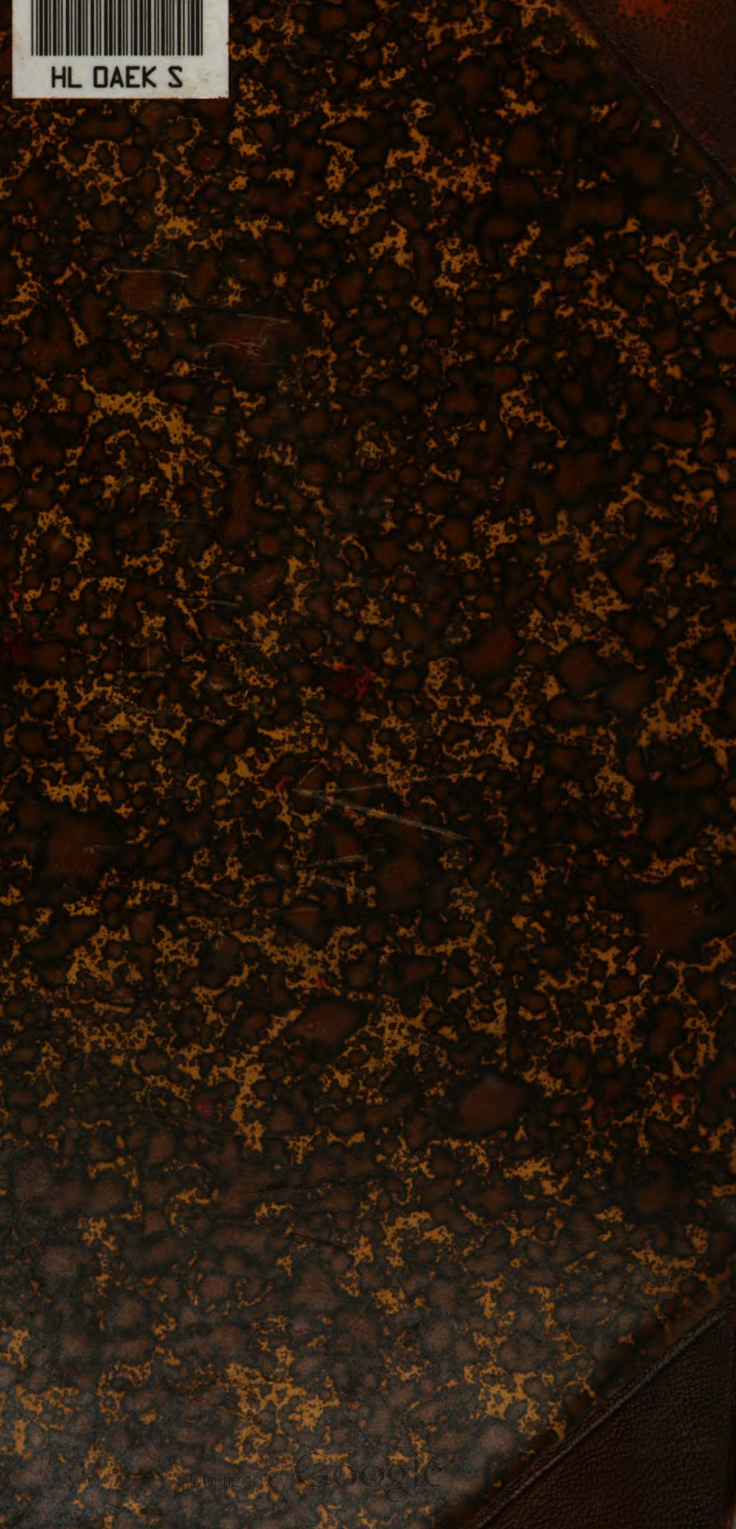
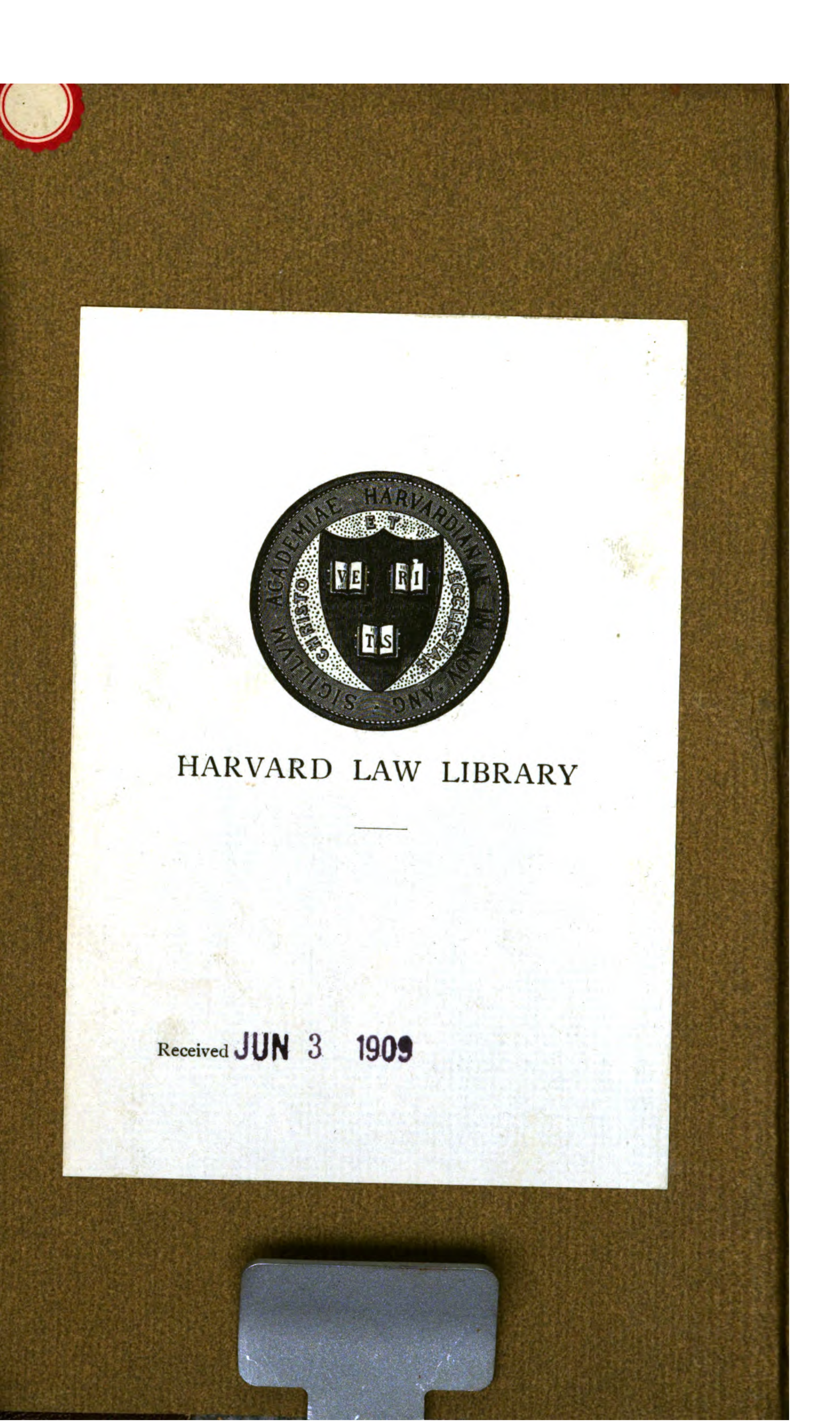
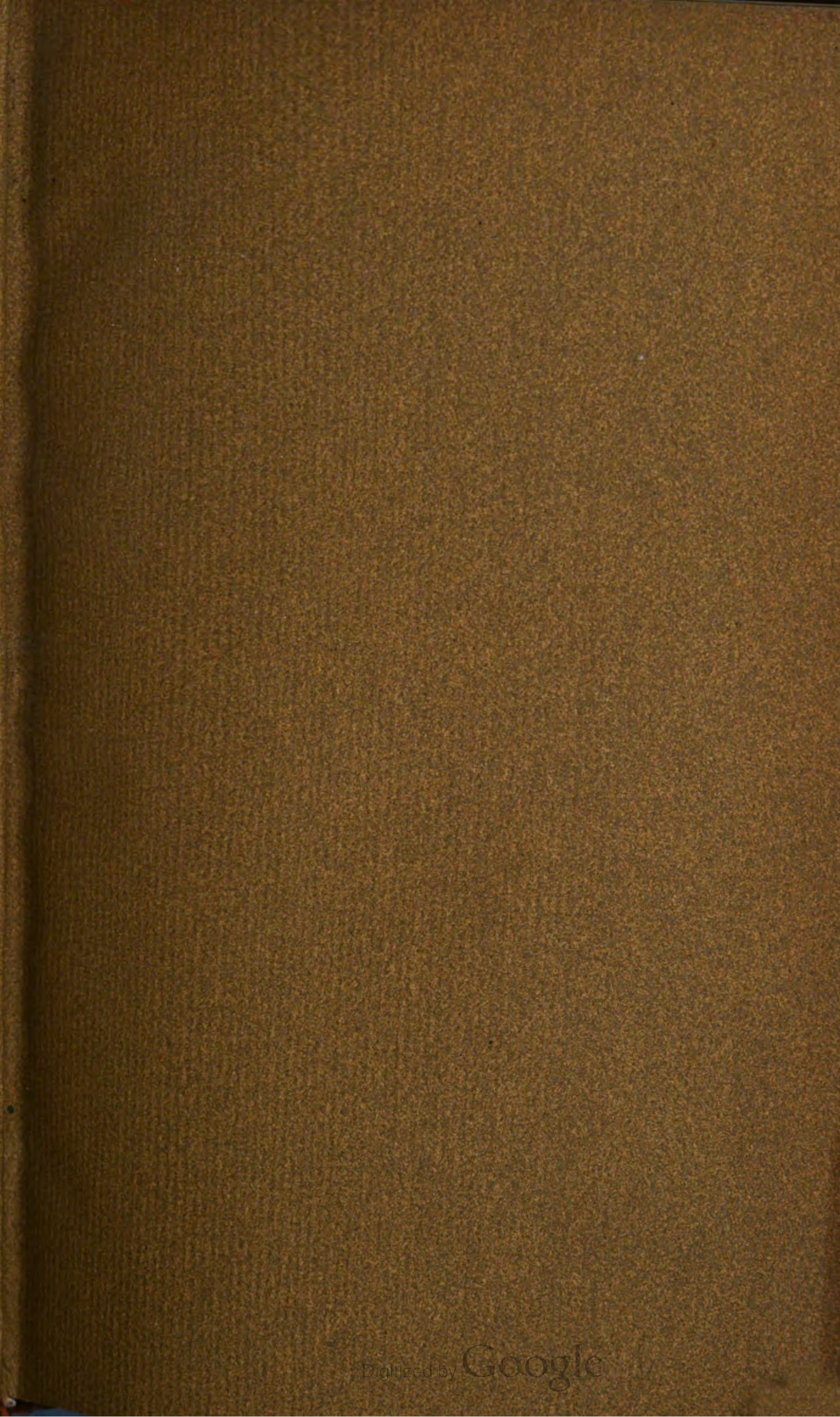

HL DAEK S


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE



# JOURNAL

DU

# DROIT CRIMINEL

1877

*On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.*

Versailles. — Imp. de E. AUBERT, 6, avenue de Sceaux.

# JOURNAL

DU

# DROIT CRIMINEL

OU

## JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

RÉDIGÉ PAR MM.

**JULES GODIN**
Député,
Ancien Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

**PAUL GODIN**
Avocat à la Cour d'Appel, Juge de Paix suppléant à Paris

ET

**EDOUARD SAUVEL**
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

---

QUARANTE-HUITIÈME ANNÉE. — 1877.

*Suite du Répertoire : 25e année.*

---

PARIS

**AU BUREAU DU JOURNAL, PLACE DAUPHINE, 27.**

MM. MARCHAL, BILLARD ET Cie.

Libraires de la Cour de Cassation.



# JOURNAL

DU

# DROIT CRIMINEL

---

ART. 9967.

## REVUE ANNUELLE

Avant d'examiner en détail les diverses modifications apportées aux lois criminelles dans l'année 1876, nous devons expliquer aux lecteurs du journal certains changements survenus dans sa rédaction.

On sait que cette collection déjà si ancienne, puisqu'elle remonte à 1829, a toujours été l'œuvre exclusive de quelques hommes de talent qui s'occupaient spécialement du droit criminel. Fondée par MM. Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, elle fut longtemps rédigée par le regretté M. Achille Morin, qui, même après sa retraite, nous donna toujours sa précieuse collaboration; appelé par les circonstances à d'autres occupations, nous avons dû chercher d'abord un collaborateur qui pût nous aider dans la rédaction de cette œuvre utile et la maintenir au niveau élevé qu'elle doit toujours occuper. Aujourd'hui M. Edouard Sauvel a fait ses preuves et nous pouvons lui confier sans crainte la direction principale de ce Recueil, réservant pour nous le rôle d'une collaboration fréquente. Les lecteurs du journal ont pu apprécier déjà la sagacité et l'esprit juridique de M. Sauvel. Ils seront donc certains qu'au point de vue scientifique, le Recueil restera toujours l'œuvre sérieuse d'hommes éclairés.

Des circonstances diverses et indépendantes de la volonté des rédacteurs ont amené depuis quelque temps une certaine irrégularité dans la production des numéros du journal; cette irrégularité va cesser et le journal reprendra dès les premiers mois de l'année qui commence la fixité et la régularité de sa publication. Il paraîtra

désormais dans les premiers jours de chaque mois et s'efforcera de joindre aux qualités de fond et à l'étude des questions spéciales le mérite d'une actualité réelle et complète.

L'année qui vient de s'écouler ne fournit à notre examen qu'un petit nombre de documents législatifs sur le droit criminel. Il serait difficile, du reste, qu'il en fût autrement, en présence d'une législation aussi complète que la nôtre, et qui ne demande que de lentes et sages améliorations.

La matière qui a fourni au point de vue spécial que nous traitons, les documents les plus importants est celle de l'extradition.

Nous trouvons, en effet, deux traités d'extradition promulgués dans cette année et deux autres à l'étude.

Le premier est le traité d'extradition avec le grand-duché de Luxembourg [1].

---

1. *Convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg pour l'extradition des malfaiteurs.*

Art. 1er. Les Gouvernements français et luxembourgeois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Grand-Duché de Luxembourg en France et dans les colonies françaises ou de France et des colonies françaises dans le Grand-Duché de Luxembourg, et mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

Art. 2. Les crimes et délits sont :

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide;

2° Le meurtre;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes, punissables de peines criminelles;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une incapacité permanente de travail personnel ou de plus de vingt jours, ou la mort sans intention de la donner;

5° L'avortement;

6° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant;

7° L'exposition ou le délaissement d'enfant;

8° L'enlèvement de mineur;

9° Le viol;

10° L'attentat à la pudeur avec violence;

11° L'attentat à la pudeur sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans;

12° L'attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

13° Les attentats à la liberté individuelle;

Cette convention, signée le 12 septembre 1875, adoptée par l'As

14° La bigamie;
15° L'association de malfaiteurs;
16° La contrefaçon ou la falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, l'usage, l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture et l'usage, d'écritures falsifiées;
17° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ;
18° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;
19° Le faux témoignage et la subornation de témoins;
20° Le faux serment;
21° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;
22° La corruption de fonctionnaires publics;
23° L'incendie;
24° Le vol;
25° L'extorsion dans le cas prévu par l'art. 400, paragraphe 1er, du Code pénal français et par l'art. 400 du Code pénal de 1810;
26° L'escroquerie;
27° L'abus de confiance;
28° La tromperie en matière de vente de marchandises, prévue par l'article 423 du Code pénal;
29° La banqueroute frauduleuse;
30° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845 et par les articles 16 et 17 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 1859;
31° La destruction de constructions;
32° La dégradation de monuments, la destruction de registres, titres, billets, documents ou autres papiers;
33° Les pillages ou dégâts de denrées ou marchandises, effets et propriétés mobilières commis à bande ou force ouverte;
34° La destruction ou dévastation des récoltes, plans, arbres ou greffes;
35° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;
36° L'opposition à l'exécution de travaux publics;
37° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes prévus dans l'énumération qui précède : sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au

semblée nationale le 18 décembre suivant, a été promulguée le 12 janvier 1876. Elle remplace celle du 20 septembre 1844.

---

fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne peut avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

Art. 3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ni contre celle d'un des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 4 La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 5. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique.

Art. 6. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 2, sur la production, par voie diplomatique, d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du Gounement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Gouvernement du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation sera facultative si la demande d'arrestation provisoire est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats ; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

Toutefois, dans ces cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de quinze jours, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Art. 8. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'art. 6, ou maintenu en état d'arrestation, suivant le paragraphe 3 de l'art. 7, sera

Depuis cette époque, les idées en matière d'extradition ont fait

---

mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil, ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, ou d'un acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Art. 9. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou le délit qui lui est imputé, ainsi que toutes les pièces de conviction, seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Art. 10. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Art. 11. L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir des engagements contractés envers les particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 12 L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 13. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation relative à la restitution des frais auxquels auront donné lieu la recherche, l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, et ils consentent réciproquement à les prendre à leur charge.

Art. 14. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique ou directement, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'art. 2 du présent traité.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur le territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux art. 5 et 6 du Code d'instruction criminelle.

Art. 15. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays, seront faites à

de grands progrès et le nouveau traité est destiné à mettre nos rap-

---

tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays sans engager la responsabilité de l'Etat, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

Art. 16. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu ; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, ou directement, s'il s'agit de pièces à conviction ou de documents judiciaires, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 17. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 5 ci-dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des Etats contractants au profit d'un Etat étranger ou par un Etat étranger au profit de l'un desdits Etats, liés l'un et l'autre avec l'Etat requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les art. 3 et 12 de la présente Convention.

Art. 18. Les parties contractantes s'obligent à se communiquer réciproquement les condamnations pour crimes ou délits prononcées dans un pays à charge des nationaux de l'autre.

Art. 19. La présente Convention, remplaçant celle du 26 septembre 1844, ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

ports diplomatiques au niveau de l'état de choses et des principes actuels.

Presque à la même date on promulguait également un traité d'extradition avec le Pérou. Cette convention, signée le 3 septembre 1875, a été approuvée par l'Assemblée nationale le 18 décembre suivant et promulguée par décret du 22 janvier 1876 [2].

---

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 12 septembre 1875.

2. *Convention d'extradition avec le Pérou.*

Art. 1er. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Pérou en France et dans les colonies françaises, et de France et des colonies françaises au Pérou, qui sont poursuivis ou qui ont été condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents, pour les infractions énumérées dans l'art. 2 ci-après.

Si l'extradition de l'individu réclamé n'est pas possible, à raison de sa nationalité, le Gouvernement du pays où le crime aura été commis devra faciliter, par la communication de tous les éléments de preuves qui seront à sa disposition, les poursuites qui pourront être intentées dans le pays d'origine.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat;

2° Homicide, à moins qu'il n'ait été commis dans le cas de légitime défense ou par imprudence;

3° Parricide;

4° Infanticide;

5° Empoisonnement;

6° Avortement;

7° Castration;

8° Viol;

9° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner;

10° Extorsion de titres ou de signatures;

11° Incendie volontaire;

12° Vol commis avec violence, escalade, effraction ou autre circonstance aggravante lui donnant le caractère d'un crime ou de vol qualifié, et le rendant punissable, par les lois des deux pays, d'une peine afflictive ou infamante;

Ces traités diffèrent peu l'un de l'autre: nous ferons remarquer cependant que le traité signé avec le Pérou contient dans son article 2 l'énonciation de certains crimes maritimes (nº 20 et 23) qui ne se trouvent pas reproduits dans le traité passé avec le Luxembourg, et cela à raison même de la situation géographique de ce dernier pays.

---

13º La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques, et l'usage de ces dépêches, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

14º La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

15º La contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage des sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

16º Le faux témoignage et la subornation de témoins, le faux serment;

17º Soustraction de fonds publics et concussions commises par des fonctionnaires ou dépositaires publics, mais seulement dans le cas où ces délits seraient punissables d'une peine afflictive ou infamante, suivant la législation du pays où ils auraient été commis;

18º Soustraction frauduleuse des fonds, argent, titres ou effets appartenant à une compagnie ou société industrielle ou commerciale, ou autre corporation, par une personne employée chez elle ou ayant sa confiance, ou agissant pour elle, lorsque cette compagnie ou corporation est légalement établie et que les lois punissent ces crimes d'une peine infamante;

19º Destruction ou dérangement d'une voie ferrée dans une intention coupable;

20º Banqueroute ou faillite frauduleuse;

21º Baraterie, dans le cas où les faits qui la constituent et la législation du pays auquel appartient le bâtiment en rendent les auteurs passibles d'une peine afflictive ou infamante;

22º Insurrection de l'équipage d'un navire, dans le cas où les individus faisant partie de cet équipage se seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence, ou l'auraient livré à des pirates;

23º Evasion des individus transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé sera punissable d'un emprisonnement d'un an au moins.

Art. 3. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Dans le cas prévu par le nº 23 de l'art. 2, l'évadé sera remis sur la pro-

D'autre part une différence assez notable existe au point de vue de l'importance de la peine encourue par le coupable dont l'extradition est demandée.

Dans le traité avec le Pérou, il faut que le fait incriminé soit punissable d'une année d'emprisonnement au moins (art. 2 *in fine*).

Dans celui passé avec le Luxembourg au contraire (art. 2 *in fine*) pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, la peine pro-

---

duction soit des pièces susmentionnées, soit de l'extrait matricule relatant les crimes qui ont motivé la condamnation.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé.

Art. 4. Nonobstant la stipulation de l'article précédent, chacun des deux Gouvernements pourra réclamer, par la voie diplomatique, l'arrestation immédiate et provisoire du fugitif, en s'engageant à présenter, dans le terme de quatre mois au plus, les documents justificatifs d'une demande formelle d'extradition. Le Gouvernement à qui sera adressée cette demande sera libre d'accorder ou de refuser l'arrestation.

Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée et que le délai indiqué sera écoulé sans que les documents en question aient été exhibés, le détenu sera mis immédiatement en liberté.

Art. 5. Si l'individu réclamé est condamné ou poursuivi pour un crime ou un délit commis par lui dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé ou jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Art. 6. Si l'individu réclamé n'est pas citoyen de l'Etat requérant, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son Gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande restera libre d'y donner la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le réfugié, pour être jugé, soit au Gouvernement de son propre pays, soit à celui du pays où le crime aura été commis.

Art. 7. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention.

Art. 8. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour crimes ou délits autres que ceux dont il a été fait mention dans la requête d'extradition, à moins que ces crimes ou délits ne soient prévus à l'art. 2 et que le Gouvernement qui a accordé l'extradition ne donne son consentement, ou à moins de consentement exprès ou volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. Quand il y aura lieu à extraditien, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts

noncée doit être d'un mois; pour les prévenus, la peine encourue doit être d'une année.

Enfin ce dernier traité contient une disposition que nous ne retrouvons pas dans le traité avec le Pérou.

L'extradition n'est accordée en aucun cas que lorsque le fait similaire est punissable d'après la législation du pays à qui elle est demandée (art. 2 *in fine*).

---

ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 11. Les deux Gouvernements renoncent à la restitution des frais résultant de l'arrestation, de la détention, de l'entretien et du transport de l'accusé ou du condamné jusqu'au port où il devra s'embarquer pour se rendre à sa destination.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une cause criminelle, l'un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre, il adressera une commission rogatoire, par voie diplomatique, au Gouvernement du pays où devra se faire cette enquête, et celui-ci y donnera suite dans les formes précisées par la législation. Les deux Gouvernements renoncent à toute réclamation de frais de procédure.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage d'ailleurs à faciliter, par la communication de tous les éléments de preuves qui seront à sa disposition, les procédures criminelles qui viendront à être intentées dans l'autre Pays.

Art. 13. Dans le cas où l'individu réclamé serait poursuivi ou détenu dans le Pays de refuge à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figure comme témoin.

Art. 15. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, par voie diplomatique, des bulletins ou extraits constatant les condamnations prononcées contre les nationaux de l'autre pays.

Art. 16. La présente Convention sera en vigueur pendant cinq ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes n'annonce pas, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ladite Convention restera obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Deux autres traités d'extradition sont en ce moment à l'étude, l'un avec la principauté de Monaco, l'autre avec l'Angleterre.

Nous ne manquerons pas de les publier lorsqu'ils auront été transformés en lois, nous réservant d'apprécier et d'examiner alors l'ensemble de ces documents.

Nous devons encore mentionner dans le droit international deux conventions relatives à la protection des marques de fabrique, l'une avec l'Espagne, approuvée par décret du 19 juillet 1876 [3], l'autre avec le Brésil, approuvée par décret du 20 mai précédent [4]; il n'existait encore pour nous aucune convention de ce genre avec ces deux pays.

---

Art. 17. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Paris, le 30 septembre 1874.

3. *Déclaration du* 30 *juin* 1876.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux Etats, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Toute reproduction, dans l'un des deux Etats, des marques de fabrique et de commerce apposées dans l'autre sur les marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce, françaises ou espagnoles, contrefaites dans un pays étranger, seront interdites sur le territoire de l'un et de l'autre Etat, et passibles des peines édictées par les lois respectives.

Les opérations illicites indiquées dans le présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée, envers ceux qui s'en sont rendus coupables.

Art. 2. Les nationaux de l'un des deux Etats qui voudront s'assurer dans l'autre Etat la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de remplir les formalités exigées par les lois et règlements de l'Etat qui doit accorder la garantie, à l'effet de constater que les marques ont été légitimement acquises, conformément à la législation de l'autre Etat, aux industriels et négociants qui en usent.

Art. 3. Le présent arrangement entrera en vigueur aussitôt après sa promulgation.

4. *Déclaration du* 12 *avril* 1876.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur du Brésil, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des nationaux des deux Etats, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les conventions de cette nature ont une importance considérable aujourd'hui. Le commerce d'exportation prend une extension de plus en plus considérable. Il est nécessaire de garantir au dehors les produits français et l'on ne peut atteindre ce résultat qu'en assurant aux produits étrangers en France la même garantie.

Ici encore le droit international a de grands progrès à faire pour arriver à une application rationnelle des principes.

Les deux conventions dont nous parlons qnoique incomplètes sont une amélioration sérieuse apportée à l'état antérieur, et bien qu'elles puissent donner encore lieu à des difficultés d'interprétation, nous devons en reconnaître l'opportunité et l'importance.

On sait à quelles difficultés a donné lieu l'application des lois sur le monopole des allumettes et combien de procès elle a engendrés[5]. De nombreux arrêts ont été déjà rendu en cette matière, notamment à l'occasion des perquisitions chez les particuliers et à l'intervention des agents de la compagnie.

Une instruction ministérielle publiée dans le *Journal officiel* du 20 juillet 1876, est venue, en rendant aux agents supérieurs des contributions indirectes la direction des poursuites, mettre un terme aux abus nés de l'application de la loi de 1875.

Cette circulaire est ainsi conçue :

« La loi du 28 juillet 1875 ayant autorisé la recherche des dépôts frauduleux d'allumettes chimiques, un certain nombre d'agents de la compagnie concessionnaire du monopole avaient été délégués par l'administration des finances pour exercer au même titre que les agents des contributions indirectes, c'est-à-dire avec l'assistance du maire, du juge de paix ou du commissaire de police, le droit de visite domiciliaire autorisé par larticle 237 de la loi du 28 avril 1876.

« L'exercice de ce droit, ainsi délégué en dehors des conditions de stricte surveillance à laquelle sont assujettis les employés des contri-

---

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce devront remplir les formalités prescrites, à cet effet, par la législation respective des deux pays.

5. *Décret du* 18 *novembre* 1876.

L'art. 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843 est abrogé. A l'avenir, lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée ne sera pas connu, les formalités prescrites par l'art. 69, § 2, du Code de procédure civile seront observées.

butions indirectes, a donné lieu à des difficultés qui viennent de déterminer le ministre des finances à retirer les commissions spéciales qu'il avait délivrées aux inspecteurs et aux contrôleurs des compagnies concessionnaires.

« Les agents de la compagnie seront donc obligés, à l'avenir, pour provoquer des perquisitions, de recourir à l'intervention des agents supérieurs de l'administration des contributions indirectes, qui restent seuls autorisés à requérir l'assistance des officiers de police judiciaire et qui n'useront de ce droit qu'avec les ménagements que commande la sauvegarde de leur responsabilité. »

Deux décrets ont étendu à l'Algérie des dispositions de loi appliquées jusqu'ici exclusivement en France.

L'un, qu'il est intéressant de mentionner bien qu'il vise plus spécialement la procédure civile que la matière criminelle, rend applicables en Algérie les dispositions de l'article 69 du Code de procédure civile relatives aux significations à faire à des parties sans domicile connu [6].

L'autre déclare également applicable en Algérie la loi du 23 décembre 1874, sur la protection des enfants en bas âge et en particulier des nourrissons [7].

Dans le courant de l'année 1875, il est quelques lois dont nous n'avons pas parlé dans notre précédente revue, et sur lesquelles nous manquerions à notre devoir si nous gardions le silence. Nous citerons tout d'abord la loi du 31 juillet-12 août 1875 sur la formation des listes du jury [8] modifiant l'article 18 de la loi de 1872.

---

6. V. notamment Toulouse, 9 juin 1876, *J. cr.*, art. 9965; C. de cass., 23 nov. 1876, *J. cr.*, art. 9960.

7. *Décret du* 8 *février* 1876.

Art. 1er. La loi du 23 décembre 1874 susvisée est déclarée applicable en Alérie et sera insérée à la suite du présent décret au *Bulletin officiel* du gouvernement.

Art. 2. Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par les art. 5 et 15 de ladite loi seront exercées en Algérie par le gouverneur général. Pour l'exécution de l'art. 5, les comités départementaux seront préalablement consultés.

3° Le vice-président du Conseil, etc.

8. *Loi qui modifie la loi du* 21 *novembre* 1872, *sur le jury.*

Article unique. L'article 18 de la loi du 21 novembre 1872, sur le jury, est modifié ainsi qu'il suit :

Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de Cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment

Les dispositions des articles 5 et 18 de la loi du 21 novembre 1872 présentaient un double inconvénient; d'une part, les jurés se trouvant dans le cas indiqué par l'article 5, § 3, c'est-à-dire ayant rempli les fonctions de jurés dans l'année courante ou dans l'année précédente, étaient obligés de se transporter au chef-lieu de la Cour d'assises pour faire valoir leurs excuses; d'autre part, la liste des jurés de la session se trouvait souvent, par suite de la radiation de leurs noms, réduite au-dessous du minimum de trente noms.

Le mode de procéder, organisé par la nouvelle loi, a pour but de remédier à cet inconvénient.

Désormais, en effet, les noms des jurés qui doivent être dispensés en vertu de l'article 5, § 3, de la loi de 1872, sont rayés sur la liste de session au moment où elle est tirée au sort et remplacés par d'autres, en sorte que cette liste demeure complète, et qu'eux-mêmes sont dispensés d'un déplacement inutile.

Une autre loi importante au point de vue du droit criminel, et que nous n'avions fait qu'indiquer dans notre dernier résumé, est celle des 18 novembre-6 décembre 1875 sur le Code de justice militaire, et sur son application aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale [9].

---

la liste de la session. Il tire en outre quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si les noms d'un ou de plusieurs jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou pendant l'année précédente viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés sur la liste de session par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés tirés au sort.

9 Loi *qui coordonne les lois des* 27 *juillet* 1872, 24 *juillet* 1873, 13 *mars,* 19 *mars et* 6 *novembre* 1875, *avec le Code de justice militaire.*

Art. 1er. Sont assujettis aux obligations spéciales imposés par la présente loi, lorsqu'ils ont été laissés dans leurs foyers ou lorsqu'ils ont été renvoyés après avoir passé sous les drapeaux :

1° Les hommes de tous grades appartenant à un titre quelconque à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active;

2° Ceux appartenant à l'armée territoriale ou à sa réserve, ainsi qu'aux cadres et aux divers services de cette armée ;

3° Ceux appartenant aux corps organisés ou qui peuvent être organisés en vertu de l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1873;

4° Et, en général, en dehors des hommes de l'armée active en activité de service, tous ceux mis à la disposition du ministre de la guerre par les lois qui régissent l'armée.

TITRE I. — *Obligations.*

Art. 2. Les hommes désignés à l'art. 1er qui précède sont tenus, lorsqu'ils changent de domicile, d'en faire la déclaration dans les formes prescrites par les art. 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872. Il leur est dé-



Elle n'est du reste que la conséquence et la mise en pratique des principes posés par la loi nouvelle sur le service militaire.

Les prescriptions des lois nouvelles, en mettant dans les rangs de

---

livré, au point de départ et au point d'arrivée, récépissé de leur déclaration.

Ils devront également, au point de départ et au point d'arrivée, faire viser par le commandant de la gendarmerie le titre qui leur aura été délivré, ainsi qu'il est dit à l'art. 5 de la présente loi.

Lorsqu'après s'être établis à l'étranger ils reviennent se fixer en France, ils sont tenus aux mêmes déclarations.

Art. 3. Lorsqu'ils changent de résidence sans changer de domicile, ils sont tenus d'en faire la déclaration dans un délai de deux mois, verbalement ou par écrit, au commandant de la gendarmerie de la localité où ils sont venus résider. Il leur en est donné récépissé.

Lorsque, sans changer de domicile ou de résidence, ils se déplacent pour voyager pendant plus de deux mois, leur déclaration doit être faite au commandant de la gendarmerie de la localité qu'ils quittent.

A l'étranger, les déclarations de changement de résidence ou de déplacement pour voyager sont faites aux agents consulaires.

Pour des absences de moins de deux mois, toutes ces déclarations sont facultatives.

Art. 4. En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, des délais supplémentaires pour rejoindre sont accordés, en raison de la distance à parcourir, aux hommes qui ont fait les déclarations prévues par les art. 2 et 3 qui précèdent.

Ceux qui n'ont point fait ces déclarations sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence. Dans aucun cas, ils en peuvent invoquer leur absence pour se justifier de n'avoir pas obéi aux ordres de l'autorité militaire.

A l'étranger, ces ordres leur sont transmis par les soins des agents consulaires.

Art. 5. Les hommes désignés à l'art. 1er de la présente loi sont tenus, sur toute réquisition, soit de l'autorité militaire, soit des autorités civiles ou judiciaires, de représenter le certificat dont il est parlé à l'art. 38 de la loi du 27 juillet 1872, ou le titre, quel qu'il soit, constatant leur position au point de vue du service militaire, qui leur aura été délivré.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation de l'une des pièces dont il s'agit doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

Art. 6. Ils doivent s'éloigner de tout rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public.

Le fait seul de s'y trouver en armes ou revêtus d'effets d'uniforme, et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique le constitue en état de rébellion et les rend passibles des peines édictées à l'art. 225 du Code de justice militaire.

Art. 7. Lorsqu'ils sont revêtus d'effets d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements, et sont considérés, sous tous les rapports, comme des militaires en congé.

l'armée la totalité des contingents annuels depuis l'âge de vingt ans jusqu'à quarante ans, en donnant au ministre le droit d'appeler à

---

Art. 8. En temps de paix, des dispenses de se rendre aux manœuvres, exercices, ou revues peuvent être accordées par le ministre de la guerre aux hommes fixés ou voyageant à l'étranger, lorsqu'ils ont fait les déclarations prescrites par les art. 2 et 3 de la présente loi.

Les demandes de dispenses sont faites avant le départ ou transmises par les agents consulaires au commandant de la circonscription militaire à laquelle appartiennent les intéressés.

Les dispenses sont accordées pour une durée déterminée. Elles peuvent être renouvelées.

Art. 9. Ceux des hommes désignés à l'art. 1er de la présente loi, qui sont employés dans les services publics et dans les chemins de fer, ou qui font partie des compagnies de sapeurs-pompiers des places fortes, sont dispensés de rejoindre immédiatement en cas de convocation par voie d'affiches et de publication sur la voie publique.

En cas de mobilisation, ils attendent au poste qu'ils occupent les ordres de l'autorité militaire. Ils sont alors soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application des dispositions de l'art. 57, Code de justice militaire, sauf les exceptions déterminées par le ministre de la guerre.

TITRE II. — *Juridictions.*

Art. 10. Sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour tous crimes et délits commis pendant la durée de leurs fonctions, les officiers, sous-officiers, brigadiers ou caporaux appartenant à l'effectif permanent et soldé de l'armée territoriale prévu par le troisième paragraphe de l'art. 29 de la loi du 24 juillet 1873, et dont la composition est déterminée par le tableau I annexé à la loi du 13 mars 1875.

Art. 11. Sont également justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour tous crimes et délits, les hommes désignés à l'art. 1er de la présente loi:

1° En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité jusqu'à celui où ils sont renvoyés dans leurs foyers;

2° Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont convoqués pour des manœuvres, exercices ou revues, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination, s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils sont renvoyés dans leurs foyers;

3° Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils affectées aux militaires et lorsqu'ils voyagent, comme militaires, sous la conduite de la force publique ou qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires.

Art. 12. Ils sont toujours justiciables des tribunaux militaires :

1° Pour les faits d'insoumission;

2° Pour tous les crimes et délits prévus au titre II du livre IV du Code de justice militaire, lorsqu'ils se trouvent dans les cas prévus par l'art. 9 de la présente loi, ou lorsque, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants étaient revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 13. Ils sont encore justiciables des tribunaux militaires, en temps

l'activité les hommes des diverses catégories de l'armée pour la mobilisation ou pour de simples exercices, ont fait sentir la nécessité

---

de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus par les articles du Code de justice militaire énumérés à l'art. 18 de la présente loi, lorsqu'après avoir été appelés sous les drapeaux ils ont été renvoyés dans leurs foyers.

Toutefois, les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée ne sont plus justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix, pour les crimes et délits prévus par le paragraphe précédent, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants fussent revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 14. Les dispositions des articles précédents, en vertu desquels est établie la compétence des tribunaux militaires, s'appliquent selon les distinctions établies et sous la réserve des exceptions portées au livre II du Code de justice militaire.

Art. 15. En temps de paix comme en temps de guerre, les hommes désignés à l'art. 1er de la présente loi sont, en dehors des cas spécifiés aux art. 11, 12 et 13 ci-dessus, justiciables des tribunaux ordinaires, pour tous crimes et délits prévus et punis par les lois pénales, ainsi que pour les infractions contre les obligations spéciales qui leur sont imposées par le titre 1er et par l'art. 24 de la présente loi, lorsque ces infractions constituent des délits.

Art. 16. Sont laissées à la répression directe de l'autorité militaire, pour être l'objet de punitions disciplinaires prononcées par les officiers généraux ou supérieurs dans le commandement desquels les délinquants sont placés, les infractions contre le devoir militaire ci-après énumérées, lorsqu'elles ne constituent ni crimes ni délits :

1° Les infractions contre les obligations spéciales imposées par la présente loi aux hommes désignés à l'art. 1er;

2° Leur retard non justifié, en cas de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues;

3° Les infractions qu'ils commettent contre la discipline, lorsqu'ils sont revêtus d'effets d'uniforme;

4° Tout acte de désobéissance aux ordres de l'autorité militaire donnés en exécution des lois qui les régissent.

Les dispositions relatives à ces diverses infractions feront l'objet d'un règlement spécial approuvé par le président de la République.

TITRE III. — *Pénalités.*

Art. 17. Toutes les dispositions contenues au livre IV du Code de justice militaire sont applicables :

1° Au personnel désigné à l'art. 10 de la présente loi;

2° Aux hommes désignés à l'art. 1er de la présente loi, lorsque, en vertu des art. 11 et 12 de cette loi, ils sont justiciables des tribunaux militaires.

Toutefois, des circonstances atténuantes pourront être admises, alors même que le Code de justice militaire ne les prévoit pas, en faveur des hommes qui, n'ayant pas trois mois de présence sous les drapeaux, se

de placer tous ces hommes sous l'action de l'autorité militaire, soit au point de vue des obligations leur incombant, même tant qu'ils sont maintenus dans leurs foyers, soit au point de vue de la répres-

---

trouveront dans l'une des positions indiquées aux deux derniers paragraphes de l'art. 11, ou dans les cas prévus par l'art. 12.

Art. 18. Les crimes et délits dont il est parlé à l'art. 13 ci-dessus sont ceux prévus et punis par les articles du Code de justice militaire énumérés dans le tableau ci-après.

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

En cas de déclaration de culpabilité, des circonstances atténuantes peuvent être admises, alors même que le Code de justice militaire ne les prévoit pas, en faveur des hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux ou qui auraient été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois.

*Tableau des articles du Code de justice militaire (livre IV, titre II) applicables dans les cas prévus par l'art. 13 de la présente loi.*

Art. 204, 205, 206, 208. Trahison, espionnage et embauchage.

Art. 219 (paragraphe 1er). Violation de consigne.

Art. 220. Violence envers une sentinelle. — L'art. 220 ne sera applicable aux hommes renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois que s'ils étaient, au moment du fait incriminé, revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 223 et 224. Voies de fait et outrages envers un supérieur. — Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable, par dérogation à l'art. 12 de la présente loi, que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'uniforme.

Art. 225. Rébellion. — Cet article n'est applicable qu'aux hommes en armes ou revêtus d'effets d'uniforme, et, en outre, dans les cas prévus par l'art. 77 du Code de justice militaire.

Art. 226, 228, 229. Abus d'autorité. — Pour l'application de l'art. 229, il est nécessaire, par dérogation à l'art. 12 de la présente loi, que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 242 (1er paragraphe). Provocation à la désertion.

Art. 248. Vol. — L'avant-dernier paragraphe de cet article n'est applicable que si le délinquant était logé militairement dans la maison où il a commis le vol.

Art. 249. Blessures faites à un blessé pour le dépouiller.

Art. 250, 251, 252, 253, 254, 255. Pillage, destruction, dévastation d'édifices.

Art. 256. Meurtre chez l'habitant. — Cet article est applicable sous la réserve indiquée ci-dessus pour l'art. 248.

Art. 266. Port illégal d'insignes. — Cet article n'est applicable qu'en cas de port illégal, soit d'effets d'uniforme militaire, soit d'insignes, décorations ou médailles sur des effets d'uniforme militaire.

Art. 19. Lorsque, par application de la faculté accordée par les art. 17

sion des infractions qu'ils peuvent commettre contre leurs devoirs spéciaux.

On a donc été amené à considérer, au point de vue de certains crimes et délits, comme des militaires les hommes placés en dehors de l'armée active proprement dite depuis un temps plus ou moins

---

et 18 de la présente loi, les tribunaux militaires auront admis des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels le Code de justice militaire ne les prévoit pas, les peines prononcées par ce Code seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est celle de la mort, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, sauf dans les cas prévus par les art. 209, 210, 211, 213, 217, 218, 220, 222, 223, 226, 227 et 228, où la peine appliquée sera celle de la détention. Dans le cas de l'art. 221, la peine appliquée sera celle des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la détention, suivant les circonstances.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le conseil de guerre appliquera la peine de la reclusion, de la dégradation militaire ou un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si la peine est celle de la détention ou de la reclusion, le conseil de guerre appliquera la peine de la dégradation militaire ou un emprisonnement de un an à cinq ans.

Toutefois, si la peine prononcée par la loi est le maximum d'une peine afflictive, le conseil de guerre pourra toujours appliquer le minimum de cette peine.

Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le Code de justice militaire, le conseil de guerre est autorisé à faire l'application de l'art. 463, Code pénal, sans toutefois que la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende.

Nonobstant toute réduction de peine par suite d'admission de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par le Code de justice militaire.

Art. 20. Les infractions contre les obligations spéciales imposées par le titre Ier de la présente loi, dont la répression est attribuée par l'art. 15 aux tribunaux ordinaires, sont punies de la manière suivante, sauf pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, à l'égard desquels les peines sont abaissées ainsi qu'il est dit à l'art. 21 ci-après :

1° Les infractions aux prescriptions relatives aux changements de domicile (art. 2 de la présente loi) sont punies d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.). Le délinquant peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois;

long, mais destinés à y rentrer et figurant toujours sur les contrôles.

La conséquence de ces principes a été de soumettre ces hommes à la juridiction militaire, soit pendant un certain temps après leur retour dans leurs foyers (art. 13 et 23), soit pour certains crimes et

---

2° Les infractions aux prescriptions relatives aux changements de résidence et aux déplacements pour voyager (art. 3 de la présente loi) sont punies d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinquante francs (50 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement;

3° Le retard non justifié, en cas de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, si le retard a été de plus de huit jours, sans constituer cependant le délit d'insoumission.

En cas de récidive ou en temps de guerre, toutes ces peines peuvent être doublées.

En outre, tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres, exercices ou revues, peut être astreint par l'autorité militaire à passer ou à compléter dans un corps ou dans un dépôt le temps de service pour lequel il était appelé.

Art. 21. Pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, les peines édictées à l'article précédent seront réduites de la manière suivante :

Dans le premier cas : amende de seize à cinquante francs (16 fr. à 50 fr.); durée de l'emprisonnement, de six jours à un mois;

Dans le deuxième cas : amende de seize à vingt-cinq francs (16 à 25 fr.) ; durée de l'emprisonnement, de six jours à quinze jours;

Dans le troisième cas : durée de l'emprisonnement, de six jours à quinze jours.

Ces réductions de peine auront lieu sous la réserve des dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

Art. 22. L'art. 463, C. pén., est applicable aux délits prévus et punis par les art. 20 et 21 qui précèdent.

Art. 23. Les infractions laissées par l'art. 16 de la présente loi à la répression directe de l'autorité militaire seront l'objet de punitions déterminées par le règlement dont il est parlé au même art. 16.

Ces punitions, qui ne devront pas dépasser un mois de prison, seront réduites au maximum de quinze jours de prison pour les hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux, et pour ceux appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, lorsqu'ils auront été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois.

L'autorité militaire sera chargée d'en assurer l'exécution, soit dans les prisons des corps de troupes de la garnison la plus voisine, soit dans les lieux de détention militaire, soit dans les prisons civiles, sous la réserve que les hommes ainsi punis ne seront jamais confondus avec les prévenus ou les détenus criminels ou correctionnels.

Il sera tenu note de ces punitions par l'autorité militaire.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 24. Tout homme faisant partie, soit de la réserve de l'armée active, comme appartenant aux classes de 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, soit

délits touchant plus directement aux devoirs et aux intérêts de l'armée [10].

Mais, d'autre part, leur situation spéciale a fait admettre pour eux la possibilité des circonstances atténuantes et l'abaissement des degrés de pénalité.

Les modifications apportées par cette loi au Code de justice militaire pour l'armée de terre ont été depuis étendues au Code de justice militaire pour l'armée de mer [11].

La loi du 8 mars 1875, en autorisant la fabrication de la poudre dynamite par les particuliers moyennant le paiement d'un impôt et après autorisation du gouvernement et versement d'un cautionnement, a dû édicter des dispositions pénales destinées à servir de sanction aux règles qu'elle posait [12].

Son article 8 est ainsi conçu : « Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi et aux règlements rendus pour son exécution sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 10,000 francs, sous la réserve des effets de l'article 463 du Code pénal en ce qui touche la peine de l'emprisonnement.

« Tout individu qui se sera soustrait, par une fausse déclaration,

---

de l'armée territoriale ou de sa réserve, comme appartenant aux classes de 1855, 1856, 1857, jusques et y compris celle de 1866, qui ne serait pas encore inscrit sur les contrôles, devra, dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, faire au commandant de la gendarmerie de la localité où il réside la déclaration nécessaire à la constatation de sa résidence. Il lui en sera donné récépissé.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de seize francs à deux cents (16 à 200 fr.) et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou de l'une de ces peines seulement. Il pourra être fait application à l'inculpé de l'art. 463, C. pén.

Art. 25. Tout homme compris sur les contrôles de l'armée territoriale, bien qu'il ait été précédemment exempté ou réformé pour infirmités, sera affranchi du service sur la justification faite à l'autorité militaire de son exemption ou de sa réforme. Il en sera de même des hommes de l'ancienne garde nationale mobile inscrits sur les contrôles de la réserve de l'armée active, en vertu de la loi du 27 juillet 1872, qui justifieraient avoir été définitivement exemptés du service pour infirmités.

Art. 26. La présente loi sera affichée dans toutes les communes aussitôt après sa promulgation.

10. V. sur les dispositions pénales de la loi du 27 juil. 1872, *J. cr.*, art. 9357.

11. Loi du 31 déc. 1875, promulguée le 14 janv. 1876.

12. On sait qu'avant l'adoption de cette loi la dynamite était considérée par la jurisprudence comme assimilable à la poudre dont la fabrication et la vente est exclusivement réservée à l'Etat par la loi du 13 fructidor an V; V. C. de cass., 1er mai 1874 (*J. cr.*, art. 9710).



aux règlements fixant les conditions du transport et de l'emmagasinage de ces produits, sera passible des mêmes peines. »

Enfin l'article 9 réserve au gouvernement, pour des motifs de sécurité publique, le droit de suspendre ou supprimer les établissements autorisés par cette loi après avis du Conseil d'Etat et sans indemnité.

Cette loi a été, sous quelques modifications de détail, rendue applicable à l'Algérie par décret des 17 mai-22 juin 1876 [13].

JULES GODIN.

ART. 9968.

JURY. — ALGÉRIE. — ADMINISTRATEUR CANTONAL. — INCOMPATIBILITÉ.

*Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juré et celles d'administrateur de circonscription cantonale en Algérie, ces dernières étant purement administratives et municipales.*

ARRÊT (El Hadj).

LA COUR; — Sur le moyen, tiré de la violation de l'art. 4 du décret du 7 août 1848, en ce que M. D'Olivier, commissaire civil à Aïn-el-Abid. qui a fait partie du jury de jugement, remplirait des fonctions incompatibles avec celles de juré et serait d'ailleurs un fonctionnaire ou préposé d'un service actif; — attendu que, d'après les documents produits, M. D'Olivier a été nommé, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 15 juil. 1873, administrateur de la circonscription cantonale de l'Oued-Zénati, dans laquelle est compris le village de Aïn-el-Abid où il réside; — qu'aux termes de l'art. 13 du décret des 20-24 mai 1868, les administrateurs des circonscriptions cantonales, créées par le gouverneur général, en exécution du décret des 27 déc. 1866-15 janv. 1867, remplissent des fonctions purement administratives et municipales devant être assimilées à celles de maires cantonaux; — attendu que les incompatibilités sont de droit étroit, et ne peuvent s'étendre hors des cas pour lesquels elles ont été formellement établies; — d'où il suit que M. D'Olivier, qui n'a ni le titre, ni les attributions de sous-préfet, de juge ou de commissaire civil, a pu valablement figurer sur la liste de session et faire partie du jury de jugement, sans qu'il y ait eu violation de l'art. 4 susvisé, qui n'a pas compris, dans ses désignations, les maires ou administrateurs de circonscriptions cantonales; — attendu, d'ailleurs, que M. D'Olivier n'est pas un fonctionnaire ou préposé d'un service actif indiqué dans le tableau dressé pour l'exécution de la loi du 9 juin 1852 sur les pensions civiles; — rejette, etc.

---

13. V. sur les effets de cette même loi, C. de Nîmes, 13 janv. 1876 (*J. cr.*, art. 9860).



Du 4 mai 1876. — Ch. crim. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Mes Lehmann et Aguillon, av.

ART. 9969.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — CONDAMNÉ. — COMPÉTENCE.

*La chambre d'accusation est compétente, dans l'intervalle des sessions d'une Cour d'assises, pour statuer sur la demande de liberté provisoire sous caution formée par le condamné qui s'est pourvu en cassation*[1].

ARRÊT (Larbaud).

LA COUR; — Attendu, en fait, que Larbaud, condamné par la Cour d'assises de l'Allier à une peine d'emprisonnement pour outrage par écrit envers un fonctionnaire public, s'est pourvu en cassation, lorsque la session de la Cour d'assises était close; que, voulant obtenir sa mise en liberté provisoire et ne pouvant la demander à la Cour d'assises, il s'est adressé à la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Riom, laquelle s'est déclarée incompétente; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 116 précité, « la mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause, » et que la volonté du législateur, manifestée dans les travaux préliminaires de la loi du 17 juil. 1865, qui a modifié les art. 114 et suivants, C. inst. crim., est que l'exercice d'un droit si favorable ne puisse être paralysé par l'impossibilité de trouver des juges; — attendu que les art. 2 et suivants de la loi du 20 avril 1810 confèrent aux Cours d'appel la plénitude de la juridiction criminelle; que l'exécution des arrêts de Cours d'assises leur appartient, et que, dès lors, les chambres d'accusation, investies des pouvoirs déférés aux Cours d'appel en ces matières, sont, en l'absence de la Cour d'assises, essentiellement compétentes, pour statuer sur les demandes de liberté provisoire; d'où il suit que la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Riom, en refusant de statuer sur la requête de Larbaud, a violé les règles de sa compétence, ainsi que les dispositions de la loi ci-dessus visées; — casse, etc.

Du 4 déc. 1875. — Ch. crim. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Me Bozérian, av.

---

1. Cette solution est conforme à la jurisprudence consacrée par l'arrêt de la C. de cass. du 3 août 1850 (V. *J. cr.*, art. 4787 et la note); V. aussi sur la compétence de la Chambre d'accusation en cas de demande de liberté provisoire non plus par un condamné mais par un accusé (*J. cr.*, art. 8668); C. de cass., 16 juill. 1868, 19 juin 1868 (*J. cr.*, art. 8883); C. d'assises de Saône-et-Loire, 25 juin 1867 (*J. cr.*, art. 8681); C. d'Aix, 19 mai 1869 (*J. cr.*, art. 8886).

ART. 9970.

ÉLECTION. — AFFICHAGE DES PROFESSIONS DE FOI. — PÉRIODE ÉLECTORALE. — ARRÊTÉ DU MAIRE.

*Le droit d'afficher ou faire afficher les circulaires et professions de foi électorales pendant la période qui précède les élections est absolu, et peut s'exercer sans aucune autorisation municipale.*

*L'arrêté du maire qui impose l'obligation de ne faire procéder à cet affichage que par le tambour de la commune, constitue une entrave à ce droit et par suite est illégal.*

ARRÊT (Campion et Duval).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 10 de la loi du 16 juill 1850 et de l'art 3 de la loi du 30 nov. 1875 : — attendu que si la loi du 10 déc. 1830 avait interdit d'une manière absolue l'affichage de tout écrit politique, même après autorisation donnée par l'autorité municipale, l'art. 3 de la loi du 21 avril 1849 a édicté que pendant les 45 jours qui précèdent les élections générales, tout citoyen aurait la liberté absolue d'afficher, soit par lui-même, soit par un de ses préposés, tous écrits ou imprimés relatifs aux élections, après dépôt préalable desdits écrits ou imprimés au parquet du procureur de la République; — qu'il est vrai que la loi du 16 juill. 1850 a déclaré abrogée ladite loi du 21 avril 1849, en diminuant l'étendue de la période dite *période électorale*, étendue qu'elle a réduite à 20 jours, mais que ladite loi de juillet 1850 a maintenu au profit de tous la liberté, pendant ladite période, d'afficher ou faire afficher toutes circulaires et professions de foi signées des candidats, sans imposer à celui qui affiche l'observation d'aucune des garanties que la législation antérieure à 1849 avait déterminées; attendu que ces dispositions législatives sont reproduites et confirmées par les dispositions de l'art. 3 de la loi du 30 nov. 1875; — qu'il y a lieu de conclure que pendant les 20 jours de la période électorale, ce qui se rencontre dans l'espèce, tout individu a toute liberté de faire tout affichage de circulaires et professions de foi des candidats, nature d'imprimés dont il s'agit dans la cause actuelle, sans qu'il puisse être admis que l'autorité municipale ait le droit d'apporter par un arrêté, une entrave à l'exercice de la liberté consacrée par les lois ci-dessus visées; — que, dans l'espèce, si le juge a reconnu le droit d'afficher, en temps d'élections, sans autorisation municipale, tous écrits ou imprimés ci-dessus qualifiés, il a cependant admis que le maire de Buzançais, par son arrêté du 10 déc. 1874, avait légalement le pouvoir d'imposer à toutes personnes qui veulent, dans les circonstances données, afficher les circulaires dont s'agit, l'obligation de ne faire procéder à cet affichage que par le tambour de la commune, agent de l'autorité municipale; que le juge a ainsi admis à tort une entrave apportée au libre exercice du suffrage universel, et formellement violé les dispositions précitées des lois du 16 juill. 1850 et 30 nov. 1875; — casse, etc.

Du 11 nov. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Berthelin, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Me Coulombel, av.

Observations. — La jurisprudence reconnaît à l'autorité municipale le droit de subordonner à son visa préalable l'affichage de tout placard ou annonce non politique comme d'interdire cet affichage à tous autres qu'aux afficheurs commissionnés par elle (V. C. de cass., 19 juill. 1862, J. cr., art. 7570 et la note), ou de désigner les lieux exclusivement consacrés aux affiches (C. de cass., 28 déc. 1855; J. cr., art. 6084).

Dans l'espèce soumise à la Cour suprême il ne s'agissait pas de placards non politiques, mais bien d'affiches électorales contenant la profession de foi d'un candidat, c'est-à-dire ayant un caractère essentiellement politique.

L'affichage de semblables écrits, prohibé d'une façon absolue en temps ordinaire par la loi du 10 déc. 1830, a été formellement autorisé par les lois successives du 21 avril 1849, du 16 juill. 1850, du 11 mai 1868 (art. 3, § 3), et enfin du 30 nov. 1875 (art 3), mais seulement pendant la période précédant les élections, période fixée à 45 jours par la loi de 1849 et à 20 seulement par celle de 1850.

L'esprit de cette dernière loi et de celles qui l'ont suivie en donnant aux candidats une liberté complète d'affichage et de distribution de leurs professions de foi sous la seule obligation du dépôt préalable au parquet du procureur de la République s'opposait, d'une façon absolue, à ce que l'autorité municipale vînt apporter une restriction quelconque à cette liberté.

La Cour d'Amiens avait déjà jugé que la loi de 1850, en abrogeant celle de 1849 et l'art. 2 de la loi de 1830, avait dispensé de déclaration préalable à la municipalité l'affichage des circulaires électorales (2 juill. 1863; J. cr. art. 7677 et nos observations; V. aussi Herold, Droit électoral, n° 285; — P. Rousset, Code général de la presse).

La décision que nous enregistrons aujourd'hui ne fait qu'affirmer une fois de plus ces principes.

## ART. 9971.

DIFFAMATION. — ARMÉE. — ARMÉE TERRITORIALE. — CORPS CONSTITUÉS. — AUTORITÉS PUBLIQUES. — PLAINTE PRÉALABLE.

*L'art.* 5 *de la loi du* 25 *mars* 1822 *est inapplicable en cas de diffamation envers l'armée ou l'armée territoriale qui ne sont pas des corps constitués dans le sens de cet article* (1re *et* 2e *esp.*).

*Mais la diffamation envers une catégorie d'officiers de l'armée en activité de service constitue le délit de diffamation envers des autorités publiques prévu et réprimé par ledit art.* 5 (1re *esp.*).

*Il en est de même de la diffamation envers les officiers de l'armée territoriale pris collectivement, surtout lorsqu'elle se produit au moment de la convocation d'un régiment de cette armée* (2e *esp.*).

*En pareil cas, la juridiction correctionnelle est régulièrement saisie*

*par la plainte adressée au garde des sceaux par le ministre de la guerre (1re esp.)* 1.

1re espèce. ARRÊT (Roiffé).

LA COUR; — Attendu qu'Eugène Roiffé, gérant du journal *la Sentinelle*, imprimé à Nancy, a publié dans le numéro du 28 sept. 1876, ledit numéro vendu et distribué, un article signé de lui et dont il se reconnaît l'auteur, intitulé : *Suite du scandale militaire*, commençant par ces mots : « Dans son numéro du 26 septembre, » et finissant par ceux-ci : « Nous attendons de Paris des renseignements complets « sur le passé de cet homme; » — attendu qu'à l'occasion d'attaques précédemment dirigées par le gérant de *la Sentinelle* contre un des officiers du 2e régiment de hussards, et d'une lettre insérée dans *le Journal de la Meurthe et des Vosges*, en réponse à ces attaques, Roiffé, après avoir, dans l'article incriminé, signalé ces officiers comme étant sans doute payés par ce qu'il appelle « le parti militaire bonapartiste de Nancy, » ajoute : « La vie militaire et la vie de famille « du directeur de *la Sentinelle* sont pures de toutes souillures, et ce « ne sont pas les lâches et les gredins qui ont vendu Metz à l'Alle- « magne qui pourront salir sa réputation; » — attendu que ces expressions blessantes s'adressent à une catégorie d'officiers en activité de service et qui ont exercé un commandement dans l'armée de Metz, auxquels, à raison de l'usage qu'ils ont fait de ce commandement, Roiffé impute le fait le plus odieux qui puisse être imputé à un officier français; qu'une telle imputation porte une atteinte des plus graves à l'honneur de ceux qui en sont l'objet et présente tous les caractères d'une diffamation, non envers l'armée. qui d'ailleurs n'est pas dans le sens légal un corps constitué, mais envers des autorités publiques, fait prévu et réprimé par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822; — qu'en vain l'inculpé, pour expliquer les écarts de sa plume, a prétendu que les expressions dont il s'est servi s'adressaient spécialement à l'ancien commandant de l'armée du Rhin et à Régnier, son émissaire; que les termes par lui employés excluent cette interprétation; — que, de plus, la pensée de l'écrivain se révèle très-nettement quand on rapproche l'article incriminé des attaques habilement dirigées dans le même journal contre un certain nombre de généraux qui ont servi pendant la dernière guerre; — que, non content de les accuser d'incapacité, l'inculpé, à qui son passé devrait imposer plus de réserve, n'a pas craint de flétrir ces généraux dans leur honneur, et, oubliant qu'ils avaient été ses chefs, de déverser sur eux les outrages les plus sanglants; — attendu, enfin, que les premiers juges, régulièrement saisis de la connaissance du délit par la plainte adressée à M. le garde des sceaux par le ministre de la guerre, conformément à l'art. 6 de la loi du 29 déc. 1875, n'ont pas fait une application trop sévère de la loi pour réprimer dans une juste mesure des attaques d'autant plus dangereuses qu'elles pourraient avoir pour effet de faire naître dans l'armée l'esprit d'insubordination, par suite du mépris répandu par ceux qui la commandent et dont l'autorité doit être respectée; — par ces motifs, — la Cour,

---

1. V. la loi du 29 déc. 1875 sur la presse (*J. cr.* art. 9770, p. 36).

sans avoir égard à l'appel émis par l'inculpé du jugement du Tribunal correctionnel de Nancy du 4 nov. 1876, et sans faire droit à celui interjeté par le ministère public, déclare Eugène Roiffé coupable d avoir, dans le numéro du 28 sept. 1876 du journal *la Sentinelle*, imprimé à Nancy, vendu et distribué le même jour, diffamé des autorités publiques en imputant à une catégorie d'officiers en activité de service, et à raison du commandement qu'ils ont exercé à l'armée de Metz, d'avoir été assez lâches et assez criminels pour vendre cette ville à l'Allemagne; — et, faisant application de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822. confirme la décision dont est appel; — dit en conséquence que le jugement sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant aux dépens, et fixe au minimum déterminé par la loi la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende et des frais.

Du 22 nov. 1876. — C. de Nancy. — M. d'Hamoncelles, prés. — M. Pécheur, rapp. — M. Fauconneau-Defresne, proc. gén. — Me Larcher, av.

2e espèce. ARRÊT (Lefoll).

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré d'une violation de l'art. 4, § 2, de la loi du 25 mars 1822, en ce que l'article incriminé ne contiendrait qu'une censure légitime des actes d'un ministre : — attendu qu'il est établi que, le 2 avril dernier, à Saint-Brieuc, Lefoll, gérant du journal *le Progrès des Côtes du-Nord*, a publié un article où on lit notamment : « que les officiers de l'armée territoriale sont « tous, à quelques exceptions près, des hobereaux de province et des « saute-ruisseaux choisis par l'arbitraire et la faveur parmi les moins « dignes et exposant à la risée de l Europe une armée postiche et « ridicule ; » — attendu que ces expressions outrageantes ne sauraient être envisagées comme une critique sérieuse des actes d'un ministre; que l'arrêt attaqué déclare formellement qu'elles s'adressaient aux officiers de l'armée territoriale et plus particulièrement aux officiers du 74e régiment d'infanterie de cette armée ; que, dès lors, il n'y avait pas lieu à l'application du § 2 de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, d'où il suit que cette disposition n'a pas été violée; — sur le second moyen tiré d'une violation de l'art. 5 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort considéré l'armée territoriale comme un corps constitué, et les officiers de cette armée comme des autorités publiques; — attendu que l'arrêt attaqué n'a point dit que l'armée territoriale fût un corps constitué; qu'il résulte de ses termes qu'il a constaté et qu'il a voulu réprimer un délit d'injures commises par la voie de la presse envers les officiers de l'armée territoriale pris collectivement et plus spécialement envers le corps des officiers du 74e régiment, et qu'à bon droit il a prononcé contre l'auteur de ce délit les peines portées par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822, puisque, d'une part, cet article punit les injures envers les autorités publiques, et que, d'autre part, les officiers de l'armée territoriale, fonctionnaires de l'ordre militaire investis du commandement, sont des autorités publiques dans le sens de la disposition précitée; — attendu que vainement le demandeur leur conteste ce caractère en soutenant que jusqu'à la mobilisation de l'armée territoriale, ces officiers demeurent de simples particuliers; qu'en effet,

en exécution de la loi du 24 juill. 1873, l'armée territoriale existe, et qu'en vertu de l'art. 30 de cette loi, elle peut être réunie toutes les fois que le ministre de la guerre le juge utile; que les hommes qui la composent ont été enrégimentés, les cadres formés et les officiers nommés; que ces officiers exercent une fonction qui, pour n'être pas toujours active, n'en est pas moins permanente en leurs personnes, et que l'outrage collectif qui leur est fait à raison de cette qualité, s'adresse nécessairement à des autorités publiques; — attendu qu'à plus forte raison il en est ainsi, dans l'espèce, puisque l'arrêt attaqué constate que l'écrit incriminé a été publié à Saint Brieuc, le jour même où, dans cette ville, le 74e régiment de l'armée territoriale était convoqué pour répondre à l'appel, où les militaires de ce régiment étaient pour la première fois réunis sous les ordres de leurs officiers qui se trouvaient, dès lors, dans l'exercice réel de leurs fonctions; d'où il suit qu'il a été fait une légale application de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 2 déc. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — **M. Dupré-Lasale**, rapp.—M. Desjardins, av. gén. — Me Roger, av.

### ART. 9972.

**ÉLECTIONS. — ALTÉRATIONS DU SCRUTIN. — ANNULATION PAR LA CHAMBRE. — PARTIE CIVILE.**

*Tout électeur inscrit a le droit de déférer, comme partie civile, aux tribunaux répressifs, tout fait punissable de nature à vicier la sincérité d'un scrutin.*

*Peu importe que l'élection à l'occasion de laquelle ces faits se sont produits ait été annulée depuis par la Chambre des députés.*

#### ARRÊT.

La Cour; — Considérant que si, en général, l'action civile ne compète qu'à ceux à qui le fait incriminé a causé un dommage personnel, ce principe ne saurait être rigoureusement appliqué lorsqu'il s'agit d'élections; qu'en effet, d'après les lois sur la matière, tout électeur inscrit a qualité pour réclamer la radiation ou l'inscription d'individus omis ou indûment inscrits, pour se pourvoir contre les décisions des commissions municipales rendues même en dehors de son intervention, et enfin pour arguer de nullité les opérations du scrutin; — considérant que d'aussi larges attributions conférées aux électeurs en vue d'assurer la bonne confection des listes et la sincérité du scrutin doivent avoir pour effet de leur accorder en même temps le droit de déférer aux tribunaux, par la voie de l'action civile, les délits qui viendraient à être commis dans le cours des opérations électorales; — que s'il en était autrement, les précautions prises par le législateur pour mettre obstacle à la fraude, risqueraient trop souvent de rester infructueuses; qu'on soutient, il est vrai, qu'il n'appartient qu'au candidat directement lésé par un délit électoral, de demander à la juridiction répressive la réparation du dommage qu'il a pu éprouver; mais que cette action exclusive trouverait la plupart du temps, ne fût-ce que dans l'étendue des circonscriptions électorales, des obstacles qui en rendraient l'exercice presque tou-

jours impossible; qu'au surplus, en provoquant l'intervention de l'électeur, lors de la confection des listes et en l'intéressant au résultat du scrutin, le législateur l'a, par cela même, autorisé à se constituer partie civile au cas de perpétration de faits punissables; — considérant que, se plaçant à un autre point de vue, la défense a prétendu que l'élection du 20 février dernier ayant été annulée par la Chambre des députés, la partie civile ne saurait invoquer aucun préjudice et que son action doit, dès lors, être repoussée; mais qu'il y a toujours en pareil cas, un préjudice appréciable; qu'il serait d'ailleurs étrange que, lorsqu'une élection serait annulée pour faits de fraudes, l'annulation eût pour conséquence de couvrir ces mêmes fraudes d'une impunité absolue au regard de la partie civile; — considérant qu'il suit de ce qui précède, que l'action de la partie civile basée sur des imputations qui, si elles étaient fondées, tomberaient sous le coup des dispositions pénales de la loi électorale a été mal à propos déclarée non recevable; qu'il échet, au contraire, de l'accueillir en réformant la décision du tribunal de Corte; — par ces motifs, — statuant sur l'appel de la partie civile, annule le jugement attaqué, et, évoquant le fond, renvoie l'affaire à l'audience du 18 janvier prochain, à laquelle la partie civile et le prévenu pourront faire entendre les témoins dont ils jugeront la production utile.

Du 30 nov. 1876. — C. de Bastia. — M. de Casabianca, prés. — M. Morali, rapp. — M. Baisier, av. gén. — Mes Al. Gaudin et Ollagnier, av.

ART. 9973.

1° SUPPRESSION D'ENFANT. — SUBSTITUTION D'ÉTAT. — ACTION CIVILE. — 2° CASSATION. — RENVOI.

*1° Le fait de suppression d'état ne peut être poursuivi qu'après jugement définitif par les tribunaux civils sur la question d'état.*

*Il y a suppression d'état dans le fait de substituer un enfant à un autre, en faisant immatriculer et en confiant à l'assistance publique le premier sous le nom du second et en présentant à la famille de celui-ci, celui qu'aurait dû recevoir l'assistance publique.*

*2° Lorsqu'un arrêt de mise en accusation renvoyant une personne devant les assises sous une inculpation de cette nature est cassé, parce qu'aucune action civile n'a été tranchée sur la question d'état, il n'y a pas lieu à renvoi.*

ARRÊT.

La Cour; — Vu les conclusions écrites, produites à l'appui du pourvoi; — sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation des art. 326 et 327 du C. civ., et de la fausse application de l'art. 345 du C. pén.; — vu lesdits articles de loi; — attendu qu'aux termes de l'art. 326 du C. civ. les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, et que, suivant l'art. 327 du même Code, l'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état; — attendu que cette disposition est absolue, qu'il en résulte

que le ministère public n'est pas recevable à diriger des poursuites criminelles, tant que l'action civile sur la question d'état reste ouverte aux intéressés; — attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que la femme Caron, en commettant les faits qui lui sont imputés poursuivait le projet de priver son enfant de son état civil; — qu'à cet effet, elle a, de concert avec la coinculpée, substitué à son propre enfant un enfant étranger et fait entrer ce dernier dans la famille Caron; — qu'elle a fait immatriculer, à la date du 7 juil. 1874, sur les registres de l'Assistance publique son enfant, le jeune Caron, sous les noms d'un autre enfant, Auguste-Victor Bournault; — qu'à la suite de ces constatations de fait, l'arrêt attaqué a renvoyé les femmes Mullard et Caron devant la Cour d assises de la Seine, comme accusées, savoir : la femme Mullard, d'avoir, à Paris, depuis moins de dix ans, substitué à l'enfant Bournault (Auguste-Victor) l'enfant Caron (Alphonse-Charles); et la femme Caron de s'être, à la même époque et au même lieu, rendue complice du crime ci-dessus spécifié : 1° en donnant à la femme Mullard des instructions pour le commettre; 2° en l'aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit crime prévu par l'art. 345 du C. pén.; — attendu que l incrimination par l'arrêt attaqué des faits qu'il relève implique nécessairement la question de l'état civil de l'enfant Caron, et même des enfants Caron et Bournault; — attendu, cependant, que les poursuites criminelles ont eu lieu sans qu'aucune réclamation d'état ait été jugée ni même intentée; en quoi, il y a eu violation formelle des art. 326 et 327 précités; — par ces motifs, — la Cour casse et annule l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, en date du 25 septembre 1876, lequel renvoie la femme Caron devant la Cour d'assises de la Seine, ainsi que l'ordonnance de prise de corps qui y est insérée; — dit qu'en l'état il n'y a lieu à aucun renvoi, etc., etc.; — ordonne la mise en liberté de la veuve Caron, si elle n'est retenue pour autre cause.

Du 30 nov. 1876. — C. de cass. — M. Barbier, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Larnac, av.

ART. 9974.

JEU DE HASARD. — COURSES DE CHEVAUX. — PARIS A LA COTE. — MAISON DE JEU. — VOITURE.

*Si les* paris à la cote *peuvent, dans certains cas, n'être pas considérés comme jeu de hasard : il en est autrement lorsqu'ils sont pratiqués par des personnes étrangères aux habitudes de courses, vis-à-vis desquelles, dans ces paris, la chance prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence*[1].

*Constitue une* maison de jeu, *dans le sens de l'art.* 410, *C. pén., tout établissement permanent, organisé dans des conditions de durée et d'ins-*

1. V. C. de cass., 18 juin 1875 (*J. cr.*, art. 9955), et la note.

*tallation, qui ne permettent pas de la confondre avec des jeux tenus sur la voie publique.*

*Constitue notamment une maison de jeu une voiture dételée stationnant à demeure sur le champ de courses, occupée par des employés et munie d'un matériel spécial.*

ARRÊT (Chéron).

La Cour; — Sur la première branche du moyen tiré d'une fausse application et par suite d'une violation de l'art. 410 du C. pén., en ce que le pari dit à la cote ne présente pas les caractères légaux d'un jeu de hasard; — attendu que si les *paris à la cote* intervenus à l'occasion des courses de chevaux, peuvent, dans certains cas, ne pas être considérés comme des jeux de hasard, il en est autrement dans l'espèce et eu égard aux faits spécifiés par l'arrêt; attendu, en effet, qu'il résulte de cet arrêt qu'en provoquant le public à faire avec lui des paris à la cote, Chéron n'avait pas pour objet d'améliorer la race chevaline, mais uniquement de satisfaire la passion des joueurs en l'exploitant à son profit; que ceux qui répondaient à son appel étaient obligés d'accepter ses conditions sans avoir la capacité ou la possibilité de les contrôler; que, pour ce qui était laissé à leur choix, ils ne cherchaient que l'occasion de chances aléatoires pour réaliser un gain; qu'étrangers aux habitudes des courses, ne connaissant pas les chevaux qui devaient courir, ils n'avaient pas le moyen d'apprécier personnellement l'aptitude de ces animaux, et, qu'enfin, dans de pareils paris, la chance prédominait sur l'adresse et sur les combinaisons de l'intelligence, ce qui est précisément le caractère des jeux de hasard; — attendu, dès lors, qu'en déclarant, en l'état des faits constatés, que les paris à la cote, tels qu'ils étaient pratiqués dans l'agence Chéron, constituaient des jeux de hasard, l'arrêt attaqué n'a ni violé les dispositions de l'art. 420 du C. pén., ni méconnu les règles de la matière; — sur la seconde branche du moyen tirée de la fausse application et par suite de la violation de l'art. 410 du C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort vu dans les faits reprochés au demandeur le délit de tenue de maison de jeux prévu pour ledit article, et non la contravention prévue par l'art. 475, § 5 du C. pén.; — attendu qu'il est constaté que, pendant la saison des courses, Chéron avait installé, sur la pelouse du bois de Boulogne, une voiture dételée et stationnant à demeure; que, dans cette voiture munie du matériel nécessaire, se trouvaient plusieurs employés qui inscrivaient les paris sur un livre et délivraient des billets pour les constater, et que, sur l'appel de Chéron, le public y était admis à faire les paris à la cote ci-dessus qualifiés; — attendu qu'un pareil établissement présente tous les caractères de la maison de jeux dont la tenue est réprimée par l'art 410 du C. pén.; que l'expression *maison de jeux* dont se sert cet article, ne doit pas être prise dans un sens purement matériel que repoussent le texte et l'esprit de la loi; qu'elle comprend tout établissement permanent, toute agence organisée dans des conditions de durée et d'intallation qui permettent pas de les confondre avec les jeux tenus d'une façon accidentelle et passagère sur un lieu public; — attendu, dès lors,

qu'en déclarant qu'à raison des circonstances constatées, l'agence Chéron constituait une maison de jeux de hasard, et en prononçant contre ce prévenu les peines édictées par l'art. 410 du C. pén., l'arrêt attaqué, loin de violer cette disposition, en a fait une juste et saine application ; — par ces motifs, rejette.

Du 5 janv. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp.—M. Robinet de Cléry, av. gén.—Me Coulombel, av.

### ART. 9975.

#### CHIENS. — DIVAGATION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

*Lorsqu'un arrêté préfectoral a défendu de laisser divaguer aucun chien sur le territoire des communes du département, on ne saurait considérer comme errant un chien qui accompagne son maître dans la campagne.*

#### ARRÊT (Crinon).

LA COUR ; — Sur le moyen unique, tiré d'une fausse application de l'art. 471, § 15, du C. pén. ; — attendu que par son arrêté du 24 mars 1851, le préfet du département de l'Aisne, prenant en considération que le nombre des chiens errants s'accroît chaque jour et que l'intérêt de la sécurité publique, de l'agriculture et de la conservation du gibier, imposait à l'autorité le devoir de s'opposer à la divagation de ces animaux, a expressément défendu, aux termes de l'art. 1er dudit arrêté, de laisser divaguer aucun chien, de quelque espèce qu'il soit, sur le territoire de chaque commune dudit département ; — attendu que l'esprit de cet arrêté est clair et précis, qu'évidemment il a été pris en vue de diminuer ou supprimer le nombre des chiens errants ; — attendu que le garde champêtre de la commune de Villers-en-Prayères (Aisne) a dressé, le 1er août 1876, contre le demandeur un procès-verbal constatant que ce dernier a été vu avec son chien dans un champ dépendant de ladite commune ; — qu'aucune autre constatation n'a été faite à la charge du demandeur ; — que c'est en se fondant sur les termes du procès-verbal susénoncé uniquement, et sans autre preuve que le juge de police a condamné Crinon à l'amende par application de l'art. 471, § 15, du C. pén. ; — attendu qu'en prononçant cette condamnation, le juge de police a fait une fausse appréciation de l'arrêté préfectoral susvisé, et faussement appliqué ledit art 471 ; — qu'en effet, il n'est pas possible de considérer comme errant le chien qui accompagne son maître dans la campagne, et qui, resté sous la surveillance et direction de ce dernier, ne peut être assimilé aux chiens errants, objet de l'arrêté préfectoral en question ; — casse, etc.

Du 16 déc. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Berthelin, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Lefebvre, av.



ART. 9976.

1° COUR D'ASSISES. — ACCUSÉS ÉVADÉS APRÈS LES DÉBATS. — CONDAMNATION. — 2° POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — CONDAMNÉ DÉCÉDÉ. — DROIT DU GARDE DES SCEAUX.

*1° La loi du 9 sept. 1835 établissant une procédure spéciale à l'égard des accusés qui, par leur violence à l'audience, interrompent le cours de la justice, ou refusent de comparaître, est inapplicable aux accusés évadés, alors même qu'ils ne se seraient évadés qu'après les débats terminés, mais avant la déclaration du jury.*

*La Cour d'assises doit disjoindre l'affaire de ceux-ci de celle de leurs coaccusés, et ordonner qu'il sera procédé à une procédure de contumace à leur égard. Par suite sont entachés de nullité l'arrêt rendu par la Cour d'assises contre les accusés évadés comme aussi l'ordonnance du président des assises prescrivant après l'évasion de leur faire sommation de comparaître conformément aux prescriptions de la loi de 1835*[1].

*2° Le droit absolu du garde des sceaux de se pourvoir dans l'intérêt de la loi et dans l'intérêt du condamné, qui laisse passer les délais de recours ne saurait être entravé par cette raison que ce condamné est décédé*[2].

RÉQUISITOIRE.

Le Procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est

1. Ces questions se présentaient pour la première fois devant la Cour de cassation : le réquisitoire très-complet de M. le procureur général nous dispense de tout commentaire.

2. Lorsqu'un condamné vient à décéder au cours du pourvoi formé par lui, la Cour de cassation décide que, le pourvoi étant suspensif et l'action publique étant éteinte par le décès du condamné, il n'y a pas lieu de statuer (V. C. de cass., 23 mars 1841, *J. cr.*, art. 3025; 27 janvier 1860, *J. cr.*, art. 7006; 18 décembre 1862, 15 janvier et 5 février 1863, *J. cr.*, art. 7649, et *J. cr.*, art. 6960 et 7567). On ne saurait opposer cette jurisprudence à l'espèce que nous rapportons : en effet, lorsque le pourvoi a été formé par le condamné lui-même, l'effet suspensif du pourvoi et l'extinction de l'action publique enlèvent à l'arrêt toute énergie, même à l'égard des frais. Dans notre espèce, au contraire, si le décès du condamné éteint l'action publique et met obstacle à l'exécution de l'arrêt dans ses dispositions pénales, cet arrêt, par suite de l'expiration des délais du pourvoi, reste exécutoire au point de vue des frais. Il y a donc intérêt non-seulement pour la mémoire du condamné décédé, mais encore en ce qui concerne les condamnations pécuniaires, à ce que le pouvoir du garde des sceaux soit absolu et puisse s'exercer même après le décès du condamné.

chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, par lettre en date du 12 décembre 1876, et conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de requérir la cassation dans l'intérêt de la loi et des condamnés, d'un arrêt rendu par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le 18 mai 1876, qui a condamné le nommé Gautier à 8 ans de travaux forcés et 5 ans de surveillance, et le nommé Moutonnet à 12 ans de travaux forcés et 10 ans de surveillance pour vols qualifiés et association de malfaiteurs.

La lettre de M. le garde des sceaux est ainsi conçue:

Les nommés Moutonnet (Laurent-Claude), dit Meyrargues, et Gautier (Louis-Claude), étaient traduits, avec douze autres individus, devant la Cour d'assises des Bouches du-Rhône, sous l'inculpation de vols qualifiés et association de malfaiteurs.

Les débats de cette affaire s'ouvrirent le 16 mai 1876, et furent continués les 17 et 18 du même mois.

Au cours de l'audience du 18 et au moment où le président de la Cour d'assises allait faire comparaître les accusés pour qu'il leur fût donné lecture de la déclaration du jury, M. le président fut informé que Moutonnet et Gautier s'étaient évadés pendant la délibération du jury.

« Aussitôt (dit le procès-verbal des débats) et sur les réquisitions de M. l'avocat général, M. le président a, conformément à l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835, ordonné à un huissier par lui commis, assisté de la force publique, de faire sommation auxdits accusés d'obéir à justice et de comparaître à l'audience de la Cour d'assises, afin d'entendre la lecture du verdict du jury, et d'assister aux formalités subséquentes. Cette sommation étant demeurée infructueuse et l'huissier ayant constaté, par la lecture de son procès-verbal faite à l'audience, l'absence de ces deux accusés due à leur fuite dont procès-verbal venait d'être dressé par la gendarmerie, et cette absence provenant d'un fait volontaire des accusés, devant être assimilé à un refus de comparaître, M. le président a ordonné, en vertu de l'article 9 de la loi précitée de 1835, qu'il serait passé outre à la lecture du verdict du jury et à l'arrêt de condamnation, nonobstant l'absence de ces deux accusés.

« Cette ordonnance rendue, le greffier a lu à haute voix, en présence des autres accusés, la déclaration de jugement. »

L'affaire suivit son cours, et, à ladite audience du 18 mai 1876, fut rendu un arrêt qui, entre autres dispositions, condamnait, pour les crimes susmentionnés, Moutonnet à 12 ans de travaux forcés, 10 ans de surveillance, et Gautier à 8 ans de travaux forcés, 5 ans de surveillance.

Moutonnet a été repris le 20 septembre 1876, et s'est suicidé, le

lendemain, après la notification de l'arrêt susdaté; Gautier n'a pas été atteint.

C'est cette procédure que je crois devoir déférer à l'examen de la Cour suprême.

L'article 8 de la loi précitée est ainsi conçu:

« Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à la justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la Cour d'assises et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus. »

« Art. 9. Si les prévenus n'obtempèrent point à sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la Cour; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats. »

Après chaque audience, il sera par le greffier de la Cour d'assises donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats et leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la Cour qui seront tous réputés contradictoires.

« Art. 10. La Cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il serait procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents. »

Il est à remarquer d'abord que toute l'économie de ces prescriptions suppose un accusé qui, quoique *non présent à l'audience*, par sa volonté ou par suite de son fait personnel, soit parce qu'il a refusé d'y comparaître et n'y a pas été contraint, soit parce qu'il a dû être expulsé et n'a pas été ramené, demeure cependant détenu, sous la main et à la disposition de la justice. Le refus de comparaître, la sommation par l'huissier, qui en est la suite, la réponse à cette sommation, le droit pour le président d'employer la force pour faire amener l'accusé à l'audience, tout cela évidemment ne s'applique qu'à un accusé présent à la maison de justice et qui *pourrait*, de gré ou de force, être aussi présent à l'audience.

Il suffit, au surplus, de se reporter à l'époque où a été rendue la loi de 1835, et aux circonstances qui l'ont nécessitée pour se convaincre que le législateur était uniquement préoccupé des scandales qui s'étaient produits au cours de débats récents, et des moyens d'en éviter le retour. La loi de 1835, comblant en cela une lacune, a prévu le cas où des accusés refuseraient de comparaître, et aussi celui où ils met-

traient, par leurs clameurs, obstacle au libre cours de la justice; mais elle n'a pas eu à prévoir le cas d'accusés venant à s'évader.

On peut soutenir, sans doute, dans l'espèce, que l'évasion postérieure à la clôture des débats constitue, en réalité, un refus caractérisé de comparaître, et le plus énergique. Mais ce ne saurait être un motif suffisant pour étendre par assimilation la loi de 1835 à un cas pour lequel il est bien certain qu'elle n'a pas été édictée. Tout est de droit étroit, en matière criminelle, particulièrement en ce qui concerne une disposition aussi exceptionnelle que celle qui permet de condamner un absent comme présent.

Du reste, l'assimilation manquerait même de base. Les conséquences rigoureuses de la faculté de juger contradictoirement un accusé absent sont, en effet, sinon effacées, au moins très-atténuées par la procédure organisée dans la loi de 1835. Ces conséquences deviendraient bien plus graves, si l'on appliquait cette loi à l'accusé évadé.

Parmi les garanties essentielles de la défense figurent les prescriptions de l'article 357 du Code d'instruction criminelle : « Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira, en sa présence, la déclaration du jury. »

L'intérêt de l'accusé à entendre cette lecture est évident. Elle lui permet de demander, s'il y a lieu, le renvoi du jury à délibérer, et de se défendre, en tout cas, sur la question d'absolution ou d'application de la peine.

La Cour suprême décide, par une jurisprudence constante, que la disposition de l'article 357 du Code d'instruction criminelle et prescrite, à peine de nullité, et l'inobservation de cette formalité substantielle entraîne l'annulation, non-seulement du verdict et de la condamnation, mais encore des débats, et la procédure doit être recommencée devant une autre Cour d'assises (29 novembre 1834, B. 386, p. 469, — 29 septembre 1870, B. 173, p. 281, etc.)[1].

Tel est le droit commun. La loi de 1835 réserve à l'accusé les mêmes garanties, sous une autre forme. Le paragraphe 2 de l'article 9 exige qu'il soit tenu au courant des débats. Lecture doit lui être faite, chaque jour, du procès-verbal qui en a été dressé, et cette lecture permet d'accomplir, à son égard, quoiqu'il ne soit pas présent à l'audience, la formalité substantielle de l'article 357 du Code d'instruction criminelle. On lui donne connaissance de la déclaration du jury. Il n'est pas présent matériellement à l'audience; mais il pour-

1. V. C. de cass., 29 sept. 1870 (*J. cr.*, art. 9231); 29 nov. 1834 (*J. cr.*, art. 1520).



rait y être conduit, si la justice le voulait, et il est présent juridiquement, puisqu'il n'ignore rien et qu'il peut se défendre en conséquence de ce qu'il apprend.

Il n'y a aucune analogie entre cette situation et celle de l'accusé qui s'évade, même après la clôture des débats. On ne peut lui faire connaître le verdict. Pourtant, on ne peut considérer comme contradictoire, à son égard, une condamnation prononcée par application d'un verdict qu'il ignore. En un mot, il est impossible d'exécuter vis-à-vis de l'accusé évadé les prescriptions du paragraphe 2 de l'art. 9 de la loi de 1835, qui comprennent les garanties accordées à l'accusé, absent de l'audience, et qui notamment remplacent pour lui, la formalité substantielle de la lecture de la déclaration du jury.

Le paragraphe 2 de l'article 9 se relie intimement au paragraphe 1er, et si le paragraphe 1er consacre, dans l'intérêt supérieur de la répression et de la dignité de la justice, une procédure exceptionnelle, ce ne peut être, évidemment, que sous le bénéfice des garanties accordées par la suite du texte à l'accusé, en vue précisément de cette procédure. Dès lors, là où ces garanties sont impossibles, la procédure d'exception devient inapplicable.

Quoique la loi de 1835 ne s'en explique pas, il est certain aussi que le condamné doit, aux termes de l'article 371 du Code d'instruction criminelle, être informé du délai qui lui est imparti par la loi pour se pourvoir en cassation. Or, ce délai n'a pu courir, puisque la première condition pour la recevabilité du pourvoi est la mise en état du condamné.

On ne saurait soutenir qu'il sera toujours temps de lire aux accusés évadés, si on les reprend, la déclaration du jury. Le jury dont elle émane n'existant plus, cette formalité ne pourrait, au cas où il y aurait eu lieu d'ordonner le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, produire après coup ses effets légaux.

Enfin, on ne pourrait, pour établir que les accusés seraient sans griefs, tirer argument de ce que leur évasion, qui a empêché, à leur égard, l'accomplissement des formalités de la loi de 1835, est une faute, et que le non-accomplissement de ces formalités leur est imputable. Tout défaillant est présumé en faute : spécialement le contumax. Le législateur lui accorde cependant le bénéfice d'un second débat. Il n'y a qu'une exception. C'est le cas même de la loi de 1835, parce que, alors, l'absent est légalement réputé présent.

D'ailleurs, d'après le texte même de l'article 9, paragraphe 2, de la loi de 1835, les arrêts de condamnation prononcés dans les termes du paragraphe 1er, c'est-à-dire en l'absence des accusés, ne sont réputés contradictoires qu'après la lecture et les notifications pres-

crites audit paragraphe 2, et qui doivent avoir lieu immédiatement, et cela semble prouver, à l'évidence, que la loi de 1835 n'est pas faite pour les accusés en fuite.

Il serait donc difficile de soutenir que l'accomplissement tardif des formalités prescrites régulariserait rétroactivement la situation, au moment de la capture des accusés. Un arrêt de la Cour d'assises doit avoir son caractère d'arrêt contradictoire ou par contumace, au moment même où il est rendu.

Il semble donc que la loi de 1835 ne pouvait recevoir aucune application à l'égard des sieurs Moutonnet et Gautier. Mais la question peut être examinée à un dernier point de vue. On peut se demander, en écartant la loi de 1835, quelle est la situation des accusés qui viennent à s'évader, comme dans l'espèce, avant le verdict du jury. Peuvent-ils être encore condamnés contradictoirement ou deviennent-ils des contumax?

A ce point de vue, l'article 465 du Code d'instruction criminelle semble formel. Il considère tout aussi bien comme contumax l'accusé évadé après s'être présenté ou avoir été saisi, depuis l'arrêt de renvoi, que celui qui ne s'est pas présenté ou n'a pas été saisi dans les dix jours de la notification de cet arrêt. Seulement le cas de celui qui est contumax, dès l'origine, est prévu au premier paragraphe de l'article 465; le cas de celui qui le devient ne l'est que dans le second paragraphe; aucune distinction, d'ailleurs, n'est faite et ne pourrait être faite entre les deux cas.

Dans l'espèce actuelle, le doute ne naîtrait même pas, sans cette circonstance spéciale que les débats étaient clos, et que les deux accusés, qui y avaient assisté, allaient être jugés au moment où ils se sont évadés.

Il est bien certain que la disjonction et l'ouverture de la procédure *contumaciale*, à leur égard, eussent été commandées, si l'évasion avait eu lieu avant la fin des débats, *a fortiori*, avant leur ouverture. Il ne saurait en être autrement parce qu'elle a eu lieu après la clôture, mais avant le verdict, avant surtout qu'il ne soit devenu irréfragable, puisqu'il ne pouvait le devenir, dans l'hypothèse précisément de l'application de la loi de 1835, que par une lecture que l'évasion même rendait impossible. On ne peut tenir compte du moment de l'évasion puisque la loi ne fait pas de distinction, et déclare contumax tout accusé qui n'est pas présent ou qui cesse de l'être, depuis l'arrêt de renvoi.

En résumé, l'arrêt d'une Cour d'assises ne peut être que contradictoire ou par contumace. Il ne pouvait être par contumace, dans l'espèce, la procédure contumaciale n'ayant pas été suivie, et n'ayant pas dû l'être, puisque tous les accusés étaient sous la main de la

justice, à l'ouverture des débats. L'arrêt qui devait, en conséquence du verdict du jury, condamner Moutonnet et Gautier, était donc destiné à être contradictoire.

Il n'a pu acquérir ce caractère, parce que cela n'eût été possible que si la loi de 1835 eût été applicable dans l'espèce. Cette loi ayant été appliquée à tort, l'arrêt n'a pu être et ne pourra devenir contradictoire. Il est donc nul. Nulle est aussi la déclaration du jury ainsi que les débats, à défaut de lecture aux accusés de cette déclaration. Enfin cette situation se produisant vis-à-vis d'accusés devenus contumax par leur évasion avant le verdict du jury, il y avait lieu, non pas de rendre un arrêt de condamnation à leur égard, mais de disjoindre, pour que la procédure contumaciale pût être ouverte contre eux.

J'estime donc que l'ordonnance du 18 mai 1876, qui a décidé qu'il serait passé outre à l'égard des nommés Moutonnet et Gautier, a:

1° Faussement appliqué l'article 9 de la loi du 9 septembre 1835 et violé l'article 357 du Code d'instruction criminelle, en faisant procéder à la condamnation contradictoire d'accusés *non détenus*, auxquels il n'avait pas été donné lecture de la déclaration du jury et auxquels l'arrêt à intervenir ne pouvait être signifié, non plus que les réquisitoires du ministère public;

2° Violé l'article 371 du Code d'instruction criminelle, en ce que les condamnés n'ont pu être avertis de leur droit de se pourvoir en cassation;

3° Violé aussi l'article 465, § 2, du Code d'instruction criminelle, en considérant comme présents des accusés devenus contumax par leur évasion antérieure à la déclaration du jury, au lieu d'ordonner qu'il serait, à leur égard, disjoint pour être ultérieurement procédé contre eux par contumace.

J'estime également que l'arrêt de condamnation rendu, le même jour, contre les susnommés, en conséquence de l'ordonnance précitée, a faussement appliqué ou violé les mêmes dispositions.

Les questions ci-dessus examinées sont neuves en jurisprudence. Il existe quelques arrêts de la Cour de cassation sur l'application des articles 8 et 9 de la loi du 9 septembre 1835. (Voir notamment arrêts des 12 décembre 1840, B. 350, p. 498, affaire Lafarge. — 4 juillet 1850, B. 209, p. 317. — 29 janvier 1857, B. 37, p. 58, affaire Verger.)[1].—Mais dans les espèces de ces arrêts, les accusés étaient détenus.

1. V. C. de cass., 12 déc. 1840 (*J. cr.*, art. 2774); 4 juil. 1850 (*J. cr.*, art. 5000); 29 janv. 1857 (*J. cr.*, art. 6319); He C. de justice, 19 mars 1849 (*J. cr.*, art. 4480), et *J. cr.*, art. 1619.

Toutefois, les motifs de l'arrêt de 1850 sont particulièrement intéressants à consulter, même pour l'espèce actuelle, en ce qu'ils exposent, avec beaucoup de précision, le sens de l'article 357 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 9 septembre 1835.

Mais la situation spéciale, sur laquelle est intervenu l'arrêt du 18 mai 1876, ne paraît pas s'être encore présentée. Elle ne se reproduira, sans doute, que bien rarement. Cependant il m'a paru qu'il y avait intérêt à la soumettre à l'appréciation de la Cour suprême.

Je vous charge donc, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de provoquer l'annulation des ordonnance et arrêt susdatés, dans l'intérêt de la loi et des condamnés.

Nous n'hésitons pas à partager l'avis de M. le garde des sceaux sur l'importante question qui vous est soumise, et nous vous demandons de consacrer par un arrêt le principe dont vous venez d'entendre l'exposé.

Lorsque l'accusé condamné s'évade pendant la délibération du jury, la loi du 9 novembre 1835 peut-elle être appliquée? Nous ne le pensons pas, car cette loi a été édictée pour une circonstance prévue et nettement définie, pour le cas où l'accusé, par son refus de comparaître ou par suite d'un trouble apporté à l'audience, se trouve absent du débat. Mais dans ces deux hypothèses, l'accusé est sous la main de la justice et il pourrait, de gré ou de force, être amené à l'audience. Tous les actes qui s'accomplissent en son absence lui sont signifiés, il n'ignore rien de ce qui se passe et il peut remplir, en temps utile, toutes les formalités de nature à sauvegarder les droits de la défense. Ce sont les dispositions formelles du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi de septembre 1835.

Le législateur n'a pas prévu le cas qui nous occupe, et les prescriptions de la loi, en matière criminelle, étant restrictives, de droit étroit, la Cour d'assises a violé les articles 357, 363 et 371 du Code d'instruction criminelle, en donnant à la loi de 1835 une fausse application.

L'assimilation faite par M. le président de la Cour d'assises entre le cas de l'évasion et le refus de comparaître est inadmissible; car les formalités protectrices du droit de la défense ne peuvent pas être observées à l'égard de celui qui est en fuite. S'il s'est évadé par un moyen violent, il a commis un nouveau délit dont la peine se cumulera avec celle du fait poursuivi, article 245 du Code pénal; s'il n'a fait que se soustraire à la surveillance de ses gardiens, sa faute n'affranchit pas la justice de l'obligation d'observer les prescriptions de la loi.

L'évadé devient un contumax tant qu'une condamnation irré-

fragable n'a pas été prononcée contre lui et la procédure de la contumace doit être observée à son égard.

Il suffit de jeter les yeux sur votre jurisprudence pour pouvoir affirmer qu'un arrêt de Cour d'assises ne remplit pas le vœu de la loi, quand il a été prononcé en dehors des prescriptions des textes visés par le pourvoi, ou des cas limitativement déterminés par la loi de 1835.

Vous avez, en effet, décidé par de nombreux arrêts que la lecture à l'accusé de la déclaration du jury par le greffier est une formalité substantielle dont l'inaccomplissement entraîne la nullité de l'arrêt (art. 357, inst. crim.)[1].

Que l'obligation, pour le président, d'interroger l'accusé sur l'application de la peine ou de l'avertir du délai du pourvoi (art. 363 et 371, inst. crim.), est aussi substantielle quand l'inexécution de cette formalité est de nature à porter préjudice à l'accusé[2]. 29 novembre 1834, B. 384; 29 septembre 1870, B. 173; 16 août 1872, B. 220; 11 octobre 1872, B. 256; 26 décembre 1873, B. 316; 26 février 1874, B. 61; 19 septembre 1828, I. P.; 9 avril 1829, I. P.; 16 août 1832, I. P.; 3 mars 1836, I. P.; 22 juillet 1842, I. P.; 24 juillet 1834, I. P.; F. Hélie, t. VIII, p. 250; 12 décembre 1840, B. 350; 4 juillet 1850, B. 209; 29 janvier 1857, B. 27.

Nous appelons tout particulièrement votre attention sur votre arrêt du 4 juillet 1850 qui nous semble trancher la question en donnant à la loi de 1835 une exacte interprétation. Cet arrêt, au rapport de M. le conseiller Barennes, et sur les conclusions de M. l'avocat général Plougoulm, est ainsi conçu :

« Vu les articles 8 et 9 de la loi du 9 septembre 1835, et les articles 357 et 408 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que la lecture de la déclaration du jury à l'accusé est une formalité substantielle, que la déclaration n'est irréfragable et définitivement acquise que quand elle a été lue à l'accusé, que, jusque-là, la mission du jury n'est pas entièrement consommée, puisque, sur la demande de l'accusé, il peut encore être renvoyé dans la salle de ses délibérations pour expliquer, compléter ou rectifier sa déclaration;

« Qu'il n'est pas moins essentiel au droit de la défense que l'accusé

---

1. V. C. de cass., 11 oct. 1872 (*J. cr.*, art. 9402); 26 déc. 1873 (*J. cr.*, art. 9662); 26 fév. 1874 (*J. cr.*, art. 9728); 29 sept. 1870 (*J. cr.*, art. 9231); 4 juil. 1850 (*J. cr.*, art. 5000).

2. V. C. de cass., 29 janv. 1857 (*J. cr.*, art. 6319), et *Rép. cr.*, v° Cours d'assises, n° 74.



soit personnellement présent pour proposer ses moyens sur l'application de la peine, et pour entendre prononcer l'arrêt qui statue sur l'accusation ;

« Attendu que si, aux termes des articles 8 et 9 de la loi du 9 septembre 1835, les accusés refusent de comparaître, c'est au président des assises qu'il appartient d'ordonner, après l'accomplissement des formalités que prescrivent ces articles, soit que les accusés seront amenés par la force devant la Cour, soit que, nonobstant leur absence, il sera passé outre aux débats; que ce pouvoir, déféré au président, présuppose le fait du refus de comparaître; que, dans l'espèce, le président des assises, en ordonnant, en vertu des articles précités, qu'il serait passé outre aux débats nonobstant l'absence de l'accusé, n'a pas constaté explicitement, par une appréciation de faits ou de circonstances qui aurait été souveraine de sa part, qu'il y eût refus de la femme Charles de se présenter à l'audience; d'où il résulte qu'il a été fait une fausse application de la loi du 9 septembre 1835, et, par suite, violation des articles du Code d'instruction criminelle ci-dessus visés. »

Bien que la question qui vous est soumise ne se soit pas encore présentée dans les mêmes circonstances de fait, l'arrêt que vous allez rendre ne fera que confirmer votre jurisprudence en cette matière.

En effet, votre arrêt de 1850 et votre jurisprudence qui s'y est conformée, posent deux principes absolus : 1° la déclaration du jury n'est irréfragable et définitivement acquise que quand elle a été lue à l'accusé; il faut que l'accusé soit présent pour proposer ses moyens sur l'application de la peine et pour entendre prononcer l'arrêt qui statue sur l'accusation;

2° Le pouvoir donné au président par la loi de 1835, en cas d'absence de l'accusé, présuppose le refus de comparaître.

Or, dans l'espèce, la déclaration du jury n'a pas été lue aux accusés, et il ne pouvait y avoir de leur part refus de comparaître, puisque la sommation d'obéir à justice ne pouvait les atteindre.

Leur situation n'ayant aucune analogie avec celle des accusés qui refusent de comparaître et qui ont chaque jour connaissance des actes de la procédure, l'ordonnance du président et l'arrêt de la Cour d'assises ont donc fait une fausse application de la loi du 9 septembre 1835.

La Cour d'assises, au lieu de procéder ainsi, devait ordonner la disjonction à l'égard des accusés en fuite pour être plus tard statué contre eux par contumace. En ne suivant pas cette voie, la seule qui fût légale, l'ordonnance et l'arrêt ont formellement violé les art. 357, 363, 371 et 465, § 2, du Code d'instruction criminelle, en donnant à la loi de 1835 une extension qu'elle ne comporte pas.

Dans ces circonstances et par ces considérations :

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 décembre 1876 ;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle; les articles 357, 363, 371 et 465, § 2, du même Code ;

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 9 septembre 1835;

Et les pièces du dossier;

Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, chambre criminelle, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi et des condamnés, l'ordonnance du 18 mai 1876 et l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du Rhône, du 18 du même mois, qui a condamné le nommé Gautier à 8 ans de travaux forcés et 5 ans de surveillance, et le nommé Moutonnet à 12 ans de travaux forcés et 10 ans de surveillance. A l'égard de Gautier, ordonner le renvoi; et à l'égard de Moutonnet, décédé, déclarer l'action publique éteinte.

Ordonner qu'à la diligence du procureur général en la Cour, l'arrêt à intervenir sera imprimé et qu'il sera transcrit sur les registres du greffe de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en marge de l'arrêt annulé.

Fait au parquet le 4 janvier 1877.

Le procureur général,

Signé Renouard.

ARRÊT (Gautier et Moutonnet).

La Cour; — Sur le moyen pris tant de la fausse application des art. 8 et 9 de la loi du 9 sept. 1835 que de la violation des art. 357, 363 et 371 du C. d'inst. crim. ; — attendu que les nommés Moutonnet et Gautier avaient été traduits avec douze individus devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, sous l'accusation de vols qualifiés et d'association de malfaiteurs; — attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'au moment où le président allait faire introduire les accusés pour que lecture leur fût donnée de la déclaration du jury, ce magistrat fut informé que Moutonnet et Gautier s'étaient évadés pendant la délibération des jurés; — attendu que sur les réquisitions du ministère public, le président a. conformément à l'art. 8 de la loi du 9 sept. 1835, ordonné à un huissier par lui commis de faire sommation aux deux accusés de comparaître afin d'entendre la lecture du verdict du jury et d'assister aux formalités subséquentes; que cette sommation étant restée infructueuse, et l'huissier ayant constaté, par lecture de son procès-verbal à l'audience, l'absence desdits accusés résultant de leur évasion également constatée par procès-verbal de la gendarmerie, le président assimilant cette absence à un refus de comparaître, a, par application de l'art. 9 de la loi précitée de 1835, ordonné qu'il serait passé outre à la lecture du verdict du jury et à l'arrêt de condamnation, nonobstant l'absence desdit Moutonnet et Gautier; — attendu qu'en exécution de cette ordonnance, le greffier a lu en présence des autres accusés la déclaration

du jury, au vu de laquelle la Cour a rendu un arrêt portant, entre autres dispositions, condamnation de Moutonnet à 12 ans de travaux forcés, et de Gautier à 8 ans de la même peine, avec assujettissement du premier à 10 ans, du second à 5 ans de surveillance; — mais attendu que rien, dans la cause, ne justifiait l'application des articles préappelés de la loi de 1835; que cette loi suppose que les accusés absents de l'audience, malgré la sommation qui leur a été faite d'y comparaître, sont néanmoins sous la main de la justice; qu'ils ont, après chaque audience, reçu communication régulière de la partie des débats qui les concerne, des réquisitoires du ministère public et des arrêts rendus par la Cour, arrêts qui sont légitimement réputés contradictoires, puisque les accusés ainsi avertis, ont été mis en demeure de relever les nullités qui leur faisaient grief et de produire leurs moyens de justification; — attendu, dans l'espèce, que ni l'un ni l'autre des accusés n'ont pu profiter de ces garanties protectrices du droit de défense; que par suite de leur fuite dûment constatée, aucune des notifications qui leur ont été faites ne leur est parvenue, et qu'ignorant des mesures qui pouvaient provoquer l'exercice de leur droit, ils ont été dans l'impossibilité d'en faire usage; — qu'en effet, la lecture de la déclaration du jury faite en leur absence ne leur a permis ni d'en contester la régularité, ni d'en obtenir au besoin la rectification; que toute faculté leur a été également refusée, après les réquisitions du ministère public, de s'expliquer sur l'application de la peine; qu'aucun avis, enfin, ne leur a été donné touchant le délai dans lequel ils pouvaient se pourvoir en cassation contre l'arrêt de condamnation; — que de l'ensemble de ces circonstances il résulte, d'une part, que l'ordonnance préappelée du président de la Cour d'assises a faussement interprété les articles susvisés de la loi du 9 sept. 1835, et, d'autre part, que l'arrêt attaqué a violé, en ne les appliquant pas, les art. 357, 363 et 371 du C. d'inst. crim. dont les dispositions sont substantielles au droit de défense; — attendu, d'ailleurs, que l'évasion des accusés ne pouvait faire obstacle à ce que la justice suivît régulièrement son cours; qu'il appartenait à la Cour d'assises de disjoindre leur cause d'avec celle des accusés présents pour être plus tard statué contre eux par voie de contumace, aux termes de l'art. 465, § 2, du C. d'inst. crim.; — attendu que le décès de l'accusé Moutonnet survenu dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'arrêt de condamnation devenu définitif et le pourvoi formé par le garde des sceaux dans l'intérêt de la loi, n'élève aucune fin de non-recevoir contre la recevabilité de ce pourvoi dans l'intérêt du condamné décédé; — qu'en effet cet arrêt, s'il ne peut plus être exécuté dans ses dispositions pénales contre ces derniers, n'en porte pas moins préjudice à sa mémoire et n'en reste pas moins exécutoire au point de vue des condamnations pécuniaires contre sa succession; que sous ce double rapport, l'extinction de l'action publique résultant du décès du condamné ne peut faire obstacle, en ce qui le concerne, à l'annulation de l'arrêt attaqué; — par ces motifs; — casse et annule, tant dans l'intérêt de la loi que des condamnés, l'ordonnance du président de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône du 18 mai 1876, l'arrêt de condamnation rendu à la même date, par ladite Cour, contre les nommés Gautier et Moutonnet, ainsi que la décision du jury et les débats qui l'ont précédée; — quant à Gautier, le renvoie en l'état où il se trouve, pour être jugé conformément à la loi, devant la Cour d'assises du Var; — quant à Mouton-

net, déclare qu'il n'y a lieu à renvoi, l'action publique se trouvant éteinte à son égard; — ainsi jugé.

Du 19 janv. 1877. — C. de cass. — M. de Carnière, prés. — M. de Chenevière, rapp. — M. Lacointa, av. gén.

ART. 9977.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — POSSIBILITÉ DU CRIME. — BRIS DE CLOTURE.

*Pour qu'il y ait tentative d'assassinat, il faut non-seulement qu'il y ait eu de la part de l'agent l'acte nécessaire à la perpétration du crime, mais encore qu'il y ait eu possibilité de le perpétrer.*

*Spécialement, le fait de tirer un coup de feu dans une pièce où il croit se trouver une personne absente, ne constitue pas de la part du prévenu une tentative d'assassinat* [1].

*Ce fait constitue simplement un délit de bris de clôture.*

ARRÊT (M...).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la procédure que le 13 décembre dernier, à dix heures du soir, un coup de pistolet fut tiré de dehors contre une fenêtre de la chambre à coucher de Henri Ours, qu'il brisa la vitre et atteignit le chevet de son lit; et qu'une certaine quantité de grains de plomb n° 3 y pénétrèrent, après avoir percé les couvertures et un drap; — qu'il en résulte aussi qu'Ours était très-habituellement couché dans ce lit à cette heure; mais que, ce soir-là, il se trouvait accidentellement levé et dans une écurie contiguë à sa chambre; et que c'est à cette circonstance extraordinaire seule qu'il a dû de n'être pas atteint par le coup de pistolet tiré contre lui avec l'intention de lui donner la mort; — attendu qu'il y a charge suffisante contre M... d'être l'auteur de ce coup de pistolet soit en le tirant elle-même, soit en le faisant tirer par un tiers auquel elle aurait donné mandat et fourni le pistolet et les indications; — attendu, en droit, qu'il ne suffit pas que, de la part de l'agent tout ce qui était nécessaire à la perpétration du crime ait été consommé; — qu'il est de plus nécessaire, au point de vue de l'objet du crime, qu'il

1. La Cour de Montpellier a statué dans le même sens et dans des circonstances identiques, le 26 fév. 1852 (*J. cr.*, art. 5288); la solution contraire avait été adoptée par la Cour d'Agen, le 8 déc. 1849, dans une espèce où une tentative d'assassinat par arme à feu avait manqué son effet parce que l'arme avait été déchargée à l'insu de l'auteur de cette tentative (V. Sirey, 1853, 2, 66); enfin la Cour de cass., par un arrêt récent, a vu une tentative de vol dans le fait d'effraction d'un tronc d'église qui ne contenait pas d'argent, c'est-à-dire où ne se trouvait pas l'objet passible du crime de vol (C. de cass., 4 nov. 1876, *J. cr.*, art. 9942, V. Blanche, sur l'art. 2, n° 8; Rossi, *Traité de Droit pénal*, t. II, p. 310).

y ait eu possibilité de le commettre, non-seulement d'une manière absolue, mais encore par la corrélation entre le moyen employé et l'objet lui-même; — qu'ici l'agent a voulu le crime, a tiré sur le point où il croyait que se trouvait le but de ce crime, mais en réalité n'a tiré que sur un lit, sur une chambre, où ne se trouvait aucun objet passible du crime d'homicide; — attendu que le fait d'avoir fracturé la vitre d'une fenêtre fermée constitue le délit de bris de clôture prévu par l'art. 456 du C. pén. et puni de peines correctionnelles; — par ces motifs, — renvoie M... devant le tribunal de Bonneville pour délit de bris de clôture.

Du 23 janv. 1877. — C. de Chambéry. — M. Grefflé de Bellecombe, prés.

ART. 9978.

1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — SPIRITUEUX. — EXPÉDITION. — TOLÉRANCE. — MAUVAISE FOI. — 2° CUMUL DES PEINES. — CONTRAVENTIONS. — AMENDES.

1° *La tolérance de contenance et de degré dans les boissons alcooliques expédiées, n'est accordée qu'à l'expéditeur de bonne foi (art. 7 de la loi du 21 juin 1873)* [1].

2° *Les amendes en matière de contributions indirectes et d'octroi, ont le caractère de réparations civiles et doivent être cumulées* [2].

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen unique pris de la fausse application et de la violation des art. 1er, 6, 10, 46 de la loi du 28 avril 1816, 1er de la loi du 28 fév. 1872, 7 de la loi du 21 juin 1873, en ce que le demandeur n'aurait fait qu'user légalement de la tolérance accordée au commerce par ce dernier article, et, dans tous les cas, n'aurait commis qu'une seule contravention ne pouvant donner lieu qu'à une seule amende; — attendu que les dispositions des art. 1er, 6 et 10 de la loi du 28 avril 1816 imposent à tout expéditeur de boissons alcooliques l'obligation de faire une déclaration préalable, à la suite de laquelle il lui est délivré par la régie un congé, acquit-à-caution ou passavant; — que si le titre du mouvement remis par la régie, conformément à la déclaration qu'elle a reçue, n'est pas exactement applicable au liquide enlevé ou déplacé, l'expéditeur, qui a fait une déclaration inexacte, a commis la contravention punie par l'art. 1er de la loi de 1872 et par l'art. 7, § 1er de la loi du 21 juin 1873; — que, cependant, aux termes du second paragraphe de l'art. 7 précité, une tolérance de 1 p. 100, soit sur la contenance, soit sur le

1. Cette solution est conforme à la pensée qui a dicté la disposition de l'art. 7, § 2, de la loi de 1873. V. à cet égard le rapport de M. Félix Renaud, à l'Assemblée nationale, séance du 20 juin 1873 (*J. off.* du 21, p. 4055 et suiv.).

2. Jurisprudence constante. V. C. de cass., 28 janv. 1876 (*J. cr.*, a. 9825).

degré, est accordée aux expéditeurs, les quantités reconnues en excédant devant être prises en charge au compte du destinataire; — attendu que le second paragraphe de l'art. 7 accorde la tolérance qu'il indique, non à la déclaration qui doit toujours mentionner exactement la quantité et le degré reconnus par l'expéditeur, mais à l'erreur qu'il a pu involontairement commettre en se servant, par exemple, d'instruments imparfaits; — que c'est dans ce sens que l'administration des contributions indirectes avait, antérieurement à la loi de 1873, fait profiter le commerce d'une tolérance analogue, mais qu'elle n'en avait accordé le bénéfice qu'à l'erreur involontaire et non au calcul frauduleux; — qu'il résulte des travaux préparatoires et de la discussion qui ont précédé le vote de la loi du 21 juin 1873; que le législateur en consacrant par une disposition formelle le principe d'équité déjà appliqué par la régie, l'a admis, en donnant à cette règle le sens et la portée qui résultaient de la pratique constante de l'administration des contributions indirectes; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que d'après la facture les résultats de l'expertise et les aveux du prévenu, Bourdon avait volontairement déclaré aux agents de la régie une quantité d'alcool inférieure à celle contenue dans la futaille expédiée à un négociant de la ville de Rennes, n'a fait qu'une saine application des articles sus-cités, en reconnaissant l'existence de la contravention reprochée au demandeur; — en ce qui concerne les trois amendes prononcées : attendu que, d'après la citation, Bourdon était prévenu et qu'il a été reconnu coupable d'avoir contrevenu : 1° aux art. 6 et 10 de la loi de 1816 et 1er de la loi de 1872, relatifs au droit général de consommation; 2° à l'art. 46 de la loi de 1816 relatif au droit d'entrée; 3° à l'art 4 du règlement de l'octroi de la ville Rennes, relatif à la redevance municipale; — que ces trois contraventions devaient nécessairement donner lieu à trois amendes distinctes, les amendes ayant principalement en matière de contributions indirectes et d'octroi, le caractère de réparations civiles; — que, conséquemment, le grief pris de la violation de la règle établie par l'art. 365, C. d'inst. crim., est mal fondé; — attendu, enfin, que l'arrêt attaqué est régulier dans sa forme; rejette le pourvoi de Bourdon, etc...

Du 22 déc. 1876. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Mes Valabregue et Arbelet, av.

## ART. 9979.

COMPÉTENCE. — MILITAIRE. — DÉSERTEUR. — DÉLITS DE DROIT COMMUN.

*Les délits de droit commun, dans l'espèce des vols qualifiés, commis par un militaire en état légal de désertion, sont de la compétence des tribunaux ordinaires* [1].

---

1. V. dans ce sens, C. de cass., 9 août 1860 (J. cr., art. 7150); 22 novembre 1861 (J. cr., art. 7376); mais l'état légal de désertion ne commence qu'après l'expiration du délai de grâce de 6 jours fixé par l'art. 231, C. de just. milit. : les délits commis pendant ces 6 jours par un militaire évadé du pénitencier où il était détenu restent donc soumis à la juridiction militaire (C. de cass., 3 juillet 1858, J. cr., art. 6692 et la note).



ARRÊT (Coispel).

LA COUR; — Vu les articles 56, 98, 99 et 231 du C. de just. mil., ce dernier article modifié par la loi du 18 mai 1875; — vu les art. 525 et suivants du C. d'inst. crim.; — vu les art. 381 et 384 du C. pén.; — vu le réquisitoire de M. le procureur général en la Cour, en date du 30 août 1876, et les diverses pièces de la procédure; — vu l'ordonnance en date du 29 juin 1876, par laquelle le juge d'instruction de l'arrondissement de Bayeux se déclare incompétent pour connaître des divers crimes ou délits imputés à Coispel; — vu la décision du général commandant le 3e corps d'armée, en date du 26 juil. 1876, qui déclare la juridiction militaire incompétente, en ce qui concerne la poursuite des crimes et délits de droit commun imputés au nommé Coispel, du 1er au 22 juin 1876; — attendu que, de ces deux décisions également définitives et contradictoires entre elles, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice; qu'il importe de le rétablir; — attendu que, les faits compris dans la période de temps ci-dessus indiquée, et dont quelques-uns constitueraient, s'ils étaient établis, des vols qualifiés, ont eu lieu postérieurement au 1er juin 1876, c'est-à-dire à une époque où Coispel, en état légal de désertion, n'était plus porté présent sur les contrôles de son régiment, et que, dès lors, les dispositions de l'art. 56 du C. de just. mil., portant que les soldats en activité de service ou portés présents sur les contrôles sont justiciables des conseils de guerre, ne lui sont pas applicables; — par ces motifs, la Cour réglant de juges, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance du juge d'instruction de Bayeux, qui sera considérée comme non avenue, renvoie la cause et le prévenu, en l'état où ils se trouvent, devant la Cour d'appel de Caen, chambre des mises en accusation, laquelle, sur le vu de l'information déjà faite et de tout supplément d'instruction, s'il y a lieu, statuera tant sur la compétence que sur la prévention; ordonne que le présent arrêt sera notifié à qui de droit.

Du 31 août 1876. — C. de cass. — M. Barbier, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9980.

VOL. — FAUX. — SOUSTRACTION. — PARENTS. — IMMUNITÉ DE L'ARTICLE 380 CODE PÉNAL.

*Les soustractions opérées sur les recouvrements faits par un huissier pour le compte d'un tiers et les faux commis sur le carnet spécial de celui-ci et destinés à dissimuler ces soustractions, sont des actes commis au préjudice non de l'huissier chargé des recouvrements, mais de la personne pour laquelle il les opérait.*

*Ces actes, s'ils ont été commis par la femme et le fils de cet huissier, ne peuvent donc bénéficier de l'immunité accordée par l'article 380, Code pénal* [1].

---

1. La Cour de cass. a, le 18 janvier 1849, établi une distinction entre la soustraction de sommes confiées à titre de dépôt, soustraction réputée

ARRÊT (Lefebvre).

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Rouen, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de cette Cour, en date du 2 août courant, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre Alexandrine Devaux, femme Louis-Charles Lefebvre, et Paul-Henri Lefebvre, son fils, prévenus de vols qualifiés; — sur l'unique moyen, pris de la fausse application de l'art. 380 du C. pén., en ce qu'à tort l'arrêt attaqué a fait bénéficier les prévenus de l'immunité accordée par cet article aux auteurs de soustractions commises entre époux et parents en ligne directe, alors que les vols reconnus constants à leur charge ont été commis en réalité au préjudice d'un tiers sans rapports de parenté avec les inculpés; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt, que le sieur Louis-Charles Lefebvre père était, en sa qualité d'huissier, chargé tant des recouvrements à faire que des protêts à dresser dans l'intérêt du Comptoir d'escompte de Rouen; que les versements qu'il effectuait partiellement étaient constatés sur un carnet qui restait entre ses mains pour lui servir de décharge; — attendu que l'arrêt établit, en fait, qu'au mois de février dernier, les inculpés ont, à deux reprises différentes, soustrait, sur les recouvrements effectués par ledit Lefebvre, des sommes importantes s'élevant à 30,000 francs, et qu'en vue de masquer cette soustraction frauduleuse, ils ont altéré les chiffres du carnet établissant la situation de l'huissier à l'égard du Comptoir, altération qui avait pour objet de simuler des versements excédant de cette même somme ceux qui avaient été réellement opérés; — attendu que l'arrêt, considérant les sommes déterminées comme la propriété de Lefebvre père, a déclaré que les prévenus échappaient à l'exercice de l'action publique, à raison de leur qualité d'épouse et de fils de ce dernier; — mais attendu que, d'après les constatations mêmes de l'arrêt attaqué, les faux commis par les inculpés n'ont eu pour but que de dissimuler les soustractions par eux opérées; que c'est bien sur les deniers du Comptoir d'escompte qu'ils ont entendu faire porter leurs soustractions frauduleuses, et que leur intention, à cet égard, se trouve confirmée par les altérations qu'ils ont fait subir au carnet de compte de Lefebvre, altérations qui seraient devenues sans objet pour masquer tous autres détournements;

---

faite au préjudice du déposant; et celle de sommes encaissées par un mandataire qui en était simplement responsable, soustraction réputée faite au préjudice du mandataire (*J. cr.*, art. 4427 et la note) : dans l'espèce actuelle, l'huissier chargé de recouvrements eût pu être considéré comme un simple mandataire, mais la nature des faux commis sur le carnet du comptoir d'escompte donnait à la soustraction un caractère particulier et ne permettait pas de la considérer comme dirigée contre l'huissier seul.

Ajoutons que, d'après la jurisprudence, le crime de faux ne pouvait bénéficier, en tous cas, de l'immunité de l'art. 380 (C. de cass., 21 mars 1873, *J. cr.*, art. 9520); 3 déc. 1857 (*J. cr.*, art. 6551), bien qu'il ait été le moyen employé pour arriver à la soustraction (V. à cet égard, C. de Caen, 28 juin 1876 et la note).

qu'ainsi les motifs mêmes de l'arrêt sont exclusifs de l'immunité accordée aux prévenus par son dispositif; — en conséquence, casse et annule, etc.

Du 31 août 1876. — C. de cass. — M. de Chenevière, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9981.

MILITAIRE. — CONTUMAX. — IDENTITÉ. — CONSTATATION. — ANNULATION. — RENVOI.

*La constatation de l'identité du prévenu contumax par le conseil de guerre est une formalité substantielle prescrite à peine de nullité.*

*Par suite, en cas d'annulation par le conseil de révision d'un jugement de conseil de guerre à partir de l'ordre de mise en jugement, le conseil de guerre de renvoi doit procéder de nouveau à cette constatation.*

ARRÊT (Marin).

LA COUR; — Vu le recours en révision du condamné et ses conclusions à l'appui, tendant à l'annulation du jugement précité, et, se fondant sur le moyen ci-après tiré de ce que, contrairement aux prescriptions formelles de l'art. 180 du C. de just. mil., la constatation de l'identité n'a pas été opérée avant le jugement sur le fond, dans le jugement en deuxième instance rendu par le premier conseil de guerre; — sur ce moyen du recours; — vu les art. 170 et 180 du C. de just. mil.; — attendu que, par une décision en date du 22 sept. 1876, le conseil de révision permanent de Paris a annulé, pour défaut de forme, le jugement rendu, le 25 août précédent, par le 3e conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, contre Marin, et ce, à partir de l'ordre de mise en jugement inclusivement; — attendu que, par suite de la décision précitée et en vertu de l'art. 170 du C. de just. mil., la procédure devait être recommencée à partir du premier acte nul, qui, dans l'espèce, est l'ordre de mise en jugement; — que, dès lors, le jugement rendu en première instance doit être considéré comme nul et non avenu dans toutes ses dispositions, y compris la constatation de l'identité; — attendu qu'il résulte du jugement en date du 13 nov. 1876, rendu en deuxième instance par le 1er conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, que l'identité du contumax Marin n'a pas été établie, que l'omission de cette formalité substantielle prescrite à peine de nullité par l'art. 180 précité, constitue un des motifs d'annulation prévus par l'art. 74, n. 4 dudit Code; — par ces motifs; — le conseil, à l'unanimité, admet ce moyen de recours et prononce, à l'unanimité, l'annulation du jugement attaqué; — renvoie le nommé Marin, ensemble toutes les pièces de la procédure devant le 2e conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris; pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats, après avoir préalablement établi l'identité du susnommé, conformément aux art. 147 et 170 du C. de just. mil.

Du 6 déc. 1876. — Cons. de rév. de Paris. — Gén. de Bouillé, prés. — L.-col. Joleau, rapp. — Vte d'Arnauld, com. du gouv. — Me Lenoel Zevort, av.

ART. 9982.

RECRUTEMENT MILITAIRE. — MUTILATION. — DÉLIT. — TENTATIVE. — CONSTATATION. — CONSEIL DE RÉVISION.

*Lorsqu'un individu est traduit devant le tribunal correctionnel pour s'être rendu impropre au service militaire le tribunal doit surseoir jusqu'à ce que le conseil de révision, seul compétent à cet égard, ait statué sur cette impropriété* (1re esp.).

*S'il est prévenu à la fois du délit et de la tentative de ce délit, il doit être également sursis jusqu'à ce que, par sa décision, le conseil de révision ait fait connaître si le fait poursuivi constituait le délit lui-même ou seulement la tentative* (2e esp.). [1].

*Mais lorsque l'accusé est prévenu simplement de la tentative et non du délit lui-même, le tribunal peut, s'il est suffisamment éclairé, statuer sans attendre la décision du conseil de révision* (3e esp.).

JUGEMENT (Blanchet).

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes des art. 13 et 11 de la loi du 21 mars 1832, les conseils de révision ont seuls qualité pour décider si les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de l'armée sont impropres au service militaire; — que ces tribunaux ne peuvent appliquer les peines édictées par l'art. 41 de la même loi que sur le vu d'un extrait en forme d'une délibération régulière du conseil de révision, déclarant et constatant cette impropriété; — attendu qu'il n'existe au dossier aucun extrait d'une délibération du conseil de révision constatant que l'inculpé a été déclaré impropre au service militaire; — qu'il y a lieu, dès lors, de surseoir à statuer jusqu'à ce que cette délibération ait été prise, et que l'extrait en soit produit; — par ces motifs.....

Du 5 avril 1873. — Trib. de Mortain. — M. Quesnot, prés. — M. Trochon, proc. de la Rép. — Me Lecrecq, av.

1re espèce. ARRÊT (Caussé).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 63 de la loi du 27 juil. 1872 tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi, est déféré aux tribunaux et puni de la peine d'emprisonnement; qu'aux termes de l'art. 67, la même peine est applicable à

1. L'art. 67, de la loi du 27 juil. 1872, n'a fait que reproduire la disposition de l'art. 270 du C. de just. milit. de 1857, en punissant la tentative du délit de mutilation de la même peine que le délit lui-même. V. sur l'application de l'art. 270, C. de cass., 3 fév. 1859 (*J. cr.*, art. 6800), et sur la jurisprudence antérieure, *Rép. cr.*, vo Recrutement, no 14, et *J. cr.*, art. 1588 et 3689.



la tentative du délit prévu par l'art. 63; — attendu que l'art. 16 de la loi précitée déclare exemptés, du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire de l'armée; et que, d'après l'art. 27, les causes d'exemption sont jugées en séance publique par le conseil de révision; — attendu que la prévention imputée à Caussé était celle de s'être rendu ou d'avoir tenté de se rendre impropre à tout service militaire actif ou auxiliaire; que pour prononcer en connaissance de cause sur cette prévention alternative, l'autorité judiciaire avait besoin de savoir si l'impropriété absolue à tout service militaire existait en la personne de Caussé, pour déduire de là si elle avait à réprimer un délit ou une tentative de délit; qu'à la vérité la pénalité est la même dans l'un et dans l'autre cas; mais qu'il importe aux tribunaux de rendre une décision conforme à la vérité des faits, telle qu'elle résulte des éléments légaux constatés par l'information; — attendu qu'aux termes des dispositions ci-dessus rappelées, la solution de la question d'impropriété absolue à tout service militaire appartient au conseil de révision; qu'en conséquence, la Cour de Toulouse en prononçant le sursis à statuer sur la prévention dont elle était saisie jusqu'après la décision du conseil de révision sur le point de savoir si Caussé est propre ou impropre à tout service militaire, loin de violer les art. 63 et 67 susvisés de la loi du 27 juillet 1872 en a fait une saine application; — rejette, etc.

Du 20 déc. 1873. — C. de cass. — M. Faustin Hélie, prés. — M. Barbier, rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén.

2e espèce. ARRÊT (Allibert).

La Cour; — Attendu qu'il est constant en fait, de l'aveu même du prévenu, qu'à Serjans, le 4 oct. 1873, Allibert a volontairement tenté de se rendre impropre au service militaire en se coupant une partie de la phalange de l'index de la main droite; — attendu que, poursuivi à raison de cette tentative et non point pour un délit consommé, le prévenu a été renvoyé d'instance par un jugement du tribunal de Die, motivé sur ce que le ministère public serait sans action et dès lors non recevable à provoquer la répression en pareille matière tant que le conseil de révision n'a pas décidé si le fait consommé est de nature à rendre son auteur impropre au service; — attendu que par cette décision, le tribunal a méconnu le principe de droit commun qui donne au ministère public l'attribution générale de poursuivre tout acte réprimé par la loi, et qu'il a mis en oubli la loi du 27 juill. 1872, dont l'art. 63 porte textuellement que ce délit peut être déféré d'office aux tribunaux; qu'enfin il a confondu dans une seule et même disposition l'acte consommé et la simple tentative, également punissables, aux termes de l'art. 67 de la même loi, alors qu'il n'était saisi que de ce dernier cas seulement; — attendu qu'il entrait certainement dans le droit des premiers juges de rejeter l'action si elle ne leur paraissait pas fondée, ou de surseoir à prononcer, même jusqu'après décision du conseil de révision, s'ils ne se trouvaient pas suffisamment éclairés, mais qu'ils ne pouvaient, sans violer le principe et les dispositions ci-dessus rappelés, démettre le ministère public de son action par une simple fin de non-

recevoir; qu'en ce faisant, le tribunal a commis une erreur que la Cour doit réparer; — attendu, en droit, que la loi de 1872, dans ses art. 63 et 67, a eu pour but de punir tout acte volontaire par lequel un citoyen porte atteinte à ses facultés physiques dans leur rapport avec l'aptitude au service militaire, soit qu'il ait réussi à se rendre inapte au service actif de l'armée, et bon tout au plus pour les services auxiliaires, soit que le résultat ayant absolument trompé ses efforts, il puisse encore être réclamé pour le service actif; — attendu, dès lors, que sans se faire juge des questions d'exemption ou de classement, dont la solution appartient exclusivement et souverainement à la compétence des conseils de révision, il est du devoir des tribunaux de rechercher et de vérifier si, par une tentative volontaire et sérieuse, le prévenu a cherché à se rendre impropre à un service militaire quelconque; que tel est le cas soumis à la Cour, et que, sous ce rapport, le doute est impossible; qu'en effet, l'acte imputé à Allibert, intentionnel et grave en lui-même, ne saurait être confondu avec une tentative insignifiante ou avec une surpercherie plus ou moins dérisoire, comme cela a pu se rencontrer dans d'autres espèces; — attendu que, dans ces circonstances de fait et de droit, il y a lieu, dès à présent et sans qu'il soit besoin d'attendre la décision à intervenir du conseil de révision, de retenir le délit imputé au prévenu, tel qu'il a été qualifié, prévu et puni par les art. 63 et 67 de la loi du 27 juill. 1872; — par ces motifs,— réforme, etc., et condamne Allibert, etc.

Du 19 nov. 1875. — C. de Grenoble. — M. Sestier, prés. — M. Du Boys, av. gén.

ART. 9983.

1° CONTREFAÇON. — BREVET. — CERTIFICAT D'ADDITION. — NULLITÉ. — ANTÉRIORITÉS. — NOUVEAUTÉ. — POUVOIR SOUVERAIN. — 2° POURVOI. — DÉLIT UNIQUE. — MÊMES MOYENS. — AMENDE.

1° *La nullité du brevet d'invention, entraînant la nullité du certificat d'addition, les juges saisis d'une plainte en contrefaçon doivent rechercher tout d'abord si le brevet primitif est entaché de nullité, avant d'examiner la validité du certificat*[1].

*Est brevetable, aux termes de l'art. 2, § 2, de la loi du 5 juil. 1844, l'invention de moyens nouveaux ou l'application nouvelle de moyens connus sans qu'il soit nécessaire que le resultat industriel obtenu soit nouveau.*

*Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier la valeur des antériorités invoquées*[2].

---

1. V. C. de cass., 5 fév. 1852 (*J. cr.*, art. 5469); Paris, 4 mai 1855, cit. par Huard, *Rép. de lég. et jur. en mat. de brevets d'inv.*, art. 18, n° 5; C. de cass., Req., 5 nov. 1867, Sirey, 1868, 1. 11; Calmels, n° 79; Nouguier, n° 195; Huard, art. 16, n° 2; Pouillet, n°s 154 et 155.

2. V. sur le Pouvoir souverain des juges du fait en matière de contrefaçon; C. de cass., 23 juin 1876 (*J. cr.*, art. 9903); 6 fév. 1875 (*J. cr.*, art. 9928).



***2° Lorsque plusieurs demandeurs en cassation, poursuivis en même temps, condamnés par un même arrêt pour un délit de même nature, ont le même intérêt et soutiennent leur pourvoi à l'aide des mêmes moyens, il n'y a lieu qu'à la consignation d'une seule amende*** [1].

***Il en est ainsi notamment pour le fabricant de machines contrefaites et pour les détenteurs de ces machines.***

**ARRÊT (Magand et autres c. Leboyer).**

LA COUR; — Vu les mémoires présentés par les demandeurs et le défendeur; — après délibéré en chambre du conseil; — attendu que la veuve Saint-Aubin a, par acte du 16 oct. 1876, déclaré se désister de son pourvoi; — attendu que cet acte est régulier en la forme; — en donne acte à la veuve Saint-Aubin et dit qu'il n'y a lieu de statuer sur son pourvoi qui sera considéré comme non avenu; — attendu que les nommés Robert et Bulh, Dupré, Marmont, Fontaine, Mandrassy et Compange, seuls entre tous les demandeurs, n'ont pas consigné l'amende prescrite par l'art. 420 du C. d'inst. crim., quoique condamnés pour un simple délit à une peine correctionnelle; mais attendu que, poursuivis en même temps que les autres demandeurs, condamnés par un même arrêt, pour un délit de même nature, les susnommés ont le même intérêt et soutiennent leurs pourvois à l'aide des mêmes moyens que les demandeurs qui ont consigné; que les consignations opérées par ces derniers doivent donc profiter aux susnommés et qu'il n'échet pas de prononcer la déchéance de leurs pourvois qui sont recevables; — au fond : — sur le premier moyen tiré d'une violation des art. 1er, 16, 17, 30, 40 et 41 de la loi du 5 juil. 1844, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué en présence des conclusions posées par les demandeurs et tendant à ce que la nullité fût prononcée pour cause de non nouveauté tant du brevet primitif pris le 22 mai 1863 par Leboyer pour des procédés et une machine propres à imprimer des cartes de visite à la minute, que du certificat d'addition du 24 mars 1866, qui est l'accessoire dudit brevet, se serait abstenu de statuer divisément d'abord sur l'une, ensuite sur l'autre de ces questions, aurait refusé de prononcer les nullités requises et aurait appuyé sa décision sur des motifs insuffisants; — attendu qu'il est de principe que la nullité d'un brevet primitif entraîne la nullité d'un certificat d'addition qui s'y rattache et qui doit en suivre le sort; que s'il est vrai conséquemment que le devoir des juges du fond, saisis d'une plainte en contrefaçon, est de rechercher tout d'abord si le brevet primitif suivi d'un certificat d'addition, est entaché de nullité, il est constant que, conformément à cette obligation, l'arrêt attaqué dans ses premiers considérants a divisément précisé la nature de la machine qu'avait primitivement fait breveter Leboyer; qu'il a déclaré en fait que les procédés et la machine qui les réalisent, lesquels étaient l'objet du brevet primitif, étaient nouveaux et par suite brevetables, et qu'il en a conclu avec raison qu'il n'y avait pas lieu de déclarer ledit brevet entaché de nullité; — attendu que ce n'est que dans des motifs subséquents qu'il a fait les mêmes constatations et

1. V. dans ce sens, C. de cass., 23 avril 1863 (*J. cr.*, art. 7715).

déclarations à l'égard du certificat d'addition; qu'en faisant ces constatations et appréciations, l'arrêt attaqué a sainement interprété les termes des brevet et certificat en question, dont il n'a méconnu ni le sens ni la portée; que les détails dans lesquels entre l'arrêt à l'égard des divers organes et de l'ensemble de la machine brevetée, le soin qu'il met à discuter les conclusions des prévenus, notamment en traitant la question de nouveauté, démontrent que les motifs que contient ledit arrêt donnent complète satisfaction aux prescriptions de l'art. 7 de la loi de 1810; qu'il résulte de tout ce que dessus qu'en statuant comme ils ont fait, les juges du fond n'ont violé aucune des lois précitées et que le premier moyen n'est pas fondé; — sur le second moyen tiré d'une violation des art. 2, 30, 40 et 41 de la loi du 5 juil. 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait validé le brevet et le certificat d'addition dont s'agit, à raison seulement de l'obtention d'un résultat industriel nouveau à l aide des moyens décrits en ces titres, alors que ces moyens n'étaient pas susceptibles d'être brevetés; — attendu que cette prétention des demandeurs repose sur une erreur de fait; qu'en effet l'arrêt attaqué déclare de la façon la plus claire et la plus explicite qu'il résulte des débats et du rapport des experts dont il s'approprie l'opinion, qu'une partie des moyens et procédés revendiqués sont nouveaux et qu'est nouvelle l'application de ceux de ces moyens qui étaient connus, tous lesquels moyens ont eu pour conséquence d'obtenir un résultat industriel nouveau; qu'il importe peu que le résultat industriel soit nouveau comme l'ont déclaré les juges du fait; qu'en effet, le § 2 de l'art. 2 de la loi de 1844 n'exige pas, dans les circonstances données, que le résultat industriel obtenu soit nouveau, qu'il suffit pour que l'invention soit considérée comme brevetable par application de ce paragraphe qu'il soit constaté, ainsi qu'il a été fait par l'arrêt attaqué, ou que les moyens employés pour obtenir ce résultat sont nouveaux ou que l'application qui en a été faite de moyens connus est nouvelle; qu'il suit qu'en déclarant ce fait, c'est-à-dire souverainement, que la machine Leboyer, dans son ensemble, était brevetable, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi et que le second moyen n'est pas justifié; — sur le troisième moyen tiré de la violation des art. 1er, 2, 30, 31, 40 et 41 de la loi de 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort repoussé les antériorités invoquées par les demandeurs; — attendu que les juges du fond ont jugé en fait en appréciant la valeur de ces antériorités, que leur décision est donc souveraine et que cette décision échappe au contrôle de la Cour de cassation; — par ces motifs; — rejette les pourvois formés par les demandeurs contre l'arrêt rendu le 12 août 1876 par la Cour d'appel de Paris, ch. corr.; — condamne tous les demandeurs à une seule amende et ordonne la restitution du surplus des amendes consignées.

Du 30 déc. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Berthelin, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Mes Lehmann, Sauvel et Costa, av.

ART. 9984.

DIFFAMATION. — TÉMOIGNAGE EN JUSTICE. — FAITS SE RATTACHANT A LA CAUSE. — NON-RECEVABILITÉ.

*Une action en diffamation à raison d'un témoignage produit devant la*

*justice, ne peut être intentée que dans le cas où les faits diffamatoires sont étrangers à la cause.*

*Les juges saisis d'une pareille action doivent déclarer si les imputations à raison desquelles elle a été intentée étaient étrangères à l'instance.*

*Cette condition, nécessaire pour constituer la diffamation légalement punissable, est imposée, sans distinction, aux tiers comme aux parties plaidantes*[1].

ARRÊT (Helft).

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la fausse application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819 et de la violation de l'art. 23 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a admis l'action en diffamation dirigée contre le demandeur par le sieur Rectou, à raison de la déclaration par lui faite devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure où il avait été entendu comme témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président; — vu lesdits articles; — attendu que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 interdit, par sa première disposition, toute action en diffamation à raison des discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux; qu'il n'y a d'exception à

---

1. Il faut, dans l'application de l'art. 23 de la loi de 1819, distinguer ntre l'action immédiate et l'action ultérieure de la personne diffamée.

Si l'action est immédiate, le juge saisi de la cause a un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour prononcer des suppressions et des dommages-intérêts (V. *Rép. cr.*, v° Diffamation, n° 28).

Si, au contraire, l'action se produit plus tard devant un autre tribunal, la condition *sine qua non* de tout recours de la personne diffamée est que les faits diffamatoires soient étrangers à la cause, sans quoi, toute action est refusée, soit au ministère public, soit aux parties, soit aux tiers.

Si les faits ont ce caractère, les parties ne pourront agir ultérieurement que lorsque l'action leur aura été réservée par le tribunal devant lequel la diffamation s'est produite.

Les tiers sont, au contraire, dispensés des réserves (*Rép. cr.*, Eod. v° n° 29).

La Cour de cassation a affirmé ces principes par de nombreux arrêts des 6 fév. 1829 (*J. cr.*, art. 97); 21 juil. 1838 (*J. cr.*, art. 2220); 14 déc. 1838 (*J. cr.*, art. 2460), et enfin par un arrêt du 31 janv. 1873, rendu au rapport de M. Moignon et ainsi motivé :

« Attendu que, dans le but d'assurer et de protéger la légitime défense des parties devant les tribunaux et de les mettre à même d'éclairer librement la justice sans avoir à redouter les suites de l'entière manifestation de la vérité, l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 interdit, par sa première dispositon, toute action en diffamation pour les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux;

« Qu'il n'y a d'exception à cette règle générale et d'action autorisée, aux termes du dernier paragraphe de cet article, que pour les faits diffamatoires étrangers à la cause ;

« Attendu que cette condition, nécessaire pour constituer la diffamation légalement punissable, est imposée, sans distinction, aux tiers comme aux parties plaignantes. »

cette prohibition et d'action autorisée, aux termes du dernier paragraphe dudit article, que pour les faits diffamatoires étrangers à la cause; que cette condition, nécessaire pour constituer la diffamation légalement punissable, est imposée, sans distinction aux tiers comme aux parties plaidantes; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé qu'Helft (le demandeur en cassation), appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, a fait, à l'audience de cette Cour du 19 juin dernier, une déclaration contenant à l'encontre du sieur Rectou les imputations diffamatoires les plus graves; — attendu que, sur la poursuite de ce dernier, la chambre des appels correctionnels de la Cour de Rennes, confirmant un jugement du tribunal correctionnel de Nantes, a prononcé contre le prévenu les peines de la diffamation; — mais attendu que, non-seulement la Cour n'a pas déclaré, ainsi qu'elle y était tenue, que les faits diffamatoires, base de la condamnation par elle prononcée, étaient étrangers à l'affaire au cours de laquelle ils se sont produits, mais qu'elle a reconnu, au contraire, leur référence à la cause, en déclarant que les imputations calomnieuses dirigées par Helft contre Rectou avaient eu pour but d'égarer la Cour d'assises et de favoriser les époux Robard, déférés au jury sous la double accusation de vol et de banqueroute frauduleuse; — attendu qu'en admettant, en ces circonstances, l'action en diffamation formellement exclue par l'art. 23 susvisé de la loi du 17 mai 1819, l'arrêt attaqué a tout à la fois violé cet article et faussement appliqué l'art. 18 de la même loi; — sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi; — casse, etc.

Du 8 déc. 1876. — C. de cass. — M. de Chenevière, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Me Housset, av.

ART. 9985.

OUTRAGE A UN TÉMOIN. — IMMUNITÉ. — ENQUÊTE SOMMAIRE. — POURSUITE D'OFFICE.

*L'outrage à un témoin à raison de sa déposition constitue un délit spécial prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. L'immunité de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ne saurait, dès lors, être appliquée à la partie qui, dans une enquête sommaire devant le juge civil, a outragé publiquement un témoin en lui disant dans le cours de sa déposition: « Ce n'est pas vrai, vous en avez menti »* [1].

*Cet outrage est un délit spécial intéressant l'ordre public et que le ministère public peut poursuivre d'office, et sans plainte préalable du témoin outragé* [2].

ARRÊT (Pilteaux).

LA COUR: — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 et fausse application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822: — attendu que l'art. 23 précité porte: « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure les discours prononcés ou

1-2. V. *Rép. cr.*, vo Outrages et Violence, no 22, et les arrêts cités.

les écrits produits devant les tribunaux; — pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture soit à l'action civile des parties, — lorsqu'elle leur aura été réservée par le tribunal et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers;—attendu que l'art. 6 de la loi du 25 mai 1822 punit l'outrage fait publiquement à un témoin à raison de sa déposition, soit qu'il ait lieu pendant ou après la déposition, et quelle que soit la personne qui s'en rende coupable; — attendu que l'arrêt constate en fait que Pilteau, sur le territoire de la commune de Chaussy, a outragé par paroles le brigadier de gendarmerie Poirier à raison de sa déposition devant le juge de paix, en lui disant à haute voix et devant plusieurs personnes : « ce n'est pas vrai, vous en avez menti »; — attendu qu'à défaut par le juge de paix d'avoir usé du droit de répression que lui donnait l'art. 505 du C. d'instr. crim., le délit tombait sous l'application du droit commun et de sa compétence; — attendu dès lors qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, ni fausse application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — sur le second moyen, tiré d'un défaut de la plainte préalable exigée par l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819: — attendu que les art. 22 et 182 du C. d'instr. crim. confèrent au ministère public le droit de poursuivre d'office les délits; que si l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1830, en abrogeant l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 a remis en vigueur l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, elle ne l'a fait que pour les cas exceptionnels que ce dernier art. 5 a prévus; — attendu qu'il ne fait aucune mention du délit d'outrage envers un témoin ou un juré, parce que ce délit intéresse essentiellement l'ordre public et que sa poursuite ne saurait être subordonnée à une plainte préalable de la partie outragée; — attendu surabondamment d'ailleurs que ce moyen manque en fait, puisque le brigadier outragé à raison de son témoignage, a dressé procès-verbal de cet outrage et l'a transmis au ministère public; que ce procès-verbal, suivi d'envoi, équivaut à une plainte; — sur le troisième moyen, tiré du défaut de constatation suffisante dans l'arrêt de la publicité de l'outrage; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'outrage a eu lieu en plein champ, à haute voix et devant plusieurs personnes; que la publicité est dès lors complétement justifiée; — par ces motifs, — rejette le pourvoi, etc.

Du 28 décembre 1876. — M. Roussel, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Me Panhart, av.

### ART. 9986.

#### POLICE MUNICIPALE. — COURS D'EAU. — RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE.

*Si la réglementation des cours d'eau appartient en principe au préfet, ce principe souffre exception lorsque des circonstances urgentes exigent des mesures de police immédiates et temporaires. Dans ce cas, l'arrêté de réglementation purement temporaire pris par le maire est légal et obligatoire.*

ARRÊT (Prodhomme).

La Cour; — Vu les art. 471, § 15 du Code pénal, 11 de la loi du 18 juillet 1837, 3, titre XI de la loi du 24 août 1790; — vu l'arrêté du

maire de Saint-Martin-de-Fresnay en date du 24 juillet 1876, par lequel il est interdit aux habitants de barrer la rivière et les ruisseaux qui traversent la commune et d'en détourner les eaux pour l'arrosage, parce que ces eaux, diminuées par l'extrême sécheresse, devaient être réservées aux besoins des familles et à l'alimentation des bestiaux; — attendu que deux procès-verbaux réguliers du garde champêtre de ladite commune ont constaté que, les 1er et 10 août 1876, le nommé Ambroise Prodhomme avait barré et détourné, pour l'arrosage de ses prairies, les eaux d'un ruisseau qui borde sa propriété; — attendu que, traduit à raison de ces faits, devant le tribunal de police de Saint-Pierre-sur-Dives, il a été relaxé, par ce motif que ledit arrêté n'était pas obligatoire, comme étant rendu en dehors des attributions du maire; — attendu que, s'il est vrai que le droit de réglementer les cours d'eau, même non navigables ni flottables, appartient exclusivement à l'autorité préfectorale, ce principe souffre exception, lorsque des circonstances urgentes, telles que des fléaux calamiteux, exigent des mesures de police immédiates et temporaires; — attendu que le maire de Saint-Martin-de-Fresnay n'avait pas entendu établir un règlement permanent des eaux de sa commune, mais que, prenant en considération la sécheresse de la saison et la nécessité de prévenir les accidents calamiteux qui pouvaient en résulter, il avait pris une mesure de police temporaire qui rentrait dans les limites du pouvoir réglementaire conféré à l'autorité municipale par les lois précitées; — que son arrêté était, dès lors légal et obligatoire, et, qu'en décidant le contraire, le juge de police a fait une fausse application des règles de la matière, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, § 15 du C. pénal; — casse, etc.

Du 16 déc. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

### ART. 9987.

DIFFAMATION. — OUTRAGE. — MAGISTRAT. — COMMISSIONS MIXTES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

1° *Les juges du fait peuvent déclarer souverainement, en se fondant non-seulement sur les termes de l'article incriminé, mais sur des circonstances extrinsèques que l'imputation jugée diffamatoire désignait suffisamment le plaignant* [1].

2° *Les commissions mixtes ont été légalement instituées par le président de la République, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'art.* 58 *de la constitution du* 14 *janvier* 1852 [2].

---

1. Les juges du fait ont un pouvoir souverain d'appréciation si les éléments de la désignation sont puisés non-seulement dans l'article incriminé, mais encore dans des circonstances extrinsèques (V. C. de cass., 19 août 1841, *J. cr.*, art. 3032; 7 fév. 1868, *J. cr.*, art. 8709.

Il en est autrement lorsque la désignation résulte uniquement des termes de l'article; en ce cas la Cour de cassation exerce son droit de contrôle (V. C. de cass., 13 nov. 1875, *J. cr.*, art. 9896 et la note; 10 nov. 1876, *J. cr.*, art. 9948; 11 janv. 1873, *J. cr.*, art. 9472).

2. La légalité de l'institution des commissions mixtes avait été déjà

*Par suite, si l'imputation à un magistrat ayant participé à ces commissions : « De s'être associé à un crime » ne constitue pas le délit de diffamation prévu par la loi de* 1819, *elle constitue du moins un outrage à ce magistrat.*

3° *Cette erreur sur la qualification du délit n'entraîne pas la cassation, dès que le dispositif de l'arrêt attaqué et la condamnation prononcée sont justifiés par l'outrage, dont les éléments légaux sont établis et reconnus par cet arrêt.*

JUGEMENT (Cival).

LE TRIBUNAL; — Attendu que si la loi donne au journaliste comme à l'historien, la plus entière liberté de juger, d'apprécier et de caractériser les actes du gouvernement qui nous régit, à plus forte raison accorde-t-elle la même immunité lorsqu'il s'agit de l'approbation ou du blâme d'un fait politique important, datant de près de vingt-cinq ans et émané d'un gouvernement antérieur; — que lors même que les appréciations sévères de *l'Avenir*, de la Haute-Saône, sur les commissions mixtes seraient passionnées, que le journaliste aurait manqué aux devoirs d'impartialité, de probité, de justice, qui sont l'âme de l'histoire, ses jugements, quelques contraires qu'ils puissent être à la conscience publique, ne pourraient relever que de l'opinion, lorsque l'exactitude du fait critiqué n'est pas contestée; — attendu que le droit s'arrête et le délit commence si, au lieu de critiquer, de blâmer et de juger même avec la plus extrême intempérance de langage l'acte en lui-même ou la généralité des personnes qui ont pris une part quelconque au fait incriminé, on désigne spécialement et suffisamment une personne en l'accusant de s'être associée à des crimes; — attendu que peu importe en ce cas, que le plaignant soit nommé, qu'il suffit qu'il soit désigné de manière à être suffisamment reconnu par le lecteur; — que la question à résoudre par le tribunal est toute d'appréciation; — qu'il s'agit de décider à vue des faits et des circonstances, de l'examen attentif de la polémique existant entre le *Journal de la Haute-Saône* et *l'Avenir*, de la froide et impartiale lecture de l'article incriminé si on a visé spécialement et particulièrement le plaignant dans la phrase ;— « avoir été impérialiste, c'est très-généralement avoir été trompé, avoir fait partie des commissions mixtes, c'est s'être associé à des crimes : il y a une différence capitale;»—attendu que dans son numéro du 19 juillet 1873, le *Journal de la Haute-Saône* publiait contre M. Meillier un article ne portant absolument que sur la critique au point de vue politique, de ses antécédents. de son incapacité et de sa subite conversion; que le nom du plaignant ne s'y trouvait que très-incidemment; — que l'article incriminé de *l'Avenir*, du 23 juillet, n'est à son tour qu'une réponse justificative fort longue sur la personnalité de M. Meillier, où le nom du plaignant ne se trouve que très-incidemment dans le passage cité du *Journal de la Haute-Saône*; — que pas un mot dans toute cette polémique regrettable n'indique, de part et d'autre, l'intention de le faire intervenir directement ou in-

---

affirmée par la Cour de cassation, ch. des requêtes, par un arrêt du 19 janv. 1855 (S., 1875, 1., 61. D. P., 1875, 1., 55); V. aussi sur l'application et la valeur légale des décrets rendus pendant la période dictatoriale ; C. de cass., 27 janv. 1855 (*J. cr.*, art. 5894).



directement dans cette attaque et cette défense purement personnelle; — que si l'auteur de l'article du 23 juillet a été entraîné à consacrer deux lignes aux commissions mixtes, c'est qu'il y avait été provoqué par le passage suivant du *Journal de la Haute-Saône*, auquel il ne faisait que répondre : « Pourquoi *l'Avenir*, dirigé par M. Meillier, attaque-t-il les magistrats des commissions mixtes, alors qu'il tolère dans son sein des impérialistes; — parce que sa morale politique est une morale de circonstance, indulgente pour ses maîtres convertis, rude, intraitable pour ses adversaires; » — qu'évidemment le *Journal de la Haute-Saône* n'avait nullement l'intention de désigner le plaignant dans son paragraphe; son unique but était de mettre en contradiction le passé et le présent politique de celui qu'il attaquait si vivement; — qu'à son tour, répondant au même ordre d'idées, le défenseur de M. Meillier rispotait : « Avoir été impérialiste, c'est très-généralement avoir été trompé; avoir fait partie des commissions mixtes, c'est s'être associé à des crimes : il y a une différence capitale; » que le débat portait donc uniquement sur le fait général de l'appréciation des commisions mixtes et de l'accusation de culpabilité de ceux qui en avaient fait partie en général, sans désignation spéciale d'une personnalité individuelle; — attendu que le plaignant, ne se trouvant pas plus désigné dans les articles des 19 et 23 juillet que dans la phrase incriminée qui ne vise que les personnes prises *in globo* ayant fait partie des commissions mixtes, ne prouve pas avoir été diffamé; — qu'au surplus, en cas de doute sur l'intention de l'auteur de l'article, qui, dans le cas spécial, peut seul constituer le délit, le Tribunal doit débouter le plaignant de son action; — par ces motifs, — le Tribunal déboute le demandeur de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Du 31 août 1876. — Trib. de Vesoul.

Sur l'appel de la partie civile la Cour de Besançon a ainsi statué.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il s'agit au procès de rechercher si, dans son article du 23 juillet 1876, intitulé : *Echange de leçons de morale*, le journal *l'Avenir*, de la Haute-Saône, a publiquement injurié et diffamé le président Willemot; — que, par jugement du 31 août 1876, le tribunal correctionnel de Vesoul ayant repoussé la demande de ce dernier, il a, par acte du 6 septembre suivant, interjeté appel de ce jugement; — attendu que la légalité des commissions mixtes, instituées en février 1852, ne saurait être contestée; — qu'en effet, l'art. 58 de la Constitution du 14 janv. 1852 a reconnu force de loi aux décrets du président de la République, à partir du 2 décembre 1851 jusqu'à la mise en pratique de cette Constitution; — que le décret du 5 mars 1852, qui a statué sur les propositions des commissions mixtes, a été rendu dans cette période intérimaire; — qu'enfin, la légalité des mesures prises à l'égard des individus sur le sort desquels se sont prononcées les commissions mixtes, a été reconnue par les art. 7, 10, de la loi du 27 février 1858; — que ces principes ont été formellement consacrés par arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 1875; — attendu que, s'il est permis de discuter comme fait historique le droit dont le gouvernement a usé en créant ces commissions, on ne saurait reconnaître à personne celui d'accuser les fonctionnaires qui en faisaient partie de s'être associés

à des crimes, alors que ces fonctionnaires remplissaient un devoir; — qu'une semblable accusation dépasse les bornes d'une juste critique et doit être considérée comme une diffamation; — qu'en effet, assimiler à des criminels les membres qui les composaient, c'est déverser sur eux un blâme outrageant, les signaler au mépris public et porter l'atteinte la plus grave à leur honneur et à leur considération; — attendu que c'est en vain que l'on a soutenu au nom du journal que le président Willemot, n'étant pas suffisamment désigné dans l'article incriminé, son action n'était pas recevable; — qu'on pourrait déjà prétendre avec quelque raison qu'alors même qu'il n'y serait pas personnellement visé, sa seule qualité bien connue de membre des commissions mixtes lui aurait donné le droit d'agir; mais qu'il ressort de l'examen attentif de l'article que le rédacteur a eu tout spécialement en vue sa personnalité, et que c'est à lui-même que s'adressait l'accusation dont il s'agit, — attendu, en effet, que cet article a pour but de justifier un ancien préfet de la Haute-Saône des critiques dont il avait été l'objet dans l'un des derniers numéros du *Journal de la Haute-Saône;* — qu'à l'appui de sa thèse, l'auteur de l'article rappelle un procès intenté contre le journal *l'Avenir*, en 1873, par le président Willemot à l'occasion d'outrages contre lui au sujet de sa participation aux commissions mixtes; — qu'il cite les paroles prononcées alors par le procureur de la République devant la Cour d'assises de la Haute-Saône, où il comparaissait, et notamment cette phrase : « Pourquoi *l'Avenir* attaque-t-il les magistrats des commissions mixtes, alors qu'il tolère dans son sein des impérialistes ? Parce que sa morale politique est une morale de circonstance, indulgente pour ses maîtres, convertis rude, intraitable pour ses adversaires; » que c'est en répondant tout spécialement à ce passage du réquisitoire qu'il dit : « Avoir été impérialiste, c'est très-généralement avoir été trompé; avoir fait partie des commissions mixtes, c'est s'être associé des crimes, et il y a une différence capitale; » — attendu qu'il est de toute évidence qu'en écrivant ces lignes qui se réfèrent au procès de 1873 dont on vient de parler, le journaliste a voulu désigner le président Willemot, dont le nom est d'ailleurs cité dans l'article; — que conséquemment il est impossible de ne pas voir dans la phrase incriminée une allusion directe à sa personne; — qu'il importe peu que la polémique à laquelle s'est livré *l'Avenir* ait été provoquée par le *Journal de la Haute-Saône*, auquel il répondait; — qu'il ne lui était pas plus permis de profiter de cette circonstance pour venir incidemment jeter le blâme et la déconsidération sur la personne du directeur que de l'attaquer directement; — attendu que le passage de l'article incriminé constitue le délit de diffamation envers un fonctionnaire public, prévu par les art. 1er, 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819; — que le demandeur est donc bien fondé à s'en plaindre; — que, par la publicité donnée à cet article du journal, il en a éprouvé un préjudice réel; — que la Cour a les éléments suffisants pour l'apprécier; — qu'il suit de là que le jugement dont est appel doit être réformé; — attendu que Cival, gérant dudit journal, a déclaré accepter la responsabilité dudit article; — attendu que le ministère public, n'ayant pas appelé lui-même dudit jugement, il n'y a pas lieu de prononcer une peine; — par ces motifs, — la Cour, — recevant l'appel de la partie civile contre le jugement du tribunal correctionnel de Vesoul, du 31 août dernier; — réforme ledit jugement quant aux intérêts de la partie civile seu-

lement; — déclare Cival, en sa qualité de gérant du journal *l'Avenir*, de la Haute-Saône, convaincu d'avoir, dans le numéro dudit journal, portant la date du 23 juillet 1876, et dans un article intitulé : *Echange de leçon de morale*, publiquement diffamé le président Willemot, en disant « qu'avoir fait partie des commissions mixtes, c'était s'être associé à des crimes; » — le condamne, en conséquence, à payer au demandeur la somme de 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts; — ordonne, en outre, qu'à la diligence de la partie civile, et aux frais de la partie qui succombe, le présent arrêt sera inséré, aux frais de la même partie, en entier, en tête du journal *l'Avenir*, de la Haute-Saône; — dit qu'il sera, en outre, inséré aux frais de la même partie, dans ses motifs et dispositif, dans les journaux qui se publient dans le département de la Haute-Saône, à Besançon, et dans trois journaux de Paris, au choix du demandeur; — condamne enfin la partie civile aux dépens, sauf son recours contre Cival, qui est condamné à les lui rembourser; fixe la durée de la contrainte par corps au minimum de la loi.

Du 29 novembre 1876. — C. de Besançon. — M. d'Orival, prés. — M. Maire, rapp. — M. Bailleul, av. gén. — Me Plasman, av.

Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de cassation, après avoir entendu Mes Duboy et Hérisson pour les demandeurs, Me Sabatier pour le défendeur, et après les conclusions de M. Renouard, procureur général, a rendu un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la fausse application de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819, et de la violation des art. 3 du C. d'inst. crim., 1382 du C. civ. et 5 de la loi du 26 mai 1819, en ce que Willemot, n'étant pas désigné dans l'écrit incriminé, aurait dû être déclaré non recevable à poursuivre Cival pour cet écrit : — attendu qu'en déclarant, à raison non-seulement des termes de l'article poursuivi, mais encore de circonstances qu'il puise en dehors de cet article, et qu'il en rapproche, que l'imputation jugée diffamatoire désignait directement et personnellement Willemot, l'arrêt attaqué a fait une appréciation souveraine qui ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation; — sur le second moyen tiré de la violation des art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819 et 20 de la loi du 26 du même mois, en ce que le fait imputé à Willemot étant légal, l'imputation de ce fait ne pouvait constituer le délit de diffamation; — attendu que la Constitution du 14 janv. 1852, dans son art. 58, a donné force de loi aux décrets rendus par le président de la République, du 2 déc. 1851 au 28 mars 1852, jour où les grands corps de l'Etat, qu'elle organisait, ont été constitués et où elle est entrée en vigueur; — attendu que la légalité de l'institution et des actes des commissions mixtes résulte de ce texte rapproché des décrets des 5, 26 et 27 mars 1852, rendus par le président de la République pendant qu'il était ainsi investi du pouvoir législatif; qu'en effet, le décret du 5 mars, après avoir visé la circulaire ministérielle du 3 février précédent, qui avait institué les commissions mixtes, et les états sur lesquels elles avaient consigné leurs décisions, statue sur le sort des individus dénommés dans ces états, « afin (porte le préambule du décret) de revêtir les décisions des commissions d'une « sanction pénale; » — que le décret du 26 mars charge trois com-

missaires extraordinaires de réviser les décisions des commissions mixtes et leur donne pouvoir de commuer les peines prononcées ou d'en faire remise; qu'enfin, sur le rapport du ministre de la justice proposant de rendre aux lois du droit commun tout leur empire et de faire cesser les mesures et juridictions exceptionnelles, le président de la République a rendu le 27 mars un troisième décret, portant : — « Art. 2. A l'avenir, aucune arrestation ne sera faite, « aucune poursuite ne sera exercée que conformément aux lois « ordinaires; — Art. 3. Les commissions départementales mixtes cesseront leurs fonctions à dater de la promulgation du présent dé- « cret; — Art. 4. La commission des grâces continuera à statuer sur « les recours qui lui seront adressés; » — attendu qu'il ne peut y avoir de doute sur la légalité des commissions mixtes et de leurs actes, expressément consacrée par ces trois décrets, puisque ces décrets avaient force de loi au moment où ils ont été rendus, en vertu de la Constitution promulguée au mois de janvier précédent; — attendu que la loi ne permet pas au juge de considérer la participation aux actes qu'elle a autorisés, prescrits ou sanctionnés, comme pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la considération de celui à qui on l'impute; que, par ces motifs, l'imputation d'avoir fait partie d'une commission mixte ne constitue pas une diffamation; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé les art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819; — mais attendu que pour signaler Willemot comme ayant été membre d une de ces commissions, l'écrit incriminé s'est servi des expressions suivantes : « Avoir fait partie des commissions mixtes, c'est s'être associés à des crimes; » — attendu que la qualification de « crime » donnée à un acte de Willemot, dans une phrase où il est directement et personnellement désigné, ainsi que le juge du fait l'a décidé souverainement, constitue un outrage dans le sens de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; que Willemot a été l'objet de cet outrage, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, puisqu'il siégeait dans la commission mixte de la Haute-Saône à titre de procureur de la République à Vesoul; que, s'il appartient à chaque citoyen de discuter et d'apprécier librement les faits historiques, les actes des gouvernements et des fonctionnaires publics, et les lois elles-mêmes, le droit cesse et le délit commence lorsque l'outrage direct envers une personne déterminée vient, comme dans l'espèce, se joindre à cette appréciation; — attendu que l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 n'accorde d'immunité pour l'outrage adressé à un fonctionnaire public, qu'autant que cet outrage est nécessairement dépendant d'un fait diffamatoire reconnu constant à sa charge; que l'immunité n'existe pas dans la cause, le fait qui a motivé l'outrage étant légal et par conséquent n étant pas diffamatoire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; — attendu que le délit d'outrage envers Willemot, commis par Cival, justifie la condamnation aux dommages-intérêts prononcée contre ce dernier au profit de Willemot, par l'arrêt attaqué; qu'aux termes de l'art. 411 du C. d'inst. crim., l'erreur commise dans la qualification du délit ne peut donner lieu à cassation ; — par ces motifs, — rejette, etc...

**Du 3 fév. 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Renouard, proc. gén. — MM<sup></sup>es Duboy, Hérisson et Sabatier, av.**

ART. 9988.

*Publication de faits concernant la vie privée* (*Applications de la loi du 11 mai* 1868).

I. L'art. 11 de la loi du 11 mai 1868 n'a reçu jusqu'ici, dans la jurisprudence, qu'un petit nombre d'applications.

C'est dans les travaux préparatoires de la loi que nous devons trouver d'abord des éléments de nature à nous éclairer sur son sens et sa portée [1].

La pensée formulée par M. de Guilloutet dans l'amendement presenté par lui lors de la discussion de la loi de 1868, avait déjà, en 1822, fait l'objet d'une proposition, mais celle-ci avait été repoussée sur la remarque faite par M. Pardessus, qu'avec un tel article un écrivain pourrait être condamné pour avoir dit: *un tel s'est promené au bois de Boulogne* [2].

Elle avait, en 1827, été également introduite dans une disposition d'un projet de loi retiré peu de jours après sa présentation.

En 1868, l'amendement de M. de Guilloutet différait, sur un point important, du texte adopté depuis et devenu l'art. 11 de la loi.

Il était, en effet, ainsi conçu : « Toute allégation malveillante relative à la vie privée, publiée par la voie de la presse, est punie d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.; la poursuite ne peut être exercée que sur la plainte de la partie intéressée. »

La difficulté de définir la malveillance, que ce projet indiquait comme caractère du délit fit écarter cette rédaction.

Aussi le texte adopté après discussion par la Chambre est-il conçu dans des termes beaucoup plus larges et fait-il consister le délit dans le fait même de la divulgation, abstraction faite de toute intention mauvaise de la part de son auteur.

« Le droit, disait M. Josseau au nom de la Commission, est aussi clair, aussi net et aussi solidement établi que possible. Où est-il ? Dans les principes mêmes qui régissent l'inviolabilité du domicile; le domicile, il est inviolable. Eh bien je vous le demande, la vie privée, n'est-ce pas le domicile moral de l'homme, et peut-il être permis à un journaliste d'y pénétrer, de divulguer à sa fantaisie les faits qui s'y passent, de les dépeindre au public sous les couleurs qui lui conviennent, de les tourner en dérision ou d'en faire un objet de curio-

1. V. le texte de la loi et nos observations (*J. cr.*, art. 8652).

2. V. Discussion de la loi du 25 mars 1822, art. 8.

sité ? Cela peut-il être permis ? Non, pas plus qu'il n'est licite d'entrer chez vous malgré vous, et de violer votre domicile. »

Et M. Jolibois, commissaire du gouvernement, exprimait la même pensée dans ces termes qui indiquent mieux encore le caractère absolu de la loi :

« Quand un citoyen aura été nommé ou désigné, quand un acte de sa vie privée aura été divulgué par la presse périodique, c'est à lui qu'appartiendra le soin de décider si le journal doit être poursuivi.

« Il n'aura besoin de rechercher ni de prouver la nature des motifs et des intentions qui ont animé le journaliste, et il lui suffira de montrer la matérialité de la désignation et de la divulgation ; à cette simple condition, la condamnation sera inévitable, puisque cette infraction à la loi constitue seulement une contravention. L'article ainsi rédigé aura le mérite de faire tomber sous l'application de la loi pénale les calomnies adroitement déguisées et les allusions perfides. »

Puis il ajoutait cet exemple ou plutôt cette comparaison d'un caractère si saisissant :

« Je suis propriétaire d'un champ, je le clos ; je me trompe, je n'ai même pas besoin de le clore, il suffit de ma volonté, de mon caprice pour interdire au public l'entrée de ce champ, pour lui défendre d'y mettre le pied, et cela, quand même je reconnaîtrais que le passage d'autrui sur ce sol qui m'appartient ne me causerait aucun dommage. Je le défends en vertu de mon droit. Cela suffit. »

Ainsi la contravention punie par l'article 11 de la loi de 1868 existe par le fait seul de la matérialité de la divulgation, et quelle qu'ait été l'intention de son auteur [3].

---

3. En prohibant l'envahissement du domaine de la vie privée sans qu'il soit nécessaire d'établir l'intention criminelle, la loi a tenu à interdire toute discussion de la part de la défense sur la vérité des faits. Le remède eût été pire que le mal, si un débat avait pu s'engager sur ce terrain.

Chaque disposition de l'article 11 est calculée pour prévenir cette aggravation de la contravention dont la constatation matérielle suffit pour entraîner la répression sur la plainte de la partie intéressée.

Il importe de ne pas exagérer par une application inintelligente un principe excellent en soi, quand on le limite aux nécessités dont la prévision a touché le législateur. Nos mœurs n'admettent pas la prétention d'enlever aux investigations de la publicité les actes qui relèvent de la *vie publique* ; et ce dernier mot ne doit pas être restreint à la vie officielle ou à celle du fonctionnaire. Tout homme qui appelle sur lui l'attention ou les regards du public, soit par une mission qu'il a reçue ou qu'il se donne, soit par le rôle qu'il s'attribue dans l'industrie, les arts, le théâtre, etc., etc., ne peut plus invoquer, contre la critique ou l'exposé de sa conduite, d'autre protection que les lois qui répriment la diffamation et l'injure. Celui-là seul a droit au silence absolu qui n'a pas, expressé-

II. La loi dit: toute publication dans un écrit périodique, relative à *un fait de la vie privée*, constitue une contravention.

Faut-il en conclure qu'elle exige ici un fait déterminé? que la critique des façons d'agir *in abstractu*, toute appréciation générale émise sur le compte d'une personne dans un journal échapperait à l'article 11 [4].

Nous le croyons et, à notre avis, il doit en être ici comme de la diffamation qui n'existe que lorsqu'il y a allégation ou imputation d'un fait précis [5].

Des expressions vagues, ne renfernant pas la divulgation d'un fait déterminé de la vie privée pourront, si elles sont outrageantes, être punies comme injures.

Si, au contraire, elles sont sans portée injurieuse, elles échapperont à la loi.

III. Jusqu'où s'étend la vie privée? Reste-t-elle enfermée dans le domicile du citoyen, ou se répand-elle au dehors?

La discussion de la loi ne fournit sur ce point aucune indication : les orateurs qui y ont pris part ont considéré la vie privée, le foyer domestique, mais ne se sont pas demandé si les actes faits hors du domicile ne font pas, eux aussi, partie le plus souvent de cette vie privée que devait protéger l'article 11 de la loi.

Les auteurs sont divisés à cet égard. M. Ant. Giboulot admet que l'homme qui, par la nature de la carrière qu'il embrasse, appelle sur lui l'attention publique, doit être justiciable de la critique et de la presse pour tout ce qui concerne son rôle ou sa profession; mais il fait rentrer sous la dénomination si peu définie de faits de la vie privée tous les actes qu'une personne accomplit sans agir avec un caractère public [6].

Au contraire, M. Rousset restreint la vie privée protégée par la loi

---

ment ou indirectement, provoqué ou autorisé l'attention, l'approbation ou le blâme.

Celui qui saisit les tribunaux de ses discussions de fortune et de famille ne peut pas non plus interdire une publicité qu'il a sciemment envisagée, et le compte-rendu d'un procès judiciaire contemporain ne sera pas un empiétement illicite sur la vie privée, s'il est loyal et sincère, à moins que les tribunaux n'aient usé du droit absolu, que leur confère l'article 17 de la loi de 1852, d'interdire la publication des débats civils et criminels.

(Circulaire du ministre de la justice du 4 juin 1868.)

4. Rousset, Code général des Lois de la presse, p. 71, nº 643; Giboulot, Commentaire de la loi de 1868, nºs 200 et suiv.

5. V. C. de cass., 5 déc. 1861 (*J. cr.*, art. 7407).

6. Giboulot, Comment. de la loi du 11 mai 1868, nº 202; Code complet de la presse, art. 11 de la loi de 1868.



à la vie domestique, à celle qui se développe dans le foyer domestique proprement dit.

Selon lui, la vie privée est synonyme de *vie intérieure* : la *vie extérieure*, la vie du monde, appartient à tout le monde comme auparavant [7].

Cette dernière opinion nous paraît interpréter le texte de la loi d'une façon trop étroite et trop exclusive.

N'est-il pas incontestable, en effet, que la vie privée comprend tous les actes accomplis par le citoyen non-seulement à son domicile même, mais encore soit dans la demeure d'autres personnes, soit dans des lieux publics, théâtres, concerts, musées, etc., soit enfin sur la voie publique elle-même, lorsque ces actes n'ont pas été accomplis dans un caractère public ou entourés, comme nous le dirons tout à l'heure, de circonstances volontaires attirant l'attention et la publicité sur eux.

Conservant, en effet, le caractère privé, ces actes ne sont à proprement parler que la continuation, au dehors, de la vie individuelle.

C'est en ce sens que s'est déterminée la jurisprudence.

Ainsi, il a été jugé que le fait de rendre compte d'une réunion, d'un bal qui avait eu lieu chez un sous-préfet et de dire que les dames qui y assistaient s'étaient plaintes de l'absence des officiers, constituait incontestablement une introduction dans la vie privée (C. de Poitiers, 7 juin 1872; *J. cr.*, art. 9363).

Que le fait d'assister à une représentation théâtrale relève de la vie privée (V. les arrêts ci-après rapportés de Dijon et de la Cour de cassation).

Que celui de se rendre à un pèlerinage comme de simples particuliers et pour remplir un devoir essentiellement intime et personnel ne pouvait être divulgué sans infraction à la loi de 1868 (C. de cass., 28 fév. 1874) [8].

---

7. Rousset, *loc. cit.*, p. 72.

8. LA COUR; — Sur l'unique moyen tiré de la fausse application et, par suite, de la violation de l'article 11 de la loi du 11 mai 1868 : — attendu que cet article dispose que « toute publication dans un écrit périodique *relatif à un fait de la vie privée* constitue une contravention punie d'une amende de 500 francs. La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie intéressée ; » — attendu que Verdot était poursuivi et a été condamné pour avoir contrevenu à cet article, en publiant dans le numéro du journal *l'Écho de l'Auxois* du 3 juillet 1873 les noms de seize plaignants, défendeurs au pourvoi, noms (disait l'article) « qu'il avait pu recueillir comme étant ceux de personnes ayant pris part à la pieuse manifestation de Notre-Dame-d'Étang, et qu'il donnait afin de



Que le fait d'accepter la succession de son père sous bénéfice d'inventaire, appartient au domaine de la vie privée et ne peut être divulgué sans qu'il y ait contravention (C. de cass., 14 janv. 1875) [9].

---

satisfaire la légitime curiosité de ses lecteurs ; » — attendu que le demandeur soutient, à l'appui du pourvoi, qu'en désignant nominativement et individuellement chacun des seize défendeurs comme s'étant mêlés au pèlerinage du 2 juillet 1873, il n'a point encouru la pénalité portée en l'article 11 précité, par le motif que ce pèlerinage s'est accompli publiquement, solennellement, et qu'il constituait une manifestation par laquelle les pèlerins provoquaient ou autorisaient l'attention de tout le monde : — attendu que si, en principe général, ceux-là seuls ont droit au silence absolu et à la protection spéciale de l'article 11 de la loi de 1868, qui n'ont point expressément ou indirectement provoqué ou autorisé l'attention du public, il n'en faut pas moins reconnaître que la protection assurée à la vie privée s'étend non-seulement aux actes accomplis au sein du domicile des citoyens, mais encore aux actes qui se révèlent extérieurement, s'ils sont du domaine du for intérieur, et s'ils intéressent la liberté de conscience ; — attendu que l'organisation d'un pèlerinage et le fait du pèlerinage lui-même appartiennent à la publicité, et qu'en annonçant ce fait ou en en rendant compte, le journaliste n'enfreint pas les dispositions de la loi; mais qu'il ne saurait, sans commettre l'envahissement dans la vie privée, contre lequel l'article 11 de la loi de 1868 a voulu garantir les personnes, signaler au public les noms des pèlerins qui se sont bornés à se rendre à ce pèlerinage, en suivant l'inspiration de leur conscience et sans attirer d'ailleurs par aucun autre acte personnel l'attention du public ; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que les défendeurs, en se rendant au pèlerinage de Notre-Dame-d'Etang, n'agissaient que comme de simples particuliers et n'entendaient remplir qu'un devoir de dévotion essentiellement intime et personnel; qu'ils ont quitté Semur à une heure matinale, sans bruit, sans bannière, sans signe de ralliement, et qu'ils sont rentrés à la nuit dans les mêmes conditions ; — attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que, dans ces circonstances, on ne peut voir dans la conduite des défendeurs au pourvoi qu'un acte tenant essentiellement à la vie privée, et qu'en les désignant nominativement et individuellement dans son journal, Verdot a contrevenu aux dispositions de l'art. 11 de la loi du 11 mai 1868, loin de violer cet article, en a fait une saine application ; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ; — rejette, etc.

Du 28 fév. 1874. — C. de cass. — M. Barbier, rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Mes Mazeau et Besson, av.

9. La Cour; — En ce qui touche le premier moyen, pris de la violation prétendue des articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, en ce que l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire étant un fait licite, l'imputation d'un tel fait ne saurait avoir le caractère diffamatoire ; — attendu que l'arrêt attaqué et le jugement dont il a adopté les motifs constatent que, dans les deux numéros incriminés, le journal *l'Avenir de la Haute-Saône* ne s'est pas borné à annoncer que le duc de Marmier n'avait accepté la succession de son père que sous bénéfice d'inventaire; mais, qu'en annonçant ce fait, l'auteur desdits articles l'a accompagné de

Enfin que l'intention de la part d'un officier de donner sa démis-

réflexions blessantes, de rapprochements injurieux et d'interpellations malveillantes; et que, dans l'intention de nuire, il a imputé au duc de Marmier d'avoir, en accomplissant l'acte dont il s'agit, manqué de générosité et méconnu les devoirs de la piété filiale; qu'il y a là tous les caractères de l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération; qu'en conséquence, en reconnaissant dans les écrits poursuivis les éléments du délit de diffamation, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles de loi susvisés, en a fait une juste application; — en ce qui touche le second moyen, pris de la fausse application de l'art. 11 de la loi du 11 mai 1868 et de la violation de l'art. 365 du C. d'instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pu légalement reconnaître tout à la fois l'existence du délit de diffamation et celle de la contravention prévue par la loi de 1868 et en ce que, dans tous les cas, il n'a pu cumuler les peines prononcées contre le délit et contre la contravention; — sur la première branche de ce moyen; — attendu que l'existence reconnue par l'arrêt dénoncé du délit de diffamation n'excluait pas nécessairement la coexistence dans les mêmes écrits de la contravention spéciale prévue par l'art. 11 de la loi du 11 mai 1868 et consistant dans la publication relative à un fait de la vie privée; qu'en fait l'arrêt distingue nettement les éléments respectifs du délit et de la contravention, le premier résultant, suivant cet arrêt, de l'ensemble des imputations et des appréciations contenues dans les deux articles incriminés, et la seconde consistant au contraire exclusivement dans la publication matérielle d'un fait appartenant au domaine de la vie privée; qu'en conséquence, à ce premier point de vue, la critique dirigée contre l'arrêt n'est pas fondée; — mais sur la seconde branche du même moyen; — attendu que l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer l'art. 365 du C. d'instr. crim., prononcer tout à la fois la peine encourue par le demandeur pour le délit de diffamation et celle que la loi de 1868 applique à la contravention qu'elle prévoit; — attendu, en effet, que si la règle générale du non cumul des peines reçoit une exception en ce sens que les contraventions de police dont l'existence est reconnue en même temps que celle d'un crime ou d'un délit peuvent être réprimées par des peines de simple police distinctes et s'appliquant à chacune des contraventions constatées, il en est autrement lorsqu'il s'agit de l'une des infractions matérielles aux lois de la presse qui sont atteintes de peines correctionnelles; que, dans ce dernier cas, le principe général du non-cumul des peines reprend tout son empire; —attendu, en conséquence, qu'en prononçant contre le demandeur à raison du délit de diffamation la peine de 40 jours de prison et de mille francs d'amende, et en outre des dommages-intérêts, avec insertion et affiche de la décision intervenue, l'arrêt attaqué a illégalement ajouté, comme peine distincte afférente à la contravention à la loi de 1868, une amende de cinq cents francs, et a par conséquent violé l'art. 365 du C. d'instr. crim.; — sur l'étendue de la cassation à prononcer: — attendu que les dispositions de l'arrêt relatives à la constatation du délit de diffamation et à l'application à ce délit des peines portées par la loi sont parfaitement légales: qu'il y a donc lieu de maintenir ces dispositions et d'annuler seulement la disposition dudit arrêt qui annule indûment avec la peine ci-dessus relatée celle qui s'applique à l'infraction

sion et de fonder un journal rentrait également dans la vie privée protégée par la loi (Loches, 26 sept. 1868) [10].

IV. L'article 11 de la loi de 1868 protége le simple citoyen; elle protége aussi le fonctionnaire, l'homme public toutes les fois qu'il agit non plus en cette qualité, mais comme simple particulier.

Il ne saurait y avoir de doute à cet égard : nous citerons encore M. Josseau :

« La discussion des actes du fonctionnaire, *agissant comme fonctionnaire,* du député, du candidat, de l'homme public, en un mot, continue d'appartenir à la publicité, à la presse. Mais devant les actes de la vie privée, vous placerez une barrière infranchissable. »

Ce droit, pour l'homme public, d'abriter sa vie privée derrière l'art. 11 de la loi de 1868, a été dans la discussion de la loi l'objet de vives critiques.

M. Jules Simon s'est élevé contre cette protection légale, disant :

« Que quiconque détient dans des mains une portion quelconque des pouvoirs publics est obligé à être et à paraître honnête, et qu'il doit répondre de tous les actes de sa vie privée de la même façon et au même titre que des actes de sa vie publique. »

L'article 11 a été voté malgré ces observations, et il faut admettre qu'il s'applique à toute divulgation d'un fait de la vie privée, que le plaignant soit un particulier ou qu'il soit un fonctionnaire, un homme public.

Ainsi la notoriété attachée au nom de telle ou telle personne, son titre, sa fonction ne sauraient la livrer sans défense à la curiosité publique, et cette personne conserve le droit de s'opposer à la divulga-

---

à la loi de 1868; que les dispositions accessoires par lesquelles l'arrêt alloue à la partie civile des dommages-intérêts et ordonne l'insertion et l'affiche, ne font point obstacle à la cassation partielle, puisque, d'une part, la règle du non-cumul des peines est absolument étrangère aux réparations civiles, et que, d'autre part, les insertions et affiches ordonnées par l'arrêt ne sont motivées que par l'existence du délit et non par celle de la contravention, ces prescriptions de l'arrêt étant autorisées seulement par l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819 et non par la loi du 11 mai 1868; — par ces motifs, casse, par voie de retranchement seulement, la disposition de l'arrêt attaqué portant condamnation à l'amende distincte de 500 fr. et pour le surplus ; — rejette.

Du 14 janv. 1875. — C. de cass. — M. Barbier, rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Duboy, av.

10. Le Tribunal; — Attendu qu'en annonçant que M. L..., lieutenant de gendarmerie à Loches, allait donner sa démission et fonder un journal politique, l'auteur de l'article incriminé a porté à la connaissance du public un fait relatif à la vie privée de M. L...; — condamne, etc.

Du 26 sept. 1868. — Trib. de Loches.



tion de tout fait qui, ne touchant pas à ses fonctions, doit être regardé comme rentrant dans sa vie privée [11].

L'arrêt encore inédit de la Cour de cassation, du 17 février 1877, que nous rapportons aujourd'hui, a fait une sage application de ces principes.

Dans l'espèce, en effet, des conseillers généraux s'étaient rendus ensemble au théâtre : un journal avait raconté le fait et les avait commés ; l'un d'eux avait poursuivi le journal, et sa plainte avait été repoussée tant par le tribunal que par la cour.

La Cour de Dijon, tout en admettant que le fait d'entrer au théâtre relevât de la vie privée, avait déclaré que la notoriété du plaignant et son entrée avec un groupe de ses collègues du conseil général étaient de nature à provoquer la publicité.

La Cour de cassation a annulé cette décision.

La qualité de conseiller général, en effet, ne suffisait pas pour donner à tous les actes du plaignant un caractère public leur enlevant le bénéfice de l'article 11 de la loi de 1868.

D'autre part, le fait d'entrer dans le théâtre et d'y rester groupés comme de simples particuliers auraient pu l'être, ne suffisait pas davantage pour permettre au journaliste de s'emparer de ce fait et de le divulguer.

Assurément les conseillers généraux qui se rendaient au théâtre devaient être reconnus ; ils le savaient et se livraient à une sorte de publicité, restreinte aux personnes présentes dans la salle, mais ils ne faisaient pas un acte public relevant de la presse.

Le journal en publiant leurs noms a ajouté sa publicité à celle très-restreinte qu'ils avaient acceptée, et dans ce fait se trouvait la contravention prévue et punie par la loi.

V. Une seule exception peut être faite au principe absolu de l'article 11.

Elle concerne les faits qui ont été par leur auteur entourés de circonstances par lesquelles il a provoqué ou autorisé l'attention du public, l'approbation ou le blâme des tiers [12].

Disons tout d'abord que certaines personnes, les artistes, les publicistes, les commercants, par exemple, sont, à raison de leur art, de leurs écrits, de leur commerce, dans la même situatiou que les fonctionnaires à l'égard des actes relevant de leurs fonctions [13].

---

11. V. Giboulot, *loc. cit.*

12. V. la note de M. J.-E. Labbé, sous un arrêt de la C. de cass., Req., 8 mai 1876. S., 1876. 1, 393.

13. V. la circulaire ministérielle ci-dessus rapportée, n° 3.



Les artistes appartiennent à la presse pour tout ce qui concerne leurs œuvres: sculpture, peinture, etc., pour tout ce qui est relatif à leur talent.

Le critique de théâtre ne peut se plaindre de la publicité donnée à sa présence à une première représentation, dont il doit le lendemain rendre compte au public.

Le commerçant qui annonce sa marchandise se livre par là même à la publicité, mais seulement en ce qui concerne son commerce, non pas en ce qui touche sa vie intime, ses relations de famille, ses plaisirs, ses distractions.

Mais en dehors de ces actes se rattachant à la profession de leur auteur et y puisant une sorte de publicité relative, il en est encore qui, émanés de simples particuliers, peuvent, à raison des circonstances dans lesquelles ils se produisent, être entourés d'une publicité qui les livre sans protection à la presse.

Ce sont ceux qui ont été accomplis dans de telles circonstances, que leur auteur peut être réputé avoir entendu les livrer lui-même à la publicité.

Tel sera, par exemple, tout acte ayant le caractère d'une manifestation publique, toute démonstration bruyante d'approbation ou de blâme, etc.

Ici, les pouvoirs du juge sont des plus étendus: son appréciation sera souveraine lorsqu'elle trouvera le caractère public dans des faits extrinsèques: elle tombera sous le contrôle de la Cour de cassation lorsqu'elle sera puisée seulement dans l'article incriminé [14].

VI. Il ne nous reste qu'une courte observation à faire; elle est relative aux comptes-rendus des débats judiciaires.

Dans la discussion, M. Martel avait posé la question de savoir si la loi punirait le récit d'un procès dont le tribunal n'aurait pas interdit la publication.

Le commissaire du gouvernement a répondu à cette question dans des termes qui ne peuvent laisser aucun doute sur le sens de la loi: « Si la disposition nouvelle est adoptée, ne pourra-t-on plus rendre compte des procès plaidés devant les tribunaux? Je n'hésite pas à répondre qu'on le pourra toujours, et cela, en vertu du grand principe de la publicité des débats. Leur publication, en effet, est et sera toujours considérée comme la continuation de la publicité de l'audience.

« Il n'y a pas, en ce qui concerne ce droit de publier les débats judiciaires, d'objection sérieuse. Celui qui plaide est nécessairement sou-

14. V. sur la jurisprudence à cet égard en matière de diffamation (*J. cr.*, art. 9949 et la note), et *infrà*, art. 9989.



mis à la nécessité d'une discussion publique; j'ajoute que ce droit, qui peut quelquefois présenter des inconvénients et des dangers, n'est pas absolu, puisqu'il est réglementé par une disposition spéciale qui permet aux juges, quand les circonstances le commandent, d'interdire la publication des débats et même la publicité de l'audience [15]. »

Ces observations terminées, nous donnons le texte des arrêts rendus par la Cour de Dijon et la Cour de cassation dans l'affaire que nous venons de citer.

ARRÊT de la Cour de Dijon.

La Cour; — Sur la prévention d'injures: — considérant que les éléments de ce délit consistent dans l'expression outrageante, le terme de mépris ou l'invective avec imputation d'un vice déterminé; — que l'article incriminé ne contient rien de semblable à l'adresse de Cousturier; — que s'il y est énoncé que Cousturier est *dit* ou est surnommé de Billy, à l'instar de personnages célèbres désignés par le nom de leur pays, le journaliste ne lui en attribue pas la responsabilité et ne lui impute pas de prétention aristocratique à ce sujet; — qu'on ne saurait non plus, à moins de déductions forcées, faire ressortir une intention injurieuse du passage où l'on rapporte que Cousturier a reçu des explications sur les exercices de *l'homme-obus*, l'intention, si elle existait, ne s'attaquant pas à lui; — sur le chef de publication relative à un fait de la vie privée; — considérant que, dans la pensée de la loi du 11 mai 1868, le domaine de la vie privée est inviolable comme le domicile, mais qu'il s'agit de déterminer, en fait, si les limites de ce domaine ont été franchies; — considérant que l'article intitulé: *Le géant Antée*, n'a pas pour objet direct la personne de Cousturier; — que le plaignant n'y figure que d'une manière incidente et accessoire, comme faisant partie d'un groupe composé de membres actuels ou d'anciens membres du conseil général; — que cette assemblée était alors au cours de sa session; — que l'entrée de ces personnes au cirque Cotrelly, fait indifférent en soi, n'a été pour l'écrivain que le texte de rapprochements et de considérations qui reposent exclusivement sur les fonctions administratives et le caractère politique des citoyens nommés par lui; — que cette entrée au théâtre est le seul fait divulgué dans l'article en ce qui concerne Cousturier: — qu'en supposant qu'il relève de la vie privée, il faut reconnaître qu'en principe général, ceux-là seuls ont droit au silence absolu et à la protection spéciale de l'art. 11 de la loi de 1868, qui n'ont point expressément ou indirectement provoqué ou autorisé l'attention du public; — que, dans l'espèce, Cousturier qui, par sa position actuelle et son passé, a obtenu une véritable notoriété politique se présentait dans un lieu public, au milieu d'un groupe assez nombreux d'hommes qui n'avaient pas moins de notoriété que lui et qui, arrivant ensemble pendant la session du conseil général, paraissant rapprochés par les fonctions publiques que la plupart exerçaient alors, devaient naturellement être remarqués des

15. V. la circulaire ministérielle ci-dessus rapportée, n° 3.

spectateurs; — qu'en un mot les circonstances, où la présence des uns et des autres s'est manifestée, étaient évidemment de nature à provoquer la publicité; — qu'ainsi le fait relaté ne pouvait prétendre au secret qui convie surtout la vie de la famille et du foyer, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi de 1868 non plus que les articles invoqués de la loi du 17 mai 1819; — considérant que la partie qui succombe doit être condamnée aux frais; — par ces motifs; — met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; — condamne Cousturier aux frais de son appel.

Du 17 fév. 1877. — C. de Dijon. — Mes Freniet et Langeron, av.

Sur le pourvoi formé contre cette décision par M. Cousturier la Cour de cassation a ainsi statué.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen unique, pris de la fausse interprétation et de la violation de l'art. 11 de la loi du 11 mai 1868; — vu cet article; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le journal *le Bien public*, imprimé et publié à Dijon, à la date du 26 avril 1876, renfermait un article intitulé *le géant Antée*, qui signalait Cousturier et plusieurs autres membres ou anciens membres du conseil général de la Côte-d'Or comme ayant assisté à la représentation donnée la veille dans le cirque établi au théâtre d'été de cette ville; — que cette publication, relative à un fait de la vie privée de Cousturier, partie civile, constituait une infraction aux dispositions de l'art. 11 de la loi du 11 mai 1868, qui ont eu pour but d'interdire, dans tous les cas, à la presse périodique la divulgation des actes quelconques de la vie privée, faite sans le consentement de leur auteur; — que, néanmoins, l'arrêt attaqué a rejeté la demande de dommages-intérêts régulièrement portée devant la juridiction correctionnelle, et a prononcé le relaxe des prévenus, par le double motif: 1° que la publication s'appliquait à un fait insignifiant; 2° que, d'ailleurs, Cousturier, en se présentant au cirque, dans un groupe composé de plusieurs membres du conseil général, au cours d'une session de cette assemblée, avait nécessairement attiré et provoqué les regards et l'attention du public, à raison de la grande notoriété qui s'attache à sa situation, à sa personne et à celles de ses collègues, et que, par suite, en annonçant un fait devenu public par la volonté même de son auteur, le journal n'avait pas contrevenu à l'art. 11 de la loi précitée; — attendu qu'aucun de ces motifs n'est de nature à justifier la décision attaqué; — qu'en effet, d'une part, si la gravité ou l'insignifiance du fait publié illégalement peut être prise en considération par le juge, au point de vue des dommages-intérêts qui doivent être proportionnés au préjudice éprouvé, l'importance plus ou moins grande de l'acte indiscrètement révélé n'est pas un des éléments constitutifs de la contravention; que, dès qu'il s'agit d'un fait de la vie privée, l'auteur de ce fait est le seul juge de la nécessité ou de l'opportunité de la poursuite, quand il l'intente par citation directe contre le journal qui a méconnu les dispositions formelles de la loi; — que, d'autre part, si la notoriété qui entoure la personnalité de Cousturier et de ceux de ses collègues, assistant avec lui à la repré-

sentation du cirque, devait nécessairement, ainsi que le déclare l'arrêt, les signaler tous à l'attention des spectateurs, cette publicité restreinte ayant pu se produire inopinément à l'occasion de leur présence au théâtre, où le demandeur était venu, comme simple particulier, chercher une distraction licite, n'était pas celle dont il se plaignait, quand il invoquait à bon droit la protection à l'art. 11 de la loi de 1868; — que la seule publicité reprochée aux prévenus était celle résultant de la divulgation non permise, dans une feuille périodique, d'un fait relatif à la vie privée; — que les constatations même de l'arrêt devaient amener la Cour d'appel à reconnaître l'existence de la contravention poursuivie; — qu'en relaxant les prévenus par les motifs susindiqués, et en rejetant, par voie de conséquence, la demande de dommages-intérêts formée par Cousturier, l'arrêt attaqué a faussement interprété et a violé par non-application l'art. 11 précité; — casse et annule.

Du 17 fév. 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp. — M. Lacointa, av. gén. — Mᵉ Mazeau, av.

ART. 9989.

DIFFAMATION. — ÉCRIT INCRIMINÉ. — FAITS EXTRINSÈQUES. — APPRÉCIATION.

*Les juges du fait ont pu décider souverainement en fait en se fondant non-seulement sur l'article, mais encore sur des faits extrinsèques, que l'imputation à une personne d'avoir rompu un mariage projeté par des scrupules de libre penseur et par répugnance à se soumettre aux prescriptions de l'Eglise catholique ne constitue pas le délit de diffamation* [1].

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation des art. 13 de la loi du 18 mai 1819, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 1382 du Code civil: — attendu que dans son numéro du 26 mars 1876, le journal *le Télégraphe* a publié un article sur un procès civil soutenu devant la Cour d'appel de Lyon par un ancien juge consulaire dont le nom n'est pas indiqué, à l'occasion de la rupture d'un mariage qu'il était sur le point de contracter, et sur sa condamnation en 11,000 francs de dommages-intérêts prononcée par la seconde chambre de ladite Cour; — attendu que Jangot, qui avait été l'objet de cette condamnation, a poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle Paris, gérant du *Télégraphe*, pour l'avoir diffamé dans l'article précité; que d'après la citation, le délit résultait de l'imputation de deux faits qualifiés par Jangot de faits diffamatoires: « Il a séduit une jeune fille par la promesse d'un brillant mariage et l'a ensuite abandonnée. — Il a rompu le mariage projeté par des scrupules de penseur libre et par répugnance à se soumettre aux exigences et aux prescriptions de l'Eglise catholique; » — attendu que de ces deux imputations, la première n'existe pas dans l'article incriminé; que dans cet article on ne trouve rien qui puisse faire

1. V. *J. cr.*, art. 9949 et la note.

naître dans l'esprit du lecteur la pensée que Jangot ait eu ou ait tenté d'avoir avec une jeune fille, des relations contraires à la morale; — attendu, en ce qui concerne le second grief, que si malveillante qu'ait été l'intention de l'écrivain, la Cour d'appel de Lyon a pu ne pas considérer comme diffamatoire le passage ci-dessus transcrit, en l'appréciant d'après l'ensemble de l'article et d'après les faits que cet article énonce et auxquels il fait allusion; — attendu, dès lors, qu'en déclarant que l'écrit poursuivi ne contenait l'imputation d'aucun fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Jangot et en rejetant par ce motif sa plainte en diffamation, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 13 de la loi du 17 mai 1819 et 1282 du Code civil, ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que l'article incriminé étant reconnu n'être pas diffamatoire, l'acquittement de Paris se trouve justifié et que la décision attaquée devrait être maintenue, quand même les autres moyens du pourvoi seraient bien fondés; qu'il est dès lors inutile d'examiner ces moyens; — rejette, etc.

Du 26 janvier 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — Robinet de Cléry, av. gén. — Mes Larnac et Besson, av.

### ART. 9990.

CHASSE. — PROPRIÉTAIRE. — TERRAIN CLOS. — ENGINS PROHIBÉS. — APPELANTS ET CHANTERELLES.

*Celui qui chasse dans un terrain clos attenant à une habitation n'a d'autre privilége que de pouvoir y chasser en tout temps et sans permis.*

*Il reste soumis aux arrêtés préfectoraux en ce qui concerne l'emploi des moyens et procédés de chasse (art. 2, 9 et 12, L. 3 mai 1844).*

### JUGEMENT (Olive).

Le Tribunal; — Attendu qu'il est constaté par procès-verbal de la gendarmerie et reconnu que le 1er août dernier Olive chassait au fusil et à l'aide d'appelants, dans sa propriété attenant à une habitation et entourée d'une clôture non interrompue; — attendu que ce fait déféré à la juridiction correctionnelle soulève en droit la question de savoir si le propriétaire ou possesseur d'un héritage qui se trouve dans les conditions de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, a le droit d'employer, en tout temps, pour la chasse, des appeaux, appelants ou chanterelles; — attendu que cette question doit être résolue d'après le texte de la loi précitée, l'économie des dispositions qu'elle renferme et en se portant au dernier état de la jurisprudence, tel qu'il résulte notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1868; — attendu que l'article 2, qui sert de base à la défense, ne concède d'autre immunité au propriétaire dans ses possessions closes et attenant à une habitation, que la faculté d'y chasser ou faire chasser *en tout temps et sans permis de chasse*, que ce texte ne renferme aucune mention relative aux moyens et procédés de chasse; — qu'il suit de ce silence que le possesseur d'une propriété close et attenant à une habitation, se trouve, quant à ces modes et procédés,

régi par les dispositions générales de la loi, le texte de cet article 2 étant d'ailleurs le seul qu'il puisse invoquer, et la loi sur la matière ne lui accordant dans aucune autre de ses parties une prérogative ou exception quelconque quant à ce; — attendu que l'article 9 de la loi porte que « dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne « à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour à tir et à courre..., « tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses « destinées à prendre le lapin, sont formellement prohibés... ; » — que cet article est le seul qui règle les moyens et procédés de chasse ; que l'on ne saurait en restreindre l'application à ceux qui ont besoin d'être munis d'un permis de chasse, car on doit naturellement sous-entendre que ceux qui en sont dispensés, à raison de l'état de clôture de leurs héritages, se trouvent par cela seul dans la même situation que ceux pour qui l'accomplissement de cette formalité constitue la condition première du droit de chasse ; que l'argument *à contrario* qu'on essaie de tirer de la lettre de la disposition susvisée est absolument sans valeur et entraînerait cette conséquence illogique de placer en dehors et au-dessus du droit commun ceux à qui le législateur n'a, en réalité, concédé qu'une simple dispense d'une formalité préalable ; qu'il faut donc toujours en revenir au texte de l'article 2 qui est essentiellement limitatif dans ses termes comme dans son esprit ; — attendu que le même article 9 réserve, il est vrai, aux préfets le droit de déterminer, sur l'avis des conseils généraux, l'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les *modes et procédés de cette chasse* ; que, spécialement, l'arrêté permanent sur la chasse en vigueur dans le département des Bouches-du-Rhône, auquel se réfère expressément l'arrêté annuel, du 1er août 1875, fixant l'ouverture de la chasse au 22 août, autorise la chasse des oiseaux de passage, tels que pigeons sauvages et ortolans et à tir seulement, *avec appeaux et appelants* ; mais que, d'autre part, cette chasse particulière n'est licite, aux termes mêmes de l'arrêté permanent, que depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la chasse ; qu'à cet égard, les possesseurs d'une propriété close et attenant à une habitation, qui bénéficient des dispositions des arrêtés, ne sauraient, quant au temps, étendre l'application au-delà des époques qui y sont déterminées ; — attendu que la portée générale des règles édictées par l'article 9 est essentiellement confirmée par les dispositions de l'article 12, lequel érige en délits, d'une part dans son paragraphe 2, le fait de chasser, soit pendant la nuit, soit à l'aide d'engins et d'instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9, et d'autre part dans son paragraphe 6, *le fait de chasser avec appeaux, appelants et chanterelles* ; — qu'il est exact de dire que les appeaux, appelants et chanterelles ne sont pas des engins proprement dits, puisqu'ils ne servent qu'à attirer le gibier et non à l'appréhender ; mais que le législateur lui-même a fait cette distinction, puisqu'il prévoit et punit par un paragraphe séparé et qui se suffit à lui-même l'emploi pour la chasse des appeaux, appelants et chanterelles ; — que si la simple détention hors du domicile des filets, engins et instruments prohibés, abstraction faite de tout usage actuel, constitue un délit distinct d'après le paragraphe 3 du même article 12, et s'il n'en est pas de même pour les appeaux et chanterelles, il est du moins incontestable que l'emploi pour la chasse de ces derniers moyens constitue le délit puni sur le paragraphe 6, avec cette différence que la confiscation n'en doit pas être prononcée,

tandis qu'elle est de droit pour les engins et instruments proprement dits, aux termes de l'article 16 de la même loi ; — attendu que c'est uniquement sur cette question de la confiscation que la C. de cass. s'est prononcée dans son arrêt du 7 mars 1868; qu'il s'agissait d'un fait de chasse dans une propriété close et attenant à une habitation, avec emploi tout à la fois de gluaux, qui rentrent parmi les instruments de capture, et d'appelants ; que la question de savoir si les appeaux et chanterelles devaient être confisqués impliquait que l'usage qui en avait été fait pour la chasse, quoique dans les conditions de clôture de l'article 2, était illicite, car sans cela la difficulté n'eût pas même existé ; — attendu que le système de la défense est de tout point réprouvé dans le texte de la loi ; que pour y échapper, on tente de présenter le droit de chasse comme inhérent au droit de propriété lui-même dont il serait ainsi comme une dépendance naturelle et inséparable ; — attendu tout d'abord que si l'article 544 du Code civil, dans sa définition de la propriété, porte qu'elle est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, ce même article ajoute immédiatement : « Pourvu qu'on n'en fasse pas un « usage prohibé par les lois ou par les règlements ; » que les dispositions qui régissent la chasse rentrent incontestablement au nombre de ces lois restrictives et prohibées auxquelles tout citoyen est tenu de se conformer ; — que d'ailleurs, en droit, il n'y a nulle confusion à faire entre la possession du sol qui constitue un objet d'appropriation publique et privée, et le droit d'occupation s'appliquant aux choses qui n'appartiennent à personne, droit sur lequel est uniquement fondée l'appréhension du gibier ; — attendu, au surplus, que les considérations tirées d'un prétendu droit primordial ou naturel, se réduisent à néant, si l'on observe que dans l'ordre historique des époques, la chasse et la pêche, seuls moyens de subsistance des sociétés primitives et nomades, ont précédé l'occupation du sol et l'institution de la propriété foncière, que si dans l'un on entend par droits naturels, suivant l'unique acception réelle que l'on puisse donner à ce mot, certaines facultés que les hommes ont exercées en toute liberté dans un état de civilisation encore rudimentaire, on est forcé de reconnaître que le fait de chasser en plein champ et, abstraction faite de toute possession du sol, se rattache à une origine plus antique et par conséquent plus respectable, dans le système du droit naturel que ce même fait de chasser, déjà limité dans son exercice et réduit à une simple prérogative inhérente à la possession de la terre ; que par conséquent les restrictions qui ont été apportées au premier par les lois s'imposent à plus forte raison au second, sauf les exceptions limitativement édictées ; — attendu que dans les travaux préparatoires et le rapport auxquels a donné lieu la loi du 3 mai 1844, la disposition de l'article 2 est, en plus d'un passage, motivée sur l'impossibilité de constater les délits à l'intérieur des propriétés closes et sur le respect du domicile ; — mais, attendu que la jurisprudence n'a pas considéré comme absolu et infranchissable cet obstacle aux investigations ; que, dès l'instant que la constatation a été légalement faite, elle déclare la poursuite admissible ; que c'est notamment ce qu'elle a, dans un grand nombre de cas, décidé pour les engins, et qu'il n'existe aucune raison d'adopter une solution différente pour l'emploi des appeaux et appelants, lequel constitue par lui-même, aux termes du paragraphe 6 de l'article 12, une infraction distincte et spéciale ; — le tribunal déclare Olive, Pierre-Antoine,

coupable d'avoir le 1er avril 1875, au quartier du Col-de-Pont, commune d'Allauch, arrondissement de Marseille, chassé à l'aide d'appeaux et appelants ; en réparation le condamne à 50 fr. d'amende et aux frais.

Du 18 novembre 1875. — Trib. de Marseille. — M. Jules Maurel, prés. — M. Maille, subst. — Me Legré, av.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 2 mars 1876. —C. d'Aix.—M. Féraud-Giraud, prés.— M. Boniffacy, rapp. — M. Reynaud, av. gén. — Me Legré, av.

Observations. — Cette décision nous semble s'écarter de la jurisprudence résultant des derniers arrêts de la C. de cass. (V. Cass., 16 juin 1866, *J. cr.*, art. 8495; 7 mars et 1er mai 1868, *J. cr.*, art. 8715 et nos observations).

Dans ces arrêts, en effet, la C. de cass., distingue deux cas: ou le fait de chasse incriminé a eu lieu *à l'aide d'engins dont la simple détention est prohibée par l'art.* 12, n° 3, *de la loi du* 3 *mai* 1844 *et constitue un délit indépendamment de l'usage qui en est fait*, tels que gluaux, filets, etc. ; ou il a lieu *à l'aide de moyens secondaires servant seulement à appeler le gibier et à le faire tomber dans le piége*, tels que appeaux, appelants et chanterelles, dont l'usage seulement est prohibé par l'art. 12, n° 6, de la loi.

Dans le premier cas, il y a toujours délit, même de la part de celui qui a chassé dans un terrain clos, attenant à une habitation ; — attendu, dit l'arrêt du 7 mars 1868, qu'il est impossible de considérer comme licite vis-à-vis de lui l'usage des engins prohibés, alors que leur détention entraîne contre lui les mêmes conséquences que contre les autres détenteurs.

Mais dans le second cas, la C. de cass. paraît admettre qu'il n'y a pas délit, de la part du possesseur d'héritage clos chassant dans cet héritage; les appeaux, appelants et chanterelles ne faisant pas partie des engins dont la simple détention est prohibée et dont la confiscation doit être ordonnée (V. les arrêts de 1866 et 7 mars 1868 susrelatés et aussi Orléans, 11 mai 1869; *J. cr.*, art. 8721) et le propriétaire jouissant alors d'une sorte d'immunité qui rend inapplicable la loi sur la police de la chasse.

Nous renvoyons, quant à la jurisprudence antérieure et aux modifications qu'elle a subies, à nos observations sur les arrêts de 1866 et 1868 (*J. cr.*, art. 8495, 8518 et 8715.)

ART. 9991.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — TRANSPORT DE BOISSONS. — ACQUIT-A-CAUTION. — TRANSPORTEUR. — DESTINATAIRE.

*L'immunité accordée par l'art.* 13 *de la loi du* 21 *juin* 1873 *ne l'est*

*qu'au transporteur véritable et non au destinataire transportant les boissons pour son propre compte* (1^re^ esp.)[1].

*Cette immunité n'est acquise au transporteur que si la désignation du commettant a assuré la découverte du véritable auteur de la fraude.*

*Elle ne l'est pas, au contraire, lorsqu'il est établi que la fraude n'a pu être commise par l'expéditeur* (2^e^ esp.).

1^re^ espèce. ARRÊT (Guesdon).

LA COUR; — Sur le moyen unique, résultant de la fausse application et, par suite, de la violation de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 ; — attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal régulier, que les employés de la régie ont saisi, à Saint-Jean-d'Angély, un chargement de vingt-cinq hectolitres soixante litres de vin pour la circulation duquel le conducteur, le nommé Guesdon, avait exhibé un acquit-à-caution portant vingt-huit hectolitres ; — attendu que, traduit en police correctionnelle à raison de l'inapplicabilité de cet acquit-à-caution, Guesdon a été relaxé des poursuites par le motif que, bien qu'il fût le propriétaire de la boisson, il devait être considéré comme étant un simple transporteur, et qu'ayant, par l'indication de l'expéditeur, mis la régie en mesure de poursuivre le véritable auteur de la fraude, il devait profiter de l'immunité créée par l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 ; — mais, attendu que cette immunité, expressément subordonnée à l'exacte désignation d'un *commettant* susceptible d'être poursuivi comme auteur de la fraude, n'a été introduite qu'au profit du transporteur de bonne foi, agissant pour le compte d'un tiers, qu'elle ne peut être invoquée par le voiturier transportant des boissons dont il est propriétaire ; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a pu, tout en reconnaissant que les boissons saisies appartenaient à Guesdon, le relaxer des poursuites par le motif qu'il aurait indiqué, comme auteur de la fraude, l'expéditeur, l'acquit-à-caution délivré au nom de ce dernier n'impliquant nullement qu'au regard de la régie il dût nécessairement être considéré comme étant le propriétaire des vins circulant en fraude; qu'en statuant ainsi cet arrêt, a faussement appliqué et, par suite, violé les dispositions de l'article de loi précitée ; — par ces motifs, casse, etc.

Du 10 août 1876. — C. de cass. — M. Gast, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — M^e^ Arbelet, av.

2^e^ espèce. ARRÊT (Moulinier).

LA COUR ; — Attendu que la seule interprétation admissible de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873, est celle qui impose au transporteur, pour échapper à la présomption que la loi a dû faire peser sur lui, l'obligation de signaler à l'administration les véritables auteurs de la fraude ; qu'il ne suffit pas que le transporteur désigne exactement et régulièrement ses commettants, pour qu'il soit, à partir de cette désigna-

1. V. dans le même sens, C. de cass., 5 mai 1876 (*J. cr.*, art. 9869).

tion, dégagé de toute responsabilité ; qu'il est indispensable, en outre que sa désignation ait déterminé la découverte et assuré la condamnation du vrai coupable ; que, si ce résultat n'est pas complétement atteint, le transporteur doit être considéré comme contrevenant ; que le texte de l'art. 13 et l'esprit qui en a inspiré la disposition, dans le but d'atténuer les rigueurs inflexibles de la loi de 1816 contre le transporteur, sont en parfait accord pour justifier cette interprétation, qu'il est celle de la jurisprudence la plus imposante ; — attendu, en fait, que l'expéditeur Moulinier a rapporté devant la Cour la preuve qne le fût déclaré par lui contenir 653 litres trois-six Nord à 95 degrés a été l'objet d'une vérification faite à l'entrée de la gare des marchandises de Bordeaux, par les employés de l'administration des contributions indirectes ; que la force alcoolique du liquide était à ce moment de 93 degrés seulement, et que, s'il n'a pas été dressé un procès-verbal contre l'expéditeur, c'est que la différence ne dépassait pas la tolérance établie par les usages de l'administration ; que le bureau où cette vérification a été faite n'est séparé du quai de la gare, sur lequel le fût a été livré à la Compagnie d'Orléans chargée de le transporter à Angoulême, que par une distance de 100 mètres ; qu'il n'est pas admissible que l'expéditeur, par lui ou ses agents, ait pu, dans le temps à peine appréciable qu'a duré ce parcours fait en plein jour et dans un lieu sillonné à tout instant par des employés de la Compagnie et par le public, modifier le contenu du fût dont il s'agit, par une fraude dont l'exécution matérielle présentait une sérieuse difficulté, et exigeait l'emploi d'un temps assez long, puisqu'il fallait remplacer par une égale quantité d'eau la quantité de trois-six retirée du fût ; qu'il est donc certain qu'au moment où la Compagnie d'Orléans a pris livraison du fût expédié par Moulinier, le liquide avait une force alcoolique de 93 degrés ; — attendu que, par un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux dressé à la gare d'Angoulême, il est constaté que le fût expédié par Moulinier renferme 653 litres trois-six Nord, dont la force n'est que de 91 degrés, le poids du colis étant le même qu'au départ de Bordeaux ; qu'il résulte de cette constatation que l'acquit-à-caution qui l'accompagnait ne lui était pas applicable ; que, d'un autre côté, il a été déjà établi que la fraude n'a pu être commise par l'expéditeur ; que, dans une pareille situation, le transporteur n'a pu remplir l'obligation que lui imposait l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873, de signaler à l'administration des contributions indirectes le véritable contrevenant et que l'expéditeur a, au contraire, démontré son innocence ; d'où il suit que la présomption légale, sans parler des circonstances particulières qui la fortifient dans l'espèce, renaît contre le transporteur qui doit supporter la responsabilité pénale de la fraude constatée ; — par ces motifs : — la Cour, vidant son interlocutoire du 18 août 1876, déclare mal fondé, quant à Moulinier, l'appel de l'administration des contributions indirectes, disant droit au contraire dudit appel en ce qui touche Bouillon, sous-chef de gare des marchandises à Angoulême, réforme ledit jugement, déclare Bouillon, pris comme transporteur, coupable d'avoir, le 20 avril 1875, transporté avec expédition inapplicable des spiritueux expédiés par Moulinier, de Bordeaux, au sieur Pauilhac, à Angoulême, condamne Bouillon à 500 fr. d'amende et à la confiscation des boissons, etc.

**Du 29 novembre 1876. — C. de Bordeaux. — M. Bourgade, prés.**

— M. Guillaumin, subst. — Mes Lulé-Déjardin, Monteaud et Bertin, av.

ART. 9992.

1° COUR D'ASSISES. — REMPLACEMENT DE MAGISTRAT. — EMPÊCHEMENT. — PRÉSIDENT DES ASSISES. — 2° QUESTIONS. — PEINE JUSTIFIÉE.

1. *Le remplacement d'un magistrat par un autre réunissant les mêmes conditions d'idonéité, est un acte d'administration échappant au contrôle des parties*[1].

*En pareil cas, il y a présomption que les magistrats supérieurs ou plus anciens que celui appelé au remplacement étaient légitimement empêchés*[2].

*Le soin de pourvoir à ce remplacement dans les départements autres que celui du chef-lieu judiciaire appartient, à partir de l'ouverture de la session, au président des assises.*

2. *Lorsque la peine est justifiée par les réponses régulières du jury à certaines questions, il est sans intérêt d'examiner la régularité des autres questions.*

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 253 et 264 du C. d'instr. crim., en ce que le président de la Cour d'assises de l'Allier, en vue de pourvoir au remplacement de l'un de ses assesseurs, M. de Larfuel, juge au tribunal de Moulins, momentanément empêché, aurait appelé M. de Trémiolle, juge suppléant, sans constater, au préalable, l'empêchement des président et juges du même tribunal; — attendu, à un point de vue général, que le remplacement d'un magistrat par un autre réunissant les mêmes conditions d'idonéité, est un acte d'administration qui échappe au contrôle des parties et qui implique, en outre, l'empêchement légitime des juges supérieurs dans la hiérarchie, ou plus anciens que le magistrat appelé en remplacement; — attendu, plus spécialement, qu'aux termes de l'art. 253 du C. d'instr. crim. le président de la Cour d'assises, dans les départements autres que celui du chef-lieu judiciaire, est, à partir de l'ouverture de la session, chargé de pourvoir au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés; que pour l'exercice de cette faculté, toute de libre mouvement, la loi s'en remet à la conscience et aux lumières de ce magistrat, et qu'il ne saurait, sans méconnaître le caractère de ses attributions, subordonner son droit de nomination aux règles de la délégation légale; — attendu, dès lors, que le président de la Cour d'assises de l'Allier, en appelant par ordonnance du 29 juil. 1876, comme assesseur, en remplacement de M. de Larfuel, M. de Trémiolle, juge suppléant chargé de l'instruction au siége de Moulins, loin de violer les articles susvisés du C. d'inst. crim., n'a fait que se conformer aux dispositions de ces articles, sainement entendues; — sur le second moyen, pris d'une

1. V. C. de cass., 27 avril 1876 (*J. cr.*, art. 9861).
2. V. C. de cass., 12 déc. 1845 (*J. cr.*, art. 3962).

violation prétendue des art. 337, 344 et 345 du même Code, en ce que, dans deux questions relatives à des faux imputés à l'accusé et résolues affirmativement à sa charge, le jury aurait ainsi déclaré que les pièces falsifiées constituaient des faux *en écriture privée*, et aurait ainsi été appelé à résoudre une question de droit rentrant exclusivement dans les attributions de la Cour d'assises; — attendu qu'en supposant qu'une irrégularité se soit glissée dans deux des questions soumis au jury, la peine infligée au demandeur se trouvant justifiée par les autres questions résolues affirmativement contre lui et dont la régularité n'est pas contestée, il est sans intérêt de s'occuper de ce dernier moyen; — attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière; — rejette, etc.

Du 25 août 1876. — M. Robert de Chenevière, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — M. Coulombel, av.

ART. 9993.

FAILLITE. — DÉTOURNEMENT PAR LE PÈRE DU FAILLI. — IMMUNITÉ. — VALEURS DE COMMUNAUTÉ. — SÉQUESTRE.

*L'art. 594, C. de com. punit les parents du failli aux degrés qu'il désigne, coupables d'avoir diverti, détourné ou recelé des effets de la faillite sans qu'il y ait à distinguer si ces faits ont été accomplis dans l'intérêt du failli ou dans l'intérêt personnel de leurs auteurs* [1].

*L'omission volontaire, faite dans un esprit de fraude par un conjoint marié en communauté, de diverses valeurs à déclarer dans l'inventaire au décès de sa femme, mère du failli, constitue le délit de recel prévu par l'art. 594, C. de com.*

*Ce délit est consommé lorsque l'inventaire a été clos après serment prêté conformément à la loi.*

*La déclaration par les juges du fait que les objets recelés faisaient partie de la communauté suffit pour caractériser le délit, sans que la juridiction correctionnelle ait à surseoir jusqu'après liquidation de la communauté.*

*Le tribunal correctionnel ayant en vertu de l'art. 595, C. de com. à statuer sur la réintégration des objets soustraits, pouvait ordonner toutes mesures conservatoires et notamment le séquestre des valeurs détournées* [2].

ARRÊT (Théalier).

LA COUR. — Sur le premier moyen, tiré d'une violation des art. 594 du C. de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt

1. L'art. 594 n'exige pas pour son application que le détournement ait été opéré dans l'intérêt du failli; c'est ce qui résulte implicitement d'un arrêt de la C. de cass. du 27 août 1858 (*J. cr.*, art. 6731).

2. V. aussi Renouard, t. II, p. 480; Bédarrides, t. III, n° 1273; Laroque-Saissinel, t. II, n$^{os}$ 1955 et 1956; C. de cass., 2 avril 1853 (*J. cr.*, art. 5499).



attaqué ne constate pas que les détournements imputés au demandeur aient été commis « dans l'intérêt du failli, » et qu'il a rejeté ce moyen proposé dans les conclusions prises en appel, sans en donner de motifs ; — attendu que l'art. 594 précité a pour but d'atteindre le conjoint, les ascendants et descendants du failli ou ses alliés aux mêmes degrés, qui détournent, divertissent ou recèlent des effets appartenant à la faillite, soit dans l'intérêt du failli, soit dans leur intérêt personnel ; que lorsqu'ils agissent dans l'intérêt du failli, l'art. 594 tempère les peines qu'ils auraient encourues, si le 1er paragraphe de l'art. 593 leur eût été applicable ; que lorsqu'ils agissent dans leur intérêt propre, il écarte l'application du 1er paragraphe de l'art. 380 du C. pén., parce que, dans ce cas, le vol est, en réalité, commis au préjudice de la masse des créanciers, et non à celui du failli ; — que vainement le demandeur objecte que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à ce moyen ; que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en effet, n'impose pas au juge l'obligation soit de repousser isolément ce qui dans les conclusions à lui soumises ne forme pas des chefs distincts, soit de répondre par des motifs particuliers à chacun des arguments de la défense ; — sur le second moyen, tiré de la violation du même art. 594 du C. de commerce et de l'art. 3 du C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable de détournement d'objets appartenant à la faillite, alors que l'arrêt ne constate qu'un fait de dissimulation et que ce fait ne constituerait qu'une tentative de détournement, non punie par la loi ; — attendu que l'arrêt constate que le demandeur, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, a omis volontairement de déclarer à l'inventaire fait au décès de sa femme, mère du failli, 125,105 fr. 53 c., d'une part, et 5,365 fr. 40 c., d'autre part, en rentes sur l'Etat, lettres de gages du Crédit foncier et autres titres ou créances, tandis qu'il n'en faisait connaître que pour 33,375 fr. 87 c. ; — qu'il résulte, en outre, des constatations de l'arrêt que le demandeur a commis cette omission de mauvaise foi et avec l'intention de s'approprier la part revenant à son fils ou aux créanciers de celui-ci, dans les biens de la communauté ; — attendu que cette omission volontaire, faite dans un esprit de fraude par un conjoint, constitue le recel dont parle l'art. 1477 du C. civil, et le délit prévu et puni par l'art. 594 du C. de commerce, puisqu'il a pour résultat de soustraire à la masse de la faillite des effets lui appartenant ; — que ce délit est consommé dès que, comme dans l'espèce, l'inventaire a été clos après que le conjoint a prêté le serment voulu par la loi, sans faire connaître les valeurs qu'il a recélées ; — sur le troisième moyen, pris encore d'une violation du même art. 594, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré et n'a pu déclarer, à raison de la liquidation et du partage de la communauté, à intervenir devant la juridiction civile, que les objets détournés appartinssent à la faillite, et en ce que la juridiction correctionnelle aurait dû surseoir à statuer sur l'application de la peine jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur la liquidation par la juridiction compétente qui en était saisie ; — attendu que l'arrêt déclare de la manière la plus formelle qu'il est certain et reconnu par le prévenu lui-même que tout ou partie des valeurs recelées appartenaient à la communauté ; — que cette déclaration est suffisante pour caractériser le délit dont le demandeur a été déclaré coupable ; que le juge correctionnel n'avait point à rechercher quelles étaientc elles de ces valeurs qui devaient tomber dans la communauté et être attribuées,

dans le partage, au père ou au fils failli ; que cette attribution ne pouvait être faite que par le juge compétent pour faire la liquidation et le partage, procès essentiellement civil ; — qu'en ne déclarant, dans l'inventaire, que 33,375 francs alors qu'il en recélait plus de 130,000, le demandeur absorbait par ses reprises, s'il en a à exercer, tout ou partie de la première somme, et dérobait la totalité de la seconde à la masse des créanciers ; — attendu, d'autre part, que la juridiction correctionnelle, compétente pour connaître de la poursuite en détournement de biens appartenant à la faillite, ne pouvait pas, sans violer l'art. 3 du C. d'instruction criminelle, surseoir jusqu'à ce que le juge civil eût statué sur l'action en partage ; que, compétente sur le fond, elle le devenait pour juger les exceptions autres que celles de l'art. 182 du C. forestier ; qu'elle a pu, dès lors, statuer sur une question de propriété purement mobilière ; — sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 595 du C. de commerce et d'un excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué ordonne le sequestre des valeurs détournées, le retrait des titres déposés à la Banque de France pour être remis à la caisse des dépôts et consignations; et fait défense au prévenu de toucher aucune des sommes provenant de ces valeurs ; — attendu que l'art. 595 du C. de commerce, en prescrivant aux juges de première instance et d'appel de statuer même en cas d'acquittement : 1° d'office, sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ; et 2° sur les dommages et intérêts a, par cela même, donné aux juges le pouvoir d'ordonner toutes mesures conservatoires autorisées par la loi civile, à l'effet d'assurer cette réintégration; — rejette.

**Du 27 janvier 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Salneuve, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — MM^es Brugnon et Godefroy, av.**

### ART. 9994.

COSTUME. — PORT ILLICITE. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE LÉGALEMENT RECONNUE. — CONSTATATION DU FAIT.

*L'art. 259 du C. pén. est applicable au costume d'une communauté religieuse, pourvu que cette communauté ait été régulièrement autorisée par le gouvernement* [1].

*La constatation que la prévenue, bien qu'ayant cessé de faire partie d'un tel ordre, a continué d'en porter le costume, appartient souverainement aux juges du fait.*

---

1. Cette question se présentait pour la première fois devant la Cour de cassation et l'arrêt que nous rapportons est intéressant, en ce qu'il décide implicitement que l'art. 259, C. pén., n'est applicable que lorsque le costume porté est celui d'un ordre religieux légalement établi en France : c'est, du reste, ce qui était admis par M. Blanche (t. IV, p. 287, n° 249), et ce qui résultait d'un arrêt de la Cour d'Orléans du 24 février 1841, rapporté par lui; V. aussi sur l'application de l'art. 259, au port de costumes religieux, *Rép. cr.*, v° Usurpation d'autorité, n° 12.



ARRÊT (Dlle C.).

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 259 du Code pénal, en ce qu'il ne serait pas établi que le costume dont le port illicite était reproché à la demanderesse, appartînt à une corporation religieuse légalement établie en France ; — attendu qu'il est constaté par le jugement dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, que la demanderesse, bien qu'ayant cessé de faire partie de l'ordre des Dames-Augustines auquel elle appartenait, a continué à porter le costume de cet ordre ; — attendu que cette constatation de fait est souveraine et échappe à tout contrôle de la Cour de cassation ; — attendu qu'il résulte, en outre, de la décision attaquée que d'après les renseignements versés au procès, la congrégation des Dames-Augustines est un ordre religieux reconnu en France ; — attendu que par un décret du 30 novembre 1858 la communauté des Dames-Augustines et du Saint-Cœur de Marie, à Paris, a été en effet régulièrement autorisée et que ni en première instance, ni devant les juges du second degré, il n'a été allégué par la demanderesse que le costume qu'elle portait n'était pas celui des Dames-Augustines auxquelles s'applique le décret précité ; attendu, dès lors, que la décision attaquée relève à la charge de la demanderesse tous les éléments du délit réprimé par l'art. 259 du Code pénal, dont les prévisions s'étendent au port illicite de tout costume appartenant à une communauté religieuse légalement établie en France ; que conséquemment cette décision, loin de violer ledit article, n'en a fait qu'une saine application ; — rejette, etc.

Du 9 décembre 1876. — C. de cass. -- M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Bobinet de Cléry, av. gén. — Me Demasure, av.

ART. 9995.

DIFFAMATION. — ARMÉE. — CORPS CONSTITUÉS. — AUTORITÉS PUBLIQUES.

*La diffamation envers une catégorie d'officiers de l'armée en activité de service, constitue le délit de diffamation envers des autorités publiques prévu et réprimé par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822*[1].

ARRÊT (Roiffé.)

La Cour ; — Sur le premier moyen, tiré d'une violation de l'art. 6 de la loi du 20 décembre 1875, en ce que la juridiction correctionnelle n'aurait pas été saisie par une plainte du ministre de la guerre s'appliquant au délit à raison duquel le demandeur a été condamné : — attendu que, par lettre du 9 octobre 1876, antérieure aux poursuites, le ministre de la guerre, en sa qualité de chef de l'armée, a

1. V. l'arrêt de la Cour de Nancy, objet du pourvoi, et aussi C. de cass. 2 déc. 1876 (*J. cr.*, art. 9971).

déféré au ministre de la justice un article du journal *la Sentinelle*, du 28 septembre 1876; que cette plainte était générale dans ses termes ; qu'elle n'était pas limitée à tel ou tel délit particulier; qu'elle laissait au ministre de la justice et aux tribunaux le soin d'apprécier la qualification que devait recevoir le passage dénoncé ; qu'elle s'appliquait, dès lors, à tous les délits qui pouvaient en ressortir, et, par suite, à celui qui a motivé la condamnation ; — sur le second moyen, tiré d'une violation de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822, en ce que l'arrêt attaqué aurait vu à tort, dans l'écrit incriminé, une diffamation contre des autorités publiques ; — attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué et qu'il résulte d'ailleurs de l'écrit incriminé que Roiffé avait imputé les faits les plus diffamatoires à une catégorie d'officiers, encore en activité de service et ayant exercé des commandements dans l'armée de Metz ; qu'aucun de ces officiers n'était individuellement désigné, et que la diffamation dirigée d'une façon collective contre une partie des officiers de l'armée, qui sont des fonctionnaires de l'ordre militaire, s'adressait nécessairement à des autorités publiques, et qu'en prononçant contre Roiffé les peines édictées par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822, l'arrêt attaqué, loin de violer cette disposition, en a fait une saine et juste application ; — rejette, etc...

Du du 9 février 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasalle, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Me Hérisson, av.

ART. 9996.

1° CASSATION. — ARRÊT DE RENVOI. — PROCÉDURE ANTÉRIEURE. — POURVOI. 2° COUR D'ASSISES. — ABUS DE CONFIANCE. — RÉCLUSION. — AMENDE. — 3° DÉTOURNEMENTS. — ARRÊT DE RENVOI. — CHEF UNIQUE. — QUESTIONS SÉPARÉES.

1° *Les nullités de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi étant couvertes par cet arrêt non attaqué en cassation, le condamné ne peut, sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation, se prévaloir de ces nullités*[1].

2° *En cas de détournement qualifié une Cour d'assises ne peut ajouter à la peine de la réclusion* (*art.* 408, § 2, *C. p.*) *celle de* 500 *fr. d'amende. La première peine étant justifiée, il y a lieu seulement à cassation par retranchement et sans renvoi.*

3° *Dans le cas de prévention de détournements au préjudice de diverses personnes présentés par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation comme ne constituant qu'un crime unique, il ne résulte aucune nullité de ce fait que le président, sans poser une question générale, a posé autant de questions qu'il y avait de personnes lésées*[2].

ARRÊT (Guille).

LA COUR ; — Sur le moyen unique de cassation proposé par le de-

1. V. dans ce sens, C. de cass., 25 août 1875 (*J. cr.*, art. 9900).
2. V. C. de cass., 4 déc. 1856 (*J. cr.*, art. 6325).

mandeur, et tiré d'une violation de l'art. 480 du C. d'instruction criminelle et d'un excès de pouvoir, en ce que le juge d'instruction a procédé aux premiers actes de l'information, notamment prescrit des visites domiciliaires, délivré des mandats d'amener et de dépôt contre le demandeur, bien que ledit demandeur fût suppléant du juge de paix, et qu'il n'y eût pas de délégation du premier président ni du procureur général, et en ce qu'après cette délégation le substitut aurait signé le réquisitoire définitif, alors que le procureur de la République avait été seul désigné pour exercer les fonctions d'officier de police judiciaire ; — attendu qu'il est de principe que les nullités de la procédure écrite antérieures à l'arrêt de renvoi sont couvertes par cet arrêt quand il est passé en force de chose jugée, faute d'avoir été attaqué en temps de droit par la voie de la cassation ; qu'il s'ensuit que le demandeur qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation prononçant son renvoi devant la Cour d'assises, est non recevable à se prévaloir des nullités qu'il invoque ; — en ce qui touche les moyens de nullité proposés d'office, sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 337 et 338 du C. d'instruction criminelle, en ce que, d'un fait principal, considéré par le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation comme ne constituant qu'un seul chef et un crime unique, le président de la Cour d'assises en aurait fait six chefs principaux et distincts, en interrogeant le jury par six questions séparées ; — attendu que, dans l'espèce, où sous le n° 15 du dispositif de cet arrêt et dudit résumé, Guille était accusé d'avoir détourné ou dissipé au préjudice des adjudicataires des immeubles dépendant des communauté et succession Bouvet, une somme de 5,712 fr. 50 c. qui ne lui avait été remise qu'à titre de dépôt ou de mandat, à la charge de la rendre ou représenter, ou d'en faire un emploi déterminé, la division opérée par le président de la Cour d'assises était nécessaire pour préciser, à l'effet d'éviter toute complexité, les noms des adjudicataires au préjudice desquels les abus de confiance avaient été commis ; que cette division était d'autant plus nécessaire que le jury a répondu négativement à deux questions posées de ce chef et concernant deux des adjudicataires ; — que si les noms des adjudicataires qui faisaient l'objet des six questions dont il s'agit n'étaient désignés ni dans l'arrêt de renvoi ni dans l'acte d'accusation, il y a présomption qu'ils sont résultés des débats, et que le président n'est pas sorti du cercle de l'accusation, puisque l'arrêt de renvoi déclarait, en termes généraux, que le détournement avait été commis au préjudice des adjudicataires des immeubles des communauté et succession Bouvet ; — rejette ces deux moyens ; — sur le second moyen proposé d'office, tiré de la violation du second paragraphe de l'art. 408 du C. pén., en ce que l'arrêt attaqué, en condamnant Guille pour des abus de confiance, par lui commis en sa qualité de notaire, à six années de réclusion, a ajouté à cette peine 500 francs d'amende ; — vu ledit paragraphe 2, art. 408 du C. pén.; — attendu que le second paragraphe de l'art. 408 précité ne prononce que la peine de réclusion pour le cas où l'abus de confiance a été commis par un officier public ou ministériel, ou par toute autre des personnes qu'il désigne; qu'il s'ensuit que la Cour d'assises, en condamnant le demandeur, non-seulement à la réclusion, mais encore à l'amende, a violé le paragraphe susvisé de l'art. 408 du C. pén ; — attendu toutefois que la peine de six années de réclusion, prononcée contre Guille, est justifiée par la décla-

ration du jury ; qu'il n'y a lieu, dès lors, de casser l'arrêt attaqué qu'en ce qui concerne l'amende, et ce par voie de retranchement : — casse, *parte in qua,* et sans renvoi, etc.

Du 17 août 1876. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — MM^es^ Housset et Debrou, av.

ART. 9997.

COUR D'ASSISES. — RESTITUTION DE VALEURS SAISIES. — SESSION DIFFÉRENTE. — COMPÉTENCE.

*Si la Cour d'assises qui a connu d'une affaire criminelle est compétente pour statuer sur une demande en restitution de billets de banque saisis comme pièces à conviction à l'occasion d'une affaire de la session, il n'en est pas de même de la Cour d'assises réunie dans une session suivante*[1].

ARRÊT (Faure).

LA COUR ; — Attendu que la requête de Faure soulève une question de propriété que la Cour d'assises ne peut résoudre ; — attendu que si, après les débats qui ont précédé le verdict d'acquittement prononcé le 31 octobre dernier, il était possible aux magistrats qui avaient assisté à ces débats, d'en tirer les conséquences juridiques et de statuer sur les réclamations de Faure, en présence de toutes les parties intéressées à les contester, la Cour d'assises d'aujourd'hui n'a plus les mêmes éléments d'appréciation et par conséquent n'a plus la même compétence ; — attendu que si Faure croit avoir le droit de revendiquer les sommes déposées au greffe de la Cour d'assises, c'est par la voie ordinaire et devant les tribunaux civils que cette revendication doit être poursuivie : — par ces motifs, la Cour se déclare incompétente pour statuer sur les conclusions de Faure.

Du 13 janvier 1877. — C. d'assises de la Dordogne. — M. Boreau-Lajanadie, prés. — M. Garès, juge sup. f. f. de min. pub.

ART. 9998.

ARMES. — ALGÉRIE. — VENTE PAR LES INDIGÈNES. — FERRAILLE.

*Le décret du 12 décembre 1851 prohibe dans le sens le plus absolu la vente et l'achat par les indigènes de tout ce qui peut servir à l'attaque ou à la défense.*

*Mais les débris d'armes impropres à tout usage d'attaque ou de dé-*

---

1. V. sur la compétence de la Cour d'assises en pareille matière, C. de cass., 11 fév. 1858 (*J. cr.*, art. 6609); 5 déc. 1861 (*J. cr.*, art. 7357 et la note), 18 sept. 1862 (*J. cr.*, art. 7624).



*fense ne constituent que de la ferraille ne tombant pas sous l'application de ce décret.*

ARRÊT (Messaoud ben Ahmed).

LA COUR; — Attendu que l'appel du ministère public est recevable comme régulier en la forme; — attendu que, chargé par M. Roques, commissaire de police à Constantine, de jeter dans le ravin des chiffons et autres objets sans valeur qui encombraient une pièce basse du local officiel, le prévenu chaouck du commissaire ayant découvert sous ces choses condamnées à la destruction différents ustensiles en fer, les a vendus à un brocanteur indigène; — que parmi les objets ainsi vendus se trouvaient les canons, les garnitures et les baïonnettes de deux fusils de milicien, ramassés sous les décombres d'une maison incendiée et qu'il est actuellement poursuivi sous la prévention d'avoir vendu des armes à un indigène; — qu'il s'agit d'apprécier si ces débris d'armes incendiées que la Cour a sous les yeux constituent de véritables armes; — attendu que l'intention du législateur de 1851 a été évidemment de prohiber dans le sens le plus absolu la vente et l'achat par les indigènes de tout ce qui peut servir à l'attaque ou à la défense; — mais que ces débris corrodés par le feu le plus violent, soumis ensuite depuis plusieurs années à l'humidité ne sont, ainsi que l'ont apprécié les premiers juges, qu'une ferraille aujourd'hui impropre à tout usage d'attaque ou de défense et en bien plus déplorable état que les débris d'armes que fait vendre journellement l'administration elle-même comme ferraille, quand elle débarrasse les greffes de certaines pièces à conviction; — attendu, en ce qui touche la probité du prévenu, qu'elle sort victorieusement de toutes les investigations auxquelles a donné lieu cette poursuite; — qu'il n'a vendu cette ferraille que pour en faire profiter l'administration; — qu'il a immédiatement rendu compte de cette vente à qui de droit; — qu'il s'est empressé de suivre l'avis qui lui avait été donné de verser le produit de cette vente au bureau de bienfaisance; — que s'il a eu le tort de vendre ces objets sans ordre, il n'a obéi qu'à un mobile honnête et s'est trompé; — qu'à aucun titre dès lors il ne saurait être poursuivi à propos de cette vente d'objets découverts par lui parmi ceux sans valeur qu'il était chargé de jeter dans une décharge publique; — par ces motifs; — reçoit en la forme, l'appel du ministère public; — au fond confirme la décision des premiers juges et renvoie Messaoud ben Ahmed des fins de la poursuite sans dépens.

Du 13 juillet 1876. — C. d'Alger. — M. Carrère, prés. — M. Lourdeau, rapp. — M. de Vaulx, av. gén. — Me Sabatery, av.

ART. 9999.

1° ENCHÈRES. — ENTRAVES. — SURENCHÈRE. — COMPLICITÉ. — RECEL. — 2° INSTRUCTION CRIMINELLE. — PRÉVENTION. — DÉLITS DIFFÉRENTS.

1° *Le fait par un acquéreur sur aliénation volontaire de remettre des sommes d'argent aux créanciers, afin de les empêcher de former surenchère*

*pendant la procédure de purge, constitue le délit d'entrave à la liberté des enchères*[1].

*Peu importe qu'il s'agisse d'une cession de biens indivis ne pouvant donner lieu valablement, avant le partage, à la purge et à la surenchère, dès l'instant que les notifications ont été faites et que la nullité n'en a pas été demandée.*

2° *Lorsque le créancier qui a renoncé à la surenchère n'a été renvoyé par le juge d'instruction devant le tribunal que sous la prévention de complicité du délit d'entrave, que les faits constitutifs de cette complicit diffèrent par leur date et leur nature de ceux qui pourraient constituer de sa part le délit de recel, qu'enfin il n'a pas été appelé à se défendre sur ces derniers faits, les juges n'ont pas à examiner s'il y a lieu de le condamner sur le chef de recel.*

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche Barbier, Risse et Donat Grand-Clément, vu l'art. 412, C. pén. ; — attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué, que Claude-Zéphirin Grand-Clément était créancier de Joseph-Marie Barbier et avait hypothèque sur ses biens indivis avec ses frères et sœurs, et provenant des successions de leur mère et d'une sœur ; que Joseph-Marie Barbier ayant cédé ses droits dans ces successions à ces deux frères, ceux-ci remplirent la formalité de la purge, et le 20 mars 1874 firent aux créanciers inscrits les notifications prescrites ; que Claude-Zéphirin Grand-Clément, par l'intermédiaire de Donat Grand-Clément, s'entendit alors avec Risse, qui achetait sa créance pour former une surenchère ; qu'à cet effet il donna ses pouvoirs à un avoué, tandis que Risse se portait sa caution au greffe et déposait 5,000 fr. représentant le cautionnement exigé par la loi ; qu'à ce moment François-Félix Barbier, l'un des acquéreurs intervint, offrant de payer, non-seulement la créance s'élevant en principal, intérêts et frais à 2,693 fr., mais encore une prime de 2,000 fr. en sus, que le 28 avr. 1874, veille de l'expiration du délai, ces propositions furent acceptées par Risse, et par Donat Grand-Clément, mandataire de Claude-Zéphirin Grand-Clément, en l'absence et au nom de ce dernier, et qu'ainsi la surenchère fut empêchée, quand les autres créanciers, qui avaient pu s'attendre à la voir réalisée, n'étaient plus en mesure de la suppléer ; — attendu, en droit, que l'art. 412, C. pén., punit ceux qui, par dons ou promesses, écartent les enchérisseurs avant ou pendant les adjudications, et que cette disposition doit même protéger toute adjudication qui, sans être actuellement fixée, sera la conséquence nécessaire de l'exercice d'un droit ouvert ; qu'après une aliénation volontaire, l'accomplissement des formalités de purge ouvre une procédure dont le but est de provoquer une revente publique dans l'intérêt des créanciers inscrits, et afin que leur gage arrive à sa véritable valeur ; que, dans une pareille procédure, la surenchère faite avec soumission de payer un dixième en sus du prix stipulé, est une deuxième enchère qui conduit à l'adjudication définitive, et qui, à défaut d'autre mise, rend adjudicataire celui qui l'a formée ; que, dès lors, le fait d'écarter par dons ou promesses les enché-

1. V. *Rép. cr.*, v° Enchères, n° 3; *J. cr.*, art. 1508, 3683 4287, 4362, et C. de Bordeaux, 17 nov. 1854 (*J. cr.*, art. 5875 et la note).

risseurs, et d'empêcher ainsi l'adjudication, tombe sous l'application de l'art. 412, d'où il suit qu'en décidant le contraire l'arrêt a formellement violé les dispositions de cet article ; — attendu qu'on objecterait en vain que, dans l'espèce, il s'agissait d'une cession de biens indivis, laquelle, avant le partage, ne pouvait valablement donner lieu à la purge et à la surenchère ; que, sans examiner si les notifications étaient susceptibles d'être annulées, il est certain que cette nullité n'avait pas été demandée, qu'elle ne pouvait pas l'être ; que l'acquéreur, après avoir engagé une procédure dont il espérait recueillir le bénéfice, devait en respecter les conditions légales, et que, sous aucun prétexte, il ne lui était permis d'entraver le droit qu'elle conférait aux créanciers; par des moyens que la loi réprouve et punit ; — En ce qui touche Claude-Zéphirin Grand-Clément : — attendu que, prévenu de s'être rendu complice, dans les termes de l'art. 60, C. pén., du délit d'entraves aux enchères, il a été relaxé par ce motif qu'il est resté complétement étranger à la négociation qui avait écarté la surenchère, et qu'il ne l'avait connue que lorsque tout était consommé, et en recevant une partie des sommes versées par François-Félix Barbier ; que le pourvoi soutient qu'il devait au moins être condamné comme recéleur ; mais que l'ordre du juge d'instruction l'avait renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la seule prévention de complicité par les moyens prévus par l'art. 60, C. pén. ; que les faits constitutifs de cette complicité différaient par leur date, comme par leur nature, de ceux qui constituaient le recel, qu'il n'est pas justifié que Claude-Zéphirin Grand-Clément ait été appelé à se défendre ni qu'il ait accepté le débat sur ces derniers faits, d'où il suit qu'en s'abstenant de les examiner et de les retenir, la Cour de Chambéry, qui n'en était pas saisie, n'a violé aucune loi ; — par ces motifs, en ce qui touche Claude-Zéphirin Grand-Clément rejette le pourvoi, casse et annule l'arrêt en ce qui touche Barbier Risse et Donat Grand-Clément, etc.

Du 18 décembre 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Me Housset av.

ART. 10000.

ALLUMETTES CHIMIQUES. — FRAUDE. — BONNE FOI. — LOCATAIRE. — PROPRIÉTAIRE. — DÉTENTION. — RESPONSABILITÉ.

*La fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques, prévue et punie par la loi du 4 sept. 1871, constitue une contravention qui peut résulter du fait régulièrement constaté, indépendamment de toute intention coupable.*

*Lorsqu'un locataire se livre à la fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques, le propriétaire ne peut, en cas de constatation de la contravention, encourir aucune responsabilité, alors que le procès-verbal n'indique pas que la fabrication frauduleuse a eu lieu en dehors des lieux occupés par le locataire.*

*Les dispositions de la loi du 4 sept. 1871 qui prohibent ou réglementent la détention des allumettes chimiques, ne s'appliquent qu'aux marchands en gros et en détail d'allumettes chimiques et non aux particuliers.*

*Si les art. 216 et suiv. de la loi du 28 avril 1816, interprétés par la jurisprudence, prévoient et répriment les dépôts de tabacs frauduleux opérés*

*chez les particuliers, même à leur insu, ces dispositions rigoureuses non reproduites dans la loi de 1871, ne sauraient être appliquées par analogie.*

ARRÊT (Ve Hébert c. Contrib. ind.).

LA COUR; — Attendu que la fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques, prévue et punie par la loi du 4 sept. 1871, constitue une contravention qui peut résulter du fait régulièrement constaté, indépendamment du fait de toute intention coupable; qu'il est donc sans intérêt de rechercher si la veuve Hébert a connu ou ignoré la fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques à laquelle se livrait le nommé Mattos, dans une chambre de sa maison, qu'elle lui avait louée verbalement; qu'il s'agit uniquement d'examiner si la veuve Hébert peut être déclarée responsable du fait de son locataire; — attendu, qu'en consentant bail d'une maison ou d'un appartement, le propriétaire renonce, au profit de son locataire, et que, sauf de rares exceptions, il perd le droit d'y pénétrer sans l'autorisation de celui-ci; — attendu, en fait, que le procès-verbal n'indique nullement que la fabrication frauduleuse ait eu lieu en dehors de la pièce louée à Mattos; d'où il suit qu'à ce premier point de vue l'appelante ne peut avoir encouru aucune responsabilité; — en ce qui touche la détention par la veuve Hébert, dans la maison qu'elle habitait, d'allumettes chimiques non revêtues des timbres et vignettes de l'administration; — attendu que les dispositions de la loi du 4 septembre 1871, qui prohibent ou qui réglementent cette détention, ne s'appliquent qu'aux marchands en gros ou en détail d'allumettes chimiques, et qu'elles ne concernent point les particuliers; — que les quelques allumettes trouvées en la possession de la veuve Hébert n'ont même pas été reconnues comme provenant de la fabrication de Mattos; — attendu que, vainement, l'administration des contributions indirectes allègue les analogies qui existeraient sur plusieurs points entre la loi du 28 avril 1816 et la loi du 4 septembre 1871; — qu'en effet, si les articles 216 et suivants de la loi de 1816, interprétés par la jurisprudence, prévoient et répriment les dépôts de tabacs frauduleux opérés chez des particuliers, même à leur insu, ces dispositions rigoureuses n'auraient pas de raison d'être, et n'ont pas été reproduites dans la loi du 4 septembre 1871; que, d'ailleurs, les lois répressives ne sauraient être appliquées par analogie; — attendu que, si le procès-verbal rédigé contre la veuve Hébert a constaté qu'elle n'avait pu ignorer que Mattos fabriquait chez elle des allumettes chimiques frauduleuses, ce procès-verbal ne révèle aucune circonstance d'où l'on puisse induire qu'elle ait pris une participation quelconque à cette fabrication, ou qu'elle en ait profité; — attendu qu'il résulte de ces diverses considérations qu'à aucun point de vue l'appelante ne devait être déclarée responsable de la fraude dont il s'agit, et que le jugement dont est appel, qui a déclaré cette responsabilité, doit être réformé; — par ces motifs, la Cour *réforme* le jugement du tribunal correctionnel de Caen, qui prononce contre la veuve Hébert une amende de 100 fr., solidairement avec le nommé Mattos; la renvoie des poursuites dirigées contre elle par l'administration des contributions indirectes.

**Du 5 janvier 1876. — C. de Caen. — M. Pellerin, prés. — M. Hain, rapp. — M. Tardif de Moidrey, av. gén. — Mes Engerand et Guillouard, av.**

ART. 10001.

CHASSE. — DÉLIT FORESTIER. — ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. — CITATION. — INTERRUPTION.

*Lorsque l'administration forestière a saisi à temps le tribunal, pour la répression d'un délit de chasse commis dans une forêt de l'Etat, la prescription ne peut être opposée au ministère public* [1].

*Dans le silence de la loi du* 3 *mai* 1844 *et du Code forestier sur les interruptions de prescriptions et sur le temps requis pour la péremption de la poursuite, les règles posées par les art.* 637, *n°* 2, *et* 638, *C. inst. crim., deviennent applicables aux délits prévus par ces lois* [2].

*La prescription de trois mois dont parle la loi du* 3 *mai* 1844 (*art.* 29), *se compte de quantième à quantième et non par mois de* 30 *jours.*

ARRÊT (Denise).

LA COUR; — En ce qui touche la prescription: considérant que le ministère public est nécessairement partie jointe dans toute procédure criminelle, et qu'on ne peut dès lors lui opposer la prescription, lorsque l'administration forestière, ainsi qu'elle en avait le droit, a saisi à temps le tribunal, pour la répression d'un délit de chasse commis dans une forêt de l'État; — considérant, qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844, toute action relative aux délits prévus par ladite loi, est prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit, et qu'aux termes de l'art. 637, C. inst. crim., la prescription est interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite; — considérant que le délit de chasse dont s'agit a été commis le 5 sept. 1875 et constaté le même jour, par le garde forestier Luccioni, suivant un procès-verbal régulier, dûment affirmé, dans les 24 heures du délit, et que le 4 déc. 1875, c'est-à-dire avant l'expiration des trois mois, lesquels se comptent de quantième à quantième et non par mois de 30 jours, le prévenu Denise ayant été cité à la requête de l'administration forestière, pour se voir condamner aux peines portées par la loi, mention faite sur l'original de l'exploit de la copie donnée tant dudit exploit que dudit procès-verbal, et que de l'acte d'affirmation, il s'ensuit que la prescription s'est trouvée interrompue; et que relativement à une nouvelle prescription, il faut dans le silence de la loi du 3 mai 1844, sur les effets de l'interruption et sur le temps requis pour la péremption de la poursuite, se reporter au délai de trois années, conformément à la règle générale de l'art. 368, C. inst. crim., ce qui exclut toute autre prescription actuelle; — en ce qui touche le délit: considérant qu'il résulte du procès-verbal susénoncé, confirmé surabondamment à l'audience par la déposition du garde forestier, que le nommé Denise a été vu, le 5 sept. 1875, parcourant le canton dit embranchement de la forêt de Cerisy, avec précaution, pour dissimuler sa présence, et a été surpris ensuite dans le canton de Pontpasseux de ladite forêt appuyant du geste et de la voie un chien courant qui suivait une piste de gibier; qu'interpellé par le garde forestier, il lui a demandé grâce, en ajoutant ces paroles: *Vous ne voudriez pas me faire arriver de la peine*;

1-2. C. de cass., 7 sept. 1849 (*J. cr.*, art. 4849); 3 av. 1862 (*J. cr.*, art. 7473).

qu'ainsi le fait de chasse est établi, et que le nommé Denise n'étant pas muni d'un permis de chasse, ledit fait constitue le délit prévu par l'art. 9, puni par l'art. 11 de loi du 3 mai 1844 ; — par ces motifs ; — la Cour *infirme*, le jugement s'étant fondé à tort sur la prescription de l'action, et ayant, en conséquence relaxé des poursuites, sans dépens, le nommé Denise ; déclare, au contraire, celui-ci coupable d'avoir, le 5 sept. 1875, chassé sans permis de chasse.

Du 22 mars 1876. — C. de Caen. — M. Pellerin, prés. — M. Trolley de Rocques, rapp. — M. Tardif de Moidrey, av. gén.

### ART. 10002.

VENTE DE BOISSONS FALSIFIÉES. — RÉALISATION DE LA VENTE. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

***Le tribunal compétent pour connaître du délit de vente de boissons falsifiées, est celui du lieu où la vente est devenue parfaite par la dégustation et l'agrément de la marchandise.***

ARRÊT (Trintignan).

La Cour ; — Sur le premier moyen tiré d'une violation des art. 23, 63 et 69 du C. d'inst. crim., 1er de la loi des 11, 19, 27 mars 1851, 1er de la loi du 5 mai 1855, des art. 1583 et 1587 du C. civil et de l'art. 100 du C. de commerce, en ce que le demandeur étant prévenu de ventes de boissons qu'il savait falsifiées, c'était à tort que la poursuite avait été portée devant le tribunal correctionnel de Villefranche, qui n'était celui ni du domicile du prévenu, ni du lieu où le prévenu aurait été trouvé et qui n'aurait pas été non plus celui du lieu où le délit aurait été commis ; — attendu que l'arrêt attaqué, pour déclarer le tribunal correctionnel de Villefranche compétent pour statuer sur le délit imputé au demandeur, s'est fondé sur les principes que pose l'art. 1587 du C. civil ; — attendu qu'il résulte des faits constatés par ledit arrêt qu'il s'agissait dans l'espèce de ventes de vins ; que, dans ces circonstances, à moins de conventions spéciales intervenues entre les parties, les ventes de ces vins ne pouvaient, aux termes dudit art. 1587, devenir parfaites qu'autant que la marchandise aurait été dégustée et agréée par l'acheteur ; — attendu qu'en décidant, pour attribuer audit tribunal de Villefranche la connaissance du délit en question, que les ventes étaient devenues parfaites à Villefranche où était intervenu le concours des volontés des parties contractantes et, par conséquent, la dégustation et l'agrément de la marchandise qui devaient déterminer ces volontés, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes qui régissent la matière ; que le premier moyen n'est donc pas fondé ; sur le second moyen tiré d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — attendu que dans ses motifs l'arrêt attaqué a rencontré les prétentions du demandeur et qu'il y a suffisamment répondu ; — rejette, etc.

Du 5 janvier 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Berthelin, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Me Lehmann, av.

---

1. V. C. de cass., 10 août 1861 (*J. cr.*, art. 7317) et 3 juill. 1857 (*J. cr.*, art. 6473, p. 311).

ART. 10003.

MÉDECINE. — EXERCICE ILLÉGAL. — ESCROQUERIE. — RÉCIDIVE.

*La récidive prévue par l'art. 36 de la loi du 19 ventôse an XI n'existe que lorsque la condamnation antérieure a été prononcée pour un délit de même nature.*

*Par suite, le prévenu poursuivi pour exercice illégal de la médecine ne saurait être considéré comme en état de récidive à raison d'une condamnation antérieure pour escroquerie.*

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 35, 36 de la loi du 19 ventôse au XI;— attendu que le dernier paragraphe de l'art. 36 précité est ainsi conçu: — « L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants « pourront être en outre condamnés à un emprisonnement qui n'ex«cédera pas six mois »;— attendu que le sieur Delamotte, poursuivi pour exercice illégal de la médecine avec usurpation du titre de docteur, a été condamné à 100 fr. d'amende et à un mois d'emprisonnement par la Cour d'appel de Paris, par le motif que Delamotte ayant été antérieurement condamné par le tribunal de Bar-le-Duc était en état de récidive; — mais attendu que la récidive prévue par le dernier paragraphe de l'art. 36 ne doit s'entendre que d'une condamnation antérieure de la même nature; qu'il est bien vrai que la poursuite dirigée contre Delamotte devant le tribunal de Bar-le-Duc comprenait le fait d'exercice illégal de la médecine. Mais que cette prévention ayant été écartée, et le prévenu ayant été condamné uniquement pour un délit d'escroquerie, il ne pouvait en résulter, au point de vue de la nouvelle poursuite portée en appel devant la Cour d'appel de Paris, l'état de récidive prévu par l'art. 36 de la loi du 19 ventôse au XI, et qui, aux termes de cet article, peut seul justifier la peine de l'emprisonnement; — attendu, dès lors, que c'est à tort que l'arrêt attaqué a appliqué au sieur Delamotte la peine d'un mois d'emprisonnement; que cette peine manque absolument de base légale; — Par ces motifs; casse, etc.

Du 16 fév. 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — Guyho, rapp. — M. Lacointa, av. gén.

ART. 10004.

DIFFAMATION. — INJURES PUBLIQUES. — LETTRES OUVERTES.

*L'envoi par la poste de lettres ouvertes contenant des imputations diffamatoires ou des expressions outrageantes constitue vis-à-vis du destinataire dans le premier cas le délit de diffamation, dans le second celui d'injures publiques* [1].

---

1. Cette décision nous paraît s'écarter de la jurisprudence antérieure: dans l'espèce, il s'agissait de lettres ouvertes, c'est-à-dire de correspondances

JUGEMENT (Girodeau).

Le Tribunal; —Attendu que Flameng, graveur à Paris, a fait assigner Girodeau comme prévenu d'injures publiques et de diffamation à son égard; — attendu qu'en déc. 1876 et janv. 1877 Girodeau a adressé à Flameng quatre lettres missives dans lesquelles il est dit que la conduite de Flameng à son égard est infâme; qu'il ne respecte pas la décoration de la Légion-d'Honneur qu'il porte; que dans trois ou quatre de ces lettres il le traite *d'exploiteur de la société*; — que lesdites lettres signées Girodeau ont été remises à la poste ouvertes, et sont arrivées ouvertes à leur destination; qu'elles ont pu et dû être lues par d'autres que par celui auquel elles étaient adressées; — que, si chacune des lettres incriminées contient des injures publiques à l'égard de Flameng, les trois lettres dans lesquelles ce dernier est qualifié *d'exploiteur de la société* doivent être considérées comme étant diffamatoires; — qu'ainsi le prévenu a commis à l'égard du plaignant le double délit d'injures publiques et de diffamation; — vu les articles 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819, condamne Girodeau en 15 jours d'emprisonnement, et, attendu que Flameng ne demande d'autres dommages-intérêts que les dépens, condamne Girodeau en tous les dépens.

Du 18 janv. 1877. — Trib. de la Seine, 11e chambre.— M. Blain de Cormiers, prés. —M. Symonet, subst. du proc. de la République. — Me Jules Ricart, av.

ART. 10005.

LÉGION-D'HONNEUR. — DÉCORATION. — SUSPENSION. — ORDRE ÉTRANGER. — PORT ILLÉGAL. — EXCUSE.

*La suspension des droits et prérogatives de membre de la Légion-d'Honneur emporte la suspension du droit de porter un ordre étranger quelconque, et le fait que le décret de suspension n'a pas fait mention des décorations étrangères, ne permet pas à celui qu'il frappe de continuer à les porter* [1].

ARRÊT (Delaville).

La Cour; — Sur l'unique moyen tiré de la prétendue violation des art. 7 du décret du 24 nov. 1852 et 259 C. pén., en ce que le fait, pour lequel l'arrêt attaqué a condamné le demandeur, ne réuni-

---

moins exposées aux regards des tiers que les cartes postales; or, la jurisprudence n'a pas vu, jusqu'ici, dans le simple envoi par la poste de cartes postales les éléments de publicité exigés par la loi de 1819, pour constituer les délits de diffamation ou d'injures publiques. V. trib. de Dieppe, 23 mai 1873, et C. de Rouen, 24 juillet 1873; trib. de la Seine, 2 juillet 1873 (Sirey, 1873, 2. 232); trib. de Montpellier, 2 février 1876 (*J. cr.*, art. 9932); V. aussi sur le caractère secret des cartes postales, circulaire du ministre des finances du 15 février 1873 (S., 1874, 2. 92).

1. V. C. de cass., 19 janv. 1839 (*J. cr.*, art. 2315), et *Rép. cr.*, vo Usurpation d'autorité, etc., no 11.

rait pas, sous le rapport de la matérialité du délit et de l'intention coupable, tous les caractères constitutif du délit prévu par ces articles : — en ce qui touche la première branche du moyen : attendu que si l'art. 7 du décret du 24 nov. 1852, dispose que la suspension des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion-d'Honneur emporte la suspension de porter les insignes d'un ordre étranger quelconque, cet article ne saurait être entendu en ce sens que celui qui les a portés sans l'autorisation du gouvernement pût continuer ce port illégal d'un ordre qui ne lui appartient pas ; qu'il résulterait, en effet, d'une telle interprétation que celui qui, ayant porté une décoration étrangère, sans cette autorisation, aurait été acquitté, à raison de sa bonne foi, comme dans l'espèce, aurait plus de droits que l'individu qui aurait sollicité et obtenu l'autorisation exigée par les règlements sur la discipline des membres de la Légion-d'Honneur ; — d'où il suit que, en portant publiquement les insignes de l'ordre de François-Joseph d'Autriche, après avoir été suspendu, pendant cinq ans, par le décret du 6 mars 1875, de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion-d'Honneur, et cela pendant le temps de la suspension, Delaville a porté une décoration étrangère qui ne lui appartenait pas, et que le fait constaté par l'arrêt attaqué réunit, sous le rapport de la matérialité de l'infraction, tous les éléments constitutifs du délit prévu et puni par les art. 7 du décret du 24 novembre 1852 et 259 C. pén., combinés ; — en ce qui touche la seconde branche du moyen : attendu que si, devant la Cour d'appel, le prévenu a prétendu, comme il le prétend encore, que le décret du 6 mars 1875, qui le suspend pendant cinq ans du droit de porter la croix de chevalier de la Légion-d'Honneur, ne faisant pas mention des décorations étrangères, il s'était, de bonne foi, cru, dans son ignorance de la loi, autorisé à continuer d'en porter les insignes, l'arrêt attaqué déclare, avec juste raison, « que nul n'est censé ignorer la loi de son « pays, et que les illusions que Delaville prétendait s'être faites sur « la portée du décret de suspension qui le frappait, en ce qui con- « cerne les décorations étrangères, n'ont aucun caractère sérieux ; » — attendu que cette dernière partie de l'arrêt est une appréciation souveraine de fait ; qu'elle répond suffisamment à la question de bonne foi proposée par le demandeur et constate de même suffisamment son intention coupable, alors surtout que, dans son dispositif, l'arrêt attaqué déclare Delaville coupable du port illégal des insignes d'une décoration étrangère ; — qu'il en résulte que sous le rapport de l'intention, le moyen manque en fait ; — par ces ces motifs ; — la Cour rejette.

Du 27 mai 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Salneuve, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Sabatier, av.

ART. 10006.

DIFFAMATION. — ECOLE SAINTE-GENEVIÈVE. — CONCOURS. — COMMUNICATION DES PROBLÈMES.

*Constitue le délit de diffamation l'imputation faite de mauvaise foi, dans un journal, d'avoir sciemment profité de la révélation d'un problème de concours.*

ARRÊT (Rigout).

La Cour; — Sur l'unique moyen, pris d'une violation prétendue de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, en ce qu'à tort, l'arrêt attaqué a relevé dans l'article incriminé, le délit de diffamation envers les défendeurs, élèves de l'école Sainte-Geneviève; — attendu que Rigout, gérant du journal *les Droits de l'homme*, a publié dans le numéro dudit journal, du 7 juillet 1876, un article intitulé: *Une maladie chronique*; — attendu que cet article relatif à l'incident qui s'est produit lors du concours du 27 juin dernier pour l'admission à l'Ecole polytechnique contient, soit dans son ensemble, soit dans ses détails, les imputations les plus graves à l'égard, tant des directeurs de l'Ecole Sainte-Geneviève, que des élèves de cette institution; — attendu que, dans un langage qui affecte les formes de l'ironie et dégénère parfois en outrage, le rédacteur de l'article signale les directeurs de l'institution, qu'il appelle la jésuitière de la rue des Postes, comme étant depuis longtemps dans l'habitude de communiquer à leurs élèves, avant le jour de l'épreuve, les problèmes à résoudre pour l'admission à l'Ecole polytechnique; — qu'en ce qui touche particulièrement le dernier concours, il impute aux maîtres d'avoir violé, au profit de leurs élèves, le secret de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de la composition, et à ceux-ci d'avoir, au mépris de toute loyauté, reçu communication, non-seulement du problème à résoudre, mais encore de la solution de ce problème; — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté en termes exprès la mauvaise foi du journaliste, déclare que de l'ensemble de l'article incriminé résulte contre les élèves de l'Ecole Sainte-Geneviève l'imputation d'avoir sciemment profité de la révélation du problème du concours de l'Ecole polytechnique, et que cette imputation est de nature à porter une atteinte non moins grave à leur honneur et à leur délicatesse qu'à l'honneur et à la considération de leur maître; — attendu qu'en le décidant ainsi et en appliquant à l'inculpé les peines de la diffamation, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de l'article prérappelé de la loi du 17 mai 1819, n'en a fait qu'une juste et saine interprétation; — attendu, d'ailleurs, la régularité de l'arrêt en la forme; rejette, etc.

Du 12 janv. 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Robert de Chenevière, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — MM[es] Hérisson et Sabatier, av.

ART. 10007.

ADULTÈRE. — DÉCÈS DE LA FEMME. — MARI. — ACTION PUBLIQUE.

*Le décès du plaignant ne pouvant arrêter l'action publique régulièrement mise en mouvement, celui de la femme qui a porté plainte contre son mari à raison de l'entretien d'une concubine au domicile conjugal ne peut avoir aucune influence sur les poursuites.*

ARRÊT (Min. publ. c. C.)

La Cour; — Attendu que la femme C... a, de son vivant, porté plainte contre son mari, comme entretenant une concubine au do-

micile conjugal; qu'une instruction judiciaire ayant été commencée à la suite de cette plainte, la dame C..., peu avant son décès, a déclaré y persister; que, dès lors, aucune rétractation ou désistement ne s'étant produit, il n'y a pas lieu de rechercher les conséquences juridiques qu'aurait eues un pareil acte; qu'il n'y a qu'à apprécier qu'elle peut être l'influence du décès de la dame C..., sur les poursuites; — attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition de la loi que le décès du plaignant puisse arrêter l'action du ministère public, lorsqu'elle a été régulièrement mise en mouvement; que, dès lors, le décès ne peut avoir aucune influence sur les poursuites; — Par ces motifs, confirme en ce qui concerne la déclaration de culpabilité, etc.

Du 14 juil. 1876. — C. d'Aix. — M. Féraud-Giraud, prés. — M. Poulle, rapp. — M. Reynaud, av. gén.

## ART. 10008.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — VIN. — FUCHSINE. — SUBSTANCES NUISIBLES.

*L'usage de la fuchsine pour modifier et relever la couleur des vins constitue, indépendamment de toute tromperie de la part du vendeur, une falsification de denrées alimentaires* [1].

*Si la fuchsine ne peut être considérée d'une manière absolue comme une matière nuisible à la santé, alors surtout qu'elle est employée sans mélange arsenical et à faible dose, il en est autrement lorsqu'il est démontré que dans l'espèce elle a pu être nuisible et l'a été en effet* [2].

---

1. V. le texte de la loi du 27 mars 1851 et nos observations (*J. cr.*, art. 5034); C. de cass., 10 fév. 1859 et 22 nov. 1860 (*J. cr.*, art. 7172); et les arrêts cités en note.

2. Nous croyons utile de rapprocher de cet arrêt la circulaire de M. le Ministre de la justice du 18 oct. 1876, ainsi conçue :

Monsieur le Procureur général, l'emploi frauduleux de divers procédés, en vue de modifier la nuance des vins, donne lieu, depuis quelque temps déjà, à des réclamations très-vives.

La coloration artificielle s'opère de deux manières, soit au moyen de vins de coupage, soit par l'emploi de diverses substances tinctoriales qui ne possèdent aucune des propriétés du principe colorant fourni par la grappe.

La pratique des coupages ne doit pas être considérée comme constituant, par elle-même, une *falsification*, dans le sens de la loi du 27 mars 1851, rendue applicable aux boissons par la loi du 5 mai 1855. Il est dit, en effet, dans l'exposé des motifs, qu'il n'est point entré dans la pensée du Gouvernement de réprimer les opérations qui consistent, « soit à couper les vins de diverses provenances et de diverses qualités, pour donner satisfaction au goût public et au besoin du bon marché..., soit à imiter, par diverses combinaisons, les vins étrangers ». Aucune poursuite ne doit donc être intentée, en vertu des articles 1er et 3 de la loi de 1851, contre ceux qui détiennent et mettent en vente des vins ainsi travaillés. C'est dans le cas seulement où il serait prouvé que l'acheteur a

ARRÊT (Gros).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, tant en première instance qu'en appel, que du mois de déc. 1875 au mois de juin 1876, François Gros a vendu par l'intermédiaire de

---

complétement ignoré la manipulation subie par ces vins que l'action, publique pourrait être mise en mouvement contre le vendeur coupable de tromperie. En un mot, dans cette hypothèse, il convient de ne point exercer de poursuites pour fait de falsification, mais seulement, selon les circonstances, pour tromperie sur la qualité ou la quantité de la chose vendue.

Au contraire, le procédé qui consiste à relever la couleur des vins ou à la modifier au moyen de substances colorantes autres que celles fournies par la grappe, constitue, par lui-même, une falsification qui doit être réprimée, indépendamment de toute tromperie de la part du vendeur. Parmi ces substances, les unes peuvent êtres inoffensives, tandis que d'autres présentent un véritable danger.

La question de savoir si la coloration artificielle des vins « par des matières tinctoriales inoffensives » constitue le délit de falsification dans le sens légal de ce mot, ne peut soulever aucun doute. L'art. 475, nº 6, du Code pénal, punissait d'une peine de simple police la vente ou le débit de boissons falsifiées, même par des procédés inoffensifs, et un arrêt de la Cour de cassation, de 25 février 1854, avait reconnu que cet article était applicable à la coloration par des matières tinctoriales étrangères à la couleur propre des vins, lorsque la loi du 5 mai 1855, abrogeant l'article dont il s'agit, a rendu applicable aux boissons la loi du 27 mars 1851. Il résulte de l'exposé des motifs que le Législateur « n'a pas entendu restreindre ou changer le sens que la jurisprudence avait déjà donné au mot *falsification,* » mais il a eu uniquement pour but d'élever la pénalité et d'atteindre, en même temps que le vendeur, le falsificateur et le détenteur, jusqu'alors impunis. « Ce n'est pas, y est-il dit, un nouveau mot qu'on introduit dans la législation pénale... Si les Tribunaux ne se sont pas trompés jusqu'ici sur l'interprétation du mot *falsification*, pourquoi s'y tromperaient-ils aujourd'hui? »

Vous devez donc poursuivre les commerçants qui opèrent des manipulations de cette nature (art. 1er, § 1er, loi de 1851), qui détiennent dans leurs magasins des vins ainsi manipulés (art. 3), et qui les vendent ou mettent en vente (art. 1er, nº 2). Le fait de falsification est réprimé par la loi, alors même qu'il n'est pas suivi de vente, et, par suite, indépendamment de toute tromperie de la part du vendeur, la Cour de cassation a décidé formellement, par un arrêt du 22 juillet 1869, dans une espèce où il s'agissait du mélange inoffensif de trois-six avec des eaux-de-vie, « que le fait de vendre à un commerçant qui doit les revendre lui-même, et de livrer ainsi frauduleusement au commerce et à la circulation des boissons falsifiées, constitue le délit, encore bien que l'acheteur ait connu la falsification. »

Cette solution ne rencontre aucun obstacle dans le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 1851.

Toutefois, Monsieur le Procureur général, si le droit de mettre, en pareil cas, l'action publique en mouvement ne peut être douteux, il con-

Léger et expédier des vins rouges en fût à divers habitants de la ville de Vienne et notamment à Besson, Mollière, Montessieu, Fontrobert, Sylvain Jury, Savourdieu, Bonnard, La Trémoille et Bonnet; — que parmi ces vins ceux qui ont été livrés à Besson, Fontrobert et Jury étaient fortement plâtrés, ayant reçu une addition de sulfate de potasse variant de trois grammes quatre-vingt-deux centigrammes

---

vient d'en user avec prudence. Vous remarquerez que, quoiqu'elle punisse la falsification et la détention des vins falsifiés, indépendamment même de tout fait de vente, la loi ne s'applique cependant, d'après ses termes mêmes, qu'aux boissons destinées à être vendues. Il est évident, d'ailleurs, que si la manipulation subie par le vin a pu avoir pour effet non-seulement d'en relever la couleur, mais de l'améliorer, de le conserver, de lui faire subir enfin une transformation utile, aucune poursuite ne doit être exercée. Il résulte de l'exposé des motifs qu'on n'a pas voulu entraver l'opération « qui consiste, suivant l'expression usitée en ce genre de commerce, à travailler les vins d'après des procédés fort divers les uns très-anciens, les autres indiqués par la science moderne. »

D'un autre côté, par cela même qu'à la différence de la législation antérieure, la loi de 1855, en rendant applicable la loi de 1851, punit, non plus une contravention de simple police, mais un délit, la question d'intention frauduleuse se pose nécessairement tout d'abord, et là où cette intention n'existe pas, le délit disparaît. L'exposé des motifs de la loi de 1855 contient, à cet égard, des déclarations très-nettes. «On pourrait craindre que, sous prétexte de falsification et à défaut d'une définition précise donnée à ce mot, la loi ne vînt entraver certaines opérations licites de mélanges qui sont usitées dans le commerce des vins. Il est bon par conséquent de déclarer qu'il n'est point entré dans la pensée du Gouvernement d'entraver en rien et de réprimer les diverses opérations loyalement faites et usitées dans le commerce. » Les mélanges auxquels les boissons sont soumises sont donc à l'abri de toute incrimination lorsqu'ils sont conformes à des usages ou à des habitudes de consommation loyalement et très-notoirement pratiqués; mais ils prennent au contraire, le caractère d'une falsification lorsque, même inoffensifs, ils sont pratiqués frauduleusement et en vue de donner mensongèrement au vin l'apparence de qualité qu'il n'a point (Cassation, arrêt du 22 novembre 1860, n° 246.)

C'est d'après ces indications que vous devrez, Monsieur le Procureur général, d'une manière ferme et uniforme, prescrire les poursuites.

Dans de nombreux journaux, articles ou brochures, la coloration artificielle des vins est préconisée comme un procédé parfaitement licite. Elle fait l'objet de prospectus et d'annonces très-répandus. Ceux qui auront, dans un cas déterminé, provoqué à une falsification de ce genre, ou fourni les instructions d'après lesquelles elle aura été opérée, devront être poursuivis comme complices, par application des articles 59, 60 du Code pénal et 1er de la loi du 17 mai 1819; l'article 3 de cette loi permet d'atteindre aussi les provocations non suivies d'effet.

Lorsque la coloration artificielle a eu lieu au moyen de substances pouvant présenter, à un degré quelconque, un caractère nuisible, les magistrats du parquet ne doivent pas manquer, conformément aux articles 2 et 3, paragraphe 2, de la loi de 1851, de requérir une répression énergique.

à quatre grammes quarante centigrammes par litre; — que tous, à l'exception de celui qui avait été expédié à Besson et n'était que plâtré, contenaient de la fuchsine dans la proportion d'un centigramme environ par litre, sans trace toutefois d'arsenic, ainsi que l'ont constaté les expertises chimiques auxquelles il a été procédé dans l'information; que la consommation de ces vins colorés par l'emploi de la fuchsine ou même plâtrés à forte dose a porté atteinte à la santé de ceux qui en ont usé; que Besson en a été incommodé; que Montessieu, Savourdieu, Bonnard, La Trémoille et Bonnet en ont éprouvé dans les voies digestives des douleurs ou des affections qui ont persisté tout le temps qu'a duré l'usage de ces boissons et qui n'ont cessé que par l'interruption ou l'abandon de cet usage; — attendu que les premiers juges ont avec raison trouvé dans les faits ainsi reconnus une fâcheuse pratique à proscrire et une infraction à réprimer; — qu'en effet, à la différence du procédé connu sous le nom de plâtrage, qui peut, suivant l'emploi plus ou moins réservé et isolé qui en serait fait, n'être considéré que comme moyen utile et inoffensif d'amélioration et de conservation de quelques vins, l'usage de la fuchsine comme matière tinctoriale pour relever ou modifier la couleur des vins et déguiser par là leurs défauts ou l'affaiblissement que des coupages ou des mélanges abusifs leur font éprouver constitue, indépendamment même de toute tromperie de la part du vendeur, une falsification des denrées alimentaires prévue par les §§ 1er et 2 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et l'art. 1er de la loi du 5 mai 1855 et frappée des peines prononcées par l'art. 423 du C. pén.; — que cette falsification existe dans le fait imputé à Gros; — que l'introduction de la substance colorante qui a produit ou consommé la falsification suivant les conditions des coupages, des mélanges ou des additions effectuées sous ses ordres n'a pu être faite que par lui on n'a pu, du moins, s'opérer sans qu'il le connût; — que, si la faute peut s'atténuer par les erreurs ou les méprises de son auteur qui n'en aurait pas mesuré toutes les conséquences, elle ne

---

Mon attention est depuis longtemps appelée sur ces importantes questions, au sujet desquelles j'ai reçu, notamment de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, des communications nombreuses et du plus haut intérêt.

Les Chambres de commerce, les Comices agricoles, les associations syndicales, les organes les plus accrédités de l'opinion, se sont émus à juste titre de pratiques coupables qui compromettraient à la fois la santé publique et la sécurité des transactions.

J'ai, dès le mois de juin, prescrit des poursuites dans plusieurs arrondissements; je compte sur votre vigilance pour que vous mettiez l'action du parquet en mouvement, partout où des délits vous seront signalés.

La fraude fait subir, non-seulement au vin, mais à bien d'autres éléments de l'alimentation publique, les altérations les plus variées. Je fais appel à votre concours pour l'atteindre sous toutes ses formes et quel qu'en soit l'objet.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos Substituts. Je désire que vous me rendiez compte, en temps utile, de la suite qui aura été donnée aux instructions qui y sont contenues.

saurait être excusée, la fraude étant toujours intentionnelle quand elle n'est que l'emploi d'un artifice et d'un moyen de dissimulation; — attendu que c'est encore avec raison que les premiers juges ont reconnu que les boissons falsifiées, vendues ou mises en vente sciemment par Gros contenaient des matières nuisibles à la santé et que l'infraction commise comportait aussi les aggravations prescrites par l'art. 2 de la loi du 27 mars 1851; que l'usage même des boissons vendues qui avait amené des troubles ou des accidents certains dans l'état de santé de leurs consommateurs et qui avait ainsi révélé les effets des combinaisons employées, n'ont pu laisser de doute sur la nocuité des matières qui avaient servi à la falsification; — que, bien que la science hésite ou se refuse à considérer en général ou d'une manière absolue la fuchsine comme matière nuisible à la santé, alors surtout qu'elle est employée sans mélange arsenical et à faible dose, l'incertitude doit cesser dans les espèces qui se présentent et devant le fait lui-même, quand les circonstances démontrent que la matière peut être nuisible et qu'il est avéré qu'elle l'a été; — que la prudence économique, autant que la loyauté commerciale, commande d'appliquer ici à l'emploi de la fuchsine les dispositions prévoyantes de la loi; — attendu que le tribunal correctionnel, en accordant au prévenu le bénéfice des dispositions de l'art. 463, a justement tenu compte des circonstances qui lui sont favorables et des bons antécédents qu'il peut invoquer; — attendu, néanmoins, que, même en ce cas, il y avait lieu de mettre le chiffre de l'amende et les dispositions de la condamnation prononcée plus en rapport avec le besoin d'une répression exemplaire; — adoptant, au surplus, les motifs exprimés par les premiers juges et qui ne sont point en opposition avec ceux qui viennent d'être donnés; — par ces motifs; — la Cour confirme, et condamne le prévenu à 500 fr. d'amende, ordonne la publication de l'arrêt, etc.

Du 1er déc. 1876. — C. de Grenoble. — M. Gautier, prés.

## ART. 10009.

### DÉTOURNEMENT DE MINEURE. — COAUTEUR. — COMPLICE.

*Celui qui a entraîné, pour abuser d'elle, une mineure de seize ans qu'il savait avoir été détournée de l'autorité paternelle p r un autre individu, doit être puni non pas comme coauteur mais comme complice du détournement.*

### ARRÊT (Gatinaud).

LA COUR; — Attendu que les faits déclarés constants par le tribunal de Barbezieux, à l'égard de tous les prévenus, ont été complétement établis par les aveux explicites de ceux-ci, soit devant les premiers juges, soit devant la Cour, ainsi que par l'information et les débats; — que, sur ce point, le jugement dont est appel ne peut-être l'objet d'une critique sérieuse ; qu il y a lieu seulement d'examiner si ces faits tombent sous l'application de la loi pénale; — attendu qu il est avéré que Jean Parceau, âgé de dix-huit ans, et Eugénie Gauthier, âgée de quinze ans, ont formé le projet de fuir ensemble dans

le but de contraindre les parents de cette mineure à consentir à son mariage avec son amant ; — que le plan conçu par eux a reçu son exécution le 1er août dernier, à Barbezieux, où Pierre Gauthier avait conduit sa fille qui, trompant sa surveillance, est partie furtivement avec Parceau et n'est rentrée au domicile paternel qu'après une absence de cinq jours ; — attendu que le fait, ainsi précisé par les documents de la procédure et par les déclarations de l'inculpé lui-même, constitue manifestement l'infraction prévue et punie par les art. 354 et 356 du C. pén., Parceau ayant enlevé ou détourné Eugénie Gauthier d'un lieu dans lequel elle se trouvait avec son père, sous l'autorité duquel elle n'a pas cessé d'être placée, jusqu'au moment où elle a volontairement suivi son ravisseur qui l'a, pendant un certain temps, dérobée aux recherches de ses protecteurs naturels ; — attendu, d'un autre côté, que la peine prononcée par le tribunal contre Parceau se justifie pleinement par la nature, la gravité et les conséquences de la faute commise ; — qu'il convient, dès lors, de confirmer purement et simplement le jugement en ce qui concerne ce prévenu ; — en ce qui touche Gatinaud, actuellement âgé de vingt ans : — attendu que, s'il est prouvé que, le 5 août dernier, à Aubeterre, en appelant à son aide la ruse, le mensonge, et l'intimidation, dans des circonstances qui impriment à sa conduite un caractère odieux, il est parvenu à séparer Parceau d'Eugénie Gauthier, et s'il a entraîné cette fille au domicile de ses parents, les époux Gatinaud, avec l'intention préconçue et réalisée ensuite par lui d'accomplir avec elle des actes de débauche, de ce fait qu'il avoue il ne résulte ni que cet inculpé se soit rendu coauteur du rapt de séduction dont Parceau est déclaré coupable, ni qu'il ait commis une infraction de même nature, distincte de celle qui a motivé la condamnation de ce dernier, car il n'a pas détourné la mineure d'un lieu où elle eût été placée par le père de famille sous l'autorité duquel elle se trouvait ; — mais que, en participant ainsi spontanément au délit unique de détournement de mineure qu'on puisse relever dans la cause, et qui a été accompli par son coprévenu, Jules Gatinaud s'en est volontairement rendu complice ; — qu'en effet, il a, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur principal de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, puisque l'atteinte portée à l'autorité paternelle et l'injure faite aux époux Pierre Gauthier ont été permanentes, pendant que la mineure de seize ans, soustraite à cette autorité, est restée éloignée de leur domicile ; — qu'il importe de rectifier en ce sens la qualification donnée par le tribunal aux faits dont l'existence est incontestable, et de maintenir aussi, à l'égard de cet appelant, la peine qui lui a été infligée et qui n'a rien d'excessif ; — quant à François Gatinaud et à Marie-Rose Martin, sa femme : — attendu que la décision ci-dessus, en ce qui concerne leur fils, efface la prévention de complicité dirigée contre eux relativement à un délit personnel et distinct imputé à Jules Gatinaud, et dont il n'est pas reconnu coupable ; — que, d'autre part, il n'est pas suffisamment démontré que les époux Gatinaud aient eu des rapports directs avec Parceau à l'occasion de l'enlèvement de la mineure Gauthier, et qu'ils aient eu connaissance de ce qui s'était passé entre cette fille et le ravisseur à Barbezieux, à Bors-de-Montmoreau et à Aubeterre ; — qu'à la vérité, le rôle joué par les deux époux dans cette déplorable affaire et l'attitude qu'ils y ont prise dénotent en eux une dépravation profonde, un oubli coupable des lois de l'hon-

nêteté et des devoirs de la famille, mais que si ces faits constatés à charge doivent être hautement flétris, ils échappent à l'application de la loi pénale ; — qu'il y a lieu, par suite, de prononcer l'acquittement des prévenus ; — par ces motifs ; — la Cour déclare Parceau coupable d'avoir, étant mineur de vingt et un ans, enlevé ou détourné d'un lieu où elle se trouvait avec son père, à l'autorité duquel elle était soumise, la fille Marie-Eugénie Gauthier, mineure de seize ans, laquelle a consenti à son enlèvement ; Jules Gatinaud, de s'être rendu complice de ce délit commis par Parceau, en aidant ou assistant ce dernier, avec connaissance, dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé ; acquitte les époux Gatinaud.

Du 2 octobre 1876. — C. de Bordeaux. — M. Vouzellaud, prés. — M. Guillaumin, subst. — Mᵉ Lulé-Déjardin, av.

### ART. 10010.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT. — POURSUITES. — RESTITUTION.

*Le fait par un mandataire de disposer des sommes à lui confiées sans avoir la certitude raisonnablement fondée de pouvoir les restituer aux époques convenues, constitue un détournement frauduleux.*

*La restitution faite par le prévenu sous le coup de poursuites ne saurait effacer le détournement déjà consommé.*

### ARRÊT (B....).

LA COUR ; — En la forme ; — attendu que la recevabilité de l'appel du ministère public n'est pas contestée par les prévenus ; — au fond ; — attendu qu il est constant en fait que Durand avait donné mandat à B. de toucher pour lui des loyers et de les lui envoyer en France ; — que B., soit par lui-même, soit par sa concubine R., a touché ainsi 4,000 francs environ, appartenant au sieur Durand, mais qu'au lieu de lui envoyer cette somme il l'a détournée et employée tant pour ses besoins personnels que pour ceux de sa concubine ; — que R. a reçu personnellement une partie de ses loyers et qu'elle les a employés à son usage sachant que ces fonds appartenaient à Durand ; — attendu qu'il semblerait dès lors que B. et R. se sont rendus coupables d'un détournement, l'un comme auteur et l'autre comme complice ; — attendu cependant que le tribunal d'Alger a relaxé les prévenus par le motif qu'il y aurait eu un simple retard de paiement ; — attendu que Durand, qui n'avait rien reçu de B. depuis le 15 janvier 1874, a pris contre son débiteur un jugement de défaut en date du 2 juillet 1875 ; que ce jugement n'ayant été suivi d'aucune exécution, il a porté une première plainte au parquet contre B. en septembre 1875, mais encore sans résultat; — attendu qu'il a alors déposé, en janvier 1873, une nouvelle plainte, tant contre B. que contre R. ; — que sur les poursuites du parquet, et alors que l'instruction suivait son cours, les prévenus ont payé un à-compte de 500 francs et promis de payer 250 francs par mois ; — attendu qu'envoyés en police correctionnelle, ils ont, avant l'audience versé un nouvel à-compte et que c'est dans ces circonstances qu'ils ont

obtenu du tribunal un renvoi de l'affaire à quinzaine ; — attendu que dans l'intervalle ils se sont complétement libérés ; — attendu que conformément à une jurisprudence constante, les restitutions faites par les prévenus sous le coup de poursuites et surtout alors qu'ils étaient déjà cités devant le tribunal correctionnel n'ont pu effacer un détournement depuis longtemps consommé ; — qu'elles n'ont pas pu rendre le ministère public non recevable à en demander la répression ; — attendu que le fait de détournement n'est contesté ni par B., ni par R. ; que ce détournement constitue une présomption d'intention frauduleuse ; — attendu que cette présomption peut sans doute être détruite par des preuves ou présomptions contraires, mais qu'avec la jurisprudence, il faut admettre qu'il y a détournement frauduleux lorsqu'en disposant des sommes à lui confiées, le prévenu n'avait pas la certitude raisonnablement fondée de pouvoir les restituer aux époques convenues ; — attendu que cette circonstance est vérifiée dans la cause ; qu'en effet B. n'a point payé aux échéances semestrielles les sommes dont il devait compte ; que le 2 juillet 1875 il s'est laissé condamner par défaut ; qu'en septembre de la même année, une plainte au parquet est restée sans réponse et qu'enfin ce n'est qu'après une nouvelle plainte en date de janvier 1873 et alors que les poursuites étaient commencées que les prévenus se sont mis en mesure de désintéresser le sieur Durand ; — qu'il y a donc lieu de les considérer comme coupables, le premier du délit d'abus de confiance, et la seconde comme s'étant rendue complice de ce délit ; — attendu qu'il convient toutefois de faire une différence entre les deux prévenus et d'accorder à la veuve R. le bénéfice des circonstances atténuantes ; — attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; — par ces motifs, — reçoit en la forme l'appel du ministère public et statuant au fond, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — réforme en conséquence le jugement entrepris ; — déclare B. coupable d'avoir, depuis moins de 3 ans à Alger, détourné, au préjudice du sieur Durand, une somme d'environ 4,000 francs qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat ; — déclare la veuve R. complice de B. ; — et leur faisant application de l'article 408 du Code pénal.

Du 15 juillet 1876. — C. d'Alger. — M. Carrère, prés. — M. Valette, av. gén. — MM<sup>es</sup> Cheronnet et Mallarmé, av.

## ART. 10011.

**COURS D'ASSISES. — EXPERTS. — TÉMOINS. — SERMENT.**

*Les experts appelés aux débats comme témoins pour rendre compte de leur mission terminée, doivent prêter le serment prescrit par l'art. 317 C. d'instr. crim. et non celui prescrit par l'art. 44 du même Code* [1].

**ARRÊT** (Fez).

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la fausse application de l'art. 44 du C. d'inst. crim. et de la violation de l'art.

1. V. C. de cass., 5 nov. 1846 (*J. cr.*, art. 4107) ; 8 avril 1869 (*J. cr.*, art. 8920), et *Rép. cr.*, v° Expertise, n° 4.

317 du même Code, en ce que deux témoins cités à la requête du ministère public, et compris dans la liste notifiée à l'accusé, n'ont pas prêté le serment prescrit par ce dernier article ; — attendu que les experts appelés aux débats en qualité de témoins, doivent prêter, à peine de nullité, le serment prescrit par l'art. 317 du C. d'ins. crim., sauf à prêter en outre celui de l'art. 44 du même Code, si, au cours de l'examen, ils viennent à être chargés d'une expertise nouvelle ; —qu'en effet, lorsqu'ils ne comparaissent que pour rendre compte des résultats d'une opération antérieure, leur mission d'experts est terminée, et leur seul rôle désormais est celui de témoins, venant à affirmer devant la justice les faits qu'ils ont constatés et les appréciations qu'ils ont déduites ; — attendu, en fait, que les docteurs Fortin et Broc avaient été chargés, au cours de l'instruction écrite, de vérifier l'état mental de l'inculpé ; qu'ils avaient, avant de procéder à cet examen, prêté le serment prescrit par l'art. 44 du C. d'inst. crim. et déposé ensuite leur rapport ; — que le ministère public a porté leurs noms sur la liste des témoins notifiée à l'accusé, et les a fait citer pour être entendus au débat ; — que, si les exploits de citation et de notification visent leur qualité d'experts, cette énonciation ne peut-être considérée que comme se référant à leur mission antérieure, et n'altérait en rien ni leur qualité nouvelle de témoins, ni les obligations qui y sont attachées ; — qu'il suit de là que lesdits sieurs Fortin et Broc devaient prêter le serment de l'art. 317 du C. d'inst. crim., et que le fait d'avoir prêté celui de l'art. 44 du même Code constitue une violation de la première de ces dispositions, et une fausse application de la seconde ; — par ces motifs, casse, etc...

Du 1er mars 1877. — C. de cass.— M. de Carnières, prés.—M. Pierrey, rapp. — M. Lacointa, av. gén.— M. Coulombel, av.

### ART. 10012.

ABANDON D'INSTRUMENTS NUISIBLES. — ÉCHELLE — COUR.

*L'art. 471, n° 7, C. pén., est applicable au fait d'abandonner, la nuit, dans une cour ouverte à tout venant, une échelle ou tout autre instrument dont pourraient abuser les voleurs ou autres malfaiteurs* [1].

ARRÊT (Marininchi).

La Cour : — Attendu que d'un procès-verbal dressé le 21 juillet 1876 par le commissaire de police d'Aïn Büda, ledit procès-verbal non débattu par la preuve contraire, il résulte que le prévenu Marininchi aurait, ledit jour, abandonné pendant la nuit, deux échelles dans une cour ouverte à tout venant et dépendant d'une maison en construction ; — ledit Marininchi traduit devant le tribunal de police d'Aïn Büda, a été relaxé des poursuites commencées contre lui par ce double motif que les dispositions du § 7 de l'art. 471, C. pén., ne seraient pas applicables à ceux qui ont abandonné des échelles dans une cour non close, ladite cour ne pouvant être considérée comme

1. V. dans ce sens, C. de cass., 24 nov. 1855 (*J. cr.*, art. 6080).

une rue ou lieu public et qu'il n'est pas admissible qu'il pût être imposé à un maçon l'obligation de retirer chaque nuit des lieux où il travaille les engins mêmes tels que les échelles, qui lui sont journellement nécessaires pour exécuter les travaux qu'il a entrepris; — sur le premier moyen ; — attendu que de l'esprit dudit n° 7 dudit art. 471 résulte que le législateur a voulu proscrire et punir tout abandon d'instruments dont peuvent abuser des malfaiteurs non-seulement sur la voie publique ou les lieux publics, mais encore dans une cour ouverte à tout venant non placée la nuit sous une surveillance spéciale ; que le jugement attaqué en s'appuyant sur le premier moyen a fait une fausse interprétation dudit § 7 dudit art. 471 ; — sur le second moyen ; — attendu que le jugement attaqué a reconnu, en relaxant le prévenu, l'existence d'une excuse non prévue par la loi ; qu'il a donc violé les dispositions de l'art. 65, C. pén. ; — casse. etc.

Du 19 nov. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Berthelin, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

ART. 10013.

COURS D'ASSISES. — JURÉ. — EMPÊCHEMENT. — REMPLACEMENT PAR UN JURÉ SUPPLÉANT.

*Les Cours d'assises ont, en vertu de l'art. 394 du C. d'inst. crim. un pouvoir discrétionnaire, à l'effet d'apprécier si l'empêchement qui survient dans la personne d'un juré, quelle que soit la cause de cet empêchement, rend nécessaire le remplacement de ce juré par le juré suppléant désigné par le sort.*

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche le premier moyen de cassation, tiré de la violation prétendue des art. 312 et 353 du C. d'inst. crim., en ce que deux des membres du jury auraient eu une communication avec une personne étrangère aux débats ; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal d'audience que le défenseur de l'accusé Moreau a déposé des conclusions tendant à ce qu'il lui fût donné acte de ce que les jurés portant les nos 5 et 6 du premier banc avaient communiqué avec une personne étrangère aux débats pendant le jugement de l'affaire Moreau ; — attendu que les conclusions n'articulaient pas que la communication fût relative à l'affaire alors soumise à l'appréciation du jury ; — que, d'ailleurs, l'arrêt incident rendu sur ces conclusions déclare expressément : qu'il résulte des explications données à l'audience par les deux jurés désignés comme ayant, pendant la suspension d'audience, communiqué avec un tiers ; que ces deux jurés n'ont eu, pendant ladite suspension, aucune communication contraire à leur serment ; — attendu qu'il résulte de là que la communication alléguée, si elle a eu lieu, n'était pas relative à l'affaire en jugement, et que conséquemment il n'y a eu violation ni des dispositions de l'art. 312 du C. d'inst. crim., ni de celles de l'art. 353 du même Code ; — en ce qui touche le second moyen, tiré de la violation prétendue des mêmes art. 312 et 353 et encore des art. 394 et 399 du C. d'inst. crim.; — sur la première branche de ce moyen, prise de ce que la Cour d'assises se serait refusée à prononcer le renvoi de l'affaire à

une autre session, alors qu'il y était formellement conclu au nom de l'accusé ; — attendu qu'il résulte tant du procès-verbal d'audience que de l'arrêt rendu sur le second incident soulevé par les conclusions du défenseur, qu'à l'audience du 25 novembre 1876, l'un des jurés qui siégeaient depuis la veille, 24 novembre, a été interpellé par le président des assises au sujet d'une déclaration que ce juré était allé faire le matin même au procureur de la République et qu'à l'audience publique il a réitéré cette déclaration et dit que sa conscience n'était pas libre dans cette affaire, et que s'il était appelé à voter, il déposerait dans l'urne un bulletin blanc ; — attendu que la Cour d'assises, en présence de cette déclaration, et considérant que l'impossibilité où ce juré se trouvait de remplir ses fonctions procédait d'une cause purement volontaire de sa part, et constituait un véritable refus de service, a ordonné que ledit sieur Morel cesserait à l'instant de faire partie du jury de jugement, l'a condamné à une amende de 300 fr., et a dit qu'il serait remplacé par le premier juré suppléant et qu'il serait passé outre aux débats, ce qui a été immédiatement exécuté ; — attendu que la retraite du sieur Morel réduisait à onze le nombre des jurés de jugement ; — que, sans doute, s'il avait été tiré au sort douze jurés, seulement, il y aurait eu nécessité de renvoyer l'affaire à une autre session, mais que, dans la prévision de longs débats, la Cour avait, par un arrêt rendu avant l'ouverture des débats, ordonné le tirage au sort de deux jurés suppléants ; — que le premier de ces deux jurés a donc été régulièrement appelé à remplacer le sieur Morel ; — attendu que la disposition de l'art. 394 du C. d'inst. crim., qui règle ces éventualités, pose un principe qui investit les Cours d'assises, dans l'intérêt de la justice et pour ne point en interrompre le cours, d'un pouvoir discrétionnaire, à l'effet d'apprécier si l'empêchement qui survient dans la personne d'un juré, quelle que soit la cause de cet empêchement, rend nécessaire le remplacement de ce juré par le juré suppléant désigné par le sort ; — qu'il sort de là que la première branche du moyen n'est pas fondée ; — sur la seconde branche prise de ce que le juré Morel aurait manifesté son opinion sur l'affaire, manifestation qui aurait pu avoir une certaine influence sur les autres jurés de jugement ; — attendu que cette branche du moyen manque en fait ; — qu'en effet, et ainsi qu'il a été dit plus haut, le juré Morel s'est borné à déclarer que sa conscience n'était pas libre, sans manifester en rien son opinion sur l'affaire ; — et attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière ; — rejette.

Du 14 décembre 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Barbier, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

## ART. 10013.

1° ALLUMETTES CHIMIQUES. — TOLÉRANCE. — PROVENANCE FRAUDULEUSE. — PROVISION. — 2° PROCÈS-VERBAUX. — CONTRÔLEUR DE LA COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE. — COMPÉTENCE.

1° *La loi du* 28 *juillet* 1875 *interdit d'une façon absolue le détention des allumettes de provenance frauduleuse* [1].

---

1. V. la loi du 28 juillet 1875 (*J. cr.*, art. 9960, note 1).

*La tolérance pour les particuliers d'un kilogramme et pour les commerçants d'une quantité illimitée, mais mise gratuitement à la disposition des clients, ne s'applique qu'aux allumettes dépouillées de leurs enveloppes, mais fabriquées par la compagnie concessionnaire* [1].

*Il ne saurait y avoir d'exception pour les allumettes sortant des fabriques d'un industriel exproprié et non encore indemnisé.*

2° *En matière de contraventions à la loi du 28 juillet 1875 sont réguliers les procès-verbaux, dressés par un contrôleur de la compagnie concessionnaire, accompagné du commissaire de police* [2].

*Le contrôleur de la compagnie, régulièrement nommé et assermenté, a qualité pour instrumenter dans toute la France, sans qu'il soit astreint de faire viser sa commission aux greffes des tribunaux sur le ressort desquels il instrumente* [3].

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche la nullité des procès-verbaux qui forment la base des poursuites ; — attendu que Blage, constrôleur de la compagnie concessionnaire, a procédé régulièrement à la constatation des contraventions relevées dans divers procès-verbaux qu'il a rédigés ; — qu'en effet, pour se livrer aux visites domiciliaires qui ont amené la saisie des allumettes, il était accompagné du commissaire de police, conformément aux prescriptions des lois de 1875 et 1816 ; — que, revêtu de la fonction de contrôleur de la compagnie concessionnaire par décision du directeur général des contributions indirectes, et ayant régulièrement prêté le serment exigé par la loi, il avait qualité pour instrumenter sur tout le territoire de la France, sans être obligé de faire viser sa commission aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels il pouvait avoir à rechercher les contraventions commises, la loi sur le monde de nominations des employés de la compagnie n'ayant prescrit aucune mesure de ce genre ; — que, s'il est vrai que les procès-verbaux constatent, par erreur, que le rédacteur était en résidence au Blanc, de même qu'ils omettent d'indiquer le poids des allumettes saisies, et l'acceptation par le gardien, de la quantité des allumettes qui lui ont été confiées, ces énonciations ne constituent pas des formalités essentielles prescrites, à peine de nullité, par l'ordonnance de 1814 ; — attendu que l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1875, relative à la repression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques, ne statuant au sujet de la détention de ce produit que par relation aux art. 217 218 de la loi du 28 avril 1816 qu'il déclare leur être applicables, il y a nécessité, pour expliquer cet article, de le combiner avec ces der-

---

1. Ces questions ont été résolues en ce sens par deux arrêts de la Cour de cassation du 23 nov. 1876, conçus en termes identiques (V. l'un de ces arrêts, *J. cr.*, art. 9960), et par un arrêt plus récent du 10 fév. 1877.
L'arrêt que nous rapportons a été rendu sur renvoi après cassation.

2. V. C. de Toulouse, 9 juin 1876 (*J. cr.*, art. 9965).

3. On sait que depuis la circulaire du 20 juillet 1876, les perquisitions ne peuvent plus être provoquées qu'avec le concours des agents supérieurs des contributions indirectes (V. *J. cr.*, art. 9967, p. 12).

nières dispositions législatives ; — qu'il résulte manifestement de cette combinaison, que cet article punit des peines édictées par l'art. 218 de la loi de 1816, toute détention quelconque d'allumettes chimiques qui ne proviendraient pas de la fabrication de la compagnie générale mise aux droits créés au profit de l'Etat par la loi du 2 août 1872 ; que sa prohibition, en ce qui concerne ces allumettes de provenance réputée frauduleuse, est absolue, et n'admet ni tempérament, ni réserve ; — que l'autorisation accordée par cet article, aux particuliers d'abord, aux débitants de boissons, cafetiers, aubergistes, hôteliers, et commerçants ensuite, de détenir à titre de provision, les premiers jusqu'à concurrence d'un kilo ; les seconds, une quantité indéterminée d'allumettes chimiques dépourvues de *toute marque légale*, à la condition, par ces derniers, de les remettre gratuitement et ostensiblement à la disposition de leur clientèle, ne s'applique évidemment qu'aux seules allumettes de provenance légitime, qu'au produit des fabriques de la compagnie concessionnaire de l'Etat, mais dépouillées, à titre de tolérance, de leurs enveloppes, et des signes auxquels se reconnaît, d'ordinaire, leur légitimité ; — que la preuve de cette vérité ne résulte pas seulement de la combinaison de l'art. 1er de la loi de 1875 avec l'art. 217 de celle du 28 avril 1816 ; qu'elle se déduit, plus particulièrement encore, du § 2 de cette disposition législative elle même, qui, après avoir fait état de la tolérance dont il vient d'être parlé, ajoute aussitôt que ceux qui seront trouvés détenteurs d'allumettes chimiques de *provenance frauduleuse* sans distinction de quantité, seront passibles des peines édictées par l'art. 222 de la loi du 28 avril 1816, ce qui implique que la tolérance n'a d'application qu'à des produits de provenance licite ; que cette démonstration, déjà si complète, trouve un élément de plus dans l'exposé des motifs de la loi de 1875, et dans le rapport et la discussion auxquels cette loi a donné lieu, et desquels il résulte que c'est pour combler une lacune de la législation précédente, laissant impunie la simple détention d'allumettes de provenance autre que celle des fabriques de la compagnie concessionnaire du monopole ; — attendu qu'il résulte de procès-verbaux réguliers, en date du 27 mars 1876, et des aveux mêmes des prévenus qu'ils ont été trouvés détenteurs d'allumettes chimiques de provenance étrangère à la fabrication de la compagnie concessionnaire du monopole ; que le seul fait de cette détention constitue une contravention aux dispositions qui viennent d'être rappelées ; — qu'il est vainement allégué que ces produits n'avaient rien d'illicite, en ce qu'ils provenaient de la fabrication d'un sieur Barbarin en possession, depuis 18 années au Blanc, d'une fabrique d'allumettes chimiques et qui, jusqu'au jour où l'expropriation en avait été consommée, par le paiement de l'indemnité qui en devait représenter la valeur, avait été autorisé à fabriquer, et conséquemment à écouler ses produits ; — que, sans qu'il soit besoin d'entrer dans l'examen de la question de savoir si Barbarin était effectivement autorisé à continuer l'exercice de son industrie jusqu'au paiement de l'indemnité à laquelle il pouvait avoir droit, qu'en prenant même ce fait pour constant, il suffit, pour placer les prévenus sous l'application des art. 1er §§ 1er et 2 de la loi du 28 juillet 1875, 218 et 222 de celle du 28 avril 1816 combinés, de cette simple constatation matérielle que les produits saisis au domicile de chacun d'eux ne portaient pas la vignette timbrée exigée par l'art. 4 de la loi du 4 sept. 1871 comme constatation de la percep-

tion du droit, la légitimité de ces produits ne pouvant exister qu'à cette condition ; — par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits cotés dont la preuve est inutile, la Cour statuant sur la nullité des procès-verbaux, les déclare réguliers en la forme ; et statuant au fond dit qu'il a été mal jugé par les onze jugements du tribunal correctionnel du Blanc, en date du 27 juin 1876, bien appelé, de ces jugements, réformant en conséquence et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : déclare les prévenus atteints et convaincus d'avoir été trouvés détenteurs d'allumettes chimiques de provenance illicite, les condamne à l'amende fixée à... ordonné la confiscation des allumettes saisies chez chacun des onze prévenus, les condamne aux dépens, etc.

Du 17 mars 1877. — C. de Poitiers. — M. Bonnet, prés. — M. Sergent, av. gén.

ART. 10014.

OUTRAGES. — MINISTRES DU CULTE. — ACTION PUBLIQUE. — PLAINTE.

*Les outrages publics envers les ministres du culte, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ne peuvent être poursuivis par le ministère public que sur la plainte préalable de la partie lésée* [1].

ARRÊT (Pitton).

LA COUR;—Attendu que Pitton est prévenu d'avoir outragé publiquement par paroles un ministre du culte catholique, *à raison de sa qualité*, lequel n'a pas porté plainte ; — que ce délit est prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 ; — attendu que, d'après l'art. 17 de cette loi, tous les délits prévus par l'art. 6 pouvaient être poursuivis d'office ; mais que cet art. 17 a été abrogé par l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1870 ; — que l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, qui statue que la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée, ne fait mention que des délits de diffamation et d'injure contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, ou contre tout particulier ; — qu'il ne fait pas mention du délit d'outrage à un ministre du culte, à raison de sa qualité, délit qui n'a été spécifié que par une loi postérieure ; — attendu cependant que l'abrogation de l'art. 17 de la loi de 1822 a eu pour effet de replacer l'outrage public à un ministre du culte à raison de sa qualité dans la même situation que si aucune disposition expresse de la loi n'avait déterminé si la poursuite pouvait ou non s'en faire d'office ; — que cette question doit donc être résolue par les règles générales ; — que ces règles sont contenues dans les lois du 17 et du 26 mai 1819 qui, d'une part, spécifient les divers délits qui empruntent à la publicité une gravité plus forte, et, d'autre part, imposent à leur poursuite telle ou telle condition ; — que ces lois ne parlent, à la vérité, que d'offenses, de diffamation et d'injures, et non d'outrage à cette personne ; mais que le sens de cette expression ne diffère du sens des précédentes qu'en ce qu'elle est moins limitative et a, d'ailleurs, pour objet des personnes que leur qualité rend particulièrement respectables ; —

1. V. C. de cass., 5 décembre 1872 (*J. cr.*, art. 9454), 4 avril 1874 *J. cr.*, art. 9688).

que, lorsqu'un délit de diffamation ou d'injures contre un dépositaire ou agent de l'autorité publique prévu par les lois de 1819, celle de 1822 est venue joindre le délit d'outrage à un fonctionnaire public ou à un ministre du culte, elle n'a fait qu'étendre la disposition des premières ; et que, sauf une dérogation spéciale, la règle des lois de 1819 doit être la règle de la loi de 1822 ; — attendu que cette dérogation, quant à la nécessité de la plainte, ayant été abrogée par la loi de 1830, on retombe sous la règle générale de l'art. 5 de la loi du 26 mai qui formule cette nécessité pour les diffamations et injures contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique ou contre tout particulier ; — qu'un ministre du culte n'est point, à la vérité, un dépositaire ou agent de l'autorité publique ; — qu'il est difficile de supposer que la loi qui qualifie d'outrage l'offense qu'il reçoit, ne voie en lui qu'un simple particulier ; mais que la loi ayant, par la réunion de cette double expression, voulu comprendre tous ceux qui sont ou ne sont pas revêtus d'un caractère public, elle a implicitement compris ceux dont une loi postérieure a fait une catégorie intermédiaire, qui participe nécessairement des deux autres ; — par ces motifs, confirme le jugement dont est appel.

Du 16 février 1877. — C. de Chambéry. — M. Grefflé de Bellecombe, prés.

## ART. 10015.

ESCROQUERIE. — ENFANT. — PARENTS. — IMMUNITÉ. — TIERS. — RECOURS.

*En admettant que l'immunité consacrée par l'art. 380, C. pén., s'applique à l'escroquerie, elle ne saurait, en tous cas, s'étendre à l'hypothèse où ce délit a été commis, non plus au regard de l'un des parents désignés par cet article, mais au regard d'un tiers*[1].

*Peu importe qu'à raison de l'état de minorité de l'auteur du délit, le père ou la mère de celui-ci puisse être passible d'un recours à fins civiles de la part de celui au préjudice de qui l'escroquerie a été pratiquée.*

JUGEMENT (Guerriet).

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de l'information et des débats et qu'il est confessé par Gerriet lui même, qu'en se présentant faussement à Guérin, à la date du 16 janvier 1877, comme mandataire de la veuve Gerriet, et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence en sa personne d'un pouvoir imaginaire, il s'est fait remettre à ladite date, par ledit Guérin, une somme de 107 francs ; attendu qu'il est dès lors judiciairement établi que Gerriet a, en 1877, escroqué partie de la fortune d'autrui et commis le délit prévu et puni par l'art. 405, Cod. pén. ; — attendu qu'en vain Gerriet oppose à la prévention les dispositions de l'art. 380

1. On admet généralement l'application de cette immunité au délit d'escroquerie (V. *Rép. cr.*, vº Vol, nº 17) comme à celui d'abus de confiance (V. C. de cass., 28 avril 1866, *J. cr.*, art. 8316). Au contraire, elle est inapplicable en cas de faux, violences ou bris de clôture (V. *J. cr.*, art. 9950 et la note).



de ce même Code ; — attendu en effet qu'en admettant par pure hypothèse que les dispositions exceptionnelles de cet article, bien qu'elles n'aient été formulées par le législateur qu'en vue des soustractions frauduleuses commises par des enfants ou descendants au préjudice de leur père ou mère ou autres ascendants, puissent s'appliquer, dans l'hypothèse où le délit à apprécier consiste non point en un fait de soustraction frauduleuse, mais bien en un fait d'escroquerie commis par un descendant au préjudice d'un ascendant, on ne saurait, en tous cas, sans étendre abusivement la faveur de la loi, en transformer le bénéfice au cas où, comme dans l'espèce, l'escroquerie a été pratiquée non plus au regard d'un ascendant du délinquant, mais bien au regard d'un tiers, sans relations de parenté ou d'alliance avec ledit délinquant ; — attendu qu'il n'y a point lieu d'ailleurs de s'arrêter à cette considération présentée par Gerriet qu'en fait le préjudice résultant du délit devait en dernière analyse incomber à la dame Gerriet mère ; — qu'en effet, d'une part, il n'appartient pas au tribunal de répression de préjuger le sort des recours à fins civiles auxquels pourrait donner lieu entre Guérin et la veuve Gerriet le fait délictueux relevé à la charge de Gerriet fils ; — que, d'autre part, la circonstance que Guérin pourrait être ou même aurait été indemnisé par la veuve Gerriet du préjudice par lui subi de prime abord par suite de ce fait délictueux, ne saurait changer la nature et les conditions de ce fait et faire que l'escroquerie commise par Gerriet dans les circonstances ci-dessus spécifiées, n'ait point été par lui pratiquée directement, non pas à l'encontre de la dame Gerriet sa mère, mais bien au regard du sieur Guérin, lequel n'est point placé à son égard dans les conditions de parenté ou d'alliance précisées par l'art. 380, Cod. pén. ; — par ces motifs, faisant application à Gerriet des dispositions de l'art. 405, Cod. pén., le condamne à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

Du 6 fév. 1877. — Trib. de la Seine. — M. Bruneau, prés. — M. Despatys, subst. — Me Champigny, av.

### ART. 10016.

#### PRESSE. — PROCÈS EN DIFFAMATION. — COMPTE-RENDU.

***L'art.* 11 *de la loi du* 27 *juil.* 1849, *qui interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise, est encore en vigueur même depuis la loi du* 12 *février* 1872 [1].**

#### JUGEMENT (Min. publ. c. L. Four).

Le Tribunal ; — Attendu que, par citation du 21 nov. 1876, le sieur Louis Four, gérant du journal *le Petit Parisien*, a été traduit devant le tribunal correctionnel de la Seine sous prévention d'avoir, dans le numéro du 28 nov. 1876 du susdit journal, publié, contrai-

---

1. V. dans le même sens, trib. de Saint-Jean-d'Angely, 9 avril 1875 (*J. cr.*, art. 9844), et les arrêts cités en note.

rement aux prohibitions de l'art. 11 de la loi du 27 juil. 1849, le compte-rendu d'un procès en diffamation intenté à divers journaux, notamment à *la Petite République*, par Mme la comtesse de Montijo ; — attendu que, tout en reconnaissant le fait matériel qui lui est imputé et en acceptant la responsabilité du compte-rendu, Louis Four oppose à l'action du ministère public une exception de non-recevabilité, fondée sur ce que l'art. 11 de la loi du 27 juillet 1849 est aujourd'hui abrogé ; — attendu que l'abrogation résulterait, d'après le prévenu, de ce que le décret-loi du 17 fév. 1852, en interdisant dans son art. 17 le compte-rendu des procès de presse, aurait remplacé les dispositions de la loi de 1849 et créé une législation nouvelle, abrogée elle-même par la loi du 12 fév. 1872 ; — attendu que le décret du 17 fév. 1852, loin d'être un Code nouveau de la presse en matière de comptes-rendus, n'a fait que compléter les lois antérieures, en laissant subsister tout ce qui pourrait, dans ces dernières, se concilier avec le décret ; — attendu qu'aucun doute ne peut s'élever à cet égard en présence, d'une part du titre du chapite III du décret de 1852, titre ainsi conçu : *Délits et contraventions non prévus par les lois antérieures* ; de l'autre, de l'art. 36, qui n'abroge dans la législation antérieure que les dispositions contraires à ce décret ; — attendu que si l'abrogation de l'art. 1er de la loi du 27 juill. 1849 ne peut s'induire des termes exprès et du caractère général du décret du 17 février 1852, on ne saurait non plus la faire résulter d'une prétendue contrariété entre les dispositions de la loi et du décret ; — attendu que la loi de 1849, et le décret de 1853 ont été inspirés, pour la réglementation des comptes-rendus des procès, par deux pensées complétement différentes ; — attendu que la loi de 1849, élaborée à la suite d'une proposition de M. Louis Blanc, a eu pour but principal de protéger plus efficacement la vie privée des citoyens contre les attaques ou les imprudences des journaux, tandis que le décret de 1852 a voulu restreindre la liberté de la presse et a été dicté par des motifs exclusivement politiques ; — attendu qu'il est dès lors évident que le législateur de 1852, en prohibant le le compte-rendu des procès de presse, n'a pu songer à comprendre dans cette prohibition les comptes-rendus déjà interdits par la loi du 27 juill. 1849 ; — attendu que s'il existait un doute à cet égard, il cesserait d'exister à l'examen des conséquences qu'entraînerait l'abrogation de l'art. 11 de la loi de 1849 par l'art. 17 du décret de 1852 ; — attendu que l'art. 11 de la loi de 1849 prohibait le compte-rendu des procès en diffamation quand la preuve des faits diffamatoires n'était pas admise, aussi bien lorsqu'il s'agissait de diffamation verbale et par placards ou écrits, que lorsqu'il s'agissait de diffamation commise par la voie de la presse ; — attendu qu'en adoptant le système de l'abrogation de l'art. 11 de la loi de 1849, il faudraitadmettre, ou que cet article a complétement disparu, ou qu'il a continué à subsister en ce qui concerne les procès relatifs à la diffamation commise par la parole, les placards ou écrits, c'est-à-dire ceux que ne peut pas comprendre le décret de 1852 ; — attendu que la première hypothèse, celle de l'abrogation, serait inexplicable ; qu'on ne comprendrait guère, en effet, d'une part, comment le législateur de 1852, si préoccupé de restreindre les droits de la presse, aurait étendu les prérogatives de celle-ci en matière de comptes-rendus de procès pour diffamation verbale ; de l'autre, pourquoi il aurait autorisé ces derniers comptes-rendus en prohibant ceux qui sont relatifs à des faits de même nature, les diffama-

tions commises au moyen des journaux ; — attendu que la deuxième hypothèse, celle de l'abrogation partielle, se justifierait encore moins ; que les comptes rendus prohibés étant punis par l'art. 11 de la loi de 1849 d'une amende de 200 à 3,000 francs, et par le décret de 1852 d'une amende de 50 à 1,000 francs, des faits de même nature, de même gravité prévus par la loi de 1849 et punis des peines qu'elle édicte, se trouveraient tout à coup, sans aucun motif, atteints par des pénalités différentes ; — attendu qu'il n'est pas possible d'admettre, en présence de ces résultats, que le décret du 17 fév. 1852 ait songé à modifier l'art. 11 de la loi de 1849 et à restreindre la protection que toutes les législations accordent à la vie privée des citoyens ; — attendu d'ailleurs que cette question de l'abrogation de l'art. 11 de la loi de 1849 a été indirectement tranchée par la Chambre de 1872, à l'époque où un projet lui était présenté pour supprimer les dispositions de l'art. 13 du décret de 1852 ; — attendu que le rapport de M. Bottiau, envisageant les conséquences de cette suppression au point de vue des intérêts privés menacés par la liberté des comptes-rendus de presse, énumère les dispositions de loi au moyen desquelles ces intérêts peuvent se protéger, et cite spécialement l'art. 11 de la loi du 27 juill. 1849 ; — attendu que cette partie du rapport n'ayant soulevé aucune critique au moment de la discussion, a été bien évidemment admise par la Chambre, qui a ainsi implicitement proclamé l'existence de la loi de 1849 ; — attendu que, sans la conviction que cette loi est toujours en vigueur, le législateur de 1872 aurait certainement hésité à abroger les dispositions du décret de 1852, protectrices de la vie privée ; — attendu qu'on alléguerait vainement que la liberté de rendre compte des procès en diffamation ne porte aucune atteinte aux intérêts particuliers, puisque les diffamés ont pour se protéger les dispositions qui permettent aux tribunaux d'interdire les comptes-rendus, celles qui punissent les comptes-rendus de mauvaise foi ou infidèles ; qu'enfin, il y a souvent utilité pour les plaignants à la publication des débats, parce que la publicité est le meilleur moyen de détruire des imputations préjudiciables ; — attendu que les comptes-rendus des procès en diffamation, dans lesquels la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise, touchant à des points auxquels l'intérêt général est complétement étranger, il est plus sage de les interdire par voie de disposition législative que de les laisser interdire par des décisions judiciaires qui pourraient ne point être provoquées ; — attendu que si, en certains cas, le compte-rendu a, pour le diffamé, des avantages réels, ces cas sont excessivement peu nombreux, le compte-rendu étant rarement exempt d'une malignité qui est le corollaire de la diffamation ; — attendu qu'il vaut mieux prévenir les conséquences fâcheuses d'un compte-rendu que d'avoir à le signaler aux sévérités de la justice ; qu'ainsi le maintien des dispositions de la loi du 27 juil. 1849 se justifie sous tous les rapports ; — attendu d'ailleurs que depuis la loi du 15 fév. 1872, de laquelle on voudrait faire résulter la liberté absolue des comptes-rendus, l'art. 11 de la loi de 1849 a été maintes fois appliqué ; qu'ainsi la jurisprudence consacre l'interprétation du rapport de M. Bottiau en 1872 ; — par ces motifs, repousse l'exception de non-recevabilité mise en avant par Louis Four, le déclare coupable d'avoir, dans le numéro du journal *le Petit Parisien* du 18 nov. 1876, dont il est le gérant, publié, contrairement à l'art. 11 de la loi de 1849, le compte-rendu d'un procès en

diffamation intenté à divers journaux pour la comtesse de Montijo, etc.

Du 7 déc. 1876. — Trib. de la Seine. — M. Carlet, prés.; — M. Bouchez, subst.; — Me Andrieux, av.

ART. 10017.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VISITES DOMICILIAIRES. — EMPLOYÉS SUPÉRIEURS. — PROTESTATION. — CONTRAVENTION FLAGRANTE.

*Les employés des contributions indirectes ne peuvent, sans un ordre d'un employé supérieur, faire des visites et recherches chez les particuliers non exercés, et le procès-verbal qui constate de semblables visites ne peut servir de base légale à une poursuite même en l'absence de réclamation de la part des particuliers.*

*Il n'y a d'exception que dans le cas où des marchandises transportées en fraude sont introduite dans une habitation au moment d'être saisies et pour les soustraire aux employés, qui peuvent alors pénétrer chez le non-débitant sans formalités spéciales.*

ARRÊT. — (Contrib. indir. C. Naillat.)

La Cour; — Sur le moyen unique, pris de la fausse application et de la violation de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, de l'art. 26 du décret du 1er germ. an XIII, et par refus d'application des art. 1, 6 et 19 de la même loi de 1816; — attendu que, aux termes de la première disposition de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, les employés des contributions indirectes ne peuvent, au cas de simple soupçon de fraude, pénétrer dans la demeure des particuliers non soumis à l'exercice, qu'en se faisant assister d'un des fonctionnaires désignés, et qu'en exhibant l'ordre d'un employé supérieur; — que l'exhibition de cet ordre est nécessaire, même quand il n'y a ni réclamation ni protestation du particulier chez lequel les employés font des visites et des recherches; — qu'en décidant qu'à défaut de constatation de l'accomplissement de cette formalité, le procès-verbal n'avait pu être une base légale de la poursuite, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation du § 1er de l'art. 237; — que, si le second alinéa de cet article autorise les employés à s'introduire, sans formalités spéciales, dans le domicile du particulier non assujetti à l'exercice, au cours d'une opération déjà commencée, cette exception au principe général posé par le § 1er, s'applique uniquement au cas où des marchandises transportées en fraude seraient introduites dans une habitation, au moment d'être saisies et pour les soustraire aux employés; — attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal et des constatations de l'arrêt, non contraires aux énonciations dudit procès-verbal, que trois employés de l'octroi de Limoges s'étaient placés en surveillance, vers minuit et demi, sur la vieille route de Toulouse; qu'ils avaient aperçu plusieurs individus transportant, sur u

petite charrette, un fût qu'il leur avait paru suspect ; que de l'endroit où ils étaient en observation, ils avaient vu ces mêmes individus décharger le fût et l'introduire précipitamment chez le prévenu Naillat ; que, vu l'heure avancée, ils étaient demeurés en observation, et que, vers cinq heures du matin, deux d'entre eux étaient allés chez le commissaire de police, et, un peu plus tard, tous les trois s'étaient rendus au domicile de Naillat ; — attendu que l'arrêt attaqué déclare que les employés restés en observation n'ont manifesté par aucun acte extérieur l'intention de constater immédiatement la fraude et de saisir le fût transporté sur la voie publique, qu'ils ne s'étaient pas mis à la poursuite de l'objet suspect, qui n'avait pas été introduit au domicile de Naillat, destinataire, au moment d'être saisi, et pour le soustraire aux employés, dont la présence et la surveillance ne paraissent pas avoir été soupçonnées : — attendu qu'en tirant de ces énonciations du procès-verbal et de ces constatations la conséquence que les employés, ainsi qu'ils l'avaient d'abord pensé eux-mêmes, ne procédaient pas dans l'hypothèse prévue par l'art. 237, § 2, de la loi du 28 avril 1816, c'est-à-dire au cas de contravention actuelle et flagrante, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions visées dans le moyen susindiqué, a fait une exacte application de ces dispositions légales et des règles de la matière ; — rejette, etc.

Du 21 juillet 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Me Arbelet, av.

### ART. 10018.

DÉFRICHEMENT DES BOIS. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — PATURAGE. — CONTRAVENTION.

*L'art. 219 du C. for. prohibe tout ce qui a pour résultat de convertir sans autorisation de l'administration, la forêt en un autre genre de culture en empêchant son repeuplement.*

*Spécialement il prohibe le pâturage successif qui, détruisant les pousses, constitue l'exécution du défrichement.*

### ARRÊT (Burtin).

La Cour ; — Attendu que Burtin est prévenu d'avoir contrevenu à l'article 219 du Code forestier en faisant pâturer sur une forêt située sous partie du nº 2741 de la mappe de Taninges, laquelle avait été acquise par lui après qu'elle avait été coupée à blanc étoc par le précédent propriétaire ; — attendu qu'il résulte des explications données à l'audience, au nom de Burtin, et des pièces produites par lui et par l'administration, que le nº 2741 cadastré bois sapin, pour une contenance, y compris quelques numéros adjacents cadastrés pâturages, de plus de 26 hectares, appartenait à Delerce et Klingler qui l'ont vendu à une société de 54 individus par un acte du 19 avril 1874, dans lequel ils se réservent de continuer l'exploitation du bois, les acquéreurs pouvait

profiter des pâturages de ces forêts à mesure de leur exploitation; que ces acquéreurs en avaient ensuite passé à Burtin une vente partielle sous seings privés, qui avait été d'un commun accord anéantie, lorsqu'il a été constaté que le partage n'en serait pas toléré; — attendu que des procès-verbaux des 16, 17 et 27 juin et du 15 juillet derniers, il résulte que, une fois quatre têtes de gros bétail, la seconde fois neuf, la quatrième fois douze appartenant à Burtin, la troisième et la quatrième huit chèvres appartenant à Klingler pâturaient sur le n° 2741 coupé à blanc étoc; — attendu que l'article 219, en prohibant le défrichement des forêts sans l'autorisation de l'administration, n'a point défini ce qu'il entendait par cette expression, et qu'on doit y comprendre tout ce qui a pour résultat de convertir la forêt en un autre genre de culture en en empêchant le repeuplement, soit par l'arrachement des souches, soit par la destruction des jeunes plants; — qu'ainsi bien qu'isolément ni la coupe à blanc étoc ni le pâturage ne soient interdits au propriétaire, ils peuvent l'être par la succession de l'un à l'autre, la dent des bestiaux détruisant les pousses qui pourraient repeupler ce que la coupe a détruit; qu'alors c'est le pâturage qui amène le résultat interdit par la loi; et que lorsqu'il se pratique, non pas accidentellement, mais par des actes successifs, il constitue l'exécution du défrichement; — qu'ici l'intention d'arriver à ce résultat est hautement manifestée dans l'acte du 19 avril 1874, de la part des sociétaires, et que cet acte constate, en parfaite harmonie avec les procès-verbaux, que Delerce et Klingler devaient couper les bois, et les sociétaires pâturer à mesure que les bois seraient enlevés; — que Burtin n'a fait qu'exécuter, aux lieu et place des sociétaires et comme ayant acquis d'eux, l'œuvre projetée; — qu'en première instance, il n'a contesté ni la coupe à blanc étoc opérée par Delerce et Klingler, ni le pâturage par les bestiaux à lui, ni la qualité de propriétaire en laquelle il avait agi; — que si, aujourd'hui, cette qualité n'existe plus, et s'il peut par conséquent la nier, il n'en est pas moins vrai que les actes qu'on lui reproche étaient la conséquence des agissements qui la lui avaient conférée à titre conditionnel peut-être, mais réel; et que, d'ailleurs, c'était d'accord avec les acquéreurs de 1874, qu'il avait exécuté leurs projets; — attendu que le procès-verbal du 17 juin, sur lequel principalement est basée la poursuite ni les autres, ne mentionnent d'une manière générale comme objet du délit le mas de 26 hectares, dans lequel sont, en effet, compris des numéros cadastrés « pâturages; » mais qu'il spécifie le n° 2471 cadastré « bois sapin, » sur lequel Burtin aurait acquis vingt hectares; ce qui rend sans portée les négatives de Burtin sur la nature du mas; que son articulation qu'il n'a point fait pâturer sous le 2741, mais sur le n° 2753, est en opposition avec les constatations du procès-verbal; — qu'il en est de même de celle qui a pour objet de nier la coupe à blanc étoc sur les parties boisées; que l'une et l'autre sont d'ailleurs en opposition avec tous les éléments du procès; — par ces motifs; — sans s'arrêter aux faits articulés par Burtin, — confirme le jugement dont est appel et condamne Burtin aux dépens.

Du 18 janvier 1877. — C. de Chambéry. — M. Greyfié, prés. — M. Tapie, av. gén.

ART. 10019.

MENDICITÉ. — FLAGRANT DÉLIT. — CONSTATATION.

*L'art. 274, C. pén., exige-t-il pour son application que le prévenu ait été surpris en flagrant délit de mendicité.* (1re esp. rés. nég. ; — 2e esp. rés. aff.) [1].

*La constatation du flagrant délit ne peut être faite que par un officier de police judiciaire* (2e esp.),

ARRÊT (Cruet).

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la prétendue violation de l'art. 274, C. pén. en ce que le demandeur n'avait pas été surpris en flagrant délit de mendicité ; — attendu que l'application de cet article n'est aucunement subordonnée à la condition dont il s'agit ; qu'il est, d'une part, impossible d'apercevoir la raison qui aurait porté le législateur à établir une différence entre la constatation du délit de mendicité et celle des autres délits ; que, lorsqu'il veut limiter les modes de preuve au moyen desquels devra s'établir une des infractions qu'il prévoit et punit, il s'exprime, à cet égard, en termes formels et précis, ainsi qu'il l'a fait dans l'art. 388 du Code relatif au complice de la femme adultère ; qu'une volonté semblable n'apparaît ni dans les travaux préparatoires ni dans le libellé de l'art. 274 ; que l'expression dont on voudrait l'induire, celle d'avoir été *trouvé mendiant*, ne peut avoir d'autre sens que celui d'avoir été vu ou entendu mendiant, alors qu'il ne s'y ajoute, dans le texte de la loi, aucune autre énonciation de nature à autoriser l'interprétation consistant à y voir l'équivalent des mots : *avoir été surpris en flagrant délit de mendicité* ; — attendu d'autre part que cette interprétation est inconciliable avec les termes de l'art. 275, lequel, pour les lieux où il n'existe pas de dépôt de mendicité, exige, comme élément constitutif de l'infraction, l'habitude de mendier, condition visiblement exclusive de celle du flagrant délit ; — rejette, etc....

Du 30 juil. 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Pierrey, rapp. — M. Tiriot, av. gén.

JUGEMENT (Dollé).

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des débats que, le 5 décembre dernier, le nommé Eustache Dollé se présenta spontanément au

1. Cette question et des plus controversées. Plusieurs auteurs exigent que le prévenu ait été *trouvé* en flagrant délit de mendicité (V. *Rép. cr.*, vo Vagabondage, Mendicité, no 18 ; Chauveau et Faustin Hélie, t. III, p. 312 ; Ortolan, Eléments de droit pénal, p. 324); d'autres, au contraire estiment avec la C. de cass. que cette condition n'est pas nécessaire (Blanche, ét. prat. sur le C. pén., t. IV, p. 358).

parquet de M. le procureur de la République, demandant à être incarcéré parce qu'il se trouvait sans ressources ; qu'ayant été conduit, parce qu'une maison d'arrêt n'est pas un dépôt de mendicité et qu'aucun délit ne lui était d'ailleurs imputable, il sortit, ayant l'intention arrêtée de commettre un délit qui le rendît passible d'une condamnation à l'emprisonnement ; qu'ayant été rencontré par M. le sous-préfet de l'arrondissement, il lui demanda l'aumône avec insistance ; que ce magistrat, après lui avoir révélé sa qualité, lui fit observer que la mendicité était interdite dans le département du Cher, et que, s'il continuait à l'importuner, il le signalerait et le ferait arrêter ; que Dollé, s'adressant alors au sous-préfet, lui dit avec insolence : « Je me moque de vous ; vous n'avez pas le droit de me faire arrêter ; non, vous n'avez pas ce droit » ; que le propos fut repris et maintenu ; — attendu qu'à raison de ces faits, Dollé a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, sous la prévention : 1° d'avoir mendié à Sancerre, alors qu'il existe dans le département un établissement public destiné à obvier à la mendicité ; 2° d'avoir, le même jour et au même lieu, outragé, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par des paroles tendant à inculper son honneur et sa délicatesse, un magistrat de l'ordre administratif ; — sur le premier chef de la poursuite : — attendu que Dollé, qui avait été d'abord poursuivi pour avoir été trouvé mendiant, a été finalement renvoyé dans la juridiction correctionnelle pour avoir mendié ; qu'il y a lieu de rechercher si la transformation subie par le fait au cours de l'instruction n'a pas également modifié le droit ; — attendu que le tribunal estime que deux conditions sont nécessaires pour constituer le délit de mendicité simple : 1° la perpétration de ce délit dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité ; 2° sa constatation par un officier de police judiciaire ou par ses auxiliaires au moment où il se commet ; que, dans l'espèce, la première condition est réalisée, mais que la seconde fait défaut, M. le sous-préfet n'étant pas un officier de police judiciaire et n'ayant pas eu qualité pour constater l'infraction ; que, dès lors, en l'absence d'un de ses éléments constitutifs, le délit de mendicité n'existe pas ; — attendu que le tribunal fonde son opinion, relativement à la nécessité de l'existence de la deuxième condition : 1° sur le texte ; 2° sur l'esprit de la loi : — sur le texte de la loi : — attendu, en effet, que l'art. 274, C. pén., ne dit pas : sera punie toute personne qui « aura mendié », mais toute personne qui aura été « trouvée mendiant » ; que le législateur, en choisissant cette seconde manière de s'exprimer, alors que la première devait arriver si naturellement sous sa plume, a révélé une intention particulière, celle de ne considérer le mendiant comme délinquant qu'autant qu'il serait pris, « trouvé » *flagrante delicto* ; qu'à part la raison générale qui veut que les lois pénales soient strictement interprétées, il y a ici des motifs particuliers pour s'attacher au sens littéral de la disposition ; que, d'une part, en effet, les termes de l'art. 274 font antithèse avec ceux de l'art. 276, où on lit : « tous mendiants », etc., sans que cette fois il y ait lieu d'admettre aucune des distinctions précédement prévues ; que, d'autre part, il est constant que l'idée du flagrant délit a été présente à l'esprit du législateur pendant qu'il s'occupait de la mendicité, puisque cette idée reparaît dans deux articles subséquents, l'art. 277, qui porte que « tout mendiant... qui « aurait été saisi travesti d'une manière quelconque, ou porteur

« d'armes..., ou muni de limes, etc. », et l'art. 278 qui dispose que « tout mendiant..., qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs « effets d'une valeur supérieure à 100 francs, etc. » ; — qu'en effet, s'il est possible de croire qu'une expression équivoque ait pu trahir une fois la pensée du législateur, il n'est pas admissible qu'à trois reprises différentes, la même négligence dans la rédaction se soit reproduite ; — que, dès lors, si les mots de l'art. 278 : « tout men- « diant qui sera trouvé porteur, etc. », impliquent la nécessité du flagrant délit, il faut adopter la même décision relativement à l'art. 274, puisque, dans l'un et l'autre cas, les termes sont identiques ; — sur l'esprit de la loi : — attendu, en effet, que le législateur n'est pas parti de cette idée que la mendicité constituait par elle-même un délit ; que, ce qui le démontre bien, c'est que, dans les lieux pour lesquels il n'existe pas le dépôt, il n'a soumis à aucune peine l'homme, même valide, qui n'a mendié qu'accidentellement ; qu'il a considéré que la mendicité dépourvue de circonstances aggravantes intéressait moins l'ordre public que la morale, et que, ce point de vue admis, il n'a dû vouloir réprimer la mendicité que dans la mesure où elle pouvait troubler l'ordre public, et qu'il a atteint ce but en édictant seulement des peines contre le mendiant qui s'est laissé surprendre en flagrant délit ; qu'en effet, la crainte de la surveillance des agents de l'autorité doit suffire pour prévenir les abus, c'est-à-dire pour empêcher que la mendicité ne s'exerce en l'absence d'un besoin réel et urgent et surtout ne se transforme en habitude ; — attendu que l'on objecte que l'art. 274, C. pén., entendu ainsi qu'il a été indiqué, devient inconciliable avec l'art. 275 du même Code ; qu'en effet, ce dernier article ne punit que les mendiants d'habitude, et que cette idée d'habitude est exclusive de celle du flagrant délit, qui ne saurait s'appliquer à une série de faits dont les premiers peuvent être anciens ; — mais attendu que cette objection n'est pas fondée ; puisque, d'une part, il pourrait arriver que la preuve de l'habitude résultât de plusieurs actes de même date, tous constatés par des officiers de police judiciaire ou des agents compétents au moment de leur accomplissement, et que même, en dehors de cette hypothèse, l'art. 274 se combine utilement avec l'art. 275, en ce sens que, si la force des choses doit empêcher le plus souvent que la preuve des faits d'où l'on induit l'habitude puisse résulter de constatations toutes opérées au moment où ils se sont passés, rien ne s'oppose à ce que la preuve du plus récent de ces faits ne reste soumise à cette exigence ; — par ces motifs, relaxe Dollé de la poursuite, en ce qui est relatif au chef de mendicité, et le déclare au contraire coupable du délit d'outrage par paroles envers M. le sous-préfet, etc.

**Du 20 déc. 1876. — Trib. de Sancerre. — M. Guillemot, prés.**

ART. 10020.

1° CONTREFAÇON. — SOCIÉTÉ. — PRÉVENUS. — 2° BREVETS SUCCESSIFS. — INVENTION. — BOITES MÉTALLIQUES. — 3° NOUVEAUTÉ. — ANTÉRIORITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — 4° CONTREFAÇON. — BONNE FOI. —

5° APPEL CORRECTIONNEL. — CONTRAINTE PAR CORPS. — CONDAMNATION AUX FRAIS. — AUGMENTATION DE PEINE. — 6° CASSATION. — CONDAMNÉS SOLIDAIRES. — POURVOI. — AMENDE UNIQUE.

1° *Si une société, être moral et collectif, ne peut être poursuivie pour contrefaçon, ses membres peuvent être poursuivis sous leur nom personnel et cités à leur domicile distinct*[1].

2° *Lorsqu'un brevet a été pris pour la fermeture de boîtes métalliques, à l'aide de l'élasticité de la paroi postérieure ; que ce brevet est apporté dans une société ; que celle-ci en prend elle-même un pour la même invention appliquée à la paroi antérieure; est inattaquable l'arrêt qui déclare que le prévenu a contrefait à la fois l'invention contenue dans le premier brevet et celle contenue dans le second*[2].

3° *Les juges du fait sont souverains appréciateurs de la nouveauté de l'application de moyens connus, comme du caractère des antériorités invoquées*[3].

4° *La déclaration d'un arrêt que les prévenus de contrefaçon ne peuvent invoquer leur bonne foi, doit être interprétée en ce sens qu'ils ont agi sciemment.*

5° *On ne peut prétendre que la Cour a aggravé le sort des prévenus sur leur seul appel, en augmentant la durée de la contrainte par corps, si cette augmentation n'est basée que sur celle des condamnations pécuniaires résultant de ce que la Cour, en rejetant l'appel des prévenus, a dû en mettre les frais à leur charge.*

6° *En cas de rejet du pourvoi de condamnés solidaires, appuyé sur les mêmes moyens, une seule amende est encourue. Si deux ont été consignées, il y a lieu d'ordonner la restitution de l'une*[4].

ARRÊT (Peltier et autres).

LA COUR ; — Joint les pourvois formés par les nommés Peletier et Paillard, Jacquot et Blériot, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 5 fév. dernier, et statuant sur ces pourvois par un seul et même arrêt ; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 182 du C. d'inst. crim., en ce que la Cour d'appel de Paris a condamné Jacquot et Blériot personnellement en deux cents francs d'amende chacun et à des dommages-intérêts, alors que la société commerciale Jacquot et Cie était seule poursuivie ; — attendu que, par exploit du 16 sept. 1875, Berthoud et Trottier avaient cité devant le tribunal correctionnel de la Seine « MM. Jacquot et Cie, fabricants de cirage, en leur domicile à Paris, pour s'entendre, lesdits sieur Jacquot et Cie, déclarer coupables de contrefaçon, etc. ; »

---

1. V. C. de cass., 10 mars 1877 (*infrà*, art. 10021).

2. Il appartient à la Cour de cassation de rechercher si un arrêt a exactement déterminé le sens, la portée et les éléments constitutifs d'une invention qu'il a décrite d'après le brevet ; V. C. de cass., 2 janv. 1851 ; 17 janv. 1852 (*J. cr.*, art. 5197), et nos observations ; 22 déc. 1855 (*J. cr.*, art. 6215).

3. V. C. de cass., 30 déc. 1876 (*J. cr.*, art. 9983), et la note.

4. V. également C. de cass., 30 déc. 1876 (*J. cr.*, art. 9983), et la note.

que Jacquot et Blériot, associés sous la raison Jacquot et Cie, ayant opposé à la poursuite une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle était dirigée contre une société, être moral et collectif, les parties civiles ont, le 9 décembre suivant, cité de nouveau, à raison des mêmes faits, devant le même tribunal, Jacquot et Blériot, l'un à son domicile à Paris, l'autre à son domicile à Montreuil-sous-Bois, chacun « au nom et comme membre de la société Jacquot et Cie, mais assigné en son nom personnel, pour s'entendre, les sieurs Jacquot et Cie, déclarer coupables de contrefaçon, et pour l'avoir fait, s'entendre, les susnommés, condamner conjointement et solidairement aux réparations civiles énoncées audit exploit ; » — attendu que, de cette seconde citation prise dans son ensemble, il résulte que la poursuite n'était pas dirigée contre la société Jacquot et Cie, mais contre les deux associés Jacquot et Blériot personnellement, comme coauteurs des faits incriminés ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 408 du C. d'inst. crim. 1 et 2 de la loi du 5 juil. 1844, en ce que la Cour d'appel de Paris aurait trouvé l'invention qu'elle déclare contrefaite, non dans le brevet de Trottier, ou dans le brevet de Berthoud et Cie, mais dans la combinaison de ces deux brevets appartenant à des propriétaires différents, et encore en ce qu'elle n'aurait pas répondu aux conclusions prises devant elle sur ce point ; — attendu que l'arrêt attaqué constate que Trottier a pris un brevet, le 29 avril 1810, pour un procédé qui consiste à utiliser, pour la fermeture des boîtes métalliques, l'élasticité que l'on donne à l'une de leurs parois, la paroi longitudinale postérieure, en faisant cette paroi du même morceau de métal que le fond de la boîte et en ne la soudant pas aux deux parois transversales : que Trottier et Berthoud se sont associés en 1871 pour la fabrication des boîtes décrites audit brevet ; que, dans le cours de cette association la société Berthoud et Cie a pris, le 26 décembre 1873, un autre brevet pour une nouvelle invention qui consiste à donner, en outre, dans le même but et par le même moyen, la même élasticité à la paroi longitudinale antérieure de la boîte ; enfin que, dans les boîtes fabriquées par Peltier et Paillard, la fermeture du couvercle s'opère, comme dans la boîte Berthoud, par l'effet de l'élasticité des parois longitudinale antérieure et postérieure ; — attendu qu'il résulte de ces motifs donnés par l'arrêt, que Peltier et Paillard n'ont pas contrefait une invention qui ne serait décrite, ni dans le brevet de Trottier, ni dans le brevet de la société Berthoud et Cie, mais qu'ils ont contrefait, à la fois, l'invention de Trottier relative à l'élasticité de la paroi postérieure et l'invention appartenant à la société Berthoud, qui a pour objet l'élasticité et le mouvement combinés des deux parois longitudinales ; — attendu que l'arrêt, ainsi motivé, satisfait aux prescriptions des art. 408 du C. d'inst. crim. et 7 de la loi de 1810 ; que le second moyen n'est donc fondé ni dans l'une ni dans l'autre de ses branches ; — sur le troisième moyen, fondé sur la violation de la loi des brevets et des art. 2, 30 et 40 de la loi du 5 juil. 1844, et d'abord sur la première branche de ce moyen, tirée de ce que la Cour d'appel de Paris se serait méprise sur le sens et l'objet du brevet de Trottier et du brevet de Berthoud et Cie ; — attendu que l'arrêt attaqué, décrivant, d'après ces brevets, les inventions des parties civiles, en a très-exactement déterminé le sens, la portée et les éléments constitutifs ; qu'il n'a donc pas violé la loi des brevets ; — sur la deuxième et la troisième branche du même moyen, tirées de ce que

les inventions des poursuivants ne seraient pas brevetables, et sur ce que le mécanisme qu'ils revendiquent aurait été décrit dès 1855, dans un brevet pris à cette époque par un sieur Bohin ; — attendu qu'après avoir analysé et exactement apprécié les brevets des poursuivants l'arrêt attaqué déclare que les inventions qui en sont l'objet sont une application nouvelle de l'élasticité du métal, qui a pour résultat d'opérer la fermeture des boîtes métalliques, en faisant de leurs parois un ressort qui presse sur le couvercle ; que l'arrêt déclare encore qu'il n'y a pas identité entre les inventions de Trottier et de Berthoud et celle qui fait l'objet du brevet pris par Bohin en 1855 ; — attendu que dans ces conditions, la décision du juge du fait est souveraine sur ces deux points ; — sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 41 de la loi du 5 juil. 1844, en ce que l'arrêt attaqué, loin de déclarer que Jacquot et Blériot ont agi sciemment, jugerait qu'ils ne sont pas recevables à se prévaloir de leur bonne foi ; — attendu que si la Cour d'appel, après avoir constaté que Jacquot et Blériot ne sont pas fabricants, mais débitants, déclare « qu'ils ne peuvent invoquer leur bonne foi, » cette phrase reçoit des considérants qui la précèdent et qui la suivent, ainsi que des conclusions des parties, une signification différente de celle que lui donnent les demandeurs, qu'elle doit être entendue en ce sens que la mauvaise foi de Jacquot et de Blériot est démontrée par les circonstances de la cause, notamment par leurs relations avec Peltier et Paillard, fabricants des objets contrefaits, relations qui étaient si fréquentes et si intimes qu'ils pouvaient être considérés, en quelque sorte comme associés à leur exploitation ; qu'ainsi la Cour d'appel a jugé, en fait, que ces deux demandeurs ont agi sciemment ; — sur le cinquième moyen, tiré de la violation de l'art. 1350 du C. civ. et de l'avis du Conseil d'Etat, du 12 nov. 1806, en ce que, sur le seul appel des prévenus, la Cour de Paris aurait aggravé leur situation en élevant à six mois la durée de la contrainte par corps fixée à quatre mois par le jugement de première instance ; — attendu que la Cour de Paris, rejetant l'appel des demandeurs, les a condamnés aux frais de cet appel ; qu'élevant ainsi le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre eux, elle était autorisée à élever la durée de la contrainte par corps qui a pour but d'en assurer le recouvrement ; — en ce qui concerne les deux amendes consignées : attendu que les demandeurs condamnés solidairement par le même arrêt à raison des faits ci-dessus indiqués, se sont pourvus par les mêmes moyens contre cet arrêt ; qu'une seule amende est encourue ; — par ces motifs, rejette, etc.

**Du 4 août 1876. — C. de cass. — M. Thiriot, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — MM^es Mimerel et Jozon, av.**

### ART. 10021.

1° ASSIGNATION. — QUALIFICATION. — APPEL. — ARRÊT. — 2° CONTREFAÇON. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — POURSUITES. — NULLITÉ.

*La qualité donnée à la personne assignée la suivant dans tout le cours de la procédure, la condamnation prononcée sur des poursuites dirigées contre une société commerciale, frappe cette société, bien qu'en appel*



*l'arrêt se soit servi de l'expression*: les intimés, *au lieu de*: la société intimée.

*Mais une société commerciale ne pouvant être pénalement poursuivie pour contrefaçon, est nul l'arrêt rendu sur des poursuites dirigées non contre les individus composant la société, mais contre la société elle-même* [1].

ARRÊT (Garrigue-Lalande et Cie).

LA COUR; — Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 142, 408, 413 du C. d'inst. crim., ainsi que du double degré de juridiction en ce que la juridiction d'appel a condamné des personnes autres que la partie qui avait été assignée en première instance, et en ce qu'une société commerciale ne pouvait être assignée devant la juridiction correctionnelle; —sur la première branche du moyen: — attendu que l'assignation du 7 mars 1873 avait été donnée à la société Garrigue, Lalande et Cie, pour répondre d'un délit de contrefaçon commis au préjudice de Meunier; que le tribunal ayant relaxé le prévenu, l'appel a été interjeté contre la même société Garrigue, Lalande et Cie; que Lalande seul a comparu devant le tribunal et devant la Cour; qu'il a répondu et donné des explications comme représentant ladite société; — que dans de telles conditions, il importe peu que l'arrêt se soit servi de l'expression « *les intimés*, » au lieu de celle-ci : « *la société intimée*; » — que la qualité donnée à la personne assignée la suit dans tout le cours de la procédure; — qu'ainsi, c'est bien la même société, acquittée en première instance, qui a été condamnée par l'arrêt de la Cour de Bordeaux; — rejette la première branche du moyen;—sur la seconde branche du moyen; — attendu qu'on ne peut poursuivre devant les tribunaux de répression que des êtres réels, sur lesquels peut porter une peine; que, conséquemment, une société commerciale, être moral, ne saurait répondre pénalement d'un délit; que ce principe ne reçoit d'exception que lorsqu'elle est prévue par des lois réglant certaines matières spéciales; — attendu que dans la cause, ce n'est pas la société Garrigue, Lalande et Cie qui eût dû être assignée, mais chacun des individus composant cette société; — attendu que Lalande a été assigné comme représentant la société, et a comparu à toutes les phases de la procédure en cette qualité; — attendu que le vice de l'assignation entache de nullité toute la procédure, et que ce grief pouvait être produit pour la première fois devant la Cour de cassation; — par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi; — casse, etc.

Du 10 mars 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Mes Chambareaud et Bosviel, av.

---

1. C'est ce qui résultait implicitement de l'arrêt du 4 août 1876, ci-dessus rapporté (art. 10020), et ce qui est admis par les auteurs (V. Nouguier, n° 924, Pouillet, n° 858).

ART. 10022.

*Loi substituant au Code pénal colonial le Code pénal métropolitain.*

§ Ier.

L'abolition complète de toute distinction de race et de couleur[1], puis celle de l'esclavage[2], dont l'existence avait dicté dans le Code pénal colonial des dispositions spéciales[3], permettaient de prévoir le jour où, l'unification complète faisant un pas de plus, le Code pénal métropolitain serait promulgué dans nos colonies.

Ce jour est arrivé et le parlement vient de voter une loi qui réalise ce progrès, en déclarant ce Code applicable dans nos colonies de la *Martinique*, de la *Guadeloupe* et de la *Réunion*, sous quelques modifications de détail dont nous expliquerons la portée.

Enfin, le bénéfice de cette loi a été étendu aux autres colonies par deux décrets du Président de la République.

Le Code pénal colonial, laissant les esclaves sous l'empire des ordonnances spéciales, n'était fait que pour les personnes de condition libre qu'il traitait elles-mêmes plus sévèrement que les justiciables du continent, leur appliquant des pénalités d'une échelle plus élevée que celle en vigueur dans la métropole.

Des dispositions spéciales avaient promulgué, il est vrai, avec quelques changements de détail, les lois modificatives de notre Code pénal[4], mais après la loi des 13 mai 1er juin 1863, l'abaissement des peines correctionnelles par cette loi au-dessous du maximum des peines de simple police en vigueur aux colonies rendait à l'administration l'œuvre d'unification en quelque sorte impossible, à moins d'une mesure générale et embrassant l'ensemble de notre législation pénale.

C'est pour atteindre ce but que le gouvernement a présenté au Sé-

---

1. V. Ord. des 7 sept.-1er nov. 1830, portant que les actes de l'éta civil de la population blanche et de la population libre de couleur seront inscrits sur les mêmes registres; —Ord. des 24 fév -15 mars 1831 abrogeant les arrêtés coloniaux qui ont restreint, à l'égard des personnes de couleur libres, la jouissance des droits civils; — Ord. des 24-28 avril 1833, concernant l'exercice des droits civils et politiques dans les colonies.

2. V. Décret des 27 avril-3 mai 1848 relatif à l'abolition de l'esclavage

3. V. art. 6 du C. pénal colonial (Ord. du 29 oct. 1828).

4. V. Loi des 22-29 juin 1835, portant application aux colonies, sau certaines modifications, de la loi du 28 avril 1832.

nat, puis à la Chambre des députés le projet de loi que nous étudions aujourd'hui [5].

---

5. *Projet de loi.*

Art. 1er. — Les dispositions du Code pénal actuellement en vigueur dans la métropole sont rendues applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion sous les réserves exprimées aux articles ci-après.

Art. 2. — Les dispositions de l'art. 100 et de l'art. 121 du Code pénal sont complétées ainsi qu'il suit pour lesdites colonies.

Art. 100. — Il ne sera prononcé aucune peine pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse sans opposer de résistance et sans armes. Ils ne seront punis dans ces cas que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis ; et néanmoins ils pourront être renvoyés pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix sous la surveillance de la haute police.

Ils pourront de plus être exclus à perpétuité de la colonie.

Art. 121. — Seront, comme coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux ou de la République, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du Conseil d'État, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État ; ou qui hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du Conseil d'État.

Seront punis de la même peine tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux ou procureurs de la République, tous substituts, tous juges qui, nonobstant les prohibitions portées au § 5 de l'article 79 de l'ordonnance du 21 août 1825 (*Réunion*), au § 3 de l'article 84 de l'ordonnance du 9 février 1827 (*Antilles*), auront provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou jugements contre le gouverneur, ou qui auront autorisé contre lui l'exécution d'un acte de cette nature.

Cette peine sera également encourue par les officiers ministériels qui auront mis à exécution de pareils actes.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables aux fonctionnaires et aux officiers ministériels, qui dirigeraient ou exerceraient des poursuites contre le gouverneur, même en cas de flagrant délit.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 137 du Code d'instruction criminelle colonial sont maintenues.

Art. 4. — Les décrets, règlements et arrêtés actuellement en vigueur dans lesdites colonies, sur la police du travail et la répression du vagabondage, ainsi que les dispositions de l'article 10 du décret du 16 août 1854, ne sont pas abrogées par la présente loi.

Art. 5. — Sont également maintenues les dispositions du sénatus-consulte du 3 mai 1854, fixant les attributions législatives, en matière pénale, dans lesdites colonies.

§ II.

Art. 1er.—L'art. 1er est l'article fondamental de la loi. Nous ne saurions mieux en déterminer la portée qu'en renvoyant à l'article 484 du Code qu'il entend promulguer. Le Code pénal colonial et toutes les lois spéciales sur les matières traitées par le Code, sont abrogées. Celles au contraire qui ont trait à des matières non contenues dans le Code pénal sont maintenues. Nous en donnerons comme exemple le régime spécial sur la presse, l'application de l'article 408 aux emprunteurs des banques coloniales. Il y a là des dispositions particulières qui restent en vigueur uniquement parce que les matières dont elles traitent n'existent pas dans le Code actuel.

Cet article n'a subi aucun changement.

§ III.

Art. 2. — Tout au contraire, l'article 2 du projet a subi des modifications importantes : afin de garantir le pouvoir et la personne du gouverneur contre des attaques peu probables, il prononçait contre ceux qui, ayant participé à des faits de sédition dans des circonstances spéciales, devaient bénéficier des dispositions de l'article 100 du Code pénal, la peine de l'exclusion perpétuelle du territoire de la colonie.

Le Sénat a estimé que cette sorte de bannissement contrastant par sa perpétuité avec le bannissement ordinaire et venant contredire la disposition principale de l'article 100, dépassait la rigueur habituelle de nos lois; cette partie de l'article a été rejetée.

Quant à la disposition relative à l'article 121 Code pénal, et ayant pour but d'étendre, au profit du gouverneur, les prohibitions, faites aux officiers de police judiciaire, de provoquer ou d'exercer des poursuites, ou d'intenter des accusations contre certains hauts fonctionnaires, sénateurs ou députés, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat, elle a été l'objet de modifications.

Ce paragraphe proposait, contrairement à l'article 121 qui excepte le cas de flagrant délit, de maintenir les prohibitions dont il s'agit, même dans cette hypothèse.

Cette dernière disposition, peu compatible avec nos lois, a paru constituer au profit du gouverneur une prérogative excessive, et n'a pas été adoptée.

§ IV.

Art. 3. — L'article 3 proposait le maintien pur et simple de l'article 137 du Code d'instruction criminelle colonial, lequel définit et circonscrit ainsi qu'il suit le pouvoir réglementaire du gouverneur :

« Sont considérés comme contraventions de simple police les faits énoncés au quatrième livre du Code pénal (ordonnance du 29 octobre 1828), et ceux prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale, lorsque le maximum de la peine prononcée n'excédera pas quinze jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende. »

Le maintien de ce texte de loi, après la promulgation du Code pénal métropolitain, présentait un grave inconvénient.

En effet, l'art. 137 du Code d'instruction criminelle colonial[6] se référait à un ensemble de dispositions avec lesquelles il se trouvait en parfait rapport, les art. 465 et 466 de l'ordonnance du 29 oct. 1828 frappant les contraventions de simple police des mêmes peines que l'article 137 édictait pour les contraventions aux règlements de l'autorité locale.

Après la promulgation du Code pénal métropolitain, au contraire, le maintien de l'article 137 eût produit ce singulier résultat, que des faits assimilés à des contraventions de police eussent été punis de peines atteignant le taux de la police correctionnelle.

Le Sénat l'a compris, et conciliant la rigueur des principes avec la nécessité de donner au gouverneur les pouvoirs nécessaires à son autorité, il a adopté une rédaction devenue l'art. 3 de la loi et dont le sens a été ainsi précisé dans le rapport de M. Jules Godin à la Chambre des Députés.

« Il a été admis par le gouvernement que l'article entendait en matière de police restreindre d'une manière absolue les pouvoirs du gouverneur et les assimiler à ceux des fonctionnaires de la métropole. Ainsi à partir de la promulgation de la loi, tout arrêté de gouverneur en matière de police sera sanctionné par les peines de police prévues par le Code métropolitain.

« Quant aux autres arrêtés, il n'appartiendra plus à ces fonctionnaires de les rendre seuls. Lorsque, dans des matières qui ne sont pas des matières de police, mais qui néanmoins rentrent dans sa compétence, le gouverneur prendra un arrêté portant une peine plus forte que les peines de police, son arrêté ne sera pas exécutoire de plein droit; il sera nul et nul absolument si dans le délai de quatre mois il n'est pas approuvé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Aucune condamnation ne pourra intervenir tant que l'approbation n'aura pas été obtenue. Tel est le sens précis de ce texte dans la pensée du gouvernement et de la commission. »

---

6. V. Ord. du 12 oct. 1828, contenant promulgation du C. d'inst. crim. à la Martinique et à la Guadeloupe.



§ V.

Art. 4. — L'art. 4 du projet demandait le maintien non-seulement des décrets, mais encore des règlements et arrêtés en vigueur sur la répression du vagabondage et la police du travail.

Dans les colonies dont les noms figurent dans le projet de loi, il existe des dispositions législatives permettant de transformer les frais et les amendes non payés en journées de travail [7].

Ces dispositions ne sauraient échapper au blâme et aux critiques dont elles ont été l'objet dans la discussion tant devant le Sénat que devant la Chambre des députés : les raisons tirées de la nature et des mœurs de la population de couleur, de son existence en quelque sorte flottante et vagabonde, ne sauraient les légitimer, et nous espérons les voir bientôt disparaître entièrement de notre législation coloniale.

Quoi qu'il en soit, par suite de considérations diverses, on n'a pas cru devoir renverser immédiatement un système dont la transformation est en ce moment étudiée par le gouvernement, et la seule modification introduite dans le texte de l'article a été inspirée par un sentiment de convenance et des considérations de moralité, qui avaient déjà en 1872 frappé la commission extraparlementaire chargée de l'étude de ces questions.

Cette disposition prise dans le texte du rapport préparé à cette époque, consiste à séparer, dans les ateliers de discipline, les individus condamnés pour faits prévus par le décret du 13 février 1852 ou pour faits de mendicité, soit à l'emprisonnement, soit à des amendes converties en journées de travail, des individus subissant la peine de l'emprisonnement par suite de condamnations pour contraventions ou délit de droit commun ; à les dispenser de porter un costume distinctif ; à séparer les deux sexes pour tous les genres de travaux.

Elle ne saurait être trop approuvée.

§ VI.

Art. 5. — L'art. 5. de la loi, article additionnel qui n'existait pas au projet, ne fait qu'attribuer aux juges de paix juridiction pour les faits prévus par l'art. 4.

Cet article a été inspiré par des considérations tirées des nécessités du service et par la pensée de diminuer les frais et abréger les délais.

---

7. V. décret des 13 fév.-12 mars 1852, art. 23, et décret des 3-7 mai 1854.

Il n'a donné lieu à aucune discussion.

Quant à l'art. 5 du projet qui maintenait des dispositions qu'aucun texte n'abrogeait, il était sans utilité et n'a pas été maintenu.

### § VII. — APPLICATION AUX AUTRES COLONIES.

Après la promulgation de la loi que nous venons d'examiner et qui ne s'appliquait qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le gouvernement par deux décrets rendus en vertu de l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 en a appliqué les dispositions aux autres colonies [8].

L'un de ces décrets, en date du 6 mars 1877, est applicable aux *Etablissements français de l'Inde;* le second, en date du même jour, s'applique aux colonies du *Sénégal* et dépendances, de *Saint-Pierre* et *Miquelon*, de *Mayotte* et de *Nossi-Bé*, de la *Cochinchine*, de la *Nouvelle-Calédonie* et des *Etablissements français de l'Océanie*.

Ils reproduisent dans leur entier, à l'exceptions eulement de l'article 4, les dispositions de la loi nouvelle avec cette seule différence, que le droit de convertir en décrets les règlements de police locaux est réservé, non pas au chef du gouvernement statuant en Conseil d'Etat, mais simplement au chef de l'Etat seul.

Cette différence s'explique en présence de l'art. 18 du décret du 3 mai 1854, lequel dispose que les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets de l'empereur tandis que, pour les trois colonies que concerne ce décret, les mesures de police ne peuvent être prises qu'en la forme des règlements d'administration publique. (Art. 6 du décret de 1854.)

Ces observations terminées, nous donnons le texte de la loi.

### *Loi du* 8 *janvier* 1877.

Art. 1er. — Les dispositions du Code pénal, actuellement en vigueur dans la métropole, seront rendues applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sous les réserves exprimées aux articles ci-après :

Art. 2. — Les dispositions de l'article 121 du Code pénal sont complétées ainsi qu'il suit pour lesdites colonies.

Art. 121. — Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux ou de la République, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un

---

8. *Journal officiel* du 11 mars 1877.

membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du Conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du Conseil de l'État.

Seront punis de la même peine tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou jugements contre le gouverneur ou qui auront autorisé contre lui un acte de cette nature, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État.

Cette peine sera également encourue par les officiers ministériels qui auront mis à exécution de pareils actes.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 137 du Code d'instruction criminelle colonial sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 137. — Les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés comme contraventions de police simple et punis des mêmes peines.

Le gouverneur néanmoins, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la colonie, conserve exceptionnellement le droit de rendre des arrêtés et décisions, avec pouvoir de les sanctionner par quinze jours de prison et 100 francs d'amende au maximum.

Dans ce cas et toutes les fois que les peines pécuniaires ou corporelles excéderont celles du droit commun en matière de contraventions, les règlements dans lesquels ils seront prévus devront, dans un délai de quatre mois, passé lequel ils seront caducs, être convertis en décrets par le Chef du Gouvernement statuant en Conseil d'État.

Art. 4. — Les décrets, règlements et arrêtés actuellement en vigueur dans lesdites colonies, sur la police du travail et la répression du vagabondage, ainsi que les dispositions de l'article 10 du décret du 16 août 1854, ne sont pas abrogés par la présente loi.

Les individus, cependant, condamnés pour faits prévus par le décret du 13 février 1852 ou pour faits de mendicité, soit à l'emprisonnement, soit à des amendes converties en même temps que les frais en journées de travail, seront, dans les ateliers de discipline, séparés des individus subissant la peine de l'emprisonnement par suite de condamnations pour contraventions ou délits de droit commun.

Ils n'auront pas de costume distinctif. La séparation des sexes aura lieu pour tous les genres de travaux.

Art. 5. — Les juges de paix connaîtront des infractions aux décrets, règlements et arrêtés maintenus par l'art. 4, premier alinéa, ainsi qu'à ceux mentionnés dans le paragraphe 3e de l'art. 3, pourvu que les peines qui les sanctionnent ne dépassent pas quinze jours de prison et 100 francs d'amende au maximum.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État[9].

9. *Journal officiel* du 9 janvier 1877.

## ART. 10023.

**1° VOIES DE FAIT. — USAGES LOCAUX. — EXCUSE. — 2° ATTROUPEMENT. — CARACTÈRE PACIFIQUE.**

1° *Le juge de police ne peut se baser sur un usage local pour relaxer un inculpé prévenu de voies de fait et violences légères; dans l'espèce, d'avoir décoiffé dans un bal une jeune fille qui avait refusé de danser avec lui.*

2° *Il peut déclarer que le prévenu n'était pas l'auteur d'un attroupement dans le sens de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an IV, par ce motif que le rassemblement formé autour de lui, composé de personnes pacifiques, n'avait aucun caractère injurieux.*

ARRÊT (Coderch).

La Cour; — Attendu, sur le premier moyen, que Coderch était inculpé d'être l'auteur d'un attroupement injurieux au bal de la fête patronale de Prats, sur la place publique de cette localité; — qu'il résulte des déclarations du jugement attaqué, que le rassemblement qui s'est formé autour de Coderch n'était composé que de trois ou quatre personnes pacifiques; — que ce rassemblement n'avait rien d'injurieux; qu'il n'a occasionné aucun trouble et qu'il n'a pas même interrompu les danses; — que, dans de telles circonstances, le juge de police a pu, sans violer les art. 605, n° 8, et 606 du Code du 3 brumaire an IV, décider que Coderch n'était point l'auteur d'un attroupement dans le sens dudit art. 605; — rejette ce moyen; — mais, attendu sur le second moyen, que le jugement constate que Coderch s'est permis au bal précité, de décoiffer une jeune fille pour se venger de ce que, après avoir refusé de danser avec lui, elle dansait avec un autre; — que le juge de police s'est fondé, pour renvoyer l'inculpé de ce chef, sur ce que le fait incriminé serait autorisé par un long et constant usage; — attendu que le fait retenu par le jugement dénoncé constitue la contravention de voies de fait et violences légères prévue et punie par les art. 605, n° 8, et 606 du Code de brumaire an IV, d'une peine de simple police, lorsque l'auteur n'a ni blessé ni frappé; — qu'il suit de là que le juge de police, en statuant comme il l'a fait, a admis en faveur de l'inculpé une excuse non autorisée par la loi, et violé, en ne les appliquant pas, les dispositions des art. 605, n° 8, et 606 précités du Code du 3 brumaire an IV; — casse, etc.

**Du 26 janvier 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Salneuve, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.**

## ART. 10024.

**COUR D'ASSISES. — JURÉ SUPPLÉMENTAIRE. — ADJONCTION ILLÉGALE. — NULLITÉ DES DÉBATS.**

***La présence dans le jury de jugement, même à titre de juré suppléant, d'un juré de la liste supplémentaire, dont le nom a été mis à tort dans***

*l'urne au moment du tirage du jury, alors que tous les jurés titulaires étaient présents, entraîne la nullité des débats.*

ARRÊT (Penhouet).

LA COUR ; — Vu l'art. 393 du C. d'inst. crim.; — sur le moyen pris de la violation de cet article, en ce que, bien que les jurés titulaires fussent présents au nombre de trente et un, l'un des jurés de la liste supplémentaire a été adjoint aux trente et un jurés titulaires, et a concouru avec eux au tirage au sort du jury de jugement ; — attendu qu'aux termes de l'art. 393 précité, ce n'est qu'autant qu'il y a moins de trente jurés présents, que ce nombre peut être complété par les jurés supplémentaires ; — attendu qu'il importe peu que le juré supplémentaire, appelé à concourir au tirage, en violation de l'art. 393, n'ait pas fait partie du jury de jugement, et qu'en qualité de juré suppléant, il n'ait pas eu à prendre part à la délibération et au verdict ; — qu'il importe peu également que le droit de récusation n'ait pas été épuisé ; — qu'il est certain que le juré indûment adjoint à la liste des jurés titulaires a siégé comme suppléant ; — qu'il a, en cette qualité, pris part à tous les débats, qu'il a eu le droit d'adresser des interpellations aux accusés et aux témoins et de communiquer librement avec ses collègues pendant toute la durée de l'affaire ; — attendu qu'il suit de là que l'adjonction illégale du juré supplémentaire aux jurés titulaires, en violation de l'art. 393 du C. d'inst. crim., a pu exercer une influence sur le résultat du verdict, et ainsi vicié dans son essence la composition du jury ; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ; — la Cour ; casse, etc.

Du 21 décembre 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Guyho, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Mes Housset et Coulombel, av.

ART. 10025.

COURS D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — INTERPRÈTE. — SERMENT.

*La mention au procès-verbal de l'interrogatoire subi par l'accusé, à son arrivée dans la maison de justice, que l'interprète a été assermenté par le président de la Cour d'assises, constate suffisamment que le serment prêté par cet interprète est le serment prescrit par l'art. 332, C. d'inst. crim.*

ARRÊT (Ali-ben-Mohamed).

LA COUR ; — Sur l'unique moyen de nullité, tiré d'une prétendue violation de l'art. 332 du C. d'inst. crim. ; — attendu que le procès-verbal de l'interrogatoire subi par l'accusé, à son arrivée dans la maison de justice, contient la constatation suivante ; — nous, Ferdinand Dumalle, conseiller à la Cour d'appel d'Alger, président de la Cour d'assises, avons fait extraire de la maison de justice le nommé Ali-ben-Mohamed, que nous avons interrogé ainsi qu'il suit, par

l'intermédiaire du sieur Stora, pris comme interprète assermenté pour la langue arabe par nous à ces fins ; — attendu que cette mention relative au concours d'un interprète ne peut être entendue que dans un sens juridique et qu'elle constate, dès lors, suffisamment que le président lui a fait prêter serment ; — que si cette constatation ne précise pas la formule du serment qui a été prêté, il y a, du moins, présomption que ce serment est celui qui est prescrit par l'art. 332 du C. d'inst. crim. ; — attendu, en effet, que si, lorsqu'il s'agit de serments de témoins, pour lesquels il existe plusieurs formules différentes, il ne suffit pas d'énoncer au procès-verbal que le témoin a prêté serment, ni même qu'il a prêté le serment prescrit par la loi, puisque cette mention laisse incertaine la question de savoir à laquelle des diverses formules de serment, toutes déterminées par des dispositions de loi, le témoin s'est conformé, il en est autrement du serment d'interprète, pour lequel la loi n'établit qu'une seule formule, celle de l'art. 332 précité ; — que, dans ce cas, la mention que l'interprète a prêté serment ou a été assermenté par le président de la Cour d'assises, exprime en termes rigoureusement suffisants que ce serment est le serment prescrit par ledit art. 332 ; — rejette, etc.

Du 22 décembre 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Salneuve, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Mes Duboy et Coulombel, av.

ART. 10026.

DOMMAGES AUX CHAMPS. — ENCLAVE. — EXCEPTION. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — COMPÉTENCE.

*Le fait de faire passer une voiture attelée sur un champ appartenant à autrui, constitue la contravention punie par l'art.* 475, *n°* 10, *C. pén.*

*Le moyen de défense tiré de ce que la propriété de l'auteur de ce fait était enclavée n'est pas de ceux dont l'art.* 182, *C. for., réserve le jugement aux tribunaux civils, et peut être présenté devant le tribunal de simple police qui, juge de l'action, est aussi juge de l'exception.*

ARRÊT (Rodelle).

LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi, pris d'une prétendue violation de l'art. 182 du C. for., en ce que l'exception tirée de l'état d'enclave du fonds de l'inculpé constitueait une question préjudicielle qui aurait dû être renvoyée devant la juridiction civile ; — attendu que Rodelle ayant, pour l'exploitation de son terrain, fait passer une voiture attelée d'un cheval sur un champ de blé appartenant à Andrieu, qui le sépare de la voie publique, du côté du midi, a été poursuivi devant le Tribunal de simple police, en vertu de l'art. 475, n° 10, du C. pén. ; — que, pour se justifier, il n'a pas allégué qu'il existât au profit de son héritage, sur le fonds d'Andrieu, une servitude ou un droit réel quelconque ; — qu'il a seulement prétendu que sa propriété était enclavée et que cette circonstance enlevait au fait incriminé le caractère d'une contravention ; — attendu que ce moyen de défense n'est pas de ceux dont l'art. 182 du C. for. réserve

le jugement aux Tribunaux civils; — que, dès lors, le Tribunal de simple police, juge de l'action, était aussi juge de l'exception; — qu'en statuant sur l'une et sur l'autre, il n'a pas violé les règles de sa compétence; — sur le deuxième moyen, pris de ce que l'état d'enclave du fonds de Rodelle qui, d'après le jugement attaqué, justifie l'acte incriminé, serait démenti par les constatations de fait de ce même jugement; — attendu que le jugement reconnaît que le champ de Rodelle et celui du nommé Sabatte, attenant d'un côté au premier, et de l'autre à la voie publique, formaient originairement une seule pièce de terre, et qu'il en résulte présomption, en faveur de Rodelle, d'un droit de passage sur le terrain de Sabatte, pour gagner le chemin dont ce terrain le sépare du côté de l'ouest; mais que le jugement ajoute que cette présomption doit être écartée par le motif que cette division de cette pièce de terre en deux parcelles est ancienne, et que, dès 1851, époque à laquelle Rodelle a acquis d'un tiers celle qu'il possède, cette parcelle était incontestablement enclavée; qu'elle l'est encore aujourd'hui; — attendu qu'il résulte aussi du jugement attaqué, rapproché des conclusions des parties, qu'à raison de cet état d'enclave, on passait dès 1851, et depuis lors on n'a pas cessé de passer, pour exploiter le fonds de Rodelle, sur celui d'Andrieu, à l'endroit même où a eu lieu, le 24 mai 1876, le fait de passage reproché à l'inculpé; — attendu que ces constatations de fait établissent suffisamment que Rodelle était, à la date susindiquée, en possession du droit de passer, pour cause d'enclave, sur le terrain d'Andrieu et justifient la décision attaquée; — rejette, etc.

Du 4 novembre 1876. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

### ART. 10027.

#### OUTRAGES. — MAGISTRAT. — EXPERT.

*Le fait d'imputer à honte à un magistrat le choix d'un expert signalé comme incapable de remplir sa mission, et celui de reprocher au juge de se décider d'après la qualité des parties, constituent des outrages tombant sous l'application de l'art. 222, C. pén.*

*L'expert procédant en vertu des art. 41 et 42, C. de proc. civ., remplit un ministère public et les outrages qui lui sont adressés tombent sous l'application de l'art. 224, C. pén.*

#### ARRÊT (Delhaye).

LA COUR; — Sur le moyen pris d'une prétendue violation, par fausse application, de l'art. 422 du C. pén., en ce que les expressions relevées à la charge du demandeur ne présenteraient pas le caractère de l'outrage prévu et puni par cet article; — attendu que l'arrêt attaqué constate qu'au cours d'une visite de lieux et d'une expertise ordonnées par le juge de paix d'Oulchy-le-Château, à l'effet de fixer le montant des indemnités réclamées par le sieur Delhaye contre le sieur Bizon, garde champêtre de la commune de Branges, pour

dommages causés aux récoltes du premier et dont le second aurait négligé de dresser procès-verbal, ledit Delhaye, après avoir adressé à l'expert commis par jugement, les qualifications les plus injurieuses, a, *sur le ton du mécontentement, et avec une attitude inconvenante*, interpellé le juge de paix en ces termes : « Vous devriez être honteux d'avoir choisi un tel expert; vous êtes plus porté pour un garde que pour un propriétaire; » — attendu qu'imputer à honte à un magistrat le choix qu'il a fait d'un expert signalé comme incapable de remplir sa mission, c'est mettre en question les lumières de ce magistrat, amoindrir son autorité aux yeux des justiciables et porter à sa considération une atteinte qui réagit sur l exercice de ses fonctions; — attendu, à un autre point de vue, que reprocher au juge, dont le premier devoir est l'impartialité, de se décider entre les intérêts en cause, non d'après les règles de la justice, mais suivant ses préférences ou d'après la qualité des parties, c'est appeler tout à la fois le discrédit sur son caractère et sur ses actes; — attendu dès lors qu'en décidant que les expressions outrageantes, ci-dessus relatées, étaient de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse du magistrat auquel elles ont été publiquement adressées, l'arrêt attaqué, loin d'avoir faussement interprété l'art. 222 du C. pén., en a fait au contraire une juste application; — rejette le moyen proposé par le demandeur; — mais statuant sur le pourvoi formé à l'audience par le procureur général dans l'intérêt de la loi et fondé sur la violation, par refus d'application, de l'art. 222 du C. pén.; — vu ledit article; — attendu qu'il est constant, en fait, qu'au moment où le sieur Méreaux, expert commis par le juge de paix, procédait à l'estimation du dommage fait aux récoltes de l'inculpé, ce dernier mécontent du résultat de l'expertise, s'est écrié avec emportement: « Vous n'entendez rien à ces opérations; il vous faudrait des lunettes; vous n'êtes qu'un sot et un imbécile; » — attendu que, sans méconnaître le caractère outrageant de ces paroles, l'arrêt attaqué a refusé d'y voir le délit prévu par l'art. 224 du C. pén., par le motif qu'un expert, même lorsqu'il tient sa délégation du juge, ne cesse pas d'être un simple particulier, et ne rentre dans aucune des catégories de personnes énumérées audit article; — mais attendu qu'un expert procédant en vertu des art. 41 et 42 du C. de proc. civ. est un auxiliaire du juge de paix dont il concourt à préparer les décisions et qu'il remplit, à ce titre, un véritable ministère de service public; que si sa mission est purement temporaire, il n'en est pas moins, pendant le temps qu'il l'exerce, placé comme le témoin sous la protection spéciale de la loi, et qu'il y aurait, dans l'intérêt même de la justice, les plus graves inconvénients à le laisser, sans autre défense que l'action personnelle, exposé aux injures sans récrimination des parties; — qu'il suit de là qu'en refusant d'appliquer à l'inculpé, à raison des outrages par lui proférés contre l'expert Méreaux, les peines édictées par l'art. 224 susvisé du C. pén., l'arrêt dénoncé a formellement violé les dispositions dudit art.; — par ces motifs, faisant droit aux réquisitions du procureur général, casse partie *in quâ*, etc.

**Du 9 mars 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. R. de Chenevière, rapp. M. Robinet de Cléry, av. gén. — Me Chambareaud, av.**

ART. 10028.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PARTICULIERS. — VISITES. — CONGÉ. — DROIT DE CIRCULATION.

*Les préposés des contributions indirectes ne peuvent faire des visites, dans l'intérieur des habitations des particuliers non sujets à l'exercice que sous la double condition : 1° qu'ils seront assistés d'un officier de police judiciaire agissant en vertu d'une réquisition transcrite en tête du procès-verbal ; 2° que ces visites ne pourront avoir lieu que sur l'ordre écrit ou en la présence d'un employé supérieur des contributions indirectes du grade de contrôleur au moins.*

*Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne les circonstances de fait ayant donné lieu aux soupçons de fraude qui ont déterminé la visite domiciliaire.*

*Un arrêt peut se baser sur les circonstances de fait relevées au procès-verbal pour conclure légitimement qu'un individu qui ne représente aucun congé justifiant l'introduction dans son domicile d'alcool saisi, a commis une fraude au droit de circulation.*

ARRÊT (Donnadieu.)

LA COUR ; — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; — sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le procès-verbal ne mentionne pas les circonstances de fait ayant donné lieu aux soupçons qui ont déterminé la visite domiciliaire pratiquée dans l'habitation du demandeur ; — attendu qu'aux termes de l'article précité, et à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les préposés des contributions indirectes, en cas de soupçon de fraude, sont autorisés à faire des visites dans l'intérieur des habitations, sous la double condition : 1° qu'ils seront assistés d'un officier de police judiciaire tenu de déférer à leur réquisition qui doit être transcrite en tête du procès-verbal ; 2° que ces visites ne pourront avoir lieu que sur l'ordre écrit ou en la présence d'un employé supérieur des contributions indirectes, du grade de contrôleur au moins ; — attendu que, dans l'espèce, ces conditions ont été remplies ; — que, d'une part, le maire d'Abeilhan dont le concours avait été demandé, suivant une réquisition transcrite en tête du procès-verbal, a assisté à la visite domiciliaire, et que, d'autre part, la perquisition a eu lieu en présence d'un inspecteur des contributions indirectes, dont le grade est supérieur à celui de contrôleur ; — attendu, d'ailleurs, qu'aucune disposition légale n'exige la mention dans le procès-verbal des circonstances de fait qui ont dû motiver les soupçons des préposés ; que, conséquemment, loin d'avoir été violer les prescriptions de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, ont été pleinement accomplies ; — sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application, et, par suite, de la violation des art. 1er, 16, 17 et 19 de la loi du 28 avril 1816, 1er de la loi du 28 fév. 1872, en ce qu'aucune fraude n'aurait été légalement constatée à la charge du demandeur ; — attendu que, du procès-verbal régulièrement dressé par les agents de la régie, il résulte qu'ils ont saisi dans

l'habitation de Donnadieu quatre fûts renfermant ensemble 20 hectol. 30 lit. d'alcool ; — que l'un de ces fûts était déposé dans la cour sous un hangar ; — que l'alcool paraissait être de fabrication récente, et que la femme Donnadieu, présente à la visite, n'a pu fournir aucune explication sur l'introduction de cet alcool dans le domicile du demandeur ; — attendu que l'arrêt attaqué déclare que Donnadieu n'a pu justifier la possession de ces boissons ; — que, vainement, il prétend les posséder depuis 1870 ou 1871 ; — que cette explication, du reste assez invraisemblable, est démontrée par la constatation du procès-verbal ; — attendu qu'en se basant ainsi sur toutes les circonstances de fait relevées au procès-verbal, l'arrêt a pu légitimement en conclure que Donnadieu, qui ne représentait aucun congé pour justifier l'introduction dans son domicile de l'alcool saisi, avait commis une fraude au droit de circulation ; — que, dès lors, l'application qui lui a été faite des articles des lois précités, se trouve suffisamment justifiée par les motifs sur lesquels se fonde la décision attaquée ; — par ces motifs, — rejette, etc.

Du 13 janvier 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Mes Massenat-Deroche et Arbelet, av.

ART. 10029.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN AGÉ DE 15 ANS. — SERMENT. — NULLITÉ.

*La disposition de l'art. 79, C. inst. crim., dispensant du serment les enfants entendus en témoignage, ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de 15 ans : par suite sont entachés de nullité les débats dans lesquels un enfant de plus de 15 ans a été entendu sans serment.*

ARRÊT.

La Cour ;— Attendu qu'il résulte de l'art. 317 du C. d'inst. crim. que les témoins entendus devant la Cour d'assises doivent prêter le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et que la vérité, et ce à peine de nullité ; — attendu que si l'art. 79 du même Code porte une exception à cette règle, cette exception n'est applicable qu'aux enfants entendus en témoignage et âgés de moins de quinze ans ; — attendu qu'il résulte des énonciations précises du procès-verbal de la Cour d'assises de la Seine, du 27 nov. dernier, que Augustine Aubin, témoin, âgée de quinze ans, a été entendue sans prestation de serment ; — attendu, d'ailleurs, qu'il résulte en effet de l'arrêt de renvoi et de l'extrait en due forme de l'acte de naissance de Augustine-Désirée Aubin, joint aux pièces de la procédure, que ladite Augustine-Désirée Aubin, née le 17 vov. 1861, était âgée de quinze ans, lorsqu'elle a comparu aux débats ; — d'où il suit que le défaut de prestation de serment par ledit témoin constitue la violation des dispositions de l'art. 317 du C. d'inst. crim., lesquelles sont prescrites à peine de nullité ; — casse, etc.

Du 28 déc. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Salneuve, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 10030.

QUESTIONS. — COUR D'ASSISES. — JURY. — TENTATIVE DE VOL. — TRONC D'ÉGLISE.

*Tombe sous l'application des art. 2, 379, 384, C. pén., la tentative de vol commise sur les sommes enfermées dans le tronc d'une église, ces sommes appartenant aux pauvres de la commune.*

*La question posée au jury et énonçant que la soustraction frauduleuse a été tentée au préjudice des pauvres de la commune, indique suffisamment quels étaient les propriétaires de ces valeurs.*

ARRÊT (Parrain).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 2 et 379 du C. pén., en ce que la question principale posée au jury n'indiquait pas suffisamment quel aurait été le propriétaire des valeurs qui auraient pu se trouver dans le tronc de l'église du Bourget sur lequel avait été opérée la tentative de vol ; — attendu que la question critiquée était conçue en ces termes : « Claude Parrain est-il coupable d'avoir, le 17 août 1876, au Bourget, tenté de soustraire frauduleusement une somme d'argent au préjudice des pauvres de cette commune, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; » — attendu que cette question appelait suffisamment l'attention du jury sur la propriété des valeurs qui pouvaient se trouver enfermées dans le tronc de l'église du Bourget et qui avaient fait l'objet de la tentative du vol, puisqu'elle indiquait les pauvres de la commune comme en étant les propriétaires ; — que la question est d'ailleurs conçue dans les termes de la loi et que sa solution affirmative, ainsi que celle relative à la circonstance d'effraction dans un édifice, avait pour conséquence nécessaire, en dehors de tout incident soulevé par la défense, l'application des art. 2, 379 et 384 du C. pén. ; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — rejette, etc.

Du 18 janv. 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Camescasse, rapp. — M. Lacointa, av. gén.

ART. 10031.

PÊCHE MARITIME. — INSTRUMENTS PROHIBÉS. — CHALUT.

*Les art. 7 et 14 du décret législatif sur la pêche côtière sont applicables au fait d'employer à une distance prohibée de la côte un instrument de pêche même licite, tel que le chalut* [1].

1. V. dans ce sens C. de cass., 18 janv. 1856 (*J. cr.*, art. 6146 et la note).

ARRÊT (Lefort).

LA COUR ; — Sur la déclaration de culpabilité adoptant les motifs des premiers juges ; — sur l'application de la peine : attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du pilote garde-pêche Fleury, en date du 3 juin dernier, reconnu par le prévenu Lefort, et déclaré par le jugement qu'il a ce jour, 3 juin, à l'ouest du Tréport, pêché à trois quarts de milles de la laisse de la basse-mer, à l'aide d'un chalut ; — qu'à tort le premier juge s'est refusé à assigner à cet instrument le caractère d'engin prohibé, et à faire au prévenu l'application des art. 7 et 14 du décret du 9 janv. 1852, sous ce prétexte, que le filet dit chalut, n'est pas essentiellement rangé dans la catégorie des engins prohibés, dont l'emploi doive nécessairement provoquer l'application de l'art. 7 du décret du 9 janv. 1852, et imposer au juge l'obligation de prononcer la confiscation ordonnée par l'art. 14 du même décret ; — attendu que s'il est vrai que le filet, dit chalut, employé pour une pêche licite, ne saurait être réputé engin prohibé, il prend évidemment ce caractère et devient saisissable lorsque, comme dans l'espèce, il en a été fait usage illégal, en l'employant pour commettre une contravention aux lois qui réglementent la pêche maritime ; — que c'est ainsi qu'une canne ou un bâton, instrument par lui-même inoffensif, est, par l'art. 101 du C. pén., réputé arme et constitue une circonstance aggravante, lorsqu'il en a été fait usage peur la perpétration de voies de fait réprimées par la loi ; — que cette décision, relativement au chalut, conforme à la raison, résulte aussi de la saine interprétation du décret du 4 juil. 1853, rendu en exécution de l'art. 6 du décret du 9 janv. 1852 ; — qu'en effet, s'il est vrai que, par son art. 55, il autorise sous certaines conditions, et seulement en dehors de la distance de trois ou six milles de la laisse de la basse-mer, selon la saison, l'usage du chalut, il le prohibe par son art. 56, lorsqu'il est employé dans des conditions ou sur des points autres que ceux fixés par le législateur ; — la Cour, relativement à la déclaration de culpabilité, confirme le jugement du tribunal de Dieppe, en date du 23 juin dernier ; mais, relativement à l'application de la peine, corrigeant et réformant d'ores que la contravention de pêche dont Lefort a été déclaré coupable, a eu lieu à l'aide d'engin prohibé, et lui faisant l'application des art. 7, 14 et 12 du décret du 9 janv. 1852, le condamne à 25 fr. d'amende ; ordonne la confiscation et la destruction des filets saisis, et le condamne aux dépens.

Du 3 août 1876. — C. de Rouen. — M. Censier, prés. — M. Buchère, av. gén. — Me Roger, av.

ART. 10032.

1° DÉPENS. — TÉMOINS. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — EXCÈS DE POUVOIR. — 2° CASSATION. — ABSENCE DE PRÉVENTION. — RENVOI.

1° *Contient un excès de pouvoir et une violation de l'art. 162, C. inst. crim. le jugement du tribunal de simple police qui condamne aux dépens une personne appelée seulement comme témoin à l'audience* [1].

1. Il est en effet de principe que nul ne peut être condamné correctionnellement s'il n'a comparu volontairement ou s'il n'a été régulièrement

2° *Lorsqu'il n'existe d'ailleurs contre ce témoin aucune prévention, il y a lieu à cassation sans renvoi.*

ARRÊT (Pouget).

La Cour ; — Sur le moyen tiré d'un excès de pouvoir et d'une violation de l'art. 162 du C. d'inst. crim., en ce que Pouget, cité en qualité de témoin, aurait été condamné aux dépens de l'instance ; — attendu que la condamnation prononcée contre Pouget, appelé seulement comme témoin dans l'enquête faite à l'audience, contient de la part du juge de police tout à la fois un excès de pouvoir et une violation manifeste des dispositions de l'art. 162 du C. d'inst. crim.; — casse et annule le jugement rendu par le juge de police du canton de Gignac, eu ce qu'il a condamné le sieur Pouget aux dépens de l'instance dirigée contre Vallat, et fixé la contrainte par corps à deux jours de prison, et attendu qu'il n'existe contre Pouget aucune prévention de crime, délit ou contravention, dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi.

Du 23 nov. 1876. — C. de cass. — M. Roussel, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

ART. 10033.

1° FAUX. — ACTE IMPARFAIT. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — 2° ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — FAUX. — DÉLIT DISTINCT. — COMPÉTENCE. — RENVOI.

1° *S'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait faux consommé, que l'acte faux soit parfait et inattaquable dans toutes ses parties, encore faut-il, surtout en matière authentique, qu'il présente suffisamment d'éléments constitutifs pour le rendre susceptible de discussion* [1].

*Spécialement, il n'y a ni crime ni tentative de faux dans le fait, en vue d'obtenir le prêt d'une somme d'argent, de faire dresser par un notaire un acte dans lequel figure un obligé, mais qui ne porte ni indication de créancier, ni signature des témoins ou du notaire.*

2° *L'usage de faux noms vis-à-vis du notaire à l'occasion de le rédaction de cet acte imparfait, constitue une tentative d'escroquerie qui doit être déférée à la juridiction correctionnelle.*

*Au contraire, l'escroquerie ou la tentative d'escroquerie commise à l'occasion de faux consommés et déférés à la Cour d'assises, constituant l'un des éléments nécessaires de ces crimes de faux, ne peuvent être renvoyées à le juridiction correctionnelle comme délits distincts.*

---

cité comme prévenu : la Cour de cassation avait déjà statué dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, à l'égard d'une partie civile, le 6 mai 1847 (*J. cr.*, art. 4125), et à l'égard d'un témoin, le 22 mars 1844 (*J. cr.*, art. 3579); V. aussi la note sous ce dernier article.

1. V. *Rép. cr.*, v° Faux, n° 16 et suiv.; C. de cass., 8 août 1851 (*J. cr.*, art. 5338); 22 juill. 1862 (*J. cr.*, art. 7471); 7 juin 1863 (*J. cr.*, art. 7691).

ARRÊT (Costard).

La Cour ;—Attendu que les actes contenant prêt de 400 et de 900 fr. réunissent, comme le porte l'ordonnance, tous les caractères de crimes de faux consommés ; —attendu, quant à l'autre, que, s'il est vrai qu'il n'y a pas nécessité, pour qu'il y ait faux consommé, que l'acte faux soit parfait et inattaquable, dans toutes ses parties, il faut cependant qu'il présente suffisamment d'éléments constitutifs pour le rendre susceptible de discussion, surtout en matière authentique, où la peine s'aggrave par le caractère de cette écriture ; — or, attendu que, dans l'espèce, l'acte ne présente qu'un *obligé*, sans indication de *créanciers* venant former le contrat : qu'il n'est revêtu ni de la signature de témoins, ni de celle du notaire, sanction des conventions écrites, et que ce notaire déclare qu'ayant reconnu tout d'abord celle qui se disait être Marie Goupil pour être une faussaire, il n'a entendu faire qu'un simulacre d'acte, sachant parfaitement qu'il constatait des faits faux et se réservant de ne pas signer l'acte et de le rendre d'une exécution impossible ; — que dans de telles circonstances, tout en reconnaissant l'intention coupable de la fille Costard, on ne trouve pas d'éléments suffisants d'acte pour en faire sortir soit un crime de faux consommé, soit même le commencement d'exécution d'une tentative ; — mais attendu que la prévenue a usé de faux noms vis-à-vis de Me Pantin pour obtenir de lui la remise d'une somme de 300 fr., et que cette allégation, appuyée d'autres manœuvres qui la corroboraient, constitue le délit de tentative d'escroquerie ; — attendu que l'escroquerie et la tentative d'escroquerie commises par la fille Costard, lors des faux actes de prêt de 400 et de 800 fr., constituaient le préjudice réel ou possible formant l'un des éléments nécessaires du faux ; qu'il ne serait pas possible, sans violer la règle *non bis in idem*, de renvoyer ce délit tout à la fois devant le jury, comme élément du faux, et devant la juridiction correctionnelle, comme constituant des délits distincts ; — qu'il n'y avait donc pas lieu, dans l'état de la procédure de relever, comme l'a fait le juge d'instruction, des délits à cet égard ; — que, quant à la tentative se rattachant à l'acte d'emprunt de 300 fr. simulé, le faux devant être écarté, ainsi qu'on l'a dit plus haut, le délit reste, et que le renvoi qui en a été fait à la juridiction correctionnelle se trouve maintenant justifié ; — qu'enfin, le délit d'escroquerie, commis en dehors des faux, au préjudice du sieur Lecordier, est justifié et doit être maintenu ; — par ces motifs, faisant droit sur la réquisition du procureur général, déclare Virginie-Louise Costard, accusée...

Du 18 août 1876. — C. de Caen. — M. Hain, prés. — M. Coqueret, subst. du proc. gén.

ART. 10034.

TÉMOINS. — MÉDECIN. — SECRET PROFESSIONNEL. — SERMENT.

*L'art.* 378 *du C. pén., en interdisant aux médecins la révélation des secrets reçus dans l'exercice de leur profession, ne les dispense pas de la prestation de serment exigée par l'art.* 317 *C. inst. crim. lorsqu'ils sont appelés comme témoins devant la Cour d'assises.*

ARRÊT (Berrut).

La Cour ; — Considérant que le docteur Berrut, assigné comme témoin dans l'affaire veuve Ducasse et autres, a refusé de prêter le serment prescrit par l'art. 317 du C. d'inst. crim., en se fondant sur ce qu'il ne sait rien de l'affaire qu'en qualité de médecin, et qu'il ne peut révéler aucun des faits qu'il a connus à ce titre ; — mais considérant qu'aucune loi ne dispense les médecins de comparaître comme témoins devant la justice et d'y prêter le serment prescrit ; — qu'en leur interdisant la révélation des secrets qui leur ont été confiés dans l'exercice de leur profession, l'art. 378 du C. pén. n'a pas dit qu'ils ne seraient point appelés en témoignage ; — qu'en effet, ils peuvent être invités à s'expliquer sur des faits qui ne soient pas couverts par le secret professionnel et que c'est seulement quand les questions leur sont posées qu'il leur appartient de déclarer s'il leur est ou non possible d'y répondre ; — considérant, que le témoin qui refuse de prêter serment doit être considéré comme défaillant ; — vu l'art. 80 du C. d'inst. crim. dont lecture a été faite par le président ; — condamne ledit docteur Berrut en 100 fr. d'amende.

**Du 10 avril 1877. — C. d'ass. de la Seine. — M. Bondurand, prés. — M. Choppin d'Arnouville, av. gén.**

Observations. — **Cette décision nous paraît avoir été rendue en conformité des principes et des précédents de la jurisprudence.** La Cour de cassation a, en effet, jugé à l'égard d'un notaire que la disposition de l'art. 378, C. pén., ne dispense pas d'une manière absolue ceux qui, aux termes de cet article, sont dépositaires des secrets qu'on leur confie, de l'obligation de comparaître comme témoins devant la justice. La dispense résultant de cet article doit, dit l'arrêt que nous rappelons, *être restreinte aux cas seulement où elle est strictement imposée, à savoir quand les faits sur lesquels le notaire est interpellé lui ont été révélés sous le sceau du secret, dans l'exercice de son ministère.* (7 avril 1870 J. cr., art. 9023 et la note; C. de cass., 24 mai 1862, J. cr., art. 7482 ; 10 juin 1853, J. cr., art. 5531, p. 202.)

Il suit de cette doctrine, applicable au médecin comme au notaire, que le médecin appelé comme témoin devant la justice ne peut refuser de prêter serment ou de déposer, sans s'exposer à l'application des art. 80 et 355, C. inst. crim.

Parmi les questions qui peuvent lui être posées, les unes seront étrangères à sa profession ou ne s'y rattacheront qu'en dehors des conditions prévues par l'art. 378, C. pén.; elles devront faire l'objet de sa déposition : les autres relatives à des faits confiés au médecin sous le sceau du secret, resteront le dépôt de sa conscience, l'art. 378 l'autorisant et l'obligeant à les taire d'une façon absolue.

Avant de déposer le médecin est, en pareil cas, tenu de prêter serment, comme tout autre témoin, mais nous admettrions qu'avant de prêter ce serment dans les termes prescrits par la loi, il pût faire observer qu'il ne le délie pas de l'obligation que lui impose l'article 378.

La Cour de cassation a, vis-à-vis d'un avocat appelé comme témoin,

admis la régularité du serment prêté après une semblable observation (20 janv. 1827, *J. cr.*, art. 3567, p. 134 et notre dissertation).

Nous croyons qu'il devrait en être de même à l'égard d'un médecin.

ART. 10035.

CHIENS. — DIVAGATION. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — POLICE RURALE.

*Le maire, chargé de la police rurale, a qualité pour ordonner par arrêté municipal aux propriétaires de chiens de les museler et de les tenir en laisse sur le territoire de la commune, à raison du dommage que pourrait causer aux récoltes la divagation des chiens errants, et son arrêté pris pour cet objet est légal et obligatoire.*

ARRÊT (Gatté).

LA COUR ; — Attendu que, par un arrêté rendu le 28 juin 1875, le maire de la commune de Marchemoret a invité les propriétaires de chiens à les museler et à les tenir en laisse sur tout le territoire de la commune ; que ledit maire, en prenant cet arrêté, l'a fondé sur les motifs qu'il portait, de prévenir le dommage que pourrait causer aux récoltes la divagation des chiens errants, et qu'il a, par ledit arrêté, ordonné qu'il serait verbalisé contre toutes contraventions à ses dispositions ; — attendu qu'un procès-verbal a été dressé, le 29 juil. 1876, par le garde champêtre de la commune de Marchemoret, lequel procès-verbal constate qu'audit jour un chien appartenant à Gatté fils, chien non muselé et non tenu en laisse par son maître qu'il accompagnait, battait la plaine non dépouillée de récoltes ; — que le nommé Gatté, traduit à raison du fait ci-dessus relevé, a été renvoyé des poursuites commencées contre lui, par le motif que l'arrêté émané dudit maire était illégalement rendu, et, par suite, qu'exécution ne lui était pas due ; — qu'en déclarant illégal l'arrêté dont il s'agit, le juge a formellement violé les dispositions de la loi de 1790, qui attribue aux maires le droit de réglementer la police rurale ; que c'est en vertu de ce droit que l'arrêté en question a été rendu ; qu'il a donc une base légale, et qu'il était exécutoire tant dans les rues et places que dans les autres parties du territoire de la commune de Marchemoret, qui étaient également confiées à la surveillance du maire ; — par ces motifs, casse et annule.

Du 22 nov. 1876. — C. de cass. — M. Berthelin, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

ART. 10036.

CHEMINS DE FER. — GARE. — EMPLACEMENT DES VOITURES. — OMNIBUS. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — ORDRE DE SERVICE.

*Lorsqu'un arrêté a confié au chef de gare le soin de désigner, de concert avec le commissaire de surveillance, les lieux de stationnement de chaque catégorie de voitures, un ordre de service ne peut assigner deux emplace-*

*ments différents à des voitures de même nature, dans l'espèce des omnibus, alors que l'une appartient au correspondant de la gare et l'autre à un entrepreneur libre.*

*Un tel ordre de service manque de base légale et ne saurait être sanctionné par l'application d'aucune peine.*

*Le fait qu'une circulaire ministérielle aurait donné aux préfets des instructions dans tel ou tel sens ne saurait modifier la situation, une pareille circulaire ne pouvant enlever à l'arrêté préfectoral régulièrement pris son sens et sa valeur légale.*

ARRÊT (Wors).

La Cour ; — Sur le moyen unique pris de la violation par fausse application de l'article 2 de l'arrêté du préfet de l'Hérault, en date du 10 mai 1867, de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 et de l'article 1er de l'ordonnance du 15 nov. 1846 ; — et vu lesdits articles ; — attendu qu'à la date du 10 mai 1867, le préfet de l'Hérault, procédant en conformité des articles 1er de l'ordonnance royale du 15 nov. 1846, a pris, en vue de régler le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations des chemins de fer, un arrêté dûment approuvé par le ministre des travaux publics, et portant, art. 2 : « Partout où cela sera jugé nécessaire, les lieux de stationnement des différentes sortes de voitures, telles que diligences à diverses destinations, voitures de messageries, fiacres, etc., seront désignés par le chef de gare, de concert avec le commissaire de surveillance ; » — attendu qu'à l'occasion de difficultés survenues sur l'application de cet arrêté, généralisé depuis pour tous les départements, le ministre des travaux publics a, le 22 fév. 1868, adressé tant aux préfets qu'aux ingénieurs du contrôle, une circulaire interprétative dans laquelle, après avoir rappelé qu'en principe « les voitures de toute nature, que leurs propriétaires soient ou non correspondants des compagnies de chemins de fer, doivent se ranger dans les cours des gares d'après l'ordre de leur arrivée, sur l'emplacement affecté à la catégorie à laquelle elles appartiennent, » ajoute, dans un deuxième paragraphe, introduit comme dérogation à cette règle : « Les fonctionnaires du contrôle peuvent, toutes les fois qu'ils en reconnaissent l'utilité, attribuer aux voitures publiques effectuant un même service un emplacement distinct, suivant qu'elles desservent tous les trains ou un certain nombre de trains seulement ; » — attendu qu'à la date du 10 nov. 1875, le chef de gare et le commissaire de surveillance à la station de Cette, station desservie par deux entrepreneurs d'omnibus, l'un correspondant de la compagnie, l'autre, le sieur Wors, entrepreneur libre, sans aucun lien contractuel avec l'administration du chemin de fer ont, agissant de concert et conformément (est-il dit dans le projet de règlement convenu entre eux) à l'article 2 de l'arrêté de M. le préfet de l'Hérault, en date du 10 mai 1867, à la circulaire ministérielle du 22 fév. 1868, et à une dépêche confirmative du 24 août 1869, arrêté un ordre de service où deux emplacements distincts sont assignés aux omnibus du correspondant et à ceux de l'entrepreneur libre, l'un qui offre au premier cet avantage que ses voitures sont en face de la porte de sortie, placées à la disposition des voyageurs, l'autre qui relègue les voitures de l'entrepreneur libre du côté opposé du péristyle, à une distance et dans une

situation qui en permettent difficilement la vue et l'accès à ces mêmes voyageurs ; — attendu qu'en exécution de cet ordre de service, approuvé le 15 du même mois par l'inspecteur général préposé au contrôle des chemins de fer du Midi et implicitement basé sur la différence existant entre les deux services des omnibus : l'un, celui de l'entrepreneur libre, signalé comme intermittent et irrégulier ; l'autre, celui du correspondant, comme desservant régulièrement tous les trains, Wors a été, le 14 août 1876, sommé par l'administration de retirer ses voitures de la partie de la cour affectée au correspondant de la compagnie, et de n'occuper désormais que la place assignée aux services libres et irréguliers ; — attendu que Wors ayant refusé de tenir compte de cette injonction, par le motif que l'ordre de service à lui notifié, loin d'avoir été pris en exécution de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1867, n'était qu'une violation de ce règlement administratif, et aurait pour conséquence inévitable la ruine de son industrie, huit procès-verbaux successifs, du 19 août au 17 sept. dernier, ont été dressés contre lui ; procès-verbaux au vu desquels il a été traduit par le ministère public devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, qui, par jugement du 14 nov. suivant, a prononcé le relaxe de l'inculpé, fondé sur l'illégalité de l'ordre de service auquel il aurait contrevenu, ordre de service pris, dit le jugement, en contradiction flagrante avec l'esprit et le texte de l'arrêté préfectoral dont il avait pour but de faire l'application ; — attendu que, sur l'appel de la partie publique, la Cour de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, a, par arrêt du 15 janv. 1877, infirmé cette décision, reconnu comme constantes les contraventions à la charge du prévenu et prononcé contre lui huit amendes distinctes, par application de l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845 ; — attendu que, pour décider ainsi, l'arrêt attaqué s'est fondé sur l'interprétation donnée par le § 2 de la circulaire ministérielle du 22 fév. 1868 et par la dépêche du 24 août 1869 à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1867, interprétation qui légitimait, à son point de vue, l'ordre de service du 10 nov. 1875, puisque la distinction entre la place assignée aux voitures du correspondant de la compagnie et celle affectée aux voitures de l'entrepreneur libre se justifiait par la régularité du service de l'un et par l'intermittence constatée dans le service de l'autre ; — mais attendu que l'article 2 de l'arrêté précité du préfet de l'Hérault, loin de prêter à cette interprétation, est clair et précis dans son texte ; que, pris en vue de maintenir une utile concurrence entre les diverses espèces de voitures publiques admises dans les gares pour le service des voyageurs, il n'a entendu confier aux agents y dénommés d'autre faculté que celle de déterminer l'emplacement que les différentes catégories de véhicules devraient occuper, et cela suivant l'ordre de leur arrivée, sans distinction entre les voitures du service libre et celles du correspondant, et sans considération du plus ou moins de régularité que ces voitures mettraient à desservir les trains ; — attendu que la circulaire ministérielle invoquée par l'arrêt attaqué ne pouvait, quelle que soit l'importance qu'elle tire de l'autorité dont elle émane, substituer aux dispositions restrictives de l'arrêté préfectoral, un pouvoir de réglementation au profit des agents y désignés, qui en dénature le caractère et en modifie complétement la portée ; qu'une circulaire interprétative, relative à la réglementation du service des gares, légalement confiée au préfet dans chaque département, ne peut être assimilée à un règle-

ment d'administration publique et jouir de la même sanction pénale ; que si le ministre des travaux publics, éclairé par l'expérience, pensait que les règles précédemment établies sur le stationnement des voitures publiques dans les gares devaient être modifiées, et que l'emplacement à leur assigner devait être déterminé, non d'après les catégories auxquelles elles appartiennent, mais suivant qu'elles desservent ou non tous les trains rien ne s'opposait (sauf la difficulté de constater l'accomplissement de cette dernière condition) à ce qu'il fît prendre en ce sens, par les préfets des départements, de nouveaux arrêtés que son approbation aurait rendus provisoirement exécutoires ; mais qu'en l'absence de toute mesure de ce genre, l'arrêté préfectoral du 10 mai 1867 restait avec le sens limité que lui assignent tout à la fois son esprit et son texte ; que l'ordre de service du 10 novembre 1875, arrêté non plus en exécution de ce règlement administratif, mais en opposition avec ses dispositions sainement entendues, manquait de base légale, et qu'à ce titre aucune sanction pénale ne pouvait être attachée à l'inexécution de ses prescriptions ; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que Wors, par son refus de se soumettre aux règles de stationnement fixées par l'ordre de service, avait par là même contrevenu aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 10 mai 1867, et en condamnant le demandeur aux peines portées par l'article 21 de la loi du 15 juil. 1845 a, tout à la fois, violé par fausse interprétation le règlement administratif susvisé et faussement appliqué les peines édictées par la loi ; — par ces motifs, casse, etc.

Du 31 mars 1877. — M. de Carnières, prés. — M. R. de Chenevière, rapp. — M. Lacointa, av. gén. — Me de Saint-Malo, av.

### ART. 10037.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ABSENCE DE LA VICTIME. — POSSIBILITÉ DU CRIME.

*Le fait de tirer un coup de feu dans une pièce où il croit se trouver une personne, alors que celle-ci est à ce moment éloignée de cette pièce par une cause toute fortuite, constitue une tentative d'assassinat.*

### ARRÊT (Charvey).

La Cour ; — Sur l'unique moyen pris de la violation de l'art. 2 du C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les faits constatés n'avaient pas le caractère d'une tentative criminelle ; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le 13 déc. 1876, à dix heures du soir, la veuve Charvey a tiré ou fait tirer un coup de pistolet du dehors contre une fenêtre de la chambre à coucher d'Ours (Henri) ; que ce coup atteignit le chevet du lit et qu'une certaine quantité de grains de plomb y pénétrèrent après avoir percé les couvertures et un drap ; qu'Ours était très-habituellement couché dans ce lit à cette heure, mais que ce soir-là il se trouvait accidentellement levé et dans une écurie contiguë à sa chambre, et que c'est à cette circonstance extraordinaire seule qu'il a dû ne pa

être atteint par le coup de pistolet tiré contre lui avec l'intention de lui donner la mort ; que, néanmoins, l'arrêt attaqué déclare que le fait imputé à la veuve Charvey ne peut tomber sous l'application de la loi pénale parce qu'en réalité elle n'a tiré que sur un lit, sur une chambre où ne se trouvait aucun objet passible du crime d'homicide ; que dès lors il n'y avait aucun crime possible ; — attendu que la conséquence légale que l'arrêt dénoncé tire des faits qu'il constate est erronée ; qu'en effet, c'est par une cause toute fortuite qu'Ours ne se trouvait pas dans sa chambre au moment où le coup de pistolet qui lui était destiné a été tiré ; que la veuve Charvey supposait et devait supposer qu'il était alors couché, puisque telle était son habitude ; que dès lors il n'y avait pas une impossibilité absolue à ce que le crime qu'elle se proposait de commettre pût être consommé ; que si Ours n'a pas été atteint par le coup de pistolet tiré contre lui avec intention de lui donner la mort, ainsi que le déclare l'arrêt, c'est par une circonstance extraordinaire dont l'agent du crime ne saurait bénéficier ; qu'il résulte donc des constatations de fait que la veuve Charvey a commis volontairement une tentative d'homicide, tentative manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; qu'il suit de là qu'en refusant de renvoyer ladite veuve Charvey devant la Cour d'assises de la Haute-Savoie, pour cette tentative criminelle, la chambre des mises en accusation de la Cour de Chambéry a violé l'art. 2 du C. pén. ; — par ces motifs, — casse, etc.

Du 12 avril 1877. — C. de cass. — M. Guyho, prés. — M. Sallentin, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

Observations. — En rapportant l'arrêt de la Cour de Chambéry (*J. cr.*, art. 9977) annulé par la Cour de cassation, nous rappelions les précédents de la jurisprudence sur cette question délicate et notamment l'arrêt rendu par la Cour suprême en matière de tentative de vol, le 4 nov. 1876 (*J. cr.*, art. 9942).

Les auteurs et la jurisprudence distinguent entre la tentative d'un crime possible qui est punissable et celle d'un crime impossible, qui échappe à toute répression ; mais la question de savoir où s'arrête la possibilité, où commence l'impossibilité du crime fait l'objet de nombreuses controverses.

Le fait que la victime ou l'objet du crime se trouvait éloigné du lieu de la tentative constitue-t-il une impossibilité absolue ?

La Cour de Chambéry l'avait affirmé comme avant elle celle de Montpellier. (26 fév. 1852, *J. cr.*, art. 5288) :

La Cour de cassation, au contraire, statuant à l'égard d'une tentative d'assassinat comme elle l'avait fait pour une tentative de vol (4 nov. 1876, *J. cr.*, art. 9942, et 29 oct. 1813, B. n° 235) ne voit dans le fait que l'objet du crime se trouvait absent au moment de la tentative qu'une circonstance ayant empêché l'accomplissement du crime et indépendante de la volonté de son auteur.

A ses yeux, le crime était possible, puisque l'objet passible du crime existait et que le moyen employé était de nature à atteindre le but que se proposait l'auteur de la tentative.

Le fait que cet objet se trouvait, contrairement aux prévisions du coupable, lors de la portée de celui-ci, ne constitue dès lors qu'une

circonstance indépendante de la volonté de l'auteur de la tentative dont elle suspend l'effet (art. 2, C. pén.).

Il en serait autrement si l'objet n'existait pas, si, par exemple, la victime du crime d'assassinat projeté était déjà sans vie au moment de l'acte; car, dans ce cas, le crime était impossible d'une façon absolue, un cadavre ne pouvant être assassiné.

Il en serait encore autrement si le moyen employé était incapable de remplir le but proposé, si, par exemple, l'arme avait été préalablement déchargée (Agen, 8 déc. 1849), si une substance inoffensive avait été substituée au poison destiné à donner la mort.

Telle est la distinction qui nous paraît devoir résulter de l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, distinction délicate assurément et qui pourra donner lieu, dans ses applications, à de sérieuses difficultés.

### ART. 10038.

ELECTIONS. — SCRUTIN. — DOUBLE VOTE. — DÉLIT.

*Tombe sous l'application des art. 111 et 112 C. pén., le fait de l'électeur qui vote deux fois durant un même scrutin*[1].

JUGEMENT (Jacquemot).

LE TRIBUNAL; — Considérant que, si tout citoyen porté sur une liste électorale peut voter, il épuise ce droit en l'exerçant une fois, et que s'il en use une deuxième fois pendant un même scrutin, il est passible des peines portées par la loi, lorsqu'il est établi qu'il l'a fait sciemment et de mauvaise foi; — que l'art. 111, Cod. pén., comprend dans sa disposition répressive ceux qui ajoutent des billets à la masse; — qu'il y a évidemment addition dans ce sens lorsqu'un faux électeur vient déposer son vote, et que l'on doit considérer comme tel celui qui vote une deuxième fois par fraude, sachant qu'il a épuisé son droit; — considérant que, s'il est vrai que l'art. 111 s'applique spécialement à tout citoyen chargé du dépouillement du scrutin, il est certain que l'art. 112 en généralise l'application à toutes autres personnes, dans les termes y indiqués; — considérant qu'il est inexact de dire que ces articles ne sont plus applicables, parce que le décret du 2 février 1852 aurait réglementé la matière et que le fait dont il s'agit n'y est pas prévu; — que l'on ne peut admettre que le législateur ait voulu laisser impuni un pareil acte, qui pourrait avoir pour résultat d'altérer la sincérité du scrutin; — que, d'ailleurs, les art. 111 et 112, Cod. pén., ne sont, aux termes de l'art. 52 dudit décret, abrogés que dans les dispositions qui sont contraires à ce

---

1. Ce même fait aurait été puni non plus par les art. 111 et 112, C. pr., mais par les art. 33 et 34 du décret du 2 fév. 1852, si, au lieu d'être commis par un électeur régulièrement inscrit, il l'avait été par un citoyen *profitant d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois* (V. *Rép. cr.*, V. Elections, n° 7).



décret; qu'il est certain que celle qui réprime l'adjonction fausse de billets à la masse n'est pas dans ce cas, et doit, en conséquence, être appliquée; — considérant, en fait, qu'il résulte des pièces du dossier et de l'enquête à laquelle il vient d'être procédé à l'audience: 1° que, le 17 septembre 1876, à Romain, annexe et section de Cosnes, vers une heure et demie, l'inculpé a voté, en présentant son bulletin à l'adjoint, président, qui l'a mis dans l'urne, et que son nom fut émargé par l'assesseur Baille; — 2° qu'entre ce moment et trois heures, Jacquemot a été vu, à deux reprises, venant entrebâiller la porte, regarder vers le bureau et se retirer aussitôt; — 3° que, vers trois heures, l'adjoint Prudhomme ayant été obligé de s'absenter pendant dix minutes au plus, l'inculpé en a profité pour se présenter de nouveau au vote, et a offert son bulletin à Brice, qui présidait alors, et qui lui dit de le mettre lui-même dans l'urne, ce qu'il a fait; — 4° que Baille, en voulant émarger, a de suite remarqué le double vote de l'inculpé; — 5° que de suite les membres du bureau le lui reprochèrent, et que l'adjoint, rentrant alors, se joignit à eux; mais qu'il persista à soutenir n'avoir pas voté une première fois vers une heure et demie: à quoi l'adjoint répondit être certain du contraire, et que le dépouillement du scrutin offrirait un moyen de vérification; — 6° que lors du dépouillement on a trouvé 43 bulletins pour 42 votants; — considérant qu'il ressort de toutes ces constatations, des agissements et de la persistance de l'inculpé dans la négation du fait, qu'il l'a commis, non par erreur, mais sciemment et par fraude; — par ces motifs, etc.

**Du 24 nov. 1876. — Trib. de Briey. — M. Waltring, f. f. de pr.; — M. Vainker, subst.; — Mᵉ Jubert, av.**

### ART. 10039.

**DOUANES. — CHEMINS DE FER. — CONDUCTEUR DE TRAIN. — CONTREBANDE. PRÉSOMPTION LÉGALE.**

***Le conducteur-chef d'un train de chemin de fer ne peut être assimilé, au point de vue de la douane, à un conducteur de diligence[1].***

***Par suite, le fait d'avoir été conducteur-chef d'un train dans lequel aura été trouvée une certaine quantité de tabac, ne peut constituer à lui seul la présomption de culpabilité nécessaire pour faire tomber sous le coup de la loi pénale le conducteur de train contre lequel on aura dressé procès-verbal.***

**ARRÊT (Douanes c. Druon).**

**LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que, le 5 sept. 1876, les préposés des douanes, à la résidence de Baisieux, ont découvert et saisi deux kilogrammes de tabac, cachés dans les lanternes de deux voitures arrivant de la Belgique, pour lequel il n'avait été fait aucune déclaration de la part des employés composant le personnel du train, et qu'interpellant le conducteur-chef sur cette importation frauduleuse, ils ont rédigé immédiatement procès-**

---

1. V. C. de cass., 10 nov. 1854 (*J. cr.*, art. 5858).

verbal contre ce conducteur Juste Druon, qui a déclaré être tout à fait étranger à ce fait de fraude, et, en même temps, contre la compagnie du Nord, qui sera ultérieurement citée à comparaitre comme responsable des faits de ses agents ; — attendu que sur l'appel interjeté par l'administration contre Druon seul, celle-ci devant la Cour a conclu pour introduction de tabac sans déclaration, et en violation de l'art. 5 du règlement annexé au décret du 31 déc. 1848, à la condamnation dudit Druon, en sa qualité de conducteur-chef de train, responsable de ce délit commis soit avec son consentement, soit par sa négligence et son défaut de surveillance, et aussi contre la compagnie du Nord comme civilement responsable ; — attendu qu'aucune preuve n'est fournie ni même offerte pour établir le consentement ou plutôt la participation de Druon au fait de contrebande ; — que la négligence et le défaut de surveillance ne sauraient, dans aucun cas en matière de douanes, entraîner une responsabilité pénale ; — que le seul grief restant à la charge du prévenu consiste donc dans la détention prétendue de la fraude en sa qualité de chef de train ; — attendu que le défaut de déclaration et l'infraction à l'art. 5 du règlement général du 8 oct. 1848 sont régis par les mêmes principes, et constituent des contraventions réprimées par les mêmes articles de la loi du 28 avril 1816 ; — qu'il n'échet, par conséquent, de s'en occuper séparément ; — attendu que les poursuites exercées contre Druon, sans qu'au moment même de la saisie, ni ultérieurement, aucune recherche ait été faite pour découvrir l'auteur de la fraude, n'ont lieu que par suite de l'assimilation que la douane prétend établir entre le conducteur-chef d'un train de chemin de fer et le conducteur d'une diligence ; — attendu qu'en vertu du droit de défense reconnu par l'arrêt de cassation du 28 fév. 1839, le prévenu aurait été admissible à prouver qu'il n'a pas participé au fait d'introduction frauduleuse pour lequel il est poursuivi ; — que de même les tribunaux, pourvu qu'ils respectent également la foi due, jusqu'à inscription de faux, aux constatations du procès-verbal, peuvent et doivent même rechercher si l'assimilation et la responsabilité invoquées par l'administration sont fondées, ou si, au contraire, la différence de situation et toutes les circonstances de la cause ne les repoussent pas complétement ; — attendu que, s'il est de principe et de jurisprudence constante qu'un conducteur de voitures publiques se trouve, par le fait seul de la détention d'objets de contrebande, pénalement responsable de la contravention, et ne peut présenter aucune excuse autre que l'inscription de la marchandise sur la feuille de messageries jointe à l'indication de son propriétaire, encore est-il indispensable, aux termes de l'arrêt précité, que la détention soit clairement prouvée à la charge du prévenu par un fait personnel, auquel la bonne foi ne pourra servir d'excuse du moment qu'il est établi ; — attendu qu'avec raison la découverte sur sa voiture d'une marchandise de contrebande sans propriétaire connu, a toujours été considérée comme constituant, à l'égard d'un conducteur de diligences, la détention frauduleuse entraînant l'application des lois pénales ; — qu'en effet, cet agent est le seul et unique gardien et directeur de la voiture (son domicile en quelque sorte pendant le voyage), lui seul représente l'entrepreneur des messageries, lui seul doit opérer et vérifier le chargement des colis et les inscrire sur la feuille, lui seul enfin a mission d'accomplir toutes les formalités légales, notamment,

les déclarations aux bureaux de douane et d'octroi ; — attendu que bien différentes sont les fonctions et la situation d'un conducteur-chef d'un train, secondé pendant le trajet par de nombreux auxiliaires, pour lesquels il ne peut être appelé à répondre ; — que, d'après les prescriptions du règlement général de la compagnie pour cette catégorie d'employés, leurs fonctions, en dehors de la sécurité des voyageurs et de la conservation du matériel, se bornent au contrôle des billets et à la prise en charge, pour les représenter à l'arrivée, des colis de bagages et de messageries portées sur une feuille rédigée par d'autres employés, sans que, dans aucun cas (différence capitale), ils aient à faire à la douane des déclarations pour les marchandises déposées dans les fourgons, formalités qui n'incombent qu'aux seuls agents en douanes institués par la compagnie près des bureaux frontières ; — attendu, d'après ce qui précède, que le conducteur-chef d'un train de chemin de fer chargé d'un service particulier et sans analogie avec les fonctions générales d'un conducteur de voitures publiques, étranger à toutes les opérations concernant les marchandises et la douane, ne saurait, par sa situation et sa qualité seules, sans preuve à l'appui, être considéré comme introducteur ou détenteur d'un objet de contrebande trouvé dans un convoi, ni, par conséquent, tomber sous le coup des lois pénales ; — que l'on ne peut comprendre pourquoi l'administration s'attaque à Drouon plutôt qu'à tout autre agent préposé à la conduite du train ; — que si même on recourt à la vraisemblance, elle repousse toute présomption de culpabilité de la part d'un conducteur revêtu d'un uniforme, lequel, pour commettre une fraude de ce genre, aurait dû s'exposer à tous les regards, et par suite aux soupçons, en montant sur l'impériale des voitures, où jamais il ne peut être appelé par son service ; — qu'une connivence coupable entre les ouvriers lampistes belges et français, rencontre, au contraire, de grandes probabilités, et aurait peut-être été démontrée si la douane ne trouvant pas plus commode d'incriminer immédiatement, par une simple fiction légale, un agent qu'elle avait sous la main, s'était livrée à des investigations sérieuses pour découvrir le véritable importateur de la contrebande ; — attendu que cette fiction ne constitue qu'une induction et non une constation inscrite au procès-verbal ; que, dès lors, il peut être contredit sur ce point sans méconnaître sa force de preuve jusqu'à inscription de faux ; — attendu que l'auteur de la fraude n'étant pas connu, il n'y a lieu à aucune condamnation contre la compagnie du Nord comme civilement responsable de ses agents ; — que, du reste, en tout état de cause la citation directe qui, d'après le procès-verbal même, devait lui être signifiée, n'ayant jamais eu lieu, c'est à bon droit que les premiers juges n'ont pas statué à son égard, et à tort qu'elle a été assignée pour la première fois devant la Cour, sans avoir été appelée devant le tribunal, et sans qu'un acte d'appel ait été formé à son égard ; — par ces motifs, la Cour statuant sur les appels interjetés tant par l'administration des douanes que par le procureur général, met ces appellations à néant, confirme le jugement, déboute l'administration de ces conclusions, sauf la confiscation du tabac saisi, et la condamne aux frais.

**Du 6 décembre 1876. — C. de Douai. — M. de Guerne, prés. — M. Pierron, subst. du proc. gén. — Me Dubois, av.**

ART. 10040.

1° TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — INCULPÉ. — MANDATAIRE. — 2° EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — MINISTÈRE PUBLIC. — JUGEMENT AU FOND. — 3° TÉMOINS. — REPROCHES. — DOMESTIQUES.

1° *Les dispositions de l'art. 152, C. d'inst. crim., n'étant pas prescrites à peine de nullité, il en résulte seulement pour les parties civiles et pour le ministère public, le droit de s'opposer à l'audition d'un mandataire verbal se présentant pour l'inculpé.*

2° *Lorsqu'une exception d'incompétence ayant été présentée, le ministère public a conclu au rejet de cette exception, et requis que l'affaire fût suivie au fond, le juge ne peut statuer par un seul jugement sur l'exception et sur le fond, sans qu'il y ait violation de l'art. 153, C. inst. crim.*

3° *Le juge de simple police ne peut étendre à d'autres individus qu'à ceux spécialement indiqués par l'art. 156, C. d'inst. crim., au domestique de l'inculpé, par exemple, les causes de reproches prévus par cet article.*

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du commissaire de police de Fontenay-le-Comte, remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police du canton de ce nom ; — sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 152 du C. d'inst. crim., en ce que le sieur Perreau qui se présentait pour Pelletier, inculpé, n'aurait pas produit un pouvoir spécial ; — attendu que les dispositions de l'art. 152 du C. d'inst. crim. ne sont pas prescrites, à peine de nullité ; qu'il en résulte seulement pour les parties civiles et pour le ministère public, le droit de s'opposer à l'audition d'un mandataire verbal ; — qu'aucune opposition n'ayant été formulée lorsque le sieur Perreau s'est présenté aux lieu et place de Pelletier, le demandeur ne peut se faire un moyen de cassation de ce que ce mandataire n'a pas justifié d'une procuration écrite ; — rejette ce moyen ; — sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 153 du C. d'inst. crim., en ce que le ministère public n'a pas été entendu sur le fond du débat : — attendu qu'il est constaté par les qualités du jugement attaqué, qu'une exception d'incompétence ayant été présentée au nom de l'inculpé, le ministère public a conclu au rejet de cette exception, et a requis que l'affaire fût poursuivie au fond, pour établir la preuve des faits mentionnés dans la citation ; — que, néanmoins, le juge de police a statué par un seul et même jugement, tant sur sa compétence que sur le fond, sans que le ministère public ait conclu au fond ou ait été mis en demeure de le faire ; — d'où il suit que les dispositions de l'art. 153 du C. d'inst. crim. ont été violées ; — sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 154 et 156 du C. d'inst. crim., en ce que le juge de police aurait admis le reproche de divers témoins en dehors des prescriptions de la loi : — attendu qu'il résulte des qualités et des motifs du jugement attaqué, que les parties civiles avaient demandé l'audition de trois témoins, lesquels ont été reprochés au nom de l'inculpé, comme étant les domestiques de ce dernier ; — que le jugement a admis ce reproche en se fondant sur les dispo-

sitions de l'art. 283 du Code de procédure civile; — attendu que l'art. 156 du C. d'inst. crim. spécifie les personnes qui ne peuvent être entendues comme témoins devant les tribunaux de simple police, et qu'il ne saurait appartenir au juge d'étendre les dispositions restrictives de cet article à d'autres individus, sous le prétexte notamment qu'ils seraient dans un des cas de reproche déterminés par le Code de procédure civile à l'égard des témoins appelés dans une enquête en matière civile; — attendu qu'en refusant d'entendre les témoins désignés par les parties civiles, non parce qu'il était suffisamment éclairé, mais parce que ces témoins étaient les domestiques de l'inculpé, le juge de police a formellement violé les dispositions des art. 154 et 156 du C. d'inst. crim.; — par ces motifs, — casse, etc.

Du 23 fév. 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

ART. 10041.

CHANTAGE. — MENACES DE RÉVÉLATIONS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

*Le délit de chantage existe même alors que le fait, objet de l'imputation diffamatoire, n'est ni énoncé ni précisé dans la menace: pourvu que celle-ci y fasse allusion*[1].

*Il appartient aux juges du fond de préciser et d'apprécier souverainement le sens et la portée de cette menace*[2].

ARRÊT.

La Cour; — Sur l'unique moyen de nullité, tiré de la prétendue violation de l'art. 400 du C. pén., en ce que toutes les conditions exigées par cet article, pour constituer le délit qu'il prévoit dans son § 2, ne se rencontreraient pas dans l'espèce; — attendu, en droit, que, aux termes du 2e paragraphe de l'art. 400 précité, trois conditions seulement sont nécessaires pour constituer le délit prévu et puni par cet article: — 1° menace de révélations ou imputations diffamatoires; — 2° menace écrite ou verbale, dans un but de cupidité illégitime; — 3° mauvaise foi; — attendu que cet article n'exige pas que le fait, objet de la révélation ou de l'imputation diffamatoire, soit énoncé ou précisé dans la menace; — qu'il suffit que cette menace y fasse allusion, sauf au juge du fait à chercher le sens et la portée de la menace et à préciser le fait, objet de l'imputation diffamatoire, auquel ladite menace se réfère; — attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la lettre écrite et et adressée par le demandeur, le 23 décembre 1875, au sieur Leduc,

1. V. C. de cass., 4 juillet 1874. (*J. cr.*, art. 9762) et 16 juillet 1875 (*J. cr.*, art. 9927).

2. V. C. de cass. 6 janvier 1872 (*J. cr.*, art. 9301).

contenait une menace qui avait pour objet de lui imputer d'avoir falsifié un arrêté pris le 30 avril 1868, sous la présidence dudit Leduc, par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise; — que cette imputation, qui était de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Leduc, était essentiellement diffamatoire; — que l'arrêt déclare de la manière la plus expresse que la menace de cette imputation avait pour but d'extorquer à Leduc une remise de fonds; — qu'il déclare, non moins expressément, que cette imputation, qui était fausse, a été faite de mauvaise foi; — que ces constatations et déclarations de l'arrêt attaqué sont souveraines et à l'abri de toute critique devant la Cour de cassation; — que l'arrêt constate ainsi les trois éléments constitutifs du délit; — d'où il suit que loin de violer l'art. 400, § 2 du C. pén., l'arrêt attaqué en a fait une juste et saine application; — rejette, etc.

Du 4 janvier 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Salneuve, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Larnac, av.

## ART. 10042.

POLICE MUNICIPALE. — DÉBIT DE BOISSONS. — ARRÊTÉ DU MAIRE. — MINEURS. — LOI DE 1873.

*Est légal et obligatoire un arrêté municipal interdisant aux débitants de donner à boire et à jouer à des jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. Cet arrêté n'a rien d'inconciliable avec la loi du 23 janvier 1873, sur la répression de l'ivresse publique et n'a pas été abrogé par elle.*

ARRÊT (Lépine).

La Cour; — Après en avoir délibéré en chambre du conseil; — statuant sur le pourvoi du commissaire de police exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de Pontarlier; — sur le moyen pris de la fausse interprétation de l'art. 4 de la loi du 23 janv. 1873, tendant à la répression de l'ivresse publique, et de la violation de l'art. 3 de l'arrêté du maire de Pontarlier, en date du 20 déc. 1855, portant : « Il est également fait défense aux mêmes débitants (limonadiers, aubergistes, hôteliers et cabaretiers) de donner à boire ou à jouer, et de recevoir dans leurs établissements les jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de la majorité; » — vu lesdits articles, ensemble les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juil. 1791 et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et qu'il est, du reste, reconnu par le jugement attaqué, que dans la soirée du 9 nov. 1876 six jeunes gens âgés de plus de seize ans, mais de moins de vingt et un ans, ont été trouvés buvant des liqueurs et jouant au billard dans le café tenu par le nommé Lépine, limonadier à Pontarlier; — que, traduit pour ce fait devant le tribunal de police de ce chef-lieu de canton, le prévenu a été relaxé de la poursuite par le motif que la loi de 1873, exécutoire pour tout

le territoire, ayant limité à seize ans, l'âge auquel il est défendu aux débitants de servir des boissons alcooliques aux mineurs (âge qu'avaient dépassé les jeunes gens désignés au procès-verbal), cette loi a, par là même implicitement abrogé l'arrêté municipal de 1855, dans celle de ses dispositions qui interdit l'accès des débits de boissons aux mineurs jusqu'à vingt et un ans; — mais, attendu que l'art. 4 de la loi de janv. 1873, et l'art. 3 de l'arrêté dont le ministère public demandait l'application, ne se sont point proposé le même but et n'ont rien de contraire dans leurs dispositions; — que la loi n'a eu en vue que de prévenir les dangers résultant, principalement pour la jeunesse, de l'usage des boissons alcooliques, et qu'à cet effet elle a fixé une limite d'âge audessous de laquelle cet usage est complétement interdit aux mineurs dans les établissements publics; — que l'arrêté municipal se plaçant à un point de vue plus général, et se préoccupant non-seulement de l'influence délétère exercée sur la santé des jeunes gens par l'usage de certaines boissons, mais des dangers d'une autre nature que pouvaient présenter pour leur moralité les scènes de désordre dont les cafés et cabarets sont trop souvent le théâtre, leur a, dans un but de préservation, interdit la fréquentation de ces établissements jusqu'à l'âge où l'homme échappe à la tutelle de la loi, pour reprendre la libre disposition de lui-même; — attendu qu'envisagé à ce point de vue, l'arrêté municipal de 1855, non-seulement n'offre rien d'inconciliable avec la disposition de l'art. 4 de la loi de 1873, mais qu'il rentre essentiellement dans les mesures de bonne police confiées par les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juil. 1791 à la vigilance des corps municipaux, aujourd'hui remplacés par les maires, sous la surveillance desquels sont placés les cafés, cabarets et autres lieux publics; — qu'ainsi, sous ce premier rapport, le jugement attaqué, en refusant force exécutoire à l'arrêté susdit, sous prétexte d'inconciliabilité entre ses dispositions et celles de la loi du 23 janvier 1873, a faussement interprété cette dernière loi, méconnu la portée des lois de 1790 et 1791, et violé, par refus d'application, tant l'art. 3 du règlement municipal de 1855, que l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que, sous un autre rapport, le jugement dénoncé a encore violé ce même art. 3 de l'arrêté susvisé; — qu'en effet, cet article défend, non-seulement de recevoir les mineurs de vingt et un ans dans les cafés et cabarets et de leur donner à boire, mais encore de leur donner à jouer; — que la légalité de cette dernière prohibition ne pouvait être contestée par des motifs tirés d'une inconciliabilité prétendue avec les dispositions de la loi de 1873 exclusivement relatives aux moyens de prévenir ou de réprimer l'ivresse; — que, d'après les constatations du procès-verbal, les six jeunes gens mineurs trouvés dans le café de Lépine, se livraient non-seulement à la consommation de boissons alcooliques, mais encore au jeu de billard; — que, cependant, le juge de police n'a tenu aucun compte de la contravention qui lui était signalée, et que, de ce chef encore, le jugement attaqué contient une violation tant dudit art. 3 de l'arrêté prérappelé que des autres dispositions de lois susvisés; — par ces motifs, — casse, etc.

Du 8 fév. 1877. — C. de cass. — **M. de Carnières, prés. — M. R. de Chenevière, rapp. — M. Lacointa, av. gén.**

ART. 10043.

MARQUES DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — DESTRUCTION DES MARQUES. — CARACTÈRE DE CETTE DESTRUCTION. — PARTIE CIVILE. — MINISTÈRE PUBLIC.

*La destruction des marques de fabrique contrefaites, prescrite comme une mesure obligatoire pour le juge, par l'art. 14, § 3 de la loi du 23 juin 1857, est une disposition d'un caractère mixte qui tient à la fois de la peine et de la réparation civile [1].*

*Par suite, la partie civile doit la demander par des conclusions formelles, et, faute de ces conclusions, il ne lui appartient pas de se plaindre devant la Cour de cassation de ce que cette destruction n'a pas été ordonnée [2].*

*La cassation ne pourrait être prononcée de ce chef que sur le pourvoi du ministère public.*

La question intéressante soulevée dans cette affaire se présentait pour la première fois devant la Cour de cassation.

Nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le savant rapport de M. le conseiller Barbier, dont les observations très-complètes nous dispensent de tout développement.

« L'objet du pourvoi est limité à un seul point, le demandeur adresse un seul reproche à l'arrêt, c'est de n'avoir point ordonné la destruction des marques reconnues contrefaites et d'avoir ainsi violé le dernier paragraphe de l'art. 14 de la loi du 23 juin 1857;

« Il faut, avant tout, replacer le texte de cet art. 14 sous vos yeux :

« Art. 14. — La confiscation des produits, dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des art. 7 et 8, peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit;

« Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu ;

« Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des art. 7 et 8. »

---

1. V. le texte de la loi de 1857 (*J. cr.*, art. 6517, p. 14).

2. Il ne peut y avoir de contestation sur le caractère obligatoire de cette mesure dans le cas où elle est demandée, soit par le ministère public, soit par la partie civile (V. Pouillet, Tr. des marq. de fabr., nº 289; Bédarrides, nº 963; Rendu, 255).

« Or, les art. 7 et 8 ont pour objet de prévenir et de punir de peines d'amendes et même de prison, ceux qui commettent le délit de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique ou ceux qui font sciemment usage d'une marque contrefaite ou frauduleusement imitée.

« Puisque le pourvoi vous convie à déterminer la portée de l'art. 14 de la loi du 23 juin 1857, il faut rechercher quelle a été l'intention du législateur quand il a édicté les diverses dispositions comprises dans cet article.

« Nous lisons d'abord dans l'exposé des motifs :

« En matière de contrefaçon des œuvres d'art et d'esprit, l'art. 427. « Code pénal, prononce la confiscation comme une conséquence né« cessaire de la peine dont le délit est frappé. Toutefois, il n'a pas « paru possible d'aller aussi loin en matière de contrefaçon des « marques; l'art. 15 (devenu l'art. 14 de la loi) ne rend point la con« fiscation obligatoire pour le juge, qui appréciera les circonstances, « notamment l'importance du dommage causé par la contrefaçon et « les conséquences qu'elle pourrait avoir;

« Il se peut, en effet, que, d'une part, le dommage causé aux tiers « par le délit soit de peu d'importance, et que, d'autre part, la con« fiscation soit de nature à entraîner la ruine du délinquant ou à « compromettre les intérêts de ses créanciers.

« Toute latitude doit donc être laissée au juge sur ce point, ainsi « que sur la question de savoir si les produits confisqués devront « être remis ou non au propriétaire de la marque qui a été contre« faite ou frauduleusement apposée, sans préjudice de plus amples « dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Ce qui est obligatoire pour le juge, dans tous les cas, même dans « celui où il y aurait acquittement, c'est la destruction des marques « reconnues contraires aux dispositions de la loi. »

« Le rapport de la Commission rend compte de la même manière des dispositions de cet article.

« On sait (dit le rapport) que l'art. 49 de la loi du 5 juillet 1844, « sur les brevets d'invention, prescrit, d'une manière absolue, la « confiscation des objets contrefaits et en ordonne la remise au pro« priétaire du brevet. Il est résulté plus d'une fois de ce système « que, les objets confisqués ayant une valeur bien supérieure au pré« judice causé, les tribunaux ont été obligés de donner une répara« tion excédant considérablement le dommage. Que la peine pécu« niaire s'élève au dessus du bénéfice qu'a procuré le délit à son au« teur, ou de la perte qu'a éprouvée la partie lésée, cela se conçoit. « Mais les dommages-intérêts ne doivent jamais, sous aucun pré« texte, dans aucun cas, être au-dessus du préjudice. La latitude

« laissée aux juges par la loi actuelle, leur permettra de rester dans « la juste mesure. »

« Voilà donc, semble-t-il, l'intention du législateur expliquée par lui-même. En matière de contrefaçon de marques de fabriques, la confiscation des produits portant une marque contrefaite est facultative; mais la destruction des marques reconnues contrefaites est obligatoire.

« Cela posé, l'arrêt dénoncé a-t-il encouru la cassation, par cela seul qu'il ne prononce pas la destruction des marques se trouvant sur les produits dont Gauvain était détenteur ?

« Vous n'êtes point saisis d'un pourvoi du ministère public, mais seulement d'un pourvoi de la partie civile.

« La défense au pourvoi peut s'abriter derrière un dilemme dont il semble difficile que le demandeur sorte à son avantage :

« De deux choses l'une, ou la destruction des marques est une peine, ou elle est seulement une réparation civile.

« Si c'est une peine, comment la partie civile, demanderesse en cassation, serait-elle recevable à demander l'annulation d'un arrêt par le motif qu'il aurait omis de prononcer contre le prévenu une pénalité que la loi lui infligeait ?

« Si nous sommes en présence seulement d'une réparation civile, sans doute la partie civile avait qualité pour la demander devant le juge du fait; mais au cas où elle a négligé de formuler expressément ce chef de demande devant le juge, peut-elle réclamer de vous la cassation de la décision de ce juge, parce qu'il a omis de prononcer une disposition qui ne lui était pas demandée ?

« C'est à ce double aspect que vous aurez à vous placer pour apprécier le pourvoi.

« Le premier ne nous paraît comporter aucun développement. Il n'y a pas de pourvoi de la part du ministère public, et la partie civile n'a pas qualité pour demander l'application d'une disposition pénale.

« Quant au second aspect, il est peut-être nécessaire d'ajouter quelques explications en fait et en droit.

« En fait, les conclusions prises par Raithel, devant la Cour d'appel, ne demandaient pas expressément la destruction des marques. Voici les termes mêmes du dispositif de ces conclusions :

« Dire que le sieur Grimaud s'est rendu coupable de mise en vente de porcelaines portant la marque contrefaite de la Manufacture royale de porcelaines de Saxe.

« Le condamner à titre de dommages-intérêts en tous les dépens de première instance et d'appel y compris ceux faits contre les sieurs Jacquemin et Ablet, lesquels ont été nécessités par son propre fait et

ses déclarations, ainsi que les frais d'avoués comme utiles et nécessaires.

« Ordonner l'insertion des motifs et du dispositif de l'arrêt à intervenir dans trois journaux français, un journal de Londres et un journal espagnol, au choix de l'appelant et aux frais de Grimaud.

« Ordonner la confiscation des objets saisis et leur remise à l'appelant. »

«Vous penserez peut-être difficilement qu'il soit possible de considérer la demande de destruction de la marque reconnue contrefaite comme étant implicitement comprise dans le chef de demande de ces mêmes conclusions, tendant à faire prononcer la confiscation dés objets saisis.

« Or, si vous admettez, en fait, que la destruction des marques n'a pas été demandée par la partie civile, penserez-vous, en droit, que la Cour d'appel était néanmoins tenue de la prononcer, sous peine d'annulation de son arrêt?

« Vous hésiterez peut-être à admettre cette solution.

« Il en est de la destruction des marques, obligatoire dans tous les cas pour le juge, comme de la confiscation des objets fabriqués au mépris des droits d'un breveté, confiscation rendue obligatoire, nous le rappelons plus haut, par l'art. 49 de la loi de 1844. Ces dispositions, insérées dans les deux lois de 1844 sur les brevets, de 1857 sur les marques, n'édictent pas, à vrai dire, une pénalité, mais prescrivent, au profit de la partie plaignante, une réparation d'une nature particulière, que celle-ci peut réclamer ou ne pas réclamer.

« Nous lisons ce qui suit dans votre arrêt du 22 juin 1860, affaire Juhel, au rapport de M. Legagneur, B. n° 141 :

« En ce qui concerne la confiscation :

« Attendu que l'art. 49 de la loi du 5 juillet 1844 prescrit la confis-
« cation des objets reconnus contrefaits, même au cas d'acquitte-
« ment, et leur remise au propriétaire du brevet, sans préjudice de
« plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu ;

« Que, d'après ces termes, la confiscation spéciale ainsi établie
« n'est plus considérée comme une peine inséparable de l'exer-
« cice de l'action du ministère public; qu'elle devient principa-
« lement une réparation civile du dommage causé au breveté, et
« qu'elle peut être ordonnée sur sa poursuite, malgré l'extinction
« de l'action publique ; qu'ainsi, en ordonnant la confiscation de
« l'objet contrefait qui avait été saisi, et sa remise aux mains
« de la partie civile, sur le seul appel de cette dernière, après ac-
« quittement prononcé en première instance, l'arrêt attaqué n'a
« fait qu'une juste et saine application de l'art. 49 précité et n'a

« commis aucune violation de l'art. 202 du C. d'inst. crim., rejette « de ce chef le pourvoi [1]. »

« Appliquons ces principes à l'espèce.

« Ne faut-il pas dire que la destruction des marques reconnues contrefaites était, pour Raithel, partie civile, la réparation, dans une certaine mesure, du dommage qui lui avait été causé ? Qu'en conséquence, il avait le droit de conclure à cette réparation. Mais que, du moment qu'il n'y a pas conclu, il ne saurait se faire un grief de cassation du silence gardé à cet égard par l'arrêt attaqué..... »

ARRÊT (Raithel).

LA COUR ; — Sur l'unique moyen de cassation pris de la violation de l'art. 14 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt attaqué a omis de prononcer la destruction des marques reconnues contrefaites, alors qu'elle était impérieusement prescrite par la disposition pénale dudit article : — attendu, en fait, que Raithel avait actionné Gauvain devant la juridiction correctionnelle en lui imputant d'avoir commis le délit de mise en vente d'un certain nombre d'objets en porcelaine portant la marque contrefaite de la manufacture royale de Saxe, à raison de quoi Raithel demandait la condamnation de Gauvain à des dommages-intérêts et la confiscation des objets saisis ; — attendu que l'arrêt attaqué a renvoyé Gauvain des fins de la prévention en décidant que les faits à lui imputés n'avaient pas, en présence de la bonne foi établie, le caractère délictueux, et a dit qu'à raison des circonstances particulières de la cause il n'y avait pas lieu de prononcer la confiscation demandée ; — attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 23 juin 1857, la confiscation des produits dont la marque est reconnue contrefaite peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal ; — que cette confiscation est purement facultative pour le juge, ainsi que le reconnaît le pourvoi lui-même ; mais que, d'après le pourvoi, il en est autrement de la destruction des marques contrefaites, laquelle est toujours obligatoire ; — attendu que la disposition finale de l'art. 14 porte en effet : « le tribunal prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des art. 7 et 8 ; » — attendu qu'il s'agit

---

1. Il convient de rapprocher de l'arrêt du 22 juin 1860 cité dans le rapport, un arrêt de la ch. des req. du 9 mai 1859, lequel déclare « que la confiscation prévue par l'art. 49 de la loi de 1844, diffère essentiellement de la confiscation spéciale ordonnée par l'art. 11, C. pén., en ce qu'elle est moins une peine que la réparation du dommage causé, puisque, d'une part, la loi autorise à la prononcer, même en cas d'acquittement, et que, de l'autre, les objets confisqués doivent être remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts. » (Sirey, 1859, 1, 297.) Toutefois, Pouillet estime que cette confiscation doit être prononcée alors même qu'elle n'a pas été formellement requise (Tr. des br. d'inv., n° 967).



de savoir si, comme le soutient le demandeur, la nécessité de prescrire, dans l'espèce, la destruction des marques, s'imposait à la Cour d'appel à peine de nullité de sa décision, alors même que cette destruction ne lui était pas demandée ; — attendu que cette mesure particulière ordonnée par la loi, la destruction des marques contrefaites, doit être considérée comme présentant un double caractère; qu'en effet, elle peut, dans certains cas, même en dehors de l'action d'une partie civile, être réclamée par le ministère public et qu'elle est alors une pénalité accessoire; mais que, quand elle est réclamée par la partie qui se plaint de la contrefaçon de sa marque et qui demande la destruction même au cas d'acquittement, il n'est plus possible d'y voir un caractère pénal; que, dans ce cas, la destruction de la marque affecte nécessairement le caractère de réparation civile; — attendu qu'il suit de là que, dans l'espèce, Raithel, en se fondant sur ce que l'arrêt attaqué n'a point ordonné la destruction des marques contrefaites, est sans droit pour demander l'annulation de cet arrêt, soit qu'on envisage la destruction dont il s'agit comme une disposition spéciale, soit qu'on la regarde comme une réparation civile; qu'en effet, sous le premier point de vue, la partie civile ne peut se faire un grief, en l'absence de tout pourvoi du ministère public, de l'omission d'une pénalité non prononcée; et que, sous le second aspect, la même partie civile ne peut reprocher aux juges du fond de n'avoir point statué sur un chef de demande qui n'avait pour objet que de lui faire attribuer une réparation du préjudice dont elle se plaignait, alors que les conclusions de ladite partie avaient omis de mentionner formellement ce chef spécial, sur lequel le juge n'aurait pu se prononcer qu'en statuant sur choses non demandées; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; — la Cour rejette, etc.

Du 13 avril 1877. — C. de cass. — M. Guyho, f. f. de prés. — M. Barbier, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Mes Lehmann et Horteloup, av.

### ART. 10044.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — COMMUNICATION. — REMPLACEMENT. — JURÉ SUPPLÉANT. — RENVOI A AUTRE SESSION.

*Les communications d'un juré avec une personne étrangère au débat ne constituent une violation de la loi que lorsqu'elles sont relatives à l'affaire en jugement.*

*Lorsque l'un des jurés se refuse à continuer de remplir ses fonctions, pendant le cours des débats, le premier des jurés suppléants étant régulièrement appelé à le remplacer, il n'y a pas lieu à renvoi à une autre session.*

ARRÊT (Moreau).

LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen de cassation, tiré de la violation prétendue des art. 312 et 353, C. instr. crim., en ce que deux des membres du jury auraient eu une communication avec une personne étrangère au débat : — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal d'audience que le défenseur de l'accusé Moreau a déposé des conclusions tendant à ce qu'il lui fût donné acte de ce que

les jurés portant les numéros 5 et 6 du premier banc avaient communiqué avec une personne étrangère aux débats, pendant le jugement de l'affaire Moreau ; — attendu que les conclusions n'articulaient pas que la communication fût relative à l'affaire alors soumise à l'appréciation du jury ; que, d'ailleurs, l'arrêt incident rendu sur ces conclusions déclare expressément qu'il résulte des explications données à l'audience par les deux jurés désignés comme ayant, pendant la suspension d'audience, communiqué avec un tiers, que ces deux jurés n'ont eu, pendant ladite suspension, aucune communication contraire à leur service ; — attendu qu'il résulte de là que la communication alléguée, si elle a eu lieu, n'était pas relative à l'affaire en jugement, et que conséquemment il n'y a eu violation ni des dispositions de l'art. 312, C. instr. crim., ni de celles de l'art. 353 du même Code ; — en ce qui touche le second moyen, tiré de la violation prétendue des mêmes art. 394 et 399, C. instr. crim.; — sur la première branche de ce moyen, prise de ce que la Cour d'assises se serait refusée à prononcer le renvoi de l'affaire à une autre session, alors qu'il y était formellement conclu au nom de l'accusé ; — attendu qu'il résulte tant du procès-verbal d'audience que de l'arrêt rendu sur le second incident soulevé par les conclusions du défenseur qu'à l'audience du 25 nov. 1876, l'un des jurés qui siégaient depuis la veille, 24 novembre, a été interpellé par le président des assises au sujet d'une déclaration que ce juré était allé faire le matin même au procureur de la République, et qu'à l'audience publique il a réitéré cette déclaration et dit que sa conscience n'était pas libre dans cette affaire, et que, s'il était appelé à voter, il déposerait dans l'urne un bulletin blanc ; — attendu que la Cour d'assises, en présence de cette déclaration, et considérant que l'impossibilité où ce juré se trouvait de remplir ses fonctions procédait d'une cause purement volontaire de sa part et constituait un véritable refus de service, a ordonné que ledit sieur Morel cesserait à l'instant de faire partie du jury de jugement, l'a condamné à une amende de 300 fr., et a dit qu'il serait remplacé par le premier juré suppléant et qu'il serait passé outre aux débats, ce qui a été immédiatement exécuté ; — attendu que la retraite du sieur Morel réduisait à onze le nombre des jurés de jugement ; — que, sans doute, s'il avait été tiré au sort douze jurés seulement, il y aurait eu nécessité de renvoyer l'affaire à une autre session ; mais que, dans la prévision de longs débats, la Cour avait, par un arrêt rendu avant l'ouverture des débats, ordonné le tirage au sort de deux jurés suppléants ; — que le premier de ces deux jurés a donc été régulièrement appelé à remplacer le sieur Morel ; —attendu que la disposition de l'art. 394, C. instr. crim., qui règle ces éventualités, pose un principe qui investit les Cours d'assises, dans l'intérêt de la justice et pour ne point en interrompre le cours, d'un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'apprécier si l'empêchement qui survient dans la personne d'un juré, quelle que soit la cause de cet empêchement, rend nécessaire le remplacement de ce juré par le juré suppléant désigné par le sort ; — qu'il suit de là que la première branche du moyen n'est pas fondée ; — sur la seconde branche.... (sans intérêt) ; — rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure du 26 nov. 1876, etc.

Du 14 déc. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Barbier, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 10045.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — COUR D'ASSISES. — CASSATION PARTIELLE.

*La Cour d'assises appelée à statuer sur un fait pouvant donner lieu à la mise en surveillance, ne peut déclarer qu'il n'y a lieu de prononcer à cet égard, le condamné étant déjà en surveillance à vie par suite d'une condamnation précédente. Dans ce cas, le condamné a intérêt à être renvoyé devant une autre Cour d'assises qui délibérera sur ce point* [1].

ARRÊT (Girod).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et relatif à la surveillance de la haute police : — vu les art. 46, 47, 48, C. pén.; — attendu que l'arrêt attaqué a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer de nouveau cette peine accessoire, par cette raison que Girod s'y trouvait déjà soumis pour la vie par l'effet d'une condamnation antérieure; — attendu que, d'après l'art. 46, C. pén., il n'y a pas de distinction à faire entre le cas où un individu est déjà sous le coup de la surveillance, et celui où il en est devenu passible pour la première fois; — qu'en effet cet article édicte que toute personne condamnée aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, sera, après avoir subi sa peine, de plein droit, et pendant vingt ans, sous la surveillance de la haute police, à moins que l'arrêt ou le jugement de condamnation ne l'en ait affranchi ou en ait abrégé la durée ; — attendu qu'en dehors des cas régis par l'art. 365, § 2, du C. d'inst. crim., le juge est tenu d'appliquer au délit reconnu constant la peine édictée par la loi; que le devoir du juge n'est pas modifié par cette circonstance qu'à raison de condamnations antérieures, temporaires ou perpétuelles, cette peine pourrait ne pas être exécutée; — attendu que la peine de la surveillance pouvant être remise ou réduite par voie de grâce, le demandeur se trouverait alors, de plein droit, à raison des termes de l'arrêt attaqué et des dispositions de l'art. 46, C. pén., soumis à la surveillance pendant la durée la plus longue que lui assigne la loi; — qu'il a donc intérêt à être renvoyé devant une autre Cour d'assises, qui délibérera spécialement sur le point de savoir s'il y a lieu de maintenir, de supprimer ou de réduire la surveillance : — par ces motifs, casse et annule l'arrêt attaqué, mais seulement dans la disposition relative à la surveillance, etc.

Du 12 oct. 1876. — C. de cass. — M. Falconnet, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

---

1. V. C. de cass., 28 sept. 1876 (*J. cr.*, art. 9897), et la loi du 23 janv. 1874 (*J. cr.*, art. 9765, p. 4).

ART. 10046.

CHEVAUX. — CONSCRIPTION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — PUBLICATION. — CONTRAVENTION.

*Les propriétaires de chevaux soumis au classement prescrit par la loi de 1874, sont tenus de les présenter à la commission aux jour, lieu et heure indiqués par un arrêté préfectoral régulièrement publié, et ne peuvent, pour s'excuser, prétendre qu'ils ont ignoré cet arrêté* [1].

ARRÊT (Liottard).

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 13 de la loi du 1er août 1874 : — vu ledit article, l'art. 65, C. pén., et l'avis du Conseil d'Etat du 25 prair. an XIII; — attendu que, par l'arrêté du 4 mai 1876, le préfet de la Drôme a prescrit aux propriétaires de chevaux de ce département de les présenter, dans le courant des mois de mai et de juin, aux jour et heure qu'il a indiqués pour chaque commune, à la commission désignée pour procéder, en 1876, à leur inspection et à leur classement, en exécution de l'art. 2 de la loi ci-dessus visée; que cet arrêté convoquait pour le 2 juin, à six heures du matin, au chef-lieu de la commune, les propriétaires de chevaux de Saint-Jean-en-Royans; qu'il a été affiché en deux exemplaires, le 8 mai, sur la voie publique de Saint-Jean; qu'il a, en outre, été publié à son de caisse le 1er juin dans les rues et faubourgs de cette commune; — attendu que Liottard, qui demeure aux Charrançons, territoire de Saint-Jean-en-Royans, n'a pas, aux jour et heure indiqués, présenté à la commission d'inspection une jument dont il est propriétaire; que, pour ne l'avoir pas fait, il a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle; que l'arrêt attaqué l'a renvoyé des poursuites, par le motif qu'il a ignoré la convocation du préfet; — attendu qu'aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 25 prair. an XIII, les décrets impériaux qui ne sont pas de nature à être insérés au *Bulletin des lois* sont obligatoires lorsqu'ils ont été portés à la connaissance des citoyens, par publications ou affiches, aussi bien que lorsqu'ils ont été notifiés individuellememt à ceux qu'ils concernent; que cette disposition s'applique, par identité de raisons, aux arrêtés des maires et des préfets; que la loi du 4 août 1874 n'y déroge pas, en ce qui concerne les arrêtés pris par les préfets pour l'exécution de son art. 2; que celui du préfet de la Drôme, du 4 mai 1876, publié à Saint-Jean-en-Royans, ainsi qu'il a été dit plus haut, a été rendu obligatoire par cette publication; — attendu que lorsque des arrêtés prescrivant des mesures d'administration ou de police ont été légalement publiés, ceux qui ne s'y conforment pas encourent, encore bien qu'ils en aient ignoré l'existence, les peines édictées par la loi; qu'il n'y a pas à distinguer sous ce rapport entre les infractions auxdits arrêtés qui sont

1. V. C. de cass., 22 avril 1875 (*J. cr.*, art. 9954).

punies de peines correctionnelles et celles qui sont punies de peines de simple police ; que le délit ou la contravention existe par cela seul que les prescriptions de l'arrêté n'ont pas été exécutées ; — attendu que l'art. 13 de la loi du 1er août 1874 frappe d'une amende dans son § 1er, quiconque ne se conforme pas à cette loi, sans distinction, tandis qu'elle ne punit, dans son § 2, ceux qui ont fait de fausses déclarations, qu'autant qu'ils les ont faites sciemment ; — qu'il résulte encore du rapprochement de ces deux paragraphes que les faits auxquels le premier s'applique sont punissables, lors même que leurs auteurs n'ont pas agi sciemment ; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué a violé ledit art. 13, en refusant d'en faire l'application à Liottard, par le motif que cet individu n'a pas connu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1876 ; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés, casse et annule l'arrêt rendu, le 14 juil. 1876, par la Cour d'appel de Grenoble, etc.

**Du 1er déc. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Desjardins, av. gén.**

### ART. 10047.

### QUESTIONS. — COUR D'ASSISES. — COMPLEXITÉ. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

***Les contradictions dont sont entachées les réponses du jury ne sont une cause de nullité qu'autant qu'elles rendent incertaine soit la culpabilité de l'accusé, soit la peine qui devrait lui être infligée.***

***Est nulle, comme entachée de complexité, la question unique posée au jury sur la circonstance de préméditation et de guet-apens à l'égard de plusieurs accusés.***

***Il y a également complexité dans la question unique posée relativement à la circonstance de concomitance, alors que deux crimes ont précédé, accompagné ou suivi le crime principal.***

ARRÊT (Ahmed ben Zian et autres).

La Cour ; — Sur le premier moyen, pris d'une contradiction qui existerait dans les réponses du jury, tant sur le chef d'homicide volontaire que sur le chef de tentative d'homicide volontaire : — attendu que les contradictions dont les réponses du jury peuvent être entachées ne sont un motif de nullité qu'autant qu'elles rendent incertaine, soit la culpabilité de l'accusé, soit la peine qui devrait lui être infligée ; que, lorsqu'elles ne portent que sur des circonstances indifférentes qui ne laissent aucun doute sur cette culpabilité, sur la nature du crime et la peine à appliquer, la déclaration du jury, aux termes de l'art. 350, C. instr. crim., est irréfragable ; — attendu que, si le jury a répondu affirmativement aux deux questions distinctes et séparées qui lui avaient été posées sur la culpabilité de Ben Zian et sur celle de Amza Ould Kaddour, d'avoir, ensemble et de concert entre eux et avec Ben Zian, volontairement commis un homicide sur la personne de El Haoussin ben Ahmed, et négative-

ment à la question concernant la culpabilité dudit Ahmed ben Zian, d'avoir, ensemble et de concert avec ses deux coaccusés, commis le même homicide volontaire, cette contradiction sur le concours des trois demandeurs à la même action est sans portée juridique, puisque l'homicide volontaire, qu'il soit commis par un ou plusieurs individus, n'en constitue pas moins un meurtre, et que, ce concours existât-il, la peine n'en serait point aggravée ; — attendu qu'il en est de même de la prétendue contradiction qui existerait dans les réponses du jury touchant la tentative d'homicide volontaire, puisqu'elle ne porte que sur la même circonstance du concours des trois accusés à commettre ladite tentative ; — rejette, etc. ; — mais sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, en ce que les questions relatives à la préméditation, au guet-apens et à la concomitance du meurtre et de la tentative de meurtre entre eux et avec un crime de vol, sont complexes ; — vu l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, lequel porte : « Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes que le chef du jury sera tenu de poser, toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue » ; — attendu que les formalités prescrites par cet article sont substantielles, et que leur infraction emporte nullité de la procédure ; — attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une accusation portée contre plusieurs ; que la circonstance de préméditation et celle de guet-apens étaient personnelles à chacun des accusés ; — que, cependant, le président de la Cour d'assises a posé une seule question relative à l'existence de la première de ces circonstances, et une seule relative à l'existence de la seconde, et que le jury n'a pas répondu distinctement à l'égard de chacun des accusés déclarés coupables du crime de meurtre commis sur la personne de El Haoussin ben Ahmed ; qu'il en résulte que la déclaration est, de ce chef, complexe et entachée de nullité ; — attendu que, si le président a commis la même irrégularité dans la position des questions sur les circonstances de préméditation et de guet-apens, en ce qui concerne la tentative de meurtre dont Mahomed Ould el Arbi a été victime, la nullité qui aurait pu en résulter disparaît devant la déclaration du jury, qui n'a reconnu qu'un seul des accusés coupable de ce crime ; d'où il suit que, de ce chef, les réponses affirmatives de ce jury à la question de préméditation et à celle de guet-apens ne laissent pas de doute sur la personne à laquelle elles s'appliquent ; — attendu, d'autre part, que le président de la Cour d'assises n'a également posé qu'une seule question relative à la circonstance de concomitance, bien que deux crimes eussent précédé, accompagné ou suivi, soit le meurtre, soit la tentative de meurtre dont les demandeurs étaient accusés ; — que si, dans ce cas, où il ne s'agissait que d'une circonstance aggravante purement matérielle, il n'était pas besoin de poser une question à l'égard de chacun des accusés, il était du moins indispensable d'en poser une distincte et séparée pour chacune des circonstances aggravantes de concomitance ; — que le président s'est cependant borné à demander au jury, après l'avoir interrogé pour chacun des accusés sur le fait principal de meurtre ; — « cet homicide a-t-il été précédé, accompagné ou suivi les crimes ci-après spécifiés » ? et, à la suite des questions sur le fait principal de tentative de meur-

tre : « Cette tentative a-t-elle précédé ou suivi tant le crime ci-dessus spécifié (le meurtre consommé), que celui ci-dessous spécifié (le vol)? » — que le jury n'a point répondu d'une manière distincte et séparée, relativement à chacune des circonstances aggravantes de concomitance, renfermées, soit dans l'une, soit dans l'autre de ces questions; — d'où il suit que, par ses réponses complexes sur la circonstance aggravante de concomitance, comme sur celle de préméditation et de guet-apens, la formalité substantielle prescrite par l'art. 1er susvisé de la loi du 13 mai 1836, n'a pas été observée, et qu'il y a eu, dès lors, violation dudit article ; — casse, etc.

Du 24 févr. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Salneuve, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Me Laneyrie, av.

ART. 10048.

1° AUDIENCE (DÉLIT D'). — AVOCAT. — INTÉRÊT PERSONNEL. — IRRÉVÉRENCE.—2° CASSATION.—MESURES DE POLICE.—AUDIENCE.—POURVOI.

1° *Le fait d'irrévérence commis à l'égard du juge de simple police par un avocat, intervenu dans son intérêt personnel et non pour assister le prévenu, tombe sous l'application de l'art.* 11, *C. de pr. civ.*

2° *Ne sont pas susceptibles de pouvoi en cassation, les décisions prises à l'audience par le juge, en vertu de l'art.* 504 *C. inst. crim. par mesure d'ordre et de police.*

ARRÊT (Pain).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 11 du C. de proc. civ. en ce que le demandeur étant avocat, l'acte d'irrévérence à raison duquel il a été condamné à un jour d'emprisonnement ne tombait pas sous l'atteinte de cette disposition, mais sous celle, soit de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, soit des art. 18 et 43 de l'ord. du 20 nov. 1822 ; — attendu que des constatations du jugement du tribunal de simple police de Romans, et de celles du jugement confirmatif du tribunal correctionnel de Valence, il ressort, dans les termes les plus formels, que le sieur Pain, lors dudit fait d'irrévérence, agissait non comme avocat plaidant pour un client, mais comme partie intervenante, plaidant pour elle-même et dans son intérêt personnel; — que cette qualité est la seule qu'il ait prise, lorsqu'il s'est présenté devant le juge, la seule aussi dont il se soit prévalu, lorsque, s'adressant à ce magistrat, il lui a dit: « Vous n'avez pas le droit de m'interrompre, dans une affaire où j'interviens moi-même, à cause de mes intérêts personnels » et lorsqu'il a ajouté sur le ton de l'emportement: « Qu'il parlerait malgré lui; » — qu'en présence de cette qualité de partie que le sieur Pain avait prise par lui-même, et à l'exclusion de toute autre, c'est à bon droit qu'il lui a été fait application dudit art. 11 du C. de proc. civ.; — sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 153 et 173, C. d'inst. crim. en ce que les jugements rendus en première instance et en appel l'auraient été, sans que le ministère public eût été entendu dans ses conclusions ; — attendu

que ce moyen manque, en fait, en ce qui concerne le jugement du Tribunal correctionnel de Valence : — qu'il y est constaté, en effet, que le ministère public a résumé l'affaire et conclu à la confirmation pure et simple du jugement frappé d'appel ; — attendu que, si cette première décision ne mentionne pas qu'elle ait été prononcée à la suite des conclusions du ministère public, le grief qui pourrait résulter de là, en admettant que ces conclusions fussent nécessaires, dans la matière spéciale et tout exceptionnelle dont il s'agit, ne serait pas recevable à se produire, pour la première fois, devant la Cour de cassation, alors qu'il n'en avait pas été argué devant le juge d'appel ; — sur le troisième moyen, pris d'une prétendue violation de l'art. 163, C. d'inst. crim. en ce que les deux jugements intervenus dans la cause ne seraient appuyés de motifs spécifiant suffisamment l'infraction réprimée ; — attendu que ce grief manque également en fait, et doit être repoussé par les mêmes raisons que le précédent ; — sur le quatrième moyen se fondant sur la violation de l'art. 1351, C. civ., et de la maxime *non bis in idem*, en ce que le demandeur aurait été puni deux fois, à raison du même fait ; — attendu qu'il ressort, tant du jugement attaqué que de celui qu'il a confirmé, qu'il y a eu de la part du sieur Pain deux infractions distinctes et successives, celle d'abord d'irrévérence grave envers le juge de simple police, et celle ensuite de trouble de l'audience, résultant de gestes et de vociférations auxquels il s'est livré, après la première condamnation prononcée contre lui ; — que c'est donc à bon droit qu'à raison de ce second manquement une nouvelle mesure de répression a été prise à son égard ; — sur le cinquième moyen, pris de la violation de l'art. 504, C. d'inst. crim., en ce que cette disposition n'atteindrait que les assistants, et que, par suite, elle n'aurait pas été applicable au demandeur, lequel était partie dans la cause en cours d'examen devant le tribunal de simple police ; — attendu que les décisions prises en vertu dudit art. 504 ne constituent pas des jugements, selon l'acception sommaire de ce mot ; — qu'elles ne sont que de simples mesures d'ordre et de police ; — que la loi se borne à exiger qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal, et ne les soumet à aucune des formes et conditions prescrites pour les véritables jugements ; — attendu qu'il suit de là que lesdites décisions ne sont pas susceptibles de pourvoi ; — qu'on ne voit pas, d'ailleurs, quels pourraient être l'intérêt et l'utilité d'un recours dirigé contre un ordre de la justice sujet à exécution immédiate, dont l'effet est limité à 24 heures et qui aurait eu son entier et irréparable accomplissement au moment où la personne qui en a subi l'atteinte sera en mesure de formaliser un pourvoi ; — sur le sixième moyen, pris de la violation de l'art. 480, C. de proc. civ., en ce que le jugement attaqué aurait statué *ultra petita*, en confirmant dans leur entier les décisions du tribunal de simple police, alors qu'il n'y aurait eu appel que de celle de ces décisions prononçant contre le demandeur la peine d'un jour d'emprisonnement ; — attendu que ce moyen est en contradiction formelle avec les termes de l'acte d'appel, et que, d'autre part, il est sans objet ni intérêt, l'usage du pouvoir édicté par l'art. 504 précité, échappant, ainsi qu'il a été dit plus haut, au contrôle de la Cour de cassation ; — par ces motifs ; — rejette, etc.

**Du 1er mai 1877. — C. de cass. — M. Pierrey, rapp. — M. Lacointa, av. gén. — Me Valabrègue, av.**

ART. 10049.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — COMPOSITION. — MINISTÈRE PUBLIC. — TITULAIRE EMPÊCHÉ. — REMPLACEMENT.

*En cas d'empêchement du commissaire de police ou du fonctionnaire désigné par le procureur général, pour remplir les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police, ce titulaire est remplacé de plein droit par le maire, à son défaut, par le premier adjoint dans l'ordre des nominations, ou enfin par le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau.*

*La désignation d'un remplaçant faite par le maire étant illégale, le jugement rendu par le tribunal ainsi composé est nul en la forme.*

ARRÊT (Trouette).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 144 du C. d'inst. crim. de 1808, et de la fausse application de l'art. 167 du même Code, en ce que les fonctions du ministère public ayant été remplies par un membre du conseil municipal, le jugement attaqué aurait été rendu par le tribunal de simple police, illégalement composé; — vu la loi du 27 janv. 1873: — attendu que la loi susvisée du 27 janv. 1873 a abrogé l'art. 167 du C. d'inst. crim., et qu'elle a modifié l'art. 144 du même Code; — mais attendu que, aux termes du nouvel art. 144, les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies de plein droit par le commissaire de police du chef-lieu de canton; — que, s'il y a plusieurs commissaires de police, cet article charge le procureur général près la Cour d'appel de nommer celui ou ceux d'entre eux qui feront le service; — que, dans le cas d'empêchement du commissaire de police du chef-lieu, ou s'il n'en existe point, le procureur général est encore chargé de désigner pour remplir d'une manière permanente et pendant une année entière, les fonctions du ministère public, soit un commissaire de police résidant ailleurs qu'au chef-lieu, soit un suppléant du juge de paix, soit le maire ou l'adjoint du chef-lieu, soit un des maires ou adjoints d'une autre commune du canton; — que, dans le cas d'empêchement temporaire ou accidentel du commissaire de police du chef-lieu ou du fonctionnaire désigné par le procureur général, ce titulaire, quel qu'il soit, commissaire de police ou autre, ainsi désigné pour exercer les fonctions du ministère public, est remplacé de plein droit par le maire ou son adjoint, ou par un membre du conseil municipal du chef-lieu du canton; — que, si l'art. 144 confère au procureur général, à raison de sa haute situation, le droit de nommer le fonctionnaire qui remplira les fonctions du ministère public, il n'accorde pas au maire le droit de déléguer l'adjoint ou le conseiller municipal qui le remplacera; — que c'est l'article lui-même qui désigne ce remplaçant, sans cependant préciser quel il sera parmi les conseillers municipaux, ni parmi les adjoints, s'il en existe plusieurs; — qu'il y a lieu, dès lors, de se référer à l'art. 5 de la loi du 21 mai 1831, d'après lequel: « En cas d'absence ou d'empêchement,

le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations, et, en cas d'empêchement du maire ou des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel est dressé suivant le nombre des suffrages obtenus ; » — attendu, en fait, que le jugement attaqué constate que M. Joseph Pellefigue, conseiller municipal, a rempli, *suivant délégation spéciale de M. le maire,* les fonctions du ministère public, M. le commissaire de police étant en congé régulier, M. le maire et les adjoints étant empêchés ; — attendu que cette délégation faite par le maire est illégale ; — qu'il résulte des documents du procès que M. Pellefigue n'était pas le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau, qu'il n'en était que le seizième ; — que le jugement ne constate pas que ceux qui le précédaient fussent empêchés ; — qu'on ne saurait admettre la présomption qu'ils le fussent, en présence de la constatation dudit jugement ; qu'il a été appelé, non pas à raison de leur empêchement, mais en vertu de la délégation spéciale du maire ; — d'où il suit que le tribunal était composé en violation de l'art. 144 précité du C. d'inst. crim. modifié par la loi du 27 janv. 1873, et que le jugement attaqué est nul en la forme ; — attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen du fond ; — casse, etc., etc.

Du 13 janvier 1877. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — MM[es] Lesage et Chambareaud, av.

### ART. 10050.

DÉPENS. — ADULTÈRE. — PLAIGNANT. — PARTIE CIVILE. — DÉSISTEMENT.

*Le mari qui, ayant porté plainte en adultère contre sa femme, n'intervient à l'audience que pour se désister de sa plainte, ne saurait être considéré comme partie civile et condamné aux dépens* [1].

ARRÊT (Durand).

LA COUR ; — Attendu que le 14 oct. 1876, Prudent Durand, sabotier à Bonnefoy, s'est présenté devant le Procureur de la République de Mortagne et a déclaré porter plainte en adultère, aux fins de poursuites correctionnelles contre la nommée Clarisse Duteille, son épouse, et contre Philémon Provost, complice de cette dernière ; — attendu que l'information a été poursuivie à la requête du ministère public seul, et que le plaignant a été entendu comme témoin dans cette information ; — attendu que par ordonnance en date du 22 nov. dernier, le juge d'instruction a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre le prétendu complice Philémon Provost, mais a renvoyé Clarisse Duteille, femme Durand, devant le tribunal de police correc-

---

1. V. C. de cass., 4 mars 1847 (*J. cr.*, art. 4175).

tionnelle, sous prévention d'adultère ; — attendu que le 25 nov., la prévenue femme Durand a été citée à comparaître devant le tribunal de police correctionnelle de Mortagne, pour l'audience du 29 nov., et le sieur Durand a été cité pour la même audience, en qualité de témoin ; — attendu que le 29 nov., le sieur Durand a d'abord remis au Procureur de la République un acte signé de lui, par lequel il déclarait se désister de sa plainte en adultère ; — qu'à l'audience du même jour, il s'est présenté et a conclu, par le ministère d'un avoué, à ce qu'il plût au tribunal : « Lui donner acte de ce qu'il déclare intervenir dans la poursuite correctionnelle dirigée contre sa femme, et de ce qu'il déclare formellement se désister de la plainte qu'il a formée contre elle ; » — attendu qu'à l'audience du 20 déc. dernier, à laquelle l'affaire fut renvoyée, sur la demande du ministère public, le tribunal correctionnel de Mortagne, en donnant acte à Durand de son intervention et de son désistement de la plainte par lui formée contre sa femme, a condamné ledit Durand aux dépens de la procédure suivie contre ladite femme ; — attendu que Durand a porté appel de ce jugement, au chef de la condamnation des dépens, et que cet appel est régulier en la forme ; — *au fond :* attendu que la condamnation au dépens prononcée contre Durand n'a pu l'être valablement qu'autant qu'il se serait porté partie civile dans l'instance intentée contre sa femme ; — attendu que ni dans sa plainte ni dans l'information où il a été entendu comme témoin, Durand ne s'est constitué partie civile ; — attendu qu'à la vérité, à l'audience du 29 nov., et à l'appel de la cause du ministère public contre Clarisse Duteille, sa femme, il s'est présenté et a, par des conclusions, renouvelé le désistement qu'il avait remis au parquet ; mais qu'il faut rechercher le motif et la signification de cette intervention ; — que la partie civile est celle qui poursuit la réparation d'un dommage ; — que Durand est intervenu sur l'instance suivie par le ministère public, uniquement pour déclarer qu'il se désistait de sa plainte contre sa femme ; — qu'il est impossible de considérer cette intervention et ces conclusions comme un acte par lequel il se constituait partie civile et demandait une réparation ; — que, dès lors, Durand n'étant pas partie civile sur cette instance, ne peut être condamné à en supporter les dépens ; — par ces motifs, la Cour infirme.

Du 24 janvier 1877. — C. de Caen. — M. Piquet, prés. — M. Croquevielle, rapp. — M. Soret de Boisbrunet, proc. gén. — Me Tillaye, av.

ART. 10051.

PEINES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — LOIS SPÉCIALES. — COLONIES (SAINT-PIERRE ET MIQUELON). — DÉFENSE DE JETER DU LEST DANS LA RADE.

*Les circonstances atténuantes ne peuvent être accordées qu'à l'égard des délits prévus par le C. pén. ou pour lesquels les lois spéciales ont expressément réservé l'applicabilité de l'art.* 463 *du C. pén.* [1].

*De ce nombre n'est pas l'arrêté colonial du* 20 *mars* 1874 (*Saint-Pierre et Miquelon*), *défendant de faire jeter du lest dans la rade.*

---

1. V. C. de cass., 27 mars 1868 (*J. cr.*, art. 8786).

ARRÊT.

La Cour ; — Vu le mémoire produit à l'appui de son pourvoi par le procureur de la République, chef du service judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon ; — et après en avoir délibéré en Chambre du conseil ; — attendu, en fait, qu'Edouard David, capitaine au long cours, commandant le navire *l'Ynez*, de Bordeaux, a été traduit devant le conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, pour avoir fait jeter du lest dans la rade, contravention prévue par un arrêté local du 20 mars 1874, et punie d'une amende de 50 à 100 fr. et d'un emprisonnement de 3 à 15 jours ; — attendu que l'arrêt attaqué, faisant application au prévenu de l'art. 42 de cet arrêté et ensemble de l'art. 463 du C. pén., l'a condamné à 100 fr. d'amende ; — attendu, en droit, que les tribunaux de répression ne peuvent user du pouvoir que leur attribue cette dernière disposition, qu'à l'égard des délits prévus par le C. pén. et de ceux qui, définis et réprimés par les lois spéciales, y sont expressément indiqués comme sujets à l'application dudit article ; — attendu que l'arrêté colonial du 20 mars 1874 ne contient aucune disposition autorisant l'admission de circonstances atténuantes, en ce qui concerne l'infraction prévue par son art. 42 ; — qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé, en statuant ainsi qu'il l'a fait, a faussement appliqué l'art. 463 du C. pén. : — par ces motifs, casse, etc.

Du 24 nov. 1876. — C. de cass. — M. Pierrey, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

ART. 10052.

ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

*Doit être réputé par défaut et susceptible d'opposition l'arrêt rendu en matière correctionnelle, qui n'a été précédé d'aucune défense ni conclusion au fond, encore bien que le prévenu ait comparu sur la citation, et ait obtenu une remise* [1]:

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, par lettre en date du 23 oct. 1876, et en vertu de l'art. 441 du C. d'inst. crim. ; de requérir la cassation dans l'intérêt de la loi d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bastia le 6 janv. 1876, dans les circonstances suivantes :

Les nommés *Jérôme Arrighi*, *Etienne Arrighi* et *Giocanto Santelli*, demeurant à Noceta (Corse), ont été cités devant le tribunal correctionnel de Corte, à la requête du nommé Joseph Ristercicci, partie civile, sous l'inculpation d'avoir, en usant de fraudes électorales, empêché ce

1. V. C. de cass., 23 fév. 1837 (*J. cr.*, art. 1968); 14 oct. 1853 (*J. cr.*, art. 5617); 23 fév. 1867 (*J. cr.*, art. 8459).

dernier d'être élu membre du conseil municipal ; les trois prévenus étant membres d'un bureau chargé de dépouiller les bulletins de vote. Tous trois ont été condamnés par défaut à l'audience du 16 janv. 1875, savoir : Jérôme Arrighi à trois mois d'emprisonnement et 50 francs de dommages-intérêts, Etienne Arrighi et Giocanto Santelli à deux mois de prison chacun et 25 francs de dommages intérêts ;

Par acte en date du 6 mars 1875, les trois prévenus, après avoir laissé expirer les délais de l'opposition, ont interjeté appel devant la Cour de Bastia ;

Les débats de l'affaire commencèrent le 25 juin ; à cette date, la Cour ordonna qu'ils seraient continués pour entendre des témoins, à l'audience du 12 août suivant. Le défenseur des prévenus, après avoir demandé le renvoi de l'affaire à une autre audience, à raison de l'absence de plusieurs témoins assignés à la requête de ses clients, déclara, ses conclusions ayant été repoussée, que ceux-ci entendaient se retirer et faire défaut ;

Il fut passé outre et procédé en l'abence des appelants à l'audition des témoins cités par le ministère public et la partie civile ; après avoir ouï l'avocat de l'intimé et les réquisitions de l'avocat général, la Cour renvoya au lendemain la prononciation de l'arrêt ; le 13 août, le jugement du tribunal correctionnel de Corte fut confirmé. Les prévenus avaient persisté à faire défaut, ni leurs témoins ni leur avocat n'avaient été entendus. On lit, du reste, dans l'état de liquidation des dépens, signé par M. le président de la chambre correctionnelle : coût de l'arrêt de défaut ;

Le 16 septembre suivant, les prévenus firent opposition à cet arrêt et la Cour, à l'audience du 6 janv. 1876, statua sur leur opposition ;

L'avocat de la partie civile prit des conclusions tendant à ce que la Cour déclarât l'arrêt du 13 août contradictoire, et par suite non attaquable par la voie de l'opposition ;

La Cour, tout en déclarant par des motifs peu saisissables, qu'elle ne se reconnaissait pas compétente pour juger la question, fit droit néanmoins à ces conclusions, et débouta les prévenus de leur opposition ;

En statuant ainsi, la Cour me paraît avoir commis une violation manifeste de la loi. L'arrêt rendu le 13 août 1875 est évidemment un arrêt par défaut. En effet, d'après une jurisprudence constante, un jugement ou arrêt n'est réputé contradictoire qu'autant que des conclusions ont été prises sur le fond par les deux parties. Peu importe que les prévenus aient comparu ; que le 25 juin 1875 ils aient pris des conclusions subsidiaires tendant à faire entendre de nouveaux témoins, puisqu'à l'audience fixée par la Cour elle-même, ils ont formellement déclaré se retirer ; que les débats et les dépositions des témoins ont eu lieu en leur absence, et qu'ils n'ont pas été défendus. Par le mot « comparaître », l'art. 186 C. d'intr. crim., n'entend parler que d'une comparution à l'effet de contredire la prévention (arrêts de cass. 7 déc. 1822 ; 13 mars 1824 ; 12 déc. 1834 ; 23 fév. 1837 ; 13 août 1859 ; 17 juin 1870) ;

Or, dans l'espèce soumise à la Cour de Bastia, les prévenus n'avaient pris aucune conclusion sur le fond ; ils s'étaient bornés à demander, par des conclusions subsidiaires auxquelles la Cour avait fait droit, que des témoins fussent entendus. Aucun débat n'avait eu lieu sur le fond même de la cause ;

En vain la Cour de Bastia dit-elle dans un de ses considérants, « que l'arrêt du 13 août ne contient aucune de ces expressions que l'on ne manque jamais de constater dans toute décision rendue par défaut, soit en tête de l'arrêt, soit dans le dispositif ; que cet arrêt, au contraire, réunit toutes les conditions d'une décision contradictoire et définitive, et que tout porte à croire que telle est la pensée des magistrats qui l'ont rendue ; »

Ces motifs ne semblent pas juridiques, ce n'est point la rédaction d'une sentence, l'intention présumée des juges qui attribuent à un arrêt le caractère contradictoire, c'est la présence des prévenus, quand cette présence est indispensable, c'est la production de moyens de défense sur le fond. Le dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi du 11 mai 1868, prouve qu'une disposition expresse était nécessaire pour qu'il en fût autrement en matière de presse;

La déclaration formelle que le jugement était contradictoire ne pourrait même prévaloir contre l'énonciation contenue dans le même arrêt que les prévenus entendaient se retirer et faire défaut;

La Cour de Bastia a donc, par son arrêt du 6 janv. 1876, méconnu ce principe et violé formellement les art. 186 et 208, C. d'inst. crim.;

Dans ces circonstances et par ces considérations:

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 oct. 1876;

Vu l'art. 441 du C. d'inst. crim., les art. 186 et 208 du même Code et les pièces du dossier;

Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, chambre criminelle, casser et annuler dans l'intérêt de la loi, etc.

Fait au parquet, le 31 octobre.

*Le Procureur général,*
Signé : Renouard.

ARRÊT.

La Cour;—Vu l'art. 441, C. d'inst. crim.; — vu les art. 186, 187 et 208 du même Code;—sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation desdits articles;—attendu que Jérôme Arrighi, Etienne Arrighi et Giocanto Santelli, condamnés le 6 mars 1875 à des peines correctionnelles, par application de l'art. 35 du décret du 2 fév. 1852, ont interjeté appel du jugement du tribunal de Corte, qui prononçait contre eux ces condamnations ; que la Cour de Bastia, saisie de cet appel, après avoir, à son audience du 25 juin 1875, entendu le conseiller rapporteur, les prévenus, leur avocat, celui de la partie civile et le procureur général, a remis la cause au 12 août suivant, afin d'entendre les témoins qu'elle autorisait les parties et le ministère public à assigner pour cette audience ; que ledit jour 12 août, les prévenus ayant demandé le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure et ne l'ayant pas obtenu, ont déclaré faire défaut, et se sont retirés ; qu'après cet incident, et en leur absence, l'instruction de l'affaire a été continuée et achevée par l'audition de treize témoins, une nouvelle plaidoirie de l'avocat du plaignant et de nouvelles conclusions du ministère public ; que le lendemain 13 août, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle constate les faits ci-dessus relatés, adopte les motifs des premiers juges et confirme leur décision ; — attendu que les appelants ainsi jugés à la suite d'une instruction supplémentaire à laquelle ils n'ont pas assisté et sur laquelle ils n'ont pas été entendus, ont été jugés par défaut; qu'ils n'ont pas « *comparu* » dans le sens que donne à cette

expression l'article 186 du C. d'inst. crim. ; qu'il importe peu que, dans l'arrêt du 13 août, la Cour de Bastia n'ait pas déclaré donner défaut contre eux, le fait seul de leur non-comparution qu'elle y constate, donnant à cette décision le caractère d'un arrêt par défaut; — attendu que les susnommés ayant fait opposition à cet arrêt, la Cour de Bastia a déclaré l'opposition non recevable, par le motif que ledit arrêt sera-t-il rendu contradictoirement; qu'en jugeant ainsi, elle en a méconnu la nature et a violé les articles précités du C. d'inst. crim. : — par ces motifs, casse, etc.

Du 25 nov. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

### ART. 10053.

1° RÉCUSATION. — MAGISTRAT INSTRUCTEUR. — SUSPICION LÉGITIME. — 2° SUSPICION LÉGITIME. — RECEVABILITÉ.

1° *La récusation d'un conseiller désigné comme magistrat instructeur, en vertu de l'art.* 480, *C. d'inst. crim., constitue une demande en renvoi pour suspicion légitime qu'il appartient à la Cour de cassation de juger.*
2° *Est non recevable une demande en renvoi pour suspicion légitime dirigée contre une chambre des mises en accusation, lorsque l'affaire est encore pendante devant le juge d'instruction.*

### ARRÊT (Rambaud).

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la fausse application et de la violation de l'art. 542 du C. d'inst. crim. et des règles de compétence; — attendu que Rambaud, demandeur en cassation, a récusé, par un acte reçu au greffe de la Cour d'appel de Bordeaux, le 26 oct. 1876, M. F. de La Bénodière, conseiller désigné par le premier président de ladite Cour, conformément aux dispositions de l'art. 480 du C. d'inst. crim. pour remplir les fonctions de juge d'instruction, à l'occasion de la poursuite criminelle intentée par le procureur général contre ledit Rambaud; — qu'il résulte de cet acte que ce conseiller a été récusé uniquement en qualité de juge chargé de l'instruction; — attendu que, aux termes de l'art. 542 du C. d'inst. crim., une pareille récusation constituait essentiellement une demande de renvoi à un autre juge d'instruction, pour cause de suspicion légitime, et qu'il appartenait à la Cour de cassation de statuer sur cette demande; — qu'en déclarant la chambre des mises en accusation incompétente pour en connaître, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une exacte application de l'art. 542 du C. d'inst. crim. et des principes de la matière; — rejette le pourvoi de B. Rambaud, dit *Adrien*; — statuant sur les deux demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, l'une s'étant produite sous forme de récusation, l'autre adressée directement à la Cour de cassation, après en avoir ordonné la jonction, en raison de la connexité ; — en ce qui concerne le conseiller désigné pour l'instruction du procès par le premier président; — attendu qu'il n'existe pas de motifs de renvoi à un autre juge d'instruction, pour cause de suspicion légitime; — rejette la demande de Rambaud; — relativement à la demande en renvoi dirigée contre

la chambre des mises en accusation;—attendu que, d'après les dispositions combinées des art. 542 et 546 du C. d'inst. crim., une demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, ne peut être proposée qu'à l'occasion d'une affaire dont se trouve actuellement saisie la juridiction qu'on veut dessaisir, pour en attribuer la connaissance à un autre juge de même qualité; — attendu que l'instruction confiée au conseiller désigné est en cours d'exécution, qu'elle n'est point terminée, qu'elle n'a pas été soumise à la chambre d'accusation qui, conséquemment, n'est pas actuellement saisie de l'affaire; — qu'en l'état de la procédure, cette demande est prématurée et non recevable ; — déclare non recevable, quant à présent, la demande en renvoi dirigée contre la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bordeaux ; — ainsi fait et jugé, etc.

Du 1er déc. 1876. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Mimerel, av.

ART. 10054.

MONT-DE-PIÉTÉ. — MAISON DE PRÊT SUR GAGE. — VENTE A RÉMÉRÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — RECONNAISSANCE. — MEUBLES CORPORELS.

*Il appartient au juge du fait de déclarer souverainement que, sous l'apparence d'achats à réméré, le prévenu faisait de véritables prêts sur reconnaissances du mont-de-piété.*

*La reconnaissance du mont-de-piété ne faisant qu'une seule et même chose avec l'objet engagé, ces prêts constituent des prêts sur gage dans le sens de l'art. 411, C. pén.* [1].

ARRÊT (Alexandre).

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré d'une fausse application de l'art. 411, C. pén., et d'une violation de l'art. 134, C. civ., en ce que les opérations à raison desquelles Alexandre a été condamné, constitueraient des achats à réméré de reconnaissances du mont-de-piété, et non des prêts sur gages;—attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait que, sous le nom et sous l'apparence frauduleuse d'achats à réméré, Alexandre faisait en réalité des prêts sur nantissement de reconnaissances du mont-de-piété ; que cette déclaration du juge du fait est souveraine et ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation ; — sur le second moyen, tiré d'une fausse application de l'art. 411, en ce que les reconnaissances du mont-de-piété étant des meubles incorporels, les prêts consentis par Alexandre ne seraient pas des prêts sur gages, dans le sens de la disposition précitée ; — attendu qu'une reconnaissance du mont-de-piété ne constitue pas un bien meuble distinct de l'objet corporel dont elle constate le dépôt et l'engagement ; qu'elle n'est que le récépissé de ce dépôt, qu'aux termes du décret du 8 thermidor an XIII, qui règle l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris, la reconnaissance est au porteur; que l'effet engagé doit être rendu à celui qui représente la reconnaissance,

---

1. V. C. de cass., 19 mai 1876 (*J. cr.*, art. 9871).

investi, par le seul fait de la détention de ce récépissé, de tous les droits du déposant sur l'effet déposé vis-à-vis du mont-de-piété; qu'ainsi donner en nantissement une reconnaissance du mont-de-piété, c'est donner en nantissement le meuble corporel qui y est désigné; d'où il suit que, loin de violer l'art. 411 du C. pén., l'arrêt attaqué en a fait une juste application; — sur le troisième moyen, tiré d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu d'une façon spéciale et distincte et par des motifs particuliers aux conclusions subsidiaires par lesquelles la défense du prévenu soutenait que l'art. 411 n'était pas applicable aux nantissements sur reconnaissances du mont-de-piété; — attendu que la Cour d'appel a suffisamment répondu à l'argumentation du prévenu en établissant que la reconnaissance du mont-de-piété ne constitue pas un bien meuble distinct de l'objet corporel dont elle constate le dépôt; — attendu, d'ailleurs, que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 n'impose pas au juge l'obligation, soit de repousser isolément ce qui, dans les conclusions qui lui sont soumises, ne forme pas des chefs distincts, soit de répondre par des motifs particuliers à chacun des arguments de la défense; — attendu enfin la régularité de l'arrêt en la forme; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 7 décemb. 1876. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Me Mazeau, av.

### ART. 10055.

1° CASSATION. — POURVOI. — REFUS DU GREFFIER. — SOMMATION. — 2° CASSATION. — POURVOI. — PREVENU DÉCÉDÉ. — HÉRITIERS — 3° FAUX. — MARQUES DU GOUVERNEMENT. — COMMISSION. — TIMBRE. — 4° MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS. — DEMANDES NOUVELLES. — 5° EXPERT. — DÉPOUILLEMENT DE PIÈCES. — SERMENT. — 6° JUGE D'INSTRUCTION. — TRIBUNAL. — COUR D'APPEL. — INCOMPATIBILITÉ.

1° *En cas de refus par le greffier de recevoir un pourvoi, est valable et tient lieu d'un pourvoi régulier la sommation faite au greffier dans le délai légal* [1].

2° *Est irrecevable le pourvoi formé par les héritiers d'un prévenu décédé avant toute citation en police correctionnelle, contre un arrêt rendu à l'égard des coprévenus de leur auteur, et cela, bien que dans ses motifs cet arrêt ait qualifié la conduite de celui-ci* [2].

3° *La falsification du timbre créé par une commission fonctionnant sous l'autorité du ministre de la guerre, pour garantir au gouvernement la fidélité dans les fournitures, constitue le délit prévu et puni par les art. 142 et 143, C. pén., bien que ce timbre ne porte aucun signe indi-*

---

1. V. *Rép. cr.*, vo Cassation, no 23, et les arrêts cités, C. de cass., 8 juin 1855 (*J. cr.*, art. 6046).

2. Il est en effet de principe que nul ne peut se pourvoir s'il n'a été partie en cause dans la décision attaquée, et d'autre part qu'un pourvoi doit être dirigé non contre les motifs d'un jugement, mais seulement contre le dispositif (V. *Rép. cr.*, Eod., vo no 10).

*quant qu'il émane du gouvernement, pourvu qu'il soit connu du fournisseur et que celui-ci n'ait pu ignorer son origine et sa signification.*

4° *Le ministère public n'est pas tenu de prendre en appel des conclusions spéciales sur les demandes nouvelles des parties, alors qu'elles n'ont rien de préjudiciel et ne constituent que des moyens de défense.*

5° *Un document qui n'est que le dépouillement de pièces du dossier et ne contient aucun avis peut être versé au procès, sans que son auteur, dénommé expert par l'arrêt, ait été commis et ait prêté serment en cette qualité.*

6° *Les juges d'instruction peuvent en matière correctionnelle connaître des affaires instruites par eux comme membres du tribunal ou de la Cour*[1].

ARRÊT (Rouquairol et autres).

La Cour ; — Sur la régularité du pourvoi des frères Raymond et Alexandre Seillière ; — attendu qu'il résulte des pièces produites que ces deux demandeurs ayant manifesté, en temps utile, au greffe de la Cour d'appel de Paris, leur intention de se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 18 fév. 1874, le greffier de ladite Cour a refusé de dresser acte de ce pourvoi, et qu'ils ont alors, par acte d'huissier, en date du 20 du même mois, adressé une sommation à cet officier public, lequel a persévéré dans son refus ; — attendu, dès lors, que c'est par une circonstance indépendante de la volonté des demandeurs que leur pourvoi n'a pas été régularisé ; qu'il y a donc lieu de reconnaître comme valable l'acte par lequel ils ont entendu y suppléer ; — sur la recevabilité du pourvoi desdits demandeurs : — attendu que, aux termes des art. 177, 216, 408 et 413 du C. d'inst. crim., nul ne peut se pourvoir en cassation contre un jugement ou arrêt en dernier ressort s'il n'a été partie dans la cause, soit comme membre du ministère public, soit comme partie civile, soit comme prévenu ou accusé ; — attendu qu'il est d'ailleurs de règle constante qu'un pourvoi en cassation ne peut être dirigé contre les motifs d'un jugement ou d'un arrêt, mais que, pour être valable, il doit nécessairement s'attaquer au dispositif ; — que le dispositif, en effet, constitue seul la chose jugée, et que ce n'est que contre la chose jugée que les articles ci-dessus visés autorisent les parties à se pourvoir en cassation ; — attendu que Raymond et Alexandre Seillière se présentent dans la cause soit en leur nom personnel, soit comme représentants de leur père décédé et dont ils sont héritiers, soit en qualité d'intervenants ; — attendu que, non plus que leur père, ils n'ont été parties au procès, ni devant le tribunal de première instance, ni devant la Cour d'appel ; — qu'à la vérité, Seillière père avait été l'objet d'une mise en prévention par l'ordonnance du juge d'instruction du 12 fév. 1873 ; mais que son décès, survenu avant toute citation, avait, en ce qui le concernait, éteint l'action publique, aux termes de l'art. 2 du C. d'inst. crim., et qu'il avait dès lors cessé de figurer comme prévenu dans la poursuite ; — attendu que ses héritiers ne peuvent être admis à attaquer un arrêt dans une affaire où leur

---

1. C. de cass., 1er avril 1847 (*J. cr.*, art. 4099); 23 mars 1860 (*J. cr* art. 7100).



auteur n'avait point été partie; — attendu, d'ailleurs, que le dispositif de cet arrêt ne contient aucune disposition pouvant, directement ou indirectement, donner au profit des demandeurs ouverture à cassation; — qu'ils prétendent, il est vrai, que les motifs énoncés par la Cour d'appel contiendraient, soit dans leur ensemble, soit dans certains passages déterminés, une véritable déclaration de culpabilité équivalant à une condamnation; mais que si, pour apprécier la culpabilité des autres prévenus compris dans la poursuite dirigée originairement contre Seillière père, la Cour d'appel s'est trouvée, par la force des choses, dans la nécessité de parler de celui-ci, et si l'on peut considérer comme excessifs quelques-uns des termes dont elle s'est servie pour qualifier la conduite d'un homme qui n'appartenait plus à la juridiction correctionnelle, on ne peut cependant pas trouver dans son arrêt le caractère d'une décision répressive pouvant, de ce chef, être déférée à la Cour de cassation; — attendu que les demandeurs ne sont pas mieux fondés dans leur intervention, qui, pas plus que le pourvoi direct, ne peut appartenir qu'à *une partie*, ou aux représentants d'une partie; — par ces motifs, déclare Raymond et Alexandre Seillière non-recevables soit dans leur pourvoi direct, soit dans leur pourvoi comme prenant les faits et cause de leur père décédé, soit dans leur intervention, et les condamne à l'amende envers le Trésor public; — en ce qui touche les moyens de cassation présentés au nom de Rouquairol, et auxquels ont adhéré Cahen-Lyon et Mutin: — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 190 et 210 du C. d'inst. crim., en ce que le ministère public n'aurait ni conclu ni été appelé à donner des conclusions sur les demandes nouvelles, notamment sur la demande à fin d'expertise, formulées par Rouquairol dans ses conclusions subsidiaires du 31 janv. 1874: — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le ministère public a donné ses conclusions aux audiences des 28 et 29 janv. 1874; — que, le 31 du même mois, Rouquairol a pris des conclusions tendant à expertise de la comptabilité de Seillière et à une vérification de la qualité des draps confectionnés, et alléguant certaines irrégularités prétendûment commises dans l'instruction préliminaire, et que le ministère public n'a pas été appelé à s'expliquer sur ces conclusions; — mais, attendu que l'objet de ces conclusions n'avait rien de préjudiciel; qu'elles ne constituaient dans leur ensemble que des moyens de défense sur lesquels l'arrêt attaqué a prononcé en même temps que sur le fond, auxquels le procureur général avait répondu d'avance en soutenant l'appel du procureur de la République, et que, d'ailleurs, aucun texte de la loi n'exigeait qu'il y fût fait une réponse spéciale; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 44 du C. d'inst. crim., et des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué aurait fait état d'un document signé *Vanault*, qualifié rapport, produit en appel, sans qu'il soit justifié, ni que cet expert ait été régulièrement commis, ni qu'il ait prêté serment; — attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que le document dont il a été fait usage au procès, et qui est attribué à une personne que ledit arrêt dénomme *l'expert Vanault*, n'est pas un acte d'instruction; qu'il n'est que le dépouillement exact des procès-verbaux de la commission de réception et des procès-verbaux d'enquêtes faites dans les légions de gendarmerie, et qu'il n'apporte dans le procès aucun élément nouveau d'information; — attendu que, dans de telles conditions, ce document ne s'imposait pas aux

magistrats, qui avaient sous les yeux les pièces originales; qu'il ne formulait aucune opinion et ne donnait aucun avis ; qu'il n'était que l'œuvre matérielle d'un commis, et que, dès lors, il n'était pas nécessaire que, pour le rédiger, Vanault eût été nommé régulièrement ni qu'il eût préalablement prêté le serment d'expert ; — attendu, d'ailleurs, que ce travail n'était relatif qu'à la prévention du délit prévu par l'art. 433 du C. pén., et que sur ce point tous les demandeurs ont été renvoyés de la poursuite ; — sur le troisième moyen, tiré d'une violation, par fausse application des art. 142 et 143 du C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme tombant sous l'application de ces articles la falsification d'empreintes qui n'avaient pas le caractère de marques de l'autorité ; — attendu que l'art. 13 du marché conclu entre l'Etat et la maison Seillière dispose que les draps qu'une commission spéciale aura reconnus conformes aux échantillons types seront frappés sur un des côtés du chef, d'un timbre indélébile, et, de plus, estampillés à l'envers d'un autre timbre, de distance en distance, de manière que la marque se trouve toujours sur les effets confectionnés ; — attendu que, en exécution de cet article , la commission régulièrement nommée par le ministre de la guerre a fait usage de deux timbres : le premier, ovale, dit *timbre d'acceptation*, portant le mot « accepté », et en exergue : *gendarmerie, commission de réception des effets*, etc. ; le deuxième, rectangulaire, dit *timbre de destination*, portant un de ces mots : *habit, pantalon, manteau ;* — attendu que l'arrêt attaqué a constaté l'existence de la falsification de ce dernier timbre et a fait, en conséquence, application à Rouquairol et à ses coprévenus des dispositions des art. 142 et 143 du C. pén. ; — attendu que cette application est justifiée par les faits de la cause ; — qu'en effet, le timbre rectangulaire, créé par une commission fonctionnant sous l'autorité du ministre de la guerre, avait un caractère officiel dont sa destination déterminait l'importance ; que son apposition avait pour but de garantir au gouvernement la fidélité dans les fournitures, et que sa falsification, son usage frauduleux, ou même l'apposition frauduleuse du timbre vrai, devait avoir pour résultat de porter atteinte à l'exécution du mandat que la commission avait reçu ; — qu'il importe peu d'ailleurs que la destination de ce timbre se soit trouvée restreinte aux relations créées entre la commission et le fournisseur, et qu'il n'ait dû, dans aucun cas, être placé sous les yeux du public ; qu'aucun texte, en effet, n'exige que les timbres ou marques mentionnés dans les art. 142 et 143 aient une destination publique ; qu'il suffit qu'ils émanent du gouvernement ou d'une autorité ; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a violé, à ce point de vue, ni faussement appliqué lesdits articles ; — sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu aux conclusions précises de Rouquairol opposant une exception péremptoire, et tendant à faire disparaître un des éléments constitutifs du délit : — attendu que, s'il est vrai que Rouquairol a prétendu établir sa bonne foi et s'exonérer de toute responsabilité à raison des falsifications constatées, en soutenant qu'en livrant à Cahen-Lyon des draps irréguliers, il n'avait fait qu'une simple opération commerciale aux risques et périls de l'acheteur, il résulte des termes de l'arrêt attaqué qu'il est justifié par des témoignages irrécusables que les draps irréguliers arrivaient des magasins de Seillière dans les ateliers de Cahen-Lyon, sans chefs, et revêtus du second timbre d'acceptation

ou de destination ; que ces livraisons étaient faites par Rouquairol et qu'elles étaient acceptées en connaissance de cause par Cahen-Lyon et Boulanger; — attendu que, par ces déclarations, l'arrêt a suffisamment rejeté l'exception de bonne foi invoquée par Rouquairol, et qu'il a ainsi satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — sur le premier moyen invoqué dans le mémoire produit dans l'intérêt de Cahen-Lyon et de Mutin, et tiré de la violation des art. 142 et 143 du C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné Cahen-Lyon : 1° pour avoir contrefait ou fait contrefaire les timbres ou marques destinés à être apposés au nom du gouvernement sur les draps devant servir à l'habillement de la gendarmerie et de la garde de Paris ; 2° pour avoir fait usage des timbres ou marques contrefaits ; 3° pour avoir fait un usage préjudiciable à l'Etat de timbres vrais, quoiqu'il résulte des motifs mêmes de l'arrêt que la contrefaçon des timbres et marques et l'usage des timbres et marques contrefaits ou véritables ne sont pas le fait de Cahen-Lyon : — attendu qu'il résulte de l'ensemble des constatations de l'arrêt attaqué que c'est par un concert frauduleux entre Cahen-Lyon et Rouquairol que les délits ont été commis ; qu'on y lit, notamment, que les livraisons faites par Rouquairol étaient acceptées en connaissance de cause par Cahen-Lyon, et que Cahen-Lyon est coupable d'avoir contrefait ou fait contrefaire les timbres ou marques dont il s'agit ; — attendu que ces affirmations suffisent pour établir la participation délictueuse de Cahen-Lyon aux faits poursuivis ; — attendu, d'ailleurs, que ce demandeur est déclaré coupable d'usage fait sciemment de timbres et marques contrefaits, et que cette déclaration suffirait seule à justifier l'application de la peine ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 142 et 143 du C. pén., en ce que l'arrêt attaqué, tout en écartant le chef de tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité des draps et des étoffes autres que les draps, a néanmoins condamné les prévenus aux peines portées par les articles précités, bien que le préjudice ou, tout au moins, l'intention préjudiciable, non constaté par l'arrêt, soit un élément essentiel du délit ; — attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt que l'opposition frauduleuse des marques avait pour but de soustraire les draps et les vêtements confectionnés à l'examen de la commission, en faisant croire que cet examen avait eu lieu ; — que la fraude tendait donc à empêcher la commission de remplir son devoir et d'apprécier si les draps ou les vêtements fournis étaient ou n'étaient pas propres à leur destination ; — que ces énonciations constatent suffisamment l'existence ou, tout au moins, la possibilité d'un préjudice ; — sur le troisième moyen, tiré de la violation des mêmes art. 142 et 143, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme des timbres ou marques destinés à être apposés au nom du gouvernement des marques de pure convention, dépourvues de tout caractère officiel : — attendu que ce moyen se confond avec le troisième moyen présenté dans l'intérêt de Rouquairol et doit recevoir la même solution ; — sur le quatrième moyen, tiré d'une violation des mêmes articles en ce que la Cour d'appel a considéré comme marques du gouvernement le timbre rectangulaire de destination, qu'aucun caractère particulier, aucun attribut ne signalait comme émanant du gouvernement ; — attendu que l'arrêt attaqué déclare que le timbre rectangulaire n'était pas destiné au public ; qu'il n'avait d'autre destination que de déterminer le résultat des opérations faites, d'un commun accord, entre la com-

mission et le fournisseur ; — attendu, dès lors, qu'il n'était pas nécessaire que ee timbre se distinguât par des attributs indiquant avec précision l'intervention d'un agent du gouvernement ; — qu'il suffisait qu'il fût connu du fournisseur, et que celui-ci ne pût se tromper ni sur son origine, ni sur sa signification, et que cette connaissance résulte de toutes les énonciations de la décision ; — sur le cinquième moyen, tiré d'une violation de l'art. 257 du C. d'inst. crim., en ce que deux magistrats qui ont participé à l'arrêt attaqué auraient antérieurement pris part à l'instruction de l'affaire en qualité de juges au tribunal de première instance ; — attendu que l'art. 257 décide que les membres de la Cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité ; — attendu que cette disposition exceptionnelle doit être restreinte au cas pour lequel elle a été édictée, et qu'elle ne peut, dès lors, s'appliquer aux juges d'instruction, qui, dans les matières correctionnelles, restent membres du tribunal et sont, d'après la loi, aptes à remplir toutes les fonctions de leur charge ; qu'ils peuvent ainsi siéger en première instance dans les affaires qu'ils ont instruites, et que la même raison de décider s'applique au cas où, devenus membres d'une Cour d'appel, ils ont à connaître d'une de ces affaires dans la Chambre des appels de police correctionnelle ; — sur la première branche du dernier moyen tirée d'une violation de l'art. 194 du C. d'inst. crim. et sur une fausse application de l'art. 55 du C. pén. ; — attendu que tous les délits poursuivis étaient communs, et que, d'ailleurs, l'instruction à laquelle ils ont donné lieu n'a pas entraîné de frais distincts pour chacun d'eux ; — attendu, dès lors, que c'est à bon droit que la solidarité des dépens a été prononcée ; — sur la deuxième branche, fondée sur une violation de l'art. 3, § 1er, du décret du 18 juin 1811 ; — attendu qu'il n'apparaît pas des pièces produites que ce moyen soit fondé en fait ; — par ces motifs, rejette, etc.

**Du 24 juil. 1874. — M. le prés. de Carnières, rapp. — M. de Bédarrides, av. gén. — MMes Bosviel, Lesage, Bellaigue, Sabatier, av.**

ART. 10056.

COUR D'ASSISES. — ORDRE A LA GENDARMERIE. — FORMALITÉ NON SUBSTANTIELLE.

*L'ordre écrit que le président des assises doit donner à la gendarmerie, de garder les issues de la chambre des délibérations des jurés, n'est pas prescrit à peine de nullité.*

ARRÊT (Dufays).

La Cour ; — Sur le moyen résultant de la prétendue violation de l'art. 343 du C. d'inst. crim., en ce que le procès-verbal des débats ne mentionne pas l'agent auquel aurait été donné l'ordre prescrit par cet article ; — Attendu que ces mots dudit procès-verbal : « le président a donné l'ordre prescrit par l'art. 343 du C. d'inst. crim. » impliquent l'entier et régulier accomplissement de cette formalité

qui n'est d'ailleurs pas prescrite à peine de nullité ; — attendu, au surplus, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 14 déc. 1876. — C. de cass. — M. Gast, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Mes de Saint-Malo et Demasure, av.

ART. 10057.

1° MÉDECINE. — EXERCICE ILLÉGAL. — MAGNÉTISME. — 2° ESCROQUERIE. — MAGNÉTISME. — 3° CUMUL DES PEINES. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — ESCROQUERIE.

1° *Constitue la contravention d'exercice illégal de la médecine le fait de donner, dans un état de sommeil magnétique vrai ou simulé, des conseils médicaux, quels que soient d'ailleurs les remèdes prescrits* [1].

2° *Ce fait, tout au moins à l'égard des personnes vis-à-vis desquelles la prévenue a simulé le sommeil magnétique pour se faire remettre le prix de la consultation, constitue le délit d'escroquerie* [2].

3° *En cas de conviction du délit d'escroquerie et de la contravention d'exercice illégal de la médecine le principe du non-cumul des peines est inapplicable* [3].

ARRÊT (Dº Saulnier).

Attendu que la Cour n'a pas à apprécier d'une manière abstraite quels sont la portée et les effets du magnétisme ou du somnambulisme, mais bien l'usage que des personnes sujettes à ces influences en ont fait, pour déterminer ensuite la portée légale de leurs actes; — attendu que la dame Saulnier, d'après sa propre déclaration, prétend exercer depuis un très-grand nombre d'années ce qu'elle appelle la profession de somnambule, à Marseille ; qu'en cette qualité, toujours d'après elle-même, elle renseigne les négociants qui vien-

---

1. V. C. d'Aix, 19 mars 1874 (*J. cr.*, art. 9925) et les notes.

2. V. C. de cass. 22 août et 12 déc. 1861 (*J. cr.*, art. 7409) et les arrêts cités.

3. Il est de jurisprudence constante que ce principe est inapplicable en cas de conviction de plusieurs contraventions, et notamment de plusieurs contraventions d'exercice illégal de la médecine (V. C. de cass., 10 nov. 1864, *J. cr.*, art. 7936; *J. cr.*, art. 7929 et nos observations) : il en est de même en cas de conviction d'un délit et d'une contravention *résultant de faits distincts* (V. les arrêts rapportés, *J. cr.*, art. 9937 et les notes); mais dans l'espèce soumise à la Cour d'Aix, ne semble-t-il pas que le délit et la contravention résultaient du même fait envisagé à deux points de vue différents et devaient par suite bénéficier de la disposition de l'art. 365, C. inst. crim. (V. toutefois à cet égard l'arrêt précité du 12 déc. 1861 et la note).



nent la consulter pour connaître l'issue des affaires qu'ils entreprennent, les jeunes gens des deux sexes qui veulent savoir s'ils sont aimés, s'ils se marieront bientôt et s'ils seront heureux ou malheureux en ménage ; que c'est surtout en matière de maladies que, dit-elle, elle réussit ; que non-seulement elle indique la nature de la maladie, mais qu'elle fait connaître les remèdes propres à la guérir ; — attendu qu'il résulte des explications données par un témoin qui était allé consulter la prévenue à raison d'un vol qui venait d'être commis, que non-seulement la prévenue lit ainsi dans l'avenir et perçoit l'état de santé de ses clients au moyen d'un sommeil magnétique vrai, mais encore en le simulant et sans avoir besoin de se mettre réellement dans cet état ; que, incontestablement, dans ces conditions au moins, il faut bien reconnaître que cette mise en scène n'a d'autre but que de faire des dupes et de percevoir sur chacune des personnes qui vont en consultation la redevance de 5 francs, prix minimum desdites consultations ; — attendu, en ce qui concerne l'exercice de la médecine que, alors même que la prévenue l'exercerait en faisant placer dans un état magnétique réel et volontaire, elle n'en aurait pas moins tort, la loi ne permettant pas l'exercice de la médecine par un procédé plutôt que par un autre, lorsqu'on n'a pas les titres et grades voulus ; — attendu que le tribunal a excusé la prévenue sur le motif qu'elle n'emploie que des simples et des végétaux inoffensifs ; — attendu que l'exercice de la médecine, dans ces conditions mêmes, peut avoir pour les malades, qu'elle laisse dans une fausse quiétude, les conséquences les plus fâcheuses, que, au surplus, que les remèdes soient plus ou moins actifs, efficaces ou inefficaces, donner des consultations médicales et prescrire après avoir déterminé une maladie le traitement à suivre, constitue l'exercice illégal de la médecine, que la loi défend et que les tribunaux doivent réprimer ; — attendu que la prévenue prétend qu'une fois magnétisée elle n'est plus responsable de ses actes, ayant perdu son libre arbitre ; — attendu que la prévenue se faisant mettre très-volontairement dans cet état pour commettre un délit, ne pourrait exciper de la perte de l'exercice de ses facultés ; — attendu que, soit à raison de la nature de la contravention, soit à cause de la date, disposition légale qui la réprime, les règles du C. d'inst. crim. sur le non-cumul sont innaplicables ; que, d'un autre côté, la loi n'ayant pas déterminé l'amende à appliquer, elle doit être fixée à 15 fr., chiffre extrême des amendes de simple police ; — attendu, en ce qui concerne le délit, qu'il existe des circonstances atténuantes tirées de la tolérance dont a été l'objet la prévenue et de sa conduite habituelle en dehors de l'ordre des faits qui lui sont reprochés ; — la Cour, faisant droit à l'appel du ministère public, déclare la prévenue coupable, à Marseille, depuis moins de trois ans à partir de la citation en justice, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, de s'être fait remettre ou délivrer des fonds et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, la déclare coupable au même lieu et à la même époque d'avoir exercé illégalement la médecine sans diplôme ni titre, et, en réparation, la condamne, pour le délit, à 100 fr. d'amende, pour la contravention, à 15 fr. d'amende.

Du 6 mai 1876. — Cour d'Aix. — M. Feraud-Giraud, prés. — M. Perrotin, rapp. — M. Guillibert, subst. — Me Legoy de La Marhe, av.

ART. 10058.

RÉCUSATIONS. — ABSTENTIONS LÉGITIMES. — SUSPICION LÉGITIME.

*L'impossibilité où se trouve un tribunal de se constituer par suite d'abstentions légitimes, est assimilée au cas de suspicion légitime*[1].

ARRÊT (Peyrot).

La Cour ; — Vu la demande formée par le procureur de la République, près le tribunal de première instance de Chambon (Creuse), à fin de renvoi devant un tribunal autre que celui de Chambon, lequel ne peut se constituer, du procès instruit contre Peyrot, François, prévenu du délit d'usure habituelle ; — vu les articles 542 et 544 du C. d'inst. crim. ; — attendu que les faits énoncés en la requête du demandeur et constatés au procès-verbal dressé par les magistrats du siége de Chambon, le 25 nov. 1876, ledit procès-verbal joint au dossier, il résulte que le tribunal de Chambon est dans l'impossibilité de se constituer pour statuer sur la prévention dirigée contre Peyrot; — qu'en effet, ce tribunal est composé d'un président, de deux juges et d'un juge suppléant ; — que l'un des juges et le juge suppléant ont proposé des motifs d'abstention qui ont été reconnus valables et ont été agréés par le tribunal ; — que les deux avocats, domiciliés à Chambon, et les trois avoués en exercice près ce siége ont été successivement appelés et ont soumis au tribunal des motifs d'abstention qu'il a appréciés et qu'il a admis ; que, par suite de ces abstentions reconnues légitimes, le tribunal est réduit à deux juges et ne peut prononcer sur la poursuite ; — attendu que l'impossibilité pour un tribunal de se constituer doit être assimilée au cas de renvoi pour cause de suspicion légitime ; qu'en conséquence, il y a lieu de renvoyer la cause devant un autre tribunal de même degré ; — par ces motifs, renvoie, etc.

Du 14 déc. 1876. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 10059.

VOIERIE. — HAUTEUR DES MAISONS. — CONTRAVENTION. — DESTRUCTION.

*L'art.* 5 *du décret du* 27 *juillet* 1859 *agant déterminé les hauteurs et dimensions des constructions élevées en dehors de la voie publique, le juge de simple police, en présence d'un procés-verbal constatant la contravention, ne peut se dispenser d'ordonner la destruction des travaux faits en violation de cette disposition.*

ARRÊT (Chazette).

La Cour ; — Vu les articles 4 et 7 du décret-loi de 1852, l'art. 5 du décret réglementaire du 27 juil. 1859 et l'art. 161 du C. d'inst. crim.; — attendu que l'art. 5 précité du décret de 1859, dans un inérêt de sûreté et de salubrité, a déterminé les hauteurs et les dimensions des constructions élevées, en dehors de la voie publique, dans les cours et espaces intérieurs ; qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que les sieurs Chazette, Laporte et Cochelin ont contrevenu

1. Jurisprudence constante; V. C. de cass., 4 nov. 1875 (*J. cr.*, art. 9769).

à ces dispositions, et que, saisi par suite de renvoi après cassation de la connaissance de cette contravention, le tribunal de simple police de Neuilly, en condamnant les trois inculpés à l'amende par application de l'art. 471, n° 15, du C. pén., a refusé d'ordonner la destruction, à titre de dommages-intérêts, des ouvrages faits en contravention ; — attendu qu'aux termes de l'art. 161 du C. d'inst. crim., les contrevenants doivent être condamnés à la réparation du dommage causé par la contravention ; qu'en matière de construction, le dommage consiste dans l'atteinte portée aux intérêts que les règlements avaient pour objet de sauvegarder; que, dans l'espèce, les constructions faites contrairement au règlement de 1859, ne peuvent subsister sans nuire d'une manière permanente aux intérêts de la sûreté et de la salubrité publique et qu'il importe, dès lors, d'en ordonner la destruction *parte in quâ*, de manière à rentrer dans les conditions réglementaires: qu'il suit de là qu'en refusant d'ordonner cette destruction, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 5 du décret réglementaire de 1859 et de l'art. 161 du C. d'inst. crim., casse, etc.

Du 3 mai 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Guyho, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

ART. 10060.

1° SÉQUESTRATION DE PERSONNES. — EXCUSE LÉGALE. — COMPÉTENCE. — COUR D'ASSISES COLONIALE (GUADELOUPE). — 2° RÈGLEMENT DE JUGES. — ARRÊTS. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — EXCÈS DE POUVOIRS.

1° *Constitue un crime dont la connaissance appartient à la Cour d'assises la séquestration de personne prévue par l'art.* 341, *C. pén. col., même lorsque le fait par le prévenu d'avoir rendu la victime à la liberté avant toute poursuite et avant le dixième jour réduit la peine dans les proportions indiquées par l'art.* 343 *du même Code* [1].

*Cette circonstance constitue une excuse légale qui doit être reconnue et déclarée, dans la colonie de la Guadeloupe, par la Cour d'assises.*

2° *Mais la Cour d'appel en se déclarant incompétente ne peut renvoyer la cause devant un nouveau juge d'instruction, le règlement de juges rentrant dans le pouvoir exclusif de la Cour de cassation.*

ARRÊT (Causse).

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi et sur la demande en règlement de juges formés par le procureur général près la Cour d'appel de la Guadeloupe dans le pourvoi instruit contre Causse, Jean, et autres; — vu le mémoire joint au dossier; — vu les art. 341, 342, 343 du C. pén. col.; les art. 525 et suiv. du C. d'inst. crim.; 1351 du C. civ.; — attendu que par ordonnance du juge d'instruction de l'arrondis-

1. Les art. 341 et 343 C. pén. col. (ord. du 29 oct. 1828) étaient conçus dans les mêmes termes que les art. 341 et 343 du C. pén. métropolitain promulgué dans les colonies par la loi du 8 janvier 1877 (*J. cr.*, art. 10022). A l'égard de ces derniers articles il avait été jugé que l'art. 343 C. pén. ne prévoit pas un crime à part et distinct de celui prévu par l'art. 341, mais établit seulement une atténuation de peine en faveur du prévenu: V. C. de cass. 24 avril 1841 (*J. cr.*, art. 2981) ; *Répr. cr.*, v° Séquestration de personnes, n° 5.

sement de la Pointe-à-Pitre, du 2 janvier 1877, Causse avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel, comme prévenu d'avoir commis le délit prévu par les art. 341 et 343 du C. pén. col., pour avoir détenu et séquestré deux individus, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de se saisir des prévenus, lesdites arrestations et séquestrations ayant duré moins de dix jours; — que, par jugement du 13 janvier dernier, le tribunal correctionnel avait reconnu constants les faits imputés à Causse, et après les avoir qualifiés délits, avait appliqué au prévenu les dispositions de l'art. 343 du C. pén.; — que, par arrêt du 15 février 1877, la Cour de la Guadeloupe, Ch. des appels de police correctionnelle, statuant sur le recours et sur les conclusions de Causse, a reconnu que le fait qui lui était imputé constituerait, s'il était établi, non un délit passible des peines correctionnelles, mais le crime prévu par l'art. 341 du C. pén., ledit crime pouvant n'être puni que d'une peine correctionnelle d'emprisonnement, si la Cour d'assises, seule compétente, admet l'excuse dont les éléments constitutifs sont indiqués dans l'art. 343 du même Code; — sur la compétence; — attendu que l'art. 343 du C. pén. col. ne réprime pas un simple délit, distinct du crime prévu par l'art. 341 du même Code; qu'il établit seulement une atténuation de peine en faveur de l'individu déclaré coupable d'arrestation, détention ou séquestration illégale, dans le cas où cet individu, non encore poursuivi de fait, a rendu la liberté à la personne détenue ou séquestrée; — que l'existence des conditions indiquées dans l'art. 343 constitue une excuse légale, et doit être reconnue et déclarée, dans la colonie de la Guadeloupe, par la Cour d'assises, seule compétente pour juger le crime prévu par les art. 341 et 343; — d'où il suit que le moyen pris de la fausse interprétation et de la violation de l'art. 343 du C. pén. col., est mal fondé; — rejette le pourvoi du procureur général; — mais attendu que la Cour d'appel, après avoir déclaré la juridiction correctionnelle incompétente, a renvoyé la cause et le prévenu devant le plus ancien juge suppléant au tribunal de la Pointe-à-Pitre, les autres juges de ce siége ayant connu de l'affaire; — attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a annulé l'ordonnance du juge d'instruction qui n'était pas soumise à son autorité et qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que la Cour d'appel a commis un excès de pouvoir, en réglant de juges; — qu'il y a donc lieu d'admettre la demande subsidiaire en règlement de juges; — par ces motifs, — la Cour, réglant de juges, conformément aux art. 525 et suiv. du C. d'inst. crim.; — attendu que de l'ordonnance du juge d'instruction susrelatée, et de l'arrêt d'incompétence non susceptibles d'être réformés par les voies ordinaires, résulte un conflit de juridiction qui interrompt le cours de la justice, et qu'il importe de faire cesser; — sans s'arrêter à l'ordonnance du juge d'instruction, laquelle sera considérée comme non avenue, ni à la disposition de l'arrêt qui désigne un nouveau juge d'instruction; — renvoie Causse, Jean, en l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure, devant la Cour d'appel de la Guadeloupe, Ch. des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà faite, et sur tout complément d'information à ordonner, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi; — ordonne que le présent arrêt sera notifié à Causse, Jean.

Du 3 mai 1877. — C. de cass. — M. de Carnière, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Lacointa, av. gén.

ART. 10061.

*Un tiers ne peut-il chasser sur un terrain appartenant à plusieurs copropriétaires qu'avec le consentement de tous les communistes?*

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler à nos lecteurs une question à la fois délicate et intéressante, celle de savoir dans quelles conditions le droit de chasse peut être exercé par des tiers sur un terrain appartenant à plusieurs copropriétaires.

Celui qui chasse sur un semblable terrain avec le consentement ou l'autorisation de l'un des communistes seulement peut-il être l'objet de poursuites de la part de l'autre copropriétaire?

Quelle est la situation du chasseur muni non plus d'une simple permission mais d'une cession véritable du droit de chasse?

Telles sont les questions qui, en présence de l'arrêt inédit que nous rapportons, se posent à l'esprit et méritent d'attirer une fois de plus l'attention.

I. En rapportant l'arrêt de la Cour de cassation, du 19 juin 1875 (*J. cr.*, art. 9890), nous faisions remarquer que, tandis que l'arrêt de Bourges, cassé par lui (*J. cr.*, art. 9841), supposait une cession par l'un des copropriétaires de son droit de chasse, la Cour de cassation avait envisagé l'espèce à un autre point de vue, celui de l'adjonction d'un chasseur au copropriétaire lui-même.

Dans l'affaire actuelle, les faits semblent, d'après les considérants de l'arrêt, du moins, s'être rapprochés de cette dernière hypothèse, puisque le tribunal, dont les motifs sont adoptés par la Cour, parle d'une *autorisation donnée* et non d'une cession.

Lorsqu'il s'agit d'une simple *autorisation*, c'est-à-dire d'une permission de chasser donnée par l'un des communistes sans que celui-ci renonce à exercer son droit personnellement, on s'explique que la jurisprudence voie dans le fait de chasse commis par la personne ainsi autorisée le délit prévu par l'art. 11 de la loi de 1844.

Le copropriétaire, en effet, n'a pu conférer seul à un tiers un droit quelconque sur la chose commune, droit qui s'exercerait concurremment avec celui des communistes et, comme le dit la Cour de cassation, *sur le terrain appartenant à l'un et à l'autre de ceux-ci*.

Si le chasseur se trouve en règle vis-à-vis de l'un, il ne saurait l'être vis-à-vis de l'autre, et ce dernier est en droit de le faire poursuivre comme ayant, sans autorisation, chassé sur son terrain.

C'est ce qui a été jugé par l'arrêt de cassation précité, par celui

de Douai que nous rapportons et aussi par un arrêt de la Cour de Rouen du 21 février 1862 [1].

C'est ce qui résulte également d'un arrêt rendu par la Cour de Metz dans une espèce où il s'agissait non plus de copropriétaires d'un immeuble, mais de colocataires d'un droit de chasse [2].

C'est enfin ce qui est admis par certains auteurs (Gillon et de Villepin, nº 12, de Neyremand, p. 416), tandis que d'autres estiment que l'autorisation donnée par l'un des copropriétaires suffit au chasseur pour le mettre à l'abri de poursuites exercées par l'autre communiste. (Championnière, p. 19; Dalloz, *Rép.*, vº Chasse, nº 166; Petit, t. Iᵉʳ, p. 300.)

II. Mais en serait-il de même s'il s'agissait non plus d'une *permission*, d'une *autorisation*, mais bien d'une *cession*, c'est-à-dire d'un acte par lequel l'un des communistes se dessaisit au profit d'un tiers de son droit indivis de chasse sur l'immeuble commun ?

Nous ne le pensons pas : dans ce cas, le cessionnaire chassant sur l'immeuble indivis représentera la personne de son cédant et exercera le droit de celui-ci comme lui-même eût pu l'exercer.

Le droit de chasse, en effet, démembrement de la propriété, peut, aussi bien que tout autre droit en faisant partie, être l'objet d'une

---

1. Attendu qu'un propriétaire indivis ne peut, arrière de ses autres copropriétaires, donner une permission de chasser sur la totalité d'une propriété immobilière dont il peut n'avoir par l'effet du partage qu'une minime partie, son copropriétaire pouvant avoir droit à la presque totalité; — attendu, enfin, qu'aux termes de l'art. 1ᵉʳ de la loi du 3 mai 1844, toute personne qui veut chasser et éviter un procès de chasse, doit s'assurer du consentement du propriétaire ou de ses ayant-droit, et quand le terrain est indivis, de la permission de tous les propriétaires qui sont encore dans l'indivision; — que Lamy, n'ayant pas pris cette précaution, ne peut éviter une condamnation; — par ces motifs, déclare Lamy coupable, etc.

Jugement du tribunal de Rouen, confirmé avec adoption de motifs par arrêt de la Cour de Rouen du 21 février 1862.

2. Attendu qu'il est prouvé par les débats que, le 22 ou 23 nov. dernier, le prévenu a chassé sur des terres dont la chasse est louée aux sieurs Dufresne, Terminaux et Magnin; — attendu que Forquignon se défend par une fin de non-recevoir résultant de ce que la demande serait formée au nom de Dufresne seul lorsqu'elle devrait l'être, et ne pouvait l'être que par les trois locataires collectivement; — attendu sur ce point que chacun des locataires, ayant un droit intégral sur les propriétés qui leur sont louées, puisqu'il n'appert d'aucune réserve ni d'aucune restriction, peut isolément intenter une action lorsqu'il se croit lésé; que la fin de non-recevoir doit donc être écartée.

Du 10 fév. 1864, C. de Metz, confirmant avec adoption de motifs un jugement du trib. de Metz du 12 déc. 1863.

cession soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (V. *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 8).

« Tous les copropriétaires, dit M. Petit à ce sujet, peuvent se donner des ayant-droit par bail ou cession. De même qu'ils peuvent disposer de leur part dans la propriété, de même ils peuvent disposer de leur droit de chasse, accessoire de cette propriété. » (Tome Ier, page 300.)

Le caractère du droit de chasse ne nous paraît pas s'opposer à une semblable convention, conférant au cessionnaire les droits du cédant et le mettant dans les droits et les obligations de celui-ci vis-à-vis du copropriétaire, qui conservera toujours la faculté de protester contre tout abus de jouissance, comme le droit de faire cesser, au besoin, l'indivision.

Ajoutons que l'état de copropriété existant à raison de la chose et non à raison des personnes, l'un des communistes ne peut se plaindre de ce que son copropriétaire se substitue un tiers dans l'exercice de son droit de chasse.

III. Il en serait tout autrement, au contraire, si l'indivision avait pour raison d'être le choix des personnes.

En pareil cas, en effet, le droit de chasse ne pourrait être l'objet d'aucune transmission, et la cession qui en serait faite, étant nulle, ne pourrait protéger le chasseur contre des poursuites dirigées contre lui.

C'est ce qui a été jugé dans une espèce où le chasseur se prétendait cessionnaire d'une personne à laquelle le propriétaire, en louant la chasse, avait réservé expressément le droit personnel de chasser sur sa terre (C. de Paris, 12 déc. 1867, *J. cr.*, art. 8622) [1].

C'est ce qu'il faudrait décider dans le cas de cession par l'un des fermiers d'une chasse, fermiers associés *intuitu personæ*, car une semblable association implique l'interdiction à chaque membre de la société d'introduire dans son sein un tiers sans l'autorisation des autres associés (V. C. de cass., Ch. des req., 24 avril 1876, S. 1877.1. 6) [2].

Ces courtes observations terminées, nous donnons le texte de la décision de la Cour de Douai.

JUGEMENT (Thieffry).

LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, que Thieffry reconnaît qu'il a chassé, le 5 oct. 1876, sur un terrain appartenant indivisément à

---

1. V. *infrà*, art. 10080.

2. V. sur le caractère personnel du droit appartenant à l'adjudicataire d'une chasse ; C. de cass., 16 juin et 14 juill. 1848 (*J. cr.*, art. 4360), et 18 août 1849 (*J. cr.*, art. 4618).



à Pierre Bommart et aux deux sœurs de ce dernier ; — attendu qu'il justifie uniquement d'une autorisation donnée, aux termes d'actes enregistrés, par le premier de ces trois copropriétaires, pour dix-huit ans, le 2 novembre 1871, et pour neuf ans, le 27 août 1873 ; — attendu que les trois consorts Bommart ont concédé pour quinze ans, à Foutry, le droit exclusif de chasse sur ledit terrain, par acte du 22 août 1876, enregistré, révoquant toute permission antérieure, et que l'autorisation particulière de Pierre Bommart a été révoquée spécialement le 3 octobre suivant; — attendu que si l'état d'indivision confère à chaque communiste un droit égal sur la chose commune, l'un d'eux ne peut seul, au détriment des autres, diminuer l'étendue de cette jouissance en y faisant participer un tiers; — attendu que le droit de chasse est un attribut de la propriété d'un caractère spécial qui appartient au propriétaire du sol; — que l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 punit quiconque a chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de son ayant-droit ; — qu'il résulte de ces dispositions combinées avec les principes en matière d'indivision que chaque copropriétaire a un droit de chasse égal sur la propriété commune; — que le tiers qui fait acte de chasse sur cette propriété, chasse nécessairement sur un terrain appartenant à l'un ou à l'autre des communistes; — que le tiers doit donc, pour obéir aux prescriptions formelles de la loi, obtenir le consentement de chacun des copropriétaires ; — attendu, en conséquence, que Thieffry a contrevenu à l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844; — attendu que Foutry demande des dommages-intérêts ; qu'il y a droit ; que le tribunal a des éléments suffisants pour les apprécier;— par ces motifs, vu les art. 1er, § 2, et 11 de la loi du 3 mai 1844, etc.; — le tribunal déclare Thieffry coupable de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ; — le condamne à 16 fr. d'amende, etc.

Du 20 déc. 1876. — Trib. de Lille.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour de Douai a rendu un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 13 fév. 1877. — C. de Douai.

ART. 10062.

1° MARQUES DE FABRIQUE. — IMITATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — 2° APPEL. — DÉLIT NOUVEAU. — IMITATION DE MARQUES. — USURPATION DE NOM. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

*Est souveraine l'appréciation des juges du fait qui, après avoir examiné et comparé dans leur ensemble et leurs détails, la marque revendiquée et la marque arguée d'imitation, déclarent qu'il n'existe entre elles aucune similitude de nature à établir le délit* [1].

---

1. V. sur la souveraineté des juges du fait en matière d'imitation de marques; C. de cass., 6 fév. 1875 (*J. cr.*, art. 9928), et en matière de contrefaçon (*J. cr.*, art. 10020, 9983 et la note).

*Lorsqu'en première instance le délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique a seul été poursuivi, la Cour d'appel ne peut sans violer la règle des deux degrés de juridiction, statuer sur des conclusions tendant à la condamnation du prévenu par le délit différent d'usurpation de noms.*

ARRÊT (Cie Howe C. Croquefer et autres).

LA COUR ; — Sur l'unique moyen de cassation relevé à l'appui du pourvoi ; — sur la première branche de ce moyen, prise de la violation prétendue des art. 2 et 8 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt attaqué n'a point reconnu et constaté à la charge des prévenus, ainsi qu'il aurait dû le faire, le délit d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique ; — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir examiné dans son ensemble et dans ses détails, la marque revendiquée et l'avoir comparée avec l'ensemble et les divers éléments constitutifs de la marque arguée d'imitation, a déclaré qu'entre les deux marques il n'existe aucune similitude de nature à constituer une imitation frauduleuse ; — attendu que c'est là une appréciation de fait qui est souveraine et qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ; — sur la deuxième branche du même moyen, prise de la violation prétendue de la loi du 28 juil. 1824 et de la fausse application de l'art. 464 du C. de proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué s'est refusé à examiner si, dans tous les cas, les prévenus ne s'étaient pas rendus coupables du délit d usurpation de nom, prévu par l'art. 1er de ladite loi du 28 juil. 1824 ; — attendu que l'exploit de désignation par lequel la compagnie demanderesse a saisi la juridiction correctionnelle ne relevait qu'un délit de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse de la marque de fabrique appartenant à ladite compagnie ; que s'il était dit incidemment dans les motifs de cet exploit « que les machines des défendeurs portaient délictueusement déjà à un endroit déterminé le nom de Howe » rien ne manifestait de la part des demandeurs l'intention de déférer au tribunal correctionnel le fait spécial et distinct d'usurpation de nom ; qu'en effet le dispositif de l'assignation tendait à ce qu'il fût fait défense aux prévenus, non pas d'usurper à l'avenir ledit nom, mais seulement de placer à l'avenir sur leurs machines, les médaillons argués d'imitation frauduleuse ; — attendu que c'est dans ces termes que les parties se sont trouvées d'accord pour ne plaider devant le tribunal correctionnel que sur le fait d'imitation frauduleuse de la marque ; que les conclusions de la Cie Howe, prises devant le tribunal, dont le contenu est mentionné en l'arrêt attaqué, ne laissent aucun doute à cet égard et interprètent la demande dans le sens restreint qui vient de lui être assigné ; que le ministère public n'a pris de réquisition qu'à l'égard du délit d'imitation frauduleuse de la marque, et que le jugement démontre que le tribunal s'est considéré comme saisi seulement de la connaissance de ce fait et non de celui de l'usurpation du nom de Howe ; — attendu que la Cour de Lyon, saisie à son tour par le seul appel des prévenus condamnés pour imitation frauduleuse de la marque de la Cie Howe, et placée en présence des conclusions prises devant elle par ladite compagnie et tendant à ce que les juges d'appel reconnaissent, dans tous les cas, l'existence du délit d'usurpation de nom a décidé avec raison, dans les circonstances ci-dessus rappelées,

que statuer sur ces conclusions, ce ne serait pas seulement imprimer aux faits qui avaient motivé la demande une nouvelle qualification, mais ce serait en réalité se prononcer sur une demande nouvelle, non introduite et non débattue devant les premiers juges, et méconnaître ainsi la règle des deux degrés de juridiction ; — et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 8 déc. 1876. — C. de cass. — M. Barbier, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Mes Coulombel et Jozon, av.

### ART. 10063.

1° RÈGLEMENTS. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CONSTRUCTIONS. — 2° DÉFENSE (DROITS DE LA). — TÉMOINS. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

1° *Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, interdit d'élever des constructions sans déclaration préalable à la mairie.*

*Cette disposition s'applique aux constructions longeant ou non la voie publique.*

2° *Contient une violation des droits de la défense le jugement de simple police qui condamne le prévenu sur des dépositions entendues à une audience où le prévenu, non cité, avait déclaré ne pas accepter le débat.*

### ARRÊT (Lecoq).

LA COUR ; — Sur le premier et le second moyens du pourvoi, tirés de la fausse interprétation donnée par le jugement attaqué à l'arrêté du maire du Havre des 12 sept. 1854 et 20 sept. 1856, et, en tous cas, sur l'illégalité de cet arrêté, entendu comme il l'a été par le tribunal de police ; — attendu que le maire du Havre, après avoir réglementé la police des constructions en cette ville a, pour assurer l'exécution de ce règlement, imposé aux propriétaires et aux entrepreneurs l'obligation de ne faire à l'avenir aucune construction sans l'avoir déclaré par écrit à la mairie: qu'il résulte des termes comme de l'esprit de l'art. 1er de l'arrêté de 1856, qui édicte cette prescription ; que la déclaration doit être faite avant le commencement des travaux ; qu'il en résulte aussi qu'elle est obligatoire, non pas seulement comme le prétend le demandeur pour les constructions qui seront édifiées le long de la voie publique, telle qu'elle existe ou telle qu'elle doit exister d'après le plan d'alignement, mais encore pour celles qui seront élevées partout ailleurs dans la ville du Havre; qu'en interprétant ainsi l'art. 1er de l'arrêté du 20 sept. 1856, ci-dessus visé, le jugement attaqué lui a donné sa véritable signification ; — attendu qu'il entre dans les attributions des maires de déterminer, par des règlements, les dispositions et les mesures à prendre en construisant des maisons dans une ville, pour que ces maisons, une fois construites, ne compromettent pas la sécurité et la salubrité publiques ; que le maire du Havre, usant de ce pouvoir, a pu, sans illégalité, exiger de ceux qui veulent bâtir un avis préalable qui lui

permette de surveiller leurs travaux, pendant qu'ils se font et dès qu'ils commencent et de tenir la main à l'exécution de son règlement sur la police des constructions; — rejette ces deux moyens; — mais, sur le moyen relevé d'office, fondé sur la violation des droits de la défense et des art. 153 et 190 du C. d'inst. crim.; — attendu que le tribunal de simple police du Havre, déclare dans le jugement attaqué, que la contravention qui était imputée à Lecoq et qu'il niait, a été prouvée par les dépositions des témoins Raillot et Nancy; — attendu que ces deux témoins ont déposé à l'audience du 23 juin dernier, après que Lecoq, qui s'était présenté volontairement et sans citation, avait déclaré ne pas accepter le débat et s'était retiré; qu'ils n'ont pas été entendus à l'audience du 30 juin pour laquelle Lecoq a été cité et à laquelle il a comparu et a été jugé; — attendu qu'en condamnant le demandeur sur des dépositions reçues hors de sa présence et avant même qu'il fût mis en cause, le tribunal de police du Havre a violé les dispositions des art. 153 et 190 du C. d'inst. crim., et méconnu les droits de la défense; — par ces motifs, casse, etc.

Du 23 déc. 1876. — C. de cass. — M. Thiriot, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Mᵉ Sabatier, av.

### ART. 10064.

#### REBELLION. — GENDARMES. — COUPS. — DÉLITS DISTINCTS.

*Celui qui a résisté avec violence et voies de fait à des gendarmes et leur a porté des coups, doit être déclaré coupable de deux délits distincts, celui de rébellion envers des agents de la force publique et celui de coups portés à ces mêmes agents.*

#### ARRÊT (Rousset).

LA COUR; — En ce qui concerne la qualification des faits reprochés à Rousset; — attendu que c'est à tort que le tribunal a déclaré qu'ils ne constituaient que le délit de rébellion, et que sous ce rapport sa décision doit être infirmée; — qu'en effet, il a reconnu que le prévenu a résisté avec violences et voies de fait aux gendarmes Didier, Fritsch, Parisey et Géant, agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique, et qui leur a porté des coups; que dès lors il devait le déclarer à la fois coupable de rébellion et de coups envers des agents de la force publique; que, sans doute, il n'y a pas de rébellion sans violences ou voies de fait, mais que la rébellion n'implique pas les coups, pas plus qu'elle n'implique les blessures; — que lorsque à côté des actes de violence et des voies de fait se produisent des coups, il y a deux délits distincts; qu'au surplus, l'art. 216, C. pén., porte que, si dans le cours et à l'occasion d'une rébellion, il y a un crime ou un délit commis, les auteurs de ces crimes ou de ces délits seront punis des peines prononcées pour crimes et délits, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion; — que le fait d'avoir porté des coups à des agents de la force publique est prévu par l'art. 230, C. pén.; que cet article, en effet, se réfère à

l'art. 228 du même Code, qui dit : Tout individu *qui aura frappé*, etc., c'est-à-dire, qui aura porté des coups ; — que, dès lors, le prévenu a commis non-seulement le délit de rébellion, mais encore celui de coups envers des agents de la force publique ; — par ces motifs, etc.

Du 21 mars 1877. — C. de Besançon. — M. d'Orival, prés. — M. Huart, av. gén. — Me Lebleu, av.

### ART. 10065.

PROSTITUTION. — INSCRIPTION. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE.

*L'inscription d'une femme sur le registre des mœurs, crée contre elle une présomption qui ne peut être détruite que par la preuve contraire. En l'absence de cette preuve, le juge ne peut relaxer une femme inculpée d'avoir manqué de se présenter à la visite sanitaire* [1].

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que les filles XXX... poursuivies devant le tribunal de simple police de Reims, pour infraction à l'arrêté du maire de Reims, du 10 mai 1873, soit pour avoir provoqué les passants sur la voie publique, soit pour avoir négligé de se présenter à la visite sanitaire, avaient été régulièrement inscrites, par arrêtés individuels, sur le registre des mœurs de la ville de Reims ; — attendu que les procès-verbaux constatant les contraventions étaient réguliers ; attendu que c'est à tort que le juge conteste la régularité des inscriptions ; qu'en effet, elles ont été opérées conformément à l'arrêté pris par le maire, et après enquête préalable ; — attendu qu'il en résulte une présomption que les prévenues pouvaient détruire par la preuve contraire ; mais que, loin de le tenter et de produire aucun témoin, elles ont toutes fait défaut et ont ainsi laissé toute leur force, soit aux arrêtés d'inscription, soit aux procès-verbaux de contravention ; attendu que le juge, en les renvoyant de la plainte, a méconnu l'autorité de l'arrêté du maire de Reims, du 10 mai 1873, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, § 15, du C. pén. ; — par ces motifs, casse, etc.

Du 15 déc. 1876. — C. de cass. — M. Falconnet, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

### ART. 10066.

1° CASSATION. — DÉLAI. — TRIBUNAUX DE POLICE. — DÉFAUT. — APPEL. — 2° EXPLOIT. — DOMICILE INCONNU. — SIGNIFICATION AU PARQUET.

1° *Le ministère public n'est recevable à se pourvoir en cassation contre*

---

1. Jurisprudence constante ; V. C. de cass., 18 nov. 1876 (*J. cr.*, art. 9961 et la note).

*un jugement de simple police rendu par défaut ou en premier ressort, que lorsque les délais d'opposition et d'appel sont expirés* [1].

2° *La signification d'un jugement de simple police rendu par défaut contre un prévenu dont le domicile est inconnu, doit être faite au parquet du procureur de la République et affichée à la principale porte de l'auditoire du tribunal de police.*

ARRÊT (Morel).

LA COUR; — Attendu, *en droit*, que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui n'est ouverte que lorsqu'il n'en existe plus aucune autre pour faire réformer la décision attaquée et qu'elle est, par conséquent, en dernier ressort à l'égard de toutes les parties; — que, si les jugements de simple police sont toujours en dernier ressort à l'égard du ministère public, ils ne le sont pas à l'égard de toutes les parties lorsqu ils sont par défaut ou susceptibles d'appel, puisque le condamné peut les attaquer, dans le premier cas par la voie de l'opposition, et dans le second par celle de l'appel; — que, dans l'un ou l'autre cas, ces jugements n'acquièrent le caractère du dernier ressort vis-à-vis de toutes les parties, et ne peuvent être déférés à la Cour de cassation par le ministère public, que lorsque les délais d'opposition ou d'appel sont expirés sans que le condamné ait usé de l'une de ces deux voies de recours; — attendu que ces deux délais ont le même point de départ, à savoir le jour de la signification du jugement : que, pour l'un, il est de trois jours; que, pour l'autre, il est de dix; que ce n'est qu'à partir de l'expiration de ces délais sans qu'il ait été formé opposition ou appel, que, le jugement étant devenu inattaquable par les voies ordinaires de réformation, le ministère public peut recourir à la voie extraordinaire de la cassation et doit déclarer son pourvoi dans les trois jours après celui où ces délais sont expirés; — que, pour faire courir lesdits délais d'opposition ou d'appel, il faut, aux termes des art. 151 et 157 C. instr. cr., que le jugement ait été signifié à la partie condamnée; — que cette signification ne peut produire effet que dans le cas où elle est régulière, et qu'elle n'est régulière que si elle est faite à la personne ou au domicile du prévenu; — que si le prévenu est absent, sans domicile et sans résidence connus, il faut que la signification soit faite dans les formes prescrites par le § 8, art. 69, combiné avec l'art. 70, même Code. L'exploit doit, d'ailleurs, à peine de nullité, être affiché à la principale porte du tribunal où la demande est portée; — « attendu, *en fait*, que le jugement attaqué, qui condamne Morel à trois jours d'emprisonnement, est par défaut et susceptible d'appel; — qu'il est constaté, tant par ce jugement que par toutes les pièces de la procédure, que ledit Morel est sans domicile ni résidence connus; — qu'il résulte de l'original de la signification dudit jugement, que cette signification n'a pas été faite à personne, qu'elle l'a été au parquet du procureur de la République, et l'exploit affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal civil de première instance de Chaumont, au lieu de l être à la prin-

1. V. C. de cass., 4 fév. 1864 (*J. cr.*, art. 7784).

cipale porte de l'auditoire du tribunal de simple police du canton de Saint-Blin, où l'action du ministère public était portée, et de qui émanait la décision; — qu'il en résulte que cette signification est nulle, et qu'elle n'a pu, par conséquent, faire courir ni le délai d'opposition, ni le délai d'appel; — déclare non recevable le pourvoi. »

Du 31 mars 1876. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp. — M. Thiriot, av. gén.

### ART. 10067.

POSTE. — VALEURS. — DÉCLARATION FRAUDULEUSE. — PAPIER BLANC. — INTENTION.

*Tombe sous l'application de l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859, le fait de déclarer comme contenant une valeur de 1,000 fr. une lettre qui ne renfermait en réalité qu'une feuille de papier blanc.*

*L'intention frauduleuse, nécessaire pour constituer le délit, peut consister non-seulement dans la volonté de s'approprier le bien d'autrui, mais aussi dans celle de faire peser sur les employés de la poste d'injustes soupçons.*

ARRÊT (Houstin).

LA COUR; — Vu l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859; sur le moyen pris de la fausse application dudit art. 5, en ce que le fait, objet de la poursuite, ne serait pas celui que cet article a eu pour but de réprimer; — attendu que la loi du 4 juin 1859, qui a autorisé la poste à transporter, dans certaines limites et à certaines conditions, des valeurs qui ne lui étaient pas antérieurement confiées, a dû garantir la responsabilité de ses agents et sa propre responsabilité contre les fraudes qui pouvaient être commises par les expéditeurs, au moyen de déclarations mensongères; — attendu que tel a été l'objet de l'art. 5, qui punit des peines qu'il détermine les déclarations frauduleuses de valeurs supérieures à celles insérées dans les lettres expédiées; — attendu que cette disposition est générale et s'applique évidemment au fait constaté par l'arrêt attaqué; que peu importe, en effet, qu'au lieu de la valeur déclarée de 1,000 fr.; le prévenu n'ait inséré dans la lettre qu'une feuille de papier blanc, puisque la valeur déclarée est d'autant plus supérieure à la valeur insérée que celle-ci elle-même est plus nulle; — sur le moyen pris de ce que le caractère frauduleux, consistant dans l'intention de s'approprier le bien d'autrui, n'aurait pas été constaté par l'arrêt attaqué; — attendu que la fraude prévue et punie par l'art. 5 de la loi de 1859, ne consiste pas seulement dans l'intention de s'approprier le bien d'autrui; qu'elle peut avoir été inspirée par d'autres mobiles, non moins répréhensibles, notamment celui de compromettre la situation des employés en faisant peser sur eux d'injustes soupçons; — attendu que le caractère frauduleux de la déclaration a été constaté par le jugement dont l'arrêt s'est approprié les motifs; qu'on y lit en effet: « Considérant que les dénégations persistantes de Houstin dans l'instruction, et surtout la précaution qu'il a prise d'avoir taillé un mor-

ceau de papier blanc ayant exactement le poids d'un billet de banque de mille francs, indiquent clairement, de sa part, une intention frauduleuse ; » — considérant que cette action est d'autant plus coupable qu'elle devait faire peser sur les employés de la poste des soupçons injustes, par suite desquels leur avenir pouvait être brisé ; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859 ; — par ces motifs rejette, etc.

Du 15 déc. 1876. — C. de cass. — M. Guyho, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — M. Roger, av.

ART. 10068.

1° CASSATION. — DÉLAI. — DÉFAUT. — MINISTÈRE PUBLIC. — 2° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — RÉCIDIVE. — 3° DÉBIT DE BOISSONS. — FERMETURE. — SALLE LOUÉE. — 4° TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — BONNE FOI. — EXCUSE.

1° *Le délai du pourvoi que peut former le ministère public contre un jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu et par lequel celui-ci a été renvoyé de la poursuite, court non de l'expiration du délai d'opposition, mais de la prononciation du jugement.*

2° *L'art. 474, C. pén., ne fait pas obstacle à l'application par le juge, en cas de récidive, des dispositions de l'art. 463, C. pén., relatives aux circonstances atténuantes.*

3° *Les prévenus trouvés dans un cabaret après l'heure réglementaire de la fermeture, ne peuvent être excusés par le motif que la salle où ils buvaient avait été louée par l'un d'eux pour une réunion particulière.*

4° *Le jugement de simple police ne peut relaxer les prévenus, en se fondant sur leur bonne foi ou leur ignorance de la jurisprudence.*

ARRÊT (Lombard et autres).

LA COUR ; — Sur la recevabilité du pourvoi concernant le sieur Charles-Alexandre Lombard ; — attendu que le jugement attaqué ayant été rendu le 15 mars 1876, le pourvoi formé par le ministère public contre ce jugement, le 28 mars, l'a été tardivement ; qu'il importe peu que ce jugement ait été qualifié par défaut ; qu'en effet, le prévenu ayant été renvoyé des poursuites, il n'avait aucun intérêt à y former opposition et que. dès lors, ce n'est pas à partir seulement de l'expiration du délai d'opposition, mais à dater de la prononciation même du jugement, qu'a couru contre le ministère public le délai pour se pourvoir en cassation ; — déclare non recevable le pourvoi du ministère public relatif à Charles-Alexandre Lombard ; — en ce qui touche le cabaretier Frédéric Dumant ; — sur le moyen unique, tiré d'une prétendue violation de l'art. 474 du C. pén., en ce que le tribunal n'avait pas appliqué à Dumant, lequel était en état de récidive, la peine de l'emprisonnement ; — attendu que, si l'art. 474 exige qu'en cas de récidive la peine de l'emprisonnement soit prononcée, ce n'est qu'autant que les juges, ne trouvant pas dans la cause des circonstances atténuantes, n'auraient pas appliqué les

dispositions de l'art. 463 du C. pén.; — attendu que cet article peut être invoqué pour tous les délits et contraventions compris audit Code; — attendu que, dès lors, loin de violer l'art. 474, les juges, combinant cet article avec l'art. 463 et l'art. 483, ont fait une saine application de la loi, en n'infligeant à Dumant qu'une amende de cinq francs; — par ces motifs, rejette le pourvoi du ministère public contre le jugement de simple police de Montereau, du 15 mars 1876, en ce qui concerne Frédéric Dumant; — mais en ce qui touche les nommés : 1° Auguste Senaux ; 2° Louis-Mathieu Cormerois; 3° Louis-Anatole Roussel ; 4° Jean-Baptiste Bedon ; 5° Louis-Anatole Demarest, et 6° Denis-Anatole Jacquinot; — vu les art. 2 et 7 de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, du 4 mars 1872, et l'art. 471, § 15, du C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'arrêté susvisé, les cabarets doivent être fermés à neuf heures, du 1er oct. au 31 mars, dans les communes de moins de quinze cents habitants, et il est enjoint à toute personne de se retirer des établissements publics aux heures fixées pour leur fermeture; — attendu que le jugement attaqué constate que les prévenus ont été trouvés dans une des salles du cabaret Dumant après l'heure de la fermeture; qu'appréciant l'excuse présentée par les prévenus et tirée de ce que la salle dans laquelle ils buvaient avait été louée par l'un d'eux pour une réunion particulière, le jugement déclare avec raison que cette excuse ne pouvait être accueillie, parce que la maison d'un cabaretier est réputée lieu public dans toutes ses parties, et parce que la location momentanée de ses dépendances, avec une distinction spéciale, ne suffit pas pour leur enlever ce caractère de publicité, et que, si le jugement a relaxé les prévenus, c'est uniquement en se fondant sur ce qu'ils n'étaient pas au courant de la jurisprudence et sur ce qu'ils étaient de bonne foi; — attendu qu'une pareille excuse ne saurait être admise : que la loi, en matière de contraventions, punit le fait matériel indépendamment de l'intention; d'où il suit qu'en relaxant les prévenus, le juge de police a violé les art. 2 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé et l'art. 472, § 15, du C. pén; — par ces motifs, faisant droit au pourvoi, casse, etc.

Du 1er juin 1876. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Me Jozon, av.

### ART. 10069.

HUISSIER. — EXPLOIT. — REMISE DE COPIE. — OMISSION.

*L'art. 45 du décret du 14 juin 1813 s'applique à l'huissier qui omet de remettre à personne ou à domicile la copie d'un exploit et conserve cette copie dans son étude, tout en mentionnant la remise sur l'original* [1].

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, por-

1. V. *Rép. cr.*, vo Huissiers, no 2; C. de cass., 1er mai 1829 (*J. cr.*, art. 103); 3 janv. 1853 (*J. cr.*, art. 5481); 5 avril 1853 (*J. cr.*, art. 5514); 7 juin 1856 (*J. cr.*, art. 6236).

tant règlement sur le service et l'organisation des huissiers, est inséré au chap. II, intitulé : Des devoirs des huissiers, et impose à l'huissier deux obligations distinctes : celle de remettre à personne ou à domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, celle de les remettre lui-même ; qu'il punit, en conséquence, des peines qu'il édicte, et l'huissier qui ne remet pas la copie, et celui qui la fait remettre par un tiers; que l'esprit de la loi vient éclairer le texte de cet article dont la concision un peu ambiguë semble, au premier abord, faire naître quelques doutes sur cette interprétation ; que l'intention manifeste du législateur a été, en effet, d'assurer la remise de la copie à la personne à laquelle l'exploit doit être notifié, et que c'est dans ce but qu'il a voulu réprimer, non-seulement la faute de l'huissier qui ne la remet pas, mais même la simple négligence de celui qui, en se servant d'un intermédiaire, expose la partie intéressée à ne pas la recevoir; qu'ayant eu soin d'examiner, dans son chap. II, tous les devoirs de l'huissier, le décret n'a pu passer sous silence le plus impérieux de ces devoirs, qui a été le but principal de l'institution de ces officiers publics, celui de remettre à la partie la citation qui porte à sa connaissance la réclamation de la prévention dont elle est l'objet et la met en mesure de se défendre en justice; — attendu que l'huissier qui commet une première faute en ne remettant pas la copie ou en chargeant un tiers de la remettre, en commet une seconde, qui est la conséquence de la première et qui l'aggrave, en attestant faussement dans son exploit, avec la remise de la copie qu'il n'a pas effectuée, soit son transport au domicile de la partie, soit sa présence personnelle comme officier public instrumentant ; que ces fausses insinuations, qui existent aussi bien quand l'huissier n'a remis aucune copie que quand il s'est substitué un tiers pour la remettre, constituent des infractions graves à ses devoirs, qui sont évidemment prévues et punies par l'art. 45 du décret de 1813; — qu'il est naturel, d'ailleurs, de penser que la loi a voulu mettre sur la même ligne, comprendre dans les mêmes dispositions, punir d'une même peine disciplinaire deux infractions d'une nature similaire et dont la gravité est à peu près la même, toutes deux, en effet, dérivant de la non-remise réelle ou éventuelle de la copie, et l'huissier qui, par une négligence exempte de fraude, omet de remettre cette copie, ne saurait être considéré comme plus coupable que celui qui, en chargeant un tiers de la remettre, non-seulement expose la partie à ne pas la recevoir, mais enfreint encore la prescription de la loi qui lui défend de déléguer les fonctions dont il est investi ; qu'il n'est point exact de prétendre, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que le but de l'art. 45 a été uniquement de déraciner un ancien abus, en empêchant les huissiers de confier à leurs clercs ou à d'autres personnes les significations qu'ils sont tenus de faire eux-mêmes et de réprimer exclusivement cette délégation illicite de leurs fonctions, cette substitution d'un tiers pour la remise des actes qu'ils sont chargés de signifier; que l'art. 45 n'a point reproduit le texte des anciennes ordonnances qui enjoignaient aux huissiers de faire par eux mêmes les significations et exécutions, et leur défendaient de les confier à leurs clercs ou à d'autres personnes; que cet article ne dit point : « l'huissier qui fera remettre ; » mais « l'huissier qui ne remettra pas lui-même, » ce qui est bien différent; que des termes de l'art. 45 et de son esprit, il faut donc induire qu'il prévoit à la fois, et le fait de

l'huissier qui ne remet pas la copie, et le fait de celui qui charge un intermédiaire de la remettre; — attendu que cette interprétation est conforme à la doctrine (Dalloz, v° *Huissier*, n° 68): qu'elle est aussi consacrée par la jurisprudence, notamment par deux arrêts de la chambre criminelle des 1er mai 1829 et 27 juin 1856, intervenus dans des espèces absolument identiques à celle-ci; que si ces arrêts ne statuent pas d'une manière directe sur le cas dont s'agit (omission de la remise), leur solution n'en est pas moins explicite et décisive; que c'est mal à propos que la décision attaquée invoque à l'appui de sa thèse les considérants de l'arrêt solennel du 5 avril 1853, qui s'appliquent à un cas tout différent que celui de l'espèce actuelle; — par ces motifs, la Cour infirme; condamne le prévenu à une suspension de trois mois et à 200 francs d'amende.

Du 13 avril 1877. — C. de Nîmes. — M. Guiraud, prés. — M. Peiron, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me de Boisserin, av.

ART. 10070.

OUTRAGE. — MAGISTRAT. — FONCTIONS EXPIRÉES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Tombe sous l'application de l'art. 222 du C. pén. l'outrage commis envers un magistrat à raison de ses fonctions expirées [1].*

*Cet outrage peut donner lieu à la condamnation du prévenu à des dommages-intérêts vis-à-vis du magistrat outragé.*

JUGEMENT (Jeannot).

Le Tribunal; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le nommé G. Jeannot a adressé à M. Bailleul, ancien avocat général à Besançon, une lettre signée par lui, datée d'Ornans du 15 février 1877 et commençant par ces mots : « J'ai été insulté par vous », et finissant par ceux-ci : « de la considération que vous méritez »; — attendu qu'après avoir, sur la fin de nov. dernier, fait à M. le garde des sceaux une plainte dans laquelle il inculpait ce magistrat d'avoir excédé son droit en qualifiant sa conduite devant la Cour d'assises du Doubs, où il déposait comme témoin dans une procédure criminelle dirigée contre un nommé Besson, de Lods, il a, ne recevant pas de réponse, écrit la lettre incriminée, dans laquelle on lit: « Il est des gens dont la louange flétrit et dont l'insulte honore, et c'est pour ce motif que je n'ai pas protesté à l'audience. ».. « S'il est permis de dédaigner les injures provenant d'hommes tels que vous, il est du devoir de tout citoyen d'instruire le garde des sceaux des turpitudes de ses subordonnés. »... « Après m'avoir insulté, vous prenez sur vous d'absoudre un voleur pour un faux de 15,000 fr ; n'auriez-vous pas été influencé dans cette affaire? Je n'affirme rien, n'ayant pas de preuve certaine, mais mes renseignements me portent à le

1. V. C. de Nancy, 19 mai et 21 juin 1875 (*J. cr.*, art. 9837).

croire » ; — attendu que ces imputations, qui sont de nature à inculper l'honneur et la délicatesse du plaignant, constituent le délit prévu par l'art. 222, C. pén., qui punit l'outrage fait à un magistrat à l'occasion de ses fonctions par un écrit non rendu public, alors même que ce magistrat a cessé de les exercer ; — qu'en effet, cet article ne distingue pas les outrages adressés au fonctionnaire en exercice, de ceux dirigés contre une personne dont les fonctions sont expirées ; que, dans les deux cas, les mêmes motifs existent de protéger le caractère de l'homme public, et que l'outrage adressé au passé d'un fonctionnaire rejaillit nécessairement sur les fonctions qu'il a occupées; que le texte dudit article et la jurisprudence confirment cette interprétation ; — sur l'application de la peine : — attendu que la position du défendeur, son intelligence et son éducation ont dû lui faire comprendre la portée de l'outrage qu'il adressait à un magistrat, au moment où il venait d'être frappé à la suite d'incidents qui ont vivement ému l'opinion publique ; qu'il s'est au contraire autorisé de sa révocation pour exercer une vengeance, qui dans aucun cas ne pouvait servir à sa réhabilitation, car l'outrage est excessif et révolte toute conscience honnête ; qu'une peine sévère devrait donc être prononcée ; mais qu'il y a lieu de tenir compte au défendeur de la passion qui le dominait et du repentir qu'il témoigne à l audience, où il déclare publiquement regretter et retirer toutes les expressions qui ont pu blesser le demandeur ; — statuant sur les conclusions de ce dernier : — attendu que les dispositions de l'art. 1832, C. civ., sont générales ; que le défendeur a causé de vives souffrances morales au demandeur, et que la publicité d'attaques imméritées, résultat nécessaire et immédiat de poursuites qui lui étaient imposées par le respect de ses fonctions et de sa dignité personnelle, l'ont profondément inquiété ; qu'il lui a également causé un préjudice matériel par suite des faux frais et des démarches onéreuses qu'il lui a imposés, et que le tribunal a des éléments suffisants pour apprécier la réparation qui lui est due ; — par ces motifs, déclare le nommé G. Jeannot convaincu d'avoir, dans le courant de février dernier, en écrivant d'Ornans, le 15 de ce mois, la lettre dont il vient d'être parlé, adressé à M. Bailleul, ancien avocat général à Besançon, et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, un outrage par écrit non rendu public et qui tendait à inculper l'honneur et la délicatesse de ce magistrat ; — et pour répression, le condamne à quarante jours d'emprisonnement et à six cents francs de dommages et intérêts, etc.

Du 23 mars 1877. — Trib. de Besançon. — M. Roger, pr. ; — M. Duboz, proc. de la Rép. ; — MM^es de Plasman et Humbert, av,

### ART. 10071.

**POLICE MUNICIPALE. — AUBERGES. — FERMETURE. — ARRÊTÉ DU MAIRE.**

*Lorsque, par arrêté municipal, le maire a décidé que les auberges de la commune doivent être fermées à une certaine heure et que toutes personnes doivent s'abstenir d'y rester après cette heure, les voyageurs y couchant étant seuls exceptés, cette exception ne peut être étendue aux pensionnaires des auberges domiciliés dans la commune.*

ARRÊT (Duc).

LA COUR; — Attendu que, par arrêtés en date des 28 mars, 14 juin 1845, 9 juillet 1858 et 3 janvier 1868, le maire d'Argentan, réglementant la police des lieux publics, a décidé que les auberges, notamment, doivent être, dans ladite commune, fermées à dix heures et demie du soir, et que toutes personnes doivent s'abstenir d'y rester après cette heure, les voyageurs y couchant étant seuls exceptés; — attendu qu'aux termes d'un procès-verbal dressé le 23 janvier 1876 par le commissaire de police d'Argentan, il a été constaté qu'audit jour, à 10 heures 45 minutes du soir, Verré, propriétaire à Argentan, se trouvant dans l'auberge tenue audit lieu par la veuve Duc, dite Vapard, et qu'il venait d'y prendre son repas; — attendu que Verré et la veuve Duc, traduits pour contravention aux arrêtés ci-dessus relatés, ont été cependant relaxés par le motif que Verré était le pensionnaire de la veuve Duc et avait, par suite, pu séjourner dans ladite auberge, où, d'ordinaire, il prend ses repas, après l'heure réglementaire; — attendu que le juge de police, en statuant ainsi, a créé une exception qui n'est ni dans les arrêtés susvisés ni dans la loi; — attendu que lesdits arrêtés n'exceptent de la règle qu'ils posent uniquement que les voyageurs; que les pensionnaires qui prennent d'ordinaire leur repas dans une auberge, mais qui n'y sont pas domiciliés, ne peuvent être assimilés à des voyageurs, qui ne peuvent donc profiter de l'immunité édictée en faveur des voyageurs seuls; que la décision attaquée constate que Verré avait son domicile à Argentan, dans la rue des Bouteilles, en dehors de l'auberge en question; que c'est donc à tort que le jugement attaqué a déclaré que les arrêtés ci-dessus cités ne lui étaient pas applicables et qu'en le faisant il a violé lesdits arrêtés et l'art. 471, nº 15, du C. pén., par ces motifs, casse, etc.

Du 7 avril 1876. — C. de cass. — M. Berthelin, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 10072.

APPELS CORRECTIONNELS. — RAPPORT. — ARRÊT. — PRÉSENCE DU RAPPORTEUR.

*La présence du conseiller rapporteur à toutes les audiences consacrées à une affaire jugée en appel de police correctionnelle est nécessaire et substantielle.*

*En conséquence, est nul l'arrêt rendu à une audience à laquelle le rapporteur n'a pas assisté, alors que le rapport avait été fait à une audience précédente.*

1re ESP. ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 209 et 210 du C. d'inst. crim., et 35 du décret du 30 mars 1808, en ce que le conseiller rapporteur n'aurait pas été présent à l'audience lors de laquelle l'arrêt attaqué a été rendu; — vu lesdits articles; — attendu qu'il résulte de leur combinaison que, lorsqu'une affaire est portée

en appel, elle doit être jugée sur le rapport d'un conseiller, lequel doit opiner le premier ; — attendu que, de ces différents textes, ressort la nécessité absolue pour le conseiller rapporteur d'être présent au débat jusqu'à la prononciation de l'arrêt inclusivement, puisque cette prononciation seule donne à l'arrêt son caractère judiciaire et définitif; — attendu que le concours du rapporteur est un des éléments spéciaux et nécessaires de la composition régulière et légale de la juridiction qui statue; que sa présence à toutes les audiences consacrées au débat, et notamment à celle dans laquelle l'arrêt est prononcé, est substantielle ; que son absence, à ce moment, doit entraîner la nullité de l'arrêt ; — attendu que, s'il résulte de l'arrêt attaqué que le conseiller Brault a fait son rapport à l'audience du 18 avril et qu'il a opiné le premier lors de la délibération dont la date n'est pas précisée, le même arrêt constate qu'il a été prononcé à l'audience du 24 avril et que le conseiller Brault, rapporteur, ne figurait pas parmi les magistrats qui ont assisté et pris part à la prononciation de l'arrêt ; — en quoi ledit arrêt a expressément violé les dispositions des art. 209 et 210 du C. d'inst. crim. et 35 du décret du 30 mars 1808; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués à l'appui du pourvoi, casse, etc.

Du 30 juill. 1874. — C. de cass. — M. Roussel, rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Chambareaud, av.

2e ESP. ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 209 et 210 du C. d'inst. crim. et 35 du décret du 30 mars 1808 ; — attendu que des dispositions des art. 209 et 210 susvisés, spéciales pour l'instruction à l'audience et le jugement des appels en matière correctionnelle, il résulte que le rapport de l'affaire doit être fait par l'un des conseillers, et que le rapporteur doit émettre son opinion après les débats; d'où il suit, nécessairement, que le rapporteur doit concourir, comme juge, à la décision; que ces dispositions sont d'ailleurs conformes aux règles fondamentales qui concernent les affaires jugées sur rapport, et auxquelles se réfère l'art. 35, § 3, du décret du 30 mars 1808 ; — attendu que le rapport est une formalité substantielle intéressant directement la manifestation de la vérité, mais qu'il ne constitue pas seul l'office du rapporteur, dont le concours est un élément spécial et nécessaire de la composition légale et régulière de la juridiction qui doit statuer; — attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le rapport de l'affaire portée devant la Cour d'appel de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, sur l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Foix, entre le sieur Autry, fermier de l'octroi de la ville de Foix, et Catherine Vidal, veuve Cathala, a été fait à l'audience du 17 nov. 1876 par M. le conseiller Amilhau, mais qu'il est également constaté que la cause ayant été renvoyée pour les plaidoiries et le jugement à l'audience du 7 déc. 1876, M. Amilhau n'était pas au nombre des conseillers qui ont concouru à l'arrêt intervenu ledit jour, sans qu'un autre rapporteur ait été commis, et qu'un nouveau rapport ait été fait ; — attendu, dès lors, que la Cour d'appel de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, qui a délibéré et rendu l'arrêt

attaqué, était incomplétement et par suite illégalement composée, ce qui constitue la violation des articles susvisés du C. d'inst. crim. et entraîne la nullité de l'arrêt; — par ces motifs, casse, etc.

Du 17 fév. 1877. — C. de cass. — M. Gast, rapp. — M. Lacointa, av. gén. — Me Henri Godard, av.

ART. 10073.

CHASSE. — DÉLIT. — COMPLICITÉ. — RECEL D'ŒUFS DE PERDRIX.

*Les dispositions des art.* 59, 60 *et* 62 *du C. pén., relatives à la complicité, sont applicables non-seulement à tous les crimes et délits prévus par ce Code, mais encore à tous ceux punis par des lois spéciales, notamment aux délits de chasse*[1].

*Par suite, doit être puni comme complice du délit prévu par l'art.* 4 *de la loi de* 1844 *celui qui a recélé, sachant leur provenance, des œufs de perdrix pris sur le terrain d'autrui*[2].

ARRÊT (Rogier).

La Cour; — Attendu que les faits de chasse sont régis par une loi spéciale qui a réglementé non-seulement le délit en lui-même, mais encore la détention du gibier provenant de ce délit; qu'on peut se demander si ces dispositions d'une loi spéciale ne dérogent pas aux règles générales du C. pén. en matière de recel; — attendu que la loi spéciale sur la chasse, du 3 mai 1844, art. 4, détermine dans quelles circonstances la détention du gibier, pendant le temps où la chasse n'est pas permise, sera délictueuse; qu'elle n'interdit que la vente, la mise en vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier; que dans cette énumération n'est pas comprise la détention du gibier par un particulier; que la loi elle-même a pris soin de protéger le domicile du particulier, en prohibant toute recherche de gibier à ce domicile; qu'elle a donc exclu de la complicité par recel et de l'application de l'art. 62 du Code pén., le fait par un particulier de détenir chez lui du gibier en temps prohibé; que cette détention ne peut tomber sous le coup de la loi pénale; — attendu que, si cette appréciation est vraie, quand il s'agit de la détention de gibier par un particulier, il ne pourrait en être autrement pour la détention d'œufs de perdrix; que le même article, qui interdit le colpor-

---

1. V. sur l'application des règles de la complicité en matière de délits de chasse : C. de cass., 6 déc. 1839 (*J. cr.*, art. 2532); C. d'Amiens, 13 janv. 1853 (*J. cr.*, art. 5465). C. de cass., 19 nov. 1864 (*J. cr.*, art. 7938); C. de Rouen, 4 déc. 1873 (*J. cr.*, art. 9648); V. aussi sur l'inapplicabilité de ce principe en cas de colportage de gibier; C. de Bourges, 13 fév. 1868 (*J. cr.*, art. 8606) et nos observations.

2. Jugé qu'il ne peut y avoir recel que si l'auteur du recel a agi sciemment; V. C. de Metz, 29 déc. 1864 (*J. cr.*, art. 8014)

tage et la mise en vente du gibier en temps prohibé, interdit également de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui les œufs ou les couvées de perdrix ; que la protection s'étend également au gibier et aux couvées ; qu'il y a même raison de décider dans un cas comme dans un autre, et que si la loi n'autorise pas la recherche du gibier au domicile des particuliers, elle ne saurait autoriser cette recherche quand il s'agit d'œufs ou de couvées de gibier ; que dès lors le recel reproché à Rogier père ne peut être délictueux ; — attendu que si, contrairement à ce qui a été dit ci-dessus, l'art. 62 du C. pén. était applicable en matière de chasse et par rapport à un simple particulier, il y aurait lieu de rechercher si la complicité par recel se trouve établie, conformément aux règles du droit commun ; — attendu que la complicité d'un délit consiste dans la participation directe ou indirecte à un fait coupable dont un autre est l'auteur ; qu'il est nécessaire que cette participation soit frauduleuse pour tomber sous le coup de la loi pénale ; que la preuve de cette participation n'existe pas dans l'espèce ; — attendu, en effet, que Rogier père, ayant reçu de son fils des œufs de perdrix trouvés dans le champ d'autrui, ne pouvait être obligé de les restituer à son véritable propriétaire, les œufs d'oiseaux étant de leur nature *res nullius* ; qu'il eût été inutile de les remettre dans le nid où ils avaient été pris, le rétablissement de ces œufs ne pouvant les sauver d'une destruction certaine, dans l'opinion du prévenu, ainsi que dans l'opinion générale du pays ; que, dans ces conditions, la rétention de ces œufs par Rogier père n'implique aucun fait délictueux et ne saurait être interprétée comme une participation frauduleuse au délit commis par son fils ; qu'on ne peut supposer la pensée d'avoir voulu supprimer la preuve du délit, puisque c'est par son fait et sa volonté que la justice a été autorisée à faire chez lui une visite domiciliaire que la loi prohibait de faire, et que les jeunes perdreaux ont pu être rendus à la liberté ; — par ces motifs, la Cour confirme la décision des premiers juges.

Du 23 novembre 1876. — C. d'Aix.

Sur le pourvoi formé par le ministère public contre cet arrêt, il a été ainsi statué par la Cour de cassation :

ARRÊT.

La Cour ; — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'Aix, contre un arrêt de ladite Cour ; — vu les art. 4 et 11 de la loi sur la chasse, du 3 mai 1844, et l'art. 62 du C. pén. ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 62 du C. pén., en ce que Rogier père, poursuivi pour complicité par recel d'œufs de perdrix pris sur le terrain d'autrui, a été renvoyé des fins de la plainte, comme n'ayant pas agi avec une intention frauduleuse ; — attendu que la Cour d'Aix a reconnu, en fait, que Rogier fils, ayant enlevé, sur un terrain appartenant à la commune de Roquevaire, des œufs de perdrix, les avait apportés à son père, à qui il avait déclaré comment il se les était procurés, et que celui-ci les ayant reçus dans ces conditions, les avait conservés et mis couver sous une poule ; — attendu que le fait ainsi constaté, constituait la complicité par recel, prévue

par l'art. 62 du C. pén., à moins que Rogier père eût établi qu'il ignorait le délit dont son fils s'était rendu coupable; — attendu que l'arrêt attaqué déclare que Rogier père, sachant le fait délictueux imputé à son fils, avait été dans l'impossibilité de remettre les œufs dans le nid, et qu'ainsi il n'y avait eu aucune intention frauduleuse de sa part à les retenir et à les conserver; — attendu, en droit, que le recel ne se constitue pas par le profit qu'on pourrait tirer de la chose détournée, mais par le fait de sa rétention volontaire, alors qu'on sait son origine délictueuse; — attendu, d'ailleurs, que les dispositions des art. 59, 60, 62 du C. pén. sont générales et s'appliquent à tous les crimes et délits, à moins que la loi n'ait autrement ordonné; — et que la loi du 3 mai 1844, pas plus que les lois antérieures sur la chasse n'a dérogé aux règles générales sur la complicité; — attendu, en conséquence, qu'en déclarant que les faits constatés à la charge de Rogier père, ne tombent pas sous l'application de l'art. 62 du C. pén., et en refusant de leur faire l'application des art. 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de ces articles, et les a expressément violés; — par ces motifs, casse, etc...

Du 20 janvier 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Lacointa, av. gén.

Enfin sur le renvoi, la Cour de Nîmes a rendu un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les dispositions des art. 59, 60 et 62 du C. pén., relatives à la complicité, sont générales et absolues; que, si la loi du 25 sept. 1791 (tit. 3, art. 3) restreignait aux objets provenant de vol le recélé punissable, la discussion qui a précédé l'adoption de l'art. 62 du C. pén. de 1810, et les termes généraux dans lesquels il est conçu démontrent qu'il a été rédigé de façon à embrasser tous les cas; que le rapporteur disait, le 13 février 1810, au Corps législatif: « Dans les termes de l'art. 62, on enveloppe tout ce qui est compris dans la loi de 1791, on élague ce qui est vague et l'on dit beaucoup plus, puisque l'on exprime tout ce qui peut avoir été détourné et obtenu à l'aide d'un crime ou délit quelconque; » qu'il est de droit naturel et public que les complices d'un crime ou d'un délit doivent être punis, s'ils sont coupables; qu'en vertu de ce principe, les règles sur la complicité ne sauraient être limitées aux crimes et délits prévus et punis par le C. pén., mais s'étendent à toutes les infractions de cette nature réprimées par des lois spéciales, à moins qu'une exception n'y soit formellement insérée; — attendu que la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, ne contient aucune dérogation à ces dispositions de droit commun et comporte, dès lors, l'application des art. précités du C. pén.; — attendu que le recel existe par le seul fait de la rétention volontaire de la chose dont on connaît l'origine délictueuse; que, par suite, le fait de recevoir et de conserver des objets que l'on sait avoir été obtenus à l'aide d'un délit de chasse, constitue un mode de complicité, dans le sens des art. 59 et 62 dudit Code; — attendu qu'il est constant, en fait, que dans le courant du mois de juin dernier, le prévenu a reçu des œufs

de perdrix enlevés par son fils sur un terrain appartenant à la commune de Roquevaire; qu'après avoir commencé par le nier, il avait bientôt avoué la connaissance de l'origine délictueuse de ces œufs; que, pour en tirer le meilleur parti possible, il les avait placés sous une poule couveuse et que l'incubation avait fait éclore neuf perdreaux; qu'il avait ainsi profité de sa participation intentionnelle au délit commis par son fils; — attendu que les premiers juges, en déclarant Rogier fils coupable du délit d'enlèvement d'œufs de perdrix, se sont fondés, pour acquitter Rogier père, sur ces considérations qu'une restitution était inutile; que les œufs maniés et replacés dans le nid auraient été improductifs, parce que la perdrix couveuse n'y serait pas revenue, et qu'on se trouvait en présence d'une appréhension consommée et irrémédiable; — attendu que l'enlèvement des œufs de perdrix constitue un délit dont le recel était la suite et la modification; que la complicité punissable était un fait accompli, du moment que le prévenu avait reçu et conservé, avec la connaissance de son origine, la chose enlevée; qu'en admettant même, avec le tribunal, l'hypothèse que l'appréhension était irrémédiable, cette circonstance ne pouvait altérer le caractère criminel du recel; que le système adopté par le tribunal amènerait à décider que le vol d'une chose fongible n'est pas punissable; que les premiers juges ne devaient pas se préoccuper de savoir si les œufs replacés auraient été perdus, mais rechercher seulement si le prévenu en connaissait la provenance délictueuse; qu'en tout cas le recéleur ne saurait être admis à invoquer, à sa décharge, les conséquences hypothétiques du délit commis par l'auteur principal; — attendu que l'intention frauduleuse du prévenu est établie par les faits et circonstances de la cause; que, par conséquent, en recélant sciemment les œufs de perdrix enlevés par son fils sur le terrain d'autrui, le prévenu s'est rendu complice par recel du délit prévu et puni par les art. 4, § 4, et 11 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse; — par ces motifs; — infirme le jugement en ce qu'il a relaxé Laurent-Victor Rogier; le déclare atteint et convaincu d'avoir, au mois de juin 1876, à Roquevaire, recélé des œufs de perdrix qu'il savait avoir été pris sur le terrain d'autrui par son fils, et de s'être ainsi rendu complice du délit commis par ce dernier; pour la répression, le condamne à 16 francs d'amende.

Du 1er mars 1877. — C. de Nîmes. — M. Giraud, prés. — M. de Neyremand, rapp. — M. de Castelnau, subst.

ART. 10074.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — EXCUSE. — MAJORITÉ. — NULLITÉ.

***Est nulle la déclaration négative du jury sur une question d'excuse, lorsque la majorité n'est pas constatée par la déclaration.***

ARRÊT (Bay).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 347 du C. d'inst. crim., en ce que le jury a résolu négative-

ment, sans indication de la majorité, une question d'excuse légale posée sur la demande et dans l'intérêt de l'accusé; — attendu que Gabriel Bay était accusé d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de Eugène Bay; que, sur la question posée relativement à ce fait principal résultant de l acte d'accusation, la réponse du jury a été négative; — mais que, sur une question subsidiaire posée comme résultant des débats, l'accusé a été déclaré coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures audit Eugène Bay, avec cette circonstance que ces coups portés ou ces blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'avaient pourtant occasionnée; — qu'enfin, sur la demande du défenseur de l'accusé, le président de la Cour d'assises avait, conformément à l'art. 339 du C. d'inst. crim., posé au jury la question d'excuse résultant de l'art. 321 du C. pén.; que cette dernière question a été répondue négativement par un « non » pur et simple, sans exprimer que la décision eût été prise à la majorité; — attendu que cette décision, étant contraire à l'accusé, ne pouvait, aux termes de l'art. 347 du C. d'inst. crim., se former qu'à la majorité, et que cette majorité devait être constatée par la déclaration même du jury, le tout à peine de nullité; — d'où il suit qu'il y a eu violation formelle dudit art. 347 susvisé; — attendu que la question d'excuse légale se lie intimement tant à la question sur le fait principal, résolue négativement par le jury, qu'à la question subsidiaire résultant des débats et suivie d'une réponse affirmative; que, par suite, la nullité dont la réponse à la question d'excuse est entachée, entraîne l'annulation de la déclaration tout entière du jury; — par ces motifs, casse...

**Du 29 mars 1877. — C. de cass. — M. de Lafaulotte, rapp. — M. Lacointa, av. gén.**

ART. 10075.

1° COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY. — PROCÈS-VERBAL. — SURCHARGE. — 2° CASSATION. — QUESTION PRINCIPALE. — QUESTION SUBSIDIAIRE.

*1° Lorsque dans le procès-verbal de tirage du jury le nom d'un juré est surchargé de manière à laisser des doutes sur l'identité de celui-ci, les débats doivent être annulés.*

*2° Lorsqu'un accusé a été déclaré par le jury non coupable sur une question principale, coupable sur une question subsidiaire dont les éléments ne sont qu'une modification du fait principal, la cassation doit porter sur le tout.*

ARRÊT (Turcan).

LA COUR; — Vu l'art. 78 du C. d'inst. crim.; — attendu que la constitution légale du jury de jugement est une condition essentielle de la validité des débats qui la suivent, et que cette constitution doit être régulièrement constatée; — attendu que les trois dernières lettres du nom de Granier, un des jurés de jugement, sont écrites, dans le procès-verbal de tirage, en surcharge sur un grattage manifeste et sans aucune approbation; — qu'il y a incertitude sur l'iden-

tité d'un des douze jurés, le nom primitivement inscrit avant le grattage pouvant être, d'après quelques vestiges de la première écriture, celui de Granon, comme juré, ayant fait partie de la liste sur laquelle le tirage a été effectué; — attendu, dès lors, que le nom du juré Granier doit être considéré comme non inscrit, aucune autre énonciation du procès-verbal de tirage ou même de la séance n'étant de nature à établir sûrement l'identité de ce juré; que, par suite, le jury de jugement doit être réputé avoir été incomplétement ou illégalement constitué; — sur l'étendue de la cassation : — attendu que le jury n'a écarté le fait principal, relatif à la question de viol, qu'en répondant affirmativement ensuite à la seconde question subsidiaire d'attentat à la pudeur avec violence; — que les éléments de criminalité de ce dernier chef ne sont qu'une modification du fait principal, et se trouvaient compris dans l'incrimination primitive; que, conséquemment, la réponse négative du jury sur la question principale n'a point entièrement purgé l'accusation, et qu'il y a lieu de casser, pour le tout, en renvoyant l'ensemble de l'accusation à de nouveaux débats; — casse, etc.; — et, vu l'art. 415 du C. d'inst. crim.; — attendu que l'annulation prononcée provient d'une faute très-grave du greffier du tribunal de première instance de Digne et de la Cour d'assises des Basses-Alpes; — ordonne que les frais de procédure seront à la charge de Robert, greffier.

Du 5 oct. 1876. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

### ART. 10076.

**CASSATION. — POURVOI. — MINISTÈRE PUBLIC. — MAIRE. — ADJOINT DÉLÉGUÉ.**

*Le pourvoi en cassation du ministère public contre un jugement de simple police, ne peut être formé que par une personne ayant qualité pour remplir près de cette juridiction les fonctions de ministère public.*

*Lorsque le maire a été désigné pour remplir ces fonctions, il ne peut être remplacé par un adjoint délégué par lui, et le pourvoi formé par celui-ci est entaché de nullité.*

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi formé par le second adjoint au maire de la commune de Marcénat (Cantal), remplissant, par délégation du maire empêché, les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police du canton de ce nom; — sur le moyen relevé d'office et relatif à la recevabilité du pourvoi; — vu les art. 144 et 177 du C. d'inst. crim.; — attendu que si, aux termes de l'art. 177 de ce Code, le ministère public peut se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de simple police, il résulte implicitement des dispositions de cet article que le pourvoi doit être déclaré par une personne ayant caractère pour remplir les fonctions du ministère public près cette juridiction; — attendu que l'art. 144 du C. d'inst. crim. confère au

procureur général le droit de désigner parmi les fonctionnaires indiqués, celui qui remplira les fonctions du ministère public, mais que cet article n'accorde pas au maire ainsi choisi le droit de déléguer parmi les adjoints celui qui le remplacera, au cas d'empêchement momentané; — que la loi du 21 mai 1831, dont les dispositions doivent être rapprochées de l'art. 144 précité, déclare, dans l'art. 5, « que le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations; » — attendu, en fait, que le pourvoi a été formé « par M. Rastout, second adjoint au maire de la commune de Marcénat, remplissant, par délégation de M. le maire de ladite commune, empêché, les fonctions du ministère public; » — que M. Rastout avait siégé au même titre en qualité de représentant du ministère public à l'occasion du jugement attaqué; — attendu que si l'acte de pourvoi mentionne l'empêchement du maire, il n'indique pas celui du premier adjoint; — qu'on ne peut admettre la présomption d'empêchement légitime du premier adjoint, en présence de la constatation audit acte, de laquelle il résulte que M. Rastout a été appelé, non à raison de cet empêchement, mais uniquement en vertu de la délégation du maire; — d'où il suit que M. Rastout, second adjoint, était, d'après les énonciations de l'acte reçu au greffe, sans caractère légal pour se pourvoir contre la décision attaquée, qui n'a pas été régulièrement déférée à la Cour de cassation; — déclare non recevable le pourvoi, etc.

Du 3 mars 1877. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Lacointa, av. gén.

ART. 10077.

1° CASSATION. — CHOSE JUGÉE. — ORDRE PUBLIC. — 2° CHOSE JUGÉE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — 3° POURSUITES NOUVELLES. — CHARGES NOUVELLES. — 4° TÉMOIN. — MALADIE. — COUR D'ASSISES. — POUVOIR SOUVERAIN. — 5° CASSATION. — PEINE JUSTIFIÉE.

1° *L'exception de chose jugée est d'ordre public et peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation* — (3e esp.) [1].

2° *L'ordonnance de non-lieu rendue par un juge d'instruction a l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elle n'a pas été ni frappée d'opposition dans le délai légal, ni rapportée pour cause de survenance de charges nouvelles* — (1re, 2e et 3e esp.) [2].

3° *Une nouvelle poursuite n'est possible qu'à la condition que ces charges soient déjà acquises et indiquées dans les actes introductifs de cette poursuite* — (1re esp.).

4° *Lorsque, un témoin à charge ayant produit un certificat de maladie, l'accusé et son défenseur ont déclaré n'avoir rien à dire sur son absence, est souveraine la décision par laquelle la Cour ordonne la continuation des débats* — (2e esp.).

5° *Il n'y a pas lieu à cassation lorsque la peine est justifiée sur un chef* — (3e esp.) [3].

---

1. V. C. de cass., 6 juill. 1861 (*J. cr.*, art. 7401); 2 fév. 1854 (*J. cr.*, art. 5685).
2. V. C. de cass., 12 déc. 1850 et les arrêts cités.
3. Jurisprudence constante; V. *J. cr.*, art. 9909, 9912, 9930.

1re ESP. ARRÊT (Parisot).

LA COUR; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 mai dernier, ainsi que le réquisitoire de M. le procureur général en la Cour, du 18 juin suivant; — vu aussi l'art. 441 du C. d'inst. crim., les art. 128, 135, 246, 360 du même Code et l'art. 82 du C. de just. mil.; — attendu, en fait, que, sur une première poursuite dirigée contre Parisot, il était intervenu en sa faveur, à la date du 4 août 1871, une ordonnance de non-lieu fondée sur l'insuffisance de charges, et que, sur une seconde poursuite motivée pour le même fait, il a été condamné, le 29 sept. 1873, par le 3e conseil de guerre de la 1re division militaire, à deux ans d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende; — que son recours contre cette décision a été rejeté par jugement du conseil de révision de la même division, en date du 20 oct. suivant; — attendu que l'identité entre les causes des deux poursuites est incontestable; — que, dans l'une comme dans l'autre, il s'agissait d'un enlèvement d'objets mobiliers, réalisé le même jour et au même moment, dans le même lieu et au préjudice des mêmes personnes; — qu'il importe peu que, dans l'acte initial de la seconde prévention, le fait motivant la poursuite ait revêtu, à raison d'une circonstance accessoire de nature à lui imprimer un caractère plus grave et à entraîner une pénalité plus sévère, une dénomination et une qualification différentes de celles qui lui avaient été attribuées lors de la poursuite primitive; — qu'il suffisait, pour constituer l'identité des deux causes de poursuite, que le fait matériel y donnant lieu restât au fond en réalité le même; — attendu que l'ordonnance de non-lieu, intervenue le 4 août 1873, au profit de Parisot, avait déclaré que sa participation audit fait n'était pas établie, et avait en conséquence prescrit sa mise en liberté; attendu, en droit, que, par l'effet de cette décision et aux termes des art. susvisés du C. d'inst. crim., il y avait chose jugée au profit du prévenu à raison du fait incriminé, et que cette chose jugée ne pouvait fléchir qu'au cas où apparaîtraient contre lui des charges nouvelles; — attendu que, d'après les mêmes dispositions, il était nécessaire aussi, pour que l'instruction pût être reprise, que les charges nouvelles fussent déjà acquises et indiquées dans les actes introductifs de la seconde poursuite; — attendu que cette condition n'a pas été remplie, lors de la poursuite nouvelle dirigée contre Parisot et du second mandat d'arrestation dont il a été l'objet; — qu'il n'y a eu à ce moment ni déclaration de charges nouvelles, ni indication de leur nature; qu'il échet en conséquence d'annuler, comme rendus en violation de la loi, tant le jugement qui a statué sur ladite seconde poursuite, que celui qui a rejeté le recours en révision : — par ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur général en la Cour, casse, etc.

Du 24 juill. 1874. — C. de cass. — M. Pierrey, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

2e ESP. ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de la chose jugée et de l'art. 246 du C. d'inst. crim., en ce que, nonobstant une ordonnance de non-lieu, rendue sur le crime de banqueroute

frauduleuse que le demandeur aurait commis à Paris, en 1872, il aurait été, à raison du même fait, traduit devant la Cour d'assises de l'Eure, et condamné : attendu que les ordonnances de non-lieu ne font pas obstacle à la reprise de la poursuite, quand il survient des charges nouvelles qui n'avaient pas apparu pendant la première information; mais, de plus, que le demandeur était renvoyé devant la Cour d'assises de l'Eure, non-seulement pour la banqueroute commise par lui en 1872, à Paris, mais pour une seconde banqueroute à Beuzeville (Eure), en 1873, et pour soustraction de livres; que, par les réponses affirmatives du jury sur la banqueroute de 1873, et la soustraction des livres du failli, la peine prononcée contre le demandeur se trouvait suffisamment justifiée; qu'il n'y a, dès lors, aucune violation de la chose jugée, ni de l'article précité du C. d'inst. crim.; — sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue violation des droits de la défense, en ce que les témoins Devin et Meunier cités par le ministère public n'auraient pas comparu, et de ce que leur absence aurait occasionné la condamnation du demandeur; — attendu que Devin a produit un certificat de maladie; que « l'accusé et son défenseur ont déclaré n'avoir rien à dire sur son absence, » et que la Cour a ordonné la continuation des débats; que cette décision est souveraine et ne peut donner ouverture à cassation; — attendu que Meunier a comparu devant la Cour d'assises, qu'il a prêté serment et qu'il a déposé, ainsi qu'il résulte du procès-verbal des débats; que, dès lors, le moyen manque en fait, et qu'il n'y a aucune violation des droits de la défense; rejette, etc.

**Du 30 juill. 1874. — C. de cass. — M. Camescasse, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.**

3ᵉ ESP. ARRÊT (Fournet).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de la chose jugée et des art. 1350 et 1351 du C. civ., 246 et 360 du C. d'inst. crim.; — attendu que l'exception de chose jugée étant d'ordre public en matière criminelle, le moyen proposé est recevable, quoiqu'il n'ait été soumis au juge du fait, ni en première instance, ni en appel; — attendu que le demandeur, qui est placé sous la surveillance de la haute police, a été arrêté le 1ᵉʳ août 1876, à Paris, comme prévenu de se trouver ledit jour en état de rupture de ban en cette ville; qu'une ordonnance d'un des juges d'instruction du tribunal de la Seine, en date du 23 sept. suivant, a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui sur cette inculpation, le délit n'étant pas suffisamment établi, et a prescrit sa mise en liberté, s'il n'était détenu pour autre cause; que cette ordonnance n'a pas été frappée d'opposition dans le délai légal; qu'elle n'a pas été rapportée pour cause de survenance de charges nouvelles; qu'elle a donc l'autorité de la chose jugée; — attendu que, le 19 oct. dernier, la Cour de Paris, statuant en appel sur une prévention dont le tribunal correctionnel de la Seine avait été saisi le 25 avril 1876, a déclaré Fournet coupable du délit de rupture de ban pour avoir été arrêté en août 1876, dans le département de la Seine dont le séjour lui est interdit et où il se trouvait sans autorisation »; que le fait ainsi caractérisé est celui sur lequel le juge d'instruction avait statué, le 23 sept. précédent; qu'en déclarant Fournet coupable de rupture de ban, à raison

de ce fait, malgré l'ordonnance de non-lieu rendue en sa faveur, l'arrêt attaqué a violé les dispositions des articles visés ci-dessus du C. civ. et du C. d'inst. crim.; — mais attendu que, par cet arrêt, Fournet a été reconnu coupable, en même temps que du délit de rupture de ban, d'avoir commis deux délits d'abus de confiance, étant en état de récidive légale; que la peine de 3 années d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et 5 années de surveillance de la haute police prononcée contre lui par ledit arrêt, se trouve justifiée, à raison de ces deux délits, par les dispositions des art. 406, 408 et 58 du C. pén.; — rejette, etc.

Du 15 déc. 1876. — C. de cass. — M. Thiriot, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Debrou, av.

### ART. 10078.

POLICE RURALE. — ENCLAVE. — PASSAGE. — TERRAIN CLOS. — ACTION CIVILE.

*Le propriétaire d'un fonds enclavé ne peut être soumis qu'à une action civile à raison de son passage sur les héritages voisins pour l'exploitation de son fonds, même alors que ces héritages sont clos et que le lieu du passage et l'indemnité n'ont pas été préalablement fixés* [1].

### ARRÊT (Boulanger).

La Cour; — Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de l'art. 475, n° 10, du C. pén. et de l'art. 27, titre II, de la loi des 28 sept. 6 oct. 1791; — attendu qu'il a été constaté par le juge du fait, après transport sur les lieux et enquête à l'audience, que le fonds du nommé Boulanger est enclavé; qu'il est séparé de la voie publique par une prairie appartenant à Favarcq et par un champ de trèfle loué à Renaut; que la prairie de Favarcq est close, que le champ de Renaut ne l'est pas; que, le 25 juin dernier, Boulanger se rendant à son héritage, avec une voiture attelée de deux chevaux, pour en enlever la récolte, a traversé successivement le champ de Renaud et l'enclos de Favarcq, et qu'en passant ainsi, il a suivi le trajet le moins dommageable; — attendu que l'art. 475 du C. pén., dans son paragraphe 9, auquel se réfère le paragraphe 10, ne punit celui qui passe dans les récoltes d'autrui qu'autant qu'il y passe sans droit; que les art. 682 et suivants du C. civ. donnent au propriétaire d'un fonds enclavé le droit de passer sur les héritages voisins pour l'exploitation de son fonds, moyennant une juste indemnité; que, d'après l'art. 647 du même Code, les héritages clos ne sont pas affranchis de cette servitude; qu'il résulte de ces textes que le propriétaire d'un immeuble enclavé ne passe pas sans droit sur les terrains appartenant à autrui

---

1. V. C. de cass., 25 avril 1846 (*J. cr.*, art. 4074); 16 sept. 1853 (*J. cr.*, art. 5726); 22 janv. 1857 (*J. cr.*, art. 6407); 2 mai 1861 (*J. cr.*, art. 7263), et *Rép. cr.*, v° Police rurale, n° 6.

qui le séparent de la voie publique, que ces terrains soient clos ou ne le soient pas, quand il les traverse pour les besoins de son exploitation, et alors même que le lieu du passage et l'indemnité n'ont pas été préalablement fixés; qu'il doit réparation du dommage qu'il cause, mais qu'il n'encourt aucune peine, toutes les fois du moins que son passage s'effectue dans les conditions prévues par les art. 471 et 475 du C. pén. sans voies de fait comportant une autre incrimination; — attendu qu'en décidant par ces motifs que Boulanger n'a contrevenu à l'art. 475, n° 10, du C. pén. ni en traversant le champ de Renaut, ni en traversant l'enclos de Favarcq, et en le renvoyant des poursuites du ministère public, les jugements attaqués, loin de violer cet article, en ont fait une juste application; — attendu, en ce qui concerne l'art. 27, titre II, du C. rural, que les faits qu'il prévoyait et punissait sont aujourd'hui prévus et punis par les art. 471 et 475 du C. pén. que ces articles l'ont abrogé en le remplaçant; — rejette, etc.

**Du 16 déc. 1876. — C. de cass. — M. Thiriot, rapp. — M. Desjardins, av. gén.**

ART. 10079.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — CONDAMNATION. — POURSUITE NOUVELLE. — FAIT ANTÉRIEUR.

***Lorsqu'un prévenu a été condamné pour excitation à la débauche, il ne peut plus être poursuivi sous la même prévention pour faits antérieurs à sa condamnation, mais différents de ceux qui l'ont motivée.***

ARRÊT (Faure).

LA COUR; — Attendu que le 6 mars la prévenue a été condamnée par le tribunal correctionnel de Marseille pour attentats aux mœurs, en favorisant *habituellement la débauche ou la corruption* de la jeunesse; — attendu que cette déclaration de culpabilité et cette condamnation répriment tous les faits antérieurs; que ces faits ne peuvent être compris dans de nouvelles poursuites; — qu'il s'agit toujours du même délit, caractérisé par un plus ou moins grand nombre de victimes, mais qui ne peut être soumis de nouveau à un tribunal qui a définitivement statué en ce qui le concerne sur le délit; — que, partant, la nouvelle instance portée devant le tribunal correctionnel de Marseille, le 14 mars 1876, et dirigée contre la femme Faure pour attentat aux mœurs, en favorisant habituellement la débauche et la corruption de la jeunesse, et fondée sur un fait remontant au 14 janvier, alors que cette femme avait été condamnée le 6 mars 1876 par le même tribunal, à raison de ladite prévention, était irrecevable; que c'est donc à tort que le tribunal a prononcé une seconde fois la culpabilité de la prévenue; que, autoriser la justice à statuer à nouveau en pareil cas, serait lui permettre de réformer en quelque sorte la décision primitive, en déclarant que cette personne, condamnée pour avoir favorisé habituellement la débauche de mineurs, pourrait être acquittée de cette prévention sous le prétexte que le fait nouveau ne constituerait pas une habitude, alors que cette habitude résulte de la décision déjà rendue; — faisant droit à l'appel, dit n'y avoir lieu à statuer sur l'action du ministère

public, cette action étant irrecevable, annule en conséquence la décision dont est appel.

Du 6 mai 1876. — Cour d'Aix. — M. Féraud-Giraud, prés. — M. Perrotin, rapp. — M. Guillibert, subst. — Me De Pleuc, av.

Observations. — La question tranchée par l'arrêt que nous rapportons se présentait pour la première fois devant les tribunaux, et la solution qui lui a été donnée par la Cour d'Aix nous paraît conforme aux principes et à la doctrine.

De nombreux auteurs enseignent, en effet, que pour les délits d'habitude, le délit d'excitation de mineurs à la débauche, celui d'usure, par exemple, la condamnation prononcée contre le prévenu le frappe à raison non de tels faits déterminés, mais de l'habitude délictueuse dont ces faits ne sont que les éléments caractéristiques, et, pour ainsi dire, la preuve ; que, par conséquent, cette condamnation purge tous les faits qui lui sont antérieurs, et qui, connus ou non lors de la poursuite, constituaient l'habitude punie par le jugement. (V. Mangin, *Act. pub.*, t. II, n° 405 ; — Jousse, *Tr. de just. cr.*, t. III, p. 20 ; — Airault, *Inst. jud.*, p. 401 ; — *Rép. cr.*, v° Usure, n° 18.)

Cette opinion a été consacrée, en matière d'usure, par un arrêt de la C. de cass. du 25 août 1836 (*J. cr.*, art. 1976) rendu contrairement au système adopté par un précédent arrêt du 5 août 1826 (*Rép. cr.*, *loc. cit.*)

Elle devait l'être également en matière d'excitation de mineurs à la débauche, ce délit consistant, comme celui d'usure, non pas dans les faits relevés par la poursuite eux-mêmes, mais dans l'habitude coupable que révèlent ces faits. (V. aussi Chauveau Ad. et Faust. Hélie, t. IV, p. 250.)

### ART. 10080.

CHASSE. — BAIL. — PERMISSION. — FERMIER. — ENFANTS.

*Lorsqu'un propriétaire, en affermant ses biens, s'est réservé le droit de chasse, mais en autorisant le preneur à chasser aussi, cette autorisation est exclusivement personnelle à celui-ci* [1].

*Les enfants du fermier chassant sur la terre affermée ne peuvent se prévaloir de cette autorisation pour échapper à des poursuites.*

JUGEMENT (Guéraud).

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 7 janvier 1877, par le garde particulier de Roussilon, que, ledit jour, il a surpris les frères Guéraud chassant sur les terres de la ferme d'Edvilliers, louée par leur père à Roussilon ; — que ce dernier, arguant des termes de son bail, soutient que Guéraud père a seul la permission de chasser sur lesdites terres, et non ses enfants, ainsi que le prétendent ceux-ci ; — que le bail des 14 et 15 nov. 1873, dont excipent la partie civile et les prévenus, est ainsi conçu : « Le bail-

1. V. *J. cr.*, art. 8622, et *suprà*, art. 10061.

leur se réserve expressément le droit exclusif de chasse sur les biens affermés, sans cependant que cette réserve puisse empêcher les preneurs d'y chasser aussi; » — attendu que la permission de chasse donnée aux preneurs par les bailleurs, si elle devait s'étendre à tous les enfants nés ou à naître des preneurs, pourrait constituer à leur profit un droit aussi important que celui du propriétaire; — que, du reste, les termes restrictifs de la convention répugnent à une semblable interprétation; — qu'en effet, une tolérance, par cela même qu'elle est une dérogation au principe élémentaire du contrat, ne saurait, bien qu'elle résulte de la convention, constituer un droit dont bénéficieraient des tiers non dénommés dans ladite permission; — qu'en pareille matière, l'extension de la portée des stipulations serait évidemment contraire à leur esprit et les dénaturerait absolument, puisque le bailleur s'est réservé le droit exclusif de chasse; — que le mot « les preneurs » ne peut donc s'interpréter en faveur des enfants; — qu'au surplus, si ce mot devait s'entendre de la famille des fermiers, il devrait couvrir de son immunité les petits-enfants et aussi les domestiques servant à l'exploitation; — qu'ainsi les frères Guéraud ne font donc pas preuve du consentement du propriétaire; — qu'ils ont donc commis le délit prévu et puni par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, en ayant chassé sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire: — par ces motifs, condamne les frères Guéraud, etc.

Du 22 février 1877. — Trib. de Rambouillet. — M. Poinsot, prés.

### ART. 10081.

DIFFAMATION. — ÉLECTIONS. — PROTESTATIONS.

*Le droit de protestation en matière d'élections emporte celui d'indiquer les faits de nature à vicier l'élection, pourvu que la protestation ait un lien direct avec celle-ci et soit faite de bonne foi et sans intention de diffamer*[1].

ARRÊT (Autard et autres).

LA COUR; — Attendu que Autard-Véran et consorts sont appelants d'un jugement du tribunal correctionnel d'Avignon, en date du 27 décembre dernier, à raison de ce que ce tribunal, en statuant tant sur la poursuite pour diffamation par eux intentée aux divers journaux ci-dessus désignés et à l'abbé André, que sur une autre plainte de même nature dirigée contre eux par ce dernier, et après un sursis accordé le 15 nov. précédent, contrairement à leurs conclusions formelles, rejette la preuve des faits par eux offerte, relaxe des fins de la poursuite le sieur Séguin, imprimeur de *l'Union de Vaucluse*, refuse de leur allouer des dommages-intérêts, nonobstant le bien fondé reconnu de leur plainte, et les condamne chacun à 25 fr. d'amende

1. V. sur les limites posées au droit des électeurs en matière électorale; C. de cass., 10 nov. 1876 (*J. cr.*, art. 9948).

sur la contre-plainte du sieur André; — sur le grief tiré de ce que le jugement, en accueillant la contre-plainte, a condamné Autard et consorts chacun à 25 fr. d'amende pour diffamation envers le sieur André; — attendu qu'à l'occasion des élections législatives du 20 fév. 1876, dans l'arrondissement d'Avignon, les appelants ont fait parvenir à la Chambre des députés et à la commission d'enquête nommée par elle, des attestations signées d eux et d'autres personnes, certifiant que les femmes Richard, Espier et le sieur Vian avaient déclaré, en leur présence, certains faits relatifs à cette élection; — attendu que, dans ces attestations, les signataires n'allèguent ni n'imputent de leur chef aucun fait à M. l'abbé André, mais certifient seulement que les femmes Richard, Espier et le sieur Vian ont dit en leur présence ce qui est relaté dans ces attestations; — attendu que ces attestations n'étaient fournies par eux qu'au point de vue de la vérification de la validité de l'élection; que, dans ces déclarations, ils se sont évidemment proposé pour objectif la critique de cette élection, sans que rien dans la cause établisse qu'en agissant ainsi ils aient eu pour but de diffamer le sieur André; — attendu qu'il résulte de toutes les circonstances et des documents de la cause, que les faits recueillis dans ces attestations ont été réellement déclarés par les personnes y indiquées; que ces mêmes personnes ont confirmé le fond de ces déclarations dans une information qui a eu lieu sur une plainte pour fausses nouvelles et menace de mort déposée par le sieur André; — attendu que le droit de protestation en matière d'élections serait illusoire, si l'indication des faits qui seraient de nature à vicier une élection ne pouvait se produire sans exposer les protestants à des poursuites en diffamation; qu'il suffit que ceux-ci soient de bonne foi; que les faits signalés par eux aient un lien direct et certain avec l'élection; qu'enfin ces protestations aient eu en vue l'exercice d'un droit civique, et qu'il n'y avait pas eu de leur part intention coupable de diffamer; — attendu que, dans ces conditions, les appelants n'ont pas à supporter la responsabilité de la publicité qui devait être la conséquence forcée des révélations qu'ils soumettaient au pouvoir législatif, seul compétent pour les apprécier, au point de vue des principes de droit public appliqués à l'élection du 20 fév. 1876; qu'on ne leur reproche pas de les avoir publiés autrement, et qu'ainsi tombe, d'autre part, le fait de propagation relevé par les premiers juges; — attendu qu'en l'état de ces faits, le délit de diffamation imputé à Autard et consorts n'étant pas établi, il y a lieu de réformer le jugement qui a reconnu le délit constant à leur charge; — par ces motifs, acquitte Autard, Carbonel, Raoux, Serre et Doumas, dit Picard, etc.

**Du 23 mars 1877. — C. de Nîmes. — M. Guiraud, prés. — M. Rousselier, av. gén. — MMes Carcassonne et Gauthier, av.**

ART. 10082.

**EXTRADITION. — FAITS. — QUALIFICATION NOUVELLE. — VIOL. — TENTATIVE.**

***L'accusé extradé ne peut être mis en accusation que pour les faits qui ont motivé l'extradition, mais il peut être condamné par le juge pour ces***

*faits, même si le titre originaire de l'accusation (dans l'espèce, viol) vient à être modifié d'après les débats (qualifié par exemple tentative de viol)*[1].

ARRÊT (Rich).

La Cour; — Vu les conclusions de l'accusé, tendant à ce que la question subsidiaire de tentative de viol ne soit point posée comme résultant des débats; — attendu que si l'accusé extradé ne peut être mis en accusation que pour les faits qui ont motivé son extradition, la remise de sa personne au gouvernement français investit légalement les tribunaux de répression du droit de prononcer sur l'accusation portée contre lui, quand bien même le titre originaire de l'accusation viendrait à être modifié d'après les débats; — attendu que Isaac Rich, livré au gouvernement français par celui des Etats-Unis, pour crime de viol sur une fille âgée de moins de quinze ans, dont il était instituteur, ne peut s'opposer à ce qu'une question de tentative de viol soit posée au jury, cette qualification subsidiaire s'appliquant au fait même pour lequel son extradition a été obtenue; — par ces motifs, rejette les conclusions prises par l'accusé; dit que la question subsidiaire de tentative de viol que le président a annoncé vouloir poser d'office comme résultant des débats, sera maintenue et soumise au jury.

Du 30 avril 1877. — C. d'ass. du Doubs. — M. Lombard, pr.; M. Legrix, subst. du proc. gén.; — Me Maudrillon av.

Le pourvoi formé contre cette décision a été rejeté par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 2 du traité d'extradition du 9 nov. 1843 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en ce que Rich, extradé pour des crimes de viol, a été condamné pour de simples tentatives de ce crime; — attendu que, renvoyé devant la Cour d'assises du Doubs sous l'accusation de viols et d'attentat à la pudeur avec violence, le demandeur n'a été mis en jugement que pour les faits constituant des viols conformément aux dispositions de l'acte d'extradition suivant lequel il a été livré à la justice française par le gouvernement des Etats-Unis; — attendu que les modifications apportées par les débats aux faits qui avaient motivé l'accusation de viols, ont autorisé la Cour d'assises à poser au jury comme question subsidiaire celle de savoir si l'accusé avait tout au moins commis des tentatives de viol sur la même personne; qu'en interrogeant le jury sur les faits ainsi modifiés, elle n'a point créé une accusation nouvelle, ces faits étant demeurés les mêmes sous une qualification différente; — attendu qu'en procédant ainsi, la Cour d'assises n'a fait qu'appliquer la convention d'extradition aux faits pour lesquels Rich a été livré à la justice française, qu'elle n'avait point à interpréter cette convention, et qu'elle ne l'a nullement violée; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 31 mai 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Lacointa, av. gén.

---

1. V. C. de cass., 25 sept. 1873 (*J. cr.*, art. 9587); C. d'assises d'Oran, 17 avril 1868 (*J. cr.*, art. 8716), et les arrêts et observations cités en note.

ART. 10083.

POSTE. — VOITURIER. — LETTRE. — CARTE POSTALE. — TRANSPORT ILLICITE. — BONNE FOI.

*Toute infraction aux prohibitions édictées dans l'intérêt du monopole de l'administration des postes tombe sous l'application de la loi, quel qu'ait été le mobile qui a dirigé son auteur* [1].

*L'exception concernant les lettres de voiture et papiers relatifs au service des entrepreneurs de transports, doit être restreinte aux papiers et lettres de service ouverts et non cachetés* [2].

*Le voiturier ne peut prétendre qu'il a agi en qualité de domestique de l'entrepreneur, cette dernière qualité n'ayant pu coexister en sa personne avec celle de voiturier* [3].

*Le fait que la lettre transportée par le voiturier contient simplement une carte postale ayant déjà acquitté la taxe et réexpédiée à l'entrepreneur par sa femme, ne peut tenir lieu d'excuse.*

ARRÊT (Allombert).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX, en ce que l'arrêt attaqué, sous le bénéfice d'une exception non autorisée par la loi, a relaxé les prévenus des poursuites dirigées contre eux pour immixtion indue dans le transport de lettres dont le port est exclusivement réservé à l'administration des postes; — vu ledit article, ensemble les arrêts du Conseil des 16 juin et 29 nov. 1681, maintenus en vigueur par l'arrêté du 26 ventôse an VII; — attendu qu'il est constant, d'après l'arrêt attaqué, que le 13 nov. dernier, le nommé Allombert, voiturier au service des frères Bouvet, entrepreneurs de messageries à Saint-Laurent-du-Jura, s'est présenté à l'octroi de Morez, conduisant une voiture de marchandises; que parmi les papiers relatifs à son chargement se trouvait une lettre sous enveloppe cachetée, à l'adresse du sieur Paul Bouvet, alors de passage à Morez, lettre dont la saisie a été opérée par les employés de l'octroi, qui en ont dressé procès-verbal; — attendu qu'Allombert et Bouvet, traduits en police correctionnelle, le premier comme prévenu d'infraction aux prohibitions de l'arrêté de l'an IX, le second comme civilement responsable de son préposé, ont été successivement renvoyés des poursuites par jugement du tribunal de Saint-Claude et par arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Besançon, jugeant correctionnellement; — attendu que pour motiver le relaxe des prévenus l'arrêt attaqué se fonde sur

---

1. V. C. de cass., 23 juill. 1836 (*J. cr.*, art. 1959).

2. V. C. de cass., 17 fév. 1837 (*J. cr.*, art. 2027); 24 nov. 1854 (*J. cr.*, art. 5855); 20 mars 1858 (*J. cr.*, art. 6638); C. de Metz, 8 fév. 1865 (*J. cr.*, art. 7997) et *Rép. cr.*, vo Poste aux lettres, nos 4 et suiv.

3. V. C. de Nancy, 11 nov. 1861 (*J. cr.*, art. 7338).

cet ensemble de circonstances : que la lettre saisie aux mains du voiturier était une carte postale dûment affranchie, adressée au sieur Paul Bouvet, à Saint-Laurent-du-Jura, lieu de son domicile, par son frère et associé ; qu'attendu l'urgence, et par suite de l'impossibilité de réexpédier, le jour même, ladite lettre au destinataire momentanément à Morez, la dame Bouvet, après l'avoir placée sous enveloppe et cachetée, l'avait remise à Allombert, avec mission spéciale de la rendre à son mari ; qu'Allombert étant, non pas seulement voiturier de la maison de commerce, mais domestique au service personnel des époux Bouvet, se trouvait, en cette dernière qualité, abrité sous l'exception autorisée par l'administration des postes elle-même, aux termes d'un *avis* inséré au *Moniteur* du 26 avril 1855, et portant «que les lettres et paquets de papiers qu'un particulier expédie à un autre particulier par son domestique ou par un exprès sont admis exceptionnellement à circuler par une voie étrangère au service des postes ; » — mais attendu qu'en cette matière où la loi a eu pour objet d'assurer le maintien d'un monopole créé dans l'intérêt public, toute infraction à ses prohibitions emporte application des peines qu'elle a édictées, sans qu'il y ait à tenir compte des mobiles qui ont dirigé les auteurs de la contravention ;— attendu qu'aux termes de l'art. 1er de l'arrêté du 27 prairial, combiné avec les arrêts de règlement des mois de juin et nov. 1681, il est interdit à toutes personnes, notamment aux entrepreneurs de voitures, rouliers, etc., ainsi qu'à leurs valets et postillons, de s'immiscer dans le transport des lettres, paquets et papiers au-dessous d'un poids déterminé, dont le port rentre dans le domaine exclusif de l'administration des postes ; que s'il est fait exception à ces prohibitions, en ce qui touche les lettres de voiture et papiers exclusivement relatifs au service desdits entrepreneurs et agents de transports, cette exception, d'après les termes restrictifs de la loi, doit se limiter aux papiers et lettres de service ouverts et non cachetés; — attendu qu'il est constant, en fait, que la lettre saisie sur Allombert était cachetée et sans aucune relation avec son service de voiturier; — attendu que, pour l'affranchir des conséquences de cette double contravention, l'arrêt attaqué excipe vainement de la qualité de domestique du prévenu et du caractère spécial de la mission que la dame Bouvet lui aurait confiée à ce titre ; — attendu, en effet, d'une part, que le mandat donné par ladite dame à Allombert n'impliquait aucun caractère privatif et exceptionnel, puisque c'était, non par voie de délégation expresse, mais accessoirement à son service régulier de conducteur de voitures, qu'il était chargé de porter à son maître la lettre à l'adresse de ce dernier; — attendu, d'autre part, qu'on ne saurait admettre la coexistence, à un instant donné, dans la personne du prévenu, de deux qualités nécessairement exclusives l'une de l'autre, et le considérer comme voiturier, quant au transport des marchandises qu'il effectuait à Morez, et comme domestique de la dame Bouvet, en ce qui touche la lettre dont il était porteur avec mandat de la remettre à la personne indiquée sur la suscription ; — qu'une pareille distinction, si elle était acceptée, deviendrait une occasion de fraudes incessantes à la loi, et porterait au monopole de l'administration des postes des atteintes qui ne seraient pas moins préjudiciables aux intérêts du Trésor; — attendu, dès lors, qu'en fondant sur de pareils motifs le relaxe des prévenus, l'arrêt attaqué a violé tant l'art. 1er

de l'arrêté de prairial an IX, que les dispositions complémentaires des arrêts de règlement de 1681; — casse et annule, etc.

Du 13 juill. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. R. de Chenevière, rapp.—M. Desjardins, av. gén.—Me Nivard, av.

Sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation, la Cour de Dijon a ainsi statué :

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que François Allombert, conducteur de roulage au service de Paul Bouvet, entrepreneur de transports de Champagnole à Saint-Laurent et à Morez, a reconnu devant le tribunal avoir transporté le 13 nov. 1873, de Saint-Laurent à Morez, où il conduisait des marchandises, une carte postale arrivée le jour même de Saint-Laurent, domicile de son maître, et qu'à raison de l'urgence, la dame Bouvet lui avait confiée sous enveloppe cachetée, à l'adresse de son mari, à Morez, où celui-ci se trouvait momentanément; — considérant que cette lettre fut saisie parmi les papiers relatifs à son chargement, par les préposés de l'octroi de Morez, qui en dressèrent procès-verbal; que Bouvet protesta immédiatement contre cette mesure; mais que cette saisie opérée par des agents ayant qualité sur son voiturier, assujetti aux perquisitions dans le cours d'un transport de marchandises effectué pour son compte, est régulière, et que la lettre saisie étant cachetée et d'ailleurs étrangère au chargement, était exclue de l'immunité accordée par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, combiné avec les arrêtés du conseil des 18 juin et 29 nov. 1681; — considérant que ces faits constituent donc de la part d'Allombert une immixtion illicite dans le transport des lettres dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes, et que Paul Bouvet, dont il est le préposé, en est personnellement responsable, le tout aux termes des art. 1er, 5 et 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX; — considérant que les premiers juges ont renvoyé Allombert et Bouvet des poursuites dirigées contre eux, par le double motif que, s'agissant d'une missive qui avait acquitté la taxe postale, il n'y avait aucun préjudice pour le Trésor, et que son transport, effectué d'urgence, de particulier à particulier, par un domestique investi d'une mission expresse, était autorisé par l'avis officiel du 26 avril 1855; — considérant, sur le premier moyen, que l'interdiction du transport des lettres au mépris du privilége de l'administration des postes est absolue et n'autorise aucune distinction entre le cas où le Trésor éprouve un préjudice et les autres; qu'il y a d'ailleurs nécessairement préjudice dans toute atteinte à son monopole, par l'effet d'une circulation de lettres interdites par la loi; qu'enfin la carte postale saisie ne pouvait circuler qu'à découvert, et que réexpédiée sous enveloppe cachetée à une autre destination, elle devenait évidemment passible d'une taxe nouvelle; — considérant, sur le second moyen, que si l'avis officiel de 1855 autorise les particuliers à se transmettre accidentellement des lettres par exprès ou domestique, la jurisprudence à laquelle on doit cette sage tolérance en exclut les entrepreneurs de roulage et leurs voituriers, que leur profession assujettit à des perquisitions, et qui, pendant l'accom-

plissement de leur service, ne peuvent transporter que les papiers exclusivement relatifs à leur chargement et circulant à découvert; qu'il est indifférent qu'Allombert ait été simultanément domestique et voiturier de Bouvet, puisque les prohibitions de la loi s'appliquent non-seulement aux entrepreneurs, mais aussi à leurs valets et postillons; que, loin d'avoir reçu une mission spéciale pour le transport de la lettre saisie, l'inculpé n'en a été chargé selon le jugement, qu'à l'occasion d'un convoi de plusieurs voitures de roulage qu'il se disposait à conduire de Saint-Laurent à Morez; — qu'en vain Bouvet allègue pour la première fois, à l'audience, que ce n'est au contraire que pour utiliser le voyage d'Allombert, porteur de la dépêche, que la dame Bouvet le chargea accessoirement de conduire à Morez des marchandises qu'on n'expédie habituellement que le matin; — qu'en admettant comme exactes ces explications de la dernière heure et qui sont inconciliables avec la déclaration d'Allombert devant les premiers juges, cette seconde mission n'en était pas moins incompatible avec la première; qu'en effet, la qualité de domestique une fois autorisée dans la personne du voiturier, deviendrait une source d'infractions au monopole de l'administration des postes, puisque, affranchi comme domestique des conséquences des perquisitions effectuées sur sa personne comme voiturier, l'administration resterait désarmée devant les contraventions les plus manifestes; — que sans doute il ressort des faits justement signalés par le tribunal, que la contravention dont il s'agit a été commise de bonne foi et sous l'empire de la nécessité, mais qu'on doit reconnaître qu'elle pouvait être évitée, si l'on eût ajourné le transport des marchandises pour se borner à celui de la dépêche; — qu'en cette matière, la bonne foi n'est point admise comme un moyen de justification; que la loi permet seulement de l'accueillir comme élément d'atténuation, et qu'à ce titre il est équitable de faire à l'inculpé la plus large application de l'art. 8 du décret du 24 août 1848; — par ces motifs, faisant droit à l'appel émis par le procureur général de la Cour de Besançon du jugement rendu le 29 fév. 1876 par le tribunal de police correctionnelle de Saint-Claude, et dont la connaissance lui a été déférée par arrêt de la Cour de cassation en date du 13 juill. 1876; — émendant, met ce dont est appel à néant, et par nouveau jugement déclare François Allombert coupable de s'être, le 13 nov. 1875, en transportant, de Saint-Laurent à Morez, une carte postale sous enveloppe cachetée à l'adresse de Paul Bouvet, immiscé dans le transport des lettres dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres; — dit que les circonstances de la cause autorisent à réduire dans la plus large mesure la peine encourue; et, pour réparation, condamne Allombert à 10 fr. d'amende, et en tous les dépens de première instance; — déclare Bouvet civilement responsable.

**Du 22 nov. 1876. — C. de Dijon. — M. Julhiet, prés. — M. Cardot, av. gén. — Me L. Massin, av.**

ART. 10084.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ÉCHOUEMENT D'UN NAVIRE. — PILOTE.

*L'art. 319 du C. pén. est applicable au pilote qui, par ignorance ou imprudence, a perdu ou échoué le bâtiment qu'il s'était chargé de conduire, lorsque ce sinistre a entraîné mort d'homme* [1].

ARRÊT (Kerkaven).

LA COUR ; — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 40 de la loi de 1790, et l'art. 31 du décret du 12 déc. 1806, et de la fausse application de l'art. 319 du C. pén.; — attendu que les dispositions de l'art. 40 de la loi de 1790 et de l'art. 31 du décret du 12 déc. 1806 s'appliquent uniquement au fait imputable à un pilote côtier, d'avoir perdu ou échoué par négligence ou ignorance, un bâtiment de l'Etat ou de commerce qu'il s'était chargé de conduire; — que les blessures ou l'homicide involontaire qui peuvent être la conséquence de la perte ou de l'échouement provenant de la faute du pilote, ne sont compris dans le texte de cette loi et de ce décret, ni comme élément constitutif, ni comme circonstance aggravante du délit spécial qu'ils répriment, et demeurent conséquemment en dehors de leurs prévisions;—que l'art. 319 du C. p. est formellement applicable à quiconque, par suite des fautes spécifiées, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause; — que les dispositions générales de cet article comprennent tous les cas d'homicide involontaire imputés aux individus exerçant diverses professions ou divers métiers, si ces cas ne sont pas régis par des dispositions particulières; que, par suite, elles sont applicables à l'homicide qui a été une des conséquences de la perte ou de l'échouement d'un navire ou bâtiment reprochés à un pilote, pour cause d'ignorance ou d'imprudence; — d'où il ressort que l'arrêt attaqué, loin de violer les articles susvisés, en a fait une exacte application;—sur le deuxième moyen, tiré de l'art. 319 du C. pén., ainsi que des art. 10, 14 et 16 du décret réglementaire du 25 oct. 1862, en ce que les faits constatés ne constitueraient ni imprudence ni inobservation des règlements ; — attendu que les faits retenus par l'arrêt ont été légalement qualifiés et renferment tous les éléments du délit prévu par l'art. 319 du C. pén., dont les dispositions ont été sainement interprétées et appliquées ; — que, conséquemment, le second moyen est mal fondé ; — attendu, enfin, que l'arrêt est régulier dans sa forme ; — rejette, etc.

**Du 30 déc. 1876. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Sabatier, av.**

---

1. V. dans ce sens, en matière d'exploitation de mines et d'accidents survenus faute de s'être conformé aux prescriptions réglementaires, C. de cass., 20 avril 1855 (*J. cr.*, art. 5963).



ART. 10085.

ALLUMETTES CHIMIQUES. — DÉTENTION FRAUDULEUSE. — BONNE FOI. — IGNORANCE DU PRÉVENU.

*La contravention de détention d'allumettes de provenance frauduleuse est une infraction purement matérielle qui existe, quelles que soient d'ailleurs l'ignorance et la bonne foi du prévenu* [1].

*Par suite, le particulier chez lequel sont trouvées des allumettes de provenance frauduleuse ne peut être excusé par le motif que celles-ci auraient été déposées dans sa remise, à son insu et par un inconnu.*

ARRÊT (Contr. ind. C. Durand).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1er de la loi du 28 juill. 1875, 217 et 218 de la loi du 28 avril 1816 ; — attendu, en droit, qu'aux termes des articles précités, toute détention d'allumettes chimiques de provenance frauduleuse constitue une contravention; que cette infraction purement matérielle résulte du fait même de la détention qui ne saurait être excusé par l'ignorance ou la bonne foi du détenteur ; — attendu, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, qu'il a été trouvé dans une remise faisant partie de l'habitation du prévenu Durand, un sac caché sous des ramilles et renfermant 162 paquets d'allumettes non revêtus du timbre de la compagnie concessionnaire du monopole ; — attendu que, traduit en police correctionnelle à raison de cette détention, Durand a été relaxé des poursuites par le motif que ces allumettes avaient, à son insu, été déposées dans sa remise par un colporteur inconnu ; — attendu qu'en admettant de telles excuses, l'arrêt attaqué a méconnu les caractères légaux de la contravention sur laquelle il avait à statuer; que si, dans le jugement dont l'arrêt s'est approprié les motifs, il est énoncé que la détention reprochée au prévenu serait le résultat d'une force majeure, cette appréciation ne repose que sur des circonstances de fait établissant simplement la bonne foi ou l'ignorance du détenteur et ne constituait point en réalité un cas de force majeure ; que conséquemment il y a eu tout à la fois violation pour fausse application de l'art. 64 du C. pén. et violation pour omission d'application des articles de lois ci-dessus visés ; — par ces motifs, — casse, etc.

Du 1er juin 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Lacointa, av. gén. — Me Arbelet, av.

---

1. V. C. de cass., 23 nov. 1876 (*J. cr.*, art. 9960) et les arrêts cités en note ; C. de Poitiers, 17 mars 1877 (*J. cr.*, art. 10013), et aussi C. de Caen, 5 janv. 1876 (*J. cr.*, art. 10000).

### ART. 10086.

APPEL. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DÉLAI. — SOLIDARITÉ. — DÉCHÉANCE.

*Est nul l'appel formé en matière de contributions indirectes plus de huit jours après la signification du jugement.*

*L'appel de l'un des condamnés solidaires, en matière correctionnelle, profite à l'appelant seul*[1].

ARRÊT (Peltzer et autres).

LA COUR ; — Statuant sur l'appel interjeté par la dame Peltzer et les nommés Albouy et Picquenard, d'un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de la Seine, en date du 19 juillet 1876; ensemble sur l'opposition formée par Peltzer à l'arrêt par défaut rendu contre lui par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Paris. à la date du 23 nov. 1876, et sur les conclusions de toutes les parties, posées à l'audience du 25 janvier 1877 ; — sur la recevabilité de l'appel de la dame Peltzer, d'Albouy et de Picquenard ; — considérant que le jugement du 19 nov. 1876 leur a été régulièrement signifié le 10 août suivant, par exploit de Durant Morimbeau, huissier à Paris ; que leur appel n'a été formé par exploit de Dorval, huissier au même lieu, que le 20 déc. de la même année ; qu'aux termes du décret du 1er germ. an XIII, art. 32, le délai de l'appel des jugements rendus en matière de contributions indirectes est limité à huit jours à compter de la signification du jugement ; qu'en fait, quatre mois et dix jours se sont écoulés entre la signification de la sentence du 19 juillet et l'appel formé par les susnommés ; qu'ainsi le délai qui leur était imparti était depuis longtemps expiré, quand ils ont relevé appel du jugement susvisé ; — considérant qu'ils soutiennent en vain que l'appel interjeté par Peltzer, leur coprévenu, leur profite, et qu'il aurait pour effet de les relever de la déchéance qu'ils ont encourue ; — que s'il est vrai, en effet, que l'appel d'un des codébiteurs solidaires entraîne cette conséquence en matière civile, cette règle ne saurait recevoir d'application en matière correctionnelle, où il est de principe et de jurisprudence constants que l'exercice du droit d'appel est absolument individuel, et que l'appel formé par un prévenu dans un délai lui profite exclusivement, et que ses coprévenus n'en sauraient invoquer le bénéfice; — que, par suite, l'appel de la dame Peltzer et des sieurs Albouy et Picquenard étant tardif, n'est pas recevable ; — par ces motifs, déclare la femme Peltzer et les sieurs Albouy et Picquenard non recevables en leur appel ; — au fond, etc.

Du 8 févr. 1877. — C. de Paris. — M. Descoutures, prés.

---

1. V. en ce sens C. de cass., 8 oct. 1829 (*J. cr.*, art. 221); C. de Colmar, 30 août 1862 (*J. cr.*, art. 7533) : toutefois l'irrégularité de l'appel formé par un seul des coprévenus se trouve couverte vis-à-vis des autres lorsque l'acte d'appel a été signé par l'avoué qui les avait tous assistés en première instance : V. C. de Chambéry, 14 mai 1868 (*J. cr.*, art. 8682).

ART. 10087.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — TABAC. — ALLUMETTES. — CUMUL DES PEINES. — AMENDES.

*Le principe du non-cumul des peines est inapplicable en matière de contraventions fiscales et spécialement en cas de colportage de tabac étranger et d'allumettes de contrebande* [1].

ARRÊT (Bruleport).

LA COUR; — Attendu que la prohibition du cumul des peines ne s'applique pas aux contraventions fiscales; qu'en ces matières, les amendes doivent être envisagées comme des réparations civiles prononcées au profit du Trésor, et qui sont calculées suivant l'importance et la nature des marchandises ayant fait l'objet de la fraude; — attendu que l'intimé Bruleport, ayant été surpris colportant avec l'intention de les vendre douze paquets de tabac étranger et cent paquets d'allumettes de contrebande, a commis une double contravention et encouru deux amendes : 1° celle prononcée par l'art. 222 de la loi du 16 avril 1816, et qui est relative au colportage de tabac, et 2° celle édictée par l'art. 3 de la loi du 28 janv. 1875 concernant spécialement le monopole des allumettes ; — par ces motifs, réforme et condamne Bruleport en deux amendes de 300 fr. chacune.

Du 7 mars 1877. — C. de Besançon. — M. d'Orival, prés. — M. Huart, av. gén. — Me Melcot, av.

ART. 10088.

PRESSE. — DIFFAMATION. — RESPONSABILITÉ. — GÉRANT.

*La responsabilité d'un article diffamatoire incombe au gérant en fonctions au moment où l'article a été publié, et non à celui qui est devenu gérant depuis cette publication.*

ARRÊT (Lenoir).

LA COUR ; — Statuant sur les appels interjetés : 1° par Lenoir, du jugement du tribunal d'Epernay du 10 mars 1877; 2° par Larochette, du jugement du même tribunal du 28 avril suivant et y faisant droit; — attendu la connexité, joint les deux appels ; — au fond : — en ce qui concerne la constatation et la qualification du délit de diffamation ; — adoptant les motifs des premiers juges ; — mais considérant que le délit reconnu constant a eu pour point de départ l'aliénation

---

1. V. C. de cass., 28 janv. 1876 (*J. cr.*, art. 9825, 9937 et la note), et *infrà*, art. 10094.

irrégulière d'une statue appartenant à la commune de Breuil, constituant un abus et que le journal était en droit de signaler à l'attention publique à la condition de n'en pas dénaturer le caractère véritable, et surtout de ne pas le qualifier d'une façon offensante et diffamatoire pour son auteur; qu'il y a lieu par suite de réduire dans de justes limites les réparations civiles; — considérant, en outre, en ce qui touche l'imputation dirigée à la fois tant contre Larochette que contre Lenoir, qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 18 juil. 1828, le gérant signataire du journal, dont il est la personnification légale, est seul responsable du contenu du numéro incriminé; que, par son délit, il engage donc la responsabilité du journal, et que cette responsabilité continue de subsister, encore bien qu'il ait cessé ses fonctions, pour tous les actes antérieurs à la cessation; — considérant que Larochette seul a signé comme gérant le numéro de *la République française* du 4 sept. 1876, reconnu délictueux; — considérant qu'à cette date du 4 sept., Lenoir n'était pas encore gérant du journal; — qu'il n'existe donc aucun principe d'action contre lui, soit à raison d'un délit auquel il est étranger, soit à raison d'une prétendue solidarité qui supposerait l'existence d'un délit commun à lui et à Larochette, soit même à raison de réparations civiles qui feraient double emploi avec celles déjà accordées à à l'abbé Cordelat contre *la République française*; — que la mise en cause de Lenoir, en sa qualité de nouveau gérant, par l'assignation du 14 février, a donc été inutile et frustratoire; — met l'appellation et ce dont appel au néant : — 1° en ce que les premiers juges ont déclaré Lenoir coupable de diffamation envers l'abbé Cordelat, et en ce qu'ils l'ont condamné tant à l'amende qu'à des réparations civiles et aux frais, solidairement avec Larochette; — 2° en ce que le tribunal a ordonné l'insertion dans divers journaux du département de la Marne au choix de l'intimé; — émendant quant à ce : — décharge Lenoir de toutes les condamnations contre lui prononcées; — au principal le renvoie des fins de la poursuite et le met hors de cause sans dépens; — en ce qui touche Larochette : — le décharge de la disposition du jugement qui a ordonné l'insertion d'icelui dans divers journaux de la Marne au choix de l'intimé; — ordonne que ce dont est appel sortira effet quant au surplus; — en conséquence, déclare Larochette, gérant du journal *la République française*, coupable du délit de diffamation envers l'abbé Cordelat; — maintient le jugement dont est appel, en ce qu'il a condamné Larochette en 500 fr. d'amende sur les réquisitions du ministère public, et en ce qu'il a ordonné l'insertion par extrait de la sentence en tête du plus prochain numéro du journal *la République française*; — dit que cette insertion aura lieu dans le premier numéro publié, à partir du jour où le présent arrêt sera devenu définitif; — confirme également le jugement dont est appel, en ce qui touche la somme de 1,000 fr. de dommages-intérêts accordés à la partie civile; — déboute l'abbé Cordelat du surplus de ses fins et conclusions; le condamne personnellement aux dépens de première instance et d'appel sur la poursuite intentée à sa requête contre Lenoir; — condamne Larochette aux frais de son appel.

Du 7 juin 1877. — C. de Paris. — M. Descoutures, prés.

### ART. 10089.

**VENTE AUX ENCHÈRES. — MARCHANDISES NEUVES. — TABLEAUX ET OBJETS D'ART.**

***Doivent être considérés comme marchandises neuves, dans le sens de l'art. 1er de la loi du 25 juin 1841, les objets de prix, tableaux et objets d'art, revenant dans le commerce et ne présentant pas une trop grande détérioration dans leur état matériel.***

JUGEMENT.

Le Tribunal; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de l'huissier Bonnet, que les 29 et 31 mars, cet officier ministériel a procédé à la vente aux enchères publiques et en détail de marchandises appartenant aux sieurs Astasi et Benoît, négociants; — attendu que si on se reporte aux énonciations de ce procès-verbal, on ne trouve l'indication d'aucune marchandise neuve; — qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 juin 1841, si les tableaux ou autres objets d'art revenant dans le commerce peuvent être considérés comme neufs, il faut qu'il s'agisse d'objets de prix et ne présentant point une trop grande détérioration dans leur état matériel; — attendu qu'aucun des objets vendus ne présente ce double caractère; — mais attendu que la vente a été interrompue sur l'ordre du parquet; — que d'autres marchandises que celles déjà adjugées se trouvaient mises en vente; — attendu qu'à défaut d'un procès-verbal de saisie ou de description de ces marchandises, il faut se reporter aux annonces qui avaient été publiées par les soins des vendeurs; — qu'il est produit un avis imprimé qui a été distribué annonçant la vente d'une belle collection de tableaux, chinoiseries, objets d'art, livres, gravures et autres; — que le journal *le Phare du Littoral*, dans son numéro du 31 mars, a publié aux annonces la vente d'une riche et belle collection de tableaux, chinoiseries, objets d'art, curiosités, etc.; — attendu que si toutes les marchandises indiquées dans ces documents n'ont pas le caractère de marchandises neuves, selon l'esprit de la loi de 1841, on doit reconnaître que pour quelques-unes, notamment pour les tableaux et objets d'art, les prescriptions de la loi sont applicables; — attendu que la confiscation des marchandises est devenue impossible en l'absence d'une pièce et même de renseignements qui les fassent connaître nommément au lieu d'une manière générale et vague; — attendu que les prévenus régulièrement assignés ne se présentent pas; — le tribunal; — statuant par défaut, déclare les nommés Astasi et Benoît coupables d'avoir, à Nice, les 29 et 31 mars 1877, agissant ensemble et de concert, mis en vente des marchandises neuves à cri public et aux enchères; les condamne solidairement et par corps à une amende de 100 fr., soit chacun 50 fr.; — dit n'y avoir lieu à prononcer la confiscation des marchandises exposées en vente; — statuant sur les réparations civiles, condamne Astasi et Benoît aux dépens, lesquels tiendront lieu pour les plaignants de tous dommages-

intérêts; — déboute ces derniers de leurs plus amples conclusions.

Du 18 mai 1877. — Trib. de Nice.— M. Gavot, prés.— M. Bernard, min. pub. — Mᵉ Achiardi, av.

ART. 10090.

RÉCIDIVE. — DÉLIT MILITAIRE. — DÉLIT DE DROIT COMMUN.

*Les individus condamnés par un tribunal maritime ou militaire ne sont, en cas de crime ou délit postérieur, passibles des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits de droit commun* [1].

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, par lettre en date du 1ᵉʳ mars 1877 et en vertu de l'art. 441 du C. d'inst. crim., de requérir dans l'intérêt de la loi et de l'accusé la cassation d'un arrêt rendu le 5 janvier dernier par la Cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, dans les circonstances suivantes ;

« Le nommé Honoré Bornarel, né le 6 août 1820, à Sougien, arrondissement de Belley, département de l'Ain, a été le 16 déc. 1876, reconnu coupable du délit de vagabondage par le tribunal correctionnel de Montauban. Les juges, considérant, en outre, que le prévenu était en état de récidive légale, mais qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes, lui ont fait application des art. 270, 271, 58, 463 du C. pén. et l'ont condamné à huit mois d'emprisonnement.

« Sur l'appel interjeté par le condamné, la Cour de Toulouse, par arrêt du 5 janvier 1877, a confirmé purement et simplement la sentence du tribunal de Montauban.

« Il résulte cependant de l'extrait ci-joint du casier judiciaire que Bornarel n'était point en état de récidive légale. En effet, sur les treize condamnations que cet individu a antérieurement encourues, celles dépassant la durée d'une année qui ont été sans doute considérées comme pouvant constituer l'état de récidive légale sont : 1° un jugement rendu, le 30 déc. 1842, par le 2ᵉ conseil de guerre séant à Alger qui a prononcé la peine de deux ans de travaux publics pour vente d'effets d'habillement; 2° un jugement rendu, le 10 févr. 1844, par le 2ᵉ conseil de guerre séant à Bône, qui a appliqué la peine de dix ans de boulet, pour évasion individuelle de l'atelier des travaux publics.

---

1. V. *Rép. cr.*, vᵒ Récidive, nᵒ 12; C. de cass., 13 mai 1859 (*J. cr.* art. 6854); 10 janv. 1861 (*J. cr.*, art. 7256); 30 mars 1861 (*J. cr.*, art. 7348), et les notes sous ces arrêts.

« Ces condamnations, émanant de tribunaux militaires et ayant eu pour cause des crimes ou délits spéciaux, ne rendaient point, aux termes de l'art. 56, alinéa 8 du C. pén., le nommé Bornarel passible des peines de la récidive. Il ne pouvait donc, suivant l'art. 271 du même Code, être condamné, au maximum, qu'à six mois d'emprisonnement, et non à huit mois.

« Des arrêts rendus par la Cour de cassation, en date du 23 janv. 1835 (B. n° 29) et 6 janv. 1837 (B. n° 3), ont décidé d'une manière formelle que le détournement d'effets d'habillement est un délit purement militaire, et que les condamnations prononcées de ce chef ne peuvent servir de base à la récidive.

« En conséquence, usant du droit que me confère l'art. 441 du C. d'inst. crim., je vous invite à dénoncer à la Cour de cassation comme ayant fait une fausse application de l'art. 56, alinéa 8 du pén. le jugement du Tribunal correctionnel de Montauban du 16 déc. 1876, comme l'arrêt rendu le 5 janvier 1877, par la Cour d'appel de Toulouse, au fins de l'annulation desdits jugement et arrêt, tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt du condamné, et du renvoi intégral de la cause devant d'autres juges.

« Je vous adresse, sous ce pli, la procédure avec une expédition de l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse :

« Bornarel étant détenu, je vous prie de vouloir bien faire statuer le plus promptement possible sur cette affaire. »

Les dispositions de l'art. 56, § 8 du C. pén. sont trop claires pour qu'il soit besoin d'insister et elles ont été interprétées, dans le sens de la cassation, par la jurisprudence constante de votre chambre criminelle. (Cass., 13 mai 1859, B; 10 janv. 1861, B; 30 mars 1861, B; 18 sept. 1873, B.)

Dans ces circonstances et par ces considérations, vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1er mars 1887.

L'art. 442 du Code d'inst. crim.; vu les articles 270, 271, 56, § 8, 463 du C. pén. et les pièces du dossier.

Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, chambre criminelle, casser et annuler dans l'intérêt de la loi ou du condamné l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle du 5 janv. 1877, qui a condamné le nommé Honoré Bornarel à huit mois d'emprisonnement pour vagabondage.

Ordonner le renvoi devant une autre Cour pour statuer sur l'appel émis contre le jugement du tribunal correctionnel de Montauban du 16 déc. 1876.

Ordonner qu'à la diligence du procureur général en la Cour, l'arrêt à intervenir sera imprimé et qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Toulouse, en marge de la décision annulée.

Fait au parquet, le 15 mars 1877.

*Le procureur général,*

Signé : Renouard.

ARRÊT (Bornarel).

La Cour; — Vu les art. 441 du C. d'inst. crim. 270, 271, 56, 58 et 463 du C. pén.; — attendu que, déclaré coupable du délit de vaga-

bondage, Honoré Bornarel a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Montauban, en date du 16 déc. 1876, et par application des dispositions susvisées du C. pén., à huit mois d'emprisonnement; — que, sur l'appel du prévenu, la chambre correctionnelle de la Cour de Toulouse a, par arrêt du 5 janv. 1877, confirmé purement et simplement la décision des premiers juges ; — attendu que, pour déclarer le prévenu en état de récidive, lesdits jugement et arrêt se sont fondés sur deux condamnations précédemment prononcées contre lui par des conseils de guerre, la première à deux ans de travaux publics, pour vente d'effets d'habillement militaire, la seconde à dix ans de boulet, pour évasion d'un atelier des travaux publics; —attendu, en droit, qu'aux termes de la disposition finale de l'art. 56 du C. pén. les individus condamnés par un tribunal militaire ou maritime ne seront, en cas de crime ou délit postérieur, passibles des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires ; — attendu que ce caractère n'était pas celui des condamnations précédemment prononcée contre Bornarel ; — que, par suite, il ne tombait pas, à raison de son nouveau délit, sous l'application de l'art. 58 du même Code, et que la peine nouvelle à lui infliger non-seulement ne pouvait dépasser le maximum fixé par l'art. 371, mais devait même, à raison de l'admission de circonstances atténuantes, être inférieure à ce maximum ; — par ces motifs, — faisant droit au pourvoi ; — casse...

Du 29 mars 1877.—C. de cass.—M. de Carnières, prés.—M. Pierrey, rapp. — M. Lacointa, av. gén.

## ART. 10091.

OCTROI. — POTEAUX INDICATEURS. — ABSENCE. — CONTRAVENTION.

*L'absence de poteaux indicateurs exclut un élément essentiel de contravention pour les parties du territoire soumises à l'octroi, autres que le lieu principal.*

ARRÊT (Gaujard et Bitard).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 26 de l'ordonnance du 9 déc. 1814; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'article précité, les limites du territoire auquel s'étendra la perception de l'octroi, doivent être indiquées par des poteaux portant les mots : « Octroi de...; » — attendu que l'établissement des poteaux indicateurs prescrits par cet article est une mesure d'ordre public ; que si, d'une part, leur existence exclut toute excuse tirée de la bonne foi, d'autre part, leur absence exclut un élément essentiel de la contravention pour les parties du territoire autres que le lieu principal, qui ne sont soumises à la perception qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal, dûment approuvée; — attendu, en fait, que, le 10 sept. 1876, il a été dressé contre les demandeurs, par les préposés de l'octroi de Fontainebleau, quatre procès-verbaux pour introduction sans déclaration, dans le lieu dit Parquet-d'Avon,

de matériaux assujettis à l'octroi ; — attendu que le Parquet-d'Avon, situé en dehors du lieu principal, n'est compris dans le périmètre de l'octroi qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal de Fontainebleau en date du 23 nov. 1871; — attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il n'existe en avant du Parquet-d'Avon aucun poteau indicateur, que s'il mentionne l'existence de poteaux sur d'autres points du périmètre, et que si, aux termes de l'art. 2 du règlement d'octroi, l'établissement de poteaux n'est prescrit qu'aux portes principales de la ville, il résulte en même temps des termes exprès de la décision attaquée que sur le point où l'introduction des matériaux a été effectuée, les prescriptions de l'ordonnance du 9 déc. 1814 n'ont pas été suffisamment observées; — attendu que, nonobstant l'inobservation qu'il relève, l'arrêt attaqué a proclamé la validité des procès-verbaux dressés contre les demandeurs en se fondant sur la connaissance personnelle qu'ils avaient que le Parquet-d'Avon était compris dans le périmètre de l'octroi; — attendu qu'en statuant ainsi, cet arrêt a méconnu les caractères constitutifs de la contravention imputée aux demandeurs, contravention dont un établissement régulier et suffisant de poteaux indicateurs forme l'un des éléments essentiels, que conséquemment il a formellement violé les dispositions de l'art. 26 susvisé de l'ordonnance du 9 déc. 1814 ; — par ces motifs ; — casse...

Du 18 mai 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast rapp. — M. Lacointa, av. gén. — Mes Jozon et Arbelet, av.

ART. 10092.

DIFFAMATION. — FAILLITE. — CRÉANCIERS FAITS ÉTRANGERS.

*Les propos diffamatoires tenus devant le juge-commissaire d'une faillite ne peuvent donner lieu à une action en diffamation entre deux créanciers, que s'ils ont été par le juge déclarés étrangers au procès* [1].

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 dispose d'une manière expresse qu'il ne peut y avoir ouverture à des poursuites en diffamation pour des propos tenus à l'audience d'un tribunal, que dans le cas où les imputations prétendues diffamatoires auraient été déclarées étrangères au procès par le juge à qui on doit demander acte; — attendu que la Cour de cassation, dans plusieurs arrêts où elle a eu à s'occuper de cette matière, a consacré en principe que les juges délégués pour représenter le tribunal dans des actes d'instruction, et spécialement les juges-commissaires désignés par les tribunaux consulaires pour présider les réunions de créanciers, doivent être considérés comme le tribunal lui-même, et que.

1. V. *J. cr.,* art. 9984 et la note.

dès lors, la formalité prescrite par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 doit recevoir son application lorsqu'un des assistants croit devoir se plaindre des propos auxquels il attribue un caractère diffamatoire; — attendu que la formalité dont il s'agit n'ayant pas été remplie par Sanguinetti, au sujet des imputations qui auraient été dirigées contre lui par Anarella, lors de leur comparution comme créanciers de la dame Sajoni par-devant M. Virgette, juge au tribunal de commerce de Bastia, il s'ensuit que son action doit être déclarée non recevable; — par ces motifs, déclare le sieur Sanguinetti non recevable; partant, renvoie le prévenu Anarella des fins des poursuites, et condamne la partie civile aux dépens.

Du 11 avril 1876. — Trib. de Bastia.

ARRÊT

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 19 mai 1876. — C. de Bastia. — M. Levie, prés. — M. Baisier, av. gén.; — Mes Nasica et de Montera père, av.

## ART. 10093.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — VIN. — PLATRAGE.

*L'opération du plâtrage des vins, faite selon l'usage du pays et sans intention frauduleuse, ne constitue pas une falsification de denrées alimentaires* [1].

JUGEMENT.

Le Tribunal; — En ce qui touche la coloration des vins saisis; — attendu qu'il y a doute et que le prévenu doit en profiter; — en ce qui concerne la falsification; — attendu que l'expert ne constate d'une manière certaine, dans le vin soumis à son analyse, la présence d'aucune autre matière étrangère que le plâtre; or, il est admis par la jurisprudence et l'administration que l'opération du plâtrage est inoffensive et licite; — attendu que cette opération est d'un usage immémorial et constant dans le Midi, et notamment à Narbonne; qu'en vue de la conservation du vin de ces contrées et de leur transport à de longues distances, le plâtrage de la vendange est pratiqué

---

1. Il est admis que les mélanges auxquels sont soumises les boissons sont à l'abri de toute incrimination lorsqu'ils sont conformes à des usages ou à des habitudes de consommation loyalement et notoirement pratiqués (V. Circ. minist. du 18 oct. 1876, *suprà*, art. 10008). Parmi ces mélanges licites paraît devoir être rangé le plâtrage des vins; V. C. de Grenoble, 1er déc. 1876 (*suprà*, art. 10008); C. de cass., 13 déc. 1861 (*J. cr.*, art. 7410), et aussi C. de cass., Réq., 5 janv. 1876 (Sir., 1876, I. 61).

par les propriétaires au moment de sa fermentation dans les cuves; que ce procédé n'a nullement pour but d'augmenter la quantité du vin et de procurer un bénéfice illicite; que, sans doute, il pourrait être recherché, au point de vue commercial ou civil, si, par suite d'un plâtrage excessif ou pratiqué dans des conditions défectueuses, les vins n'étaient plus ni loyaux ni marchands ; mais, que, au point de vue criminel, comme il ne peut y avoir de délits sans intention frauduleuse, le négociant qui a livré des vins plâtrés selon l'usage de son pays et qui l'a fait sans intention de tromper l'acheteur, ne peut pas être condamné;— par ces motifs, le tribunal acquitte le prévenu.

Du 14 avril 1877. — Trib. de Périgueux.

ART. 10094.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CUMUL DES PEINES. — INTRODUCTION DE SPIRITUEUX. — AMENDES.

*Lorsqu'un procès-verbal constate à la charge d'un débitant une introduction frauduleuse de vin et d'alcool, il y a lieu de cumuler les amendes spéciales à chacune de ces contraventions* [1].

ARRÊT (Meunier).

LA COUR; — Attendu qu'il est constant qu'à la date du 22 janvier dernier, Meunier a été trouvé nanti d'une quantité de vins et de spiritueux déterminée par le procès-verbal dressé par les préposés des contributions indirectes; — qu'il n'a pu représenter d'expédition pour expliquer la possession légitime desdits liquides; — qu'il a donc commis deux contraventions distinctes et deux recels d'une certaine importance; — qu'en matière fiscale, les amendes ayant le caractère de réparations civiles, chaque contravention est passible d'une amende spéciale; — que, d'ailleurs, l'aggravation apportée par les lois nouvelles à la répression des contraventions relatives au commerce en gros ou en détail des spiritueux implique une pénalité particulière, qui doit être appliquée au contrevenant indépendamment des peines encourues par tout fait reconnu à sa charge ; — qu'en fait, comme en droit, par conséquent, les premiers juges ont à tort refusé de faire application à Meunier des peines prononcées par la loi de 1872, par l'unique motif que ces lois ne seraient point applicables à l'espèce ; — que cette décision est erronée et qu'il y a donc lieu de réformer, quant à ce, le jugement dont est appel ; — par ces motifs ; — dit qu'il a été mal jugé par le tribunal correctionnel de Châteauroux, en ce qu'il a déclaré inapplicable à l'espèce l'art. 1er de la loi du 28 février 1872 et l'art. 7 de la loi du 2 août de la même année ; — en conséquence, réformant, quant à ce, le jugement du 2 mars, déclare Meunier suffisamment convaincu d'avoir contrevenu aux articles susvisés, en ce

1. V. C. de cass., 28 janv. 1876 (*J. cr.*, art. 9825), et *suprà*, art. 10087.

qui touche le recel ou la détention illégale des spiritueux dont s'agit, et vu les deux articles ci-dessus dont lecture a été faite, condamne Meunier en 500 fr. d'amende, indépendamment de la condamnation prononcée par le tribunal; — confirme le jugement dans le surplus de ses dispositions; — condamne Meunier aux dépens d'appel; — fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 3 mai 1877. — C. de Bourges. — M. Choney, prés. — M. Chénon, av. gén. — MM[es] Lucas et Aucillon av.

### ART. 10095.

PHARMACIE. — DROGUES SIMPLES. — POIDS MÉDICINAL. — GENTIANE. — QUINQUINA.

*La racine de gentiane et l'écorce de quinquina sont des drogues simples dont la vente au poids médicinal est défendue à tous autres qu'aux pharmaciens* [1].

*Par « débit au poids médicinal » il faut entendre celui qui est fait dans un but de médication* [2].

ARRÊT (Jacquemet).

LA COUR ; — Attendu que Jacquemet, droguiste, a été cité par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Marseille, pour avoir vendu 30 gr. de quinquina, une plus faible quantité de racine de gentiane, et avoir ainsi contrevenu aux dispositions de l'art. 33, paragraphe final de la loi du 21 germinal an XI, qui défend aux droguistes de débiter des drogues simples au poids médicinal; que les premiers juges ont reconnu comme établis les faits qui avaient motivé la poursuite et qu'ils ont cependant prononcé l'acquittement du prévenu, par le motif que l'art. 5 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 autorise exceptionnellement les droguistes à vendre les bois et racines au poids médicinal ; — attendu que, suivant le jugement attaqué, le législateur de l'an XI aurait entendu laisser subsister l'exception dont il vient d'être parlé et que le tribunal en donne pour raison la nécessité qu'il y aurait aujourd'hui encore de recourir à l'art. 5 par l'art. 33, paragraphe final de la loi du 21 germinal an XI; — attendu que la Cour est saisie de l'affaire sur le seul appel des sieurs Latil, Lanet, Sermant et Eberlin, pharmaciens à Marseille, qui s'étaient constitués partie civile à l'audience et qu'il y a lieu d'examiner le mérite des motifs qui ont amené l'acquittement de Jacquemet; — attendu que la loi de germinal an XI ne prononce, il est vrai, aucune pénalité quant à la défense qui est faite aux épiciers et droguistes de débiter des drogues simples au poids médicinal, et que s'agissant d'une matière que la déclaration de 1777 avait déjà réglementée et d'une infraction qu'elle avait prévue et punie, il n'est pas douteux que la peine portée en l'art. 5 de cette déclaration doit encore être appliquée ; que telle a été la pensée du législateur de l'an XI et qu'on doit d'autant moins hésiter à décider ainsi qu'il est reconnu, sans contestation aucune, que la déclaration de 1777 est encore en vigueur

---

1-2. V. C. de cass., 26 juill. 1873 (*J. cr.*, art. 9565), et l'arrêt rendu après renvoi, par la Cour d'Amiens, le 28 nov. 1873 (*J. cr.*, art. 9629).

dans plusieurs de ses dispositions essentielles; — mais, — attendu que la seule obligation pour le juge de répression de recourir à l'art. 5, quant à la pénalité, ne saurait impliquer le maintien de l'exception portée audit article; que les lois anciennes sont abrogées par les lois nouvelles dans celles de leurs dispositions qui sont en contradiction avec celle-ci; que si le législateur de l'an XI a gardé le silence quant à la pénalité encourue, il a, au contraire, statué à nouveau quant à la prohibition; que le texte de la loi est précis à ce sujet, qu'en effet l'art. 33 dispose dans son paragraphe final que « les épiciers et droguistes pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal ; » qu'il résulte de ce texte non-seulement que la loi de l'an XI n'a pas renouvelé l'exception qui faisait, dans la déclaration de 1777, l'objet d'une disposition particulière, mais encore qu'elle l'a abrogée expressément, en défendant aux épiciers et aux droguistes de débiter aucune drogue simple au poids médicinal; que ce mot *aucune* qu'on chercherait vainement dans la déclaration de 1777 ne laisse subsister aucun doute sur l'intention du législateur ; qu'il est venu rendre la prohibition absolue, et qu'il n'a été ajouté à la rédaction ancienne, presque littéralement reproduite par la loi nouvelle, que dans le but d'abroger l'exception faite par la législation antérieure; — attendu, qu'en l'état de ces principes, c'est à tort que les premiers juges ont prononcé l'acquittement de Jacquemet, s'il est établi toutefois qu'il ait débité des drogues simples au poids médicinal, ce qu'il importe de rechercher; — attendu que l'écorce de quinquina et la racine de gentiane sont certainement des drogues simples d'un usage fréquent dans l'art de guérir; — attendu, d'autre part, qu'on doit entendre par débit au poids médicinal celui qui est fait dans un but de médication; — attendu que Jacquemet a vendu à Marseille, le 17 février dernier, 30 gr. d'écorce de quinquina et quelques grammes de racine de gentiane; que la faible quantité livrée est déjà une circonstance de nature à établir que ces substances devaient être employées comme médicament, et que cette destination n'est plus douteuse si l'on considère, quant au quinquina, que la dose demandée est précisément celle qui est prescrite par le Codex pour un litre de vin de quinquina, et, quant à la racine de gentiane, que le sieur Jacquemet a répondu à l'acheteur qui lui en demandait 30 gr. qu'une quantité moindre lui suffisait pour préparer un litre, ce qui prouve bien qu'il livrait cette substance dans un but curatif; — attendu qu'il est ainsi démontré que le sieur Jacquemet a contrevenu aux dispositions de l'art. 33, paragraphe final de la loi du 21 germinal an XI, et encouru la peine portée en l'art. 5 de la déclaration du 25 avril avril 1777 ; — La Cour déclare Jacquemet coupable d'avoir à Marseille, le 17 fév. dernier, débité des drogues simples au poids médicinal en vendant une certaine quantité de quinquina et de gentiane, et faisant droit aux conclusions de Lanet, Latil, Sermant et Eberlin, parties civiles, le condamne à payer à chacun d'eux 1 fr. à titre de dommages-intérêts; le condamne en outre envers ces derniers aux dépens de première instance non liquidés, ainsi qu'à ceux d'appel liquidés à 60 fr. 25 c., avec contrainte par corps dont la durée est fixée à quatre jours.

**Du 5 juillet 1875. — C. d'Aix. — M. Lescouvé, prés. — M. Clappier, av. gén. — MMes Paul Rigaut, de Pleuc, av.**

## ART. 10096.

### PHARMACIE. — VIN DE QUINQUINA. — COMPOSITION. — INTENTION. — CONTRAVENTION.

*L'écorce de quinquina est une drogue simple, mais, par sa mixtion avec d'autres corps, elle devient une composition pharmaceutique.*

*La vente du vin de quinquina par d'autres que des pharmaciens constitue une contravention purement matérielle punissable, indépendamment de l'intention de son auteur*[1].

### ARRÊT (Marcelin).

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777 et de l'art. 33 de la loi du 21 germinal an XI ; — attendu que ces dispositions interdisent à toutes personnes autres que les pharmaciens le débit des compositions ou préparations pharmaceutiques ; — attendu que le fait relevé à la charge de la veuve Marcelin était celui d'avoir vendu une bouteille de vin de quinquina ; — attendu que l'arrêt attaqué pour prononcer l'acquittement de la prévenue s'est fondé : 1° sur ce que le fait d'introduire dans une boisson une substance usuellement employée dans la pharmacie, ne suffit pas pour établir que l'auteur de cette mixtion ait eu pour but la fabrication d'un remède ; 2° sur ce que la dame Marcelin, dont la profession consiste à fabriquer des liqueurs alcooliques et des compositions destinées, soit à flatter le goût des consommateurs, soit à servir de tonique ou de digestif, a pu, sans contrevenir à la loi, employer à ces dosages le quinquina, alors surtout qu'elle ne se conformait pas aux usages prescrits par la science médicale ; 3° sur ce qu'elle a agi de bonne foi ; 4° enfin, sur ce que le vin de quinquina est d'un usage fréquent comme boisson hygiénique dans le Midi et en particulier dans les départements qui composent la Cour d'Aix ; — attendu que l'écorce de quinquina est une drogue simple dont les propriétés sont essentiellement et même exclusivement médicamenteuses ; que, par la préparation qu'on lui fait subir et sa mixtion avec d'autres corps, elle passe de l'état de drogue simple à celui de composition pharmaceutique ; qu'il ne peut appartenir aux tribunaux de faire état du but que s'est proposé l'agent du débit de cette composition ; que, s'agissant d'une contravention purement matérielle, son caractère punissable résulte du seul fait de sa perpétration et indépendamment de l'intention qui a pu animer son auteur ; — attendu que la prohibition édictée par les dispositions de la loi plus haut visée ne distingue pas entre les préparations ou compositions opérées d'après les règles et les proportions de dosage au Codex pharmaceutique et celles qui n'ont pas tenu compte de ces règles ; — que ces dernières présentent d'ailleurs à un plus haut degré que

1. V. *suprà*, art. 10095 et la note.

les premières des dangers pour la santé publique ; — attendu, enfin, que l'usage local sur lequel s'est fondé l'arrêt attaqué ne pouvait constituer une excuse de la contravention incriminée ; — que les prohibitions légales fondées sur des motifs d'ordre et d'intérêt public doivent recevoir leur application dans toute l'étendue du territoire ; — la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'Aix le 5 août 1875, au profit de la veuve Marcelin, et pour être statué à nouveau sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Marseille, en date du 11 juin précédent; renvoie la cause et les parties devant la Cour de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Du 22 janv. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Pierrey, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Duverger, av.

### ART. 10097.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — VIN. — FUSCHINE. — FALSIFICATION.

*Constitue le délit de falsification de boissons le fait de fabriquer et vendre comme vin rouge un mélange de vin blanc, de vin rouge et de caramel* [1].

*La présence de la fuschine qui n'est pas, dans le sens de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1851, une substance nuisible à la santé, n'entraîne pas l'aggravation de peine édictée par cet article* [2].

ARRÊT (Bignon et Blanchard).

La Cour ; — Attendu qu'il est constant en fait et reconnu par Bignon, qu'il a reçu de Blanchard, du 15 oct. 1873 au 4 mai 1874, 583 litres de caramel colorant; qu'il a répandu le caramel sur des vins rouges faibles en couleur, et qu'après les avoir colorés, il les a coupés avec des vins blancs; que ces vins, ainsi falsifiés, ont été vendus par lui sans avertir l'acheteur du mélange qu'il avait fait et sans lui avoir fait connaître la préparation qu'il leur avait fait subir; qu'il a reconnu, en outre, avoir vendu, en décembre 1873, à Pierre Maumelat, débitant à Libourne, une première fois, 4 barriques de ce vin, au prix de 95 fr. la pièce, et une seconde fois 7, au prix de 90 fr. l'une ; que, peu de temps après la livraison, ces vins se décomposèrent, devinrent louches et exhalèrent une odeur répugnante; que Maumelat, s'étant plaint à Bignon, et lui ayant appris que les vins qu'il lui avait vendus avaient incommodé les personnes qui en avaient fait usage, celui-ci consentit à en reprendre une partie et à lui payer 50 fr. à titre d'indemnité; qu'il n'est pas douteux que le fait unique

---

1. V. C. de cass., 11 mai 1855 (*J. cr.*, art. 6018), et les arrêts cités en note de l'art. 10008.

2. V. C. de Grenoble, 1er déc. 1876 (*J. cr.*, art. 10008), et en note la circulaire ministérielle du 18 oct. 1876.

de cette vente consentie à Maumelat, dans les conditions qui viennent d'être indiquées et envisagées au point de vue des résultats qui se sont produits, réunit tous les éléments constitutifs du délit de falsification de substances alimentaires dans le sens de la loi du 27 mars 1851; mais qu'il est encore établi que Bignon a fait à la même époque d'autres ventes des mêmes vins aux témoins Vergnes et veuve Féburin, qui se sont plaints à lui, comme Maumelat, de leur mauvaise qualité, de leur altération et de la décomposition complète qui s'était produite peu de temps après la livraison; que Bignon, reconnaissant la justice et le fondement de leurs plaintes, les a indemnisés, soit en argent, soit en reprenant les quantités complétement altérées et décomposées; qu'il ressort évidemment de tous ces faits que la coloration artificielle de vin blanc vendu par Bignon comme vin rouge, au moyen du mélange d'un vin rouge saturé de caramel pour donner au vin blanc une coloration plus vive, et, par suite, toutes les apparences du vin rouge, doit être considérée comme une falsification frauduleuse, pratiquée dans le but unique de tromper les acheteurs et réaliser sur eux un profit qu'il n'était pas possible d'espérer sans la falsification; qu'il suit, de là, que la prévention est pleinement justifiée, et qu'il y a lieu de confirmer, sur ce point, la décision des premiers juges; — attendu, néamoins, que la peine d'un mois d'emprisonnement à laquelle il a été condamné ne paraît pas être en harmonie avec la gravité des faits dont il est convaincu; qu'il y a lieu de l'exonérer de cette peine et de lui substituer celle de 50 fr. d'amende; — en ce qui concerne la circonstance aggravante tirée de la présence de la fuchsine dans les vins de Bignon, comme substance nuisible à la santé; — attendu que certains auteurs des plus autorisés soutiennent que le vin coloré par du rouge d'aniline ou fuchsine est de nature à nuire à la santé; que d'autres, au contraire, non moins autorisés que les premiers, soutiennent que les couleurs prises d'aniline ne sont pas toxiques par elles-mêmes et disent que la rosaniline, non plus que la benzine et l'aniline, ne sauraient amener des symptômes d'empoisonnement, si ce n'est absorbées à de très-hautes doses et rapidement accumulées; — par ces motifs; — confirme, etc.

**Du 11 fév. 1876.— C. de Bordeaux.— M. Miramont, prés.— M. Bourgeois, av. gén. — Me Birot-Breuilh, av.**

ART. 10098.

INTERPRÈTE. — COUR D'ASSISES. — LANGUE ARABE. — TÉMOINS. — DÉFAUT DE TRADUCTION.

*Le fait que, dans une affaire où l'accusé ne parlait que l'arabe, l'interprète nommé en vertu de l'art.* 332, *C. inst. crim., n'a pas traduit la déposition de l'un des témoins faite en français, entraîne la nullité des débats et de la condamnation*[1].

---

1. Cet arrêt consacre une jurisprudence déjà établie par des décisions précédentes. V. *Rép. cr.*, vo Interprète, no 5; C. de cass., 19 juill. 1832 (*J. cr.*, art. 925); 3 oct. 1836 (*J. cr.*, art. 1805), et 30 juin 1838 (*J. cr.*, art. 2186).



ARRÊT (ben Abdallah).

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 332 et 319 du C. d'inst. crim.;—attendu que la loi, en prescrivant par l'art. 332 du C. d'inst. crim., la nomination d'un interprète pour le cas où l'accusé et les témoins ne parlent pas la même langue, a voulu donner à l'accusé le moyen de discuter, contredire ou expliquer les déclarations des témoins, au moment même où ces déclarations sont émises, que d'après l'art. 319 précité ce droit constitue une partie essentielle de la défense; — attendu que la nullité prononcée par l'art. 332 pour le cas où aucun interprète n'a été nommé s'applique évidemment au cas où l'interprète nommé n'aurait rempli sa mission que d'une manière incomplète ; — attendu que dans l'espèce le procès-verbal dans sa partie relative à l'audition des témoins constate qu'à l'exception d'un témoin qui a déposé en français, tous les témoins étant d'origine arabe et ne parlant pas le français ont été entendus par l'intermédiaire de l'interprète qui avait été nommé à raison de ce que l'accusé ne parlait que la langue arabe ; — qu'il résulte de cette rédaction que la déposition du témoin qui s'est exprimé en français n'a point été traduite en arabe, de telle sorte que l'accusé put la comprendre et la discuter; — attendu que si le procès-verbal mentionne dans sa partie finale que l'interprète a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile, cette énonciation conçue en termes généraux ne saurait prévaloir sur l'indication spéciale insérée dans le corps de l'acte et de laquelle il résulte qu'aucune traduction n'a été faite de la déposition du témoin parlant la langue française ; — attendu, dès lors, que l'interprète nommé n'a pas rempli l'intégralité de sa mission, ce qui a constitué une violation de l'art. 332 du C. d'inst. crim. et rendu impossible à l'accusé le libre et complet exercice des droits à lui conférés par l'art. 319 du même Code ; — par ces motifs, casse, etc.

Du 8 juin 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Lacointa, av. gén. — Mes Duboy et Coulombel, av.

**Du même jour, cinq autres arrêts conçus dans les mêmes termes.**

ART. 10099.

QUESTIONS. — COUR D'ASSISES. — RÉPONSE DU JURY. — CONTRADICTION. — PRÉMÉDITATION. — GUET-APENS.

***Est entachée de contradiction la déclaration du jury répondant négativement à la question de préméditation et affirmativement à celle de guet-apens dans une accusation de blessures et violences.***

ARRÊT (Lavillaureix).

**La Cour; — En ce qui concerne le nommé François Lavillaureix; — attendu que cet accusé avait été renvoyé devant la Cour d'assises**

de la Charente-Inférieure, par un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Poitiers, sous l'accusation d'avoir soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice du sieur Thuillier, ladite soustraction frauduleuse commise la nuit, conjointement avec deux autres accusés, sur un chemin public avec violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions; — attendu que le président des assises a posé comme résultant des débats une question subsidiaire ainsi conçue : « Lavillaureix est-il coupable, tout au moins du 31 déc. 1876 au 1er janv. 1877, sur le territoire de la commune de Brisambour, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures audit Thuillier? Première question accessoire : avait-il formé avant l'action le dessein d'attenter à la personne dudit Thuillier? Deuxième question accessoire : Avait-il attendu ledit Thuillier pour exercer sur lui ces actes de violence ; » — attendu que le jury, après avoir répondu négativement sur la question principale résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, a répondu affirmativement sur la question subsidiaire de coups et blessures volontaires; que, quant aux circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens, le jury a répondu négativement sur la première et affirmativement sur la seconde; — attendu que la réponse du jury sur ces deux derniers points contient une contradiction manifeste; — qu'en effet, le guet-apens suppose le dessein formé à l'avance de commettre le crime ou le délit; — que néanmoins, dans l'espèce, le jury, tout en le déclarant constant, a écarté la préméditation; — que sa déclaration se trouvant contradictoire, la Cour d'assises devait le renvoyer dans la chambre des délibérations afin de la rectifier, ce qui n'a pas eu lieu; — attendu qu'en tenant pour régulière la réponse affirmative du jury sur la circonstance aggravante de guet-apens, et en faisant à l'accusé l'application du second paragraphe de l'art. 311 du C. pén., la Cour d'assises a fait une fausse application dudit article; — qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer de ce chef l'annulation des débats et de l'arrêt de condamnation; — sur l'étendue de la cassation et sur la question de renvoi; — attendu que Lavillaureix avait été traduit devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, comme accusé d'un vol commis au préjudice du sieur Thuillier, notamment à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions; que si le jury a répondu négativement sur ce chef de l'accusation, il ne l'a fait qu'en déclarant que le demandeur était coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures audit Thuillier, lequel fait se rattachait à la question principale par un lien d'indivisibilité; qu'il en résulte que l'accusation, sur le fait principal, n'est pas légalement et définitivement purgée; — qu'il y a lieu, dès lors, de casser pour le tout et de renvoyer l'ensemble de l'accusation à de nouveaux débats; — casse.

Du 29 mars 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Lacointa, av. gén.

### ART. 10100.

VOITURIERS. — LOUEUR. — VOITURE APPARTENANT A UN PARTICULIER.

*L'obligation pour les loueurs de voitures de se munir d'une estampille et d'un laissez-passer n'est pas applicable à celui qui se borne à fournir*

*à un particulier un conducteur et un cheval, la voiture appartenant à une tierce personne* [1].

ARRÊT (Marie).

La Cour; — Considérant que les loueurs de voitures sont tenus (art. 120 de la loi du 25 mars 1817) de faire estampiller leurs voitures et de se munir d'un laissez-passer lorsqu'ils les mettent en circulation pour être offertes au public;—que cette obligation, qui leur est propre, n'incombe aucunement aux particuliers pour les voitures qui leur appartiennent; — qu'il est constant que Hardoin, à Passy, rue de la Pompe, 44, ayant loué directement du sieur Gross, carrossier à Paris, rue des Belles-Feuilles, 27, une voiture neuve, dite victoria, a pris des arrangements avec Marie pour que ce dernier lui fournît, moyennant salaire, le cocher et l'attelage; — que, dans de semblables conditions, Marie ne pouvait évidemment être tenu de faire estampiller une voiture dont il n'était pas propriétaire, et qui appartenait à un particulier, ni de se munir d'un laissez-passer alors que son rôle se bornait exclusivement à fournir un cheval et un conducteur; — met l'appellation et ce dont appel au néant; émendant, décharge Marie des condamnations contre lui prononcées; — statuant au principal, renvoie ledit Marie des fins de la poursuite sans dépens; — condamne l'administration des contributions indirectes en tous les dépens de première instance et d'appel par elle avancés.

Du 8 mars 1877. — C. de Paris. — M. Descoutures, prés. — M. de Mainville, rapp. — M. Campenon, av. gén. — MMes Lejoindre et Arrighi, av.

ART. 10101.

1° COUR D'ASSISES. — RENVOI A SESSION SUIVANTE. — SOUVERAINETÉ D'APPRÉCIATION. — 2° CASSATION. — ARRÊT DE RENVOI. — RECEVABILITÉ DU POURVOI.

1° *La Cour d'assises, saisie d'une affaire, apprécie souverainement l'utilité du renvoi à une session suivante.*

2° *L'arrêt par lequel elle prononce ce renvoi est définitif et susceptible de pourvoi en cassation.*

ARRÊT (Turpault).

La Cour; — En ce qui touche la recevabilité du pourvoi: —attendu que l'arrêt attaqué n'a pas statué seulement sur un règlement de procédure et sur une mesure d'instruction; — que cet arrêt, en renvoyant l'affaire à une autre session, après que le tableau du jury avait été formé et après que des témoins avaient été entendus, a anéanti la formation du jury et tout ce qui en a été la suite; — que,

1. V. *Rép. cr.*, v° Voitures publiques, n° 3, et les arrêts cités (*J. cr.*, art. 1261, 2630 et 3238).



sous ce rapport, il est définitif, et ne saurait être rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction contre lesquels, aux termes de l'art. 416 du C. d'inst. crim., le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt de condamnation; — déclare le pourvoi recevable; — au fond, — attendu qu'en prononçant, sur les réquisitions du ministère public, le renvoi de l'affaire à une autre session pour être procédé à une instruction supplémentaire, à l'effet de découvrir la participation d'un présumé complice du demandeur aux faits qui font l'objet de l'accusation, la Cour d'assises n'a fait qu'user, dans la limite de ses droits, du pouvoir qui lui est attribué par les art. 331, 354 et 406 dudit Code, de renvoyer à une session suivante une affaire toutes les fois qu'il survient un événement qui lui paraît exiger ce renvoi dans l'intérêt de la manifestation de la vérité; — par ces motifs, rejette, etc...

Du 31 mars 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Lacointa, av. gén.

### ART. 10102.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BRASSEUR. — ADDITION D'EAU. — CONTRAVENTION.

*Toute manipulation ayant pour but et pour effet d'augmenter le volume de bières destinées à la consommation, n'est licite que si elle a été précédée d'une déclaration à la régie* [1].

*Le liquide ainsi obtenu doit être imposé d'après le tarif applicable à la bière forte.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le 22 mai 1876, M. L... brasseur à Maubeuge, a fait à l'administration des contributions indirectes une déclaration de mise de feu portant qu'il se proposait de fabriquer avec la même drèche, dans deux chaudières, d'une contenance de 40 hectolitres chacune, un brassin de forte bière; que, d'après cette même déclaration, le brassin de forte bière devait être entonné le 24 mai, à 7 h. du matin, et qu'à cette opération devait s'adjoindre le repassage des 3 hectolitres de bière avariée; que le brassin de petite bière devait être entonné le même jour, à une heure du soir, avec adjonction de 3 hectolitres de repassage; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, que le 25 mai 1876, les employés constatèrent dans la cave-entonnerie la présence sur chantiers d'une certaine quantité de bière en pleine fermentation; qu'ils demandèrent à M. L..., la date précise de leur fabrication, que le brasseur répondit que 24 tonnes, d'une contenance totale de 38 hectolitres 40 litres, représentaient, plus les 3 hectolitres de repassage, le produit du dernier brassin de bière forte entonné la veille, et que 8 autres tonnes, également en fermentation, d'une contenance de 12 hectolitres 80 litres, étaient le produit de bières anciennes et nouvelles délayées

---

1. V. C. de cass., 29 mai 1857 (*J. cr.*, art. 6435).

d'une certaine quantité d'eau, afin de mettre à la portée de toutes les bourses les produits de sa fabrication; que les employés lui ayant demandé alors s'il était à même de représenter une déclaration qui lui permît la fabrication de ces 8 tonnes, M. L... répondit négativement; — attendu que L... a prétendu, à l'audience, que ces 8 tonnes formaient avec 21 tonnes renfermées dans une cave voisine, le produit du brassin de petite bière également entonné la veille, mais que cette version tardive ne peut-être considérée comme sincère en présence des réponses si nettes actées dans le procès-verbal, qui font foi jusqu'à inscription de faux, et avec lesquelles, elle est en contradiction manifeste; que ces réponses contiennent l'aveu d'une manipulation qui avait pour but et pour effet d'augmenter le volume de bières destinées à la consommation; — que toute opération de cette nature n'est licite qu'à la condition d'une déclaration préalable, à défaut de laquelle, il y a contravention à l'esprit de la loi du 28 avril 1816, et spécialement aux termes de l'art. 120 de cette loi; — que si le procès-verbal qualifie forte bière le liquide saisi, c'est par le double motif, en premier lieu, que toute bière fabriquée en fraude doit être imposée d'après le tarif applicable à la bière forte; en second lieu, que la qualification de petite bière n'est pas basée sur la richesse saccharine ou alcoolique, mais uniquement sur le mode de fabrication; que, spécialement, la fabrication de petite bière, exempte de droits, est réglementée par l'art. 114 de ladite loi; et que cet article n'a été visé dans les conclusions de la régie, que pour montrer que M. L... ne s'étant pas conformé à ses prescriptions, prétendait, en vain, se soustraire aux conséquences de sa contravention; — en ce qui concerne la contravention au règlement d'octroi; — attendu qu'elle est régie par des principes identiques, qu'elle ne peut disparaître dès que l'infraction à la loi du 28 avril 1816 est constante; pas plus qu'elle n'eût pu subsister seule, si cette infraction principale eût été écartée; — par ces motifs; — vu les art. 120, 129 de la loi du 28 avril 1816, 10 du règlement d'octroi de la ville de Maubeuge, et 194 du C. d'inst. crim., la Cour met le jugement dont est appel à néant, déclare L... coupable d'avoir, le 25 mai 1876, à Maubeuge, fabriqué, sans déclaration préalable et sans acquit immédiat de droit d'octroi, 1,280 litres de bière; pour réparation le condamne à 200 fr. d'amende pour la première contravention, et à 100 fr. d'amende pour la seconde, prononce la confiscation des 1,280 litres de bière saisis, et pour le cas où ils ne seraient pas représentés condamne L... à en payer la valeur estimative s'élevant à 200 fr.

Du 28 nov. 1876. — C. de Douai. — M. de Guerne, prés. — M. Pierron, subst. du proc. gén. — Mes Druelle et de Beaulieu, av.

### ART. 10103.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — ARRÊT DE RENVOI. — QUALIFICATION.

*L'arrêt de mise en accusation doit contenir, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation, et la mention, dans un arrêt de renvoi pour attentat à la pudeur, des habitudes de l'accusé, etc... n'est pas suffisante.*

ARRÊT (Bonnefous).

La Cour; — Vu l'art. 232 du C. d'inst. crim.; — attendu qu'aux termes de cet art. l'arrêt de mise en accusation doit contenir, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait, objet de l'accusation; que c'est à cette condition seulement que la Cour de cassation peut exercer sur cette qualification le contrôle qui lui appartient; — attendu qu'on chercherait en vain dans l'arrêt attaqué l'exposé sommaire exigé par l'art. 232 précité; qu'il y est bien question des habitudes dépravées de l'accusé, des révélations de la victime et des bruits qui ont couru dans le public; mais que nulle part il n'est possible d'y trouver l'énonciation et la spécification d'un fait de nature à justifier la qualification légale d'attentat à la pudeur donné par l'arrêt aux faits incriminés; que, dans de telles conditions, le droit de contrôle de la Cour se trouve complétement paralysé; — par ces motifs, la Cour casse, etc. etc.

Du 4 janvier 1877. — C. de cass. — M. Guyho, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 10104.

AUDIENCE. — INSTRUCTION. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — PUBLICITÉ.

*Tout jugement de simple police doit constater, à peine de nullité, la publicité tant de sa prononciation que de l'instruction qui l'a précédé*[1].

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les nommés Mohamed Mérabet et Salomon Cohen ont été traduits devant le tribunal de simple police de Tlemcen, le premier, comme prévenu d'infraction à deux arrêtés municipaux des 15 fév. 1862 et 18 nov. 1868, sur la police des marchés de cette ville, et le second, comme civilement responsable de la contravention imputée à Mérabet; — attendu que l'affaire, commencée le 25 mai 1875 par la lecture du procès-verbal et l'interrogatoire des prévenus, s'est prolongée pendant cinq audiences, dont la dernière, à la date du 21 déc. a été uniquement consacrée au prononcé du jugement; — attendu que, si la publicité de cette cinquième est suffisamment constatée par la formule suivante inscrite en tête du jugement: « audience de simple police tenue publiquement, le mardi 21 déc. 1875, par M. Charles Duc, juge de paix de Tlemcen » (formule qui se réfère exclusivement à la séance où la sentence de relaxe a été prononcée), il n'en est pas de même des audiences précédentes; — qu'en ce qui touche ces dernières, où le juge a non-seulement statué sur des demandes de remise, mais procédé à l'instruction du procès, aucune mention de publicité ne se rencontre qui puisse être explicitement ou implicitement appliquée; que, ni dans les notes d'audience, ni dans la formule finale du jugement, ne se lit, non plus,

1. V. C. de cass., 12 fév. 1876 (*J. cr.*, art. 9953).

aucune énonciation supplétive d'où cette publicité puisse ressortir; — attendu qu'aux termes de l'article susvisé du Code d'instruction criminelle, l'instruction de chaque affaire devant les tribunaux de simple police doit être publique, à peine de nullité ; — attendu qu'il est de règle que toute formalité dont la constatation a été omise est réputée n'avoir pas été accomplie ; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens relevés dans le pourvoi du commissaire de police, demandeur en cassation; casse, etc...

Du 25 février 1876. — C. de cass.

ART. 10105.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — QUESTION SUR LES INTERROGATOIRES PRÉCÉDENTS.

*L'interrogatoire subi par l'accusé en exécution des art. 266 et 293 du C. d'inst. crim. doit, à peine de nullité, mentionner la réponse à la question de savoir s'il persiste dans les réponses consignées à ses précédents interrogatoires ou s'il a quelque chose à y changer.*

ARRÊT (Chanet).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 266 et 293 du C. d'inst. crim., en ce que l'interrogatoire subi par l'accusé à son arrivée à la maison de justice serait resté incomplet; attendu, en fait, que dans cet interrogatoire le vice-président du tribunal de Chartres, délégué à cet effet par le président des assises, a posé au demandeur la question de savoir s'il persistait dans les réponses consignées à ses précédents interrogatoires ou s'il avait quelque chose à y changer, et que la réponse à cette question est restée absolument en blanc; — attendu que les art. précités du Code, en imposant au président de la Cour d'assises le devoir d'interroger l'accusé à son arrivée à la maison de justice, n'ont pas eu pour but unique de lui désigner au besoin un défenseur et de l'avertir du délai du pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation; qu'ils ont eu aussi pour but essentiel de mettre l'accusé à même de faire, avant l'ouverture des débats, les modifications qu'il juge convenable à ses précédentes déclarations et de permettre au président de la Cour d'assises de procéder aux suppléments d'instruction que ces modifications auraient pu rendre utiles à la découverte de la vérité; — attendu que le défaut de mention de la réponse de l'accusé ou de son refus de répondre à une question aussi importante rend l'interrogatoire incomplet et lui enlève le caractère de légalité qui lui est indispensable;—attendu que, dès lors, il y a eu violation des art. précités du C. d'inst. crim.; — casse, etc.

**Du 4 janvier 1877. — C. de cass. — M. Camescasse, rapp.— M. Desjardins, av. gén.**

ART. 10106.

ANIMAUX. — CHIENS. — DIVAGATION. — ANIMAUX MALFAISANTS. — POLICE RURALE.

*Les chiens n'étant pas, de leur nature, des animaux malfaisants ou féroces, l'art. 475, n° 7, C. pén., ne leur est pas applicable, à moins de circonstances spéciales.*

ARRÊT (Glaizes).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 475, n° 7, 471, n° 15, du C. pén., et 154 du C. d'inst. crim., en ce que le jugement attaqué a renvoyé des poursuites le nommé Glaizes, qui avait, à Tarascon, laissé divaguer, sans muselière, un chien dont il est propriétaire, lequel était qualifié au procès-verbal d'animal très-dangereux; — attendu que les chiens n'appartiennent pas, par leur nature, à la classe des animaux malfaisants ou féroces; que le tribunal de simple police, recherchant si celui de Glaizes devait être rangé dans cette classe à raison de circonstances spéciales et d'un vice qui lui serait particulier, déclare qu'il résulte au contraire des dépositions des témoins entendus à l'audience, que ce chien est inoffensif et doux, qu'il n'a jamais mordu ou attaqué personne ni causé de dommage; qu'en décidant, en cet état des faits, que ce chien n'est pas un animal malfaisant, quoiqu'il soit signalé au procès-verbal comme très-dangereux, et que Glaizes n'a pas encouru, pour l'avoir laissé divaguer, les peines édictées par l'art. 475, n° 7, du C. pén., le jugement attaqué n'a violé ni les dispositions de cet article, ni celles de l'art. 154 du C. d'inst. crim.; — attendu que l'art. 471, n° 15, du C. pén., n'était pas applicable aux faits de la cause, puisque le même jugement constate qu'il n'existe pas d'arrêté préfectoral ou municipal qui interdise à Tarascon la divagation des chiens ou qui prescrive de museler ceux qu'on laisserait divaguer; — rejette, etc.

Du 5 janv. 1877. — C. de cass. — M. Thiriot, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

ART. 10107.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — TABAC. — CIGARETTES DE MENTHE. — FABRICATION.

*L'art. 5 de la loi du 12 février 1835 prohibe la fabrication de toute substance dont l'usage peut se substituer à celui du tabac.*

*Tombent sous l'application de cet art. les cigarettes de menthe vendues comme remplaçant celles de tabac.*

ARRÊT (Roger).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la fausse application, et par suite de la violation de l'art. 5 de la loi du 12 fév. 1835; — attendu,

en droit, qu'aux termes de l'article de loi précité, les dispositions des art. 172, 215 et 226 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendúe comme tabac; — attendu que de ce texte il résulte que les prohibitions légales ont un double objet; — qu'elles concernent, en premier lieu, le tabac factice, et en second lieu, toute autre matière vendue comme tabac; — attendu que par l'emploi de ces dernières expressions, le législateur a voulu interdire la fabrication et le commerce de toute préparation qui serait mise en vente comme pouvant servir à la même destination que le tabac, alors même que cette préparation n'aurait nullement l'apparence du tabac; que, dès lors, pour entrer dans les prévisions de la loi, il n'est pas nécessaire qu'une préparation soit offerte au public sous la dénomination de tabac, s'il est indiqué qu'elle sert au même usage que le tabac; — qu'autrement, et en donnant à la loi une signification plus restreinte, on confondrait en une seule les deux prohibitions distinctes qui en découlent, la dénomination de tabac ne pouvant évidemment être usurpée que pour la vente d'un tabac factice; — attendu que cette interprétation se dégage d'ailleurs nettement des discussions du projet de loi, tant à la Chambre des députés qu'à la Chambre des pairs, et que l'intention manifeste du législateur a été de garantir contre toute concurrence de nature à en diminuer le produit, le monopole attribué à l'Etat; attendu, en fait, que, suivant un procès-verbal régulier, il a été saisi, en la possession de Roger, sept cent quarante-six mille quatre cent soixante cigarettes de menthe, fabriquées et mises en vente par lui, et que l'arrêt attaqué constate que, soit par ses aveux, soit par ses prospectus, Roger reconnaît que les cigarettes de menthe remplacent les cigarettes de tabac; — attendu que dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en appliquant au prévenu les dispositions de l'art. 5 de la loi du 12 fév. 1835, a fait une juste interprétation dudit article et ne l'a nullement violé; — par ces motifs; — rejette, etc.

Du 6 juil. 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Godelle, av. gén. — MM. Sabatier et Arbelet av.

Observations. — Sous l'empire de la loi du 28 avril 1816 et avant la loi de 1835, la jurisprudence ne voyait pas un délit dans la fabrication d'une poudre analogue au tabac, mais ne contenant aucune substance de cette plante elle-même (V. C. de cass., 2 déc. 1830, *J. cr.*, art. 582; Ch. réunies 7 juin 1831, *J. cr.*, art. 663; *Rép. cr.*, V° contributions indirectes n° 28).

L'art. 5 de la loi du 12 février 1835, complétant le système de protection du monopole de l'Etat, a étendu les prohibitions prononcées par la loi de 1816 à « la fabrication, la circulation et la vente du tabac factice ou de *toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac.* »

C'est le sens de ces dernières expressions que précise l'arrêt que nous venons de rapporter:

La questions se présentait pour la première fois, croyons-nous, et la solution que lui a donnée la cour suprême présente un grand intérêt.

La Cour de cassation n'a pas pensé que les expressions *vendu comme tabac* dussent, par une interprétation littérale, s'appliquer seulement à la substance *vendue sous la qualification de tabac*, celle-ci constituant le *tabac factice* dont parle l'art. 5.

Elle a estimé, au contraire, que par la seconde partie de l'art. 5. le législateur avait voulu atteindre les préparations *dont l'usage se substituerait à celui du tabac*, celles qui, comme dans l'espèce, sont offertes au public avec l'indication qu'elles servent au même usage que lui.

En adoptant cette interprétation, la Cour nous paraît s'être surtout inspirée de l'esprit de la loi de 1835, dont le but était de protéger le monopole de l'Etat contre toute concurrence, et par conséquent d'interdire la fabrication et le débit de toute substance devant remplacer dans une certaine mesure l'usage du tabac, et en diminuer la consommation.

ART. 10108.

PRESSE. — COLPORTAGE. — LIBRAIRE. — JOURNAUX. — CONTRAVENTION.

*L'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 n'est pas applicable aux libraires, mais on ne peut considérer comme libraire que celui dont l'établissement réunit les conditions de fixité et les autres éléments nécessaires pour constituer une librairie dans l'acception usuelle du mot* [1].

*Par suite, constitue une contravention la vente de journaux sans autorisation par une personne qui, en dehors des journaux mis en vente, ne possède chez elle que des volumes anciens et à son usage personnel.*

JUGEMENT (Villard).

LE TRIBUNAL; — Attendu que Villard, lithographe à Saint-Etienne, est poursuivi pour infraction à l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, qui impose à tous distributeurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, l'obligation d'être pourvus d'une autorisation administrative; — attendu que le prévenu soutient qu'à raison de la déclaration qu'il a faite à la préfecture de la Loire, au mois de janv. 1877, de son intention d'ouvrir une librairie, il peut détenir et vendre dans le local où s'exerce son industrie de lithographe, les journaux et autres écrits périodiques; qu'il ajoute que les quelques volumes trouvés dans sa boutique indiquent suffisamment son intention, réalisée depuis le procès-verbal, de faire le commerce des livres; — en droit: — attendu qu'il résulte de la discussion de la loi du 27 juill. 1849 sur la presse, que les dispositions de l'art. 6 de ladite loi ne s'appliquent pas aux personnes exerçant le commerce de la librairie; que le gouvernement de la Défense nationale a décrété, il est vrai, le 10 sept. 1870, qu'à l'avenir la profession de libraire serait libre, mais qu'il n'a pas, pour cela, implicitement abrogé les dispositions de l'article précité et permis la distribution des journaux à toute personne qui aurait déclaré vouloir être libraire, ou qui exercerait

1. V. dans ce sens C. de cass., 3 déc. 1875 (*J. cr.*, art. 9824).

un commerce quelconque; qu'il faut, pour acquérir un droit réservé aux libraires seuls, faire effectivement le commerce de la librairie et, comme le décide l'arrêt de la Cour de cassation du 3 déc. 1875, « pratiquer réellement cette industrie, avoir un établissement qui réunisse les conditions de fixité et les autres éléments commerciaux nécessaires pour constituer une librairie dans l'acception usuelle du mot; » que la déclaration n'est, en effet, que la manifestation d'une intention ; qu'elle ne peut suffire pour rendre libraire celui qui l'a signée, et qu'il est, en outre, nécessaire pour bénéficier de l'exception à la règle générale qui soumet tout distributeur, quelle que soit sa profession, à l'autorisation préfectorale, d'acheter des livres pour les vendre ou les louer ; d'être, en un mot, commerçant en livres ; — attendu qu'il s'agit de faire application de ces principes dans la cause ; — en fait : — attendu qu'il n'existait chez le sieur Villard, le 3 juillet dernier, que huit ou neuf volumes sans aucune valeur : une *Histoire de France*, en quatre volumes, par Sauvagnier; la *Vie des Animaux*, en quatre volumes, et un volume du *Magasin pittoresque*, année 1861-1862 ; que le fait d'avoir en sa possession ces volumes, qui avaient déjà servi, ne peut être considéré comme un commencement de commerce de libraire ; que ce commerce doit précéder et non suivre la vente des journaux ; qu'il est inexact de prétendre que, si minimes que soient les transactions sur les livres, elles suffisent pour constituer la librairie ; que jamais on n'appellera libraire, dans le sens usuel du mot, celui qui n'aura en magasin que quelques volumes vieux et dépouillés, dont la valeur serait loin de représenter la patente d'un libraire ; qu'au surplus, les livres de Villard étaient évidemment destinés à l'usage personnel du prévenu et non à la vente ; — attendu qu'il importe peu que, depuis le procès-verbal, Villard se soit fait envoyer par le libraire Constantin des ballots de livres; que, sans examiner si la situation du prévenu sera ainsi régularisée à l'avenir, il faut reconnaître qu'elle était irrégulière dans le passé ; — attendu que l'inculpé ne pouvait donc pas profiter des immunités accordées aux libraires de vendre des journaux, comme il avoue lui-même l'avoir fait depuis le mois de janvier 1877; qu'il a, par suite, commis le délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849; — attendu qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de modérer la peine encourue par l'application des art. 23 de la même loi et 463 du C. pén.; — par ces motifs, — le tribunal, jugeant en matière correctionnelle et premier ressort; ouï M. de Combes, subst. de M. le proc. de la Rép. en ses conclusions ; — vu les art. 6 et 23 de la loi du 27 juill. 1849 et 463 du C. pén.; — condamne Villard (Antoine) à 25 fr. d'amende et aux dépens.

Du 14 juill. 1877. — Trib. de Saint-Etienne. — M. Duplessis, prés. — M. de Combes, subst.

Observations. — Plusieurs décisions viennent d'être rendues dans le sens contraire à ce jugement par divers tribunaux, notamment ceux de Montpellier, Toulouse et Rouen ; nous n'avons pas encore le texte de ces jugements et nous nous réservons d'examiner, en le publiant, la très-délicate question qu'ils ont eue à trancher.

ART. 10109.

*Du colportage des livres, écrits, journaux, etc.*
*(Résumé de doctrine et de jurisprudence.)*

Les conditions dans lesquelles peut s'exercer le colportage ont fait, durant les mois qui viennent de s'écouler, l'objet de nombreuses et vives discussions.

Sans vouloir entrer dans la polémique ouverte à ce sujet, sans vouloir surtout toucher à la politique dans un recueil qui doit lui rester complétement étranger, nous croyons utile de rechercher quelles sont les questions délicates que peut soulever, dans la pratique, l'application de la loi de 1849, et quelles ont été jusqu'ici les solutions qu'elles ont reçues de la jurisprudence.

§ Ier. — *Eléments de la contravention.*

L'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 est ainsi conçu :

« Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée pour le département de la Seine par le préfet de police et pour les autres départements par le préfet.

« Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées.

« Les contrevenants seront condamnés, etc. [1]. »

Les mots *distributeurs* ou *colporteurs* doivent-ils s'entendre spécialement des personnes faisant de ces distribution ou colportage une profession, ou, dans une acception plus large, faut-il les étendre à quiconque se livre, même accidentellement, à des actes de cette nature?

Telle est la première difficulté qu'ait soulevée l'application de l'art. 6. (V. *Rép. cr.*, vº Afficheurs et Distributeurs, nºs 20 et suiv.)

La jurisprudence s'est prononcée, dès 1850, pour l'interprétation la plus large de ces expressions, déclarant « qu'en présence de termes aussi généraux, il n'y a plus lieu de rechercher si l'agent de distribution exerce ou non la profession de distributeur, mais seulement si les faits imputés au prévenu sont de nature à constituer une distribution illégale. » (C. de cass., 8 fév. 1850; Paris, 28 déc. 1849, *J. cr.*, art. 4664, et notre dissertation.)

Elle a jugé que le fait de distribution existait, qu'il eût lieu *au dehors* ou *à domicile*. (C. de cass., 25 avril 1850; Trib. de la Seine,

1. V. notre dissertation sur la loi de 1849, *J. cr.*, art. 4532.

7 mai 1850, *J. cr.*, art. 4751 ; C. de Bordeaux, 24 nov. 1852, art. 5450; Circ. min. int., 30 nov. 1849.)

Qu'il fût *habituel* ou *accidentel.* (C. de cass., 30 janv. 1857, *J. cr.*, art. 6320; Douai, 1er déc. 1862, et C. de cass., 7 mars 1863, art. 7647; C. de cass., 12 déc. 1862, B; Colmar, 15 fév. 1859, art. 6801.)

Et même lorsque l'objet de la poursuite est un *fait isolé*, si, d'après les constatations de l'arrêt, il n'est que la conséquence et la suite des habitudes de distribution du prévenu. (C. de Colmar, 15 fév. 1859, *J. cr.*, art. 6801 ; C. de cass., 29 avril 1859, art. 6857), tandis que le fait isolé reste licite lorsque son caractère n'est modifié par aucune circonstance accessoire. (Chambéry, 11 juin 1874, Sir., 74, 2, 285.)

Pour constituer la contravention de distribution ou de colportage, il faut qu'il y ait provocation, excitation à l'achat ou la réception gratuite des objets colportés; il faut qu'il y ait des prévenus ayant exercé ces actes de provocation et d'excitation. (C. de cass., 5 fév. 1874, *J. cr.*, art. 9612.)

Or, ces conditions ne se rencontrent pas lorsqu'il y a simplement *envoi par la poste*, les employés de la poste non plus que les expéditeurs qui ont affranchi et déposé les écrits ou imprimés, ne pouvant être assimilés à des distributeurs dans le sens légal du mot. (C. de cass., 17 août 1850, 8 avril 1853, *J. cr.*, art. 4948 et 5523, ainsi que l'arrêt cassé, Douai, 23 janv. 1853, art. 5466; C. de cass., 2 juill. 1853, B, n° 342.)

De même, elles ne se rencontrent pas dans le fait d'*introduction en France* ou de *transport* de brochures, quels que soient d'ailleurs le but et l'intention des auteurs de ces faits : ces actes peuvent être la préparation du délit, mais ne sont pas le délit lui-même; dès lors, ils ne sauraient tomber sous le coup de la loi de 1849 : c'est ce qui a été jugé le 3 août 1861, par le tribunal de Mulhouse (*J. cr.*, art. 7287), et par la Cour de Douai, le 23 juin 1854 [2], contrairement à un juge-

---

2. La Cour;—En ce qui concerne l'inculpation de colportage sans autorisation légale de livres, brochures et écrits imprimés : — attendu que le seul fait de possession de livres, brochures ou écrits quelconques, de la part d'un individu qui ne fait pas habituellement métier de colporter, sans avoir été suivi d'aucun acte ou d'aucune démarche ayant pour objet la vente ou distribution de ces écrits, ne constitue pas le délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849; — attendu que la saisie de livres, brochures et imprimés séditieux trouvés dans une des malles de Vincent d'Equevilley, constatée par procès-verbal du commissaire central de police de Boulogne, en date du 31 mai dernier, a été opérée au moment même du débarquement en France de l'inculpé, et avant que ce dernier ait pu faire aucune démarche pour tenter de distribuer ces écrits; — qu'en conséquence, c'est avec raison que les premiers juges



ment du tribunal de la Seine, du 12 décembre 1862 (*J. cr.*, art. 7613), dont la doctrine nous paraît erronée.

§ II. — *Personne du contrevenant.*

Le caractère de la personne qui distribue ou fait distribuer un écrit ne saurait influer sur la nature de la contravention.

Ainsi, il a été jugé que l'art. 6 de la loi de 1849 est applicable à l'*auteur* qui distribue ou fait distribuer lui-même son propre écrit (C. de cass., 6 juin 1850, *J. cr.*, art. 4795; 17 août 1850, art. 4948; 15 oct. 1852, B; 17 août 1860, art. 7128; Poitiers, 2 juin 1860, art. 7072; C. de cass., 7 mars 1863, art. 7647; *contra,* Rennes, 5 sept. 1862, art. 7490), mais seulement si la distribution, celle d'une circulaire commerciale, par exemple, est faite à des personnes sans relations antérieures avec lui (C. de cass., 26 avril 1862, *J. cr.*, art. 7444.)

Toutefois, il faut distinguer du fait de distribution la *communication particulière* d'un écrit ou d'un imprimé faite par bienveillance ou déférence même à plusieurs personnes; cette communication ne saurait constituer une distribution et ne tombe pas sous le coup de la loi. (C. de cass., 4 janv. 1854 et 29 avril 1859, *J. cr.*, art. 5723 et 6857; Colmar, 15 fév. 1859, art. 6801.)

Les *libraires,* pour l'exercice de leur commerce, ne sauraient être tenus de se munir de l'autorisation administrative exigée par la loi de 1849, pour le colportage.

Il résulte en effet de la discussion de cette loi que le législateur de 1849 avait entendu laisser l'exercice du commerce de librairie en dehors des prescriptions qu'il édictait. (V. rapport et discussion de la loi.)

Aussi, dès avant le décret de 1870, de nombreux arrêts avaient expressément reconnu que la loi de 1849 n'était pas applicable à la librairie, et que, si les libraires étaient tenus par l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, de se munir d'un brevet, cette obligation, dépourvue de sanction légale, ne pouvait en trouver une dans le texte de l'art. 6. (V. *Rép., cr.*, v° Libraires, n^os^ 9-11; C. de Douai, 19 mai 1851, *J. cr.*, art. 5012; C. de cass., 28 mars 1851, art. 4952.)

Le décret du 10 septembre 1870 [3], ayant déclaré libre la profes-

---

ont déclaré n'y avoir lieu à suivre de ce chef contre l'inculpé; — par ces motifs, etc...

Du 23 juin 1854. — C. de Douai.

3. Déc. du 10 sept. 1870.

Art. 1^er^. Les professions d'imprimeur et de libraire sont libres.

Art. 2. Toute personne qui voudra exercer l'une ou l'autre de ces pro-

sion de libraire, la solution que nous venons d'indiquer ne pouvait qu'être maintenue et confirmée par la jurisprudence. (C. de cass., 3 déc. 1875, *J. cr.*, art. 9824.)

Mais une question très-délicate a été soulevée et donne lieu, en ce moment même, à de nombreux procès.

Qu'est-ce qu'un libraire et dans quelle mesure faut-il exercer cette profession pour pouvoir vendre des brochures et surtout des journaux sans être l'objet de poursuites pour colportage ?

Le fait seul de la déclaration prescrite par l'art. 2 du décret, permet-il à son auteur de vendre librement et sans autorisation telle ou telle des marchandises qui forment les éléments ordinaires de la librairie ?

A notre sens, est libraire quiconque, ayant fait la déclaration prescrite par le décret de 1870, se livre au commerce, c'est-à-dire à l'achat et à la vente d'objets de librairie, livres, brochures, journaux, imprimés de toutes sortes.

Peu importe que ce commerce soit limité à l'une des branches de la librairie, c'est-à-dire que celui qui l'exerce vende seulement des livres de droit, seulement des romans, seulement des journaux, ou les œuvres de tel ou tel auteur.

Peu importe que le chiffre de la vente soit minime.

Peu importe enfin que le commerce de librairie soit adjoint par celui qui l'exerce à un autre commerce.

Pour être restreint à une spécialité, pour être peu important, pour être joint à une autre industrie, son commerce n'en est pas moins celui de la librairie.

Or, comme d'après les principes que nous avons exposés, d'après l'esprit de la loi de 1849 et la jurisprudence aussi bien antérieure que postérieure au décret de 1870, les libraires peuvent, sans être astreints à la nécessité de l'autorisation préfectorale exigée par la loi de 1849, exercer leur commerce librement, nous pensons que le libraire, marchand de journaux, comme le libraire vendeur d'un ouvrage spécial, peut, sans être coupable d'aucune contravention, se livrer à l'exercice de sa profession.

Il suit de là qu'il n'y a pas lieu, lorsqu'un libraire est poursuivi pour colportage, de rechercher s'il vendait des livres de toute espèce, mais qu'il suffit de rechercher s'il avait fait la déclaration prescrite

---

fessions sera tenue à une simple déclaration faite au ministère de l'intérieur.

Art. 3. Toute publication portera le nom de l'imprimeur.

Art. 4. Il sera ultérieurement statué sur les conséquences du présent décret à l'égard des titulaires actuels de brevets.



par le décret et s'il se livrait à l'achat et à la vente d'objets quelconques de son commerce, en quelque quantité que ce soit, quand même ces objets seraient uniquement des journaux.

S'il en est ainsi et si les faits relevés par la poursuite rentrent dans les actes de ce commerce, ils ne sauraient constituer des contraventions à la loi de 1849.

A cette doctrine on s'efforce d'opposer l'arrêt de la Cour de cassation du 3 déc. 1875 par lequel la Cour déclare « que, même en tenant pour constant qu'un libraire peut vendre à domicile des journaux dont la vente sur la voie publique a été prohibée, ce n'est qu'autant qu'il s'agit d'un libraire en exercice, pratiquant réellement son industrie, et dont l'établissement réunit les conditions de fixité et les autres éléments commerciaux nécessaires pour constituer une librairie, suivant l'acception usuelle de ce mot. » (*J. cr.*, art. 9824, et trib. de Saint-Etienne, 14 juill. 1877, art. 10108.)

Mais il faut remarquer que cet arrêt a été rendu avant la loi du 29 décembre 1875 [4], et par conséquent à une époque où l'autorité administrative pouvait interdire la vente sur la voie publique de tel ou tel journal; que dans l'espèce, il s'agissait de la vente d'une feuille ainsi frappée et que la raison qui a déterminé la Cour de cassation est que la déclaration faite par le prétendu libraire n'avait, d'après les constatations de fait souveraines des juges du fond, « eu pour but que de couvrir par une situation fictive une *distribution* non autorisée. »

C'est qu'en effet, si l'exercice du commerce de la librairie est libre et échappe à la loi de 1849, il n'en résulte pas que, d'une façon absolue, les libraires ne puissent se rendre coupables de contraventions punies par cette loi : si en effet la vente des journaux est à tous égards un acte du commerce de la librairie on peut soutenir, non sans raison, que tel ou tel fait de distribution, gratuit ou non, pourrait être complétement étranger à ce commerce, et, dès lors, tomberait sous le coup de la loi.

C'est ainsi qu'il a été jugé que le fait par des *commis* ou *agents de librairie* de colporter à domicile et sur la voie publique des brochures et de les distribuer à des personnes non abonnées pouvait, selon les circonstances, être considéré comme une véritable contravention à la loi de 1849. (C. de cass., 2 sept. 1852, *J. cr.*, art. 5723; C. de Lyon, 30 juin 1858, *J. cr.*, art. 6678.)

---

4. V. cette loi et la circulaire ministérielle du 7 janv. 1876 (*J. cr.*, art. 9770) ainsi que notre commentaire de cette loi (*J. cr.*, art. 9786).



§ III. — *Nature de l'objet colporté.*

La loi pour désigner les objets dont le colportage ou la distribution ne peut avoir lieu sans autorisation, emploie les expressions *livres, écrits, brochures, gravures* et *lithographies.*

La jurisprudence, considérant cette liste comme simplement indicative et non comme limitative, a étendu l'application de l'art. 6 à divers objets omis par le législateur :

C'est ainsi qu'elle a appliqué l'art. 6 aux *médailles.* (C. de cass., 6 sept. 1851, *J. cr.*, art. 5278).

C'est ainsi qu'elle a décidé qu'aucune distinction ne devait être faite à raison du caractère soit politique, soit religieux, soit même privé de l'écrit colporté.

Toutefois, il est des écrits qui, à raison de leur nature, échappent à l'application de la loi de 1849, et dont le colportage reste légitime, même s'il n'a pas été autorisé par l'administration.

Telles sont, par exemple, les *pétitions* adressées aux Chambres.

Il a été jugé, en effet, que le fait de présenter à domicile pour la faire signer une pétition adressée à l'Assemblée nationale, ne comportant ni la remise ni la vente d'un écrit et n'étant que l'exercice légitime d'un droit consacré par la loi, ne saurait être considéré comme une contravention. (C. de cass. 6 juil. 1850, *J. cr.*, art. 4776, 18 juil. 1850, art. 4792.)

Mais il faut remarquer la distinction faite par le second de ces arrêts : après avoir reconnu que les prévenus ont présenté la pétition à plusieurs habitants, la Cour constate expressément « qu'il n'est point établi qu'ils aient déposé des exemplaires de ladite pétition entre les mains ou dans le domicile de ceux dont ils sollicitaient la signature. »

Il résulte de là que, si l'exercice du droit de pétition n'était que le prétexte et l'occasion d'une distribution d'écrits affectant cette forme et déposés d'une manière définitive au domicile des habitants, le fait cesserait d'être licite et pourrait constituer une contravention [5].

De même, les *statuts d'une association fraternelle* peuvent, sans autorisation, être distribués entre les associés. (C. de cass., 4 avril 1851, *J. cr.*, art. 5120.)

Enfin, le principe de l'art. 6 de la loi de 1849, ne saurait porter atteinte aux immunités inviolables de la *défense judiciaire,* immunités consacrées par les lois du 24 août 1790, t. II, art. 14, et du 17 mai

---

5. V. les arrêts des C. de Dijon, 18 juillet 1877, et Paris, 31 août 1877, que nous rapportons plus loin, *infrà,* art. 10119.



1819, art. 23. (C. de cass., 25 juin 1852, 8 mars 1861, *J. cr.*, art. 5297 et 7257.)

Mais il appartient souverainement aux juges du fond d'apprécier si les écrits distribués sont ou non relatifs à une instance actuellement engagée devant la justice. (C. de cass., 7 mars 1863, *J. cr.*, art. 7647.)

Il nous reste à parler des *écrits électoraux* au sujet desquels de longues controverses se sont élevées dans la doctrine et dans la jurisprudence : nous avons examiné ici même (art. 6320, 6089) les questions délicates que soulève l'application de l'article 6 de la loi de 1849 à de semblables écrits : nous n'y reviendrons donc pas et nous nous bornerons à rappeler les solutions données par la jurisprudence.

Il a été ainsi jugé que les bulletins de vote, les circulaires électorales, les listes de candidats constituaient des *écrits*, dans le sens de l'art. 6, et que leur distribution rentrait dans les actes de colportage pour lesquels ce texte exige l'autorisation administrative. (C. de cass., Ch. réun., 30 janv. 1857, *J. cr.*, art. 6320; 20 mai 1854, 27 sept. et 16 nov. 1855, art. 5523, 6043 et 6089; 3 avril 1856, art. 6205; 26 mars 1856, art. 6126; Bourges, 5 mars 1857, art. 6362; Caen, 24 fév. 1875, art. 9787; *contra* Aix, 28 déc. 1855; Amiens, 12 janv. 1856, art. 6089; Riom, 19 janv. 1856; Lyon, 25 juin 1856, art. 6205; Riom, 4 juill. 1862, art. 7446.)

Mais que l'art. 6 est inapplicable aux circulaires ou professions de foi qui peuvent, sans autorisation aucune, être affichées ou distribuées pendant les vingt jours qui précèdent l'élection, à la seule condition qu'elles soient signées des candidats et que le dépôt en ait été préalablement fait au parquet, conformément à l'art. 10 de la loi du 16 juillet 1850. (Arrêt précité du 30 juillet 1857.)

Enfin, que ces règles s'appliquent aux élections municipales comme aux élections politiques (Même arrêt et 27 sept. 1855, aussi susrelaté).

### § IV. — *Journaux.*

Si la loi de 1849 pose des limites à la libre distribution des feuilles périodiques, en astreignant à la nécessité de l'autorisation préalable ceux qui les distribuent et colportent, elle ne saurait constituer un moyen détourné de supprimer un journal en lui enlevant tout moyen de vie.

Le journal étant libre de paraître doit rester libre de se vendre, libre aussi de satisfaire aux obligations prises par son administration vis-à-vis des abonnés.

Aussi, la jurisprudence a-t-elle reconnu, d'une part, que les journaux peuvent être vendus ou distribués au siége même de leur administration (C. de cass., 3 juil. 1851, *J. cr.*, art. 5089) ; mais à la condition que la vente en aura lieu au bureau même du journal et non

dans un établissement distinct. (C. de cass., 25 avril 1850, J. cr., art. 4751.)

D'autre part, que la *remise du journal aux abonnés* n'étant que l'exécution d'un contrat licite en soi, peut avoir lieu librement et que le transport du journal en vue de cette distribution, ne constitue en aucune manière un fait punissable. (C. de cass., 5 fév. 1874, et le rapport de M. le conseiller Guyho, J. cr., art. 9612; arrêt de Toulouse cassé par cette décision et nos observations, art. 9571, et C. de cass., 12 mai 1876, art. 9806.)

Il a été jugé de même qu'il n'y avait pas contravention dans le fait, par l'administration d'un journal, de distribuer à ses abonnés une autre feuille publique pour remplacer la première, et cela en exécution de l'abonnement. (V. Toulouse, 3 décembre 1874 [6].)

---

6. La Cour; —Attendu qu'il résulte de l'instruction que *le Républicain*, journal bi-hebdomadaire, édité et publié dans la ville de Castres, annonça au public dans les premiers mois de l'année 1874, que, par suite d'un traité intervenu entre l'administration du *Républicain* et l'administration de *la Dépêche* imprimée et publiée à Toulouse, ses abonnés recevraient à l'avenir ce dernier journal les jours où *le Républicain* ne paraîtrait point, moyennant un nouveau prix d'abonnement qui de 16 fr. était porté pour l'année à 22 fr.; qu'un certain nombre d'abonnés de Castres ayant accepté cette combinaison, la femme Sabin et Rigal furent chargés le 16 mai par le sieur Thomas, libraire, et l'un des administrateurs du journal *le Républicain*, de porter cinquante-quatre numéros de *la Dépêche*, revêtus chacun d'une bande avec l'adresse des destinataires, au domicile de ces abonnés; qu'agissant de concert, les deux prévenus en avaient déjà distribué quatorze, lorsqu'ils furent interrompus par l'intervention du commissaire de police, qui leur fit défense de continuer cette distribution, et opéra la saisie de tous les numéros qui restaient entre les mains de la femme Sabin, sur ce fondement que la vente de *la Dépêche* sur la voie publique ayant été interdite par un arrêté du préfet du Tarn, et les prévenus n'étant pas munis d'une autorisation de ce magistrat, leurs agissements constituaient une contravention à l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849; — que les renseignements recueillis par le commissaire de police constatent que toutes les personnes indiquées par les adresses des numéros saisis étaient des abonnés sérieux du journal *le Républicain*, qui avaient payé le supplément du prix exigé par l'annonce ci-dessus relatée; que, d'autre part, il n'a été signalé contre la femme Sabin et Rigal aucun acte de colportage qui se serait produit par leur fait sur la voie publique, ni aucun acte de distribution à domicile faite à d'autres qu'à des abonnés; —attendu que, suivant une doctrine aujourd'hui certaine, le fait qui vient d'être caractérisé et imputé aux deux prévenus ne constitue ni délit, ni contravention; que ce mode de distribution n'est, au contraire, que l'exercice d'un droit, puisque, sans présenter aucun des caractères de la provocation, de l'excitation à l'achat ou la réception gratuite, qui seuls préoccupaient le législateur dans l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, il n'est vis-à-vis des abonnés que l'exécution d'une convention antérieure par laquelle les propriétaires du journal se sont engagés, moyennant un prix payé d'avance, à faire porter ce journal à leur domicile; — attendu que la légalité de la distribution qui s'accomplit dans ces conditions ne peut être méconnue dans l'espèce par cette raison que la prévention invoque, qu'elle ne devait être admise, et qu'elle n'a été admise jusqu'à ce jour qu'au profit de l'éditeur du jour-

Mais il faut, bien entendu, que la distribution soit l'exécution du contrat intervenu entre l'administration du journal et l'abonné.

Il suit de là qu'une distribution faite à des personnes qui ne seraient pas, ou ne seraient plus abonnées, n'étant pas l'exécution de ce contrat, tomberait sous le coup de la loi de 1849 [7].

C'est ce qui a été jugé pour une distribution de primes à d'anciens abonnés. (C. de Paris, 27 mai 1875 [8]; C. de Douai, 10 mars 1874, Sir., 1876, 2, 150.)

---

nal, faisant lui-même par des porteurs le service de ses abonnés dans la ville où il est publié; — que cette restriction, qui tendrait à proscrire d'une manière absolue toute distribution foraine au domicile des abonnés, autrement que par la voie de la poste, même dans le cas où elle émanerait directement de l'éditeur ou de ses préposés, ou se ferait de son consentement par un tiers avec lequel il aurait traité, n'a pas de raison d'être et ne peut, en droit, se comprendre; — que la législation de la presse, que l'on envisage la liberté qu'elle a organisée au point de vue industriel ou moral, ne contient aucune disposition, aucun principe sur lesquels cette restriction puisse s'appuyer; que, dès le moment où le journal se trouve régulièrement établi, rien ne s'oppose à ce que les propriétaires trafiquent librement de ses numéros comme de leur marchandise, en quantités plus ou moins considérables, au profit d'un autre journal ou de tout autre intermédiaire, en transmettant à ses acheteurs le droit d'en disposer librement à leur tour; que ce droit n'a pour effet de supprimer ni de diminuer aucune des responsabilités que la publication du journal peut entraîner contre ses auteurs ou complices, l'action répressive du ministère public et la surveillance préventive de l'autorité administrative ne devant en éprouver aucune entrave; — attendu, dès lors, qu'il faut reconnaître que la spéculation du *Républicain* n'est contraire à aucune des règles prohibitives des lois sur la presse; que le traité conclu par ce journal avec l'administration de *la Dépêche* est licite; que les nouveaux abonnements réalisés par *le Républicain* avec l'obligation de servir *la Dépêche* à ses abonnés, certains jours de la semaine, ont été légitimement contractés, et que la distribution du 16 mai qui n'a été que l'exécution de ces conventions, ne pouvait, sous aucun rapport, être incriminée, soit contre les administrateurs du *Républicain*, soit contre les distributeurs; — par ces motifs, démet le ministère public de son appel contre le jugement du tribunal de Castres, sous la date du 1er sept. 1874.

Du 3 déc. 1874. — C. de Toulouse. — M. Fort, prés. — M. Sarrut, av. gén. — Me Rumeau, av.

7. V. C. de Nîmes, 3 août 1877, et trib. de Bordeaux, 22 août 1877, *infrà*, art. 10122.

8. Le Tribunal; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et du débat, qu'à maintes reprises, dans le cours des années 1874 et 1875, Clément, la fille Préau et Lucas ont distribué dans la ville de Sens un certain nombre de numéros du journal *le Progrès de l'Yonne* à des personnes qui n'étaient point abonnées à ce journal et qui n'avaient aucun droit d'être assimilées à des abonnés, et ce, sans être pourvus de l'autorisation prescrite par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849; — que c'est ainsi que les témoins Delaville, Courageux, Bourdet, Roger, Parigot, reconnaissent avoir reçu le journal durant un temps plus ou moins long, quelques-uns pendant sept ou huit mois, avant d'y être abonnés, en supposant qu'ils le soient actuellement; — qu'ainsi encore, depuis le 17 novembre dernier, le journal est remis par le prévenu Lucas, et sur les ordres de Clé-

C'est ce qui devrait être décidé pour la remise à un abonné, d'un nombre d'exemplaires supérieur à celui promis par son abonnement. (C. de cass., 12 mai 1876, *J. cr.*, art. 9806.)

Un arrêt que nous avons rapporté (Orléans, 5 mai 1874, *J. cr.*, art. 9747), nous parait avoir méconnu ces principes en punissant comme contravention le fait, par une personne, d'avoir remis à une autre, sur sa demande spontanée, un certain nombre d'imprimés.

S'il ne s'agissait pas de journaux, dans l'espèce, il nous paraît cependant qu'il y avait bien là l'exécution d'une convention intervenue entre celui qui possédait les imprimés et celui qui les demandait, et que le fait de les remettre dans ces conditions ne constituait pas la contravention de colportage, le caractère de provocation à l'achat ou à la réception des imprimés faisant entièrement défaut.

Faisons remarquer encore, relativement aux journaux, que l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1875, en disposant que l'interdiction de colporter les journaux ne pourra plus être prononcée à l'égard d'une feuille en particulier, n'a pas abrogé l'art. 6 de la loi de 1849, et que, malgré ce nouveau texte de loi, l'autorisation préfectorale est nécessaire pour colporter et distribuer les feuilles périodiques comme tous autres écrits. (C. de Dijon, 24 avril 1876, *J. cr.*, art. 9856.)

Il résulte seulement de la loi de 1875, d'une part, que l'autorisation une fois accordée ne peut être retirée que pour le tout et non en ce qui touche une feuille déterminée; et, d'autre part, que l'autorisation, lorsqu'elle est accordée, ne peut l'être limitativement et ne peut contenir d'exclusion à l'égard de telle ou telle feuille.

C'est ce qui a été jugé par la Cour de Montpellier le 4 avril 1876[9].

---

ment, au témoin Boulot, sans que ce dernier s'y soit jamais abonné, ou qu'on lui ait jamais proposé de s'y abonner; — qu'il est également remis, depuis huit ou dix mois par le même prévenu, au témoin Picard, qui non-seulement n'est pas abonné, mais qui a refusé de prendre un abonnement; — attendu que ces faits constituent la contravention prévue et punie par l'art. 6 précité; — par ces motifs, condamne, etc.

Du 15 avril 1875. — Trib. de Sens, confirmé avec adoption de motifs par la Cour de Paris, le 27 mai 1875.

9. La Cour;—Attendu que la loi du 27 juill. 1849 comprend dans la généralité de ses termes tous les journaux autorisés, et que c'est dans ce sens que l'ont constamment interprétée depuis longtemps la doctrine et la jurisprudence; — attendu qu'il ne saurait donc exister de difficultés sérieuses sur ce point, et que l'unique question du procès consiste à rechercher si l'art. 3 de la loi du 29 déc. 1875 contient ou non une abrogation implicite des dispositions insérées dans l'art. 6 de la loi de 1849; — attendu que ni le texte de l'art. 3 susénoncé, ni les explications données à l'Assemblée nationale ne sauraient justifier une pareille supposition; — attendu que la loi de 1875 fut inspirée à ses promoteurs par le désir de niveler les situations faites par l'administration aux journaux de toutes nuances; que tel était le sens notamment de l'amendement de M. de Janzé, lequel est devenu le texte de l'art. 3, et dont l'auteur s'est

Si la faculté d'interdire la vente sur la voie publique de telle ou telle feuille déterminée a été enlevée à l'autorité préfectorale par l'art. 3 de la loi de 1875, cette faculté reste à la disposition de l'autorité militaire dans les départements soumis à l'état de siége (art. 9, § 4, de la loi du 9 août 1849), mais il a été jugé que cette mesure, quelle que soit sa légalité, ne pouvait placer les contrevenants sous le coup d'une pénalité qui, depuis la loi de 1875, a cessé d'être applicable en pareil cas. (C. d'Aix, 18 mars 1876, *J. cr.*, art. 9864.)

### § V. — *Caractère de la contravention.*

La *contravention* punie par l'art. 6 de la loi de 1849 est purement *matérielle*; les juges n'ont donc pas à rechercher quelle a été l'*intention* ou la *bonne foi* de son auteur (Montpellier, 4 avril 1876 [9]).

Il résultait de là également, qu'avant la loi de 1875, les principes sur la *complicité* ne pouvaient être appliqués en matière de contraventions de colportage (C. de cass., 11 avril 1856, *J. cr.*, art. 6142). Mais l'art. 2 de la loi de 1875 sur la presse ayant déclaré l'art. 60 du C. pén. applicable à la contravention prévue par l'art. 6 de la loi

---

beaucoup plus préoccupé de la matière à colporter que de la personnalité du colporteur; — attendu que la loi de 1875 retire aux préfets le droit de créer dans leurs départements des catégories privilégiées parmi les journaux autorisés, mais qu'elle ne modifie en rien la loi de 1849, en ce qui concerne l'autorisation nécessaire au colporteur; — attendu que l'administration conserve le droit d'examiner si tel individu qui veut se livrer au colportage remplit les conditions de moralité exigées de tous les colporteurs, et qu'elle peut toujours, suivant les cas, accorder ou refuser l'autorisation qui lui est demandée, mais qu'elle ne peut ni limiter l'autorisation à certains journaux, ni exclure de cette autorisation tel ou tel journal déterminé; — attendu que, d'après les dispositions nouvelles, toute autorisation de colporter ou distribuer des journaux, accordée à un individu est censée désormais avoir un caractère général et comprend implicitement tous les journaux dont la publication a été autorisée; mais que le colporteur non autorisé ou celui à qui l'autorisation a été retirée sont, comme autrefois, en état de contravention à la loi et doivent être poursuivis, sans que les juges correctionnels aient à rechercher les motifs de la mesure adoptée par l'autorité préfectorale dans la limite de son droit; — attendu que Rivière a évidemment contrevenu aux dispositions de la loi du 27 juill. 1849 en distribuant des exemplaires d'un journal, autorisé d'ailleurs, sans s'être préalablement mis en règle avec l'autorité préfectorale; — attendu que Cau s'est rendu complice de ladite contravention selon les termes de l'art. 2 de la loi de 1875 et 60 du C. pén.; — par ces motifs, disant droit à l'appel de M. le procureur général, réformant, déclare le sieur Rivière coupable d'avoir, à Carcassonne, dans le courant du mois de janvier dernier, distribué un certain nombre d'exemplaires du journal *l'Ordre*, de Paris, et ce, sans s'être muni préalablement de l'autorisation préfectorale; — déclare le sieur Cau coupable de complicité de ladite contravention pour avoir fourni à Rivière le moyen de la commettre, etc.

Du 4 avril 1876. — C. de Montpellier. — M. de La Baume, prés. — M. Coirard, subst. du proc. gén. — M. Bories, av.

de 1849, il n'y a plus lieu aujourd'hui de tenir compte de cette distinction. (C. de Montpellier, 4 avril 1876, *suprà*, n° 9.)

Il a été reconnu, d'autre part, que les faits de colportage ou de distribution pouvant être l'œuvre de plusieurs personnes, ceux qui y ont participé, par exemple, en faisant imprimer des bulletins et les remettant aux distributeurs, doivent être punis comme *coauteurs*. (Caen, 24 fév. 1875, *J. cr.*, art. 9787; C. de cass. 8 mai 1875; Agen, 14 juil. 1875, S. 75, 2, 287.)

La loi de 1849 ayant déclaré l'art. 463 du Code pénal relatif aux *circonstances atténuantes* applicable aux délits prévus par elle, une controverse s'était engagée sur la question de savoir si le bénéfice de cet art. 463 devait être limité aux *délits* proprement dits ou s'il devait s'étendre aux simples *contraventions*.

La Cour de cassation a tranché cette question dans le sens le plus large le 16 août 1860; nous renvoyons, quant aux éléments de controverse et aux précédents de la jurisprudence, à nos notes sur cet arrêt. (*J. cr.*, art. 7128 et *Rép. cr.* v° Afficheurs et Distributeurs n° 22.)

ART. 10110.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — ILE DE LA RÉUNION. — FAIT ET DROIT. — FEUILLE DE QUESTIONS. — SIGNATURE DU PRÉSIDENT.

***Aux termes des art. 444, 341, 357 du C. d'inst. crim. colonial de la Réunion, la Cour d'assises, juge du fait et du droit, doit d'abord statuer sur le fait, en consignant sur une feuille spéciale, signée du président, la position des questions et les réponses avec mention expresse de la majorité pour chacune.***

***Un simple paraphe ne peut suppléer la signature du président.***

ARRÊT (Jules Elisa).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 444 du C. colonial de l'île de la Réunion, en ce que la feuille des questions arrêtées et résolues par la Cour d'assises ne portait que le paraphe du président de la Cour; — attendu qu'aux termes de l'art. 444 du C. colonial d'inst. crim. de la Réunion, la déclaration de culpabilité ne peut être prononcée qu'à la majorité qu'il détermine; — attendu qu'aux termes de l'art. 341, le président doit donner lecture à l'audience des questions, telles qu'elles auront été arrêtées par la Cour, et qu'aux termes de l'art. 357, le président doit faire comparaître l'accusé et lire en sa présence la déclaration de la Cour sur les questions de fait; — attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la Cour d'assises, tout à la fois juge du fait et du droit, doit d'abord statuer sur le fait, en consignant sur une feuille spéciale la position des questions, puis les réponses qui leur ont été faites, avec mention expresse de la majorité intervenue sur chacune

d'elles ; que, de plus, cette feuille, pour produire son effet légal, doit être revêtue de la signature du président de la Cour ; — attendu qu'il résulte des pièces produites que la feuille des questions posées et résolues dans les débats dont il s'agit au pourvoi ne porte *in fine* qu'un simple parapbe suivant immédiatement cette mention : « Le Président des assises ; » — attendu que ce paraphe ne peut remplacer la signature du président, nécessaire pour authentiquer la feuille des questions et des réponses arrêtées par la Cour ; — attendu, dès lors, que la majorité légale exigée par l'art. 444 précité n'est pas régulièrement constatée, et qu'aux termes de l art. 417 du Code précité l'absence de cette constatation constitue une nullité donnant ouverture à cassation ; — casse, etc.

Du 19 janv. 1877. — C. de cass. — M. Roussel, rapp. — M. Lacointa, av. gén.

ART. 10111.

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — ALGÉRIE. — ADJOINT INDIGÈNE. — SURVEILLANCE D'UNE FÊTE. — COMPÉTENCE.

*Le privilége de l'art. 483, C. d'inst. crim., ne peut être invoqué par les officiers municipaux qu'à raison des actes accomplis par eux comme officiers de police judiciaire et non à raison, par exemple, d'actes de surveillance exercée dans une fête publique* [1].

*Les adjoints indigènes, en Algérie, ne sont pas des officiers de police judiciaire et ne peuvent invoquer cet article.*

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, quoique dûment cités, les nommés Abd-el-Kader ben Koula et Barodi ben Sadoun ne comparaissent pas ; — qu'il y a lieu. dès lors, de statuer par défaut à leur égard ; — au fond ; — considérant que ben Djenat, poursuivi pour coups par la partie civile, objecte que dans la scène qui fait l'objet de la prévention, il était dans l'exercice de ses fonctions d'adjoint indigène de la commune de Mostaganem, surveillant une fête publique pour y maintenir l'ordre et assisté à cet effet d'agents de police ; — que le prévenu prétendant avoir agi alors comme officier de police judiciaire, oppose l'incompétence de la juridiction correctionnelle ordinaire en vertu de l'art. 483 du C. d'inst. crim.; — considérant que le privilége de l'art. 483 se restreint pour les officiers municipaux aux actes qu'ils ont pu accomplir comme officiers de police judiciaire ; — que ce privilége ne peut être invoqué par le maire ou l'adjoint qui a agi soit comme officier de l'Etat civil, soit comme administrateur des intérêts communaux, soit comme officier de police administrative ; — considérant qu'en admettant les faits exposés par le prévenu, ils ne constituent pas des actes de police judiciaire, la-

---

1. V. C. de Caen, 27 janv. 1875 (*J. cr.*, art. 9812); C. de Paris, 19 nov. 1874 (*J. cr.*, art. 9839).

quelle ne peut consister que dans la recherche d'un délit (art. 8 du C. d'inst. crim.); — que dans l'espèce et en l'absence de tout délit à prévoir, l'adjoint ne pouvait exercer qu'une action préventive de surveillance et non de répression; — qu'il était alors dans l'exercice de ses fonctions de police administrative confiées aux corps municipaux par le § 3 de l'art. 3 de la loi du 24 août 1790, pour la surveillance des fêtes et réjouissances publiques; — que la doctrine admet que certains officiers de police judiciaire chargés spécialement par la loi de la recherche de délits particuliers, sont dans l'exercice de la recherche de ces délits et de leurs fonctions d'officier de police judiciaire quand ils se trouvent sur le territoire confié à leurs soins; — qu'il en est ainsi notamment d'un garde champêtre commettant un délit de chasse ou un délit rural; — mais que cette solution dérive de la spécialité de l'officier de police judiciaire et de la spécialité du délit; — qu'elle ne saurait prévaloir quand il s'agit d'un délit ordinaire et d'un officier de police judiciaire qui, comme un maire, n'est pas restreint à la constatation de certains délits, mais a, au contraire, compétence pour constater tous ceux qui parviennent à sa connaissance, de quelque nature qu'ils soient; — considérant, en outre, qu'en Algérie un adjoint indigène n'est pas officier de police judiciaire; — qu'il faut remarquer d'abord, que s'il est Français, il ne jouit pas des droits politiques et n'est pas citoyen français; — que par exception au droit public ordinaire, la législation algérienne a créé des officiers de police judiciaire non citoyens français; — mais que lorsqu'elle l'a fait, en établissant des gardes champêtres et forestiers indigènes, elle les a complétement assimilés aux agents du même ordre de la France continentale, leur a donné les mêmes pouvoirs qu'à ces derniers, et notamment le droit de verbaliser contre des Français; — que par cette assimilation et cette plénitude d'attributions, les gardes indigènes ont été placés dans le cercle des officiers de police judiciaire; — que tout autre est la situation faite aux adjoints indigènes, par l'art. 7 du décret du 27 déc. 1866, qui ne leur attribue autorité que sur leurs coreligionnaires; — que si la législation civile française a restreint à certains délits la compétence de quelques officiers de police judiciaire, des gardes, par exemple, elle n'admet pas que la qualité de l'officier de police judiciaire et sa compétence puisse dépendre de la qualité de l'auteur du délit; qu'en effet, un délit se révèle par lui-même et s'impose aux recherches de la police judiciaire avant qu'on en connaisse l'auteur; — que la mission de la police judiciaire est précisément de rechercher cet auteur qui, le plus souvent, n'a pu être immédiatement désigné au moment de la constatation du corps du délit; — considérant qu'on objecterait en vain que les cadis, qui, eux non plus, n'ont d'autorité que sur leurs coreligionnaires, jouissent de la compétence spéciale de l'art. 483 du C. d'inst. crim.; que, pour la leur assurer, il a fallu le texte spécial de l'art. 8 du décret du 31 déc. 1866, qui n'a pas mentionné les adjoints indigènes; — qu'on s'explique que le législateur ait voulu assurer aux magistrats indigènes de l'ordre judiciaire la garantie qu'il n'accordait pas à de simples auxiliaires de la police administrative; — que tel est le caractère des adjoints indigènes; — que le décret du 27 déc. 1866 les charge seulement de fournir à l'autorité municipale les renseignements qui intéressent le maintien de la tranquillité publique et la police du pays; — qu'il résulte de ce texte que

les procès-verbaux qu'ils peuvent dresser n'ont qu'une valeur de renseignements; — considérant, au contraire, que les officiers de police judiciaire ont la prérogative de dresser des procès-verbaux qui font foi en justice de leur contenu; — que les maires et adjoints ordinaires peuvent, en cas de flagrant délit, procéder aux actes d'instruction conformément aux art. 49 et 50 du C. d'inst. crim. et que les procès-verbaux qu'ils dressent alors constatent jusqu'à inscription de faux les opérations effectuées; — qu'il en est de même quand ces officiers agissent hors le cas de flagrant délit, mais par délégation du juge d'instruction; — qu'en dehors de toute procédure et, aux termes de l'art. 11 du C. d'inst. crim., ils peuvent aussi constater les contraventions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire; — considérant que les adjoints indigènes ne pouvant pas dresser des procès-verbaux qui fassent foi par eux-mêmes, il s'ensuit que la loi n'a pas réuni en leurs mains la délégation personnelle et spéciale qui peut seule faire un officier de police judiciaire; — qu'ainsi c'est à bon droit que le tribunal de Mostaganem n'a pas admis la compétence exceptionnelle et qu'il a retenu la cause; — par ces motifs : statuant par défaut à l'égard des nommés Abd-el-Kader ben Koula et Barodi ben Sadoun, et contradictoirement à l'égard de Mohamed ben Djenat; — confirme le jugement dont est appel et condamne la partie civile aux dépens de l'incident, sauf son recours contre l'appelant.

Du 2 mars 1877. — C. d'Alger. — M. Bastien, prés. — M. Valette, av. gén. — Mes Robe et Chéronnet, av.

ART. 10112.

DÉBIT DE BOISSONS. — CAFÉ. — AUTORISATION. — AUBERGISTE.

*Le décret du 29 déc. 1851, interdisant d'ouvrir, sans autorisation préfectorale, des cafés, cabarets et débits de boissons, ne distingue pas entre la vente du café et celle des boissons alcooliques* [1].

*La vente du café sans autorisation ne peut avoir lieu que de la part des aubergistes et à ceux seulement qui prennent un repas dans l'auberge.*

ARRÊT (Marbeau).

LA COUR; — Considérant que le décret-loi du 29 déc. 1851 interdit l'ouverture, sans autorisation des préfets, des cafés, aussi bien que des cabarets et des débits de boissons à consommer sur place; — considérant que ce décret est motivé sur l'utilité d'empêcher la mul-

---

1. Il a été jugé que le décret de 1851 est applicable aux logeurs tenant pension et aux restaurateurs lorsqu'ils joignent à leur profession principale le fait de vendre des boissons à consommer sur place en dehors des repas qu'ils peuvent servir (C. de cass., 12 fév. 1857, *J. cr.*, art. 6408), et que l'infraction au décret de 1851 peut consister dans un fait accidentel et unique (C. de cass., 3 déc. 1864, *J. cr.*, art. 7961). — V. sur ce dernier point nos observations sur l'arrêt de 1864 et les arrêts cités.

tiplication d'établissements dont un grand nombre est devenu dangereux pour l'ordre public et les bonnes mœurs; — considérant, dès lors, que, soit qu'on consulte le texte du décret, soit que l'on étudie son esprit, il n'y a point à distinguer entre la vente du café et celle des boissons alcooliques; que cette vente ne peut avoir lieu sans autorisation que de la part des aubergistes et encore à ceux seulement qui prennent en même temps un repas dans leur auberge; — considérant, en fait, qu'il est constant que le 22 août 1875, Marbeau a servi, dans une pièce du rez-de-chaussée de la maison qu'il habite, trois tasses de café à deux militaires et à une fille se livrant à la prostitution; — considérant que Marbeau, qui prétend tenir ce qu'on appelle une gargotte, a été obligé d'avouer que les trois personnes en question n'avaient pris aucune nourriture chez lui; qu'ainsi, n'ayant obtenu aucune autorisation de l'autorité administrative, il a contrevenu au décret du 29 déc. 1851, etc.

Du 17 nov. 1875. — C. de Lyon. — M. Rieussec, prés.

### ART. 10113.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI. — CONNAISSANCE ACQUISE.

*L'opposition à un jugement est recevable jusqu'à la signification ou à la connaissance acquise par le prévenu; mais cette connaissance ne peut résulter que d'actes d'exécution et non de simples correspondances.*

ARRÊT (Barucoud).

LA COUR; — Attendu que le jugement par défaut du 15 juin 1875, qui a condamné Barucoud, lui a été signifié le 23 même mois, mais à domicile seulement; — que les seuls actes d'exécution de ce jugement sont la réquisition du procureur de la République du 30 juin, et le procès-verbal de recherches infructueuses dressé par la gendarmerie le 5 juillet, et enfin le procès-verbal d'arrestation du 19 janvier; — que Barucoud a, le même jour, formé opposition et a comparu à l'audience du tribunal du 23; — que le tribunal a déclaré l'opposition non recevable, parce qu'il résultait d'une lettre de Barucoud du 31 août qu'il avait connaissance du jugement du 15 juin; — attendu que l'art. 187 du C. d'inst. crim., depuis la loi du 27 juin 1866, porte que, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine; — que, par ces paroles, la loi a clairement exprimé, d'une part, que le défaillant devait avoir la connaissance du jugement et, d'autre part, que cette connaissance devait provenir d'actes d'exécution; — qu'elle n'a pu, en effet, laisser à une connaissance imparfaite et plus ou moins bien établie le départ d'une forclusion de la faculté d'opposition; — qu'en statuant que les actes d'exécution seuls pouvaient constituer ce point de départ, la loi n'a fait qu'appliquer à la matière correctionnelle ce que l'art. 158 du C. de proc. civ. statue en matière civile; — attendu que

le seul acte d'exécution du jugement du 15 juin qui ait atteint la personne de Barucoud, et ait dû lui en donner connaissance, est son arrestation, et que l'opposition est du même jour; — que le tribunal a donc mal jugé en rejetant l'opposition de Barucoud par une fin de non-recevoir; — par ces motifs, — reçoit l'appel de Barucoud contre le jugement du tribunal d'Annecy du 23 janvier dernier et réformant, — reçoit en la forme l'opposition de Barucoud contre le jugement du 15 juin 1875; — au fond, — attendu que Barucoud a reconnu qu'il était l'auteur de la lettre du 9 juin 1875 et qu'il l'avait adressée par la poste au procureur de la République d'Annecy; — que cette lettre contient des outrages envers ce magistrat, notamment en lui disant: « Qu il l'avait fait incarcérer au mépris de la « loi... injustement, qu'il était plus coupable que son prédécesseur; « qu'il allait demander sa révocation ou au moins sa suspension, « etc.; » — attendu, cependant, que la Cour doit tenir compte de l'état de surexcitation inintelligente dans lequel se trouvait Barucoud, de sa déclaration devant la Cour de n'avoir pas cru offenser le procureur de la République, et de regretter d'avoir écrit cette lettre; — qu'elle peut, à raison de ces circonstances, abaisser la peine prononcée par le tribunal; — par ces motifs, — confirme le jugement dont est appel, en réduisant à un mois la peine de l'emprisonnement.

Du 16 fév. 1877. — C. de Chambéry. — M. Greffié de Bellecombe, prés.

ART. 10114.

VOITURES PUBLIQUES. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — NOMBRE DE PLACES. — LAISSEZ-PASSER. — REFUS DE S'ARRÊTER. — CONTRAVENTION.

*Constitue une contravention le fait par le conducteur d'une voiture publique de transporter un nombre de voyageurs supérieur à celui indiqué dans le laissez-passer* (1re esp.).

*Il en est de même du fait de circuler sans être muni du laissez-passer conforme à la déclaration exigée par l'art.* 115 *de la loi du* 25 *mars* 1817 (2e esp.).

*Le refus de s'arrêter et de représenter son laissez-passer implique la présomption légale que le conducteur n'en est pas muni* (2e esp.).

1re espèce. ARRÊT (Niobey).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par trois employés de l'administration des contributions indirectes, que le 27 juill. 1876, ils se sont fait représenter par Niobey, conducteur d'une voiture publique, au moment où il stationnait à Lille, le laissez-passer dont il était porteur, et qu'ils ont constaté que la voiture contenait vingt-quatre voyageurs, tandis que le laissez-passer ne comportait que vingt places; que la contravention a été avouée par Niobey et par le sieur Lecomte, propriétaire de la voiture; — attendu que les premiers juges ont eux-mêmes reconnu et constaté les faits, mais qu'ils ont pensé que l'art. 122 de la loi du 25 mars 1817 ne leur était pas applicable; — attendu que les art. 116 et 117 de cette loi

ont ordonné une série de mesures propres à assurer le paiement de l'impôt sur le prix des places des voyageurs transportés par les voitures publiques; que la déclaration préalable du nombre de places dans chaque voiture, l'estampille et le laissez-passer, ont pour but de faire connaître le maximum des voyageurs transportés et d'empêcher la fraude; — attendu qu'en recevant dans la voiture plus de personnes que n'en comporte le laissez-passer, on fraude la loi fiscale, puisque la déclaration faite pour obtenir le laissez-passer manque de sincérité, et que l'impôt n'est plus payé régulièrement; — attendu que l'art. 122, en infligeant une amende pour toutes les contraventions aux dispositions du § 4 de la loi du 26 mars 1817, a compris nécessairement la fraude qui consisterait soit dans une fausse déclaration, soit dans la violation de l'engagement pris et constaté par le laissez-passer, de ne prendre qu'un certain nombre de voyageurs; — attendu, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une amende en matière fiscale qui a le caractère de dommages-intérêts, et qui peut être cumulée avec les peines prononcées pour le même fait dans l'intérêt de la sécurité des voyageurs; — attendu que les propriétaires de voitures publiques sont responsables des contraventions commises par leurs conducteurs dans l'exercice de leur mandat; — par ces motifs, la Cour déclare Niobey coupable de contravention aux art. 116 et 117 de la loi du 25 mars 1817, et le condamne à 100 fr. d'amende et aux frais.

**Du 20 déc. 1876. — C. de Douai. — M. de Guerne, prés. — M. Bagnéris, av. gén. — Me Druelle, av.**

2e espèce. ARRÊT (Matton).

La Cour; — Statuant sur l'appel interjeté par l'administration des contributions indirectes d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Epernay, le 6 oct. 1876; — considérant que l'appel de l'administration est fondé sur ce grief unique que le tribunal d'Epernay n'a pas statué sur la contravention imputée au prévenu, et consistant en ce que celui-ci s'est refusé à l'exercice, c'est-à-dire à accomplir l'obligation qui lui était imposée, en sa qualité de conducteur d'une voiture publique, d'exhiber à toute réquisition ou invitation des employés compétents le laissez-passer dont il devait être muni, et sur ce que le tribunal ne lui a pas fait en conséquence application des dispositions de l'art. 120, § 2, de la loi du 25 mars 1817; — qu'il a été formellement déclaré en son nom, à l'audience de la Cour qu'elle entendait restreindre à ce grief l'effet de son appel; — considérant qu'il est établi par un procès-verbal dressé, le 3 sept. 1876, par les employés Boutin et Maillard, dûment enregistré et affirmé le 2 septembre, que, se trouvant en surveillance à la porte de Sezanne à Epernay, ils ont sommé le nommé Jules Matton, conducteur et propriétaire de la voiture publique allant d'Epernay à Montmirail, de s'arrêter afin qu'ils puissent faire telles vérifications que de droit, et que ledit Matton, sans obtempérer à leur réquisition, a passé outre en accélérant la vitesse de ses chevaux; — considérant que, tant par l'assignation du 2 oct. 1876, que par les conclusions prises devant le tribunal par le ministère de Laforêt, avoué à Epernay, l'administration des contributions indirectes a requis contre Matton, en raison des faits et contraventions susénoncés, l'application des dispositions de l'art. 120

de la loi du 25 mars 1817 précité; — considérant qu'aux termes de l'art. 117 de cette loi, les conducteurs de voitures publiques doivent toujours être porteurs de laissez-passer conformes à la déclaration exigée par l'art. 115, et que leur refus de s'arrêter et de ne pas les représenter implique la présomption légale qu'ils n'en sont pas réellement munis et les constitue dès lors en état de contravention aux dispositions desdits articles; — que vainement ils justifieraient, ainsi que le fait Matton, que le laissez-passer leur a été délivré à une époque antérieure par l'administration; — qu'en effet, la contravention à sa charge résulte, non de ce qu'il ne s'était pas conformé aux prescriptions de l'art. 115, mais bien et uniquement de ce qu'il circulait sur la voie publique sans être porteur de son laissez-passer, puisqu'il ne l'a pas représenté lorsqu'il en a été légalement requis; — que c'est donc à tort que le tribunal correctionnel d'Epernay, en considérant le fait relevé par le procès-verbal comme pouvant seulement constituer la contravention résultant de ce que la voiture du prévenu contenait un nombre de voyageurs plus considérable que celui qu'elle devait transporter, n'a pas fait application à Matton des dispositions pénales de l'art. 122 de la loi susvisée; — considérant qu'il importe peu, dans l'espèce, que le jugement dont est appel ait prononcé contre Matton condamnation en une amende pour une autre contravention relevée contre lui; — qu'en effet, la prohibition du cumul des peines ne saurait être invoquée en matière de contravention fiscale ou de police; — considérant, dès lors, qu'il résulte de cet ensemble de constatations et de faits que ledit Matton s'est rendu coupable de la contravention prévue par les art. 117 et 120, en refusant, le 2 sept. 1876, à Epernay, de représenter aux employés de l'administration des contributions indirectes, porteurs de leurs commissions, le laissez-passer dont il devait être porteur; — considérant qu'ayant été condamné, au mois d'août précédent, en 200 fr. d'amende pour la contravention consistant à avoir transporté un nombre de voyageurs excédant celui que sa voiture devait conduire, il est en état de récidive légale; faisant application à Matton des dispositions des art. 120 et 122 de la loi du 25 mars 1817, infirme de ce chef la sentence dont est appel, et statuant à nouveau, — condamne Matton, même par corps, en 500 fr. d'amende; — ordonne la confiscation de la voiture, des deux chevaux et des harnais saisis; et faute de les représenter, condamne dès à présent Matton à payer à l'administration des contributions indirectes la somme de 1,000 fr. pour en tenir lieu; — condamne Matton en tous les dépens; — fixe à six mois la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer, le jugement, pour le surplus, sortissant effet.

Du 13 fév. 1877. — C. de Paris. — M. Descoutures, prés. — M. Hanin, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Mes Arrighi et Vallée, av.

ART. 10115.

ANIMAUX NUISIBLES. — CHASSE. — ADJUDICATAIRE DE L'ÉTAT. — CAHIER DE CHARGES. — ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — RÉGULARITÉ.

*L'adjudicataire du droit de chasse dans une forêt de l'Etat tient du cahier de charges le droit absolu de détruire les animaux nuisibles dans*

*cette forêt, en se soumettant aux arrêtés préfectoraux pris en conformité de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844*[1].

*Ces arrêtés sont, jusqu'à preuve contraire, réputés avoir été rendus après la délibération du conseil général exigée par la loi et nécessaire à leur régularité.*

ARRÊT (De Lestang de Fins).

La Cour; — Sur le moyen tiré d'une fausse application de l'arrêté du 19 pluv. an V, de l'ordonnance du 14 sept. 1830 et de l'art. 11, § 2 de la loi du 3 mai 1844, ainsi que d'une violation de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 et des art. 21 et 22 du cahier des charges dressé pour l'adjudication du droit de chasse dans les bois de l'État, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort condamné le sieur de Lestang de Fins, fermier de la chasse dans la forêt domaniale de la Vernusse, et ses six coprévenus, pour avoir chassé le sanglier dans ladite forêt sans la permission du propriétaire; — attendu que l'art. 16 du cahier des charges porte : « La chasse de toute espèce de gibier et de tous les oiseaux existant dans les forêts affermées, sera exercée dans les conditions déterminées par les arrêtés des préfets pris en exécution des art. 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844 et avec les moyens ou procédés autorisés tant par ce dernier article que par lesdits arrêtés; » et que l'art. 22 ajoute : « En temps prohibés, la chasse des animaux nuisibles pourra être exercée par tous les moyens dont l'emploi sera autorisé par le préfet, ou par des chasses et battues pratiquées conformément à l'arrêté du 19 pluv. an V; » — attendu que ces dispositions combinées doivent être entendues en ce sens qu'elles confèrent à l'adjudicataire tous les droits de chasse qui appartiennent aux propriétaires, et lui délèguent en outre la faculté de détruire les animaux nuisibles, sous la seule condition à laquelle les propriétaires auraient été eux-mêmes tenus, de se conformer, suivant les cas, soit aux prescriptions de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, soit à celles de l'arrêté du 19 pluv. an V; — attendu, dès lors, que de Lestang de Fins, adjudicataire de la chasse dans la forêt domaniale de la Vernusse, tenait du cahier des charges le droit absolu de détruire en tout temps les animaux nuisibles dans cette forêt; que, pour s'y livrer à cette destruction, même en temps prohibé, il n'était pas obligé de se munir d'une autorisation spéciale de l'administration forestière; qu'il lui suffisait d'obéir aux arrêtés préfectoraux qui, aux termes de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, déterminent les animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire peut en tout temps détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit, conditions qui ne doivent pas être confondues avec les formalités qu'impose l'application de l'arrêté du 19 pluv. an V; — attendu qu'un arrêté réglementaire du préfet de l'Indre, en date du 24 mai 1862, a classé les sangliers parmi les animaux malfaisants ou nuisibles et a déclaré que les propriétaires qui voudraient les détruire sur leurs terres à l'aide de fusils ou de tout autre engin, et avec le concours

1. Il appartenait à la Cour de cassation d'interpréter les clauses du cahier de charges. V. à cet égard, C. de cass., 25 mai 1855 (*J. cr.*, art. 6038, n° 9); 31 juill. 1851 (*J. cr.*, art. 5203).

d'amis ou de serviteurs, auraient à se pourvoir d'une autorisation spéciale du préfet; qu'un arrêté réglementaire en date du 14 janv. 1876 a ordonné que les dispositions de l'arrêté du 24 mai 1862 continueront à être exécutées, et qu'enfin de Lestang de Fins, ayant demandé au préfet de l'Indre la permission de détruire les animaux nuisibles dans la forêt de la Vernusse, en se faisant accompagner de dix personnes, cette permission lui a été donnée par un arrêté du 16 fév 1876, d'où il suit que, lorsqu'au jour indiqué par le procès-verbal, de Lestang des Fins, assisté de six personnes, détruisait les sangliers dans ladite forêt, il ne faisait qu'user des droits qui lui étaient accordés par le cahier des charges et par les arrêtés préfectoraux; attendu qu'on objecte en vain que les arrêtés du 24 mai 1862 et du 14 janv. 1876, ne visent aucune délibération du conseil général; que, jusqu'à preuves contraires, il y a présomption légale que ces arrêtés ont été pris régulièrement à la suite d'une délibération du conseil général; qu'au surplus, l'arrêté individuel du 16 fév. 1876 mentionne une délibération du 27 oct. 1871, laquelle précède l'arrêté réglementaire du 14 janv. 1876; — attendu que, si l'arrêté individuel du 16 fév. 1876 ne présente pas les moyens que de Lestang de Fins était autorisé à employer pour la destruction des sangliers, cet arrêté qui se réfère au règlement de 1862, comprend nécessairement tous les moyens pour lesquels ce règlement exige la demande d'une autorisation particulière; — attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'arrêt attaqué, en condamnant de Lestang de Fins et les six autres demandeurs pour avoir chassé les animaux nuisibles dans la forêt de la Vernusse sans permission du propriétaire, a fait une fausse application de l'arrêté du 19 pluv. an V, de l'ordonnance du 14 sept. 1830 et de l'art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844 et formellement violé l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 et l'art. 22 du cahier des charges; — par ces motifs, casse, etc.

**Du 3 juill. 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Mes Lehmann et Gosset, av.**

## ART. 10116.

**CONTREFAÇON. — MARQUE DE FABRIQUE. — DESSINS DE DENTELLES. — DENTELLE VRAIE. — IMITATION. — CÉDANT. — CESSIONNAIRE.**

*Le propriétaire d'un dessin de dentelle et d'une marque de fabrique qui a cédé, moyennant une redevance, le droit d'exploiter pendant un certain temps et seulement en imitation, son dessin et de se servir de sa marque, est en droit de poursuivre les contrefacteurs de la dentelle imitation pour le préjudice qu'ils lui causent à l'occasion tant de celle-ci que de la dentelle vraie dont il est resté seul propriétaire.*

*Les conventions intervenues entre le cédant et le cessionnaire relativement aux poursuites à exercer contre les contrefacteurs ne peuvent être invoquées par ceux-ci.*

*Constitue l'imitation frauduleuse d'une marque portant « Point de Valence, armes de la ville, L. D. L. » le fait d'apposer sur les objets contrefaits une marque portant « Point de Valence. »*

JUGEMENT (Deneubourg-Ligier c. Birkin).

LE TRIBUNAL ; — Après en avoir délibéré conformément à la loi, — donne défaut contre Henri Stover Birkin, non comparant, quoique régulièrement cité, et statuant en son absence, — en ce qui concerne Girard : — attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'il n'est que le dépositaire des produits de Birkin frères ; — qu'il n'en opère pas la vente à son profit personnel ; qu'il agit à titre d'employé ; qu'il ne saurait être responsable devant la juridiction correctionnelle, d'un fait auquel il ne participe que pour le compte d'un tiers, dont il est le représentant ; — renvoie en conséquence Girard des fins de la poursuite, sans dépens ; — sur la recevabilité de l'action de Deneubourg-Ligier ; — attendu que par acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 juill. 1876, Deneubourg-Ligier a cédé aux sieurs Cliff et Cie le droit de fabriquer et d'exploiter en imitation, pendant cinq ans, son dessin de dentelles appelé : « Point de Valence, » et de se servir de sa marque déposée portant cette désignation ; — qu'audit acte il s'est réservé, comme rémunération de sa cession, notamment une remise de 10 p. 100 payable à chaque fin de mois sur le montant de toutes les ventes de son dessin faites par Cliff et Cie ; — qu'il a donc intérêt à garantir par toutes les voies légales les bénéfices qu'il peut attendre de cette remise ; — que les conventions particulières relatives au droit de poursuivre la contrefaçon, intervenues entre les demandeurs, ne peuvent être opposées à Deneubourg-Ligier par des tiers auxquels elles sont étrangères ; — au fond : — sur le chef de contrefaçon imputée aux prévenus ; — attendu que les dentelles incriminées ont été fabriquées à Nottingham par Birkin frères, sujets anglais ; — que les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur le délit de contrefaçon commis à l'étranger ; — sur la poursuite à raison de l'introduction et de la vente sur le territoire français des dentelles fabriquées par Birkin frères ; — attendu que Deneubourg-Ligier a créé un dessin de dentelles qu'il a déposé au conseil des prud'hommes à Paris, le 22 nov. 1875 ; — que la propriété de ce dessin lui est ainsi exclusivement acquise ; — que, se fondant sur son droit de propriété, il a fait pratiquer la saisie de dentelles qu'il prétend être contrefaites et qui, introduites en France par Birkin frères, ont été mises en vente à Paris pour leur compte ; — attendu que, si le dessin de ces dentelles n'est pas la reproduction exacte de celles inventées par Deneubourg Ligier, il n'en résulte pas moins qu'elles en sont une représentation suffisante pour déterminer facilement l'erreur entre les deux produits ; — qu'il suffit d'examiner la disposition du dessin dans son ensemble et dans certains de ses détails spéciaux, tels que la forme et la dimension de la fleur, son inclinaison, l'inflexion de sa tige, l'aspect général de la bordure, pour constater que Birkin frères se sont approprié l'idée principale du produit inventé par Deneubourg-Ligier ; — qu'ainsi la contrefaçon de ce dessin est complétement démontrée ; — que, dès lors, son introduction et sa mise en vente sur le territoire français doivent être réprimées, s'il est établi qu'elles ont eu lieu frauduleusement ; — que l'intention frauduleuse de Birkin frères résulte de leur fabrication même, et en outre, de ce qu'ils ont désigné leur produit sous le nom spécial réservé par l'inventeur de « Point de Valence ; » —

sur le chef de contrefaçon de la marque de fabrique de Deneubourg-Ligier; — attendu que Deneubourg-Ligier a déposé, le 21 janv. 1876, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, un dessin d'étiquette destiné à être appliqué sur les dentelles de sa fabrication; — que cette étiquette porte les indications suivantes: — « *Point de Valence, armes de la ville, L. D. L.*; » — qu'il s'est constitué ainsi une marque de fabrique dont il est en droit de revendiquer la propriété; — attendu que Birkin frères ont apposé sur leurs produits contrefaits et introduits en France, une étiquette portant seulement la désignation de : « *Point de Valence*; » — qu'en agissant ainsi, ils n'ont pas, il est vrai, contrefait la marque de fabrique appartenant à Deneubourg-Ligier, mais qu'ils en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur; — qu'il est manifeste qu'ils ont désigné les produits de leur contrefaçon sous le nom de : « Point de Valence, » dans le but évident de tromper l'acheteur en apposant sur leurs dentelles la dénomination spéciale dont l'inventeur s'est réservé l'usage; — attendu, d'ailleurs, que les prévenus, en se déclarant prêts à cesser soit leur fabrication, soit l'emploi de la marque, ne semblent pas méconnaître les délits qui leur sont imputés; — par ces motifs : — déclare l'action de Deneubourg-Ligier recevable, et, faisant droit tant aux réquisitions du ministère public, qu'aux conclusions des parties, se déclare incompétent en ce qui concerne le délit de contrefaçon d'un dessin de fabrique commis à l'étranger; — dit qu'il n'y a lieu de donner acte aux prévenus : — 1° de ce qu'ils ont cessé de fabriquer et de ce qu'ils renoncent pour l'avenir à fabriquer, introduire et mettre en vente le dessin de dentelles appartenant aux demandeurs; — 2° de ce qu'ils renoncent à l'emploi de la dénomination de « Point de Valence; » — dit qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, depuis moins de trois ans, Birkin frères ont introduit et mis en vente sur le territoire français des dessins qui, après avoir été fabriqués en France, ont été contrefaits à l'étranger; — que, de plus, sans contrefaire une marque de fabrique, ils en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur; — que ces faits constituent les délits prévus et punis par les art. 426, 427 du C. pén., 1er et 8 de la loi du 23 juin 1857; — vu l'art. 365 du C. d'inst. crim.; — faisant application de l'art. 8 précité, dont lecture a été donnée par le président et qui est ainsi conçu : — « Sont « punis d'une amende de 50 à 2,000 fr. et d'un emprisonnement « d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement : — « 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imita« tion frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage « d'une marque frauduleusement imitée; — 2° ceux qui ont fait « usage d'une marque portant des indications propres à tromper « l'acheteur sur la nature du produit; — 3° ceux qui ont sciemment « vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une « marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres « à tromper l'acheteur sur la nature du produit; » — condamne Birkin William et Birkin Henri solidairement à 300 fr. d'amende; — statuant sur la demande des parties civiles : — attendu que des délits ci-dessus qualifiés, les demandeurs ont subi un préjudice dont il leur est dû réparation; — que dès à présent et à titre de dommages-intérêts, il y a lieu d'ordonner, à leur profit, la confiscation des objets saisis à leur requête et de plus la publicité du présent juge-

ment; — qu'ils fixent, en outre, pour chacun d'eux, à 20,000 fr. le dommage qu'ils prétendent avoir souffert; — que, de ce chef, le tribunal n'a pas les éléments d'appréciation suffisants pour déterminer l'importance de ce dommage; — qu'il y a lieu de recourir à une expertise; — en conséquence : — prononce, dès à présent, la confiscation des objets saisis et décrits; — ordonne l'insertion du présent jugement, après les délais d'appel, dans quatre journaux au choix des demandeurs et aux frais des parties condamnées sans pouvoir dépasser pour chaque insertion la somme de 250 fr.; — et pour le surplus, avant faire droit : — dit que, par Flory, expert, qui prêtera serment devant le président de cette chambre ou le magistrat qui le remplacera, l'état du préjudice éprouvé par le demandeur sera établi à l'aide de tous les renseignements, livres de commerce et documents jugés par lui nécessaires, pour être statué après le dépôt du rapport dudit expert, s'il y a lieu; — condamne Birkin frères solidairement aux dépens, etc.

Du 6 janv. 1877. — Trib. de la Seine. — M. Auzouy, f. f. de prés. — M. Bonnef, subst. — Mes Huard et Nouguier, av.

Sur l'appel interjeté par MM. Birkin frères, la Cour de Paris a ainsi statué :

ARRÊT.

La Cour; — Statuant sur l'appel interjeté par Birkin William et Birkin Henri, du jugement contre eux rendu le 6 janv. 1877 au tribunal de police correctionnelle de la Seine, 8e ch., ensemble sur les conclusions prises devant la Cour par toutes les parties et y faisant droit; — en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à Deneubourg-Ligier; — considérant que, suivant acte sous seings privés, en date du 15 juill. 1876, dûment enregistré, il a cédé à Cliff et Cie, moyennant une redevance de 10 p. 100 sur toutes les ventes qu'ils pourraient faire, soit en France, soit à l'étranger, le droit exclusif de fabriquer et d'exploiter en imitation et en quelque matière que ce soit, les dessins de son genre de dentelle appelé Point de Valence, se réservant pour lui-même la fabrication et l'exploitation desdits dessins pour les dentelles vraies; — considérant qu'il leur a cédé également sous les mêmes réserves le droit exclusif de se servir, pour leurs imitations Valence, de son étiquette « Point de Valence » déposée, dont il a la propriété; — considérant que Cliff et Cie sont autorisés, tant par la nature de la convention qui renferme, à leur profit, une cession partielle pour un temps déterminé que par les termes exprès de l'acte du 15 juill. 1876, à poursuivre les contrefaçons en imitation ou en toute autre matière du genre de dentelle appelé Point de Valence, et qu'ils ont fait usage de ce droit contre Birkin frères; — considérant que les dommages-intérêts qui leur seront alloués devront être la représentation exacte du préjudice qu'ils ont éprouvé, c'est-à-dire du chiffre des bénéfices qu'ils auraient obtenu sur les ventes qu'ils auraient effectuées si leurs imitations de « Point de Valence » n'eussent pas été contrefaites; — qu'il suit de là qu'en établissant avec Deneubourg-Ligier le compte de leurs redevances, ils auront à lui payer la remise convenue de 10 p. 100, tant sur les ventes qu'ils auront effectuées que sur le chiffre des ventes en moins, résultant de la contrefaçon, lequel sera ultérieurement déterminé pour la

fixation de l'indemnité accordée à Cliff et Cie; — qu'ainsi Deneubourg-Ligier obtiendra la remise à laquelle il a droit, aussi bien que si les ventes eussent été réellement faites par Cliff et Cie, et se trouvera dès lors indemne de ce chef de tout préjudice; — considérant néanmoins que le droit de Deneubourg-Ligier de poursuivre Birkin frères pour contrefaçon de ses dessins de Point de Valence et imitation de sa marque de fabrique, puise son origine ailleurs que dans le préjudice occasionné à Cliff et Cie, ses cessionnaires, et dans la diminution de la redevance, conséquence de l'amoindrissement du chiffre de leurs ventes résultant de la contrefaçon; — considérant, en effet, que Deneubourg-Ligier ne s'est pas dessaisi entièrement de la propriété de ses dessins de Point de Valence et de l usage de sa marque de fabrique; qu'il l'a, au contraire, retenue expressément pour la fabrication des dentelles vraies; — considérant que la contrefaçon desdits dessins et l'imitation de la marque de fabrique faites par Birkin frères, n'ont pas seulement porté préjudice à la fabrication des dentelles en imitation, mais encore à celle des dentelles vraies; — qu en effet, en livrant à la consommation au plus bas prix les dessins de Point de Valence, les contrefacteurs leur ont fait perdre leur originalité et leur valeur commerciale; que cette vulgarisation a eu pour résultat de les démoder et de les avilir tout aussi bien sous la forme du vrai que sous la forme de l'imitation; — que Deneubourg-Ligier a donc un intérêt propre et personnel qui lui donne qualité pour défendre contre la contrefaçon, sous quelque forme qu'elle se produise, des dessins dont il a conservé la propriété, alors qu'il en résulte pour lui un préjudice tout aussi bien que pour Cliff et Cie, cessionnaires du droit de fabriquer en imitation; — adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt, — met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet selon sa forme et teneur, etc.

Du 23 juill. 1877. — C. de Paris. — M. Descoutures, prés. — M. de Mianville, rapp. — M. Chevrier, av. gén. — Mes Huard et Nouguier, av.

## ART. 10117.

### DIFFAMATION. — INJURES. — CARTES POSTALES.

*L'envoi par la poste de cartes postales contenant à l'égard du destinataire des expressions injurieuses ou diffamatoires, lorsque ces cartes n'ont passé qu'aux mains du facteur et du domestique du destinataire, ne constitue que la contravention d'injure simple* [1].

*Mais lorsque les cartes ont été déposées chez le concierge et exposées aux regards de diverses personnes, ce même fait peut être considéré comme constituant le délit de diffamation.*

---

1. V. Trib. de la Seine, 18 janv. 1877 (*J. cr.*, art. 10004), et la note sur la jurisprudence.



JUGEMENT (Delahaye).

Le Tribunal; — Attendu qu'il est constant, en fait, que Delahaye a adressé à diverses reprises, et notamment aux dates des 13 juil. 1876 et 26 mars 1877, à Pezard, et aux dates des 10 août 1876, 18 mars et 5 avril 1877, à Lallemand, des cartes postales au verso desquelles sont formulées des injures et des imputations attaquant gravement l'honneur de Pezard et de Lallemand, qui y sont l'un et l'autre traités de voleurs, filous, escrocs, intrigants, coquins et faussaires, et qui y sont formellement accusés d'avoir tous deux, de concert avec d'autres personnes dénommées auxdites cartes, fabriqué de faux actes et volé, au préjudice de Delahaye et de la femme Delahaye, les biens et valeurs formant la succession de Gache, beau-père de Delahaye : — attendu que l'intention chez Delahaye, de nuire à Pezard et Lallemand dans la circonstance, résulte manifestement et de la forme par lui donnée à ses messages, de leur nombre et du soin qu'il a pris, afin de provoquer l'indiscrétion des intermédiaires entre les mains desquels devaient passer les messages, de souligner et d'écrire en gros caractères, sur les cartes postales, les expressions injurieuses et diffamatoires qu'il adressait aux destinataires de ces cartes; — attendu qu'il est établi aux débats que les cartes postales à l'adresse de Lallemand n'ont passé, avant de lui être remises, que par les mains du facteur de la poste, tenu au secret professionnel, et dans celle du domestique de Lallemand; — attendu que, dans cet état des faits, les imputations contenues auxdites cartes ne peuvent être considérées, à défaut d'une publicité suffisante, comme constituant une diffamation, aux termes de l'art. 14 de la loi du 17 mai 1819, et qu'en conséquence il n'y a lieu, de ce chef, de relever à la charge de Delahaye que la contravention d'injure prévue et punie par l'art. 471 du C. pén.; — mais attendu, en ce qui touche les cartes postales adressées à Pezard, qu'il est établi aux débats : 1° que la carte en date du 13 juil. 1876 a été déposée dans la loge du concierge de la justice de paix du quatorzième arrondissement, remise par celui-ci aux commis du greffe de la même justice de paix ; qu'elle a été ainsi exposée aux yeux dudit concierge et des personnes qui se seraient présentées dans sa loge pendant le temps que la carte y est demeurée et aux yeux desdits commis qui l'ont lue; 2° que la carte, en date du 28 mars 1877, a été, avant de passer aux mains du domestique de Pezard, exposée dans la loge du concierge de sa maison, livrée aux indiscrétions de toutes les personnes hantant cette loge et provoquant ces indiscrétions par la forme spécialement accusée des passages de l'écrit où se trouvaient formulées les injures et les diffamations adressées à Pezard; — attendu que, dès lors, en adressant à Pezard lesdites cartes postales dans les circonstances de faits ci-dessus relevées, Delahaye a commis au regard de Pezard le délit de diffamation, prévu et puni par les art. 1er, 13, 18 de la loi du 17 mai 1819; — par ces motifs, — condamne Delahaye à 15 jours d'emprisonnement et 25 francs d'amende pour les délits de diffamation, — le condamne en outre à 5 francs d'amende pour la contravention d'injures simples, — le condamne aux dépens.

Du 17 août 1877. — Trib. de Paris. — M. Bruneau, prés. — M. Symonet, subst.

ART. 10118.

CHASSE. — ANIMAUX MALFAISANTS OU NUISIBLES. — PIGEONS RAMIERS. — DESTRUCTION. — NUIT.

*Lorsqu'un arrêté préfectoral pris en vertu de l'art. 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844, a classé le pigeon ramier parmi les animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres, et qu'il a autorisé pour cette destruction l'emploi du fusil, le fait par un fermier de tirer des ramiers de nuit, sur ses terres, ne saurait constituer un délit ni une contravention.*

JUGEMENT (Bidel).

Le Tribunal; — En fait : — considérant que, le 16 janv. 1877, à 6 h. et demie du soir, avant la clôture de la chasse, l'inculpé, muni d'un permis de chasse, a été vu sur un chemin d'exploitation qui appartient à son père et traverse le bois de celui-ci; — qu'il était alors embusqué avec son fusil et s'apprêtait à tirer des pigeons ramiers qui venaient de se poser sur un arbre; — qu'à raison de ce fait il est inculpé d'avoir chassé pendant la nuit; — en droit : — considérant que l'art. 13 de l'arrêté pris le 20 mars 1862 par le préfet du Calvados, en exécution de l'art. 9, n° 3, de la loi du 3 mai 1844, détermine les espèces d'animaux malfaisants et nuisibles que le propriétaire, possesseur, fermier ou ayant droit peut en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit; — que cet art. 13 comprend les pigeons ramiers et autorise leur destruction par les personnes susindiquées, en tout temps et sans permis, sur leurs terres; — que l'art. 14 permet l'emploi du fusil, notamment pour les pigeons ramiers, du 1er oct. au 15 fév.; — considérant que les mots « en tout temps » desdits art. 9 et 13 comprennent, non-seulement le temps pendant lequel la chasse est close, mais encore la nuit; — qu'en effet, il résulte de la discussion de la loi du 3 mai 1844, de la circulaire du ministre de l'intérieur, du 20 mai 1846, et des termes mêmes de l'art. 9, que cet article ne donne pas un droit de chasse, mais un droit de destruction; — qu'il s'agit là, pour le propriétaire, d'un droit de légitime défense, ayant pour objet de préserver ses récoltes; — considérant qu'il serait inadmissible qu'il restât désarmé et dans l'impossibilité de défendre ses propriétés, aussi bien la nuit que le jour; — que le pigeon ramier ne se laisse guère surprendre que la nuit; — que le droit de le détruire le jour seulement serait pour ainsi dire illusoire; — qu'il en est ainsi de presque tous les animaux nuisibles et malfaisants; — qu'il faut entendre lesdits articles dans le sens où ils peuvent produire quelque effet, et admettre que le législateur, en autorisant la destruction, a voulu en même temps autoriser les moyens; — que l'affût, pendant la nuit, lorsqu'il a pour but cette destruction, ne saurait donc être considéré comme un délit tombant sous l'application, soit de l'art. 11, n° 3, de la loi du 3 mai 1844, puisque l'arrêté préfectoral ne contient aucune défense contre cette destruction, pendant la nuit, soit de l'art. 12, n° 2, puisque cette destruction n'est pas

un fait de chasse; — par ces motifs, déclare Bidel acquitté et le renvoie des poursuites, etc.

Du 24 fév. 1877. — Trib. de Bayeux.

Sur l'appel du ministère public, la Cour de Caen a ainsi statué :

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — confirme, etc.

Du 11 avril 1877. — C. de Caen. — M. Piquet, prés. — M. Detourbet, subst. du proc. gén.

Enfin la Cour de cassation a ainsi rejeté le pourvoi formé contre cette décision par M. le procureur général près la Cour de Caen :

ARRÊT.

La Cour ; — Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la Cour d'appel de Caen ; — sur l'unique moyen du pourvoi pris de la fausse interprétation de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1862, et par suite de la violation des art. 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le 16 janv. 1877, à 6 heures et demie du soir, Bidel a été vu sur un terrain appartenant à son père au moment où, embusqué avec son fusil, il s'apprêtait à tirer des pigeons ramiers qui venaient de se poser sur un arbre ; — attendu que l'arrêté pris par le préfet du Calvados, le 20 mars 1862, en exécution de l'art. 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844, porte : — « Art. 13, la destruction par les propriétaires ou fermiers ou par leurs ayant-droit, des animaux déclarés malfaisants ou nuisibles, est autorisée sur leurs terres en tout temps et sans permis ; — ces animaux sont : — parmi les oiseaux..., la corneille et le pigeon ramier ; — art. 14, l'emploi du fusil pour la destruction des corbeaux, des corneilles et des pigeons ramiers n'est permis que du 1er octobre au 15 février inclusivement; » — attendu que des constatations de l'arrêt, il résulte que le fait imputé à Bidel était non pas un fait de chasse, ce qui excluait l'application de l'art. 12 de la loi de 1844 interdisant la chasse pendant la nuit, mais un fait de destruction ou de tentative de destruction d'animaux déclarés malfaisants ou nuisibles ; — attendu, en conséquence, que la seule prévention qui pût être retenue contre Bidel, c'était d'avoir contrevenu à un arrêté préfectoral et d'avoir encouru ainsi la pénalité édictée par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844; — attendu que, sans qu'il y ait à rechercher si l'art. 9 de ladite loi, qui charge les préfets de prendre des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles et pour déterminer en même temps les conditions de l'exercice du droit de destruction de ces animaux, confère par là même aux préfets le droit d'interdire cette destruction dans un temps quelconque, notamment la nuit ; il est certain que, dans l'espèce, l'arrêté préfectoral du 20 mars 1862 ne contient aucune interdiction de cette nature ; que, par suite, Bidel n'a contrevenu à aucune de ses dispo

sitions; et qu'en prononçant le relaxe, l'arrêt attaqué a sainement interprété ledit arrêté et n'a violé aucune des dispositions légales; — rejette le pourvoi.

Du 9 août 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Lacointa, av. gén. — Me Sauvel, av.

Observations. — I. La question ainsi tranchée se présentait pour la première fois devant la justice; elle touchait à de grands intérêts, ceux de l'agriculture que le législateur avait en vue lorsqu'il édictait l'art. 9, § 3, de la loi de 1844.

L'arrêté préfectoral visé en la cause avait formellement désigné le pigeon ramier comme l'un des animaux dont la destruction est permise par l'art. 9 et avait autorisé l'emploi du fusil pour la destruction de cet oiseau; d'autre part, les faits de la cause, tir de ramiers par un fermier sur sa terre, pendant la nuit, ne donnaient lieu à aucune discussion; il semblait donc que le fait constaté par le procès-verbal ne peut à aucun titre être l'objet d'une répression.

Cependant le ministère public soutint devant le tribunal, puis devant la Cour de Caen, que l'art. 9, § 3, de la loi de 1844, n'autorisait la destruction des animaux nuisibles que de jour, et que par suite le fait relevé par la poursuite ayant eu lieu la nuit, constituait un délit de chasse et devait tomber sous l'application de la loi de 1844.

C'est cette théorie qui a été repoussée avec raison par la Cour de cassation.

Le droit de destruction, en effet, soit de la bête fauve au moment où elle cause un dommage, soit simplement des animaux malfaisants ou nuisibles, est un droit de légitime défense, un droit d'ordre naturel absolument distinct du droit de chasse (C. de cass., 14 avril 1848, *J. cr.*, art. 4357; — 23 juil. 1858, *J. cr.*, art. 6699; — Inst. min. du 20 mai 1844, art. 41).

Si la loi de 1844 s'en est occupée, c'est, non pour le soumettre aux règles qu'elle imposait au droit de chasse, mais pour en affirmer l'existence indépendante de ces règles.

Le législateur a seulement voulu prévenir les abus en ce qui concerne l'exercice de ce droit vis-à vis des animaux malfaisants ou nuisibles, et, dans ce but, il a donné aux préfets le droit de déterminer les espèces d'animaux qui doivent être considérés comme tels et de déterminer aussi les conditions d'exercice du droit de destruction.

Mais dès que la destruction a lieu dans ces conditions et vis-à-vis de ces espèces d'animaux, elle ne saurait être considérée comme un fait de chasse et ne peut être soumise aux règles imposées à celui-ci.

Il suit de là que la destruction peut avoir lieu, ainsi que le dit l'art. 9, *en tous temps*, c'est-à-dire aussi bien pendant que la chasse est fermée que lorsqu'elle est ouverte, aussi bien en temps de neige qu'en tout autre temps, aussi bien de nuit que de jour.

C'est ce qui a été admis par la généralité des auteurs (Villequez, *Dest. des animaux nuisibles*, nos 50 et 51; — Giraudeau et Lelièvre, 552; — Chardon, 109; — de Neyremand, p. 9; — Championnière, p. 64).

C'est enfin ce qui était essentiel pour que la destruction fût efficace, puisque la plupart des animaux nuisibles échappent à la recherche de l'homme durant le jour et ne peuvent être atteints que de nuit,

puisque les piéges qui sont employés le plus souvent pour les détruire doivent l'être aussi bien la nuit que le jour.

II. La Cour de cassation, dans l'arrêt que nous rapportons, a réservé la question de savoir si le préfet, prenant un arrêté en exécution de l'art. 9 de la loi de 1844, pourrait restreindre, quant au temps, l'exercice du droit de destruction, décider, par exemple, qu'il ne pourra pas avoir lieu en temps de neige ou de nuit.

Un arrêt de la C. de cass. a déjà considéré comme légal un semblable arrêté prohibant la destruction en temps de neige (C. de cass., 30 juil. 1852, *J. cr.*, art. 5557); toutefois, cette solution est contraire à l'opinion des auteurs qui soutiennent que les expressions *en tous temps* employées par le législateur ne sauraient subir de restriction d'aucune sorte (Villequez, *loc. cit.*, p. 125; — de Neyremand, p. 9).

Ne faudrait-il pas, adoptant une opinion moins absolue, dire que le préfet auquel est dévolu le pouvoir de régler les conditions d'exercice du droit de destruction peut, de même qu'il indique le fusil comme moyen de destruction de tel animal, stipuler que cette arme ne pourra être employée que jusqu'à telle heure de la journée ou de la nuit, prenant ainsi, à raison de l'espèce de l'animal et du mode de destruction autorisé par lui, une disposition qui respecterait les droits de légitime défense du cultivateur et donnerait, d'autre part, satisfaction à ceux que préoccupe la crainte des abus pouvant naître de ce droit.

III. Rappelons enfin que comme conséquence de la distinction que nous avons établie entre le droit de chasse et le droit de destruction, il a été jugé que la détention de piéges destinés à l'exercice de ce dernier droit ne saurait être punie des peines édictées par l'art. 12, § 3 de la loi de 1844 (trib. de Laval, 20 août 1844 et C. de cass., 15 oct. 1844, *J. cr.* art. 3704); que, pour qu'il y ait destruction de bête fauve (art. 9, § 3 *in fine*) il faut que le dommage ait été causé au moment de la destruction et non la veille (C. de cass., 13 avril 1865, *J. cr.*, art. 8081).

## ART. 10119.

COLPORTAGE. — PÉTITIONS. — REMISE D'EXEMPLAIRES. — SIGNATURES.

*Le fait de présenter ou faire présenter à diverses personnes, pour recueillir leurs signatures, une pétition adressée, soit au Président de la République, soit à l'une des deux Chambres, ne saurait être considéré comme un acte de colportage* (1re esp.)[1].

*Toutefois il en est autrement lorsque l'auteur de la pétition en a distribué des exemplaires, dont il s'est dessaisi d'une manière irrévocable* (2e esp.)[2].

1re espèce. — ARRÊT (Rayer).

LA COUR; — Statuant sur l'appel interjeté par Rayer et Pelletier du jugement du 24 juillet rendu par le tribunal de police correction-

1.-2. V. notre dissertation, *suprà*, art. 10109, § 3, et *J. cr.*, art. 4776 et 4792.

nelle de Dreux : — considérant qu'il résulte de l'information et des débats que l'inculpé Rayer a reçu de Chartres un écrit commençant par ces mots . « A MM. les sénateurs et les députés d'Eure-et-Loir, » et finissant par ceux-ci : « la confiance dans la Constitution de la République et dans les volontés de la France ; » — qu'après l'avoir soumis à la lecture des conseillers municipaux de sa commune, et recueilli la plupart de leurs signatures, Rayer en a fait une copie qu'il a adressée par la poste au sieur Pelletier, demeurant au Bourgneuf; — que Pelletier, après l'avoir reçue, l'a présentée à domicile à plusieurs habitants de sa commune, qui l'ont signée et retournée ensuite à Rayer ; — considérant qu'il n'y a délit de colportage ou de distribution d'écrits aux termes de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'autant que l'écrit a été vendu ou remis à une ou plusieurs personnes, par le colportage ou le distributeur, qui s'en est dessaisi ; — considérant que cette condition nécessaire pour constituer le délit ne se rencontre pas dans les faits imputés aux deux prévenus; — qu'en effet, loin de se dessaisir irrévocablement des écrits dont s'agit, ils se sont bornés à les confier momentanément à des tiers qui les ont immédiatement rendus; — qu'il en résulte que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré les faits constatés constitutifs du délit prévu par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 et ont condamné Rayer et Pelletier aux peines édictées par ledit article ; — infirme.

Du 31 août 1877.— C. de Paris. — M. Descoutures, prés.— M. Millet, rapp. — M. Laval, av. gén. — Me Gatineau, av.

2e espèce. — ARRÊT (Bouchard).

LA COUR ; — Considérant qu'il ressort de l'information et des aveux de l'inculpé que, dans la seconde quinzaine de mai 1877, Paul Bouchard a présenté à la signature des habitants de Bligny-sous Beaune une pièce manuscrite dont il se reconnaît l'auteur, adressée sous forme de pétition au Président de la République; — qu'il a fait ultérieurement imprimer cet écrit à 1,000 exemplaires, et que, dans la matinée du dimanche 27 mai, il en a laissé un à chacun des cabaretiers de Bligny, Fignier, Adrien et Tatin, ainsi qu'à Manière, perruquier, dont la boutique, alors peuplée de 12 à 15 personnes, communique intérieurement avec le café tenu par sa mère, les invitant à le faire signer par leurs pratiques et annonçant qu'il viendrait le reprendre, ce qu'il effectua le lendemain ou le surlendemain ; — que le même jour Paul Bouchard qui était porteur d'une dizaine d'exemplaires de cet écrit en remit un dans la rue à François Moissenet pour le porter à Saint-Loup de la Salle, « afin d'y montrer ce que l'on faisait dans la Côte-d'Or, » et un autre à Moron qu'il chargea de transmettre à un habitant de Serrigny qui le fit signer dans un cabaret ; — qu'enfin, vers la même époque, il en remit un septième exemplaire à Laboureau pour le donner de sa part à François Millard, de Mercueil, sans parler des autres distributions faites par l'inculpé dans les communes environnantes et sur lesquelles il a refusé toute explication pour ne compromettre personne ; — qu'avant de répandre ces imprimés qu'il présentait partout comme une simple pétition en faveur de la paix, Paul Bouchard ne s'était pas pourvu de

l'autorisation préfectorale exigée par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 ; — que le droit de pétition, qu'il invoque pour sa défense, ne peut s'exercer qu'en observant les prescriptions de la loi ; — que l'inculpé pouvait, sans faire acte de distribution et conséquemment sans autorisation, présenter, ainsi qu'il l'avait d'abord fait, sa pièce manuscrite aux personnes dont il sollicitait la signature;— mais que, si plus tard il voulait étendre sa propagande par l'impression et la distribution de cet écrit et en s'en dessaisissant sans retour entre les mains de plusieurs de ceux auxquels il l'a remis, il était tenu de se conformer aux règlements applicables à tous distributeurs et colporteurs d'écrits et de se pourvoir d'une autorisation ; — considérant, d'ailleurs, qu'on ne saurait admettre qu'il suffise pour éluder la loi sur le colportage, de donner la forme d'une pétition à des écrits qui, comme dans la cause, ont un tout autre but que la revendication d'une réforme ou le redressement d'un grief véritable ; — que la teneur de l'écrit propagé par Bouchard ne permet pas de le considérer comme une pétition sérieusement adressée au Président de la République pour porter à sa connaissance les vœux du pays ; — que cette pièce ne constitue en réalité qu'une protestation contre l'acte présidentiel du 16 mai 1877; un moyen de semer des appréhensions de guerre extérieure et intestine, un avertissement comminatoire au Chef de l'Etat de nature à soulever les esprits et à troubler la tranquillité publique ; — que c'est en évoquant ainsi le spectre de la guerre civile et étrangère, et en insistant personnellement sur la nécessité d'un pétitionnement pour les conjurer, que l'inculpé réussit à vaincre la répugnance d'un certain nombre de signataires dont l'adhésion en entraîna d'autres ; — que plusieurs d'entre eux reconnaissant plus tard que cette pièce avait une toute autre portée et n'était qu'un moyen d'agitation déguisé sous les apparences d'une pétition pacifique, ont rétracté leur signature ; — que d'autres comprenant tout d'abord que l'intérêt du pays n'était pas le mobile de ce semblant de pétition refusèrent leur signature, l'un d'eux disant : « qu'il ne voulait pas passer député ; » — qu'ainsi, à tous les points de vue, les actes de distribution imputés à Paul Bouchard constituent le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 et que les premiers juges lui en ont fait une juste application ; — considérant que le prévenu qui succombe doit être condamné aux frais ; — par ces motifs, statuant sur l'appel émis par Paul Bouchard, du jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Beaune, le 23 juin 1877, met ladite application au néant et confirme, etc.

Du 18 juill. 1877. — C. de Dijon. — M. Julhiet, prés. — M. Lagier, rapp. — M. Boissard, proc. gén. — Me Fremiet av.

ART. 10120.

DOUANES. — ESPAGNE. — TRAITÉS DIPLOMATIQUES. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

*Le traité diplomatique du 27 déc. 1786, entre la France et l'Espagne, dispose que les sujets de l'un des deux pays coupables de contrebande dans l'autre, seront, pour la première fois, rendus à leur gouvernement respectif et jugés par les magistrats de leur nation.*

*Mais la transaction passée entre l'administration des douanes et l'Espagnol, coupable de contrebande en France, peut-elle tenir lieu de la remise de celui-ci à son gouvernement?*

*Les traités diplomatiques ne pouvant être interprétés par les tribunaux qu'en ce qui touche les intérêts privés et non en ce qui a trait à des questions d'ordre public, c'est à tort qu'un tribunal, interprétant le traité de 1786, décide que la transaction susrelatée doit être assimilée à la remise du coupable à ses juges naturels.*

ARRÊT (Yter).

LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation du principe de la séparation des pouvoirs : — attendu, qu'arrêté dans l'arrondissement de Céret, en flagrant délit de contrebande, et traduit en police correctionnelle, Yter a décliné la compétence des tribunaux français en invoquant la convention diplomatique, intervenue entre la France et l'Espagne le 24 déc. 1786 ; — attendu que l'art. 16 de cette convention dispose que tous les sujets espagnols, qui auront fait la contrebande en France, seront rendus pour la première fois avec les preuves du délit pour être jugés selon les lois espagnoles et qu'il n'y aura d'exceptions à cette règle que pour ceux des contrebandiers qui, après avoir été rendus une première fois, retomberaient dans le même délit ; — attendu que l'arrêt attaqué a rejeté le déclinatoire proposé, en se fondant sur cette circonstance qu'une première fois déjà Yter avait été arrêté en France, pour contrebande, au mois de juillet 1875, et remis en liberté à la suite d'une transaction avec l'administration des douanes ; — attendu que pour statuer ainsi, l'arrêt attaqué déclare que la convention diplomatique susvisée doit être interprétée en ce sens qu'une transaction intervenue à la suite d'un premier délit équivaut à un renvoi en Espagne, et rend désormais justiciable des tribunaux français l'Espagnol qui commet en France un nouvel acte de contrebande ; — mais attendu que, si les traités diplomatiques régulièrement promulgués en France ont fait loi et doivent, à ce titre, être appliqués par l'autorité judiciaire, il n'appartient aux tribunaux de les interpréter que dans le cas où cette interprétation se rapporte à des intérêts privés, dont le règlement est soumis à leur appréciation ; — que pour tout ce qui a trait à des questions d'ordre public concernant des mesures de protection stipulées par les souverainetés contractantes en faveur de leurs nationaux respectifs, les conventions diplomatiques étant des actes de gouvernement à gouvernement, ne peuvent être interprétés que par les gouvernements eux-mêmes ; — attendu que les difficultés au sujet de la compétence respective des tribunaux français et espagnols, en matière de contrebande, rentrent manifestement dans ce dernier ordre de question, et que, dès lors, en reconnaissant qu'il ne pouvait procéder par voie de simple application du traité de 1786, mais qu'il y avait nécessité de l'interpréter pour en déduire la compétence des tribunaux français, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir en se livrant à cette interprétation, qui ne rentrait pas dans les attributions de l'autorité judiciaire, et qu'il a ainsi violé la règle de la séparation des pouvoirs ; — par ces motifs : — casse, etc.

Du 27 juill. 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. —

**M. Gast, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Mes Roger et Housset, av.**

OBSERVATIONS. — I. L'art. 16 du traité de 1786, passé entre la France et l'Espagne, est ainsi conçu :

« Tous les sujets français qui auront fait en Espagne la contrebande, de quelque espèce que ce soit, dans l'espace de quatre lieues de distance de la frontière, seront rendus pour la première fois, avec les preuves des délits, pour être jugés selon les lois françaises. Il en sera de même à l'égard des sujets espagnols qui auront fait la contrebande en France, de quelque espèce qu'elle soit, dans l'espace de quatre lieues de distance de la frontière ; et ceux desdits contrebandiers qui auront commis des vols, des homicides ou des actes de violence ou de résistance contre la justice, les rondes ou les troupes, et ceux qui, après avoir été rendus une première fois, retomberaient de nouveau dans le même délit, seront seuls exceptés de la disposition du présent article. »

Quoi qu'il en soit de la délicate question d'interprétation soulevée en la cause, il est utile de remarquer qu'il appartient toujours aux tribunaux français d'examiner si le contrebandier se disant Espagnol a réellement cette qualité et s'il se trouve dans les conditions voulues pour réclamer son renvoi en Espagne; enfin que, dans tous les cas, ces tribunaux doivent prononcer la confiscation des objets de contrebande saisis (C. de cass., 18 nov. 1826).

II. Le principe sur lequel s'est appuyée la Cour de cassation et qui refuse aux tribunaux le droit d'interpréter les traités diplomatiques, toutes les fois que cette interprétation doit sortir du domaine de l'intérêt privé, a été maintes fois affirmé par la jurisprudence : nous nous bornerons à citer les arrêtés rendus en matière d'extradition (V. C. de cass., 4 mai 1865, 4 et 25 juill. 1867; *J. cr.*, art. 8093, 8450 et 8512).

Quant au droit d'interprétation accordé aux tribunaux dans la limite des questions intéressant seulement l'intérêt des parties, il a été consacré par un arrêt de la C. de cass., ch. civ., du 24 juin 1839 (Sir. 1839, 1. 577).

### ART. 10121.

### CHEMIN DE FER. — BAGAGES. — VOYAGEURS. — BILLETS ÉTRANGERS. — CONTRAVENTION.

*Constitue une contravention punie par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 le fait, par un voyageur, de présenter au contrôle des bagages d'une compagnie de chemins de fer des billets appartenant à des voyageurs étrangers, de façon à faire transporter gratuitement ses bagages, bien que le poids en soit supérieur à 30 kil.*

JUGEMENT (Ducouret).

LE TRIBUNAL; — Attendu que, le 10 fév. 1877, après avoir pris, à la station de Chasseneuil, un billet de place pour Larochefoucault, le sieur Ducouret présenta au contrôle des colis pesant ensemble 82 ki-

log.; que Ducouret se procura, dans la salle d'attente, deux autres billets appartenant à des voyageurs étrangers et les remit au facteur, afin d'obtenir le transport gratuit de tous ses bagages ; — attendu qu'aux termes des règlements sur la police et l'exploitation des chemins de fer, chaque voyageur n'a droit qu'au transport gratuit de 30 kilog. de bagages et doit un supplément de prix pour tout ce qui excède ce poids; - attendu qu'en empruntant à des voyageurs étrangers les billets qu'il a représentés au facteur, Ducouret a tenté de commettre une fraude aux droits de la compagnie des Charentes; qu'il s'est ainsi rendu coupable d'une contravention aux dispositions de l'art. 14 du cahier des charges annexé à la loi du 19 avril 1862, portant concession desdits chemins de fer, et a encouru les peines édictées par l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845 ; — par ces motifs, déclare Ducouret coupable d'avoir, le 10 fév. 1877, à Chasseneuil, commis une contravention aux règlements sur la police et l'exploitation des chemins de fer, en faisant usage de billets appartenant à des voyageurs étrangers, afin d'obtenir le transport gratuit de bagages dont le poids était supérieur à celui qui est accordé à chaque voyageur comme l'accessoire de sa place; et, par application des dispositions de loi ci-dessus visées, condamne, etc.

Du 19 avril 1877. — Trib. de Confolens. — M. Lambert, prés. — M. Lefresne, subst.

Observations. — Cette solution est conforme à la doctrine résultant de nombreuses décisions (C. de Colmar, 27 sept. 1864, *J. cr.*, art. 7927; C. de Caen, 25 janv. 1865, art. 7995; trib. de Mulhouse, 20 août 1864, art. 7891). Nous nous référons, quant à cette jurisprudence et au système qui voit, au contraire, dans le fait susrelaté, une escroquerie ou une filouterie, à nos observations sur l'art. 7891 et aux arrêts qui y sont relatés.

## ART. 10122.

### COLPORTAGE. — JOURNAUX. — PERSONNES NON ABONNÉES. — CONTRAVENTION.

*Constitue une contravention à la loi du 27 juillet 1849, art. 6, le fait de distribuer ou vendre, sans autorisation, des journaux à des personnes non abonnées* [1].

1re espèce. ARRÊT (Castan et Lautier).

La Cour; — Attendu que s'il est vrai d'admettre que l'obligation d'une autorisation préfectorale ne s'applique pas au porteur d'un journal qui le remet au domicile des abonnés, c'est à la condition que les destinataires soient réellement des abonnés, auxquels la remise de la publication est effectuée par le porteur, en exécution d'une convention antérieurement formée entre l'éditeur du journal

1. V. *suprà*, art. 10109, § IV.

et la personne qui doit le recevoir ; que cette condition n'existe pas dans l'espèce soumise à la Cour ; — qu'il résulte, en effet, des pièces de la procédure que plusieurs personnes auxquelles Castan a remis le *Petit Méridional*, ont déclaré, contrairement aux assertions des deux prévenus, qu'elles achetaient, les unes tous les jours, les autres presque tous les jours, les numéros que leur livrait, avec ou sans bandes, le porteur Castan ; mais qu'elles n'avaient pris aucun abonnement à cette feuille ; qu'il est établi, en outre, que des exemplaires étaient munis de bandes qui portaient des noms d'individus complétement inconnus dans la commune ; que d'ailleurs Castan, qui ne sait pas lire, ne regardait même pas l'adresse écrite sur la bande du journal et remettait au client le premier numéro qui lui tombait sous la main ; que, de son côté, Lautier ne possédait pas de liste d'abonnés au *Petit Méridional* ; que les circonstances de la cause concourent à démontrer que les prévenus avaient pour but de faire croire à l'existence d'abonnés sérieux et d'éluder ainsi les dispositions de loi réglementant le colportage ; — en ce qui touche la complicité de Lautier : — attendu que Lautier a reconnu que, chaque jour, il recevait un paquet d'exemplaires du *Petit Méridional* et qu'il chargeait Castan de les distribuer à ceux qu'il qualifie d'abonnés ; que celui-ci, se conformant aux instructions de Lautier, s'en allait de maison en maison remettre le journal à ces prétendus abonnés ; que, par suite, Lautier a donné à Castan des instructions et fourni des moyens pour commettre la contravention dont il s'est rendu coupable ; qu'il a, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée et facilitée ; que, dès lors, il est complice de faits de colportage et de distribution illicites, dans les termes de l'art. 60 du C. pén., que la loi du 29 déc. 1875 a déclaré applicable aux infractions punies par l'art. 6 de la loi du 29 juill. 1849 ; — sur l'application de la peine : — attendu que les prévenus n'ayant pas d'antécédents judiciaires, il y a lieu de les faire bénéficier, dans une large mesure, des dispositions de l'art. 463 du C. pén., et de substituer une peine pécuniaire à la peine corporelle qui leur a été infligée par le tribunal ; — par ces motifs, — la Cour, statuant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Uzès, le confirme en ce qui touche la qualification des faits de la prévention et la déclaration de culpabilité ; le réforme, au contraire, en ce qu'il a prononcé contre les prévenus la peine de l'emprisonnement ; émendant quant à ce, les condamne solidairement, chacun à 50 fr. d'amende.

Du 3 août 1877. — C. de Nîmes. — M. Guiraud, prés. — M. de Neyremand, rapp. — M. Castelnau, subst. — Me Gauger, av.

2e espèce. JUGEMENT (Lamouroux).

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, depuis moins de trois mois, la femme Lamouroux a vendu au sieur Tissot un journal au milieu de plusieurs autres qu'elle colportait ; qu'un autre témoin déclare que la femme Lamouroux lui porte journellement le journal qu'il paie chaque fois et sans avoir contracté aucun abonnement avec l'administration du même journal, ni même aucun engagement de le prendre envers la femme Lamou-

roux ; — attendu que la prévenue a d'ailleurs reconnu que depuis longtemps elle avait l'habitude de porter chaque jour des journaux à environ cent cinquante personnes, dont les unes la paient chaque jour, les autres tous les cinq ou dix jours, et qu'elle reconnaît que la presque totalité de ces personnes n'ont eu affaire qu'à elle, n'ont contracté ni directement ni par son intermédiaire aucun abonnement avec la direction de ce journal dont ces personnes sont inconnues ; qu'ainsi la femme Lamouroux ne peut se dire au moins par ces personnes chargée de porter le journal pour le compte de l'administration, et qu'elle exerce réellement le colportage des journaux sans autorisation ; — par ces motifs, — condamne la femme Lamouroux à 50 fr. d'amende.

**Du 22 août 1877. — Trib. de Bordeaux. — M. Daviaud, prés.**

ART. 10123.

1° CONTREFAÇON. — PROCÉDURE CRIMINELLE. — INTERVENTION. — IRRECEVABILITÉ. — 2° BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ. — CHOSE JUGÉE. — 3° BREVET D'INVENTION. — NOUVEAUTÉ. — ENVELOPPES DE BOUTEILLES EN PAILLE. — PLIAGE. — 4° CONTREFAÇON. — BONNE FOI. — EXCUSE.

1° *La procédure criminelle n'admettant ni intervention ni garantie, le tribunal saisi d'une action en contrefaçon ne saurait accueillir l'intervention d'une personne prenant le fait et cause du prévenu.*

2° *La nullité d'un brevet prononcée par un tribunal correctionnel au profit de celui qui avait collaboré à l'invention qui en faisait l'objet, ne peut être invoquée que par celui-ci.*

3° *Constitue une invention nouvelle et brevetable celle consistant à employer pour le pliage de la paille destinée à former des enveloppes de bouteilles, le chariot-plieur et la tringle rigide.*

4° *La bonne foi ne saurait être invoquée comme excuse par le contrefacteur* [1].

ARRÊT (Sénac).

LA COUR ; — Sur l'appel de Wilhem : — attendu que Meunier a dirigé son action contre Sénac seul ; que Wilhem, sans être appelé devant le tribunal, est intervenu volontairement dans l'instance et a déclaré prendre le fait et cause de Sénac ; qu'en donnant acte de cette intervention, qui n'était d'ailleurs contestée ni par Sénac, ni par Meunier, et en maintenant Wilhem dans la cause, les premiers juges ont méconnu la règle de procédure criminelle qui n'admet ni intervention ni garantie ; qu'il y a lieu, par conséquent, de faire droit aux conclusions prises devant la Cour par Wilhem et de le mettre hors de cause, en laissant à sa charge les frais occasionnés par son intervention ; — sur l'appel de Sénac ; — attendu que Sénac

1. V. C. de cass., 22 nov. 1872 et 7 fév. 1873 (*J. cr.*, art. 9451 et 9482).

a déclaré devant la Cour qu'il exploite, en qualité de gérant de la société Sénac frères, la machine fabriquée par Wilhem, qui lui en a consenti la location par acte sous seings privés du 6 avril 1875, enregistré le 24 du même mois; — attendu qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du tribunal de Bazas, Ferdinand Meunier, titulaire d'un brevet d'invention, portant le nº 63,299 et la date du 9 mai 1864, pour une machine à tisser la paille ou le jonc et autres matières végétales servant à fabriquer les enveloppes de bouteilles et les paillassons, a fait procéder par exploit du 8 janv. 1876, dans les ateliers de Sénac, à Villaudrant, à la description détaillée des machines qui y sont exploitées; qu'une poursuite correctionnelle a été dirigée contre Sénac par Meunier, et que l'appel de Sénac défère à la Cour le jugement en date du 23 oct. 1876, par lequel le tribunal correctionnel de Bazas a reconnu la contrefaçon et condamné Sénac à 250 fr. d'amende, avec confiscation, dommages-intérêts à mettre par état et insertion par extrait dans trois journaux; qu'il s'agit d'apprécier les divers moyens présentés par Sénac, à l'appui de son appel; — sur la fin de non-recevoir opposée par Sénac à l'action de Meunier; — attendu que Sénac conteste à Meunier son droit d'agir en vertu d'un brevet dont il ne serait plus titulaire et qu'il aurait cédé à M. Vidal Ducasse, avant le commencement des poursuites par lui dirigées contre Sénac; attendu qu'aucune preuve n'est rapportée de l'existence de la cession, et que la comparution des parties, sollicitée par Sénac, ne saurait produire aucun résultat utile, Meunier ayant multiplié à ce sujet, dans le cours des débats, les dénégations les plus formelles; — sur la nullité du brevet de Meunier; — attendu que Sénac soutient que la nullité prononcée au profit de Renaud, par jugement du tribunal correctionnel de Cognac, en date du 3 juin 1867, est une nullité absolue qui constitue un obstacle à toute action intentée par Meunier en vertu du brevet qu'il a obtenu le 9 mai 1864; que cette prétention ne résiste pas à un examen sérieux; que la décision dont il s'agit a prononcé la nullité du brevet à l'égard de Renaud qui avait été pour l'invention le collaborateur de Meunier; que cette nullité est essentiellement relative à Renaud, et qu'elle ne pourrait être invoquée par tout autre, que dans le cas où Renaud aurait publiquement exploité la machine avant l'obtention du brevet de Meunier, ce qui n'est ni prouvé ni même allégué; — sur la contrefaçon : — attendu que Meunier a fait breveter l'invention par lui faite d'une machine dont l'organisme constitue incontestablement un moyen nouveau pour l'obtention d'un résultat industriel; que, si d'autres inventeurs ont créé, avant lui, des machines à plier la paille destinée à former des enveloppes de bouteilles et des paillassons, il a le mérite d'avoir, le premier, découvert et appliqué le chariot plieur et la tringle rigide, qui constituent l'idée mère fondamentale de son invention; qu'aucun système semblable n'avait été mis en usage avant que Meunier eût obtenu son brevet; que le droit de Meunier a été consacré par de nombreuses décisions judiciaires; — attendu que la machine exploitée par Sénac procède du même principe que la machine Meunier et se compose des mêmes organes; — qu'on y retrouve le chariot-plieur et la tringle rigide; que les différences signalées et reconnues, telles que la pédale adaptée à la machine Wilhem pour faire jouer le chariot-plieur ne portent que sur des points accessoires et ne servent qu'à

faire ressortir la contrefaçon qu'elles avaient pour but de dissimuler; — attendu que Sénac cherche vainement dans sa bonne foi une excuse que la loi n'admet pas ; qu'avant de faire usage de la machine Wilhem, il aurait dû se livrer à des investigations qui lui auraient révélé l'existence du brevet obtenu par Meunier, et qu'il a accepté, à ses risques et périls, une machine dont l'emploi constitue le délit réprimé par l'art. 40 de la loi du 5 juil. 1844; — sur la demande de Sénac tendant à faire ordonner une nouvelle expertise et une enquête : — attendu que la description et la comparaison des machines Meunier et Wilhem ont été faites avec une exactitude dont la Cour a pu apprécier la précision par les expériences qui ont été faites à son audience; qu'une nouvelle expertise est jugée inutile ; — attendu, quant à l'enquête, que les faits dont la preuve est offerte par Sénac ne sont pas contestés, qu'ils résultent d'actes authentiques produits devant la Cour et qu'ils ne sont pas concluants ; qu'à tous ces points de vue, l'enquête n'est pas plus utile que l'expertise et qu'elle serait absolument frustratoire ; — sur la peine appliquée ; — attendu que l'art. 44 de la loi du 5 juil. 1844 autorise les tribunaux à faire aux contrevenants l'application de l'art. 463 du C. pén., et qu'il existe, dans la cause, au profit de Sénac, des circonstances atténuantes qui permettent à la Cour d'abaisser le chiffre de la condamnation prononcée contre lui ; — par ces motifs, la Cour disant droit sur l'appel de Sénac et Wilhem, contre le jugement rendu le 23 oct. 1876, par le tribunal correctionnel de Bazas, met Wilhem hors de cause, et néanmoins le condamne aux frais occasionnés par son intervention ; — dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise ou une enquête; déclare Sénac coupable d'avoir, depuis moins de 3 ans, à Villaudrant, commis le délit de contrefaçon au préjudice de Meunier, par l'emploi du chariot-plieur avec tringle qui constitue l'idée mère de la machine à tisser la paille pour la fabrication des enveloppes de bouteilles, pour laquelle Meunier a été breveté le 9 mai 1864, pour une durée de 15 ans. En réparation, et par application des art. 40 et 44 de la loi du 5 juil. 1844, et 463 du C. pén., le condamne à 50 fr. d'amende ; prononce la confiscation et ordonne la remise à Meunier dans la quinzaine à dater de la prononciation du présent arrêt, des 8 métiers à plier la paille décrits dans le procès-verbal du 8 janv. 1876, et des 20,000 enveloppes, dont 15,000 étaient déjà fabriquées et 5,000 en cours de fabrication; dit que, faute par Sénac de faire cette remise dans ledit délai, il est condamné à des dommages-intérêts dont le chiffre sera ultérieurement fixé sur état fourni par Meunier ; pour réparation du préjudice déjà causé à Meunier, condamne Sénac à des dommages-intérêts à mettre par état et déclaration, lesquels produiront intérêts à partir de la demande formée par Meunier ; autorise Meunier à faire insérer, aux frais de Sénac, le présent arrêt par extrait contenant seulement les noms et qualités des parties et le dispositif dans *le Glaneur*, de Bazas, et dans deux journaux de Bordeaux, au choix de Meunier ; dit que cette insertion remplacera celle autorisée par les premiers juges ; condamne enfin Sénac aux dépens autres que ceux laissés à la charge de Wilhem.

Du 6 juin 1877. — C. de Bordeaux.

ART. 10124.

ADULTÈRE. — PLAINTE NON SIGNÉE.

*Est valable et peut servir de base à une poursuite pour adultère la plainte du mari même non signée lorsque, en fait, il est constaté qu'elle émane de lui et qu'elle est le résultat de sa volonté réfléchie.*

JUGEMENT (Hivert).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, sur une plainte transmise à M. le procureur impérial, le 14 avril 1858, et à la suite d'un procès-verbal constatant le flagrant délit, Marie-Anne Dietrich, femme Dobel, et Jean-Prince Hivert, ont été traduits devant ce tribunal sous prévention de délit d'adultère ; — attendu que pour repousser cette action les prévenus excipent de la nullité de la plainte qui n'aurait été écrite ni signée par Dobel, partie lésée ; — attendu que la signature n'est pas une condition essentielle de la dénonciation ou de la plainte; qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier le caractère de cet acte et de reconnaître s'il émane de la partie lésée, et si l'action du ministère public a été suffisamment provoquée ; — attendu qu'il est constant en fait que la plainte du 14 avril dernier, à laquelle se rattache la plainte nouvelle faite par le mari devant le commissaire de police de Reims, le 17 mai suivant, est l'œuvre du sieur Dobel lui-même, et quelle est le résultat d'une volonté réfléchie et persistante; — que l'action du ministère public a donc été légalement provoquée et que la poursuite est régulière; — par ces motifs, jugeant en premier ressort, et après en avoir délibéré, déclare valable la citation du 10 mai signifiée à la requête du ministère public ; — déclare Hivert et la dame Dobel mal fondés dans l exception par eux proposée, et pour statuer au fond renvoie la cause à l'audience du 14 juin prochain, et condamne les prévenus aux dépens de l'incident.

Du 28 mai 1858. — Trib. de Langres. — M. Mongin, prés. — M. Beaune, subst.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 30 juin 1858. — C. de Dijon. — M. Grasset, prés. — M. Massin, av. gén.

ART. 10125.

OUTRAGES. — COMMANDANT DE LA FORCE PUBLIQUE. — OFFICIER.

*Doit être considéré comme commandant de la force publique, dans le sens de l'art. 225, C. pén., l'officier se trouvant en tenue et revêtu de ses insignes dans la ville où il est en garnison.*

ARRÊT (X...).

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant que le 16 déc. 1876, sur la place Bresson, à Alger, devant le café Cognon, le sieur X... a dit à

haute voix à un marchand de journaux : « Tiens, porte ces journaux à cet officier qui est dans le café, il ne lui faut que des jeunes gens et des girons. Du reste, tous ces officiers, c'est de la crapule ; » — attendu que la portée outrageante des termes *crapule* et *giron* qui n'est qu'une corruption du mot giton, est évidente ; — que le prévenu ne s'est pas mépris sur leur valeur, puisque ayant vu M. le capitaine L... se lever pour appeler l'agent de service sur la place, il s'est enfui et n'a reparu que lorsqu'il a supposé que les officiers avaient quitté le café ; — attendu que ces propos ont été entendus par les consommateurs attablés devant le café ; — attendu que les officiers qui se trouvaient dans l'intérieur du café et sous les arcades devant le café, faisaient partie de la garnison, et qu'ils étaient en tenue avec les insignes de leurs grades ; — attendu que dans ces conditions, ils doivent être considérés non comme des particuliers, mais comme des commandants de la force publique dans le sens de l'article 225 du C. pén., et que le propos proféré par X... doit être réprimé par les dispositions de cet article ainsi que par celles de l'article 224 ; — par ces motifs ; — reçoit l'appel émis par le ministère public à la date du 26 janv. 1877, contre le jugement du tribunal correctionnel d'Alger, du 16 janv. précédent et émendant : — dit que les propos retenus constants par les premiers juges constituent le délit d'outrage prévu et puni par les art. 224 et 225 du C. pén., et faisant application desdits articles ; — condamne X... à 15 jours de prison ; — le condamne, en outre, aux dépens et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 2 mars 1877. — C. d'Alger. — M. Bastien, prés. — M. Richert, rapp. — M. Valette, av. gén.

## ART. 10126.

### ADULTÈRE. — PLAINTE. — DÉSISTEMENT. — MAISON CONJUGALE.

*Le désistement par le mari de la plainte en adultère formée contre sa femme, éteint l'action publique, lorsqu'il a lieu avant que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée.*

*L'entretien d'une concubine par le mari n'est punissable que lorsqu'il a eu lieu dans la maison conjugale, laquelle peut être distincte du domicile légal du mari.*

### ARRÊT (Robin).

LA COUR ; — Sur la plainte en adultère de Robin contre sa femme et son complice ; — considérant que Robin s'en est désisté le 27 mai avant que le jugement du 13 avril ait acquis l'autorité de la chose jugée ; que l'action publique est par conséquent éteinte à l'égard de l'auteur principal et du complice ; — sur la plainte de la femme Drouillette contre son mari pour entretien d'une concubine dans la maison conjugale ; — adoptant les motifs des premiers juges ; — et sur le moyen tiré de ce que Drouillette, ayant conservé à Paris le domicile conjugal et n'ayant résidé que momentanément à Hortes et Bourbonne-les-Bains, pour ses affaires, n'aurait pas entretenu dans la maison conjugale les relations adultères constatées dans ces deux

localités ; — considérant que, si le prévenu a à Paris son domicile légal, qu'il ne faut pas confondre avec la maison conjugale, rien ne prouve qu'il ait conservé dans cette ville un établissement quelconque; qu'il est certain au contraire qu'il vit séparé de sa femme et de ses enfants, et qu'une demande en séparation de corps a été introduite contre lui ; que de plus il se livre à des entreprises de travaux publics d'une certaine importance, dont la surveillance exige qu'il réside dans la même localité pendant toute leur durée, c'est-à-dire au moins pendant plusieurs mois consécutifs; que lui-même a si bien compris qu'à Hortes et à Bourbonnes-les-Bains, il avait successivement transporté la maison conjugale, qu'il y a fait passer aux yeux de tous sa concubine comme son épouse légitime, et qu'en outre il a allégué dans son interrogatoire avoir écrit, à diverses reprises, à sa femme, pour l'engager à venir à Bourbonne partager la vie commune ; — par ces motifs, statuant sur l'appel des deux prévenus, et par nouveau jugement, déclare l'action publique éteinte quant à la plainte portée par Robin ; — déclare Drouillette et Madeleine Guilloux, femme Robin, atteints et convaincus l'un comme auteur, l'autre comme complice, du délit d'adultère, prévu par l'art. 339 du C. pén.; — vu les dispositions de cet article, celles de l'art. 60 du même Code et de l'art. 194 du C. d'inst. crim.; — pour réparation les condamne solidairement chacun en 300 fr. d'amende et aux frais ; — fixe au minimum déterminé par la loi la durée de la contrainte par corps.

Du 30 mai 1877. — C. de Dijon. — M. Julhiet, prés. — M. Bernard, rapp. — M. Cardot, av. gén. — Me Perdrix, av.

### ART. 10127.

### DÉBIT DE BOISSONS. — OUVRIERS. — MAÎTRE. — DÉLIT.

*Ne constitue pas l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place le fait par un débitant de boissons à emporter, qui exploite en outre à proximité des fours à chaux, de fournir à ses ouvriers du café et de l'eau-de-vie payés soit directement, soit en déduction de leur salaire.*

*N'est pas un débitant dans le sens du décret de 1851 le maître qui, moyennant un paiement direct ou indirect, livre des boissons à ses ouvriers.*

ARRÊT (Le Bachelet).

La Cour ; — Attendu que, par exploit en date du 4 février dernier, les époux Le Bachelet ont été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Bayeux, sous inculpation d'avoir, à Campigny, à diverses reprises, depuis moins de trois ans, ouvert un cabaret ou débit de boissons à consommer sur place, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation ;—attendu que par jugement en date du 10 février 1877, le tribunal de Bayeux a déclaré les époux Le Bachelet acquittés et les a renvoyés sans dépens des poursuites du ministère public ; — attendu que par déclaration passée au greffe, en date du 19 février dernier, M. le procureur de la République, acceptant la décision du tribunal, en ce qui concerne Le Bachelet, a déclaré se porter appelant du jugement, en ce qui touche la femme Le Bachelet, et qu'il lui a été donné acte de son appel ; — attendu, en fait,

qu'il résulte, tant des procès-verbaux rédigés par la gendarmerie que des débats en première instance et en appel, que la dame Le Bachelet, qui tient à Campigny un débit de boissons à emporter, exploite en même temps, dans le voisinage de sa maison, des fours à chaux dans lesquels elle emploie de 10 à 15 ouvriers, suivant les saisons ; qu'il en résulte également que ces ouvriers apportent leurs aliments et que la dame Le Bachelet leur a fourni du café et de l'eau-de-vie, payés, soit directement, soit en déduction de leurs salaires ;—attendu qu'il est établi que jamais la prévenue n'a livré de boissons à consommer sur place à d'autres qu'à ses ouvriers, dans les circonstances qui viennent d'être indiquées ; — attendu, en droit, que ces faits ne sauraient constituer le délit prévu par la loi du 29 déc. 1851; qu'en effet, cette loi ne punit que l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place ; — attendu que, si l'on a pu considérer la présence d'un seul consommateur étranger dans le lieu où des boissons lui étaient servies, comme un indice certain de l'ouverture punie par la loi, il en est autrement quand l'information ne révèle dans ce lieu que la présence d'ouvriers de la maison ; — que l'on ne peut pas dire, pour eux comme pour un étranger, qu'elle ne leur a été ouverte que pour y consommer clandestinement des boissons, puisqu'ils l'habitent, en quelque sorte, du moins pendant le temps de leurs travaux ; qu'il n'y a donc pas, dans ce fait, l'ouverture punie de la loi ; — qu'il ne saurait y avoir non plus de débit incriminé ; qu'en effet, le maître qui livre à ses ouvriers, moyennant un paiement direct ou indirect, des boissons, n'est point un débitant dans le sens des lois fiscales, et ne peut l'être davantage dans le sens du décret de 1851 ; — qu'il en résulte que la femme Le Bachelet n'ayant point ouvert un débit de boissons à consommer sur place, n'a commis ni délit ni contravention ; — par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel...

Du 13 mars 1877. — C. de Caen. — M. Piquet, prés. — M. Le Menuet de la Jugannière, rapp. — M. Soret de Boisbrunet, av. gén. — Me Tillaye, av.

### ART. 10128.

COLPORTAGE. — JOURNAUX. — VENTE AU SIÉGE DU JOURNAL. — CORRESPONDANT. — LIBRAIRE.

*Si la vente d'un journal au siége même de l'imprimerie ne constitue pas un fait de colportage, il en est autrement lorsque cette vente a lieu dans un établissement distinct qualifié de bureau correspondant* (1re *et* 2e *esp.*)[1].

*Ce fait constitue une contravention même lorsque le propriétaire du journal, en même temps libraire de profession, fait procéder à cette vente, non dans sa librairie, mais dans un dépôt spécial* (2e *esp.*)[2].

1re espèce. JUGEMENT (Pineau).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Pineau, poursuivi à la suite d'un procès-verbal, en date du 4 juil. 1877, qui constate que, dans un lo-

1-2. V. notre dissertation, *suprà*, art. 10109, § IV, et aussi art. 5089 et 4751.

cal situé rue aux Juifs, 19 *bis,* à Rouen, il a ouvert au public un établissement pour la vente des journaux ; — attendu qu'on a constaté dans cet établissement la présence d'un certain nombre de numéros du journal le *Phare*, qui s'imprime à Dieppe ; — attendu qu'on a constaté également que Pineau a apposé dans différents endroits de cet établissement, sur les panneaux extérieurs, ainsi que sur les carreaux des croisées, des affiches pour annoncer la vente du journal susdésigné, et qu'il en a vendu un certain nombre d'exemplaires à différentes personnes qui se présentaient pour en acheter; — attendu que Pineau ne méconnaît pas avoir, soit par lui-même, soit par ses préposés, vendu un certain nombre d'exemplaires dudit journal ; — attendu que Pineau a fait, il est vrai, une déclaration à la préfecture pour établir à Rouen un dépôt de journaux, en visant l'art. 2 du décret du 10 sept. 1870; — attendu toutefois que Pineau n'entend pas se prévaloir de la qualité de libraire, mais qu'il soutient qu'il a le droit d'établir, sans autorisation préalable, un bureau correspondant à Rouen pour la vente du journal le *Phare* ; — attendu que Pineau n'est ni imprimeur, ni gérant du journal le *Phare*, et qu'il reconnaît, dans son interrogatoire, qu'il est négociant en liquides, demeurant route d'Elbeuf, au Petit-Quevilly; — attendu que, si la vente d'un journal au siége de l'imprimerie doit être considérée comme un fait licite, il ne peut en être ainsi dans un établissement distinct de l'imprimerie et qui prend le titre de bureau correspondant dudit journal ; — attendu que, pour vendre des livres ou écrits en public, il faut être libraire ou colporteur ; — attendu que Pineau, qui ne prétend pas être libraire, ne justifie d'aucune autorisation de distribuer ou colporter, conformément à la loi ; — attendu, dès lors, que les faits qui lui sont reprochés constituent le délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849; — attendu, toutefois, qu'il existe en faveur de Pineau des circonstances atténuantes ; — par ces motifs, le tribunal, faisant audit Pineau application des art. 6 et 23 de la loi du 27 juil. 1849 et de l'art. 463 du C. pén.; condamne Pineau à 25 fr. d'amende, le condamne, en outre, aux dépens.

Du 24 juil. 1877. — Trib. de Rouen. — M. Menant, f. f. de prés. — M. Bigot, subst. — Me Delamarre, av.

2e espèce. ARRÊT (Sirven).

La Cour ; — Attendu que, devant la Cour, le prévenu Sirven, obéissant à une nécessité que les faits révélés aux débats lui imposaient absolument, a reconnu que la boutique de la place Arnaud-Bernard n'était pas une succursale de son magasin de librairie, mais exclusivement un dépôt pour la vente et la distribution du journal *la Dépêche*; que c'est dans ce dépôt que les habitants du quartier et certains distributeurs de ce journal viennent quotidiennement acheter les numéros qui sont mis constamment à la disposition du public; — attendu qu'en acceptant comme sincères, bien qu'elles ne soient pas justifiées au procès, les déclarations des deux prévenus qui prétendent que le local dont il s'agit et dans lequel la femme Abribat exerçait son industrie de marchande de légumes, était affermé par Sirven, il n'en est pas moins certain en fait que ladite Abribat y distribuait publiquement et sans être pourvue de l'autorisation préfectorale, les trois cents exemplaires qui lui étaient vendus ou envoyés

chaque jour par Sirven; que ces agissements constituent contre la femme Abribat l'infraction prévue et punie par l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849, et contre Sirven la complicité de ladite infraction, prévue et punie par l'art. 2 de la loi du 29 déc 1875; — attendu, en effet, que Sirven soutient vainement qu'étant réellement libraire, il a le droit de vendre et de distribuer son journal, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'agents non pourvus d'autorisation, non-seulement dans son magasin, mais encore dans tous les lieux où il lui conviendra d'organiser un dépôt, pour opérer cette vente plus facilement ou plus utilement; — attendu que telle ne saurait être la portée des lois postérieures sur la matière, qui n'ont abrogé ni explicitement ni implicitement les dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849; que, si la jurisprudence a pu admettre que les libraires, bien qu'ils ne soient pas munis d'une autorisation préfectorale, ont le droit de vendre les journaux, c'est parce que cette vente est devenue en réalité un accessoire nécessaire de l'industrie qu'ils exercent dans leurs magasins, lesquels sont établis dans des conditions de fixité qui ont paru offrir à l'ordre public des garanties suffisantes; qu'on ne pourrait, sans rendre vaines et illusoires les dispositions susvisées de la loi du 27 juil. 1849, leur accorder la même immunité pour tous les dépôts qu'il leur conviendrait d'établir dans les quartiers d'une grande ville, dans le but unique de faire vendre et distribuer un journal par des préposés réels ou fictifs qu'ils parviendraient ainsi à soustraire à l'obligation de demander et d'obtenir l'autorisation administrative formellement prescrite par l'art. 6 de la loi précitée; qu'il est évident que, dans ces conditions, le libraire ne se livre pas accessoirement à l'un des actes de son commerce, puisque la succursale ou le dépôt ne renferme aucun article de librairie et est, au contraire, exclusivement affecté à la distribution d'un journal; que Sirven lui-même avait ainsi interprété les lois qui régissent la matière, en déclarant à la préfecture de la Haute-Garonne, le 17 juil. 1877, qu'il installait dans le local de la place Arnaud-Bernard un magasin pour le commerce de la librairie, de la papeterie et des articles de bureau et d'écoliers; que, s'il n'a pas réalisé ce projet, qui lui paraissait nécessaire à cette époque pour vendre *la Dépêche*, dont il est l'éditeur, c'est parce qu'il a espéré pouvoir se dérober, à l'aide d'autres manœuvres ayant les apparences de la légalité, aux prescriptions de la loi; — attendu que la justice a le droit et le devoir de déjouer ces dissimulations plus ou moins habiles, et de restituer aux faits leur véritable caractère; qu'en réalité, il résulte de tous les documents du procès que les deux prévenus n'ont eu pour but que d'éluder la loi en distribuant sans autorisation le journal *la Dépêche*, et que dès lors ils ont commis l'infraction qui leur est imputée, la femme Abribat comme auteur principal et Sirven comme complice, pour avoir fourni les moyens qui ont servi à la commettre, sachant qu'ils devaient y servir; qu'il y a lieu, par suite, de réformer le jugement dont est appel, et de condamner les prévenus aux peines édictées par les art 6 de la loi du 27 juil. 1849 et 2 de la loi du 29 déc. 1875; — attendu, à cet égard, que la Cour doit prendre en considération la situation respective de la femme Abribat et de Sirven; que la première, bien qu'elle soit l'auteur principal de l'infraction, n'était que l'agent subalterne de son coprévenu, qui lui fournissait à la fois les journaux qu'elle distribuait et les instructions nécessaires pour opérer cette distribution illicite;

qu'il est juste par conséquent, à raison de la part active et prépondérante qu'il a eue dans la perpétration du fait incriminé, de prononcer contre Sirven une peine plus sévère que celle à laquelle la veuve Abribat sera condamnée; — attendu qu'il existe des circonstances atténuantes; — réforme; — condamne la femme Abribat à 16 fr. d'amende, et Sirven à 200 fr. d'amende.

Du 4 août 1877. — M. Tonrné, prés. — M. Fons, rapp. — M. Frézouls, av. gén. — Me Favarel. av.

ART. 10129.

PRESSE. — COMPTE-RENDU. — PROCÈS. — OFFENSE ENVERS LE CHEF DE L'ÉTAT.

*L'interdiction de rendre compte des procès pour outrage, prononcée par l'art. 11 de la loi du 27 juil. 1849, n'est pas applicable aux procès pour offense envers le chef de l'Etat* [1].

JUGEMENT (Simarre).

LE TRIBUNAL; — Attendu que dans le numéro du journal *le Peuple*, portant la date du 6 juin 1877, dont il est le gérant, Simarre a publié le compte-rendu du procès intenté au gérant du journal *l'Egalité* pour délit d'offense envers le président de la République; — attendu qu'il s'agit de déterminer si ce fait tombe sous l'application de l'art. 11 de la loi du 27 juil. 1849; — attendu qu'il résulte du texte même de cet article que les procès dont le compte-rendu est frappé d'interdiction sont les procès pour outrages et injures et ceux en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; — attendu qu'il résulte de l'économie et de la concordance de toutes les lois sur la matière, que l'offense envers le souverain et le chef de l'Etat a toujours été considérée comme constituant un délit spécial ayant son existence propre, une dénomination particulière et une pénalité distincte d'autres délits dont les éléments, quoique ayant avec celui-ci des similitudes, ne sont cependant pas identiques; — que les lois des 17 et 26 mai 1819 ont divisé les délits d'attaque contre les personnes en trois catégories, savoir: l'offense, la diffamation et l'injure; — qu'en ce qui touche l'offense, un homme d'Etat illustre terminait alors sa discussion par ces mots significatifs: « Voilà un délit particulier que le mot offense caractérise d'une manière parfaite; » — que la loi du 25 mars 1822 compléta cette nomenclature en y ajoutant le délit d'outrage envers les fonctionnaires, ministres des cultes, —qu'elle fut maintenue par les lois des 9 sept. 1835 et 27 juil. 1849, dont les discussions prouvent qu'aucune confusion ne s'était établie dans l'esprit du législateur entre ce délit spécial et les autres faits qualifiés outrages et injures; — qu'ainsi le rapporteur de cette der-

1. V. en sens contraire, trib. de Saint-Jean-d'Angely, 9 avril 1875, *J. cr.*, art. 9844.



nière loi, appuyant la thèse du ministre de la justice, combattait un amendement tendant à substituer les mots « injure et diffamation » à celui d' « offense, » par le motif que cette dernière qualification « a pour objet de comprendre des insinuations, des attaques qui ne sont ni des injures ni des diffamations et qui, bien que revêtues des formes les plus polies, conduisent à la déconsidération du pouvoir qui en est l'objet (séance du 25 juil. 1849.) »; — qu'enfin le décret du 17 fév. 1852 ne modifie en rien l'esprit des lois antérieures à cet égard; — attendu que, si la dénomination et les éléments du délit d'offense sont distincts, il en est de même de la pénalité qui le frappe et de la juridiction à laquelle il a été attribué; — que cette pénalité est toujours plus forte pour l'offense que pour les autres catégories d'outrages; — que la loi de 1819, distinguant les délits politiques des délits non politiques, réservait à ceux-ci la juridiction correctionnelle, tandis qu'elle rendait la Cour d'assises compétente pour l'offense et la diffamation dont la preuve était autorisée; — qu'ainsi se révèle le caractère spécialement politique de ces deux catégories d'attaques envers les personnes publiques; — attendu que le législateur de 1835, et plus tard celui de 1849, pénétré de cette distinction, en a manifesté clairement les conséquences dans la rédaction des art. 10 et 11 desdites lois; — qu'en effet, alors qu'il prohibe le compte-rendu des procès pour outrages, injures et diffamations envers les particuliers, il est muet sur l'offense et la diffamation envers les agents de l'autorité, et que cette distinction a été consacrée par le motif « qu'il fallait laisser aux délits politiques de la Cour d assises toute leur publicité et restreindre celle des délits non politiques, à laquelle le pays n'a rien à gagner; » — qu'à cet égard, l'erreur est d'autant moins possible que dans les articles précédents de ces mêmes lois, le délit d'offense était spécialisé et puni; — qu'ainsi la nomenclature desdits articles était faite avec une intention raisonnée, et qu'elle doit être prise dans ses termes restrictifs; qu'il n'appartient pas aux tribunaux, en supposant même qu'ils reconnaissent une lacune dans la loi, d'y suppléer à l'aide d'une extension de son texte; — attendu qu'en fait, les art. 10 et 11 ont été ainsi interprétés; que déjà, en 1846, M. Chassant (t. I, p. 641) constatait que « la pratique était contraire à l'opinion de M. de Grattier, car les journaux, dit-il, ont toujours rendu compte sans être poursuivis, des nombreux procès pour offenses au roi, intervenus depuis 1835, et que cette pratique est conforme au texte comme à l'esprit de la loi »; — que, depuis cette époque, aucun document de jurisprudence ne prouve que cette question ait été soulevée; que l'on voit, au contraire, journellement les débats des procès de cette nature publiés en entier dans les journaux les plus répandus; — attendu qu'en effet la publicité de pareils procès, loin d'offrir un danger spécial pour la société, peut avoir, dans certains cas du moins, une utilité; — que si, comme l'a dit un orateur de la loi de 1819, cité ci-dessus : « Il existe des êtres individuels ou collectifs placés si haut dans le respect des hommes que le trait le plus empoisonné, bien que lancé contre eux, ne peut les atteindre, » il est moral, utile et politique de dénoncer à tous, dans la plus large mesure, en même temps que l offense commise, le châtiment qui la flétrit; — « par ces motifs; — renvoie Simarre des fins de la poursuite, sans dépens. »

**Du 20 juillet 1877. — Trib. de Marseille. — M. Verger, prés.**

ART. 10130.

USURE. — AMENDE. — CAPITAUX. — INTÉRÊTS. — RENOUVELLEMENT. — PRÊTS NOUVEAUX.

*L'amende, dont la loi punit l'usure, ne peut s'élever au maximum qu'à la moitié des sommes prêtées, en capital seulement, sans y comprendre les intérêts.*

*Pour ce calcul, les renouvellements de prêts à un taux usuraire doivent être considérés comme de nouveaux prêts.*

ARRÊT (Béaud).

LA COUR; — Attendu que, de l'information et des documents de la procédure, il résulte que, au cours des années 1870 à 1875, à Bordeaux, dans les circonstances spécifiées par le jugement frappé d'appel et dont la Cour adopte les motifs, sauf les modifications ci-après, en ce qui concerne la supputation des capitaux pour la fixation de l'amende, le prévenu a commis le délit d'habitude d'usure, etc.;— attendu que la prévention est ainsi complétement établie; — attendu que, aux termes de l'art. 2 de la loi du 19-27 déc. 1850, l'amende, qui est l'une des peines du délit d'habitude d'usure, ne peut s'élever au *maximum* que jusqu'à la moitié des capitaux prêtés et non, comme l'énonce par erreur le tribunal, jusqu'à la moitié du chiffre total des obligations souscrites par les individus victimes de l'usure, en comprenant tout à la fois ces capitaux et les intérêts perçus à l'occasion des prêts qui en ont été faits; — mais qu'il est de principe, en cette matière, que chaque renouvellement à un taux usuraire de l'obligation souscrite par l'emprunteur est considéré comme un prêt nouveau, et qu'il doit en être tenu compte dans la supputation des capitaux prêtés pour déterminer le chiffre de l'amende; — attendu, en fait, qu'il ressort de l'information que les capitaux, originairement comptés à Salles et autres par Beaud, s'élèvent à la somme de 4,355 fr., et que les renouvellements dûment constatés sont de 11,209 fr., ce qui porte le total des prêts usuraires relevés à la charge du prévenu à 15,564 fr.; que, dès lors, les premiers juges ont pu valablement condamner ce dernier à 800 fr. d'amende, etc.; — par ces motifs; — la Cour confirme.

Du 29 fév. 1876. — C. de Bordeaux. — M. Vouzellaud, prés. — M. Bourgeois, av. gén.

ART. 10131.

COLPORTAGE. — JOURNAUX. — LIBRAIRES. — AUTORISATION. — CONTRAVENTION.

*L'art.* 6 *de la loi du* 27 *juil.* 1849 *s'applique au colportage des journaux et n'a pas été abrogé par l'art.* 3 *de la loi du* 29 *déc.* 1875 [1].

*Le fait de colporter des journaux sans autorisation est donc passible, même depuis cette loi, des peines edictées par l'art.* 6 *de la loi de* 1849 [2].

---

1.-2. V. en ce sens, *J. cr.*, art. 9856, et *suprà*, art. 10109, § IV.

*La distribution tombe sous le coup de l'art.* 6 *de la loi de* 1849, *qu'elle ait lieu sur la voie publique ou au domicile du distributeur* [1].

*Si l'autorisation exigée par l'art.* 6 *de la loi de* 1849 *n'est pas nécessaire aux libraires pour l'exercice de leur commerce et spécialement pour la vente des journaux, il n'en peut être ainsi que pour ceux dont l'établissement réunit les éléments nécessaires pour constituer une librairie dans l'acception usuelle du mot* [2].

*Jugé au contraire que l'art.* 6 *de la loi de* 1849 *n'est pas applicable à celui qui, ayant fait la déclaration prescrite par l'art.* 2 *du décret du* 10 *sept.* 1870, *se livre à la vente des journaux, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il possède en outre des livres et en quelle quantité* (4e *espèce*) [3].

1re espèce. ARRÊT (Baudouin).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Mèze, le 2 juillet dernier, qu'il s'est transporté ce jour-là au domicile de Baudouin où il a trouvé, déposés sur des meubles dans une salle du rez-de-chaussée de son habitation, trois cent quatre-vingt-seize exemplaires du journal le *Petit Méridional,* à diverses dates, et six petites brochures intitulées: *Manuel des électeurs politiques et municipaux*; — que, sommé de faire connaître en vertu de quelle autorisation il se livrait à la vente des journaux, Baudouin a répondu qu'il n'ignorait pas la nécessité d'une autorisation, mais qu'il avait pris ses mesures pour n'être pas en désaccord avec la loi; — que, traduit à la suite de ce procès-verbal devant le tribunal correctionnel de Montpellier pour avoir, à Mèze, en 1876 et 1877, vendu et distribué le journal le *Petit Méridional* et autres écrits, sans être muni d'une autorisation préfectorale, il a prétendu qu'il avait chez lui un dépôt de ce journal; qu'il ne le colportait pas, qu'il l'envoyait sous bande aux abonnés, ou bien qu'on venait l'acheter chez lui; et que le tribunal a prononcé son relaxe par le motif qu'il ne résultait pas du procès-verbal du 2 juillet qu'il eût lui-même distribué ou colporté des livres, écrits ou brochures; que, dépositaire du *Petit Méridional,* il le faisait porter aux abonnés de ce journal, fait qui ne constituait pas un délit, l'administration d'un journal ayant le droit de le faire distribuer par des porteurs à son choix, même dépourvus d'une autorisation préfectorale; — attendu que le procureur de la République ayant relevé appel du jugement de relaxe, il y a lieu pour la Cour de statuer sur cet appel; — attendu que l'existence, au domicile de Baudouin, d'un grand nombre d'exemplaires du journal le *Petit Méridional,* portant diverses dates, et sa déclaration faite au tribunal et renouvelée devant la Cour, « qu'il vendait ce journal à ceux qui venaient l'acheter chez lui, déclaration dont le tribunal n'a tenu aucun compte, » suffisent pour établir la contravention qui lui est imputée : « Distri-

1. Jurisprudence constante; V. *J. cr.*, art. 4751, 5450, et *suprà,* art. 10109, § I.

2-3. V. sur la question très-délicate et très-controversée tranchée en sens différents par les décisions que nous rapportons, notre dissertation, *suprà*, art. 10109, § II, et *J. cr.*, art. 9824 et 10108.

bution d'écrits sans autorisation préfectorale; » — qu'il est incontestable et admis par la jurisprudence, notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1876, que l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849 n'a pas été abrogé par l'art. 3 de celle du 29 déc. 1875; que les journaux sont des écrits dans le sens de l'art. 6; qu'enfin, il importe peu, au point de vue de l'existence de la contravention, que la distribution non autorisée ait lieu chez le distributeur lui-même ou sur la voie publique; — attendu que Baudouin soutient devant la Cour qu'il a fait à la préfecture de l'Hérault, antérieurement au procès-verbal dressé contre lui, une déclaration d'ouverture de librairie, et qu'il a, par suite, le droit de vendre des journaux sans être muni d'une autorisation préfectorale; — attendu, à cet égard, qu'il résulte des constatations faites par le commissaire de police de Mèze le 2 juillet, qu'il n'a été trouvé chez Baudouin que des exemplaires du *Petit Méridional* et cinq ou six brochures du *Manuel des électeurs* et que, dans l'appartement où ces journaux étaient déposés, il n'existait ni rayons de bibliothèque, ni livres, ni aucun des objets à l'usage des libraires; — qu'il s'induit nécessairement de ces constatations que Baudouin n'a pas ouvert une librairie, puisqu'il n'a été trouvé chez lui aucun des objets qui constituent l'industrie de libraire, et que, s'il a fait à la préfecture de l'Hérault une déclaration d'ouverture de librairie, c'est uniquement dans l'espoir de se soustraire par cette déclaration à la nécessité de l'autorisation préfectorale, exigée par l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849, de ceux qui veulent se livrer au colportage ou distribution d'écrits; — qu'il y a lieu, dès lors, de dire droit à l'appel du ministère public et de déclarer Baudouin coupable de la contravention qui lui est imputée; — attendu, néanmoins, qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes; — par ces motifs, — la Cour, disant droit à l'appel, réformant,... — condamne ledit Baudouin à la peine de 16 fr. d'amende et aux dépens de première instance et d'appel; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 23 juil. 1877. — C. de Montpellier. — M. Sadde, prés. — M. Dellac, rapp. — M. Dupouy, av. gén. — MM[es] Lisbonne et Jouvion, av.

2[e] espèce. ARRÊT (Simon).

LA COUR; — Attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849 sont générales et s'appliquent au colportage et à la distribution des journaux; qu'on ne saurait trouver leur abrogation explicite ou implicite, ni dans le texte ni dans l'esprit de l'art. 3 de la loi du 29 déc. 1875; que le législateur de cette époque les a, au contraire, formellement maintenues et confirmées, en édictant dans l'art. 2 des peines contre ceux qui se rendraient complices des infractions dont elles continueraient à être l'objet; que son unique but a été d'en restreindre les conséquences, en enlevant aux préfets la faculté d'interdire la vente ou la distribution d'un journal déterminé; que, dès lors, les colporteurs ou distributeurs de journaux restent toujours soumis à l'obligation d'être pourvus d'une autorisation administrative; — attendu qu'en proclamant la liberté de l'imprimerie et de la librairie, le décret de 1870 n'a pas voulu davantage porter une atteinte quelconque à ces dispositions si sages et si né-

cessaires; que, si les libraires exerçant sérieusement leur industrie, jouissent, à l'égard de la vente des journaux, d'une immunité que les principes de la matière suffisent à expliquer, on ne saurait admettre qu'une simple déclaration adressée à la préfecture, et non suivie d'effet, puisse produire les mêmes résultats en faveur de celui qui n'a manifesté que l'intention de devenir libraire; qu'en effet, le droit de vendre des journaux dans son magasin, sans autorisation, n'est exceptionnellement accordée au libraire que parce que cette vente n'est que l'accessoire d'une industrie réellement exercée; que les législateurs de 1870 et 1875 n'ayant pas voulu, dans un intérêt d'ordre public, abroger les dispositions de la loi de 1849, ces dispositions deviendraient absolument inutiles, s'il suffisait pour les éluder de faire, avec l'intention de ne la point réaliser, une simple déclaration à la préfecture; — attendu, enfin, que les susdites dispositions s'appliquent non-seulement à ceux qui colportent ou distribuent sans autorisation des journaux sur la voie publique, mais encore à ceux qui les distribuent à domicile, dès le moment que cette distribution est provoquée par un signe quelconque et qu'elle s'offre indistinctement à toutes les personnes qui viennent chez les distributeurs pour acheter des journaux; — attendu qu'en faisant l'application de ces principes aux faits de la cause, il est impossible de méconnaître que Simon ne se livrait pas réellement au commerce de la librairie; qu'il n'a, au contraire, jamais cessé d'exercer son métier de perruquier, en y ajoutant exclusivement la distribution d'un seul journal : *la Depêche*; qu'à cet égard, les nombreux documents versés au procès sont concordants et n'autorisent aucun doute sérieux; — que le prévenu, en effet, a été condamné par la Cour de céans, le 3 juin 1875, comme colporteur ou distributeur non autorisé, bien qu'il eût cru devoir, dès cette époque, pour se conformer en apparence aux prescriptions du décret du 10 sept. 1870, non-seulement faire une déclaration dans laquelle il annonçait l'intention de créer un dépôt de librairie à Toulouse, mais encore payer la patente de cinquième classe imposée aux libraires; — que depuis le susdit arrêt, le prévenu qui, notoirement, était perruquier et non libraire, n'a plus été assujetti qu'à la patente de septième classe; qu'il a d'ailleurs reconnu lui-même, aussi bien que l'administration des contributions, qu'il n'était pas libraire, et, par suite, dispensé de l'autorisation administrative, en demandant à M. le préfet de la Haute-Garonne, dans le courant du mois de juillet dernier, l'autorisation de vendre des journaux dans son domicile; — attendu, d'un autre côté, que les procès-verbaux dressés les 6, 11 et 12 juillet prouvent surabondamment que la boutique de Simon, fort éloignée du centre de la ville, ne saurait, à aucun point de vue, constituer un magasin de librairie, suivant l'acception usuelle du mot; qu'elle ne renferme ni bibliothèque ni rayons destinés à recevoir des articles de librairie ou de bureau; que les livres ou brochures qui y ont été trouvés, quel que soit leur nombre, étaient confondus avec des dépôts de marchandises relatives à sa véritable industrie de perruquier; qu'ils étaient en grande partie édictés par Sirven, l'imprimeur du journal *la Dépêche;* qu'ils étaient surannés et sans actualité; qu'ils répondaient si peu aux besoins d'un libraire établi dans le quartier qu'habite le prévenu, qu'on a trouvé dans sa boutique, en juillet 1877, sauf quelques rares exceptions, les mêmes volumes qui y avaient été apportés en 1875 sous les inspirations de Sirven, pour

faire croire, contrairement à la réalité des faits, que Simon exerçait sérieusement le commerce de la librairie; — attendu enfin que, sommé de produire les livres ou documents qui pourraient justifier son exception, le prévenu n'a pu présenter à la justice que des factures émanant de deux éditeurs de Paris, soldant son compte par un chiffre insignifiant, et remontant tous les deux à l'année 1875; — attendu..., que Simon n'a tenté de donner à sa boutique de perruquier les apparences d'une librairie que pour vendre et distribuer sans autorisation, à toutes les personnes qui s'y présenteraient, le journal *la Dépêche*; que ces agissements constituent une infraction aux dispositions de l'art. 6 de la loi de 1849, et qu'il y a lieu de réformer le jugement dont appel...; — attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, — réforme, et condamne Simon à 100 francs d'amende et aux dépens.

**Du 4 août 1877. — C. de Toulouse. — M. Tourné, prés. — M. Amilhau, rapp. — M. Frézouls, av. gén. — Me Favarel, av.**

3e espèce. ARRÊT (Cazautets).

LA COUR; — Attendu que l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849 oblige tout individu qui veut distribuer ou colporter des écrits ou des gravures à obtenir l'autorisation préalable du préfet, et fixe les peines encourues par les distributeurs et colporteurs non autorisés; — attendu que cette disposition s'applique à toute distribution gratuite ou à titre onéreux, en quelque lieu qu'elle soit faite, sans en excepter celle qui a lieu dans le domicile du distributeur; — attendu, en effet, qu'en soumettant à la nécessité de l'autorisation le colporteur et le distributeur, la loi de 1849 reconnaît deux espèces de distributions, dont l'une, celle à laquelle se livre le colporteur, est faite par un individu qui parcourt la ville et la campagne, recherchant les clients dans les rues et dans les chemins, sur les places, dans les établissements publics et jusque dans leurs demeures, et l'autre s'applique à tous les actes de distribution qui ne rentrent pas dans l'exercice du colportage, et, par conséquent, à la distribution faite par celui qui attend la clientèle à son domicile; que, s'il en était autrement, le législateur de 1849 aurait complétement manqué le but qu'il poursuivait et aurait laissé largement ouverte une porte par laquelle se seraient trop facilement sauvés les coupables qu'il voulait atteindre; qu'une pareille imprévoyance ne doit pas être supposée et que l'art. 6 a été invariablement interprété dans ce sens, immédiatement après sa promulgation, par la circulaire ministérielle du 30 nov. 1849 et par les arrêts de la Cour de cassation du 25 avril 1850, de la Cour de Montpellier du 7 mai, de la Cour d'Orléans du 11 juin et de la Cour de Paris de la même année; — attendu que, si cette jurisprudence avait pu laisser quelques doutes sur la portée de l'art. 6 susvisé, l'Assemblée nationale, qui avait voté la loi du 27 juil. 1849, les aurait dissipés en refusant, le 28 nov. 1850, après une discussion solennelle, de prendre en considération la proposition d'un de ses membres, qui voulait faire déclarer non applicables aux vendeurs à domicile ou marchands en boutique, les dispositions de la loi de 1849, relatives aux distributeurs et colporteurs d'écrits; que le rejet de cette proposition, évidemment destinée, dans la pensée de son

auteur, à réagir contre la jurisprudence établie, équivaut à la consécration du principe contraire à celui que la proposition avait pour but de faire proclamer; — attendu que la jurisprudence qui vient d'être rappelée n'est pas contredite par l'arrêt que la Cour de cassation a rendu, le 5 fév. 1874, dans une espèce où il s'agissait uniquement de décider si l'autorisation préfectorale pouvait être exigée des porteurs de journaux ou écrits périodiques, chargés de les remettre aux souscripteurs et abonnés; qu'en déclarant l'art. 6 de la loi de 1849 inapplicable à cette catégorie spéciale de distributeurs, la Cour de cassation a conservé complétement intact son droit de donner une solution différente dans le cas où il s'agit, non de la remise faite à une personne déterminée du journal auquel elle est abonnée, mais d'une distribution faite à toute personne qui se présente pour la recevoir; — attendu que la loi du 29 oct. 1875 n'a abrogé ni formellement ni implicitement l'art. 6 de la loi de juillet 1849; que si, par son art. 3, elle a enlevé à l'administration préfectorale la faculté d'interdire la vente et la distribution sur la voie publique, comme mesure particulière prise contre un journal déterminé, il est évident qu'elle a maintenu, sous la condition qu'elles seraient appliquées à tous les journaux indistinctement, les mesures générales de surveillance établies par la législation antérieure; que, par suite, depuis comme avant la loi du 29 déc. 1875, les distributeurs de journaux et autres écrits, qui exercent leur industrie sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du préfet, encourent les peines édictées par le législateur de 1849; — attendu que l'art. 6 ne devait pas être et n'a jamais été appliqué aux libraires; que l'exception reconnue en leur faveur par tous les arrêts qui ont interprété cette disposition trouve sa justification dans la loi qui régissait depuis longtemps l'exercice de cette industrie; que nul ne pouvait devenir libraire sans obtenir du gouvernement un brevet, qui ne lui était délivré, aux termes des art. 29 et 33 du décret du 5 fév. 1810 et 11 de la loi du 21 oct. 1814, que sur la production de certificats attestant sa bonne moralité, et que l'autorisation préfectorale n'aurait rien ajouté à l'obtention du brevet; que le décret du 10 sept. 1870 n'a apporté aucune modification aux droits et aux devoirs des libraires en exercice, et qu'il s'est borné à déclarer la profession de libraire absolument libre, sous la seule condition d'une déclaration préalable destinée à révéler au gouvernement la création d'une industrie qui doit être surveillée; — attendu, toutefois, que l'exception ne doit pas être étendue à d'autres personnes que celles à qui la loi et la jurisprudence en ont assuré le bénéfice; que la déclaration exigée par l'art. 2 du décret du 10 sept. 1870, doit être suivie, pour produire un effet légal, de l'exercice de la profession de libraire, que la déclaration n'est qu'un acte préalable, manifestant une intention, et que son auteur ne devient libraire qu'à partir du moment où il ouvre au public un magasin de librairie et où il prend le titre de libraire, dans ses prospectus, ses factures et son enseigne; que la loi n'a pas, il est vrai, donné une définition exacte et précise de la profession de libraire; — qu'elle n'a pas déterminé la limite en deçà de laquelle on n'est pas encore libraire, et que l'on doit franchir pour conquérir ce titre; que cette appréciation soumise à des circonstances de fait qui échappent, par leur variété, à l'établissement d'une règle générale, est abandonnée aux tribunaux, qui sont chargés de donner à chaque espèce la solution qu'elle comporte; que cette mission peut être quelquefois difficile et délicate, mais que

la Cour doit proclamer, comme une vérité indiscutable, qu'il ne peut pas suffire à un coiffeur, pour devenir libraire, de garnir avec des journaux la place laissée libre dans sa vitrine, entre les pots de pommade et les flacons de parfumerie; que, si le distributeur ne pratique pas réellement le commerce de la librairie, si l'on ne trouve chez lui ni livres, ni imprimés, ni papiers, ni fournitures de bureau, la Cour de cassation ne voit, avec raison, dans la déclaration qu'il a adressée au préfet, qu'un moyen de couvrir une situation fictive, et de se soustraire à l'obligation de solliciter une autorisation qui peut être refusée; attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police du quatrième arrondissement de la ville de Bordeaux, et des aveux du prévenu que Cazautets, exerçant la profession de coiffeur à Bordeaux, rue Capdeville, 26, après avoir déclaré, le 26 juin 1877, à M. le préfet de la Gironde son intention de tenir chez lui un dépôt de journaux, a mis en vente le 10 juillet, à l'intérieur et à l'extérieur de son magasin, malgré l'avis qui lui avait été officiellement donné le 7 juillet et auquel il avait paru disposé à se conformer, un certain nombre de journaux de diverses nuances politiques; qu'il n'avait pas obtenu à cet effet l'autorisation préfectorale; qu'en dehors de ces journaux il n'existait dans son magasin aucune marchandise se rapportant de près ou de loin au commerce de la librairie; qu'il a ainsi contrevenu à l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849; — attendu que Cazautets, appelé devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, a soutenu qu'il avait joint à son indnstrie de coiffeur le commerce de la librairie; qu'il avait fait la déclaration exigée par l'art. 2 du décret du 10 sept. 1870, et qu'il avait le droit, sans autorisation spéciale, de se livrer à la vente des journaux, qui constitue une branche du commerce des libraires; — attendu que ce système de défense a obtenu, devant les premiers juges, un succès que la Cour ne peut consacrer; que les termes dans lesquels Cazautets a fait sa déclaration au préfet de la Gironde suffiraient à prouver qu'il ne songeait point à devenir libraire, puisqu'il n'annonçait d'autre intention que celle d'établir chez lui un dépôt de journaux, et que le simple dépositaire de journaux n'a été, à aucune époque, considéré comme un libraire; mais qu'en supposant qu'une déclaration ainsi libellée soit suffisante pour répondre aux exigences du décret de 1870, les motifs déduits ci-dessus ne permettent pas à la Cour de considérer Cazautets comme ayant été, un seul instant, à la fois coiffeur et libraire, et que, par suite, le prévenu doit subir l'application de la loi de 1849; — attendu que les bons antécédants de Cazautets doivent déterminer la Cour à user, dans une large mesure, de la faculté qui lui est donnée, par l'art. 23 de la loi du 27 juil. 1849, d'appliquer l'art. 463 du C. pén.: — par ces motifs, etc., — condamne Cazautets à 16 fr. d'amende et à tous les dépens de première instance et d'appel; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

**Du 8 août 1877. — C. de Bordeaux. — M. Bourgade, prés.**

**4e espèce. JUGEMENT (Dubuc).**

**LE TRIBUNAL; — En droit; — attendu que le fait de distribution d'écrits dans son domicile à l'occasion duquel Dubuc est poursuivi,**

est couvert par une déclaration qu'il a faite à la préfecture de la Seine-Inférieure le 6 mars 1877, qu'il entendait exercer la profession de libraire, conformément à l'art. 2 du décret du 18 sept. 1870; — attendu qu'on objecte en vain que le prévenu n'exerce pas sérieusement cette profession, mais que cette interprétation est contraire à l'esprit comme au texte du décret susvisé; — attendu que par ce décret, ainsi qu'il le déclare dans l'art. 1er, le législateur a voulu rendre libre la profession de libraire, et qu'il a entendu n'en soumettre l'exercice qu'à une seule condition, celle d'une simple déclaration au ministre de l'intérieur ou au préfet; — attendu qu'en faisant cette déclaration, le prévenu s'est soumis à toutes les obligations qui pèsent sur les libraires, qu'il peut dès lors exercer tous les droits qui leur appartiennent; — attendu qu'exiger d'un libraire la preuve qu'il possède en magasin une certaine quantité de livres, ce serait soumettre l'exercice de cette profession à une condition qui n'est pas dans la loi; — qu'une telle interprétation laisserait les citoyens dans une ignorance préjudiciable sur l'étendue de leurs droits; qu'ils ne sauraient jamais exactement s'ils sont en règle; qu'ils ne pourraient deviner quelle quantité de livres et quelle espèce ils doivent avoir en magasin pour être des libraires sérieux; — attendu que les arrêts invoqués à l'appui de la prévention ont tous été rendus alors que l'administration préfectorale avait le droit d'édicter contre un journal particulier l'interdiction de vente ou de distribution sur la voie publique, et qu'on peut comprendre dès lors que les arrêts aient décidé, en fait, que l'ouverture d'un établissement qui prenait le nom de librairie, et dans lequel on vendait des journaux interdits, n'avait eu d'autre but que d'éluder la loi et de rendre possible la distribution des journaux qui avaient été l'objet d'un arrêté d'interdiction; — attendu que, depuis la loi de 27 déc. 1875, ces arrêtés d'interdiction ne peuvent plus être édictés par l'administration, et dès lors qu'on ne saurait reprocher à Dubuc d'avoir voulu éluder des arrêtés de ce genre; — en fait, — attendu que, depuis l'avis qui lui a été signifié le 9 mars dernier, Dubuc a toujours été considéré comme un libraire, et qu'il a ainsi vendu, dans son domicile, des livres et écrits de son commerce; — attendu que le ministère public soutient en vain que l'établissement de libraire de Dubuc est situé dans un bureau d'omnibus; — attendu que le bureau fait partie du domicile même de Dubuc et qu'aucune loi n'interdit de joindre la profession de libraire à toute autre profession; — attendu que la prévention allègue également en vain que Dubuc n'exerce pas sérieusement la profession de libraire; — attendu qu'il a déjà été répondu à cette objection en droit et que, en fait, le procès-verbal constate la présence d'un certain nombre de livres et écrits au domicile de Dubuc; — attendu que ce dernier justifie, en outre, et surabondamment, par de nombreuses factures, qu'il approvisionne régulièrement son modeste établissement, et qu'il vend des livres de toute espèce, livres de luxe, livres classiques et fourniture de bureau; — attendu enfin que la prévention ne relève contre Dubuc aucun fait de distribution ou de colportage en dehors de son domicile; — par ces motifs, — relaxe Dubuc, etc...

**Du 24 juil. 1877. — Tribunal de Rouen. — M. Menant, prés. — Me Gosset, av.**

ART. 10132.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — VIN. — FUSCHINE. — FALSIFICATION. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

*Constitue une falsification de denrées alimentaires la coloration artificielle des vins au moyen d'une substance étrangère, spécialement au moyen de la fuschine ou du caramel Hireux* [1].

*La présence de la fuschine, qui n'est pas, dans le sens de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1851, une substance nuisible à la santé, n'entraîne pas l'aggravation de peine édictée par cet article* [2].

JUGEMENT (Goupille).

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constant en fait et qu'il résulte de l'instruction et des débats que Goupille a expédié à Bordeaux, dans le courant de l'année 1876, des vins du Midi destinés à être vendus par l'intermédiaire d'une société composée de Saint-Cyr-Cassagne, Guerre et Lasserre, dont une partie a été déposée dans les magasins de Fabre et d'autres parties vendues à divers, et notamment à Morange et Chaperon de Libourne, et à Lespine de Bordeaux, par l'intermédiaire d'Ellies; — qu'il résulte du rapport de l'expert chimiste Robineaud que les vins déposés dans les chais de Fabre, ainsi que ceux vendus à Morange et Chaperon et à Lespine étaient colorés artificiellement au moyen de la fuschine; — que Goupille ne conteste pas que ces vins, mis en vente par lui à Bordeaux et vendus par ses représentants, avaient été dans ses propres magasins colorés artificiellement au moyen du caramel Hireux; — attendu, en droit, que la coloration artificielle des vins par une substance étrangère au vin constitue une véritable falsification destinée à tromper l'acheteur, prévue et punie par la loi du 27 mars 1851, rendue applicable aux boissons par la loi du 5 mai 1855; — attendu, en effet, que si certains vins sont recherchés pour leur couleur, c'est que cette apparence y fait présumer des qualités appartenant au vin lui-même, une complète maturité du raisin qui l'a produit, et, par suite, une bonne vinosité, une fermentation convenable avec la grappe, qui constitue le caractère propre du vin rouge et le distingue absolument du vin blanc, dans des propriétés distinctes de la couleur, et dont celle-ci n'est que l'indication apparente pour l'œil et que la coloration artificielle tend à faire croire à l'existence de ces qualités dans le vin dont elles sont absentes; — que la tromperie est d'autant plus grande que la couleur ainsi produite artificiellement n'a aucune solidité, que la matière colorante se dépose promptement et que si le vin est conservé quelques mois, il perd mieux cette apparence trompeuse, comme le prouvent de nombreuses expériences; — que, bien

---

1. V. C. de Grenoble, 1er déc. 1876 (*J. cr.*, art. 10008), et la circulaire ministérielle en note.

2. V. même arrêt et C. de Bordeaux, 11 fév. 1876 (*J. cr.*, art. 10097).

plus, la fuschine produit au bout d'un certain temps une altération du vin qui le rend impropre à la consommation, et qu'ainsi, loin d'avoir acquis les qualités auxquelles on a voulu faire croire, il a perdu même la valeur qu'il avait avant sa coloration ; — que deux faits de la cause ont mis en évidence ces résultats, la procédure ayant fait connaître qu'une barrique de vin fuschiné, vendue par Fabre à la veuve Bailly, s'était décomposée au bout de trois mois, et que l'un des échantillons saisis chez Fabre, ayant laissé déposer sa couleur, était remis à l'état de vin blanc légèrement rosé ; — qu'il n'y a aucune comparaison à établir entre la coloration artificielle et le plâtrage des vins, cette dernière préparation ayant pour objet non d'ajouter au vin une substance étrangère, mais de décharger certains vins du Midi, trop gros et trop chargés de sels, de l'excédant de ces sels et des matières en suspension qui peuvent en amener la décomposition; produisant d'une manière plus forte un effet analogue au collage qui, loin de falsifier le vin, l'améliore et le rend plus fort, en le dépouillant de matières nuisibles à sa conservation; — attendu que Goupille prétend avoir agi de bonne foi, ayant employé le caramel Hireux, dans l'ignorance où il était que ce caramel contient de la fuschine, et sur l'attestation des hommes les plus compétents, que ce caramel ne contenait rien de nuisible à la santé ; — mais, qu'en admettant que Goupille ait réellement ignoré la composition de la matière colorante qu'il a employée, il n'ignorait pas que c'était là une substance étrangère au vin, et que par cela seul il savait faire une falsification ; — qu'on ne peut, d'ailleurs, admettre qu'un négociant qui livre des milliers d'hectolitres de vin à la consommation, soit de bonne foi alors qu'il soumet ces vins à une falsification dont il a négligé de se rendre compte ; — que, d'ailleurs, Goupille connaissait si bien les inconvénients de la coloration artificielle qu'il employait, que les vins n'étaient par lui colorés qu'à mesure de ses expéditions, car il résulte de l'expertise qu'alors que tous les vins expédiés à Bordeaux contenaient une quantité notable de fuschine, la plupart de ceux qui se trouvaient dans ses chais à Béziers n'en contenaient pas ou n'en contenaient qu'une quantité minime, précaution utile à prendre pour s'assurer que le vin sera livré à la consommation avant qu'il n'ait eu le temps de se décomposer ; — attendu, quant à la circonstance aggravante, que si des médecins autorisés ont émis l'opinion que la fuschine était nuisible à la santé, d'autres savants ont exprimé une opinion contraire ; — que si le doute en cette matière doit déterminer les marchands de vin à s'abstenir d'employer une substance qui peut être nuisible, ce doute cependant ne permet pas au tribunal d'affirmer l'existence d'un fait de nature à aggraver la peine encourue ; — attendu, en outre, qu'à l'époque où les faits relevés contre Goupille se sont produits, l'habitude de la coloration artificielle s'était sensiblement établie, sans qu'aucun acte de l'autorité publique eût protesté contre cette habitude ; — que, d'un côté, les antécédents de Goupille sont honorables, et qu'il y a lieu d'admettre en sa faveur des circonstances atténuantes ; — par ces motifs, — condamne Goupille à 500 francs d'amende ; ordonne que le jugement sera inséré dans le journal *le Messager du Midi*, le journal *la Gironde*, dans *la Gazette des Tribunaux* et dans *le Droit*.

**Du 23 avril 1877. — Trib. de Bordeaux.**

**Sur l'appel interjeté par Goupille, la Cour a rendu l'arrêt suivant :**

**ARRÊT.**

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — attendu que, s'il s'élève un doute sur la provenance du vin acheté par la veuve Bailly, il est certain que les vins déposés dans le chai de Fabre, ceux qui ont été proposés à Chaperon, et Morange, et ceux qui ont été achetés par Lespine avaient été expédiés par Goupille, de Béziers à Bordeaux; — attendu, au surplus, que l'intention frauduleuse, condition essentielle et constitutive du délit réprimé par les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, ressort, avec toute l'énergie de l'évidence, de l'explication fournie par le prévenu lui-même; — que Goupille a déclaré, en effet, dans son interrogatoire du 22 déc. 1876, avoir fait usage du caramel, parce que les vins de la récolte 1875 manquaient de couleur; que le mélange du caramel avec le vin avait donc pour but de donner au vin une couleur dont il était dépourvu et, par suite, une apparence trompeuse qui devait faire supposer l'existence de qualités absentes; — que Goupille prétend vainement que les acheteurs étaient prévenus de la coloration artificielle subie par les vins qui leur étaient vendus; — que la déclaration de Morange lui donne sur ce point un démenti formel, et qu'il n'aurait pas été possible aux représentants de Goupille, à Bordeaux, de faire connaître aux acheteurs une circonstance qui, d'après leur déclaration, ne leur avait pas été révélée à eux-mêmes avant l'expertise dont le résultat a motivé le refus de Morange; — attendu qu'à raison des circonstances atténuantes reconnues à bon droit par les premiers juges, il y a lieu d'adoucir, dans les plus larges limites, la répression encourue par Goupille, de ne pas dépasser, quant au chiffre de l'amende, le minimum fixé par l'art. 423 du Code pénal, et de réduire, à l'insertion, par extrait, du présent arrêt, l'insertion intégrale du jugement ordonné par le tribunal; — par ces motifs, — faisant droit sur l'appel de Goupille; — confirme, quant à la déclaration de culpabilité seulement, le jugement rendu le 23 avril 1877 par le tribunal correctionnel de Bordeaux; — dit, en conséquence, que Clément Goupille, agent général de la société générale des vins du Midi à Béziers, est convaincu d'avoir, en 1876, mis en vente à Bordeaux une certaine quantité de vins, sachant qu'ils étaient falsifiés par leur mélange, non connu des acheteurs, avec des substances colorantes; — en réparation, condamne Goupille à 50 francs d'amende; — ordonne l'insertion du présent arrêt, aux frais de Goupille et par extrait contenant les nom, prénoms, profession et domicile du prévenu, la date et le dispositif de l'arrêt, dans *le Messager du Midi*, qui se publie à Montpellier, *la Gironde*, qui se publie à Bordeaux, *la Gazette des Tribunaux* et *le Droit*, qui se publient à Paris; — dit que cette insertion remplacera celle ordonnée par les premiers juges; — condamne Goupille aux dépens; — fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

**Du 4 juil. 1877. — C. de Bordeaux. — M. Bourgade, prés. — M. Guillaumin, subst. du proc. gén. — Me Carraby, av.**

ART. 10133.

DESSINS. — AUTORISATION. — PUBLICATION. — DÉPOT A LA POSTE.

*Il y a publication dans le sens de l'art. 22 du décret du 17 fév. 1852, et par suite nécessité d'une autorisation préalable, dès que l'auteur du dessin s'est dessaisi de son œuvre, par exemple, en en déposant à la poste plusieurs exemplaires destinés à des correspondants ou abonnés.*

ARRÊT (Martin).

LA COUR; — Attendu que l'art. 22 du décret du 17 fév. 1852 soumet à l'autorisation préalable du préfet de police à Paris et des préfets dans les départements, toute publication, exposition ou mise en vente de dessins, gravures, lithographies ou estampes; que l'intention certaine du législateur, quand il a édicté cette prescription en punissant de peines correctionnelles la transgression de sa volonté, a été de prévenir autant que de réprimer les écarts de ce genre de publication, le plus dangereux de tous ceux que la presse peut produire; que l'auteur d'un dessin destiné à la publicité doit, par conséquent, attendre l'autorisation avant de se dessaisir d'un seul exemplaire de son œuvre; — attendu qu'il ne peut s'élever aucune difficulté sérieuse sur le sens qu'il faut donner à la publication faite par l'auteur du dessin lui-même; qu'il y a de sa part publication consommée au moment où il a livré à la circulation hors de son atelier le produit de son pinceau ou de son crayon, et où sa volonté ne peut plus le ressaisir sans le secours de la volonté d'un tiers; que le dépôt fait dans les bureaux de la poste ou dans ceux d'une compagnie de chemins de fer, pour être transmis à un ou plusieurs correspondants ou abonnés, constitue de la part de l'auteur la publication la plus caractérisée; qu'à ce moment, si l'envoi n'a pas été précédé de l'autorisation préfectorale, et à plus forte raison si cette autorisation est refusée, la contravention est consommée et ne peut être rétroactivement effacée par un événement ultérieur absolument indépendant de la volonté du contrevenant; — attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté, que le 13 juin dernier, Martin a expédié par le chemin de fer, à l'adresse de Coste, libraire à Paris, un ballot composé de dix-neuf cent cinquante exemplaires du journal *le Don Quichotte*, portant la date du 15 juin, contenant un dessin dont la publication n'était pas autorisée par le préfet de la Gironde; qu'au moment où ces exemplaires sont passés des mains de Martin dans la possession de la compagnie du chemin de fer, la publication était faite, la volonté du législateur était violée, et les faits ultérieurs devenaient indifférents, quant à la responsabilité de Martin; — attendu que le prévenu prétend, il est vrai, qu'en faisant cet envoi à Coste, son mandataire et son représentant, il ne s'en dessaisissait pas, et que la publicité réelle ne devait pas être donnée à ce dessin en cas de refus de l'autorisation, refus qu'il n'aurait pas manqué de faire connaître à temps au sieur Coste par la voie télégraphique; — attendu que si, dans une pareille situation, le représentant à qui l'envoi a été adressé et qui, une fois en possession de ces dessins, peut les distribuer malgré l'avis contraire de l'expéditeur, pouvait être considéré comme n'étant

avec l'expéditeur qu'une seule et même personne, la loi serait éludée avec une facilité que le législateur n'a pas voulu tolérer et que la justice ne peut pas encourager, qu'il suffirait à l'auteur d'un dessin de multiplier le nombre de ses représentants, et de répandre ainsi, dans toutes les directions, des milliers d'exemplaires dont aucun n'aurait dû sortir de son atelier avant que l'autorisation eût été accordée; — attendu qu'il importe peu que le ballot, adressé à Coste ait été saisi à la gare de Paris par les agents du préfet de police, et que, par suite, il ne soit pas parvenu à sa destination; que ce fait est étranger à la volonté de Martin, dont la contravention était occasionnée par la remise du ballot à la compagnie du chemin de fer; que la forme du ballot et son emballage sont des circonstances également indifférentes pour modifier la contravention commise par Martin qui a fait, le 13 juin, tout ce qui peut constituer, dans la publication d'un dessin, la part de l'auteur; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que les premiers juges auraient dû déclarer la culpabilité de Martin pour la publication du 17 juin, comme ils l'ont reconnue pour celle du 8, et que leur décision doit être réformée; — sur l'application de la peine : — attendu que le principe de noncumulation des peines est général et domine toute la législation criminelle; qu'il est applicable, à moins d'exception formelle, au cas où les faits punissables sont prévus par des lois spéciales, aussi bien qu'aux faits qualifiés par le Code pénal; que par suite la Cour n'est pas obligée. dans l'espèce, d'appliquer une peine distincte et qu'il lui est permis de trouver dans l'amende de 50 fr., prononcée par les premiers juges, une répression suffisante à raison des circonstances des deux contraventions commises par Martin ; — par ces motifs, — disant droit de l'appel de M. le procureur de la République de Bordeaux contre le jugement rendu, le 17 juil. 1877, par le tribunal correctionnel de Bordeaux, quant au chef qui relaxe Martin de la deuxième contravention, réforme ledit jugement; — émendant; — déclare Martin coupable d'avoir, le 13 juin 1877, à Bordeaux, publié, sans l'autorisation du préfet de la Gironde, le numéro du *Don Quichotte* portant la date du 15 juin et contenant un dessin ; — dit que l'amende de 50 fr., prononcée par les premiers juges, sera appliquée à la réparation des deux contraventions des 8 et 13 juin ; — ordonne la confiscation de tous les exemplaires saisis du journal *le Don Quichotte*, portant la date du 15 juin 1877, et condamne Martin en tous les dépens; fixe la durée de la contrainte par corps au minimum.

**Du 24 août 1877. — C. de Bordeaux. — M. Ganholtz, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Me Lévêque, av.**

**ART. 10134.**

**CHASSE. — ENGINS PROHIBÉS. — RECEL. — COMPLICITÉ.**

***Constitue le délit de complicité par recel le fait de transporter du gibier pris à l'aide d'engins prohibés, en connaissant sa provenance*** [1].

---

**1. V. C. d'Aix, 23 nov. 1876; C. de cass., 20 janv. 1877, et C. de Nîmes, 1er mars 1877 (*J. cr.*, art. 10074).**

JUGEMENT (Sautereau).

Le Tribunal; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 25 sept. 1876 par les sieurs Daridan, Dumont et Lhuillier, employés à l'octroi de Blois, que ledit jour 25 septembre, Sautereau s'est présenté au bureau de l'octroi, détenteur d'un cerf qu'il voulait introduire en ville et dont il demandait à acquitter les droits d'entrée; qu'examen fait par les employés de ce cerf, ils ont constaté aux marques qu'il portait au cou, qu'il avait été pris à l'aide de collets et qu'il ne portait aucunes traces de coup de feu; — attendu que Sautereau a été traduit devant ce tribunal pour avoir, au cours de septembre dernier, sur le territoire de l'arrondissement de Blois, chassé à l'aide d'engins prohibés, ou tout au moins pour s'être rendu complice du délit spécifié; — en ce qui touche le délit de chasse : — attendu que, quelque graves que soient les présomptions qui existent contre Sautereau, de s'être rendu coupable de ce délit, elles ne sont pas de nature à entraîner une condamnation contre lui, puisque rien n'établit dans la cause qu'il ait été vu soit tendant des collets, soit s'emparant du cerf qu'il a présenté à l'octroi de Blois, le 25 septembre; — attendu, dès lors, que sur ce point Sautereau doit être relaxé des poursuites du ministère public; — en ce qui concerne la complicité du délit de chasse dont il est encore inculpé : – attendu qu'il est constant que Sautereau a recélé un cerf pris à l'aide d'engins prohibés, et, par conséquent, à la suite d'un délit commis par un auteur resté inconnu jusqu'à présent; — attendu que la question se borne à celle de savoir si c'est sciemment qu'il a commis ce recel; — attendu que les circonstances de la cause viennent établir qu'il avait une parfaite connaissance de l'origine délictueuse du cerf; qu'en effet, interrogé sur sa provenance, Sautereau répond que c'est une personne inconnue de lui qui, le 24 septembre dernier, à onze heures du soir, s'est présentée à son domicile, alors qu'il était couché, et a déposé à sa porte ce cerf, en échange duquel il a remis 40 fr., prix convenu entre lui et la personne ci-dessus; que, faisant le commerce de gibier, il en reçoit constamment ainsi, sans se préoccuper de son origine et sans rechercher si ce gibier est pris au collet ou tué au fusil; qu'il en a été de ce cerf comme de tout gibier qu'il colporte ainsi, et qu'il ne s'était pas aperçu qu'il avait été pris à l'aide d'un engin de chasse prohibé; — attendu que toutes ces circonstances, loin d'innocenter Sautereau, sont de nature à le rendre complice par recel; que tout ce qu'il déclare n'est pas vraisemblable;... — attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances que Sautereau a, le 25 septembre dernier, à Blois, recélé un cerf, sachant qu'il avait été pris au collet, et que, par suite, il s'est rendu complice de l'auteur de ce délit resté inconnu jusqu'à ce jour; — par ces motifs, relaxe Sautereau du délit de chasse dont il est inculpé; — le déclare coupable du délit de complicité dudit délit, et lui faisant application des art. 59, 62, C. pén. et 12 de la loi du 3 mai 1844, le condamne, etc.

**Du 10 nov. 1876. — Trib. de Blois. — M. Refoulé, prés. — M. de France, subst. — Me Jullien, av.**

ART. 10135.

APPEL CORRECTIONNEL. — INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE.

*En matière correctionnelle, les cours et tribunaux peuvent faire procéder à un supplément d'information par un de leurs membres, lorsqu'ils trouvent l'instruction insuffisante* [1].

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le ministère public repousse la mesure consistant à charger un conseiller de faire un supplément d'information, parce qu'elle ne serait ni prévue, ni autorisée par le C. d'inst. crim. qui, par suite, la réprouverait implicitement; parce que son application entraînerait la violation du grand principe de publicité de l'instruction de l'affaire à l'audience, consacré par l'art. 190 du même Code, et qu'à l'appui de ses conclusions, il invoque la jurisprudence de la Cour de cassation; — attendu, sur le premier point, que les termes de l'art. 154 du C. d'inst. crim. ne sont pas limitatifs, ni exclusifs de la mesure dont s'agit, puisqu'ils laissent aux juges la faculté d'admettre, contre les procès-verbaux qui ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, toutes preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales; que le silence de la loi dont on se prévaut devrait, si ce motif était fondé, faire repousser, par identité de raisons, l'application de toute mesure préparatoire ou interlocutoire non prévue par la loi, bien qu'elle fût d'ailleurs indispensable au tribunal pour éclairer sa religion; en sorte que celui-ci ne pourrait ordonner ni sa descente sur les lieux, ni une expertise, ni la recherche et l'apport de pièces; mais que tel, évidemment, n'est pas l'esprit de la loi; c'est pourquoi la Cour de cassation, dans ses arrêts des 18 mars 1848, 12 janv. 1856 et 19 mars 1858, a formellement admis la légitimité de ces dernières mesures, et qu'il faut en conclure que le supplément d'information qu'il s'agit d'ordonner est pareillement légal et permis, ainsi que l'a, au surplus, reconnu la Cour de cassation dans les motifs d'un arrêt du 19 mars 1825; — attendu, en effet, sur ce point, qu'il est de principe en matière criminelle et correctionnelle, où le juge statue d'après sa conviction, que c'est un devoir pour lui de ne rien négliger pour arriver à la découverte de la vérité, et que si les preuves produites sont insuffisantes, il doit s'éclairer par tous les moyens que la loi met à sa disposition; que c'est là un principe de haute raison et de nécessité qui s'impose par lui-même aux tribunaux, par la loi même de leur institution, suivant les termes de l'arrêt précité du 19 mars; qu'ainsi donc, s'ils trouvent insuffisante l'instruction de l'affaire, ils peuvent faire procéder à un supplément d'information par un de leurs membres, et que cette mesure, commandée par la force même des choses, est licite, par cela seul que la loi ne la prohibe pas; qu'il peut même arriver qu'elle n'ait pas d'autre objet que de recueillir, pour l'audience publique, des élé-

1. V. en ce sens, C. de Colmar, 17 avril 1866 (*J. cr.*, art. 8229).

ments d'information qui manqueraient dans l'instruction, de rechercher, par exemple, des témoins encore inconnus, qu'il s'agirait de faire entendre dans les débats, et qu'évidemment une information préparatoire de cette nature ne saurait se faire à l'audience et doit la précéder; qu'il existe même des cas où l'information ne comporte guère d'auditions de témoins, mais bien plutôt des renseignements à recueillir, ainsi que cela arrive quand il s'agit de constater moins un fait qu'un état, tels que le vagabondage et le discernement, lorsque le prévenu est âgé de moins de seize ans; — attendu, sur la violation prétendue du principe de publicité de l'art. 190, que si, comme il vient d'être dit, l'instruction supplémentaire a seulement pour but de rechercher et de recueillir les éléments d'information qui seront plus tard produits en audience publique, le principe de publicité ne subit aucune atteinte; mais qu'alors même qu'il s'agirait de faire entendre, par le magistrat commis ou son délégué, des témoins que les maladies ou les distances ne permettraient pas d'appeler à l'audience publique, il resterait encore intact, puisque après avoir accompli sa mission, le magistrat commis fera son rapport à l'audience, les débats seront réouverts et que le tribunal, éclairé, statuera en définitive dans les mêmes conditions de publicité que celles qui entourent l'instruction et les débats des affaires correctionnelles dont les tribunaux sont saisis, soit par ordonnance de renvoi, soit, comme dans la cause actuelle, par citation directe; que c'est là ce qui concilie les deux grands principes précités : publicité de l'art. 190, et devoir pour les magistrats de ne rien omettre pour arriver à la découverte de la vérité, principes aussi sacrés l'un que l'autre et entre lesquels l'antagonisme ne saurait exister; — attendu que la jurisprudence de la Cour de cassation n'est en rien contraire à ce qui précède et qu'elle en est bien plutôt la confirmation; qu'en effet, si la Cour de cassation, par ses deux arrêts des 15 janv. et 15 oct. 1858, a cassé les décisions qui lui étaient soumises, ce n'est pas parce qu'elles ordonnaient un supplément d'information, mais bien, parce qu'en ordonnant cette mesure, elles avaient commis, pour y procéder, le juge d'instruction qui avait instruit l'affaire et dont les pouvoirs par suite se trouvaient déjà épuisés; qu'on n'était pas mieux fondé à invoquer les arrêts de la même Cour des 18 nov. 1824 et 31 août 1833, statuant dans des espèces où les premiers juges, saisis par citation directe du ministère public (art. 182 du C. d'inst. crim.), avaient renvoyé l'affaire devant le juge d'instruction pour procéder à une information préalable; qu'en effet, si la Cour a cassé, c'est que les magistrats, également saisis par la citation, n'avaient pu se dessaisir en renvoyant l'affaire à une autre juridiction, celle du juge d'instruction qui, à bon droit, s'est déclaré incompétent; mais que tout autre est la situation présente dans laquelle la Cour, en commettant un de ses membres pour procéder à une information préalable, ne se dessaisit pas, mais reste seule investie du litige et de l'instruction de l'affaire; — par ces motifs, — ordonne qu'un supplément d'information aura lieu, etc.

**Du 1er mars 1877. — C. d'Alger. — M. Bastien, prés. — M. Valette, av. gén.**

ART. 10136.

VOL. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS DU DÉLIT. — APPROPRIATION DE LA CHOSE D'AUTRUI PAR LE FAIT D'UN TIERS.

*Constitue un véritable vol le fait par une personne trop éloignée d'un objet appartenant à autrui pour pouvoir le saisir, de se le faire remettre par un tiers et de se l'approprier frauduleusement* [1].

ARRÊT (Lyps).

LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré d'une fausse application des art. 379 et 381, C. pén., en ce que la demanderesse ne se serait pas approprié directement l'objet qu'elle était prévenue d'avoir volé, et en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas suffisamment déclaré que l'intention frauduleuse avait été concomitante de l'appréhension : — attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué qu'un individu qui, au jour indiqué audit arrêt, se trouvait dans un cabaret à Saint-Omer, avait, en quittant ce cabaret, laissé par mégarde tomber à terre un billet de banque de 100 francs; que la prévenue, qui était dans le même cabaret, mais qui était trop éloignée du billet pour pouvoir le ramasser, a prié une personne présente et qui est dénommée à l'arrêt, de ramasser et lui remettre ce billet, en ajoutant que ce billet appartenait à sa sœur; — attendu que l'arrêt n'a pas dit et n'a pas pu dire que ladite personne, en se conformant à la demande de la prévenue, ait eu l'intention de se mettre en possession, et qu'elle se soit mise réellement en possession du billet en question; que son acte a été inconscient, et qu'en ramassant et remettant ledit billet, elle n'a été que l'instrument passif de la prévenue; — que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué de la Cour de Douai a déclaré que, de la part de ladite demanderesse, il avait existé appréhension de la chose d'autrui; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué a formellement déclaré que l'intention frauduleuse avait été concomitante du fait d'appréhension, qu'il a fait cette déclaration en termes suffisants et en telle sorte qu'il ne peut y avoir doute sur l'étendue et la précision de sa déclaration; — attendu que cette déclaration en fait est souveraine; — que les éléments constitutifs du vol se trouvant réunis dans l'espèce, la Cour, en appliquant à la prévention les dispositions de l'art. 401, a fait une saine application de cet article; — rejette, etc.

Du 24 juin 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Berthelin, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Me Rigot, av.

---

1. V. l'arrêt de la Cour de Douai du 3 mai 1876, confirmé par la décision que nous rapportons (*J. cr.*, art. 9845), ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 1876, qui a consacré la même doctrine, dans une espèce où la remise de l'objet volé avait eu lieu par une personne en état de démence (*J. cr.*, art. 9802).

ART. 10137.

VOL. — USUFRUITIER. — NU PROPRIÉTAIRE. — CHOSE D'AUTRUI.

*Constitue le délit de vol prévu et puni par l'art. 401, C. pén., le fait par un nu propriétaire de soustraire frauduleusement, au préjudice de l'usufruitier, des objets lui appartenant en nue propriété, mais soumis à cet usufruit.*

*Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque l'objet soustrait est une chose fongible telle qu'une somme d'argent.*

ARRÊT (Dunan).

La Cour ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats et des aveux mêmes des prévenus que, dans le courant de janvier 1876, il a été soustrait au préjudice de la dame veuve Beaume et dans l'armoire de celle-ci, 7 draps de lit, 3 couvertures, 6 chemises de femme et la somme de 3,000 fr.; que cette soustraction a été commise non-seulement par Angéline Dunan, qui s'en reconnaît l'auteur, mais aussi par son frère, qui a avoué sa culpabilité, et en la possession duquel une partie des objets soustraits a été saisie ; — que l'intention frauduleuse, qui animait les prévenus en appréhendant le linge et l'argent de la dame Beaume ressort nettement de toutes les circonstances de la cause et notamment de leur persistance à rester en possession de ce linge jusqu'au jour où une perquisition a eu lieu à leur domicile, de leurs dénégations réitérées en ce qui concerne le vol des 3,000 fr. pendant tout le cours de l'information, c'est-à-dire pendant près de six mois, malgré les interpellations réitérées qui leur ont été adressées, enfin de leurs manœuvres pour écarter les soupçons et égarer la justice en sollicitant de fausses déclarations ou de faux certificats, ou en essayant, à l'aide d'insinuations mensongères, de rendre suspects des témoins qui disaient la vérité ; — attendu que les premiers juges ont déclaré, il est vrai, que les faits relevés ne constituaient pas le délit de vol, parce qu'il n'y avait pas eu soustraction de la chose d'autrui, la fille Dunan n'ayant fait que s'emparer d'objets dont elle était nu-propriétaire, mais qu'à aucun point de vue ce moyen ne saurait être admis; — qu'en fait il pêche par sa base : qu'il est en effet établi que, parmi les objets soustraits se trouvaient les chemises de femme qui étaient incontestablement la propriété exclusive de la plaignante, qui n'étaient pas comprises dans le legs de nue propriété et sur lesquelles la prévenue n'avait par suite aucun droit; que pour elle, elles constituaient donc bien la chose d'autrui ; — qu'en droit la solution ne saurait être différente même pour les objets dont Angéline Dunan est nue propriétaire ; qu'en effet l'usufruitier n'est pas un simple possesseur ; il a un droit réel sur les biens soumis à l'usufruit, droit distinct et indépendant de celui du nu propriétaire ; il jouit comme le propriétaire lui-même (art. 578 et 597 du C. c.), d'où suit que, pour assurer sa jouissance, il peut exercer toutes les actions qui appartiendraient à ce dernier et les exercer même contre lui ; que, sur ce point, la doctrine et la jurisprudence sont constantes; — que si la chose soumise à l'usufruit vient à être volée, nul doute qu'en vertu de ces principes l'usufruitier n'ait le droit soit d'agir par voie d'action en revendication, soit

de poursuivre pour vol l'auteur de la soustraction; qu'on ne saurait comprendre comment il pourrait en être autrement, si le propriétaire est l'auteur du détournement, alors que d'une part l'intention frauduleuse, de l'autre le préjudice sont absolument les mêmes ; — que, sans doute, en parlant de chose d'autrui, le législateur a eu en vue le cas le plus habituel, celui où la chose appartiendrait pour le tout à un seul, mais qu'il n'en est pas moins vrai que si elle est la copropriété de plusieurs ou si plusieurs ont sur elle des droits distincts, celui qui s'en empare s'empare de la chose d'autrui, pour tout ce qui excède son droit, qu'il soit nu propriétaire ou communiste ; — attendu, d'ailleurs, qu'il ne faut pas perdre de vue, en ce qui concerne les 3,000 fr.; qu'on se trouve en présence d'un usufruit d'une nature toute particulière, puisqu'il s'agit d'une chose fongible; que des principes posés par l'art. 587, C. civ., il résulte que la pleine propriété des choses fongibles données à usufruit repose sur la tête de l'usufruitier, pour le compte duquel elles périssent, diminuent ou augmentent de valeur, qui ne peut en jouir qu'à la condition de les consommer et qui est tenu, à la fin de l'usufruit, non de les rendre en nature *in ipso corpore*, mais d'en représenter la valeur, tandis que le droit du nu propriétaire sur ces sortes de biens se réduit à une créance contre l'usufruitier pour le contraindre à lui rendre le montant de l'estimation des biens soumis à l'usufruit; que les prévenus opposent vainement que la dame Beaune ne peut se prévaloir des droits qu'elle tient du testament, puisqu'elle n'a pas encore demandé la délivrance de son legs; qu'il est reconnu qu'elle avait la paisible possession des meubles à elle légués en qualité d'usufruitière; qu'elle en avait pris possession avec l'assentiment des légataires, sans que la prévenue élevât la moindre opposition et requît soit son inventaire, soit bail de caution; qu'une demande en délivrance était donc inutile, alors que cette délivrance avait été volontairement consentie; que la fille Dunan est d'ailleurs d'autant moins fondée à se prévaloir d'un pareil moyen que ce n'est pas à elle que cette délivrance devait être demandée, et qu'en ce qui la concerne, elle ne l'avait pas obtenue pour son legs de nue propriété ; — attendu qu'à ces divers points de vue tous les caractères du vol se trouvent donc réunis dans les faits qui ont motivé les poursuites, et qu'il y a lieu, par suite, de réformer la décision des premiers juges ; — par ces motifs, la Cour réforme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Nîmes ; déclare les prévenus coupables du délit de vol ; les condamne chacun à quinze jours d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende.

Du 8 fév. 1877. — C. de Nîmes. — M. Guiraud, prés. — M. Berthezène, rapp. — M. Rousellier, av. gén. — Mᵉ Carcassonne, av.

Observations. — La solution que nous enregistrons aujourd'hui nous paraît aussi nouvelle qu'intéressante : c'est la première fois que la question se présente, croyons-nous, devant la justice, et il ne nous paraît pas que les auteurs l'aient envisagée jusqu'ici.

Le nu propriétaire qui soustrait au préjudice de l'usufruitier la chose soumise à l'usufruit de celui-ci commet-il un vol ? Telle est la question qui se posait devant la Cour de Nîmes.

S'il s'agit d'une chose fongible, il ne peut y avoir de discussion, car l'usufruitier en est réellement propriétaire à charge seulement

d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur à l'expiration de son usufruit (art. 587, C. civ.).

La solution donnée par la Cour de Nîmes nous paraît donc, à cet égard, de tout point exacte.

Mais si l'on envisage le cas où l'objet dérobé est un corps certain, un objet qui ne périt pas par l'usage, la question devient plus délicate.

L'arrêt que nous rapportons assimile l'usufruit à une copropriété et estime que le nu propriétaire, en dérobant l'objet soumis à l'usufruit, commet un vol aussi bien que le copropriétaire qui dérobe la chose commune.

Il est bien vrai que les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour considérer l'acte de ce dernier comme un vol (V. *Rép. cr.*, v° Vol, n° 12, et les arrêts cités, Faustin Hélie, pratique criminelle, t. II, n° 711); mais doit-on faire une assimilation entre les deux cas?

Faut-il dire que le droit d'usufruit étant comme le droit de copropriété un démembrement de la propriété, en dépossédant l'usufruitier de sa jouissance, le nu propriétaire commet un vol? c'est ce que nous hésiterions beaucoup à affirmer.

Pour arriver à ce résultat, il faudrait admettre qu'il pût y avoir vol de possession, ce qu'admettait le droit romain, mais ce qui est contraire à la théorie de notre Code pénal.

Or, le nu propriétaire s'empare d'un objet qui lui appartient, sur lequel l'usufruitier a certains droits, mais qui n'appartient pas à cet usufruitier, dans le sens légal du mot; il ne peut donc y avoir de sa part un vol de la chose d'autrui : la chose d'autrui, dans l'espèce, c'est le droit de jouissance, et la jouissance, pas plus que la possession, ne peut être l'objet d'un vol.

C'est ainsi, qu'avant la loi du 13 mai 1863, qui a édicté l'art. 400, § 5 nouveau du Code pénal, il avait été jugé que le détournement, par un débiteur de la chose donnée en gage, ne constituait pas un vol, le nantissement n'ayant pas transféré la propriété au créancier (C. de cass., 25 août 1859; *J. cr.*, art. 6946).

Ne devrait-on pas, de même, dire qu'il ne peut y avoir vol par un nu propriétaire au préjudice de l'usufruitier, le droit de celui-ci n'ayant pas déplacé la propriété qui a continué à résider sur la tête du nu propriétaire.

Faisons observer toutefois qu'il en serait autrement s'il s'agissait non pas de la chose soumise à l'usufruit, mais des fruits de cette chose : en ce cas, en effet, les fruits appartenant à l'usufruitier lui-même, il y aurait vol, de même qu'il y a vol lorsqu'un propriétaire dérobe des fruits au préjudice de son fermier (V. C. de cass., 27 mars 1807, Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, t. V, n° 1739, Merlin, *Rép. cr.*, v° Vol, sect. I, n° 3).

## ART. 10138.

PÊCHE. — DYNAMITE. — DESTRUCTION DE POISSONS. — APPLICATION DE L'ART. 25 DE LA LOI DU 15 AVRIL 1829.

*Le fait de pêcher, en se servant de la dynamite, constitue le délit spécial de destruction de poissons, prévu et puni par l'art. 25 de la loi du*



*15 avril 1829 sur la pêche, et non pas seulement la contravention à l'art. 15, § 4, du décret réglementaire du 10 août 1875, passible des peines édictées en l'art. 28 de la loi de 1829.*

Le 31 août 1876, jugement du tribunal correctionnel de Florac qui, appliquant tout à la fois l'art. 25 de 1829, et l'art. 15, § 4, du décret réglementaire de 1875, condamne à quarante jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende les nommés Louis Vincent et Henry Vincent, pour avoir pêché, dans la rivière du Tarn, en faisant usage de cartouches de dynamite.

Sur l'appel des condamnés et l'appel *à minima* du ministère public, la Cour de Nîmes a ainsi statué :

ARRÊT (Vincent).

LA COUR ; — En ce qui concerne la déclaration de culpabilité des deux prévenus : adoptant les motifs des premiers juges ; — sur l'application de l'art. 25, de la loi du 15 avril 1829, aux faits déclarés constants : attendu que le fait puni par l'article précité constitue un délit spécial résultant du jet dans les rivières d'une substance qui est de nature à enivrer ou à détruire le poisson ; que, dans la séance du 6 mars 1829, le rapporteur disait à la Chambre des députés, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la pêche fluviale : « l'art. 25 contient une disposition spéciale contre l'emploi coupable des drogues destructives du poisson, et l'art. 26 une prohibition générale de tous les procédés de nature à nuire au repeuplement des rivières ; il est trop visible que le deuxième ne déroge pas au premier pour qu'il soit nécessaire de l'exprimer ; » que ces considérations ont été reproduites devant la Chambre des pairs ; — attendu que l'art. 25, placé sous la rubrique : « conservation et police de la pêche, » contient, dans l'intérêt même de cette conservation, des dispositions qui ne sont pas limitatives ; que si l'ordonnance du mois d'août 1669 (tit. 31, art. 14) énumérait les drogues ou appâts qu'il était interdit de jeter dans les eaux, sous peine de punition corporelle, la loi de 1829 se sert au contraire, en son art. 25, d'expressions générales ; qu'il résulte d'ailleurs de la discussion qui a précédé, à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, le vote de cette loi, que les dispositions de l'art. 25 ne s'appliquent pas exclusivement à l'emploi de drogues ou d'appâts, mais s'étendent à l'usage de toute substance destructive du poisson ; qu'il s'ensuit que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour déterminer la nature et les effets des substances employées ; que la dynamite est une substance qui, en faisant explosion, répand des vapeurs vénéneuses ; qu'elle agit, par conséquent, sur le poisson non-seulement comme agent explosif mais encore comme poison et produit ainsi, au plus haut degré d'intensité, l'effet voulu par l'art. 25, c'est-à-dire la destruction du poisson ; que, dès lors, les prévenus, en jetant dans les eaux du Tarn des cartouches de dynamite dont l'explosion a causé la mort d'un grand nombre de poissons, ont commis non point une contravention à un décret réglementaire, passible d'une simple amende, mais un délit d'une gravité incontestable frappé de peines pécuniaire et corporelle par l'art. 25 de la loi du 15 avril

1829; — attendu que le délit de l'art. 25 existant de toutes pièces dans les agissements des prévenus, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux prescriptions de l'art. 15, § 4, du décret réglementaire du 10 août 1875, sur la pêche, interdisant l'emploi de la dynamite ou de toute autre substance explosible, et qui, pris en conformité de l'art. 26 de la loi de 1829, avec la sanction pénale de l'art. 28, est étranger aux infractions réprimées par l'art. 25 de la même loi; que les tribunaux, qui sont investis du droit d'examiner les actes du pouvoir exécutif, tels que les décrets règlementaux, ont *à fortiori* le droit de les interpréter et de les déclarer inapplicables à une matière expressément prévue par l'article spécial d'une loi; — attendu, quant à l'application de la peine...; — par ces motifs, la Cour dit que les faits de la prévention tombent sous l'application de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829; réduit à dix jours d'emprisonnement et à 25 fr. d'amende la peine prononcée contre Henry Vincent; confirme pour le surplus la décision des premiers juges...

Du 23 nov. 1876. — C. de Nîmes. — M. Guiraud, prés. — M. de Neyremand, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Mᵉ Michel, av.

Observations. — L'art. 25 de la loi de 1829 n'ayant pas déterminé la nature des *drogues et appâts* destructifs des poissons, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour déclarer, selon les circonstances, s'il y a ou non contravention (C. de cass., 19 mai 1837).

La Cour de cassation a d'ailleurs interprété cet article, dans son sens le plus large, en déclarant qu'il prohibait le jet dans un cours d'eau de *toute substance* de nature à enivrer le poisson ou à le détruire (C. de cass., 27 janv. 1859, *J. cr.*, art. 6829); il n'y a donc pas à rechercher, pour l'application de cet article, si la substance jetée dans le cours d'eau agit par explosion ou par empoisonnement.

## ART. 10139.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — BANQUEROUTE SIMPLE. — ORDONNANCE DE RENVOI. — FAIT NOUVEAU.

*Il appartient au tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite pour délit de banqueroute simple, de rechercher, en dehors des faits énoncés dans l'ordonnance de renvoi et la citation, si le failli s'est placé dans l'un des cas prévus par les art.* 585 *et* 586, C. com.

*Il peut, par suite, relever un fait omis dans la citation, mais constituant l'un des chefs du délit soumis à son appréciation.*

ARRÊT (Barias).

La Cour; — Attendu que les tribunaux, saisis d'une poursuite pour délit de banqueroute simple, ont le droit de rechercher, en dehors des faits énoncés dans l'ordonnance de renvoi et dans la citation, si le négociant failli s'est placé dans l'un des cas prévus par les art. 585 et 586, C. com.; que, dans l'espèce, les premiers juges ont pu, sans irrégularité, relever, comme l'un des éléments de leur décision, malgré l'omission de ce chef dans l'acte introductif de la poursuite, le

fait par Barias de s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts, circulation d'effets et autres moyens ruineux de se procurer des fonds; — attendu que la solution qui précède n'offre, d'ailleurs, dans l'affaire à juger, qu'un intérêt purement théorique, et que, par des omissions certaines et avouées, Barias s'est exposé à une répression dont le chiffre ne doit pas être modifié, les premiers juges ayant raisonnablement tenu compte à la fois des bons antécédents du prévenu, et de certains actes très-regrettables auxquels il s'est laissé entraîner par le dérangement de ses affaires; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — déclare mal fondé l'appel de Barias contre le jugement rendu, le 1er mai 1877, par le tribunal correctionnel de Bordeaux, confirme.

Du 13 juin 1877. — C. de Bordeaux. — M. Bourgade, prés. — M. Peyrecave, av. gén. — Me Hermitte, av.

### ART. 10140.

1° CHASSE. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATION SANS RÉSERVE. — 2° MAIRE. — COMMUNE. — BIENS COMMUNAUX. — DROIT DE CHASSE. — 3° ACTION PUBLIQUE. — FAIT DE CHASSE. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — MINISTÈRE PUBLIC.

*1° Constitue une contravention à l'art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, le fait par un propriétaire de chasser sur des terres dont il a affermé la chasse sans stipuler aucune réserve à son profit* [1].

*2° Si comme être moral la commune est représentée par son maire pour les actes d'administration et de conservation de ses biens, il ne s'ensuit pas que le maire puisse être considéré comme propriétaire de ceux-ci et exercer comme tel le droit de chasse qui appartient à la commune* [2].

*3° Le droit de poursuivre la répression d'un fait de chasse commis dans un bois communal, soumis au régime forestier, appartient au ministère public même lorsque l'administration forestière s'est abstenue de poursuivre le contrevenant.*

JUGEMENT.

Le Tribunal; — Attendu que R... reconnaît que les 9 et 12 avril dernier, il a chassé des lapins avec plusieurs invités, à l'aide de chiens et de fusils, dans les bois communaux de Signy-Signeti, sans le consentement de D..., à qui le droit de chasse de ces bois avait été adjugé pour neuf ans, suivant procès-verbal du 21 janv. 1874; — attendu

---

1. Le bail du droit de chasse dessaisit, en effet, d'une manière complète, le propriétaire, à moins d'une réserve expresse à son profit; V. trib. de Rambouillet, 22 fév. 1877 et la note (*J. cr.*, art. 10080).

2. Il faut remarquer, d'autre part, que le maire, qui commet un délit de chasse sur le territoire de sa commune, n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire et ne peut se prévaloir, quant à la compétence, de l'art. 483, C. inst. crim.; V. C. de Nancy, 27 janv. 1875 (*J. cr.*, art. 9832).

que, pour se soustraire à l'application de l'art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, R... prétend : — d'une part, que c'est comme maire de la commune qu'il a été autorisé par le préfet à chasser dans lesdits bois, et que, par suite, il n'a pas chassé sur le terrain d'autrui, comme le veut l'article susvisé ; — d'autre part, qu'il a chassé au vu et au su et du consentement de l'administration forestière, et que les bois communaux étant soumis au régime forestier, le ministère public n'a pas qualité pour requérir l'application d'une peine à raison d'un fait que l'administration forestière n'a pas cru devoir poursuivre; — attendu qu'avant d'examiner ces moyens de défense, il importe de préciser dans quelles circonstances R... a été autorisé par le préfet ; — attendu que les documents de la cause établissent de toute évidence qu'il a été autorisé non à procéder à des destructions incombant à D..., et qu'il aurait refusé de faire ; mais seulement à chasser les lapins après la fermeture de la chasse, comme si la commune n'avait pas affermé son droit de chasse ; — que la première question à trancher par le tribunal peut donc, sauf réserve ultérieure, être posée dans les termes adoptés par R...; — sur le premier moyen : — attendu que le droit de chasse est aussi sacré que tout autre droit, et que le législateur de 1844 a dû vouloir le faire respecter par tous, en quelques mains qu'il passe ; que par conséquent s'il est détaché du droit de propriété du fonds, le propriétaire doit être le premier à le respecter entre les mains de son cessionnaire ; que sa position ne saurait être meilleure que celle d'un tiers, que tous deux ont besoin de l'autorisation du cessionnaire, et que si cette autorisation leur fait défaut, ils doivent être condamnés en vertu de l'art. 11, § 2, pour avoir chassé sans le consentement de celui à qui appartient le droit de chasse ; — qu'il y a plus, le propriétaire, agissant sciemment, est plus répréhensible que le tiers qui peut être de bonne foi, et qu'il serait souverainement inique de l'absoudre, quand le tiers doit être condamné malgré l'évidence de sa bonne foi; — attendu, il est vrai, que, pris dans son sens judaïque, l'article susvisé a la signification que lui donne le défendeur ; qu'on pourrait encore en induire qu'il n'y a pas délit dans le fait de chasser sur le terrain d'autrui avec le consentement du propriétaire de ce terrain, alors même que ce dernier aurait cédé son droit de chasse à un tiers; qu'il faudrait en conclure également que l'art. 13 est inapplicable au propriétaire qui, après avoir loué son habitation avec la chasse des terres closes y attenant, viendrait chasser dans cette propriété, dont il aurait escaladé la clôture, et que cette impunité s'étendrait à tous ceux que ledit propriétaire autoriserait ; mais que le respect du droit de chasse serait complétement illusoire, et que de pareils résultats démontrent que la pensée du législateur a été toute autre que celle tirée du sens littéral ; — que le rédacteur de la loi de 1844 n'a pas toujours songé que le droit de chasse était souvent détaché du droit de propriété du sol, et que cet oubli qui se reflète dans plusieurs dispositions, entraînerait, si les magistrats n'en tenaient compte, des conséquences formellement contraires à l'intention du législateur, lequel a nécessairement voulu, par l'art. 11, atteindre toute personne qui chasserait sur un terrain quelconque sans le consentement de celui à qui appartient le droit de chasse ; — attendu au surplus que si, comme être moral, la commune est légalement représentée par son maire dans tous les actes relatifs à l'administration et à la conservation de ses biens, le droit de propriété

desdits biens continue à résider sur sa propre tête sans passer aucunement sur celle de son maire; — que, par conséquent, R... n'a pas chassé dans des bois dont il fût propriétaire et qu'il y aurait encore lieu de lui faire application de l'art. 11 précité; — sur le deuxième moyen: — attendu que l'art. 159 du C. for. charge bien l'administration forestière de la poursuite en réparation des délits commis dans les bois soumis au régime forestier; mais qu'il porte, *in fine,* que cette poursuite aura lieu sans préjudice du droit qui appartient au ministère public: d'où la conséquence que si l'administration forestière s'abstient de poursuivre un fait de chasse dans un bois communal, le ministère public reste maître, si ce fait lui paraît délictueux, d'en demander la répression conformément à la loi; — par ces motifs, — condamne R... en 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts.

Du 15 juin 1877. — Trib. de Meaux. — M. Bouilly, prés. — M. Falcimaigne, subst.

### ART. 10141.

MILITAIRES. — CONGÉ. — DÉLITS DE DROIT COMMUN. — RÉBELLION. — COMPÉTENCE.

*Les militaires en congé sont justiciables des tribunaux ordinaires pour tous les délits de droit commun, à l'exception du délit de rébellion qui reste soumis à l'autorité militaire.*

JUGEMENT.

Le Tribunal; — Sur le déclinatoire: — attendu qu'aux termes de l'art. 57 de la loi du 9 juin 1857, les militaires, même en congé, sont justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits prévus par le titre 2 du livre IV de la même loi; — attendu que le délit de rébellion imputé au prévenu est puni par l'art. 225 qui figure à ce titre; — attendu qu'aux termes de l'art. 60, il y a lieu de surseoir à statuer sur le fait d'outrage et d'ivresse relevé à la charge du prévenu; — par ces motifs, — se déclare incompétent pour statuer sur le délit de rébellion; — surseoit à statuer au premier jour pour le surplus de la prévention.

Du 21 sept. 1877.—Trib. de la Seine.— M. Auzouy, prés. — M. Bertrand, subst. — Me Derigoux, av.

### ART. 10142.

SOUSTRACTION. — VOL. — PARENTS. — IMMUNITÉ. — TRÉSORIER DE FABRIQUE D'ÉGLISE.

*L'immunité de l'art.* 380 *du C. pén. peut être invoquée par l'enfant du premier lit d'une femme remariée, à l'occasion d'une soustraction commise au préjudice de son beau-père* [1].

1. V. dans ce sens, *Rép. cr.,* v° Vol, n° 17, C. de Metz, 20 déc. 1819 (Sir. C. N. 2. 168).



*Pour qu'il y ait vol il faut que l'intention de s'approprier l'objet frauduleusement ait existé au moment de la soustraction.*

*Le trésorier de la fabrique d'une église est non pas un dépositaire des sommes qu'il reçoit pour elle, mais un mandataire comptable et les fonds qui lui sont dérobés le sont à son préjudice et non à celui de la fabrique.*

JUGEMENT (Dandine).

LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, que les soustractions reprochées à Pierre Dandine, à sa femme et à la servante de la mère de Dandine, fussent-elles établies, le tribunal doit se demander si les prévenus ne sont pas couverts par l'immunité de l'art. 380 du C. pén.; — attendu qu'il est certain que Pierre Dandine est le fils d'un premier lit de l'épouse de Jean Augé, au préjudice de qui, et de son vivant, auraient été commencées les soustractions qui font l'objet de la poursuite ; que dès lors l'art. 380 lui est applicable ; — attendu, en ce qui touche les deux autres prévenues, que d'après les faits de la cause, elles ne pourraient être poursuivies que comme complices, par assistance, de Dandine et bénéficieraient dès lors du même article ; car il n'est pas établi qu'elles aient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets prétendus volés ; — attendu que le déplacement des objets mobiliers qu'on leur reproche n'est établi que dans la maison de Jean Augé-Pamboly, et que, s'il y a eu transport de ces objets hors de ladite maison, ce transport ne pourrait être imputé qu'audit Dandine ; que ce déplacement ne peut constituer un vol ; — attendu que vainement aujourd'hui, l'on prétendrait que ce n'est point au préjudice de Jean Augé, mais bien au préjudice de la fabrique de l'église d'Ollier qu'aurait eu lieu le vol, parce que Augé, trésorier de ladite fabrique, n'aurait été qu'un dépositaire ; — attendu, d'abord, qu'il n'y a pas eu vol dans l'enlèvement des 600 fr. que l'on croyait appartenir à la fabrique, puisqu'il est constant que lorsqu'on à cru avoir trouvé cette somme, on s'est empressé, sur l'ordre de l'épouse de Jean Augé, d'aller en prévenir M. le curé ; qu'ainsi, au moment de l'appréhension, on n'avait pas l'idée de se l'approprier ; — attendu, quant au dépôt, qu'il est établi par les déclarations faites à l'audience que les espèces trouvées n'étaient et ne pouvaient être les mêmes ; qu'en effet, on a trouvé 600 fr. dans une bourse, dont 600 fr. en or et un billet de banque de 20 fr.; tandis que dans les 416 fr. 25 c. remis au trésorier Jean Augé, le 4 avril 1876, il y avait peu d'or ; que presque toute la somme était en billets de banque, et que le complément de 612 fr. dus à la fabrique, provenant des abonnements ou locations des chaises, avait été recueilli principalement en monnaie de billion ; que, dès lors, Jean Augé ne pouvait être considéré comme un dépositaire, mais bien comme un mandataire comptable ; — attendu qu'en ces circonstances, il n'appartient pas au tribunal d'apprécier les faits de la cause et de déclarer s'il y a ou non vol dans les faits reprochés aux prévenus, et qu'il doit, se retranchant derrière les termes de l'art. 380, déclarer que les prévenus n'étaient point sous le coup des articles invoqués contre eux par le ministère public, et sont dès lors en voie de relaxe ; — par ces motifs : — jugeant publiquement et en premier ressort, dit n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions du ministère public et relaxe les prévenus sans dépens.

Du 16 mars 1877. — Trib. de Foix. — M. Seré, f. f. de prés. — Me E. Joffrès, av.

Sur l'appel interjeté contre ce jugement il a été ainsi statué :

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, — confirme, etc.

Du 27 avril 1877. — C. de Toulouse. — M. Tourné, prés. — M. Frézouls, av. gén. — Me E. Joffrès, av.

ART. 10143.

MILITAIRE. — CONCUSSION. — QUESTION. — PERCEPTION ILLICITE. — OBJETS EN NATURE.

*L'art. 263 du C. de just. mil., relatif à la concussion, s'applique à tout militaire indistinctement, qu'il soit ou non administrateur ou comptable.*

*La question qui constate que l'accusé militaire a abusé de sa qualité pour faire sciemment une perception illicite renferme tous les éléments de la concussion.*

*Les mots « droits, taxes, etc., » employés dans l'art. 174 du C. pén., qui définit la concussion, s'appliquent non-seulement à des deniers, mais à toutes choses en nature, perçues, exigées ou reçues par l'agent.*

ARRÊT (Thorlet).

La Cour ; — Sur le premier moyen : — vu les art. 263 du C. de just. mil. et 174 du C. pén.; — attendu que l'art. 263 du C. de just. mil., dans son texte littéral et son sens formel, s'applique à tout militaire indistinctement, et qu'il n'est pas besoin qu'à cette qualité de militaire seul vienne s'ajouter celle d'administrateur ou de comptable, pour que ceux qui commettent les infractions prévues par l'article 174 du C. pén., soient placés sous la dépendance de l'art. 263 précité ; — par ces motifs, — le Conseil, à l'unanimité des voix, rejette ce premier moyen ; — sur le deuxième moyen : — considérant que les éléments de la concussion sont : 1° l'abus d'autorité; 2° l'illégalité de la perception, c'est-à-dire quand elle n'est pas autorisée par les lois et les règlements ; 3° et la connaissance de cette illégalité par l'agent ; — attendu que la question résolue affirmativement constate que le maréchal-des-logis Thorlet a abusé de sa qualité, c'est-à-dire de son titre de supérieur pour percevoir illicitement des vivres prélevés sur l'ordinaire des hommes de son détachement, sachant que ces vivres ne lui étaient pas dus; que, dès lors, cette question renferme les trois caractères constitutifs de la concussion ; — par ces motifs, — le Conseil, à l'unanimité des voix, rejette ce deuxième moyen ; — sur le troisième moyen : — considérant que la concussion est toute perception illicite faite sciemment de droits, taxes, contributions, deniers, etc.; — attendu que ces mots, droits, taxes, etc., employés par le législateur, ne sauraient s'appliquer exclusivement et limitativement qu'à des deniers, mais encore à toutes choses en nature perçues, exigées ou reçues par l'agent ; — d'où il suit que le Conseil de guerre n'a pas interprété, dans un sens abusif,

interdit, le mot « droits » employé dans l'art. 174 du C. pén.; — par ces motifs, — le Conseil, à l'unanimité, rejette ce troisième et dernier moyen.

Du 15 sept. 1877. — Cons. de rév. de Lyon. — M. le gén. Vilmette, prés. — M. le com. Capitain, subst. du com. du gouv. — M. Mermet, déf.

ART. 10144.

1° DOUANES. — CHEMINS DE FER. — CONDUCTEURS DE TRAINS. — TABAC DE CONTREBANDE. — 2° APPEL. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

1° *Les conducteurs chefs et conducteurs ordinaires d'un train de chemins de fer ne peuvent être assimilés au point de vue de la douane à des conducteurs de voitures publiques et déclarés responsables, comme tels, à raison de l'importation frauduleuse de tabacs cachés dans le train*[1].

2° *Ils ne peuvent, en appel, exciper de ce qu'ils seraient pour la première fois poursuivis en raison de leur qualité de conducteurs, alors que cette contravention a été soumise à l'appréciation des premiers juges sans protestation de leur part.*

ARRÊT (Lombard et autres).

La Cour; — Attendu que, le 3 déc. 1876, les préposés des douanes en résidence à Bellegarde (Ain), visitant à l'arrivée en gare les wagons du train n° 252 de la compagnie de Paris à la Méditerranée, venant de Genève, et se dirigeant sur Lyon et Mâcon, constatèrent, dans un compartiment de deuxième réservé aux dames et non occupé, deux kilogr. de tabac d'une valeur de 25 fr., cachés dans le dossier capitonné dudit wagon ; — attendu que les préposés dressèrent procès-verbal contre Lombard (Joseph), conducteur-chef du train ; Maurice Blanc et Gros, conducteurs ordinaires, et contre Valette, chef de gare de Bellegarde, en sa qualité de représentant de la compagnie de Paris à la Méditerranée, civilement responsable ; Lombard fut arrêté et conduit à Nantua; le tabac et le wagon contenant le tabac et d'une valeur de 15,000 fr. furent saisis; — attendu que les trois conducteurs ont été cités, ainsi que le sieur Valette, devant le tribunal de Nantua, à la requête de l'administration des douanes; les trois premiers comme inculpés de contrebande, et pour se voir condamner, aux termes des art. 38, 41, 42 et 44 de la loi du 28 avril 1816 et 1er de la loi de juin 1871, à 500 fr. d'amende chacun solidairement, à la prison et à la confiscation des objets saisis, et la compagnie, représentée par Valette, comme civilement responsable ; — que, par jugement à la date du 13 décembre, Lombard, Maurice Blanc, Gros ont été acquittés ainsi que Valette ; la confiscation du wagon a été prononcée ainsi que celle des deux kilogr. de tabac; — attendu que l'administration des douanes a interjeté appel

---

1. V. en ce sens, C. de Douai, 6 déc. 1876 (*J. cr.*, art. 10039), mais en sens contraire l'arrêt de la C. de cass. du 3 mars 1877, annulant celui de Douai (*infrà*, art. 10153).



du jugement rendu en faveur du chef de train de la compagnie de Paris à la Méditerranée, et a demandé à la Cour qu'ils soient condamnés : les premiers, soit en leur qualité personnelle, pour avoir introduit ou détenu frauduleusement des marchandises prohibées; soit en leur qualité professionnelle, c'est-à-dire comme conducteurs de voitures ou de messageries, aux termes de l'art. 29, tit. II de la loi des 6-22 août 1791, et la compagnie de Paris à la Méditerranée; en tous les cas, comme civilement responsable ; — attendu, sur le chef de la prévention relatif à l'importation, à l'introduction ou à la détention frauduleuse opérée par Lombard, Maurice Blanc et Gros personnellement, des deux kilogr. de tabac, qu'aucune circonstance n'a été relevée aux débats, aucun fait produit par l'administration des douanes, de nature à établir que le tabac a été placé, dans le compartiment où il a été trouvé, par les prévenus ou avec leur concours, ou à leur connaissance ; — que si on a pu alléguer contre eux certaines présomptions, elles sont combattues par des présomptions contraires au moins d'une égale force ; — qu'il y a donc lieu, en conséquence, et en se référant aux motifs donnés par les premiers juges et qui n'ont rien de contraire, à confirmer la décision du tribunal de Nantua et à renvoyer les prévenus des poursuites dirigées contre eux de ce chef ; — sur le chef de la prévention relatif à la responsabilité encourue par les prévenus en leur qualité de conducteur-chef et de conducteurs ordinaires du train : — attendu, sur la fin de non-recevoir présentée par Lombard, Maurice Blanc, Gros et Valette, résultant de ce que le procès-verbal du 4 décembre aurait été dressé contre eux, non pas en leur qualité de conducteurs de train, mais pour avoir importé, introduit ou détenu frauduleusement une certaine quantité de tabac ; que c'est en raison de cette contravention toute personnelle qu'ils avaient été cités devant le tribunal de Nantua ; que, dès lors, la Cour ne pouvait être appelée à statuer sur une prévention qui n'avait fait l'objet ni du procès-verbal, ni de la poursuite, ni du jugement de première instance ; — attendu que, s'il est vrai que le procès-verbal rédigé le 4 décembre semble plutôt constater une contravention commise par les chefs du train, qu'une contravention résultant uniquement de leur qualité et indépendante de tout acte délictueux de leur part, que si, en outre, la citation qui leur a été donnée n'a pas nettement précisé les deux natures d'infractions reprochées devant la Cour aux prévenus, et n'a pas même visé l'art. 29 de la loi des 6-22 août 1791, le seul en vertu duquel on pourrait obtenir une condamnation, il n'en résulte pas moins, des termes du jugement de Nantua, que la double contravention a été soumise à l'appréciation des premiers juges sans protestation des prévenus, qui ne sont donc pas fondés à dire que c'est pour la première fois en appel que cette incrimination est relevée contre eux et qu'ils ont été privés d'un degré de juridiction ; — que, dès lors, la fin de non-recevoir ne doit pas être accueillie ; — au fond : — attendu que l'administration des douanes demande contre Lombard, conducteur-chef du train, et contre Maurice Blanc et Gros, conducteurs ordinaires, leur condamnation solidaire en 500 fr. d'amende, par application de l'art. 29 de la loi des 6-22 août 1791, ainsi conçu : — « les messagers et conducteurs de voitures publiques seront soumis, pour les objets dont leurs voitures se trouvent chargées, aux formalités ordonnées par le présent titre. En cas de contravention ou fraude, la confiscation des marchandises sera prononcée contre eux,

ainsi que l'amende...; » — attendu d'abord, en ce qui concerne Lombard, qu'il s'agit en réalité de savoir si cet article peut s'appliquer, par voie d'analogie et en l'absence de tout texte de loi, à un conducteur-chef de train de chemin de fer; — attendu qu'en se rendant compte des fonctions attribuées par les règlements aux chefs de train, et à celles jadis exercées par les conducteurs de diligence, on arrive à la conviction qu'il n'y a pas d'assimilation à établir entre ces deux employés; — qu'en effet, le conducteur de diligence avait seul la surveillance de la voiture, des voyageurs, de leurs bagages et de tous les articles de messagerie; que cette surveillance lui était facile, en raison de l'unique voiture confiée à ses soins, de l'exiguïté des compartiments, du petit nombre de voyageurs et de l'inscription sur sa feuille de route de leurs noms et de leurs colis; — qu'il était d'ailleurs très-difficile, sinon impossible, d'introduire à son insu, des voyageurs ou des marchandises au départ ou en cours de route, introduction d'ailleurs promptement et sûrement découverte au moindre contrôle ou à la moindre perquisition du conducteur; — attendu que toute différente est, d'après les règlements de la compagnie de Paris à la Méditerranée, la situation du chef de train, sans possibilité de contrôle sur les nombreux wagons formant le convoi au départ et moins encore sur les wagons ajoutés dans les gares intermédiaires; il ignore les personnes qui montent et qui descendent, les compartiments qui sont remplis et ceux qui restent inoccupés; — toute visite et toute perquisition dans les compartiments lui est interdite; fixé près de la locomotive, il ne peut s'éloigner de son wagon sans péril pour la sécurité des voyageurs; il prend en charge les marchandises et les bagages dans son wagon pour les représenter à l'arrivée, mais la feuille d'inscription est dressée par un autre employé, et, contrairement à ce qui avait lieu pour le conducteur de diligence, ce n'est pas lui qui est chargé de faire la déclaration en douane; — attendu qu'on ne peut dès lors établir aucune assimilation entre l'ancien conducteur de voitures publiques et le conducteur chef de train; que si l'établissement des chemins de fer a créé de nouveaux besoins de répression, il faut, ainsi que l'a justement dit un arrêt de cette Chambre, y pourvoir par une disposition législative nouvelle, et non par une extension de la loi actuelle hors de ses termes et de son sens naturel; — attendu que c'est ce qui a été fait lorsque l'on a voulu atteindre le détenteur de marchandises prohibées, comme l'introducteur, l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818 est venu compléter la loi de 1816; — attendu, enfin, qu'on ne peut dire que l'administration soit désarmée, puisqu'elle peut toujours atteindre la compagnie dans la personne de son directeur ou administrateur, et que, dans tous les cas, la confiscation du wagon ayant contenu les marchandises prohibées est ordonnée, et qu'ainsi, dans l'espèce, le tribunal a prononcé la confiscation du wagon, d'une valeur de 15,000 fr., qui contenait les deux kilogr. de tabac, et sans qu'il y ait appel de la compagnie de ce chef de jugement; — attendu, dès lors, qu'à ce point de vue encore la décision des premiers juges doit être confirmée en ce qui concerne Lombard; — attendu, quant à Maurice Blanc et Gros, conducteurs ordinaires, agents en sous-ordre, employés secondaires, aux attributions limitées par les règlements, ils peuvent, bien moins encore que le conducteur-chef, être assimilés au conducteur de diligence; qu'à leur égard également le jugement qui les renvoie de la poursuite doit être confirmé; — at-

tendu, en ce qui concerne la compagnie, comme civilement responsable, représentée par Valette, qu'il n'y a lieu à prononcer aucune condamnation contre elle en cette qualité, ses agents ayant été acquittés ; — par ces motifs, statuant sur la fin de non-recevoir proposée par Lombard, Maurice Blanc, Gros et la compagnie Paris à la Méditerranée ; — la déclare mal fondée et la rejette ; — au fond, statuant sur l'appel interjeté par l'administration des douanes, met cette appellation à néant, confirme le jugement ; — déboute l'administration de ses conclusions, sauf la confiscation du tabac et du wagon saisi, et la condamne aux dépens.

Du 7 mars 1877. — C. de Lyon.— M. de Lagrévol, prés.— M. Sauzet, av. gén. — Mes Rougier et Harent, av.

ART. 10145.

PRESSE. — REFUS D'INSERTION. — PARTIE CIVILE. — COMPÉTENCE.

*La faculté accordée par l'art. 12, § 5, de la loi du 26 mai 1819, à la partie civile d'exercer les poursuites en matière de presse devant le tribunal de son propre domicile, ne s'applique pas en cas de refus d'insertion, cas prévu par l'art. 11 de la loi du 22 mars 1822.*

*L'art. 12 de la loi du 26 mai 1819 peut être considéré comme abrogé par les art. 25, 26 et 27 du décret du 17 fév. 1852.*

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le prévenu, domicilié à Marseille, est recherché en sa qualité de gérant du journal *le Citoyen*, qui s'imprime dans ladite ville, pour n'avoir pas inséré, dans les trois jours de sa réception, une réponse faite par le plaignant le 18 avril dernier, à un article publié dans le numéro du 17, qui a été distribué à Aix ; — attendu que la partie civile s'est fondée pour saisir le tribunal de céans sur les dispositions de l'art. 12, § 3, de la loi du 26 mai 1819 ; — attendu que ce texte était inapplicable dans l'espèce ; — attendu, en effet, que la loi précitée a été rendue pour régler la manière dont seront exercées les poursuites à raison de l'un ou l'autre des délits prévus par la loi du 17 mai de la même année; or l'infraction reprochée au prévenu a été prévue par une loi postérieure en date, celle du 22 mars 1822, art. 11, et rien n'indique dans cette loi que le législateur ait eu l'intention d'établir pour ce cas spécial une exception quelconque aux principes du droit commun sur la compétence, tels qu'ils sont édictés par l'art. 63 du C. d'inst. crim.; — attendu, du reste, que l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819 peut être considéré comme ayant été abrogé par les art. 25, 26 et 27 du décret du 17 fév. 1852 et l'art. 8 de la loi du 29 déc. 1875 ; — attendu que le tribunal d'Aix ne serait compétent que si la partie civile demandait la réparation du préjudice causé par la distribution dans l'arrondissement d'exemplaires du journal *le Citoyen*, renfermant des articles délictueux, parce qu'alors le délit aurait été commis indifféremment dans tous les lieux de publication ou de distribution desdits exemplaires, mais qu'il s'agit uniquement au cas actuel de ré-

primer le refus d'insertion d'une réponse ; qu'une pareille infraction ne saurait être poursuivie que devant le tribunal du domicile de celui qui s'en est rendu coupable ; — le tribunal se déclare incompétent pour connaître de l'affaire introduite par la citation du 26 avril dernier ; renvoie en conséquence le plaignant à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Du 11 mai 1877. — Trib. d'Aix. — M. Schœll, prés. — M. Cuniac, subst. — Mes Ch. Tavernier et Aninard, av.

ART. 10146.

DÉBIT DE BOISSONS. — MAÎTRE. — ALIMENTS FOURNIS AUX OUVRIERS.

*Ne constitue pas l'ouverture d'un débit de boissons le fait par le propriétaire d'une carrière de fournir à ses ouvriers leur nourriture moyennant une pension fixée à l'avance dont le prix est défalqué de leurs salaires même alors que les aliments sont tarifés distinctement, dès lors que des livraisons de boissons n'ont pas été effectuées en dehors des repas ou à des étrangers*[1].

ARRÊT (Parquin).

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que les ouvriers qui, suivant le procès-verbal, ont été trouvés mangeant et buvant dans une cantine attachée à l'exploitation d'un four à plâtre appartenant à Parquin, recevaient de ce prévenu leur nourriture en exécution d'un contrat de louage d'industrie, que le prix de leur pension déterminé à l'avance était, à la suite d'un règlement de chaque semaine, défalqué de leurs salaires, et que, si les aliments et les boissons que leur fournissait au nom de son commettant le sieur Dérozier, préposé de Parquin, étaient tarifés distinctement, il n'était pas établi que des livraisons de boissons eussent été effectuées en dehors des repas règlementaires ou en quantités variables, ni à des personnes autres qu'aux ouvriers gagés par Parquin ; — attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué a pu, sans violer les articles de loi précités, décider que les prévenus ne rentraient dans aucune des catégories de ceux qui, aux termes desdits articles, sont tenus de se munir d'une licence pour la vente des boissons au détail ; — rejette, etc.

Du 27 avril 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Me Arbelet, av.

ART. 10147.

PHARMACIE. — DROGUES SIMPLES. — INDUSTRIE. — POIDS MÉDICINAL.
HUILE DE FOIE DE MORUE.

*Les substances employées non-seulement dans l'art de guérir, mais aussi dans l'industrie, telles que l'huile de foie de morue, ne peuvent, sans contravention, être vendues au poids médicinal.*

---

1. V. en ce sens, C. de Caen, 13 mars 1877 (*suprà*, art. 10127), et, en sens contraire, mais relativement à une société coopérative, C. de cass., 20 juin 1873 (*J. cr.*, art. 9531).



*Par débit au poids médicinal il faut entendre celui qui est fait dans un but de médication* [1].

ARRÊT (Letil c. Revest).

LA COUR; — Attendu que les substances dites drogues simples sont de deux espèces, celles qui ont une destination exclusivement médicamenteuse, et celles qui sont en même temps d'un emploi étranger à cette destination; — attendu que la prohibition édictée par les dispositions ci-dessus visées ne doit pas s'appliquer avec la même rigueur aux unes et aux autres; que si, pour les premières, il y a débit délictueux de la part des épiciers et droguistes, par cela seul que ce débit a eu lieu au détail, il ne peut en être de même quand il s'agit des secondes; qu'en ce qui concerne celles-ci, la contravention n'apparaît que lorsqu'il ressort des circonstances du débit que c'est à titre de drogue médicinale et pour un emploi curatif que la substance a été livrée; — attendu que le fait relevé à la charge du droguiste Revest était celui d'avoir vendu à un acheteur cent grammes d'huile de foie de morue; — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que cette huile est employée dans l'industrie, et constaté que celle qui a été débitée par le défendeur n'était ni épurée ni préparée, ajoute que la procédure et les débats n'ont relevé aucun fait de nature à prouver qu'elle était destinée à servir de médicament; — attendu qu'en décidant, en cet état d'incertitude touchant la destination de la chose vendue, que la contravention n'était pas établie, et en prononçant, en conséquence, l'acquittement du prévenu, ledit arrêt n'a pas violé les art. 5 de l'ordonnance du 25 avril 1777 et 33 de la loi du 21 germ. an 11; — rejette, etc.

Du 22 janv. 1876. — M. de Carnières, prés. — M. Pierrey, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Bozérian, av.

ART. 10148.

TABAC. — TABAC DE CANTINE. — PRIX RÉDUITS. — ZONE. — DÉTENTION ILLICITE.

*Doivent être saisis, lorsqu'ils sont trouvés dans des lieux où la vente n'en est pas autorisée, non-seulement les tabacs proprement appelés de cantine, mais encore les tabacs à prix réduits dont la vente dans des zones déterminées est autorisée par les art.* 175 *et* 178 *de la loi du* 16 *avril* 1816.

ARRÊT (Vasseur).

LA COUR; — Considérant qu'aux termes d'un procès-verbal régulier en date du 2 juillet 1876, les employés de la régie ont saisi au domicile de Vasseur deux paquets de tabac scaferlati, deuxième zone, du poids de 200 grammes; que Vasseur a déclaré que le tabac était sa provision qu'on venait de lui apporter, en refusant de faire connaître la personne de qui il le tenait; — considérant que le tribunal

---

1. V. dans ce sens *suprà*, art. 10095, et les arrêts cités en note.

de Doullens s'est fondé pour relaxer le prévenu : 1° sur ce que le tabac provient des manufactures nationales et que la quantité est inférieure à celle de 10 kilogrammes, à laquelle peut s'élever la provision du consommateur, aux termes de l'art. 217 de la loi du 28 avril 1816; — 2° sur ce que, ni dans ses conclusions ni à la barre, l'administration n'a soutenu que le tabac découvert chez Vasseur soit du tabac de cantine; — qu'ainsi l'art. 219 de la même loi est également inapplicable dans l'espèce; — mais considérant qu'aux termes des art. 175 et 176 de la loi du 28 avril 1816, indépendamment du tabac dit de cantine, fixé à un prix inférieur aux tabacs ordinaires, les prix de ces derniers tabacs peuvent être réduits en vertu d'ordonnances royales, et qu'il peut être fabriqué des tabacs de qualité intermédiaire; — qu'en vertu de ces dispositions il a été établi sur les frontières, des zones ou lignes dans lesquelles, en vue d'empêcher la contrebande, les tabacs sont vendus à prix réduits, sans pouvoir être colportés et vendus au dehors de ces limites; — que des diverses ordonnances ou des décrets rendus en exécution de ces dispositions et notamment des ordonnances royales des 2 février 1826, 17 janvier 1834 et 19 septembre 1836, comme du décret du 19 oct. 1860 (P. *Lois, décrets,* de 1860, p. 157. — S. *Lois annotées* de 1860, p. 92), et de l'art. 1er de la loi du 29 février 1872 (P. *Lois, décrets,* etc., de 1872, p. 316. — S. *Lois annotées* de 1872, p. 185), il résulte que les tabacs scaferlati, poudre et rôles, vendus à prix *réduits* dans les zones dont s'agit, sont tous compris sous la dénomination de tabac *de cantine;* que, dans tous les cas, les qualités intermédiaires sont soumises aux mêmes règles, et que, en effet, la raison de la loi est la même dans tous les cas; — que si les tabacs vendus à un prix moindre pouvaient être transportés, détenus et consommés librement en dehors des lignes fixées, cette démarcation deviendrait illusoire et les intérêts du Trésor seraient complétement sacrifiés; — que l'art. 219 de la loi de 1816, portant que les tabacs vendus par la régie comme tabacs de cantine, seront saisis comme étant en fraude lorsqu'ils seront trouvés dans des lieux où la vente n'en sera pas autorisée et que les détenteurs seront passibles de l'amende portée en l'art. 218, est applicable au fait relevé contre l'appelant, et quelle que soit la quantité saisie; — par ces motifs, infirme le jugement dont est appel; — déclare Vasseur coupable de la contravention prévue par l'art. 219 et les art. 217 et 218 combinés de la loi du 28 avril 1816; — le condamne, en conséquence, à 100 francs d'amende et aux frais de l'instance et d'appel, déclare valable la saisie et ordonne la confiscation des deux paquets de tabac trouvés à son domicile, etc.

Du 28 déc. 1876. — C. d'Amiens. — M. de Roquemont, prés. — M. Babled, av. gén. — Me Obry, av.

ART. 10149.

ARMÉE. — RECRUTEMENT. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — DÉCLARATIONS.

*Les soldats de l'armée active ou territoriale qui ont fait, en conformité de l'art. 34 de la loi du 27 juil. 1872, une déclaration de changement de domicile, ne sauraient être poursuivis comme n'ayant pas satisfait à l'obligation imposée, comme mesure transitoire par l'art. 24 de la loi du*

*18 nov. 1875, à tout homme de l'armée non encore inscrit sur les contrôles de faire au commandant de gendarmerie du lieu où il réside la déclaration nécessaire à la constatation de sa résidence* [1].

ARRÊT (Renoulet).

LA COUR : — Attendu que la loi du 18 nov. 1875 a eu en vue les soldats soit de l'armée active, soit de l'armée territoriale qui, par négligence ou insoumission, échappaient aux recherches de l'administration chargée de dresser les contrôles, et que cette loi n'a eu pour but que d'éviter les omissions en obligeant les soldats à indiquer eux-mêmes dans un délai déterminé et leur individualité et leur résidence; — que cette déclaration suffit évidemment pour réparer toutes omissions; — qu'elle équivaut à une véritable demande d'inscription, car on ne saurait admettre qu'elle ne soit pas, dans les bureaux de recrutement, mise en regard des listes de la commune auxquelles elle est afférente; — qu'en conséquence, l'art. 24 de la loi dont le texte pénal est d'ailleurs de droit étroit, prescrit uniquement la déclaration nécessaire à la constatation de la résidence ; — attendu que Renoulet, loin d'agir comme un réfractaire à la loi, a, en mars dernier, c'est-à-dire dans le délai réglementaire, fait devant les maires et commandants de gendarmerie de Lavaveix et de Paris la quadruple déclaration de son individualité et de sa résidence ; — que si, à la vérité, ces quatre déclarations pouvaient être nécessaires afin de constater un changement de domicile, elles suffisaient et au delà pour assurer l'inscription sur les contrôles en cas d'omission, la loi n'en exigeant dans ce dernier cas qu'une seule, qui a été produite par le prévenu dans les conditions de temps, de lieu et de personne qu'elle a déterminées ; — qu'incontestablement enfin, la loi n'aurait eu aucune raison d'être si elle eût été dirigée contre les individus facilitant, comme l'a fait Renoulet, la tâche des employés de l'administration de la guerre ; — par ces motifs, la Cour déclare le ministère public mal fondé dans son appel et l'en démet ; — confirme, par suite, le jugement du tribunal correctionnel d'Aubusson, sans dépens.

Du 10 nov. 1876. — C. de Limoges. — M. Ardant, prés. — M. Belin, av. gén. — Me Chouffour, av.

ART. 10150.

LOIS ET RÈGLEMENTS. — DÉCRETS. — SANCTION. — POIDS ET MESURES.

*Tombent sous l'application de l'art. 471, n° 15, du C. pén., non-seulement les infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux, mais encore les contraventions aux règlements faits par le chef de l'Etat, en vertu de pouvoirs à lui conférés par une loi* [2].

*Par suite, l'art. 471, C. pén., est applicable au boulanger qui n'est pas muni de la série de poids prescrite par le décret du 26 fév. 1873* [3].

---

1. V. le texte de la loi du 18 nov. 1875 (*suprà*, art. 9967, p. 14).
2-3. V. les arrêts cités dans le cours du réquisitoire.

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, par lettre en date du 26 janv. 1877, et en vertu de l'art. 441 du C. d'inst. crim., de requérir la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du tribunal de simple police de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), rendu le 15 nov. 1875, dans les circonstances suivantes :

« A la date du 12 juil. 1875, M. le commissaire spécial de police de Prats-de-Mollo (arrond. de Céret), procédant à la vérification des poids et mesures chez les assujettis de la ville de Saint-Laurent-de-Cerdans, a constaté que le nommé Roca (François), maître boulanger, ne possédait aucun poids au-dessous d'un demi-hectog. (série en cuivre). D'après les prescriptions de l'art. 7 du décret du 26 fév. 1873, ce commerçant devait être pourvu de deux séries complètes de poids et mesures, dont l'une en fer, l autre en cuivre ; cette dernière étant incomplète, procès-verbal a été dressé contre le sieur Roca (François) pour contravention à l'art. 7 susvisé du décret de 1873 et 471, § 15 du C. pén.

« Poursuivi devant le tribunal de simple police de Prats-de-Mollo, Roca a fait défaut. Il a été relaxé par jugement du 15 nov. 1875, dont les motifs peuvent se formuler ainsi :

« 1° Le décret n'édicte aucune pénalité ; 2° il ne se réfère à aucun article du C. pén.; 3° les expressions qu'il emploie (les assujettis doivent être pourvus...) prouvent qu'il n'a pas voulu punir l'infraction à ses dispositions ; 4° tout est de droit étroit en matière pénale; on ne peut ici emprunter une sanction à l'art. 471, 15° du C. pén. Cet article n'est applicable qu'aux règlements faits par l'autorité administrative ou l'autorité municipale et non aux décrets émanant du pouvoir exécutif, lorsqu'ils ne portent aucune sanction pénale; 5° en fait, aucun règlement postérieur au décret de 1873 n'a déclaré l'article 471, 15°, applicable à l'infraction dont il s'agit; en résumé, cette infraction n'est pas punissable.

« Je ne pense pas, M. le procureur général, que le relaxe ainsi prononcé l'ait été légalement. Sans tenir compte de l'argument tiré des expressions du décret, lesquelles ne sont, en réalité, exclusives ni de la pénalité ni de son absence, et en constatant d'ailleurs que ledit décret ne prononce pas formellement une peine et ne vise non plus aucun article du C. pén., on doit se demander, et c'est là toute la question, comment ce silence doit être interprété.

« Pour répondre à cette question, il est nécessaire de remonter à l'origine de la législation sur la matière.

« La loi du 4 juil. 1837, organique des poids et mesures, disposait, dans son art. 8 : « Une ordonnance royale règlera la manière dont « s'effectuera la vérification des poids et mesures. »

« En exécution de cet article, furent rendues les ordonnances royales des 18 mai 1838 (IX<sup></sup>e série du *Bulletin des lois*, B. 572, n° 7403), et 17 avril 1833 (IXe série, B. 645, n° 7909). Cette dernière ordonnance abrogea les mesures réglementaires précédentes, sauf les dispositions rappelées dans ses art. 47 et 53 (tit. V, Droits de vérification). Elle conserva notamment l'ordonnance du 18 mai 1838, relative précisément à la perception des droits. Nous n'avons pas à

**nous occuper de cette partie de la législation et nous pouvons nous en tenir à l'ordonnance de 1839.**

« Cette ordonnance traite en six titres :

« 1° Des vérificateurs ;
« 2° De la vérification ;
« 3° De l'inspection sur le débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure ;
« 4° Des infractions et du mode de les constater ;
« 5° Des droits de vérification ;
« 6° Dispositions générales.

« Art. 55. Les contraventions aux arrêtés des préfets, à ceux des « maires et à la présente ordonnance sont poursuivies conformé- « ment aux lois. »

« Il est bon de rappeler ici, que l'ordonnance de 1839, exécution de la loi organique de 1837, a été rendue dans la forme des règlements d'administration publique, le Conseil d'Etat entendu et insérée au *Bulletin des lois*.

« Elle dispose, en ce qui concerne l'assortissement des poids et mesures par profession, qu'il sera établi par le préfet (art. 15), et qu'il faut, en principe, un assortiment par branche de commerce et par local distinct (art. 16 et 17).

« En laissant de côté l'ordonnance royale du 16 juin 1839 (IXe série, B. 655, n° 8004) qui, en exécution de l'art. 12 de celle du 17 avril 1839, a déterminé la forme et la matière des poids et mesures, et les conditions d'admission à la vérification première, nous arrivons au décret du 26 février 1873.

« Ce décret, également rendu dans la forme des règlements d'administration publique (*Bulletin des lois*, XIIe série, B. 121, n° 1842), a apporté à la législation des poids et mesures diverses modifications dont nous n'avons pas à nous occuper. Quant à son art. 7, qui a servi de base aux poursuites dirigées contre le sieur Roca, il est ainsi conçu :

« Les assujettis doivent être pourvus de séries complètes de poids « et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opéra- « tions, conformément aux désignations du tableau B, annexé au « présent décret.

« Les poids et mesures isolés, autres que les poids ou mesures « hors série, ne sont point tolérés. »

« Quant à l'assortiment des poids et mesures par profession, c'est le décret lui-même qui l'établit une fois pour toutes, comme on vient de le voir (V. aussi art. 6 et 12). Sous l'empire de l'ordonnance du 17 avril 1839, ce soin appartenait aux préfets.

« Les dispositions nouvelles des art. 6, 7, 8. 12, dudit décret, ont entraîné l'abrogation des art. 15 à 18 de l'ordonnance de 1839 (art. 13 du décret).

« Mais il faut bien remarquer que l'innovation et l'abrogation sont plus apparentes que réelles sur le point spécial dont s'agit. Là où l'ordonnance de 1839 disait (art. 16 et 17) qu'il faut un assortiment de poids et mesures par local distinct, le décret de 1873 dit simplement (art. 7) qu'il faut des séries complètes par nature d'opérations.

« Il est difficile d'apercevoir la différence. Une série est un assortiment, et une série qui n'est pas complète est forcément la même

chose qu'un assortiment incomplet. Or, il est clair que l'ordonnance de 1839 exigeait, quoiqu'elle ne le dît pas en toutes lettres, un assortiment complet. Le décret de 1873 ne fait donc que développer la pensée de l'ordonnance. La disposition du décret prohibant les poids isolés autres que les poids hors série (c'est-à-dire ceux qui sont seuls de leur espèce) est un simple complément de cette pensée.

« En somme, le décret ne défend que ce que défendait l'ordonnance ou du moins défend tout ce qu'elle défendait; et, réciproquement, la prescription du décret à laquelle il a été contrevenu, existait déjà dans l'ordonnance.

« Cela est important à noter, car, le décret de 1873 n'ayant point abrogé l'art. 55 de l'ordonnance qui réservait expressément la poursuite, conformément aux lois, en cas de contravention à ses dispositions, et celles qui concernaient le défaut d'assortissement ayant été reproduites ou développées au fond par le décret, tout en étant abrogées en la forme, il semble en résulter que la sanction de l'art. 7 du décret est celle même qui existait pour l'ordonnance de 1839, comme conséquence de son art. 55, c'est-à-dire précisément l'art. 471, 15° du C. pén.; sanction de plein droit de toutes les infractions de cette nature, et dont l'applicabilité aux règlements faits sur la matière par les préfets ou les maires sous l'empire de l'ordonnance précitée ne pouvait évidemment être contestée. Il serait donc très-permis d'admettre que si le décret de 1873 ne s'est pas donné de sanction expresse, c'est que ses auteurs ont jugé qu'il conservait celle de l'ordonnance de 1839 pour des faits par elle déjà prévus.

« Mais, s'il en était autrement, ce décret demeurerait-il privé d'une sanction quelconque ?

« Non, si l'on reconnaît que les décrets du pouvoir central ont la même sanction de plein droit, et sans qu'ils le disent, que les arrêtés préfectoraux ou municipaux, lorsqu'ils sont conçus dans le même ordre d'idées, c'est-à-dire lorsque les mesures qu'ils édictent sont de la catégorie de celles que les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, autorisaient les corps municipaux à prendre dans un intérêt général d'ordre et de sécurité publique.

« Il s'agit donc d'examiner, en droit, si le pouvoir central a, pour toute la France, les mêmes attributions à ce point de vue, qu'un préfet dans son département ou un maire dans sa commune. En fait, si l'objet du décret de 1873 rentre dans ses attributions.

« En droit, le principe est posé par l'art. 471, 15° du C. pén., en ces termes :

« Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par « l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés « aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en « vertu des art. 3 et 4, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, et de « l'art. 46, tit. I<sup>er</sup>, de la loi des 19-22 juil. 1791. »

« Ce texte ne fait aucune distinction entre les règlements de police générale émanés du pouvoir central et les règlements locaux émanés des préfets ou des maires. Il semblerait étrange de protéger l'œuvre des agents du pouvoir central ou celle des pouvoirs locaux et de refuser la même protection à celle du pouvoir central lui-même. Si une distinction pouvait être supposée, c'est plutôt en sens inverse qu'il la faudrait concevoir, car les intérêts auxquels le gouvernement croit devoir pouvoir par des décrets, sont beaucoup plus généraux et

plus étendus que ceux qui appellent la sollicitude des autorités particulières.

« On est donc forcé d'admettre que les décrets ou ordonnances qui ont statué sur des matières de police sont sanctionnés par l'art. 471, 15°, comme tous les autres règlements administratifs de même nature.

« C'est ce qui a été nettement reconnu par un arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1875 à l'occasion de l'ordonnance royale du 18 juin 1823 sur la police des eaux minérales [1].

« Attendu, dit l'arrêt, que le chef du pouvoir exécutif qui est in« vesti du droit de prendre d'une manière générale pour toute la « France, dans l'intérêt de la santé publique, toutes les mesures que « les lois de 1790 et 1791 autorisaient les corps municipaux à pres« crire, a pu légalement, dans un règlement de police, coordonner « et reproduire ce qui, dans les anciens règlements, avait trait à la « police des eaux minérales ; qu'une ordonnance rendue dans ces « conditions rentre, par sa nature, dans la catégorie des règlements « administratifs, dont les infractions, quoique non sanctionnées par « des pénalités, sont passibles des peines de simple police édictées « par l'art. 471, n° 15 du C. pén. »

« Mais, inversement, on a refusé toute sanction aux ordonnances royales sur la police des chemins de fer, lorsque les infractions n'auraient trait qu'à la commodité personnelle des voyageurs et non à la police, la sûreté et l'exploitation des chemins (C. d'Orléans, 7 juil. 1847, S. V. 47-2450) [2].

« Maintenant le décret du 26 fév. 1873, spécialement son art. 7, statue-t-il en fait sur des objets confiés par les lois de 1790 et 1791 à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux.

« Il est difficile d'en douter, lorsqu'on voit figurer parmi ces objets (tit. XI, art. 3, § 4, de la loi des 16-24 août 1790) l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure. C'est presque littéralement l'intitulé du tit. III de l'ordonnance du 17 avril 1839, laquelle vise expressément et en première ligne le texte ci-dessus de la loi de 1790, et l'art. 46 de la loi des 19-22 juil. 1791.

« Sans doute la loi du 4 juil. 1837, qui a rendu le système métrique obligatoire, n'a pas, en cela seul, fait acte de police. Mais la vérification des poids et mesures et tous ses détails constituent éminemment des mesures de police, si la police consiste à veiller, ou à la sûreté des personnes ou des propriétés, ou à la sécurité des transactions dans ses éléments essentiels d'intérêt public. Si la loi de 1837 et l'ordonnance de 1839 n'eussent point existé, nul doute qu'un préfet ou qu'un maire qui eût, pour assurer la fidélité du débit, prescrit aux commerçants d'avoir un assortiment permanent de poids composé de telle ou telle manière, eût, en cela, fait un règlement de police qui eût trouvé sa sanction dans l'art. 471, 15° du C. pén., comme l'y trouvait, sous l'empire de l'ordonnance de 1839, en vertu de son art. 55, la disposition de son art. 15, qui chargeait le préfet précisément de déterminer l'assortiment. Aujourd'hui cette détermination a été faite et faite une fois pour toutes, par le décret de 1873,

1. V. cet arrêt (*J. cr.*, art. 9939).

2. V. cependant l'arrêt qui a cassé cette décision, C. de cass., 6 janv. 1848 (*J. cr.*, art. 4274).

et ce n'est guère qu'en cela que sur la question de l'assortiment il a modifié l'ordonnance de 1839.

« Il est donc impossible de méconnaître que l'ordonnance du 17 avril 1839 a eu le caractère d'un règlement de police générale sur des objets rentrant, par leur nature, dans les catégories des lois de 1790 et 1791; et il est, par suite, impossible de refuser le même caractère au décret du 26 fév. 1873, rendu, comme l'ordonnance, en forme de règlement d'administration publique, et visant cette ordonnance elle-même, dont son art. 7 ne fait que suivre et développer les principes.

« On est donc amené à reconnaître, en résumé, que l'infraction à cet article, établie dans l'espèce par un procès-verbal que n'a pas débattu la preuve contraire (le sieur Roca était défaillant), doit être punie de la peine portée en l'art. 471, 15°, du C. pén., et que, en prononçant le relaxe, le juge de police a formellement violé l'art. 471, 15°, et faussement appliqué ledit art. 7 du décret.

« Cette jurisprudence, si elle venait à se propager, susciterait au service des poids et mesures les plus sérieuses difficultés. Les nécessités de la garantie publique, non moins que l'intérêt du Trésor, exigent que le décret de 1873 soit reconnu partout comme ayant force de loi. M. le ministre de l'agriculture et du commerce a appelé mon attention sur la décision du tribunal de police de Prats-de-Mollo, et je crois devoir vous charger de la déférer à l'examen de la Cour de cassation, pour qu'elle soit annulée dans l'intérêt de la loi. »

Les développements donnés dans la lettre de M. le garde des sceaux à l'appui du pourvoi vous ont permis d'apprécier le bien fondé du recours dont vous êtes saisis.

Sous l'empire de la loi du 4 juil. 1837 et de l'ordonnance du 17 avril 1839, les contraventions à cette ordonnance et aux arrêtés des préfets et des maires relatifs à la vérification des poids et mesures trouvaient leur sanction dans l'art. 471, § 15, du C. pén. (Ch. crim., 23 mars 1849 et 17 juil. 1858)[1].

Le décret du 26 fév. 1873 a-t-il eu pour but et pour effet de modifier cet état de choses ?

Il suffit de jeter les yeux sur ce décret pour voir qu'il n'apporte à l'ordonnance du 17 avril 1839 que quelques modifications de détail qui laissent entière la peine encourue par les contrevenants. En effet, l'art. 13 du décret se réfère aux dispositions de l'ordonnance qui ne sont pas contraires à ses prescriptions, et l'art. 55 de l'ordonnance de 1839 est ainsi conçu :

« Les contraventions aux arrêtés des préfets et à ceux des maires et à la présente ordonnance sont poursuivies conformément aux lois. »

C'est donc aussi conformément aux lois que doivent être poursuivies les infractions au décret du 26 fév. 1873.

Or, l'art. 471, § 15, du C. pén. est ainsi conçu :

« Seront punis d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement : 15° ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux

1. V. C. de cass., 17 juil. 1858 (*J. cr.*, art. 6713).

règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790 et de l'art. 46, tit. Ier, de la loi des 19-22 juil. 1791. »

Le décret de 1873 a-t-il été légalement fait par l'autorité administrative ?

Les règlements faits par le pouvoir central ou départemental émanent soit du Chef du pouvoir exécutif, soit des préfets. La loi a délégué dans des cas nombreux au pouvoir exécutif, comme elle l'a fait dans d'autres cas aux préfets, le droit de faire des règlements généraux de police sur les matières qu'elle a désignées. Le législateur se borne à poser dans ces matières les règles générales, et il charge l'autorité exécutive plus rapprochée des faits, plus apte à pénétrer dans leur détail, de pourvoir à toutes les difficultés de l'application. C'est ainsi que dans notre espèce, la loi du 4 juil. 1837, délègue au pouvoir exécutif le droit de faire des règlements en matière de poids et mesures. Le décret de 1873, appuyé sur une décision législative, est donc légal et trouve sa sanction dans l'art. 471, § 15, du C. pén. qui, introduit dans la loi par loi du 28 avril 1832, a eu pour but d'infliger une même pénalité à la violation des règlements administratifs et des arrêtés municipaux.

En l'absence de la loi de 1837, l'inobservation du décret de 1873 devrait être encore sanctionnée par l'art. 471, § 15, du C. pén., car « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, au mètre ou à la mesure » est au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'activité des corps municipaux par l'art. 3, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790, et vous avez décidé qu'il appartient au pouvoir souverain de fixer les règlements nécessaires pour l'exécution des lois, par des actes généraux ou spéciaux de son autorité, ordonner toutes les mesures de sûreté générale énoncées dans l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790 (Cass., 12 sept. 1829; 1er avril et 11 juin 1830; 29 mai 1834; 3 janv. 1835; 9 nov. 1839; 16 juil. 1840, ch. réun.; 8 mars 1845; 17 avril 1856; 22 juil. 1875; Faustin Hélie, *Inst. crim.*, t. VI, nos 2480 et suiv.; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. VI, nos 2795 et suiv. [1].

Le procès-verbal dressé par le commissaire spécial de police de Prats-de-Mollo n'ayant pas été débattu par la preuve contraire, le juge de paix, en relaxant le nommé Roca (François) des fins de la contravention relevée contre lui, a donc formellement violé les textes de lois susvisés.

Dans ces circonstances et par ces considérations,

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 janv. 1877;

Vu l'art. 441 du C. d'inst. crim., les art. 7 et 8 de la loi du 4 juil. 1837, l'art. 55 de l'ordonnance du 17 avril 1839;

Vu les art. 7 et 13 du décret du 26 fév. 1873, l'art. 471, § 15, du C. pén. et les pièces du dossier;

Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, ch. crim., casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu le 15 nov. 1875, par le juge de paix de Prats-de-Mollo, en faveur du sieur Roca;

Ordonner qu'à la diligence du procureur général en la Cour l'arrêt

---

1. V. C. de cass., 16 juil. 1840, 22 juil. 1875 (*J. cr.*, art. 2658 et 9939).

à intervenir sera imprimé et qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de simple police de Prats-de-Mollo, en marge du jugement annulé.

Fait au parquet, le 19 fév. 1877.

*Le procureur général,*

Signé RENOUARD.

ARRÊT (Roca).

LA COUR; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du 26 janv. 1877, et le réquisitoire de M. le procureur général en la Cour, du 19 février suivant; — vu l'art. 441 du C. d'inst. crim.; — vu l'art. 8 de loi du 4 juil. 1837, les art. 6 et 7 du décret du 26 fév. 1873 et l'art. 471, n° 15, du C. pén.; — attendu que le décret du 26 fév. 1873, qui impose aux assujettis l'obligation d'être pourvus de l'assortiment des poids et mesures qu'il détermine, a été rendu en vertu des pouvoirs conférés au président de la République par l'art. 8 de la loi du 4 juil. 1837 pour le maintien du système métrique décimal et la police des poids et mesures employés dans le commerce; — attendu que l'art. 471 du C. pén. punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et, par conséquent, ceux qui contreviennent aux dispositions de ce décret; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal non combattu par la preuve contraire que Roca, boulanger à Saint-Laurent-de-Cerdans, n'était pas pourvu, le 12 juil. 1875, de la série complète de poids et mesures prescrite pour les boulangers par ce règlement; que Roca avait ainsi encouru la peine édictée par l'art. 471 du C. pén.; qu'en refusant de la lui appliquer, par le décret du 26 fév. 1873 manquerait de sanction pénale, le jugement attaqué a violé les dispositions dudit art. 471, ainsi que le règlement de 1873 et l'art. 8 de la loi du 4 juil. 1837; — par ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, etc...

Du 3 mars 1877. — C. de cass. — M. Thiriot, rapp. — M. Lacointa, av. gén.

## ART. 10151.

VOLAILLES. — DIVAGATION. — PROPRIÉTAIRES ET FERMIERS. — DESTRUCTION.

*Le droit appartenant aux propriétaires ou fermiers de tuer les volailles surprises dans leurs champs, ne peut s'exercer qu'au moment où ces volailles y causent des dommages.*

ARRÊT (Raffaelli).

LA COUR; — Attendu que le fait imputé au prévenu était celui d'avoir tué une poule, qui avait pénétré dans un champ possédé par son père et qui appartenait au sieur Antonetti, partie poursuivante; — attendu que ce fait présentait les caractères de la contravention prévue et punie par l'art. 12, tit. XI, de la loi du 6 oct. 1791, qui donne aux propriétaires, locataires ou fermiers le droit de tuer les

volailles surprises dans leurs champs, ce droit étant subordonné à la condition qu'elles y causeront du dommage et que leur destruction aura lieu au moment même du dommage ; — attendu que le jugement attaqué, rendu après enquête, contre-enquête et expertise, et fondé sur les résultats de ces actes d'information, constate, en fait, que la poule du sieur Antonetti ne causait, au moment où elle a été tuée, aucun dommage à la famille Raffaelli ; — que c'est là une appréciation souveraine, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation et qui légitime l'application faite au prévenu de la disposition prérappelée du Code pénal ; — par ces motifs, rejette le pourvoi de Dominique Raffaelli et le condamne à l'amende envers le Trésor public.

**Du 3 mars 1877. — C. de cass. — M. Pierrey, rapp. — M. Lacointa, av. gén.**

### ART. 10152.

#### DENRÉES ALIMENTAIRES. — VIN. — FUSCHINE. — FALSIFICATION.

***La coloration des vins par la fuschine constitue une falsification de denrées alimentaires au moyen d'un substance nuisible à la santé.***

#### JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la coloration artificielle des vins, quelle que soit l'innocuité de la matière colorante, est une fraude et une tromperie sur la qualité de la marchandise vendue ; — attendu, quant à la coloration par la fuschine, que les expérimentateurs, qui affirment que la fuschine est une substance inoffensive, même à forte dose, engagent, chose contradictoire, à tenter son application au point de vue thérapeuthique, et constatent que dans un cas grave (l'albuminurie), elle aurait été un médicament actif. (Bergeron, Clouët, Felz, *Bulletin général de thérapeutique,* p. 95) ; — attendu qu'un médicament est une substance étrangère au régime de l'état de santé ; que les médicaments ne sont nullement des antagonistes des maladies, mais des modificateurs d'organes ou de fonctions ; — qu'ils agissent en santé comme en maladie ; qu'ils ne se distinguent du poison que par leur quantité et leur mode d'application ; — que les introduire dans l'alimentation est nuire à la santé publique ; — attendu qu'il résulte d'expériences répétées que la fuschine, substance médicamenteuse, troublant les fonctions d'organes importants (le cœur, le rein), doit amener les désordres les plus graves dans tout le système ; — attendu que, si ce toxique, absorbé en petites quantités, ne produit pas un effet immédiat, on ne peut dire avec certitude, et au nom des données scientifiques, que son usage continu soit inoffensif : — attendu que les commerçants ne sauraient arguer de leur ignorance et faire admettre comme exacte l'erreur dans laquelle les ont jetés des théories intéressées, alors que les savants les plus autorisés, à leur tête le savant professeur d'hygiène de la Faculté de Paris, affirmaient que l'usage continu des vins colorés par la fuschine peut altérer la santé ; — par ces motifs, condamne les quatre prévenus à

500 francs d'amende chacun, à la confiscation des vins saisis, à l'insertion du jugement de condamnation dans les journaux, et solidairement aux dépens.

Du 1er mai 1877. — Trib. de Montpellier. — M. Vedel, prés. — M. Guiraud, subst. — MMes Roussel et Lisbonne, av.

Observations. — Cette décision s'écarte de la doctrine des arrêts que nous avons précédemment rapportés (V. C. de Grenoble, 1er déc. 1876, C. de Bordeaux, 11 fév. 1876 et 4 juil. 1877; *J. cr.*, art. 10008, 10097 et 10132) et qui avaient refusé de voir dans la fuschine une substance nuisible à la santé et dont l'emploi dût entraîner l'aggravation de peine édictée par l'art. 2 de la loi du 27 mars 1851 : le tribunal de Montpellier, au contraire, reconnaît à cette matière tinctoriale le caractère prévu par l'art. 2. Ces divergences s'expliquent en présence des hésitations de la science, mais il est désirable que la justice soit fixée sur le danger ou l'innocuité de la fuschine et qu'elle ne soit plus exposée soit à frapper trop sévèrement un mélange sans danger, soit à laisser sans répression suffisante des pratiques qui peuvent être dangereuses pour la santé publique.

### ART. 10153.

DOUANES. — CHEMINS DE FER. — CONDUCTEURS DE TRAINS.

*Les chefs de train d'un chemin de fer sont, comme conducteurs de voitures publiques, pénalement responsables à raison de l'importation de marchandises de contrebande trouvées dans les trains soumis à leur surveillance, sans qu'il soit nécessaire d'établir leur participation personnelle à la fraude et alors même qu'il existe auprès des bureaux-frontières des agents spéciaux chargés par les compagnies de faire les déclarations en douane.*

ARRÊT (Druon).

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation des art. 7, titre VI de la loi du 4 germ. an II, 1er du titre V de la loi du 22 août 1791, 16 de la loi du 9 flor. an VII, 41 à 43 de la loi du 28 avril 1816, et 1er de la loi du 2 juin 1875; — attendu, en droit, que des textes précités il résulte que les conducteurs de voitures publiques sont pénalement responsables de toute importation frauduleuse d'objets prohibés ou assujettis aux droits de douane, qui sont trouvés dans les voitures à la conduite desquelles ils sont préposés; que la preuve de non contravention est à leur charge et qu'il est formellement défendu aux juges d'excuser, sur l'intention, les contrevenants qui ne peuvent être déchargés de la responsabilité à laquelle ils sont soumis que lorsque, par les inscriptions portées sur la feuille de voyage, ils ont mis l'administration des douanes en mesure de poursuivre le véritable auteur de la fraude; — attendu, en fait, qu'il est constaté par un procès-verbal régulier que le 5 sept. 1874, les agents des douanes, à la résidence de Baisieux, procédant à la visite d'un train de chemin de

fer qui arrivait de Belgique, ont saisi dans les lanternes des deux wagons plusieurs paquets de tabac étranger, du poids de deux kilogrammes; que, traduit devant la juridiction correctionnelle à raison de cette importation frauduleuse, le sieur Druon, chef du train, a été relaxé des poursuites par l'arrêt attaqué; — attendu que pour prononcer l'acquittement du prévenu, cette décision se fonde sur cette triple considération, qu'aucun fait de participation personnelle à la fraude n'a été imputé au sieur Druon, que les chefs de train de chemins de fer ne sauraient être assimilés à des conducteurs de voitures publiques, la surveillance d'un train de chemin de fer s'exerçant plus difficilement et dans de toutes autres conditions que la surveillance d'une voiture publique ordinaire; et enfin, que des agents spéciaux sont institués par les compagnies de chemins de fer près des bureaux frontières pour faire les déclarations en douane; — mais, attendu : 1° que la responsabilité pénale à laquelle sont assujettis les conducteurs de voitures publiques est encourue par le seul fait de la découverte sur leurs voitures d'objets de contrebande sans que l'administration des douanes soit tenue d'établir à leur charge un acte de participation personnelle à la fraude; 2° que les chefs de train d'un chemin de fer ont les mêmes attributions que les conducteurs de voitures publiques; que la police et la surveillance du train leur appartiennent; qu'ils sont responsables du service des voyageurs, des bagages et des marchandises, ainsi que le constate expressément pour la compagnie du Nord, l'art. 1er du règlement pour les conducteurs de train, qu'elle a déposé au ministère des travaux publics, en exécution de l'art. 60 de l'ordonnance du 15 nov. 1846; que s'il est plus difficile, en fait, de surveiller un train de chemin de fer qu'une voiture publique ordinaire, il n'en résulte aucune différence légale entre la condition de ceux qui sont préposés à la direction de ces deux modes de transport; que cette conclusion ressort, d'ailleurs, implicitement de la loi du 2 juin 1875 qui a confirmé et étendu les prévisions pénales des lois antérieures, sans établir aucune distinction entre les entreprises de voitures publiques et l'exploitation des chemins de fer; 3° que s'il existe auprès des bureaux-frontières des agents spéciaux chargés par les compagnies de chemin de fer de faire les déclarations en douane, cette circonstance ne saurait exonérer les chefs de train des devoirs de police et de surveillance qui leur incombent, ni les soustraire à la responsabilité pénale résultant pour eux de la découverte, dans le train, de marchandises frauduleusement introduites sur le territoire français sans qu'aucune déclaration ait été faite à ce sujet; — attendu, dès lors, qu'en se basant sur les considérations qui précèdent pour relaxer le prévenu, l'arrêt attaqué a formellement violé les textes de lois ci-dessus visés; — par ces motifs, casse, etc.

**Du 3 mars 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — MMes Housset et Devin, av.**

Observations. — C'est la première fois que la question se présentait devant la Cour de cassation qui l'a résolue, on le voit, dans le sens contraire à celui adopté par les Cours de Douai et de Lyon dans les arrêts que nous avons précédemment rapportés (V. l'arrêt de Douai, 6 déc. 1876, annulé par la Cour de cassation, J. cr., art. 10039; et Lyon, 7 mars 1877, *suprà*, art. 10144).

ART. 10154.

JURY. — COUR D'ASSISES. — FAILLITE. — ESCROQUERIE. — INCAPACITÉ.

*La présence dans le jury de jugement d'un juré incapable, soit comme étant en état de faillite, soit comme ayant subi une condamnation à l'emprisonnement pour escroquerie, entraîne la nullité de la condamnation et des débats.*

ARRÊT (Dupont).

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 21 nov. 1872 et des art. 381 et 394 du Code d'inst. crim.; — vu ces articles; — attendu qu'il résulte des documents produits : 1° que Bouginelli, Antoine-Louis, né à Lyon, le 29 nov. 1839, un des douze jurés de jugement qui ont statué sur l'accusation dirigée contre Dupont, a été déclaré en état de faillite par jugement définitif du tribunal de commerce de la Seine du 8 oct. 1875, et qu'il n'a pas obtenu sa réhabilitation; 2° que le même Bouginelli a été condamné par un jugement contradictoire et définitif, rendu le 12 mai 1876, par le tribunal correctionnel de la Seine, à trois mois d'emprisonnement pour délit d'escroquerie; — que, d'après ces documents, un des douze jurés de jugement était incapable de remplir les fonctions de juré, aux termes de l'art. 2 de la loi de 1872, §§ 4, 5 et 8; — que, par suite, il y a eu violation de l'art. 2 de ladite loi et des art. 381 et 394 du Code d'inst. crim.; par ces motifs; — casse et annule l'arrêt de condamnation rendu le 27 août 1877, contre Dupont, Alphonse-Armand, par la Cour d'assises de la Seine, ainsi que la déclaration du jury, etc.

Du 13 sept. 1877. — C. de cass. — M. Barbier, f. f. de prés. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp. — M. Lacointa, av. gén. — MMes Arbelet et Dareste, av.

ART. 10155.

RÉCIDIVE. — COUR D'ASSISES. — CONSTATATION.

*Un accusé ne peut être constitué en état de récidive qu'autant qu'il est établi que le crime pour lequel il est de nouveau condamné est postérieur à la première condamnation.*

ARRÊT (Prêtre).

LA COUR; — Sur le moyen proposé d'office et tiré de la violation de l'art. 58 du C. pén.; — vu ledit art.; — attendu que, si l'accusé ayant été déclaré coupable par le jury d'attentat à la pudeur sans violence sur une enfant âgée de moins de treize ans, avec admission de circonstances atténuantes, l'application de la peine de cinq années



d'emprisonnement et de cinq années de surveillance rentrait dans les pouvoirs de la Cour d'assises, c'était à la condition qu'elle ne motiverait pas cette condamnation sur un état de récidive qui n'était pas légalement constaté; — attendu que l'accusé Prêtre a bien été, une première fois, condamné le 23 avril 1868, par la Cour de Caen, à treize mois d'emprisonnement et cinq années de surveillance pour vagabondage et rupture de ban, mais qu'il ne pouvait être constitué en état de récidive qu'autant que le crime pour lequel il était de nouveau condamné aurait été postérieur à la première condamnation; — attendu que l'antériorité de cette condamnation ne résulte ni du verdict du jury, ni de l'arrêt attaqué où il est seulement déclaré que le crime dont Prêtre était reconnu coupable avait été commis depuis moins de dix ans, en sorte qu'il aurait pu l'être avant le 23 avril 1868; — que, sans doute, il était permis à la Cour d'assises de chercher dans l'exposé de l'arrêt de renvoi les éléments nécessaires pour préciser la date du crime, mais qu'elle a omis de le faire; — que son arrêt ne présente sur ce point aucun motif, d'où il suit que l'état de récidive n'y est pas légalement constaté, et que l'art. 58 du C. pén. y est faussement appliqué; — attendu qu'en visant l'art. 58 dans cet arrêt, la Cour d'assises a implicitement reconnu que, pour prononcer le maximum de la peine de l'emprisonnement, elle ne se fondait pas seulement sur les circonstances du fait, mais encore sur l'état de récidive et sur la disposition de l'art. 58; — qu'il y a donc eu de sa part, relativement aux éléments constitutifs de l'état de récidive et à sa conséquence, une erreur de droit qui a pu amener la Cour d'assises à penser qu'elle était obligée d'appliquer le maximum de la peine; d'où il suit qu'il y a possibilité de préjudice pour Prêtre; — que l'art. 411 du C. d'inst. crim. ne saurait être appliqué à l'espèce, et que la peine n'est pas légalement justifiée; — par ces motifs, casse.

Du 11 oct. 1877. — C. de cass. — M. Barbier, f. f. de prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

### ART. 10156.

FAUSSES NOUVELLES. — PRESSE. — MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — DÉCLARATION DE FAUSSETÉ DES FAITS.

*La publication de fausses nouvelles tombe sous l'application de l'art. 15, § 1er du décret du 17 fév. 1852, alors même que le prévenu en a ignoré la fausseté*[1].

*La lettre par laquelle le ministre de l'intérieur déclare faux les renseignements publiés par un journal sur les rapports confidentiels à lui adressés par les préfets, constitue une véritable décision administrative prouvant suffisamment la fausseté de la nouvelle*[2].

---

1. Jugé que la publication de nouvelles fausses est punissable, quoiqu'elle ait eu lieu de bonne foi (C. de cass., 24 nov. 1853, *J. cr.*, art. 5709) et sans intention méchante (C. de cass., 29 avril 1858, *J. cr.*, art. 6642).

2. V. par analogie en ce qui concerne le pouvoir du ministère à l'égard

JUGEMENT (Barbier).

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Barbier, gérant du journal *l'Egalité*, est prévenu d'avoir, à Marseille, publié dans le numéro du 10 juin dernier de son journal un entre-filet par lequel il annonce que cinq préfets, qu'il désigne, ont adressé à M. le ministre de l'intérieur des rapports *confidentiels* dans lesquels il lui auraient fait connaître : l'un « que les populations de son département avaient mal accueilli l'acte du 16 mai, » et les autres « que leur action serait nulle en face de la résistance énergique des populations rurales, » ajoutant que, « dans certaines contrées, les paysans étaient plus excités que les ouvriers de Paris et des grandes villes ; » — attendu que ce ne sont pas là de ces nouvelles légères et sans importance que le public laisse passer avec indifférence ; — qu'elles renferment, au contraire, tous les caractères de gravité qui, lorsqu'elles sont fausses, les font tomber sous l'application de l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852 ; — attendu, en ce qui concerne la fausseté des faits ainsi énoncés, que le ministère public l'a amplement établie par la production d'une lettre officielle en date du 19 juin 1877, par laquelle M. le ministre de l'intérieur déclare absolument faux les renseignements contenus dans l'article incriminé ; — attendu que se trouvant seul en position de connaître et d'attester le contenu des rapports « confidentiels » qu'il reçoit, M. le ministre de l'intérieur a seul aussi qualité et compétence pour déclarer la fausseté ou la véracité des dénonciations calomnieuses qui peuvent lui être adressées (Cass., 11 déc. 1847) ; — que sa lettre du 19 juin dernier est, en conséquence, une décision administrative qui s'impose comme une preuve suffisante de la fausseté de la nouvelle publiée par *l'Egalité*, et que ce serait presque s'immiscer dans les matières d'ordre administratif que d'en méconnaître ou contester à cet égard l'autorité et l'importance ; — attendu qu'en présence d'un pareil document, il ne reste au prévenu d'autres moyens de se disculper que d'établir d'une manière prépondérante la vérité des faits dont M. le ministre de l'intérieur a ainsi attesté l'absolue fausseté ; mais que, loin de faire cette preuve, Barbier se borne à exciper de sa bonne foi en déclarant « qu'il a emprunté ces nouvelles au journal *le Bien public* (n° du 8 juin) ; qu'il ignorait qu'elles fussent fausses ; que les trouvant dans un journal d'ordinaire bien informé, il les a cru vraies et les a reproduites de confiance ; » — attendu qu'en présence du texte si général et si précis du § 1 de l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852, qui prévoit « les bruits et nouvelles fausses même propagés de bonne foi, » il ne suffit pas d'ignorer « qu'une nouvelle est fausse » pour être en droit de la reproduire, qu'il faut encore et surtout « être absolument certain qu'elle est vraie, » car l'absence de certitude à cet égard et l'impossibilité où l'on se trouve alors de garantir l'exactitude et la réalité des faits annoncés suffisent à constituer le publicateur en faute et à le placer sous le coup du § 1 de l'art. 15 précité du décret de 1852 ; or, Barbier n'ayant

---

de la fausseté des faits contenus dans une dénonciation calomnieuse (C. de cass., 11 déc. 1847; *J. cr.*, art. 4375, et aussi *J. cr.*, art. 9913 et la note).

jamais acquis cette certitude a, par suite, contrevenu à la disposition de cet article, en reproduisant sans vérification préalable la nouvelle à raison de laquelle il est aujourd'hui poursuivi; — attendu toutefois qu'il n'existe pas dans la cause des circonstances de nature à entraîner une application sévère de la peine encourue; — par ces motifs, — le tribunal, vu, etc., — condamne Barbier en 50 fr. d'amende.

Du 2 août 1877. — Trib. de Marseille. — M. Rousset, prés. — M. de Tournadre, proc. de la Rép. — M. Barne, av.

ART. 10157.

COLPORTAGE. — JOURNAUX. — ABONNÉS. — NOMBRE D'EXEMPLAIRES.

*Ne constitue pas la contravention de colportage, le fait de porter des exemplaires d'un journal, sous bandes ou non, à des abonnés ou à des personnes ayant manifesté l'intention de recevoir ce journal* [1].

ARRÊT (Pouillot).

LA COUR ; — Attendu que, de l'information faite à l'audience, il résulte que Pouillot est chargé par Grimont, éditeur du journal *l'Indépendant de Montargis,* de porter les exemplaires de ce journal au domicile des abonnés ; — attendu qu'à la date du 30 juin Pouillot a été trouvé dans l'une des rues de Montargis, nanti d'un certain nombre de numéros de ce journal avec bandes portant l'adresse des différents destinataires ; — attendu que ce transport, ainsi effectué, ne constitue pas le délit de colportage, aucune loi n'obligeant les éditeurs de journaux à se servir de la poste pour en faire parvenir les numéros à leurs abonnés ; — attendu que la prévention ne relève à la charge de Pouillot aucun fait de remise au public, dans la rue, d'un ou de plusieurs de ces numéros, ou bien de provocation à les prendre ; — attendu, il est vrai, qu'au jour indiqué Pouillot a remis successivement deux exemplaires de son journal, l'un à la demoiselle Droguère, l'autre au sieur Brenol ; mais qu'il est établi par la même information que, préalablement à cette remise, la demoiselle Droguère et le sieur Brenol avaient fait parvenir à l'imprimerie de l'éditeur Grimont des notes par lesquelles tous deux manifestaient l'intention de recevoir *l'Indépendant;* — attendu qu'en présence de cette intention nettement établie, le fait par Pouillot d'avoir, même volontairement, retiré la bande de la demoiselle Droguère préalablement à sa remise, fût-il constant, ne saurait constituer à lui seul le délit de colportage ; — attendu, enfin, que le même délit ne saurait résulter de cette circonstance que plusieurs numéros à l'adresse du sieur Carnault se sont trouvés réunis sous la même bande, le sieur Carnault ayant, comme la demoiselle Droguère et le sieur Brenol, préalablement manifesté son intention de recevoir *l'Indépendant;* — renvoie Pouillot des fins de la plainte sans dépens.

Du 6 août 1877. — C. d'Orléans. — M. Boulle, prés. — M. Touche, av. gén. — Me Robert de Massy, av.

---

1. V. *suprà,* art. 10122 et 10109, § IV.

ART. 10158.

OUTRAGE A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ. — DEUX VICTIMES. — LIEU PRIVÉ.

*La publicité, caractère constitutif du délit d'outrage public à la pudeur, existe suffisamment alors que les actes déshonnêtes accomplis dans un lieu privé à l'égard de deux personnes successivement, ont eu successivement pour témoin chacune de celles-ci.*

Cette solution, qui nous paraît s'écarter de la jurisprudence antérieure et présenter par suite un grand intérêt, résulte d'un arrêt de la Cour de cassation rendu dans des circonstances que fait suffisamment connaître le jugement suivant.

JUGEMENT (Ponce).

LE TRIBUNAL; — Attendu que les débats ont établi que, dans la nuit du 17 au 18 mars dernier, la femme Rosalie Ratel, veuve Gros, âgée de quarante-six ans, et sa fille, Marie-Mélanie, âgée de quatorze ans, étaient retirées dans leur écurie afin de veiller une vache malade; qu'elles se reposaient l'une près de l'autre sur un tas de paille, lorsque, vers minuit, entra Eugène Ponce qui, sans proférer une parole, s'approcha de la femme Gros, introduisit la main sous ses vêtements et se porta à des attouchements déshonnêtes; mais voyant qu'il ne pouvait triompher de sa résistance, il se jeta sur la jeune fille, lui prit une main qu'il approcha de son membre viril; puis, relevant les vêtements de l'enfant, tenta d'assouvir sa passion; mais, aidée de sa mère, l'enfant parvint à se dégager des étreintes de Ponce, qui, furieux, a frappé violemment ces deux femmes et ne s'est retiré qu'au moment où elles ont appelé du secours; — attendu que des faits de cette nature constituent le délit d'outrage à la pudeur avec la condition de publicité suffisante tirée des circonstances mêmes dans lesquelles ces outrages ont été commis; — attendu, en effet, qu'il n'est pas nécessaire, en matière d'outrage à la pudeur, que le lieu où l'acte immoral a été commis soit par sa nature considéré comme un lieu public pour que l'élément de publicité soit reconnu; — que le caractère essentiel de l'outrage à la pudeur, étant de blesser l'honnêteté de ceux qui en sont les témoins, il en résulte que, quel que soit le lieu où il a été commis, il devra être considéré comme un outrage public, s'il a eu pour témoin une personne dont il a offensé la pudeur, alors que l'auteur de l'outrage, ne prenant aucune précaution pour se dérober aux regards, s'est livré à un acte immoral sachant qu'il y avait des témoins pour le voir; — attendu que, d'après les circonstances rappelées par la mère et la fille Gros, les faits reprochés à Ponce ont eu lieu publiquement, car ce dernier, en se livrant sur chacune de ces femmes à des actes déshonnêtes, les a rendues alternativement témoins des outrages qu'il commettait sciemment sur l'une au préjudice de la pudeur de l'autre;..... — par ces motifs, — condamne Ponce à six mois de prison, 16 fr. d'amende et aux frais par application de l'art. 330 du C. pén.

Du 19 mai 1877. — Trib. de Saint-Jean-de-Maurienne.

Sur l'appel interjeté contre ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; confirme, etc.

Du 22 juin 1877. — C. de Chambéry. — M. Greffier de Bellecombe, prés. — M. Tapie, av. gén.

L'arrêt ainsi rendu a été déféré à la censure de la Cour de cassation par le sieur Ponce, pour fausse application de l'art. 330, C. pén., en ce que ledit Ponce avait été déclaré coupable d'outrage public à la pudeur, alors que toute publicité était exclue des faits de la cause.

Le pourvoi a été rejeté par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen pris d'une fausse application de l'art. 330 du C. pén. en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable d'outrage public à la pudeur, alors que toute publicité est exclue par les faits de la cause : — attendu qu'il est constant, en fait, que dans la nuit du 14 mars dernier, le nommé Ponce s'est introduit dans une écurie dépendant de la maison de la veuve Gros, où cette femme et sa fille âgée de 14 ans veillaient une vache malade; qu'il s'est jeté brusquement sur la veuve Gros, a passé la main sous les vêtements de cette dernière et s'est livré à des attouchements déshonnêtes auxquels cette femme n'est parvenue à se soustraire qu'en déployant la plus grande énergie; — que repoussé par la mère, le prévenu s'est retourné vers la jeune fille dans un état de nudité qu'a pu constater cette enfant, a relevé les vêtements de celle-ci comme il avait fait de ceux de la mère, et ne s'est arrêté dans la brutale satisfaction qu'il voulait donner à ses désirs, que sous les efforts de cette dernière qui est venue en aide à sa fille impuissante à lutter seule contre son agresseur; — attendu que l'arrêt attaqué a vu dans ces faits, essentiellement constitutifs, d'un outrage à la pudeur, le caractère de publicité suffisant pour les faire tomber sous l'application de l'art. 330 du C. pén.; — attendu que cet article, en punissant l'outrage public à la pudeur, ne définit pas les éléments légaux de la publicité qui rentrent ainsi dans l'appréciation des juges du fait; — attendu qu'il est de jurisprudence qu'un outrage à la pudeur devient public par le seul fait de la publicité inhérente au lieu où il a été commis, alors même qu'il n'aurait été vu par aucun témoin; — qu'il est également constant qu'il revêt ce caractère, lorsque accompli dans un lieu privé, il a pu être aperçu par des tiers, à défaut de précautions suffisantes prises par ses auteurs pour le tenir secret; — attendu, dans la cause, que la femme et la fille Gros, assaillies à l'improviste dans leur demeure, ont été tour à tour victimes et témoins des outrages infligés par le prévenu à la pudeur de chacune d'elles; que la mère à peine échappée aux attouchements lubriques de ce dernier a perçu distinctement les honteuses pratiques exercées sur sa fille, comme celle-ci avait constaté elle-même les actes impudiques dont sa mère

venait d'être l'objet; qu'ainsi la pudeur de l'une et de l'autre a été successivement blessée par le spectacle que le prévenu les a forcés de subir; qu'il importe peu que ce spectacle leur ait été donné à l'intérieur du local où elles se trouvaient réunies; qu'aucune différence ne saurait être rationnellement établie entre ce cas et celui où l'une des deux venant du dehors aurait été inopinément frappée des actes immoraux commis sur l'autre au dedans; — attendu, dans ces circonstances, que l'arrêt attaqué, en qualifiant d'outrages publics à la pudeur les actes d'odieuse immoralité accomplis par l'inculpé sur la femme et sur la fille Gros, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 330 du C. pén. en a fait une saine interprétation; — par ces motifs, — rejette, etc.

**Du 4 août 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Chenevière, rapp. — M. Lacointa, av. gén.[1]. —Me Dareste, av.**

**Observations. — La Cour de cassation, en voyant dans les faits de**

---

(1) **M. l'avocat général avait conclu à la cassation de l'arrêt.**

« L'art. 330 du C. pén., n'étant applicable qu'aux faits commis, soit dans un lieu *public par sa nature ou sa destination*, soit dans un lieu *privé, mais exposé aux regards du public*, il avait paru à ce magistrat que, dans la présente affaire, le délit n'était pas légalement caractérisé.

« Le lieu était absolument privé, une écurie dépendant d'une maison habitée; — personne n'a été, du dehors, témoin de ce qui s'est passé; même pendant le jour, ce n'eût pas été possible; — bien plus, à l'heure où les faits se sont produits, vers minuit, aucune lumière n'éclairant l'étable, la veuve Gros et sa fille n'ont pu les constater de leurs yeux, mais les ont perçus, en subissant les odieuses atteintes de Ponce; — dès lors, ni lieu public, ni constatation visuelle, soit du dehors, soit au dedans, mais perception au contact de l'agent, dans un lieu privé, par les habitants de ce lieu.

« La chambre criminelle n'a jamais reconnu, dans des circonstances semblables, les éléments du délit d'outrage public à la pudeur; quant aux actes accomplis dans une demeure privée, le caractère de publicité n'est admis que s'il est prouvé qu'ils ont pu être vus du dehors, par suite, soit de la disposition même des lieux, soit d'un défaut de précautions; — il y a délit, quand le fait a été ou aurait pu être, sans efforts indiscrets, *aperçu du dehors, même fortuitement*. La jurisprudence n'est pas allée au delà : la publicité, élément essentiel, doit résulter tout au moins, de cette circonstance. (V. arrêts des 18 mars 1858, A, nº 95, p. 151; 23 déc. 1858, B, nº 317, p. 519; 28 nov. 1861, B, nº 252, p. 411; 16 janv. 1862, B, nº 19, p. 26; 5 juin 1874, B, nº 158, p. 293, etc.).

« Deux arrêts du 23 avril 1869 (B, nº 95, p. 155), et 8 nov. 1872 (B, nº 261, p. 450), indiquent, ce semble, la solution que comporte l'affaire actuelle.

« Dans le premier, au rapport de M. Guyho, on lit : « attendu « qu'aux termes de l'art. 330 du C. pén., la publicité est un élément « essentiel du délit d'outrage public à la pudeur; — attendu que les « actes de débauche constatés par l'arrêt attaqué ont eu lieu dans la « chambre de l'un des prévenus : que cette chambre était close, et « que personne n'a vu ni pu voir du dehors ce qui s'y passait; —

la cause, tels qu'ils sont constatés par l'arrêt de la Cour de Chambéry, les éléments de publicité nécessaires pour caractériser le délit d'outrage public à la pudeur, nous paraît s'être écartée de sa jurisprudence antérieure et de l'opinion généralement adoptée jusqu'ici par les auteurs.

Ainsi que le fait remarquer l'arrêt que nous rapportons, l'outrage à la pudeur devient public, soit par le fait inhérent au lieu où il a été commis, soit par la négligence de son auteur, lorsque, commis dans un lieu privé, il a été vu par des tiers à défaut de précautions

---

« attendu que l'unique témoin qui ait assisté à la scène, était venu « dans cette chambre par un motif particulier appelé par l'un des « prévenus pour faire leurs commissions et que, si la pudeur de ce « jeune apprenti a pu être offensée, il n'en résulte pas que celle du « public l'ait été également ; — par ces motifs, la Cour casse et an- « nule l'arrêt de la Cour d'Orléans, qui a condamné Théodore Armand « à trois mois d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende. »

« L'arrêt du 8 nov. 1872, au rapport de M. Zangiacomi, ne mérite pas moins d'être cité. Un jugement du tribunal correctionnel de Fontainebleau, du 23 août 1872, était motivé comme suit : « attendu « qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Salmon et « la femme Delannois se sont fait respectivement des attouche- « ments obscènes, en présence de la fille Daguet ; — que ces faits ont « eu lieu dans la chambre de Salmon, et qu'ils les ont volontaire- « ment rendus publics, en les accomplissant devant cette fille ; — « qu'ils ont ainsi commis le délit d'outrage public à la pudeur, etc. »

« Sur l'appel de Salmon, la Cour de Paris, chambre correctionnelle, ne put admettre que ces faits présentassent les éléments du délit prévu par l'art. 330 et réformant le jugement qui avait condamné le prévenu, prononça, le 25 septembre, son acquittement.

« Le procureur général se pourvut en cassation ; dans le mémoire qu'il produisit, à l'appui de son pourvoi, il exposait notamment les considérations suivantes : « ..... Le logement se compose de deux « pièces. Aucune porte intérieure ou extérieure n'était fermée. Sal- « mon et la femme Delannois passent, selon la déclaration de Sal- « mon, dans la chambre à coucher et s'y livrent à des actes de dé- « bauche. La jeune enfant, demeurée dans la cuisine, entre libre- « ment, est témoin des actes de lubricité, dont elle devient ensuite « la victime. Dans de telles circonstances, en présence d'un libre ac- « cès volontairement laissé par les inculpés, toute personne pouvait « entrer, et de fait, l'enfant est entrée. — La publicité prévue par « l'art. 330 du C. pén. est générale et embrasse toutes les circon- « stances de temps et de lieu ; la publicité peut même n'être que « fortuite, etc. »

« Malgré ces faits et ces observations, la chambre criminelle rejeta « le pourvoi en ces termes :

« Attendu que l'arrêt porte « que les actes accomplis par Salmon « l'ont été dans un lieu privé, sans autres témoins que la femme et « la jeune fille qui en ont été l'objet; » — « attendu que cette appré- « ciation des faits est souveraine, et qu'en concluant de ces constata- « tions que l'outrage à la pudeur, reproché audit Salmon, ne présen- « tait pas suffisamment le caractère de publicité nécessaire pour cons-

suffisantes prises pour le tenir secret. (V. C. de cass., 18 mars 1858; 23 déc. 1858; 7 avril 1859; *J. cr.*, art. 6628, 6797 et 6834.)

Il résulte de là que, lorsque les tiers n'ont été témoins du fait immoral que, par suite de leur curiosité excessive ou en s'introduisant, sans droit, dans un lieu voisin, il n'y a pas publicité. (C. de cass., 10 août 1854; 30 juill. 1863; 5 juin 1874; *J. cr.*, art. 5771, 7740 et 9766; *Rép. crim.*, v° Attentat aux mœurs, n° 8; Faustin Hélie, *Prat. crim.*, t. II, n° 577 et 578.)

Les précautions, en effet, ayant été suffisantes, l'outrage n'a pas été commis à la vue du public, mais à la vue d'indiscrets.

Ainsi, il faut, si l'acte n'a pas été accompli dans un lieu public, qu'il ait été vu ou pu être vu du public, c'est-à-dire du premier venu, en sorte qu'il n'y aurait pas publicité si l'outrage à la pudeur avait eu lieu en présence de personnes se trouvant dans la pièce pour un motif déterminé.

C'est en s'inspirant de ce principe que la Cour de cassation avait refusé jusqu'ici de considérer comme impliquant la publicité, la présence d'une personne appelée par l'auteur du délit pour un motif particulier, pour recevoir une commission, par exemple. (C. de cass., 23 avril 1869; *J. cr.*, art. 8939 et nos observations.)

De même elle avait jugé, dans une espèce qui présente une grande analogie avec celle qui nous occupe, que les juges du fait avaient pu refuser de considérer comme publics des actes accomplis dans un lieu privé, sans autres témoins que la femme et la jeune fille qui en avaient été l'objet. (C. de cass., 8 nov. 1872, cité dans la note ci-dessous.)

Il semblait dans la cause actuelle qu'il dût être statué dans le même sens.

Le lieu, en effet, était assurément privé : il n'était pas constaté que par défaut de précautions de la part du prévenu, le public ait pu voir ou pénétrer dans ce lieu : on ne se trouvait donc dans aucun des cas de publicité admis jusqu'ici par la jurisprudence.

C'est dans la présence successive de chacune des deux victimes, percevant les honteuses pratiques exercées sur l'autre, c'est dans cette présence seule que la Cour de cassation a, comme la Cour de Chambéry, vu la publicité.

Cette solution diffère donc essentiellement de celles qui résultaient des monuments de la jurisprudence antérieure, et nous de-

---

« tituer le délit prévu et puni par l'art. 330, l'arrêt attaqué n'a point « violé ledit article; — par ces motifs, rejette. »

« Il semble que le caractère de publicité fait encore plus défaut dans la cause actuelle; d'après les constatations de l'arrêt de Chambéry, des poursuites auraient pu être exercées contre Ponce, soit pour coups, soit pour attentats à la pudeur avec violence; mais les qualifications d'outrage public à la pudeur ne paraît pas pouvoir être admise. N'est-ce pas, en effet, le cas de dire, avec l'arrêt de 1869, que, *si la pudeur* de la veuve Gros et de sa fille *a été offensée, il n'en résulte pas que celle du public l'ait été également?* »

Telles sont, en substance, les observations qu'a présentées M. l'avocat général.



vions attirer sur elle, d'une façon toute particulière, l'attention de nos lecteurs.

ART. 10159.

POLICE MUNICIPALE. — HALLES ET MARCHÉS. — REVENDEURS. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

*Est légal et obligatoire l'arrêté municipal portant défense aux revendeurs de se présenter aux marchés de la ville, avant 11 heures du matin*[1].

*La preuve de la contravention à cet arrêté résulte suffisamment d'un procès-verbal constatant que les revendeurs ont causé avec divers marchands et enlevé des paniers de fruits avant l'heure légale.*

ARRÊT (Roussel).

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 475, § 15, du C. pén. et de l'art. 1er, sect. 3, du règlement municipal de Murat, portant défense aux revendeurs de se présenter aux marchés de cette ville avant onze heures du matin, en ce que le tribunal de police aurait refusé d'appliquer cette disposition comme illégale et contraire à la liberté de circuler des citoyens : — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier non attaqué par la preuve contraire que, le 16 août 1876, les époux Roussel, revendeurs de fruits, se sont présentés, vers dix heures du matin, au marché aux fruits de Murat, et y ont parlé à plusieurs marchands; — attendu qu'en excluant les revendeurs du marché jusqu'à une certaine heure, en vue de l'intérêt des habitants de la ville, dans le but de faciliter leurs achats, l'autorité municipale n'a fait qu'un emploi légitime des pouvoirs qui lui sont confiés par l'art. 3, titre II, de la loi des 12-24 août 1790, et n'a pas porté atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie consacrée par la loi des 2-17 mars 1790; que, dès lors, le jugement attaqué a violé les articles précités du C. pén. et du règlement de Murat; — sur le deuxième moyen tiré de la violation des dispositions précitées et de l'art. 154 du C. d'inst. crim., en ce que le jugement aurait déclaré qu'il n'y avait pas eu achats de fruits opérés par les époux Roussel au marché du 16 août avant l'heure légale; — attendu qu'il résulte des constatations du procès-verbal qu'après avoir causé avec divers marchands avant l'heure où le marché leur était ouvert, les époux Roussel ont enlevé des paniers de fruits dès le son de l'heure légale sans nouveaux entretiens avec les marchands; que ces circonstances étaient indicatives d'achats antérieurs et qu'en dehors de toute preuve contraire le juge devait les considérer comme établies et non se borner à déclarer qu'aucun achat n'avait eu lieu avant l'heure légale; que, dès lors, il y a eu violation de l'art. 154 et des autres dispositions précitées; — casse, etc.

Du 3 mai 1877. — C. de cass. — M. Camescasse, rapp. — M. Lacointa, av. gén.

---

1. V. dans ce sens, C. de cass., 27 nov. 1841 (*J. cr.*, art. 2974); 21 nov. 1867 (*J. cr.*, art. 8664).

ART. 10160.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — SURCHARGE. — NULLITÉ.

*La déclaration du jury dans laquelle les mots* à la majorité *ont été surchargés sans approbation, est nulle et ne peut servir de base à une condamnation* 1.

ARRÊT (Haas).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 78 et 347 du C. d'inst. crim. : — attendu, en droit, que le premier de ces articles, d'après lequel les interlignes, ratures et renvois non approuvés sont réputés non avenus, s'applique également aux surcharges irrégulières qui n'altèrent pas moins la foi due aux écritures publiques et authentiques; — que les dispositions de cet article régissent tous les actes de l'instruction criminelle et conséquemment tout ce qui est substantiel dans la déclaration du jury ; — attendu qu'aux termes de l'art. 347 susvisé, la déclaration du jury se forme à la majorité, et que la réponse doit constater cette majorité à peine de nullité; — attendu, en fait, que les mots : « à la margorité, » dans la réponse faite à la question principale concernant le demandeur, indépendamment de l'incorrection de l'orthographe qui ne suffirait pas pour rendre douteuse la pensée du jury, se trouvent manifestement surchargés à partir de la lettre g ; — attendu que cette surcharge étant réputée non avenue, la partie subsistante de la réponse du jury ne forme plus une déclaration pouvant servir de base légale à une condamnation; — par ces motifs, — casse, etc...

Du 2 août 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Lacointa, av. gén. — Mes Jozon et Godey, av.

ART. 10161.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — SÉANCES SUCCESSIVES. — SIGNATURE.

*Un seul et même procès-verbal peut légalement constater les débats d'une affaire qui a successivement occupé plusieurs séances et, dans ce cas, il suffit que la signature du président et celle du greffier se trouvent apposée, à la fin de ce procès-verbal.*

ARRÊT (Albert).

LA COUR; — Statuant sur les pourvois par un seul et même arrêt, à raison de la connexité; — sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 372 du C. d'inst. crim., pour défaut de signature du président de la Cour d'assises sur le procès-verbal de la séance du

1. V. en ce sens, C. de cass., 12 déc. 1872 (*J. cr.*, art. 9462).

26 sept.; — attendu qu'un seul et même procès-verbal peut légalement constater les débats d'une affaire qui a successivement occupé plusieurs séances, et que, dans ce cas, il suffit que la signature du président et celle du greffier soient apposées à la fin de ce procès-verbal; — que, dans ce procès-verbal instruit contre Albert et la femme Louet, le greffier a, dans son procès-verbal dressé sur un seul et même cahier, reproduit d'un seul contexte les débats des audiences des 26 et 27 sept. 1877. — qu'on y lit, il est vrai, après les constatations relatives à l'audition des témoins, la mention suivante : « Une « suspension étant nécessaire pour le repos de la Cour, des jurés et « des accusés et de leurs conseils, M. le président a annoncé que l'au« dience était suspendue, et renvoyée à demain, dix heures et demie « du matin, et ont signé M. le président et le greffier ; » qu'à la suite de cette mention se trouve la signature du greffier et non celle du président; mais que le procès-verbal continue immédiatement en ces termes : « La Cour, toujours composée comme il a été dit à l'audience « d'hier, les portes de l'auditoire étant ouvertes, l'audience étant pu« blique, M. le président a annoncé que l'audience était reprise ; — « qu'il se termine par ces mots : « de tout ce que dessus, il a été « dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président et « le greffier ; » — qu'enfin au bas, ont été apposées les signatures du président et du greffier ; — que, de ces énonciations, il résulte qu'il n'y a pas eu réellement deux procès-verbaux distincts et séparés, mais un seul procès-verbal comprenant les opérations et les débats qui ont occupé deux séances ;— que les signatures apposées à la fin de ce procès-verbal suffisent donc pour constater l'accomplissement de toutes les formalités qui y sont énoncées, et qu'ainsi il n'y a pas eu violation de l'art. 372 du C. d'inst. crim. ; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que les peines ont été légalement appliquées aux deux demandeurs, eu égard aux faits déclarés constants par le jury ; — rejette...

**Du 11 oct. 1877. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Mes Massénat-Deroche et Dareste, av.**

## ART. 10162.

### COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE L'ARRÊT DE RENVOI ET DE L'ACTE D'ACCUSATION. — PREUVE.

*La notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation est une formalité substantielle et d'ordre public, dont la preuve ne peut être fournie que par la représentation, en original ou en copie, d'un exploit d'huissier régulier ou par une déclaration de l'accusé dans l'interrogatoire prescrit par l'art. 296 C. inst. cr.* [1].

---

1. Jugé également que lorsque l'accusé est en fuite et sans domicile connu cette notification doit être faite conformément aux prescriptions des art. 69 et 70, C. pr. c. (C. de cass., 12 fév. 1846, 22 avril 1852, *J. cr.*, art. 3888 et 5389).

ARRÊT (Abraham).

La Cour ; — Sur le moyen relevé d'office : — vu l'art. 242 du C. d'inst. crim. ; — attendu que la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation est une formalité d'ordre public et substantielle aux droits de la défense ; — attendu que, dans l'espèce, il n est pas justifié de son accomplissement, soit par la représentation, *en original ou en copie*, d'un exploit d'huissier dressé et signifié à cet effet, soit par une déclaration de l'accusé dans l'interrogatoire que le président de la Cour d'assises lui a fait subir en vertu de l'art. 296 du C. d'inst. crim. ; — attendu que les certificats produits, émanés, l un de l'huissier qui aurait signifié l'arrêt et l'acte d'accusation, l'autre du receveur de l'enregistrement qui aurait enregistré l'exploit de signification, ainsi que les registre et répertoire visés dans ces certificats, ne peuvent légalement faire preuve ni de la régularité ni même de l'existence de la notification ; — attendu que l accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 242 précité ne peut pas non plus être prouvé au moyen de déclarations faites ou d'aveux passés par un condamné pendant l'instance en pourvoi ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'arrêter à l'allégation que le demandeur reconnaîtrait aujourd'hui avoir reçu en temps de droit copie de l'arrêt et de l'acte d'accusation, allégation qui d'ailleurs n'est appuyée d'aucune justification ; — d'où il suit qu'il n'est pas établi qu'il ait été satisfait, à l'égard d'Antoine Abraham, aux prescriptions de l'art. 242 du C. d'inst. crim. ; — casse, etc.

Du 11 janv. 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

ART. 10163.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY — NOTIFICATION. — DÉLAI.

***Est nulle la notification de la liste du jury faite à l'accusé moins de vingt-quatre heures avant le tirage du jury de jugement : cette nullité entraîne celle des débats et de la condamnation.***

ARRÊT (Bergez-Capou).

La Cour ; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 395 du C. d'inst. crim., portant : » La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau ; cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi si elle a été faite plus tôt ou plus tard ; » — attendu que s'il y a lieu de distinguer entre les formalités prescrites par cet article, et que si la notification à l'accusé de la liste de session, plus de vingt-quatre heures avant la formation du tableau, ne peut être une occasion de grief, ni pour celui-ci dont elle facilite le droit de récusation, ni au point de vue d'une bonne administration de la justice, puisque le tirage de cette liste est devenu aujourd'hui un acte essentiellement public, il en est autrement d'une notification tardive qui a pour effet d'abréger et pourrait aller jusqu'à supprimer le délai déjà si restreint fixé par la loi ; — que ce délai a été imparti à l'accusé en

vue de l'exercice de son droit de récusation et pour qu'il puisse y procéder en connaissance de cause; — qu'à ce titre, il est substantiel au droit de défense et qu'il n'y a peut être apporté aucune restriction; — et attendu, dans l'espèce, que la notification de la liste des quarante jurés n'a été faite au nommé Capou-Bergez que le 7 mai, c'est-à-dire le jour même où il a été procédé au tirage du jury appelé à statuer sur le sort de cet accusé; — qu'il a donc été privé du bénéfice du délai auquel il avait droit et qu'ainsi les prescriptions de l'art. 395 susvisés ont été manifestement violées; — par ces motifs, — casse, etc.

Du 9 juin 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. R. de Chenevière, rapp. — M. Lacointa, av. gén.

ART. 10164.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA CHOSE VENDUE. — MANŒUVRES DOLOSIVES.

*Le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue existe dès qu'il est constaté que le prévenu a livré sciemment à des acheteurs une marchandise autre que celle qu'ils avaient demandée, sans qu'il y ait à rechercher s'il s'était livré à des manœuvres dolosives ou à des affirmations mensongères.*

ARRÊT (Rieunau).

La Cour; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 423 du C. pén., en ce que les faits constatés ne constitueraient pas une tromperie sur la nature, mais une tromperie sur la qualité de la chose vendue : — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Rieunau a vendu de la graine de luzerne cultivée, et qu'il a livré aux acheteurs de la graine d'une autre plante; — que cette plante, connue en botanique sous le nom de luzerne dentelée, diffère de la luzerne dite cultivée, par ses dimensions, par sa fleur, par son feuillage, comme par son nom scientifique, et constitue une autre espèce de genre luzerne; — qu'elle dure quelques mois seulement et produit tout au plus un pâturage avant de sécher, tandis que la luzerne proprement dite, ou luzerne cultivée, est vivace, occupe le sol pendant plusieurs années, et donne, sans culture, plusieurs récoltes; — qu'enfin, la luzerne dentelée n'a aucune valeur vénale, aucun rapport comme fourrage avec la luzerne cultivée, n'a jamais été exploitée comme telle en France, et est impropre à l'usage agricole; — attendu qu'en décidant, dans cet état de faits, que Rieunau avait trompé sur la nature des graines qu'il vendait, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de l'art. 423 du C. pén., en a, au contraire, fait à la cause une juste application; — sur le second moyen du pourvoi, tiré de la violation du même art. 423 du C. pén., en ce que le juge du fait n'aurait constaté à la charge du demandeur, ni manœuvres dolosives, ni affirmation verbale et mensongère de la nature de la marchandise vendue; — attendu qu'en livrant sciemment de la graine de luzerne dentelée aux acheteurs qui lui avaient demandé de la graine de luzerne cultivée, et qui croyaient en recevoir, Rieunau les a trompés sur la nature de cette marchandise; qu'il a, par cela seul, commis le délit prévu, et encouru les peines édictées par l'article ci-dessus

visé ; que l'arrêt attaqué n'avait rien de plus à constater pour justifier la condamnation qu'il prononçait ; — rejette, etc.

Du 15 mars 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Thiriot, rapp. — M. Lacointa, av. gén. — Me Sabatier, av.

ART. 10165.

ALLUMETTES CHIMIQUES. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PRÉPOSÉ EN CHEF D'OCTROI.

*Un préposé en chef d'octroi a le rang d'employé supérieur des contributions indirectes, et les perquisitions faites en sa présence sont régulières* [1].

*Constitue une contravention non la détention d'allumettes souffrées, mais celle d'allumettes phosphoriques frauduleuses en quantité suffisante pour être considérées comme une provision.*

ARRÊT (Rozerot).

LA COUR ; — Attendu que d'un procès-verbal en date du 14 mars 1877, dressé par le préposé en chef de l'octroi de Beaune, le brigadier et le receveur du même octroi, il résulte que la veille, 13 mars, ces derniers ayant procédé, avec l'assistance du commissaire de police, à une perquisition au domicile du sieur Rozerot, manœuvre au même lieu, y ont découvert, dans deux pièces obscures, deux sacs renfermant chacun 1,200 paquets d'allumettes simplement soufrées ; que, dans le même domicile, ils ont constaté la présence, dans un porte-allumettes placé près de la cheminée, de 175 allumettes phosphorées ; — attendu qu'en vertu de ce procès-verbal, la Régie a poursuivi le sieur Rozerot devant le tribunat correctioonnel de Beaune, sous la double inculpation de fabrication clandestine d'allumettes et de détention d'allumettes chimiques frauduleuses ; — attendu qu'il convient d'examiner en premier lieu la question de validité du procès-verbal qui a servi de base aux poursuites ; — qu il s'agit dans l'espèce d'un individu non sujet à l'exercice ; que, par suite, la perquisition ne pouvait être opérée légalement qu'avec l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, c'est-à-dire l'assistance d'un des fonctionnaires désignés dans cet article, et l'exhibition d'un ordre de visite émané d un employé supérieur des contributions indirectes, du grade de contrôleur au moins ; — attendu que si les constatations du procès-verbal établissent que la première formalité a été remplie, il en ressort aussi que la seconde l'a été également, puisque la perquisition a été dirigée par le préposé en chef de l'octroi de Beaune, fonctionnaire qui, aux termes de l'arrêté du ministre des finances du 9 nov. 1820, art. 2, § 5, est assimilé pour le rang et les attributions à un contrôleur de ville de l'administration des contributions indirectes ; — qu'il y a donc lieu de reconnaître que le procès-verbal dressé par les agents de l'octroi de Beaune est parfaitement valable ; — au fond, sur le premier chef d'inculpation : — attendu que la Régie, pour

1. V. *J. cr.*, art. 10013 et les notes.

établir à la charge du prévenu le délit ou contravention de fabrication clandestine d'allumettes chimiques, se fonde principalement sur la découverte, au domicile de Rozerot, des deux sacs qui contenaient chacun 1,200 paquets d'allumettes soufrées; qu'elle prétend que ces allumettes, dans l'intention de ce dernier, étaient destinées à être transformées en allumettes chimiques par l'addition du phosphore; — attendu que si la possession entre les mains du prévenu d'une aussi grande quantité d'allumettes fait naitre contre lui des soupçons sérieux et tend à le représenter comme se livrant ou participant à une fabrication illicite, néanmoins, il est impossible de trouver dans ce fait unique une preuve suffisante de la contravention qui lui est reprochée; — sur le second chef : — attendu que le procès-verbal constate que le prévenu a reconnu que les 175 allumettes phosphorées trouvées en sa possession étaient de provenance frauduleuse; qu'un pareil aveu est un fait matériel faisant foi jusqu'à inscription de faux, que par suite la détention par Rozerot de 175 allumettes frauduleuses doit être considérée comme constante; — attendu que le prévenu soutient qu'une pareille quantité étant bien inférieure à celle que l'on peut posséder légalement, ne saurait être incriminée; — mais attendu que si l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1875 autorise les particuliers à détenir un kilogramme d'allumettes dépouillées de leurs enveloppes ou détachées des paquets et disséminées, cette autorisation, comme le démontre le texte même de la loi, ne s'applique qu'aux allumettes sortant des fabriques de la Compagnie concessionnaire; — qu'en ce qui concerne les allumettes frauduleuses, la même disposition *in fine* en prohibe la détention; — attendu que la seule question qui puisse se présenter est celle de savoir si la quantité d'allumettes frauduleuses trouvées en la possession de Rozerot est suffisante pour constituer une provision et motiver une condamnation; — qu'à cet égard, les faits constatés par le procès-verbal ne permettent pas le plus léger doute; — qu'il en résulte en effet que le prévenu peut être à juste titre soupçonné de prêter son concours à une fabrication ou à un commerce illicite, et qu'il est impossible dès lors de le considérer comme un détenteur fortuit des 175 allumettes trouvées à son domicile; — que c'est donc le cas de reconnaître à la charge de Rozerot le délit ou la contravention de détention d'allumettes chimiques de fraude, et de réformer de ce chef le jugement de première instance; — sur les dépens : attendu que la partie qui succombe doit les supporter; — par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par l'administration des contributions indirectes du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Beaune, le 16 juin 1877, — déclare régulier et valable le procès-verbal des employés de l'octroi de Beaune; — statuant au fond, en ce qui touche l'inculpation de fabrication clandestine d'allumettes chimiques, — confirme la décision des premiers juges; — en ce qui concerne au contraire celle de détention d'allumettes chimiques de fraude. — réforme ledit jugement; — par suite, déclare le sieur Rozerot atteint et convaincu du délit ou contravention de détention d'allumettes chimiques de fraude, etc...

**Du 28 août 1877. — C. de Dijon. — M. Chauvin, f. f. de prés. — M. Duruisseau, rapp. — M. Cardot, av. gén. — Mes Perdrix et Pommier, av.**

ART. 10166.

COLPORTAGE. — JOURNAUX. — TRANSPORT. — ABSENCE DE DESTINATAIRE. — DÉLIT.

*Le fait d'avoir été trouvé sur la voie publique, porteur de journaux sans destination spéciale et déterminée, peut être considéré comme constituant non une distribution effective, mais le délit de colportage illicite* [1].

ARRÊT (Prunière).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la fausse application et, par suite, de la violation de l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849; — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté, en fait, que le 9 juin 1877, Prunière avait été trouvé sur la voie publique porteur de 142 numéros de divers journaux, lesquels étaient divisés en deux paquets enveloppés dans des feuilles de papier et portant les adresses de deux destinataires clairement désignés, a déclaré que, s'il était démontré qu'un certain nombre de ces numéros étaient réellement destinés à ces deux personnes, il ressortait des documents produits par le prévenu lui-même, que ce nombre était de beaucoup inférieur au chiffre de 142, et que, par conséquent, pour une partie des numéros saisis, il n'était pas établi qu'ils fussent destinés à des personnes déterminées; — que l'arrêt déclare, en outre, que l'expédition faite ou à faire aux deux destinataires dont le nom figurait sur les paquets, n'était qu'un prétexte apparent pour couvrir un agissement irrégulier et un véritable colportage effectué sans autorisation et contrairement aux lois sur la matière; — que cette constatation souveraine des faits échappe au contrôle et à la censure de la Cour de cassation; — attendu que les circonstances frauduleuses ci-dessus énoncées, le fait d'avoir été trouvé sur la voie publique, porteur de journaux sans destination spéciale et déterminée, a pu être considéré comme constituant sinon une distribution effective, au moins le délit de colportage illicite; — qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué non-seulement n'a pas violé l'art. 6 susvisé de la loi du 27 juil. 1849, mais en a fait, au contraire, une juste et saine application; — attendu que l'arrêt, au surplus, est régulier en la forme; — par ces motifs; — rejette, etc.

Du 16 nov. 1877. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Lafaulotte, rapp. — M. Benoist, av. gén. — Me Lesage, av.

ART. 10167.

ÉLECTIONS. — DISTRIBUTION DE BULLETINS PAR LE MAIRE. — ACTION CIVILE. — ÉLECTEURS. — APPEL. — CARACTÈRE SUSPENSIF. — SURSIS SUR LE FOND.

*L'action civile n'appartient aux électeurs à raison d'un délit commis par le maire, président du bureau électoral, que lorsqu'ils justifient non pas d'un intérêt moral, mais d'un préjudice direct et appréciable.*

1. V. *suprà*, art. 10109.

*L'appel en matière correctionnelle étant suspensif, le tribunal qui a statué sur la compétence doit, s'il a été interjeté appel de cette première décision, surseoir pour statuer au fond* [1].

JUGEMENT (Meissonnier).

LE TRIBUNAL; — Sur le premier motif du déclinatoire : la qualité des parties; — attendu que la loi électorale de 1849, art. 123, reconnaît aux électeurs du collége qui ont procédé à l'élection, à l'occasion de laquelle des délits auront été commis, le droit de se porter partie civile; — attendu que le décret du 2 fév. 1852, loin de supprimer ce droit, le reconnaît au contraire en en établissant les limites (art. 50); — attendu que la loi du 30 novembre 1873 sur l'élection des députés n'abroge pas non plus le droit accordé par la loi de 1849, car, après avoir énuméré certaines dispositions des lois électorales précédentes qu'abroge la loi de 1875, l'art. 22 ajoute : « Continueront d'être appliquées, etc... » Mais de l'abrogation de l'art. 123 de la loi de 1845, il n'en est point question; — attendu que la qualité des plaignants, clairement établie par ces lois spéciales, est encore consacrée par les lois générales sur la matière; — attendu, en effet, que toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en rendre plainte et se constituer partie civile (art. 63 du C. d'inst. crim.); — attendu que les faits par lesquels Anterrieu et autres se prétendent lésés, s'ils sont établis, constituent ce délit; — attendu que, modifiant l'article 94 du Code de brumaire an IV, lequel exigeait pour être admis à rendre plainte le double motif d'un intérêt direct et d'un droit formé, l'art. 63 précité élargit l'ancienne doctrine restrictive, doctrine qui a été repoussée par un arrêt de la Cour, chambres réunies; — attendu que ce serait méconnaître la morale du droit de croire qu'il n'y ait qu'un préjudice matériel d'argent, qui puisse donner lieu à une action en dommages-intérêts; — attendu que la difficulté d'appréciation d'un dommage réel ou moral ne saurait influer sur la recevabilité de la plainte, une difficulté de chiffre ne pouvant créer aucune difficulté de principe; — sur le deuxième motif, tiré de la qualité de maire du sieur Meissonnier; — attendu que dans la cause, il ne s'agit pas d'apprécier des actes administratifs ou des actes d'un administrateur agissant dans l'exercice de ses fonctions; — qu'il s'agit de délits spéciaux prévus par l'art. 3 de la loi de 1875, délits commis par des agents de l'autorité civile ou municipale, et dont l'art. 22 de la même loi confère la connaissance aux tribunaux correctionnels; — attendu, en ce qui concerne les motifs d'incompétence tirés des dispositions de l'art. 482 du C. d'inst. crim., que le privilége de juridiction établi par cet article est seulement en faveur des officiers judiciaires ou de l'ordre administratif, agissant comme auxiliaires de l'autorité judiciaire; que tel n'est pas le cas du sieur Meissonnier; — par ces motifs; — rejette l'exception d'incompétence et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 14 nov. 1877. — Trib. de Montpellier. — M. Védel, prés. — Me Jouvion, av.

---

1. V. C. de Metz, 1er mars 1866, et C. de cass., 19 janv. 1854 (*J. cr.*, art. 8196 et 5670).



Après le prononcé de ce jugement, les témoins ayant été entendus et l'affaire plaidée au fond, le tribunal a, par jugement du même jour, condamné par défaut M. Meissonnier, maire, à trois mois d'emprisonnement.

Sur l'appel interjeté contre ces deux jugements, la Cour de Montpellier a rendu un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le tribunnal correctionnel de Montpellier, saisi d'une action en dommages-intérêts par Anterrieu et consorts contre Meissonnier, maire de Gigean, a rendu deux décisions successives déférées l'une et l'autre à la censure de la Cour, tant par le ministère public que par Meissonnier ; — attendu que le premier jugement rejetant deux fins de non-recevoir tirées, l'une de l'incompétence du tribunal et l'autre du défaut de qualité du demandeur, ordonne qu'il sera plaidé au fond ; que la deuxième décision repousse une demande de sursis émanée du ministère public et fondée sur le double appel relevé à l'audience par M. le procureur de la République, d'une part, et de l'autre par Meissonnier, défaillant ; — attendu que cette dernière décision est également déférée à la Cour, mais qu'il importe de statuer d'abord sur le premier jugement ; — attendu que l'appel de ce jugement, relevé par le ministère public et Meissonnier, était essentiellement recevable aux termes de l'art. 199 du C. d'inst. crim., lequel ne distingue pas entre les jugements définitifs qui statuent sur le fond et ceux qui statuent sur des exceptions ; — attendu que l'appel étant suspensif en matière criminelle, il importait peu que le débat fût engagé sur le fond, puisque d'une part le ministère public n'avait pas abdiqué son droit, et que, d'ailleurs, le magistrat qui occupait le siége du parquet à l'audience, n'avait pas qualité pour renoncer à la faculté réservée au procureur général, lequel par son droit d'appel peut tenir pendant deux mois le jugement en échec ; que Meissonnier, défaillant, pouvait moins encore acquiescer à la décision, et qu'en somme, la volonté de la loi non moins que le respect des convenances imposaient au tribunal l'obligation de surseoir à statuer ; — attendu que l'appel étant suspensif et ayant été régulièrement relevé, tous les actes qui l'ont suivi sont entachés d'une nullité radicale ; — au fond, sur le défaut de qualité d'Anterrieu et consorts ; — attendu que le C. d'inst. crim. attribue qualité pour agir comme partie civile devant la juridiction criminelle, à ceux-là seuls qui ont souffert un préjudice à la suite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention ; — attendu que l'esprit de la loi, pas plus que les commentaires des criminalistes ne laissent aucun doute sur le caractère du préjudice qui peut être moral ou matériel, il est vrai, mais qui doit toujours être direct, personnel et appréciable ; — attendu que ni la loi électorale de 1849, ni le décret de 1852, qui réglementent la matière spéciale, ni aucun texte inséré dans nos Codes n'ont abrogé ses dispositions qui sont une garantie du maintien de l'ordre moral dans la société, et servent de barrière contre toutes les entreprises susceptibles de porter atteinte aux principes fondamentaux de notre législation ; — attendu qu'il faut se garder de confondre un intérêt moral dont l'objet est essentiellement vague et indéterminé, avec un préjudice moral qui affecte nécessairement un caractère direct et personnel ; — attendu, d'ailleurs, que

l'intérêt moral qu'a tout citoyen français au respect de la loi est placé sous la protection spéciale du ministère public, qui seul a le droit d'agir au nom de la loi et dans son indépendance pour l'intérêt de tous; que ces principes incontestables n'avaient été méconnus par aucune décision judiciaire avant le jugement sur lequel la Cour doit statuer; que la doctrine du tribunal aurait d'ailleurs pour résultat de laisser trop souvent l'action civile à la merci des intérêts les moins avouables, en la faisant complice involontaire des intrigues politiques et des rivalités de partis; — attendu que la loi de 1849, qui restreint l'exercice de l'action civile en matière de fraude électorale, en la réservant aux seuls électeurs de la circonscription, et le décret de 1852, qui limite en cette matière la durée de la prescription, ne sont contraires ni l'un ni l'autre aux principes fondamentaux consacrés par le C. d'inst. crim.; — que la loi de 1849, notamment, doit s'entendre et a toujours été comprise en ce sens que l'action civile n'appartiendra plus désormais qu'aux électeurs de la circonscription où le délit a été commis, mais sous la réserve évidente, quoique sous-entendue, que ces derniers auront souffert un préjudice direct et appréciable, condition essentielle et préalable pour que l'exercice de l'action civile soit autorisé; — attendu qu'à tous ces points de vue, l'appel du ministère public et de Meissonnier envers le premier jugement du 14 nov. étant à la fois recevable et fondé, le tribunal a violé la loi en procédant aux débats sur le fond; — par ces motifs : — la Cour, — statuant sur le double appel relevé contre le jugement du 14 nov., et y disant droit : — annule cette décision; déclare que Anterrieu et consorts étaient non recevables dans leur action, comme n'ayant éprouvé, du fait de Meissonnier, aucun préjudice moral ou matériel, direct et personnel; — annule, par voie de suite, le jugement qui refuse le sursis et statue sur le fond; — décharge en conséquence Meissonnier des condamnations prononcées contre lui par cette dernière décision; — condamne Anterrieu et consorts aux dépens de première instance et d'appel, etc.

Du 21 nov. 1877. — C. de Montpellier.

Observation. — Nous ne saurions admettre la doctrine de l'arrêt de la Cour de Montpellier, doctrine qui nous paraît contraire à l'opinion des auteurs, nous dirions même aux précédents de la jurisprudence.

L'action civile, en effet, appartient, à notre sens, à tout électeur de la circonscription où le délit a été commis, à raison du préjudice qu'il a éprouvé et qui « peut être, dit M. Hérold, un *préjudice moral*, consistant dans une certaine influence exercée sur les résultats de l'élection, ou même, abstraction faite de toute influence, dans une simple tentative d'exercer une influence de ce genre par un moyen punissable. » (*Droit électoral*, p. 318.)

Cela est si vrai, qu'une semblable action a été accueillie de la part d'électeurs qui n'avaient qu'un intérêt purement moral, puisque l'élection à l'occasion de laquelle avait eu lieu le fait coupable, venait d'être annulée par la Chambre des députés (C. de Bastia, 30 nov. 1876, *J. cr.*, art. 9972).

Dans l'espèce soumise à la Cour de Montpellier, l'action des électeurs se portant partie civile nous paraissait donc recevable.

FIN DU TOME XLVIII.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

# MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XLVIII

## A

quelles que soient d'ailleurs l'ignorance et la bonne foi du prévenu, 10085-230. — Par suite, le particulier chez lequel sont trouvées des allumettes de provenance frauduleuse ne peut être excusé par le motif que celles-ci auraient été déposées dans sa remise, à son insu et par un inconnu, 10085-230. — La tolérance pour les particuliers d'un kilogramme et pour les commerçants d'une quantité illimitée, mais mise gratuitement à la disposition des clients, ne s'applique qu'aux allumettes dépouillées de leurs enveloppes, mais fabriquées par la compagnie concessionnaire, 10013-112. — Il ne saurait y avoir d'exception pour les allumettes sortant des fabriques d'un industriel exproprié et non encore indemnisé, 10013-112. — En matière de contraventions à la loi du 28 juil. 1875 sont réguliers les procès-verbaux, dressés par un contrôleur de la compagnie concessionnaire, accompagné du commissaire de police, 10013-112. — Le contrôleur de la compagnie, régulièrement nommé et assermenté, a qualité pour instrumenter dans toute la France, sans qu'il soit astreint de faire viser sa commission aux greffes des tribunaux sur le ressort desquels il instrumente, 10013-112. — Un préposé en chef d'octroi a le rang d'employé supérieur des contributions indirectes, et les perquisitions faites en sa présence sont régulières, 10165-363. — Lorsqu'un locataire se livre à la fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques, le propriétaire ne peut, en cas de constatation de la contravention, encourir aucune responsabilité, alors que le procès-verbal n'indique pas que la fabrication frauduleuse a eu lieu en dehors des lieux occupés par le locataire, 10000-93.

Animaux *nuisibles*. — L'adjudicataire du droit de chasse dans une forêt de l'Etat tient du cahier de charges le droit absolu de détruire les animaux nuisibles dans cette forêt en se soumettant aux arrêtés préfectoraux pris en conformité de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, 10115-276. — Ces arrêtés sont, jusqu'à preuve contraire, réputés avoir été rendus après la délibération du conseil général exigée par la loi et nécessaire à leur régularité, 10115-276. — Lorsqu'un semblable arrêté a classé le pigeon ramier parmi les animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres, et qu'il a autorisé pour cette destruction l'emploi du fusil, le fait par un fermier de tirer des ramiers, de nuit, sur ses terres, ne saurait constituer un délit ni une contravention, 10118-283.

Appel. — Est nul l'appel formé en matière de contributions indirectes plus de huit jours après la signification du jugement, 10086-231. — L'appel de l'un des condamnés solidaires, en matière correctionnelle, profite à l'appelant seul, 10086-231. — On ne peut prétendre que la Cour a aggravé le sort des prévenus sur leur seul appel, en augmentant la durée de la contrainte par corps, si cette augmentation n'est basée que sur celle des condamnations pécuniaires résultant de ce que la Cour, en rejetant l'appel des prévenus, a dû en mettre les frais à leur charge, 10020-125. — L'appel, en matière correctionnelle, étant suspensif, le tribunal qui a statué sur la compétence doit, s'il a été interjeté appel de cette décision, surseoir pour statuer au fond, 10167-365.

Armée. — Les soldats de l'armée active ou territoriale qui ont fait, en conformité de l'art. 34 de la loi du 27 juil. 1872, une déclaration de changement de domicile, ne sauraient être poursuivis comme n'ayant pas satisfait à l'obligation imposée, comme mesure transitoire par l'art. 24 de la loi du 18 nov. 1875, à tout homme de l'armée non encore inscrit sur les contrôles, de faire au commandant de gendarmerie du lieu où il réside la déclaration nécessaire à la constatation de sa résidence, 10149-337. — V. Diffamation.

Armes. — Le décret du 12 déc. 1851 prohibe dans le sens le plus absolu la vente et l'achat par les indigènes de tout ce qui peut servir à l'attaque ou à la défense; mais les débris d'armes impropres à tout usage d'attaque ou de défense ne constituent que de la ferraille ne tombant pas sous l'application de ce décret, 9998-90.

Art *de guérir*. — V. Médecine, Pharmacie.

Assignation. — La qualité donnée à la personne assignée la suivant dans tout le cours de la procédure, la condamnation prononcée sur des poursuites dirigées contre une société commerciale, frappe cette société, bien qu'en appel l'arrêt se soit servi de l'expression : *les intimés*, au lieu de : *la société intimée*, 10021-127. — Mais une société commerciale ne pouvant être pénalement poursuivie pour contrefaçon, est nul l'arrêt rendu sur des poursuites dirigées non contre les individus composant la société, mais contre la société elle-même. 10021-127.

Attentat *aux mœurs*. — Lorsqu'un prévenu a été condamné pour excitation à la débauche, il ne peut plus être poursuivi sous la même prévention pour faits antérieurs à sa condamnation, mais différents de ceux qui l'ont motivée, 10079-220. — La publicité, caractère constitutif du délit d'outrage public à la pudeur, existe suffisamment alors que les actes déshonnêtes accomplis dans un lieu privé, à l'égard de deux personnes successivement ont eu successivement pour témoin chacune de celles-ci, 10158-353. — V. Instruction criminelle.

Attroupement. — V. Voies de fait.

Audience. — Tout jugement de simple police doit constater, à peine de nullité, la publicité tant de sa prononciation que de l'instruction qui l'a précédé, 10104-251.

Audience (*Délit d'*). — Le fait d'irrévérence commis à l'égard du juge de simple police par un avocat, intervenu dans son intérêt personnel et non pour assister le prévenu, tombe sous l'application de l'art. 11, C. de pr. civ., 10048-172. — Ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation, les décisions prises à l'audience par le juge, en vertu de l'art. 504 C. inst. crim. par mesure d'ordre et de police, 10048-172.

Avocat. — V. Audience (Délit d').

## B

Banqueroute. — Il appartient au tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite pour délit de banqueroute simple, de rechercher, en dehors des faits énoncés dans l'ordonnance de renvoi et la citation, si le failli s'est placé dans l'un des cas prévus par les art. 585 et 586, C. com., 10139-325. — Il peut, par suite, relever un fait omis dans la citation, mais constituant l'un des chefs du délit soumis à son appréciation, 10139-325.

Brevet *d'invention*. — Est brevetable, aux termes de l'art. 2, § 2, de la loi du 5 juil. 1844, l'invention de moyens nouveaux ou l'application nouvelle de moyens connus sans qu'il soit nécessaire que le résultat industriel obtenu soit nouveau, 9983-53. — Constitue une invention nouvelle et brevetable celle consistant à employer pour le pliage de la paille destinée à former des enveloppes de bouteilles, le chariot-plieur et la tringle rigide, 10123-293. — V. Contrefaçon.

Bris *de clôture*. — V. Tentative d'assassinat.

## C

Cassation. — En cas de refus par le greffier de recevoir un pourvoi, est valable et tient lieu d'un pourvoi régulier la sommation faite au greffier dans le délai légal, 10055-182. — Le ministère public n'est recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement de simple police rendu par défaut ou en premier ressort, que lorsque les délais d'opposition et d'appel sont expirés, 10065-201. — Le délai du pourvoi que peut former le ministère public contre un jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu et par lequel celui-ci a été renvoyé de la poursuite, court non de l'expiration du délai d'opposition, mais de la prononciation du jugement, 10068-203. — Est irrecevable le pourvoi formé par les héritiers d'un prévenu décédé avant toute citation en police correctionnelle, contre un arrêt rendu à l'égard des coprévenus de leur auteur, et cela, bien que dans ses motifs cet arrêt ait qualifié la conduite de celui-ci, 10055-182. — Le pourvoi du ministère public contre un jugement de simple police, ne peut être formé que par une personne ayant qualité pour

remplir près de cette juridiction les fonctions de ministère public. — Lorsque le maire a été désigné pour remplir ces fonctions, il ne peut être remplacé par un adjoint désigné par lui et le pourvoi formé par celui-ci est entaché de nullité, 10076-215. — L'exception de chose jugée est d'ordre public et peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation, 10077-216. — En cas de rejet du pourvoi de condamnés solidaires, appuyé sur les mêmes moyens, une seule amende est encourue. Si deux ont été consignées, il y a lieu d'ordonner la restitution de l'une, 10020-125. — Lorsque plusieurs demandeurs en cassation, poursuivis en même temps, condamnés par un même arrêt pour un délit de même nature, ont le même intérêt et soutiennent leur pourvoi à l'aide des mêmes moyens, il n'y a lieu qu'à la consignation d'une seule amende, 9983-54. — Il en est ainsi notamment pour le fabricant de machines contrefaites et pour les détenteurs de ces machines, 9983-54. — Le droit absolu du garde des sceaux de se pourvoir dans l'intérêt de la loi et dans l'intérêt du condamné, qui laisse passer les délais de recours ne saurait être entravé par cette raison que ce condamné est décédé, 9976-33. — Il n'y a pas lieu à cassation lorsque la peine est justifiée sur un chef, 10077-216. — V. Audience (Délit d').

Chantage. — Le délit de chantage existe même alors que le fait, objet de l'imputation diffamatoire, n'est ni énoncé ni précisé dans la menace : pourvu que celle-ci y fasse allusion, 10041-158. — Il appartient aux juges du fond de préciser et d'apprécier souverainement le sens et la portée de cette menace, 10041-158.

Chasse. — Celui qui chasse dans un terrain clos attenant à une habitation n'a d'autre privilége que de pouvoir y chasser en tout temps et sans permis. — Il reste soumis aux arrêtés préfectoraux en ce qui concerne l'emploi des moyens et procédés de chasse, 9990-77. — Un tiers ne peut-il chasser sur un terrain appartenant à plusieurs copropriétaires qu'avec le consentement de tous les communistes ? 10061-193. — Lorsqu'un propriétaire, en affermant ses biens, s'est réservé le droit de chasse, mais en autorisant le preneur à chasser aussi, cette autorisation est exclusivement personnelle à celui-ci, 10080-221. — Les enfants du fermier chassant sur la terre affermée ne peuvent se prévaloir de cette autorisation pour échapper à des poursuites, 10080-221. — Constitue une contravention à l'art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, le fait par un propriétaire de chasser sur des terres dont il a affermé la chasse sans stipuler aucune réserve à son profit, 10140-326. — Si comme être moral la commune est représentée par son maire pour les actes d'administration et de conservation de ses biens, il ne s'ensuit pas que le maire puisse être considéré comme propriétaire de ceux-ci et exercer comme tel le droit de chasse qui appartient à la commune, 10140-326. — Les dispositions des art. 59, 60 et 62 du C. pén., relatives à la complicité, sont applicables non-seulement à tous les crimes et délits prévus par ce Code, mais encore à tous ceux punis par des lois spéciales, notamment aux délits de chasse, 10073-210. — Par suite, doit être puni comme complice du délit prévu par l'art. 4 de la loi de 1844 celui qui a recélé, sachant leur provenance, des œufs de perdrix pris sur le terrain d'autrui, 10073-210. — Constitue le délit de complicité par recel le fait de transporter du gibier pris à l'aide d'engins prohibés, en connaissant sa provenance, 10134-316. — Le droit de poursuivre la répression d'un fait de chasse commis dans un bois communal, soumis au régime forestier, appartient au ministère public, même lorsque l'administration forestière s'est abstenue de poursuivre le contrevenant, 10140-326. — Lorsque l'administration forestière a saisi à temps le tribunal pour la répression d'un délit de chasse commis dans une forêt de l'Etat, la prescription ne peut être opposée au ministère public, 10001-95. — Dans le silence de la loi du 3 mai 1844 et du Code forestier sur les interruptions de prescriptions et sur le temps requis pour la péremption de la poursuite, les règles posées par les art. 637, n° 2, et 638, C. inst. crim., deviennent applicables

toutes choses en nature, perçues, exigées ou reçues par l'agent, 10143-330.

CONTREFAÇON.—La nullité du brevet d'invention, entraînant la nullité du certificat d'addition, les juges saisis d'une plainte en contrefaçon doivent rechercher tout d'abord si le brevet primitif est entaché de nullité, avant d'examiner la validité du certificat, 9983-53. — La nullité d'un brevet prononcée par un tribunal correctionnel au profit de celui qui avait collaboré à l'invention qui en faisait l'objet, ne peut être invoquée que par celui-ci, 10123-293. — La procédure criminelle n'admettant ni intervention ni garantie, le tribunal saisi d'une action en contrefaçon ne saurait accueillir l'intervention d'une personne prenant le fait et cause du prévenu, 10123-293. — Une société commerciale ne peut être pénalement poursuivie pour contrefaçon et l'arrêt rendu sur des poursuites dirigées non contre des individus composant la société, mais contre la société elle-même, 10021-127. — Si une société, être moral et collectif, ne peut être poursuivie pour contrefaçon, ses membres peuvent être poursuivis sous leur nom personnel et cités à leur domicile distinct, 10020-125.—Lorsqu'un brevet a été pris pour la fermeture de boîtes métalliques, à l'aide de l'élasticité de la paroi postérieure; que ce brevet est apporté dans une société ; que celle-ci en prend elle-même un pour la même invention appliquée à la paroi antérieure; est inattaquable l'arrêt qui déclare que le prévenu a contrefait à la fois l'invention contenue dans le premier brevet et celle contenue dans le second, 10020-125. — La bonne foi ne saurait être invoquée comme excuse par le contrefacteur, 10123 293. — La déclaration d'un arrêt que les prévenus de contrefaçon ne peuvent invoquer leur bonne foi, doit être interprétée en ce sens qu'ils ont agi sciemment, 10020-125. — Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier soit la valeur des antériorités invoquées, 9983-53. —Soit la nouveauté de l'application de moyens connus, ou le caractère des antériorités invoquées, 10020-125. — V. Assignation. — Brevet. — Cassation. — Propriété individuelle.

CONTRIBUTIONS *indirectes.* — Les préposés des contributions indirectes ne peuvent faire des visites, dans l'intérieur des habitations des particuliers non sujets à l'exercice que sous la double condition : 1° qu'ils seront assistés d'un officier de police judiciaire agissant en vertu d'une réquisition transcrite en tête du procès-verbal; 2° que ces visites ne pourront avoir lieu que sur l'ordre écrit ou en la présence d'un employé supérieur des contributions indirectes du grade de contrôleur au moins, 10028-141. — Les employés des contributions indirectes ne peuvent, sans un ordre d'un employé supérieur, faire des visites et recherches chez les particuliers non exercés, et le procès-verbal qui constate de semblables visites ne peut servir de base légale à une poursuite, même en l'absence de réclamation de la part des particuliers, 10017-119. — Il n'y a d'exception que dans le cas où des marchandises transportées en fraude sont introduites dans une habitation au moment d'être saisies et pour les soustraire aux employés, qui peuvent alors pénétrer chez le non-débitant sans formalités spéciales, 10017-119. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal mentionne les circonstances de fait ayant donné lieu aux soupçons de fraude qui ont déterminé la visite domiciliaire, 10028-141. — Un arrêt peut se baser sur les circonstances de fait relevées au procès-verbal pour conclure légitimement qu'un individu qui ne représente aucun congé justifiant l'introduction dans son domicile d'alcool saisi, a commis une fraude au droit de circulation, 10028-141. — Toute manipulation ayant pour but et pour effet d'augmenter le volume de bières destinées à la consommation, n'est licite que si elle a été précédée d'une déclaration à la régie, 10102-249. — Le liquide ainsi obtenu doit être imposé d'après le tarif applicable à la bière forte, 10102-249. — La tolérance de contenance et de degré dans les boissons alcooliques expédiées, n'est accordée qu'à l'expéditeur de bonne foi, 9978-46. — L'immunité accordée par l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 ne l'est qu'au transporteur véritable et non

au destinataire transportant les boissons pour son propre compte, 9991-81. — Cette immunité n'est acquise au transporteur que si la désignation du commettant a assuré la découverte du véritable auteur de la fraude, 9991-81. — Elle ne l'est pas, au contraire, lorsqu'il est établi que la fraude n'a pu être commise par l'expéditeur, 9991-81. — V. Allumettes chimiques. — Appel. — Cumul des peines. — Douanes. — Tabac.

COSTUME. — L'art. 259 du C. pén. est applicable au costume d'une communauté religieuse, pourvu que cette communauté ait été régulièrement autorisée par le gouvernement, 9994-86. — La constatation que la prévenue, bien qu'ayant cessé de faire partie d'un tel ordre, a continué d'en porter le costume, appartient souverainement aux juges du fait, 9994-86.

COUPS. — V. Rebellion.

COUR *d'assises*. — *Composition*. — Le remplacement d'un magistrat par un autre réunissant les mêmes conditions d'idonéité, est un acte d'administration échappant au contrôle des parties, 9992-83. — En pareil cas, il y a présomption que les magistrats supérieurs ou plus anciens que celui appelé au remplacement étaient légitimement empêchés, 9992-83. — Le soin de pourvoir à ce remplacement dans les départements autres que celui du chef-lieu judiciaire appartient, à partir de l'ouverture de la session, au président des assises, 9992-83. — *Compétence*. — La Cour d'assises, saisie d'une affaire, apprécie souverainement l'utilité du renvoi à une session suivante, 10101-248. — L'arrêt par lequel elle prononce ce renvoi est définitif et susceptible de pourvoi en cassation, 10101-248. — Si la Cour d'assises qui a connu d'une affaire criminelle est compétente pour statuer sur une demande en restitution de billets de banque saisis comme pièces à conviction à l'occasion d'une affaire de la session, il n'en est pas de même de la Cour d'assises réunie dans une session suivante, 9997-90. — *Procédure intermédiaire*. — La notification à l'accusé, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation est une formalité substantielle et d'ordre public, dont la preuve ne peut être fournie que par la représentation en original ou en copie, d'un exploit d'huissier régulier, ou par une déclaration de l'accusé dans l'interrogatoire prescrit par l'art. 296, C. inst. cr., 10162-360. — L'interrogatoire subi par l'accusé en exécution des art. 266 et 293 du C. d'inst. crim. doit, à peine de nullité, mentionner la réponse à la question de savoir s'il persiste dans les réponses consignées à ses précédents interrogatoires ou s'il a quelque chose à y changer, 10105-252. — La mention au procès-verbal de l'interrogatoire subi par l'accusé, à son arrivée dans la maison de justice, que l'interprète a été assermenté par le président de la Cour d'assises, constate suffisamment que le serment prêté par cet interprète est le serment prescrit par l'art. 332, C. d'inst. crim., 10025-137. — Lorsque dans le procès-verbal de tirage du jury le nom d'un juré est surchargé de manière à laisser des doutes sur l'identité de celui-ci, les débats doivent être annulés, 10075-214. — Les nullités de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi étant couvertes par cet arrêt non attaqué en cassation, le condamné ne peut, sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation, se prévaloir de ces nullités, 9996-88. — Est nulle la notification de la liste du jury faite à l'accusé moins de 24 heures avant le tirage du jury de jugement : Cette nullité entraîne celle des débats et de la condamnation, 10163-361. — *Débats*. — Les communications d'un juré avec une personne étrangère au débat ne constituent une violation de la loi que lorsqu'elles sont relatives à l'affaire en jugement, 10044-166. — Lorsque l'un des jurés se refuse à continuer de remplir ses fonctions, pendant le cours des débats, le premier des jurés suppléants étant régulièrement appelé à le remplacer, il n'y a pas lieu à renvoi à une autre session, 10044-166. — La présence dans le jury de jugement, même à titre de juré suppléant, d'un juré de la liste supplémentaire, dont le nom a été mis à tort dans l'urne au moment du tirage du jury, alors que tous les jurés titulaires étaient présents, entraîne la nullité des dé-

bats, 10024-136. — Les Cours d'assises ont, en vertu de l'art. 394 du C. d'inst. crim. un pouvoir discrétionnaire, à l'effet d'apprécier si l'empêchement qui survient dans la personne d'un juré, quelle que soit la cause de cet empêchement, rend nécessaire le remplacement de ce juré par le juré suppléant désigné par le sort, 10013-110. — Lorsque, un témoin à charge ayant produit un certificat de maladie, l'accusé et son défenseur ont déclaré n'avoir rien à dire sur son absence, est souveraine la décision par laquelle la Cour ordonne la continuation des débats, 10077-216. — Les experts appelés aux débats comme témoins pour rendre compte de leur mission terminée, doivent prêter le serment prescrit par l'art. 317 C. d'instr. crim. et non celui prescrit par l'art. 44 du même Code, 10011-108. — La disposition de l'art. 79, C. inst. crim., dispensant du serment les enfants entendus en témoignage, ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de 15 ans : par suite sont entachés de nullité les débats dans lesquels un enfant de plus de 15 ans a été entendu sans serment, 10029-142. — Un seul et même procès-verbal peut légalement constater les débats d'une affaire qui a successivement occupé plusieurs séances et, dans ce cas, il suffit que la signature du président et celle du greffier se trouvent apposées à la fin de ce procès-verbal, 10161-359. — Le fait que, dans une affaire où l'accusé ne parlait que l'arabe, l'interprète nommé en vertu de l'art. 332 C. inst. cr., n'a pas traduit la déposition de l'un des témoins faite en français, entraîne la nullité des débats et de la condamnation, 10097-245.—La loi du 9 sept. 1835 établissant une procédure spéciale à l'égard des accusés qui, par leur violence à l'audience, interrompent le cours de la justice, ou refusent de comparaître, est inapplicable aux accusés évadés, alors même qu'ils ne se seraient évadés qu'après les débats terminés, mais avant la déclaration du jury, 9976-33. — La Cour d'assises doit disjoindre l'affaire de ceux-ci de celle de leurs coaccusés, et ordonner qu'il sera procédé à une procédure de contumace à leur égard. Par suite sont entachés de nullité l'arrêt rendu par la Cour d'assises contre les accusés évadés comme aussi l'ordonnance du président des assises prescrivant après l'évasion de leur faire sommation de comparaître conformément aux prescriptions de la loi de 1835, 9976-33. — L'ordre écrit que le président des assises doit donner à la gendarmerie, de garder les issues de la chambre des délibérations des jurés, n'est pas prescrit à peine de nullité, 10056-187. — Est nulle la déclaration négative du jury sur une question d'excuse, lorsque la majorité n'est pas constatée par la déclaration, 10074-213. — Ou celle dans laquelle les mots à la majorité ont été surchargés sans approbation, 10160-359. — Lorsqu'un accusé a été déclaré par le jury non coupable sur une question principale, coupable sur une question subsidiaire dont les éléments ne sont qu'une modification du fait principal, la cassation doit porter sur le tout, 10075-214. — Lorsque la peine est justifiée par les réponses régulières du jury à certaines questions, il est sans intérêt d'examiner la régularité des autres questions, 9992-83. — En cas de détournement qualifié une Cour d'assises ne peut ajouter à la peine de la réclusion celle de 500 fr. d'amende, 9996-88. — La première peine étant justifiée, il y a lieu seulement à cassation par retranchement et sans renvoi, 9996-88.

Cour *d'assises coloniale*. — Aux termes des art. 444, 341, 357 du C. d'inst. crim. colonial de la Réunion, la Cour d'assises, juge du fait et du droit, doit d'abord statuer sur le fait, en consignant sur une feuille spéciale, signée du président, la position des questions et les réponses avec mention expresse de la majorité pour chacune, 10110-268. — Un simple paraphe ne peut suppléer la signature du président, 10110-268. — V. Séquestration.

Cumul *des peines*. — Le principe de non-cumul des peines est inapplicable en matière de contraventions fiscales et spécialement en cas de colportage de tabac étranger et d'allumettes de contrebande, 10087-232. — Il est inapplicable en cas de conviction du délit d'escroque-

de peine édictée par cet article, 10132-312, et 10097-244. — Mais si la fuschine ne peut être considérée d'une manière absolue comme une matière nuisible à la santé, alors surtout qu'elle est employée sans mélange arsenical et à faible dose, il en est autrement lorsqu'il est démontré que dans l'espèce elle a pu être nuisible et l'a été en effet, 10008-101. — Jugé cependant que la coloration des vins par la fuschine constitue une falsification de denrées alimentaires au moyen d'une substance nuisible à la santé, 10152-346. — Le tribunal compétent pour connaître du délit de vente de boissons falsifiées, est celui du lieu où la vente est devenue parfaite par la dégustation et l'agrément de la marchandise, 10002-96.

Dépens. — Contient un excès de pouvoir et une violation de l'art. 162, C. inst. crim., le jugement du tribunal de simple police qui condamne aux dépens une personne appelée seulement comme témoin à l'audience, 10032-144. — Lorsqu'il n'existe d'ailleurs contre ce témoin aucune prévention, il y a lieu à cassation sans renvoi, 10032-145. — V. Adultère.

Détournement. — V. Faillite. — Cour d'assises.

Détournement *de mineure*. — Celui qui a entraîné, pour abuser d'elle, une mineure de seize ans qu'il savait avoir été détournée de l'autorité paternelle par un autre individu, doit être puni non pas comme coauteur, mais comme complice du détournement, 10009-105.

Dessins. — Il y a publication dans le sens de l'art. 22 du décret du 17 fév. 1852, et par suite nécessité d'une autorisation préalable, dès que l'auteur du dessin s'est dessaisi de son œuvre, par exemple, en en déposant à la poste plusieurs exemplaires destinés à des correspondants ou abonnés, 10133-315.

Diffamation. — Constitue le délit de diffamation l'imputation faite de mauvaise foi, dans un journal, d'avoir sciemment profité de la révélation d'un problème de concours, 10006-99. — Les propos diffamatoires tenus devant le juge-commissaire d'une faillite ne peuvent donner lieu à une action en diffamation entre deux créanciers, que s'ils ont été par le juge déclarés étrangers au procès, 10092-238. — L'art. 5 de la loi du 25 mars 1822 est inapplicable en cas de diffamation envers l'armée ou l'armée territoriale qui ne sont pas des corps constitués dans le sens de cet article, 9971-25. — Mais la diffamation envers une catégorie d'officiers de l'armée en activité de service constitue le délit de diffamation envers des autorités publiques prévu et réprimé par ledit art. 5, 9971-25 et 9995-87. – Il en est de même de la diffamation envers les officiers de l'armée territoriale pris collectivement, surtout lorsqu'elle se produit au moment de la convocation d'un régiment de cette armée, 9971-25.—En pareil cas, la juridiction correctionnelle est régulièrement saisie par la plainte adressée au garde des sceaux par le ministre de la guerre, 9971-25. — Une action en diffamation à raison d'un témoignage produit devant la justice, ne peut être intentée que dans le cas où les faits diffamatoires sont étrangers à la cause, 9984-56. — Les juges saisis d'une pareille action doivent déclarer si les imputations à raison desquelles elle a été intentée étaient étrangères à l'instance, 9984-56. — Cette condition, nécessaire pour constituer la diffamation légalement punissable, est imposée, sans distinction, aux tiers comme aux parties plaidantes, 9984-56. — Les juges du fait ont pu décider souverainement en se fondant non-seulement sur l'article incriminé mais encore sur des faits extrinsèques, que l'imputation à une personne d'avoir rompu un mariage projeté par des scrupules de libre penseur et par répugnance à se soumettre aux prescriptions de l'Eglise catholique ne constitue pas le délit de diffamation, 9989-76. — Ou encore que l'imputation jugée diffamatoire désignait suffisamment le plaignant, 9987-59. —L'envoi par la poste de lettres ouvertes contenant des imputations diffamatoires ou des expressions outrageantes constitue vis-à-vis du destinataire, dans le premier cas le délit de diffamation, dans le second celui d'injures publiques, 10004-97. — L'envoi par la poste de cartes postales contenant à l'égard du destinataire des expressions injurieuses

ou diffamatoires, lorsque ces cartes n'ont passé qu'aux mains du facteur et du domestique du destinataire, ne constitue que la contravention d'injure simple, 10117-281. — Mais lorsque les cartes ont été déposées chez le concierge et exposées aux regards de diverses personnes, ce même fait peut être considéré comme constituant le délit de diffamation, 10117-281. — V. Outrage.

DOMMAGES *aux champs*. — V. Délit rural.

DOUANES. — Le traité diplomatique du 27 déc. 1786, entre la France et l'Espagne, dispose que les sujets de l'un des deux pays coupables de contrebande dans l'autre, seront, pour la première fois, rendus à leur gouvernement respectif et jugés par les magistrats de leur nation, 10120-289. — Mais la transaction passée entre l'administration des douanes et l'Espagnol, coupable de contrebande en France, peut-elle tenir lieu de la remise de celui-ci à son gouvernement ? 10120-289. — Les traités diplomatiques ne pouvant être interprétés par les tribunaux qu'en ce qui touche les intérêts privés et non en ce qui a trait à des questions d'ordre public, c'est à tort qu'un tribunal, interprétant le traité de 1786, décide que la transaction susrelatée doit être assimilée à la remise du coupable à ses juges naturels, 10120-289. — Les conducteurs chefs et conducteurs ordinaires d'un train de chemins de fer ne peuvent être assimilés au point de vue de la douane à des conducteurs de voitures publiques et déclarés responsables, comme tels, à raison de l'importation frauduleuse de tabacs cachés dans le train, 10039-154 et 10144-331. — Par suite, le fait d'avoir été conducteur-chef d'un train dans lequel aura été trouvée une certaine quantité de tabac, ne peut constituer à lui seul la présomption de culpabilité nécessaire pour faire tomber sous le coup de la loi pénale le conducteur de train contre lequel on aura dressé procès-verbal, 10039-154. — Ils ne peuvent, en appel, exciper de ce qu'ils seraient pour la première fois poursuivis en raison de leur qualité de conducteurs, alors que cette contravention a été soumise à l'appréciation des premiers juges sans protestation de leur part, 10144-331. — Jugé au contraire que les chefs de train d'un chemin de fer sont, comme conducteurs de voitures publiques, pénalement responsables à raison de l'importation de marchandises de contrebande trouvées dans les trains soumis à leur surveillance, sans qu'il soit nécessaire d'établir leur participation personnelle à la fraude et alors même qu'il existe auprès des bureaux-frontières des agents spéciaux chargés par les compagnies de faire les déclarations en douane, 10153-347.

## E

ELECTIONS. — Tombe sous l'application des art. 111 et 112, C. pén., le fait de l'électeur qui vote deux fois durant un même scrutin, 10038-153. — Tout électeur inscrit a le droit de déférer, comme partie civile, aux tribunaux répressifs, tout fait punissable de nature à vicier la sincérité du scrutin, 9972-28. — Peu importe que l'élection à l'occasion de laquelle ces faits se sont produits ait été annulée depuis par la Chambre des députés, 9972-28. — Jugé, au contraire, que l'action civile n'appartient aux électeurs à raison d'un délit commis par le maire président de bureau électoral, que lorsqu'ils justifient non pas d'un intérêt moral, mais d'un préjudice direct et appréciable, 10167-365. — Le droit d'afficher ou faire afficher les circulaires et professions de foi électorales pendant la période qui précède les élections est absolu, et peut s'exercer sans aucune autorisation municipale, 9970-24. — L'arrêté du maire qui impose l'obligation de ne faire procéder à cet affichage que par le tambour de la commune, constitue une entrave à ce droit et par suite est illégal, 9970-24. — Le droit de protestation en matière d'élections emporte celui d'indiquer les faits de nature à vicier l'élection, pourvu que la protestation ait un lien direct avec celle-ci et soit faite de bonne foi et sans intention de diffamer, 10081-222.

ENCHÈRES. — Le fait par un acquéreur sur aliénation volontaire de remettre des sommes d'argent

aux créanciers, afin de les empêcher de former surenchère pendant la procédure de purge, constitue le délit d'entrave à la liberté des enchères, 9999-92.— Peu importe qu'il s'agisse d'une cession de biens indivis ne pouvant donner lieu valablement, avant le partage, à la purge et à la surenchère, dès l'instant que les notifications ont été faites et que la nullité n'en a pas été demandée, 9999-92. — Lorsque le créancier qui a renoncé à la surenchère n'a été renvoyé par le juge d'instruction devant le tribunal que sous la prévention de complicité du délit d'entrave, que les faits constitutifs de cette complicité diffèrent par leur date et leur nature de ceux qui pourraient constituer de sa part le délit de recel, qu'enfin il n'a pas été appelé à se défendre sur ces derniers faits, les juges n'ont pas à examiner s'il y a lieu de le condamner sur le chef de recel, 9999-92.

ENFANT (*Suppression d'*).— Le fait de suppression d'état ne peut être poursuivi qu'après jugement définitif par les tribunaux civils sur la question d'état, 9973-29. — Il y a suppression d'état dans le fait de substituer un enfant à un autre, en faisant immatriculer et en confiant à l'assistance publique le premier sous le nom du second et en présentant à la famille de celui-ci, celui qu'aurait dû recevoir l'assistance publique, 9973-29. — Lorsqu'un arrêt de mise en accusation renvoyant une personne devant les assises sous une inculpation de cette nature est cassé, parce qu'aucune action civile n'a été tranchée sur la question d'état, il n'y a pas lieu à renvoi, 9973-29.

ESCROQUERIE. — En admettant que l'immunité consacrée par l'art. 380, C. pén., s'applique à l'escroquerie, elle ne saurait, en tous cas, s'étendre à l'hypothèse où ce délit a été commis, non plus au regard de l'un des parents désignés par cet article, mais au regard d'un tiers, 10015-115. — Peu importe qu'à raison de l'état de minorité de l'auteur du délit, le père ou la mère de celui-ci puisse être passible d'un recours à fins civiles de la part de celui au préjudice de qui l'escroquerie a été pratiquée, 10015-115. — V. Faux.

EXPERT. — Un document qui n'est que le dépouillement de pièces du dossier et ne contient aucun avis peut être versé au procès, sans que son auteur, dénommé expert par l'arrêt, ait été commis et ait prêté serment en cette qualité, 10055-183. — V. Cour d'assises.

EXTRADITION. — Convention conclue avec le grand-duché de Luxembourg, le 12 sept. 1875, 9967-2. — Avec le Pérou, le 3 sept. 1875, 9967-7. — L'accusé extradé ne peut être mis en accusation que pour les faits qui ont motivé l'extradition, mais il peut être condamné par le juge pour ces faits, même si le titre originaire de l'accusation (dans l'espèce, viol) vient à être modifié d'après les débats (qualifié par exemple de tentative de viol), 10082-224.

## F

FAILLITE.— L'art. 594, C. de com., punit les parents du failli aux degrés qu'il désigne, coupable d'avoir diverti, détourné ou recelé des effets de la faillite sans qu'il y ait à distinguer si ces faits ont été accomplis dans l'intérêt du failli ou dans l'intérêt personnel de leurs auteurs, 9993-84. — L'omission volontaire, faite dans un esprit de fraude par un conjoint marié en communauté, de diverses valeurs à déclarer dans l'inventaire au décès de sa femme, mère du failli, constitue le délit de recel prévu par l'art. 594, C. de com., 9993-84.— Ce délit est consommé lorsque l'inventaire a été clos après serment prêté conformément à la loi, 9993-84. — La déclaration par les juges du fait que les objets recélés faisaient partie de la communauté suffit pour caractériser le délit, sans que la juridiction correctionnelle ait à surseoir jusqu'après la liquidation de la communauté, 9993-84. — Le tribunal correctionnel ayant en vertu de l'art. 595, C. de com. à statuer sur la réintégration des objets soustraits, pouvait ordonner toutes mesures conservatoires et notamment le séquestre des valeurs détournées, 9993-84.

FAUX. — S'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait faux consommé, que l'acte faux soit parfait et inat-

## H



## I



## J

tion ne pourrait être prononcée de ce chef que sur le pourvoi du ministère public, 10043-161. — V. Contrefaçon. — Propriété industrielle.

MÉDECINE. — Constitue la contravention d'exercice illégal de la médecine le fait de donner, dans un état de sommeil magnétique vrai ou simulé, des conseils médicaux, quels que soient d'ailleurs les remèdes prescrits, 10057-188. — Ce fait, tout au moins à l'égard des personnes vis-à-vis desquelles la prévenue a simulé le sommeil magnétique pour se faire remettre le prix de la consultation, constitue le délit d'escroquerie, 10057-188. — La récidive prévue par l'art. 36 de la loi du 19 vent. an XI n'existe que lorsque la condamnation antérieure a été prononcée pour un délit de même nature, 10003-97. — Par suite, le prévenu poursuivi pour exercice illégal de la médecine ne saurait être considéré comme en état de récidive à raison d'une condamnation antérieure pour escroquerie, 10003-97. — V. Cumul des peines.

MENDICITÉ. — L'art. 274, C. pén., exige-t-il pour son application que le prévenu ait été surpris en flagrant délit de mendicité, 10019-122. — La constatation du flagrant délit ne peut être faite que par un officier de police judiciaire, 10019-122.

MILITAIRES. — Les militaires en congé sont justiciables des tribunaux ordinaires pour tous les délits de droit commun, à l'exception du délit de rébellion qui reste soumis à l'autorité militaire, 10141-328. — La constatation de l'identité du prévenu contumax par le conseil de guerre est une formalité substantielle prescrite à peine de nullité, 9981-50. — Par suite, en cas d'annulation par le conseil de révision d'un jugement de conseil de guerre à partir de l'ordre de mise en jugement, le conseil de guerre de renvoi doit procéder de nouveau à cette constatation, 9981-50. — Lorsqu'un individu est traduit devant le tribunal correctionnel pour s'être rendu impropre au service militaire le tribunal doit surseoir jusqu'à ce que le conseil de révision, seul compétent à cet égard, ait statué sur cette impropriété, 9982-51. — S'il est prévenu à la fois du délit et de la tentative de ce délit, il doit être également sursis jusqu'à ce que, par sa décision, le conseil de révision ait fait connaître si le fait poursuivi constituait le délit lui-même ou seulement la tentative, 9982-51. — Mais lorsque l'accusé est prévenu simplement de la tentative et non du délit lui-même, le tribunal peut, s'il est suffisamment éclairé, statuer sans attendre la décision du conseil de révision, 9982-51. — Les délits de droit commun, dans l'espèce des vols qualifiés, commis par un militaire en état légal de désertion, sont de la compétence des tribunaux ordinaires, 9979-47. — V. Concussion.

MINISTÈRE *public*. — Le ministère public n'est pas tenu de prendre en appel des conclusions spéciales sur les demandes nouvelles des parties, alors qu'elles n'ont rien de préjudiciel et ne constituent que des moyens de défense, 10055-183.

MONT-DE-PIÉTÉ. — Il appartient au juge du fait de déclarer souverainement que, sous l'apparence d'achats à réméré, le prévenu faisait de véritables prêts sur reconnaissance du mont-de-piété, 10054-181. — La reconnaissance du mont-de-piété ne faisant qu'une seule et même chose avec l'objet engagé, ces prêts constituent des prêts sur gage dans le sens de l'art. 411, C. pén., 10054-181.

## O

OCTROI. — L'absence de poteaux indicateurs exclut un élément essentiel de contravention pour les parties du territoire soumises à l'octroi, autres que le lieu principal, 10091 237.

OFFICIER. — V. Diffamation. — Outrage.

OFFICIERS *de police judiciaire*. — Le privilége de l'art. 483, C d'inst. crim., ne peut être invoqué par les officiers municipaux qu'à raison des actes accomplis par eux comme officiers de police judiciaire et non à raison, par exemple, d'actes de surveillance exercée dans une fête publique, 10111-269. — Les adjoints indigènes, en Algérie, ne sont pas des officiers de police judiciaire et

peuvent, sans contravention, être vendues au poids médicinal, 10147-335. — La racine de gentiane et l'écorce de quinquina sont des drogues simples dont la vente au poids médicinal est défendue à tous autres qu'aux pharmaciens, 10095-241. — Par « débit au poids médicinal » il faut entendre celui qui est fait dans un but de médication, 10095-241 et 10147-335.

POIDS *et mesures*. — Tombent sous l'application de l'art. 471, n° 15, du C. pén., non-seulement les infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux, mais encore les contraventions aux règlements faits par le chef de l'Etat, en vertu de pouvoirs à lui conférés par une loi, 10150-338. — Par suite, l'art 471, C. pén., est applicable au boulanger qui n'est pas muni de la série de poids prescrite par le décret du 26 fév. 1873, 10150-338.

POLICE *municipale*. — Est légal et obligatoire un arrêté municipal interdisant aux débitants de donner à boire et à jouer à des jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. Cet arrêté n'a rien d'inconciliable avec la loi du 23 janv. 1873, sur la répression de l'ivresse publique et n'a pas été abrogé par elle, 10042-159. — Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, interdit d'élever des constructions sans déclaration préalable à la mairie, 10063-198. — Cette disposition s'applique aux constructions longeant ou non la voie publique, 10063-198. — Lorsque, par arrêté municipal, le maire a décidé que les auberges de la commune doivent être fermées à une certaine heure et que toutes personnes doivent s'abstenir d'y rester après cette heure, les voyageurs y couchant étant seuls exceptés, cette exception ne peut être étendue aux pensionnaires des auberges domiciliés dans la commune, 10071-206. — Si la réglementation des cours d'eau appartient en principe au préfet, ce principe souffre exception lorsque des circonstances urgentes exigent des mesures de police immédiates et temporaires. Dans ce cas, l'arrêté de réglementation purement temporaire pris par le maire est légal et obligatoire, 9986-58. — V. Chiens. — Halles et Marchés.

POLICE *rurale*. — Le propriétaire d'un fonds enclavé ne peut être soumis qu'à une action civile à raison de son passage sur les héritages voisins pour l'exploitation de son fonds, même alors que ces héritages sont clos et que le lieu du passage et l'indemnité n'ont pas été préalablement fixés, 10078-219.

POSTE. — Tombe sous l'application de l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859, le fait de déclarer comme contenant une valeur de 1,000 francs une lettre qui ne renfermait en réalité qu'une feuille de papier blanc, 10067-202. — L'intention frauduleuse, nécessaire pour constituer le délit, peut consister non-seulement dans la volonté de s'approprier le bien d'autrui, mais aussi dans celle de faire peser sur les employés de la poste d'injustes soupçons, 10067-202. — Toute infraction aux prohibitions édictées dans l'intérêt du monopole de l'administration des postes tombe sous l'application de la loi, quel qu'ait été le mobile qui a dirigé son auteur, 10083-225. — L'exception concernant les lettres de voiture et papiers relatifs au service des entrepreneurs de transports, doit être restreinte aux papiers et lettres de service ouverts et non cachetés, 10083-225. — Le voiturier ne peut prétendre qu'il a agi en qualité de domestique de l'entrepreneur, cette dernière qualité n'ayant pu coexister en sa personne avec celle de voiturier, 10083-225. — Le fait que la lettre transportée par le voiturier contient simplement une carte postale ayant déjà acquitté la taxe et réexpédiée à l'entrepreneur par sa femme, ne peut tenir lieu d'excuse, 10083-225.

POURVOI. — V. Cassation.

PRESSE. — L'art. 11 de la loi du 27 juil. 1849, qui interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise, est encore en vigueur même depuis la loi du 12 fév. 1872, 10016-116. — Il n'est pas applicable aux procès pour offense envers le chef de l'Etat, 10129-302. — La responsabilité d'un article diffamatoire incombe au gérant en fonctions au moment où l'article a été publié, et non à celui qui est devenu gérant depuis cette publication,

## Q



## R

## U



## V

— Il peut déclarer que le prévenu n'était pas l'auteur d'un attroupement dans le sens de l'art. 605 du Code du 3 brum. an IV, par ce motif que le rassemblement formé autour de lui, composé de personnes pacifiques, n'avait aucun caractère injurieux, 10023-136.

VOITURIERS. — L'obligation pour les loueurs de voitures de se munir d'une estampille et d'un laissez-passer n'est pas applicable à celui qui se borne à fournir à un particulier un conducteur et un cheval, la voiture appartenant à une tierce personne, 10100-248. — Constitue une contravention le fait par le conducteur d'une voiture publique de transporter un nombre de voyageurs supérieur à celui indiqué dans le laissez-passer, 10114-273. — Il en est de même du fait de circuler sans être muni du laissez-passer conforme à la déclaration exigée par l'art. 115 de la loi du 25 mars 1817, 10114-273. — Le refus de s'arrêter et de représenter son laissez-passer implique la présomption légale que le conducteur n'en est pas muni, 10114-273.

VOL. — Constitue un véritable vol le fait par une personne trop éloignée d'un objet appartenant à autrui pour pouvoir le saisir, de se le faire remettre par un tiers et de se l'approprier frauduleusement, 10136-320. — Constitue le délit de vol le fait par un nu-propriétaire de soustraire frauduleusement, au préjudice de l'usufruitier, des objets lui appartenant en nue propriété, mais soumis à cet usufruit, 10137-321. — Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque l'objet soustrait est une chose fongible telle qu'une somme d'argent, 10137-321. — Le trésorier de la fabrique d'une église est non pas un dépositaire des sommes qu'il reçoit pour elle, mais un mandataire comptable et les fonds qui lui sont dérobés le sont à son préjudice et non à celui de la fabrique, 10142-328. — Les soustractions opérées sur les recouvrements faits par un huissier pour le compte d'un tiers et les faux commis sur le carnet spécial de celui-ci et destinés à dissimuler ces soustractions, sont des actes commis au préjudice non de l'huissier chargé des recouvrements, mais de la personne pour laquelle il les opérait, 9980-48. — Ces actes, s'ils ont été commis par la femme et le fils de cet huissier, ne peuvent donc bénéficier de l'immunité accordée par l'art. 380, C. pén., 9980-48. — Cette immunité peut être invoquée par l'enfant du premier lit d'une femme remariée, à l'occasion d'une soustraction commise au préjudice de son beau-père, 10142-328. — Pour qu'il y ait vol, il faut que l'intention de s'approprier l'objet frauduleusement ait existé au moment de la soustraction, 10142-329. — V. Tentative de vol.

VOLAILLES. — Le droit appartenant aux propriétaires ou fermiers de tuer les volailles surprises dans leurs champs, ne peut s'exercer qu'au moment où ces volailles y causent des dommages, 10151-345.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

ARRÊTS DE COURS D'APPEL ET DÉCISIONS DIVERSES

## DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES

---



FIN DES TABLES DU TOME XLVIII

---


Versailles. — Imprimerie de E. AUBERT, 6, avenue de Sceaux.

